**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dixième session**

**Windhoek, Namibie**

**30 novembre – 4 décembre 2015**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire :**

**Adoption du compte rendu de la neuvième session du Comité**

|  |
| --- |
| **Décision requise :** paragraphe 7 |

1. Ce document contient le compte rendu de la neuvième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, tenue au Siège de l’UNESCO, Paris, du 24 au 28 novembre 2014.
2. Plus de 1 000 participants ont pris part à la session parmi lesquels des délégations des vingt-quatre États membres du Comité, des cent huit États parties non membres du Comité, de sept États non parties à la Convention, de deux organisations intergouvernementales, de cinq centres de catégorie 2 sous l’égide de l’UNESCO, de soixante-quatre organisations non gouvernementales accréditées auprès du Comité et de cinquante entités de presse/médias.
3. La liste complète des participants est disponible [en ligne](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00739)
4. La session a été menée en trois langues : anglais et français (les deux langues de travail du Comité) et en arabe.
5. La Section du patrimoine culturel immatériel de l’UNESCO a assuré le Secrétariat de la réunion.
6. Les membres élus du Bureau de la neuvième session du Comité étaient les suivants :

Président : S.Exc. Monsieur José Manuel Rodriguez Cuadros (Pérou)

Vice-Présidents : Belgique, Lettonie, Kirghizistan, Namibie et Égypte

Rapporteur : Mme Anita Vaivade (Lettonie)

1. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 10.COM 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/4,
2. Adopte le compte rendu de la neuvième session du Comité contenu dans ce document.

**COMPTE-RENDU DE LA NEUVIÈME SESSION DU COMITÉ**

*[Lundi 24 novembre, séance du matin]*

**POINT 1 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**OUVERTURE DE LA SESSION**

1. Le **Président** de la neuvième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, **S.Exc. Monsieur José Manuel Rodriguez Cuadros** a officiellement ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue à tous au Siège de l’UNESCO. Avant d’aller plus en avant dans les débats, le Président a invité le Sous-Directeur général pour la culture de l’UNESCO, M. Alfredo Pérez Armiñan à faire quelques observations.
2. Le Sous-Directeur général pour la culture, **M. Alfredo Pérez Armiñan** s’est félicité de participer, dans ses nouvelles fonctions, à la séance d’ouverture de la neuvième session du Comité et s’est particulièrement intéressé à observer la façon dont les conventions culturelles, qui étaient au cœur des activités de l’UNESCO dans le domaine de la culture, étaient accompagnées par les États lors des réunions statutaires. Cette session promettait d’être exigeante et importante, à l’image des huit sessions précédentes qui se sont succédé depuis l’adoption de la Convention en 2003. Cette session pourrait cependant être inhabituelle par son déroulement pendant une crise financière sans précédent que l’on ne pouvait plus considérer comme transitoire. Cette situation appelait une prise de conscience et la responsabilité de tous afin de modifier la façon dont le travail à venir serait entrepris et de réfléchir collectivement à la manière de servir les objectifs de la Convention tout en se concentrant sur l’essentiel. La Convention était conçue comme un outil ambitieux, généreux et, à de maints égards, d’avant-garde. Elle reconnaissait les communautés comme les acteurs essentiels de l’identification et de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et appelait les États parties à mettre en œuvre une véritable démocratie culturelle pour le futur des sociétés, pour leur cohésion et leur développement durable ; il s’agissait là d’une composante essentielle du travail accompli par l’UNESCO dans le domaine de la culture. La question n’était pas de savoir si l’UNESCO poursuivrait ce mandat dans le futur mais comment l’UNESCO s’en acquitterait. Les obligations statutaires d’une Convention étaient diverses et variées et il semblerait naturel d’attendre que tous les aspects soient pris en compte, ainsi que l’accompagnement des États parties dans la mise en œuvre, le renforcement des capacités, le suivi, la communication, etc. Toutefois, les budgets disponibles, notamment ceux destinés aux ressources humaines, ne permettaient plus de s’acquitter de ces tâches de la même façon, malgré le soutien apporté, dans le cadre des ressources extrabudgétaires, par divers donateurs que le Sous-Directeur général pour la culture a remerciés. Le Sous-Directeur général pour la culture a rappelé les conclusions de l’audit des conventions culturelles réalisé en 2013 selon lesquelles le système actuel n’était pas viable. En conséquence, une révision des pratiques nécessitait d’opérer des choix lucides, créatifs et responsables dans l’intérêt de tous afin de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. On ne devrait pas craindre la crise financière. C’était souvent une étape cruciale qui menait à « autre chose ». C’était cette « autre chose » que les États parties devraient garder à l’esprit lors des discussions du Comité des jours à venir afin d’atteindre les objectifs essentiels de la Convention. Le Sous-Directeur général pour la culture avait confiance dans l’avenir et dans les actions que la communauté internationale mettrait en œuvre pour opérer ce changement. Il a ajouté qu’il accompagnerait les travaux du Comité pendant la session et au cours des mois et des années à venir afin d’assurer la réussite de la Convention.
3. Le **Président** a remercié le Sous-Directeur général pour la culture pour ses paroles pleines de sagesse qui resteraient certainement dans l’esprit du Comité pendant les discussions à venir. Le Président a évoqué le grand honneur accordé à sa personne et à son pays, le Pérou, de présider cette neuvième session du Comité. Il a observé une participation jamais égalée, avec plus de 950 participants inscrits, ce qui démontrait l’importance de la Convention, tant au niveau national qu’international, importance également attestée par la présence d’un certain nombre de ministres et de vice-ministres. Il les a remerciés de leur présence et de l’importance qu’ils accordaient à la Convention. Le Président était certain que le Comité traiterait avec succès tous les points importants de l’ordre du jour au cours des cinq jours à venir, et ce, malgré un calendrier extrêmement chargé. Il a évoqué la situation internationale actuelle caractérisée par un morcellement de la société et l’apparition de nouveaux conflits dans le contexte desquels le dialogue et les valeurs partagées revêtaient une importance toute particulière en tant qu’éléments essentiels de culture et de paix. Il a ajouté que les peuples exigeaient des gouvernements et des acteurs non étatiques qu’ils prennent des décisions qui ouvrent le dialogue, facilitent la compréhension et mettent en avant une vision humaniste de la politique et la valeur universelle du dialogue. En conséquence, l’UNESCO avait le devoir de construire la paix dans l’esprit des hommes, et son approche multidimensionnelle des cultures du monde était essentielle à cet égard. En comprenant la diversité culturelle et le respect d’autrui, nous avons permis le dialogue et la compréhension entre les peuples. Le Président a, par ailleurs, ajouté que la culture était de plus en plus une variable du développement durable et était essentielle à la construction de la paix. Les 46 candidatures incluaient diverses expressions du savoir, des représentations spirituelles, des traditions orales, des danses et d’autres expressions culturelles immatérielles qui représentaient la spiritualité de millions d’êtres humains désireux de partager ces traditions culturelles avec l’humanité. Confrontée à la tendance au conflit, la communauté mondiale était unie dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel afin que chacun puisse vivre libre et en paix. Le Président a ainsi officiellement ouvert la neuvième session du Comité en invitant la Secrétaire à donner quelques informations pratiques, avant de passer à l’ordre du jour.
4. La **Secrétaire** de la Convention, Mme Cécile Duvelle, a informé le Comité que les débats seraient interprétés en français, en anglais ainsi qu’en arabe, grâce au généreux soutien de l’Arabie Saoudite, et qu’une retransmission, uniquement audio, serait disponible sur le site web de la Convention, ce qui permettait de suivre les débats depuis n’importe quel endroit dans le monde. Une salle, accessible jour et nuit, était spécialement aménagée pour les médias. La salle de conférence était connectée au réseau sans fil, ce qui permettait l’accès en ligne aux documents et faisait ainsi de cette session une réunion « sans document imprimé », autant que faire se peut. Des versions papier ont cependant été fournies aux membres du Comité qui en avaient fait la demande. La dernière édition, mise à jour en 2014, des textes fondamentaux de la Convention, comprenant les Directives opérationnelles adoptées en juin par l’Assemblée générale des États parties à la Convention  avait également été distribuée. La version imprimée des textes fondamentaux était disponible en français et en anglais, les textes dans les quatre autres langues officielles seraient bientôt disponibles en version imprimée, ils étaient d’ores et déjà disponibles [en ligne](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00026&key=136) en arabe, chinois, espagnol et russe. La Secrétaire a rappelé au Comité que la liste des participants était disponible [en ligne](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-Participants.docx) dans une version préliminaire, avec 974 membres, originaires de 129 pays, enregistrés jusqu’alors. Elle a également rappelé au Comité que le Bureau de la neuvième session était composé du Président, S.E. M. José Manuel Rodriguez Cuadros, du Rapporteur, Mme Anita Vaivade de Lettonie, et des Vice-Présidents de Belgique, d’Égypte, du Kirghizistan, de Lettonie et de Namibie. Enfin, il a été demandé aux 50 délégués qui ont bénéficié d’une assistance financière, qu’ils soient membres du Comité, États parties ou ONG, de faire une demande de remboursement de leurs frais de voyage. Il a été annoncé qu’il n’y aurait pas d’interruption pendant les séances mais que des distributeurs étaient disponibles dans le hall et qu’il y avait deux bars dans le bâtiment.

**POINT 2 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR DE LA NEUVIÈME SESSION DU COMITÉ**

**Documents** [*ITH/14/9.COM/2*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-2-FR.doc)

[*ITH/14/9.COM/INF.2.1 Rev*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-INF.2.1_Rev.3-FR.doc)

[*ITH/14/9.COM/INF.2.2 Rev.3*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-INF.2.2_Rev.3-FR.doc)

**Décision** *9.COM 2*

1. Après avoir remercié la Secrétaire, le **Président** est passé au point 2 et a invité la Secrétaire à présenter les points de l’ordre du jour.
2. La **Secrétaire** a expliqué que l’ordre du jour était composé de 19 points, dont certains contenaient des sous-points, et qu’il y avait donc, en réalité, 30 points à débattre dans un ordre du jour relativement riche. Il a été rappelé que les points étaient liés soit au Règlement intérieur du Comité qui prévoyait, par exemple, l’adoption de l’ordre du jour, soit à une décision du Comité visant à traiter un point particulier discuté lors d’une précédente session, soit, enfin, aux Directives opérationnelles, tels que les points concernant les Listes et les inscriptions. Tous les documents de travail avaient été publiés dans les délais statutaires, à savoir le 27 octobre 2014 soit quatre semaines avant l’ouverture de la session. La dernière version de la liste des documents pouvait être consultée dans le [document INF.2.2 Rev.3](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-INF.2.2_Rev.3-FR.doc) qui n’avait été publié que récemment en raison d’addenda liés à des retraits de candidature. La Secrétaire a ensuite expliqué le système de référencement par cote des documents : tous les documents commençaient par ITH (pour Intangible Cultural Heritage), 14 faisait référence à l’année 2014, 9.COM à la neuvième session du Comité et le dernier numéro correspondait au point dans l’ordre du jour. Les documents s’achevant par « INF » étaient des documents d’informations et la cote « Rev » s’appliquait à des documents révisés. Par exemple, le document 7 sur « Les contributions volontaires supplémentaires au Fonds du PCI » avait été révisé suite à une contribution additionnelle faite après la date de publication, et ce, afin de permettre au Comité d’accepter les deux donations et non la seule prévue initialement. Il a été rappelé que la session durerait cinq jours et que le Bureau avait adopté le calendrier provisoire [document INF.2.1](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-INF.2.1_Rev.3-FR.doc) lors de sa réunion du 13 octobre 2014. Il a également été rappelé que le calendrier serait révisé au fur et à mesure de l’avancement des débats, cependant aucune modification ne serait apportée si le Comité restait dans les temps prévus par le calendrier. Les séances commenceraient à 9h30 pour s’achever à 13h00, elles reprendraient à 15h00 pour s’achever à 19h00. La Secrétaire a ensuite donné un aperçu du programme en commençant par l’adoption de l’ordre du jour, l’admission des observateurs, l’adoption du compte-rendu de la précédente session du Comité suivie de deux interventions qui n’étaient pas, à proprement parler, des points de l’ordre du jour : le rapport du Président sur les activités du Bureau et le rapport du Forum des ONG. Suivraient les points 5.a (Examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et sur l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste représentative) et 5.b (Examen des rapports des États parties sur l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente). La séance du jour s’achèverait avec le point 5.c de l’ordre du jour (Rapports des États parties sur l’utilisation de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel), le point 6 de l’ordre du jour (Rapport du Secrétariat sur ses activités), le point 7 de l’ordre du jour (Contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel) et enfin avec le point 8 de l’ordre du jour (Rapport d’audit sur la gouvernance de l’UNESCO et des fonds, programmes et entités dépendantes).
3. La **Secrétaire** a ensuite expliqué que la journée de mardi serait consacrée aux inscriptions, mais que celles-ci seraient précédées du point 13.d de l’ordre du jour « Évaluation de la mise en œuvre des précédentes décisions du Comité en relation avec les inscriptions d’éléments, la sélection de propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et l’approbation de demandes d’assistance internationale » comme demandé par le Comité à Bakou. Suivrait ensuite le point 9 de l’ordre du jour, à savoir, le rapport de l’Organe consultatif sur ses travaux en 2014 et les recommandations de l’Organe consultatif sur les inscriptions sur la Liste de sauvegarde urgente, sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et à l’assistance internationale. Viendrait enfin le point 10 de l’ordre du jour, l’examen des inscriptions sur la Liste représentative, qui susciterait certainement un intérêt considérable de la part des médias et prendrait toute la journée, si ce n’est plus, selon la longueur des discussions. Jeudi matin serait donc consacré au point 11 de l’ordre du jour et à l’établissement du nouvel Organe d’évaluation pour le cycle 2015, avec le point 12 de l’ordre du jour « Nombre de dossiers soumis pour le cycle 2015 et nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2016 et 2017 » pour lequel le Secrétariat fournirait un état des lieux. Le jeudi après-midi débuterait avec le point 13.a de l’ordre du jour, le projet d’amendements aux Directives opérationnelles sur les rapports périodiques, puis se poursuivrait avec la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable dans le point 13.b de l’ordre du jour, et s’achèverait avec la réflexion sur l’option de renvoi, le point 13.c. Le vendredi matin serait consacré à un certain nombre de points de l’ordre du jour qui, selon toute attente, ne nécessiteraient pas de longs débats puisqu’il ne s’agissait que de mises à jour et de points d’information. Le point 14 de l’ordre du jour ne serait pas consacré à l’accréditation d’organisations non gouvernementales, puisqu’aucune d’entre elles ne serait soumise lors de la session, mais à une évaluation des ONG accréditées au vu de l’évaluation de leur contribution aux travaux du Comité. Enfin, le vendredi après-midi, il serait demandé au Comité de décider de la date et du lieu de la dixième session du Comité (point 15 de l’ordre du jour), ainsi que d’élire les nouveaux membres du Bureau (point 16 de l’ordre du jour). Si nécessaire, d’autres questions pourraient également faire l’objet de discussions (point 17 de l’ordre du jour), et le Comité déclarerait la session terminée en adoptant la liste des décisions (point 18 de l’ordre du jour). La Secrétaire a conclu son intervention en rappelant que le Bureau se réunirait chaque jour avant les séances quotidiennes et que ces réunions seraient ouvertes aux observateurs.
4. Après avoir remercié la Secrétaire pour la présentation, le **Président** a procédé à l’adoption de l’ordre du jour et du document 2, avec le calendrier provisoire (document INF.2.1) et la liste provisoire des documents (document INF.2.2 Rev.3), ajoutant que, comme expliqué précédemment, le calendrier était susceptible d’être modifié par le Bureau. En l’absence de commentaires, le **Président a déclaré la décision 9.COM 2 adoptée**.

**POINT 3 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**ADMISSION DES OBSERVATEURS**

**Document** [*ITH/14/9.COM/3*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-3-FR.doc)

**Décision** *9.COM 3*

1. Le **Président** a appelé les membres du Comité à limiter la durée de leurs interventions et à éviter de parler plus de deux fois au cours du même débat, en ajoutant qu’un chronomètre serait mis en place si cela s’avérait nécessaire. Si l’on disposait de suffisamment de temps, les observateurs seraient invités à intervenir dans le cadre d’une discussion générale. Les observateurs ne seraient cependant pas autorisés à intervenir dans le cadre des discussions sur les projets de décision.
2. La **Secrétaire** a expliqué que, par sa décision 6.COM 3, le Comité avait décidé, lors de sa sixième session, d’autoriser la participation de quatre entités en tant qu’observateurs à ses septième, huitième et neuvième sessions. Rappelant que les sessions étaient ouvertes au public, il a été noté qu’aucune autre personne ou entité n’avait fait de demande de participation, en tant qu’observateur, aux futures sessions. Un observateur diffère du public par sa capacité à participer aux débats. En conséquence, parmi les entités et personnes autorisées à participer en tant qu’observateurs, conformément à la décision 6.COM 3, deux s’étaient enregistrées pour la neuvième session, leurs noms avaient été indiqués dans le projet de décision. Il a également été précisé que le document ne mentionnait pas la participation des ONG accréditées puisqu’elles étaient automatiquement enregistrées en tant qu’observateurs aux sessions du Comité, conformément à l’Article 6 du Règlement intérieur, ainsi que tous les États parties à la Convention et les États membres de l’UNESCO.
3. Le Président est passé au projet de décision et **a déclaré la décision 9.COM 3 adoptée**.

**POINT 4 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA HUITIÈME SESSION DU COMITÉ**

**Document** [*ITH/14/9.COM/4 Rev.*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-4_Rev.-FR.doc)

**Décision** *9.COM 4*

1. Le **Président** a procédé à l’adoption du projet de compte-rendu de la huitième session du Comité, tel que présenté dans le document 4.
2. La **Secrétaire** a expliqué que le document 4 Rev. rappelait les importantes discussions du Comité lors de la huitième session sur des questions qui concerneraient le travail de la neuvième session. La Secrétaire était bien consciente qu’il s’agissait là du plus volumineux document de la session et qu’il n’était pas destiné à une lecture intégrale mais plutôt à servir de document de référence. À certains égards, le compte-rendu détaillé écrivait l’histoire de la Convention, dont l’évolution et les tendances pouvaient être observées à travers les divers rapports, ce qui conduisait à certaines décisions. En conséquence, le compte-rendu visait à synthétiser de façon précise et juste les interventions de tous les membres du Comité et de tous les observateurs lors de la dernière session du Comité à Bakou, Azerbaïdjan. La Secrétaire a également souhaité rappeler au Comité que les enregistrements audio des débats (ou vidéo, en ce qui concerne la session de Bakou) étaient également disponibles [en ligne](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00681). Chacun pouvait ainsi vérifier l’exactitude du compte-rendu fourni.
3. Le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision, et, en l’absence de commentaires ou d’objections, **a déclaré la décision 9.COM 4 adoptée**.
4. Avant de passer au point suivant de l’ordre du jour, le **Président** a souhaité informer le Comité des résultats des réunions du Bureau qui avait été convoqué à quatre reprises, en ajoutant que tous les documents de travail du Bureau et ses décisions étaient disponibles sur le [site web](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=570) de la Convention. Depuis la dernière réunion du Comité, deux consultations électroniques et deux réunions en face-à-face avaient été organisées. En avril 2014, le Bureau avait discuté et approuvé par voie électronique le rapport final du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités entre juin 2012 et juin 2014. En juin 2014, le Bureau avait décidé d’adopter une proposition spécifique du Secrétariat sur l’utilisation des fonds alloués à « d’autres fonctions du Comité » pour la période du 1er janvier 2014 au 30 juin 2016. Le Bureau s’était également réuni le 13 octobre et avait approuvé le calendrier provisoire de la prochaine session du Comité. Enfin, le Président a informé le Comité, avec un grand plaisir, que juste avant la session, trois demandes d’assistance internationale et une demande d’assistance préparatoire avaient été examinées par voie électronique. Le Bureau avait donc approuvé la demande de la Mongolie pour un renforcement des capacités de plusieurs ONG travaillant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, pour un montant 25 000 dollars des États-Unis, la demande du Viet Nam pour sauvegarder les traditions orales de ses minorités ethniques, pour un montant de 24 310 dollars des États-Unis, et la demande du Maroc pour la préparation d’un dossier de candidature à l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente pour un montant de 14 100 dollars des États-Unis. Le travail du Bureau n’était cependant pas achevé et il se réunirait chaque matin pour coordonner de façon efficace les travaux de la neuvième session. Le Président a précisé que les observateurs seraient les bienvenus et qu’il comptait sur les Vice-Présidents pour l’assister, si nécessaire, et sur le Rapporteur pour vérifier l’exactitude des décisions finales au fur et à mesure de leur adoption. Enfin, il a souhaité rappeler aux Vice-Présidents qu’il comptait également sur leur collaboration afin de diriger les consultations au sein de leurs groupes électoraux, en particulier en ce qui concerne la constitution du Bureau de la prochaine session du Comité. Il a conclu son intervention en remerciant les membres du Bureau pour leur coopération au cours des douze derniers mois et a invité la représentante des ONG, Mme Jorijn Neyrinck (de l’ONG Tapis Plein, Belgique) à présenter son rapport sur le Forum des ONG qui s’était tenu le jour précédent. Le Président était heureux d’inaugurer cette pratique, rappelant que le Comité avait décidé, lors de sa huitième session en 2013, d’inclure ce rapport à l’ordre du jour de toutes les sessions à venir du Comité.
5. Au nom du Forum des ONG, **Mme Neyrinck** a remercié le Président de lui offrir l’opportunité de présenter le rapport du symposium annuel du Forum qui s’était déroulé le jour précédent, dans la suite directe de la décision 8.COM 5.c.1 qui encourageait les États parties à « promouvoir une plus grande implication des ONG et des communautés dans le développement de politiques, de législations et de plans de sauvegarde et de développement durable » comme cela avait été recommandé par le Service d’évaluation et d’audit - IOS (Recommandation 2) dans son [rapport](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-INF.5.c-FR_.doc). Il a été précisé que le Forum avait réuni 95 participants, notamment des ONG, des communautés, des chercheurs, des États parties et des membres des Commissions nationales de l’UNESCO de 38 pays du monde entier. L’idée du symposium était de revenir sur les réussites des ONG dans quatre domaines importants et interdépendants de la sauvegarde du patrimoine immatériel : les politiques publiques, la législation, les mesures de sauvegarde et le développement durable, domaines pour lesquels une étroite collaboration entre ONG et États parties était nécessaire. L’événement était constitué de présentations, avec un forum interactif destiné à faciliter l’échange d’idées et le partage d’expériences, ce qui avait fait de ce symposium une journée placée sous le signe de la diversité, de la participation de tous et de l’énergie positive. Le Forum avait permis d’aller plus avant dans la promotion de la collaboration entre politiques publiques, décideurs et organisations de la société civile avec l’objectif commun et partagé de sauvegarder le patrimoine immatériel dans le monde. Il avait également fait la preuve des relations actives, dynamiques et de plus en plus nombreuses entre les ONG et les États parties. Il avait réuni tout un ensemble d’acteurs, ce qui avait favorisé la prise de conscience de leur diversité et de la grande variété de rôles qu’ils jouaient au service des communautés. La diversité des ONG communautaires était une source d’enrichissement et avait mis en évidence les niveaux très différents de mise en œuvre de la Convention avec des défis propres à des ONG travaillant à des échelles très diverses. La participation de tous au Forum avait permis aux plus petites ONG d’avoir la possibilité d’apporter de précieuses contributions à la Convention. Le Forum se réunirait tout au long de la semaine afin de débattre de sujets importants, notamment le partage de meilleures pratiques, les réponses à apporter aux rapports des ONG accréditées et à leurs rapports quadriennaux, le nouvel Organe d’évaluation et le rôle renforcé des ONG, et les rapports périodiques dans lesquels un rôle accru des ONG avait été envisagé. Les activités du Forum pourraient être suivies sur le [site web](http://www.ichngoforum.org) dédié, y compris sur la page en ligne [#*Heritage Alive*](http://www.ichngoforum.org/category/heritage-alive/), une plateforme destinée aux échanges et aux expériences de plusieurs groupes de travail, et dans le bulletin d’informations nouvellement créé. La conférence intitulée « Vers des rôles efficaces des ONG dans la sauvegarde du PCI dans la région Asie-Pacifique »[[1]](#footnote-1) qui s’était déroulée en Corée en juin 2014 et était organisée par l’ICHCAP (Centre du patrimoine culturel immatériel pour la région Asie-Pacifique), avec le soutien du Gouvernement coréen, avait constitué un autre événement marquant. Enfin, les délégués du Forum des ONG souhaitaient exprimer leur reconnaissance envers l’Indonésie qui avait récemment annoncé qu’elle soutiendrait les activités du Forum des ONG du PCI consacrées à l’édification d’une infrastructure et au renforcement des capacités, ils espéraient que d’autres États parties suivraient l’Indonésie sur cette voie. Mme Neyrinck a conclu son intervention en remettant une publication intitulée *Brokers, Facilitators and Mediation* (Intermédiaires, facilitateurs et médiation) qui abordait le sujet des facteurs essentiels pour la réussite de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et dans laquelle des chercheurs et de nombreuses ONG accréditées actives dans le Forum faisaient part de leurs expériences.
6. Le **Président** était heureux d’être informé de ces fructueuses discussions, et a remercié Mme Neyrinck de sa participation aux travaux à venir du Comité.
7. La délégation de la **Belgique** a remercié la Secrétaire pour l’organisation de la session et a félicité le Président pour sa fonction. La délégation a également souhaité remercier les ONG pour leur rapport, en ajoutant que donner aux ONG l’opportunité d’organiser le Forum des ONG au début de la réunion du Comité était une bonne tradition qu’elle espérait voir se perpétuer.
8. La délégation de la **Lettonie** a félicité le Président pour son élection et a remercié le Secrétariat pour le considérable travail de préparation des débats accompli pour la session. Elle a également accueilli avec satisfaction le travail constant de réflexion du Forum des ONG sur la mise en œuvre de la Convention au niveau local, national et international, et sa contribution aux débats du Comité. L’ordre du jour de la session a attiré l’attention du Comité sur le rôle des ONG, tel que décrit et analysé dans les rapports des États parties qui seraient examinés au cours des jours à venir, un rôle qui devra également être intégré aux projets d’amendement aux Directives opérationnelles relatives à l’exercice de rapport périodique. La délégation a reconnu la contribution des ONG au large spectre des questions transversales liées à la mise en œuvre de la Convention en général, et elle a encouragé l’échange d’expériences et d’opinions au sein du Forum des ONG et son implication continue dans les débats du Comité.

**POINT 5.a DE L’ORDRE DU JOUR :**

**EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET SUR L’ÉTAT ACTUEL D’ÉLÉMENTS INSCRITS SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Document** [*ITH/14/9.COM/5.a*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-5.a-FR__.doc)

[*27 rapports*](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00707)

**Décision** *9.COM 5.a*

1. Le **Président** est passé au point 5.a, invitant M. Frank Proschan, du Secrétariat, à présenter ce point.
2. **M. Proschan** a expliqué que la tâche du Comité consistait à examiner 27 rapports périodiques soumis par les États parties au cours du cycle de rapports 2014, et à présenter à l’Assemblée générale son propre rapport de synthèse sur ces rapports. L’annexe au document 5.a était un projet de texte de synthèse du rapport du Comité auprès de l’Assemblée générale, et donnait un aperçu général des rapports périodiques de 2014 ainsi que des mesures prises par les différents États rapporteurs pour mettre en œuvre la Convention. Le tableau du paragraphe 7 de l’annexe présentait le statut des 56 États dont le rapport était attendu en 2014, avec l’année initialement prévue pour la présentation du rapport par l’État, puis le cycle au cours duquel l’État avait effectivement présenté un rapport, si tant est qu’il ait bien soumis un projet, et enfin si le document avait été finalisé au cours du cycle actuel. M. Proschan a ensuite expliqué que, dans de nombreux cas, les États soumettaient un rapport, le Secrétariat formulait en retour des commentaires afin d’améliorer le rapport, mais que, dans un certain nombre de cas, l’État n’avait pas la capacité de faire les révisions nécessaires avant l’échéance. Par exemple, le rapport de l’Albanie – un des 27 rapports à examiner au cours de cette session – avait été soumis dans un premier temps en 2013 mais, qu’au vu des modifications suggérées par le Secrétariat, l’État partie avait préféré présenter son rapport en 2014. Il a été précisé que 11 États étaient en retard d’un an, 14 États de deux ans, 3 États de trois ans et qu’un État était désormais en retard de quatre ans. Alors qu’il s’agissait du quatrième cycle de rapports, et afin d’éviter les aperçus annuels très répétitifs, le Secrétariat avait présenté dans la partie III de l’annexe, une analyse approfondie et cumulative des inventaires. Au lieu d’essayer de traiter tout l’éventail des sujets abordés par les États dans leurs rapports, le Secrétariat avait choisi d’axer le rapport de synthèse de cette année sur ce sujet précis. Ce type d’analyse approfondie d’un sujet spécifique serait également proposé pour chaque cycle de rapports à venir, tandis que l’aperçu traiterait de tous les sujets évoqués dans les rapports des États.
3. **M. Proschan** a signalé qu’à la lecture des rapports périodiques, il était clairement apparu que la réalisation d’inventaires du patrimoine culturel immatériel demeurait la priorité absolue dans de nombreux pays et était l’un des résultats les plus visibles de la mise en œuvre de la Convention. En conséquence, les paragraphes 40 à 82 du rapport de synthèse étaient consacrés à une étude détaillée des pratiques des États dans ce domaine. Il était également clairement apparu que malgré la responsabilité dévolue à chaque État de dresser, au choix, un ou plusieurs inventaires, afin d’être le plus utile à chaque situation nationale, il y avait beaucoup à apprendre d’une comparaison entre les expériences de ces 58 États depuis le début du cycle de rapports périodiques. L’annexe comprenait également un état d’éléments inscrits sur la Liste représentative, et il était intéressant de remarquer la diversité des formes et domaines des 66 éléments traités par les rapports. Le projet de décision proposé par le Secrétariat mettait donc en évidence certaines tendances générales et abordait certaines questions soulevées dans la partie finale de l’annexe, qui pourraient éventuellement faire l’objet d’une attention plus grande de la part des États soumettant des rapports et du Comité lors des cycles de rapports à venir. L’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les stratégies de développement était particulièrement remarquable, en particulier dans les programmes et fonds de développement rural. Le Comité souhaiterait peut-être y accorder une plus grande attention dans les cycles futurs. Les résultats de l’analyse approfondie sur la réalisation d’inventaires étaient reflétés dans le paragraphe 10 du projet de décision qui prenait note des progrès significatifs accomplis par les États parties dans l’exécution de leurs obligations d’inventaire. Dans le paragraphe 8 du projet de décision, les encouragements du Comité aux États étaient de nouveau exprimés afin que ceux-ci impliquent activement les communautés dans la préparation de leurs rapports, qu’ils intègrent les informations fournies par les ONG, et ce, suite à la décision 8.COM 5.c.1 de 2013. Enfin, le paragraphe 12 proposait que la thématique spécifique de l’aperçu, à préparer par le Secrétariat au cours du cycle 2015, soit la transmission et l’éducation.
4. Après avoir remercié M. Proschan, le **Président** a donné la parole aux participants pour qu’ils formulent des commentaires.
5. La délégation de la **Lettonie** a adressé ses très sincères remerciements au Secrétariat d’avoir présenté un aperçu instructif et une analyse spécifique des diverses expériences des États parties, ainsi qu’une étude approfondie de la réalisation d’inventaires. Elle a également salué la proposition du Secrétariat de décider de thèmes spécifiques et a apporté son soutien au projet de décision visant à établir un rapport, lors du prochain cycle, sur la transmission et l’éducation. Elle a, en outre, salué la réflexion plus approfondie sur les possibles thèmes à définir pour les cycles à venir, les États parties étant censés tenir compte de ces thèmes spécifiques lors de la rédaction de leurs rapports, comme précisé au paragraphe 4. En gardant à l’esprit que les rapports constituaient d’importantes sources d’informations pour les divers acteurs du patrimoine culturel immatériel dans le monde entier, et sachant également que ces rapports n’étaient prévus que tous les six ans, la délégation a estimé que le choix de thèmes spécifiques ne devrait servir d’orientations que pour le travail du Secrétariat, alors qu’on attendait des États parties qu’ils abordent de façon équitable les différents aspects de la mise en œuvre de la Convention. Elle a également souhaité souligner la conclusion, dans le paragraphe 97, qui attirait l’attention de l’Assemblée générale sur la déclaration selon laquelle la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel n’était pas uniquement une question concernant les programmes de développement rural mais pouvait également contribuer au développement de communautés urbaines désavantagées. Tout en respectant l’importance du patrimoine culturel immatériel pour différentes communautés urbaines, quelles que soient leurs caractéristiques, la délégation avait le sentiment, qu’à défaut d’un éclaircissement à cet égard, la conclusion devrait être plus générale et plus inclusive, en évoquant les communautés urbaines dans leur ensemble. La dernière observation de la délégation concernait le paragraphe 98 sur l’affaiblissement des modes informels de transmission, y compris au sein des familles, qu’elle a jugé très important et devant être pris en compte dans les travaux à venir du Comité tout en encouragent différentes formes de transmission et des plans de sauvegarde.
6. La délégation de l’**Azerbaïdjan** [observateur] a souhaité faire un commentaire sur le rapport périodique soumis par la République d’Arménie, dont elle estimait qu’il évoquait un certain nombre de thèmes extrêmement sensibles à propos des communautés et du Gouvernement d’Azerbaïdjan. Le rapport a été jugé comme contenant des éléments de provocation de nature politique, contraires à l’esprit de la Convention et aux principes de respect mutuel et de compréhension entre les communautés, à savoir, des références à des territoires reconnus internationalement comme faisant partie de la République d’Azerbaïdjan, qui étaient occupés par l’Arménie depuis plus de 20 ans et qui étaient *de facto* contrôlés par des régimes séparatistes. Le rapport contenait également des références provocatrices à d’autres territoires de l’Azerbaïdjan, à propos de mesures de sauvegarde de l’élément dans le Nakhitchevan et le Djoulfa, deux territoires azerbaïdjanais, et donc en violation de l’Article 11 de la Convention et de la décision 8.COM 6.a adoptée en 2013. La délégation avait le sentiment qu’il s’agissait là d’une initiative visant à faire avancer l’agenda politique par le biais des mécanismes culturels de l’UNESCO, ajoutant que cette provocation s’avérerait finalement infructueuse. La délégation était persuadée que la Convention ne pouvait ni être utilisée à des fins politiques, ni servir d’instrument pour régler les contentieux internationaux ou les revendications territoriales. La Convention, bien au contraire, encourageait le dialogue, la cohésion sociale et le respect mutuel, et elle unissait les communautés plutôt que de créer des lignes de partage. La délégation regrettait donc qu’au lieu d’utiliser la Convention comme un outil de paix et de dialogue interculturel, l’Arménie attise les tensions interethniques. En outre, il était regrettable de constater que ce n’était pas la première fois que l’Azerbaïdjan se trouvait confrontée à cette situation. En 2010, la candidature soumise par l’Arménie contenait des références provocatrices similaires, mais grâce à la médiation du Secrétariat de la Convention, on était parvenu à un consensus et les éléments controversés en question avaient été retirés de la candidature. Ce consensus n’avait malheureusement pas été respecté par l’Arménie, ce qui avait été mis en évidence dans le courrier adressé par le Ministre de la culture et du tourisme de la République d’Azerbaïdjan à la Directrice générale de l’UNESCO le 30 octobre 2014. Dans ce courrier, le Ministre exprimait clairement la position du gouvernement et demandait au Bureau de la Directrice générale et au Secrétariat de négocier avec l’Arménie le retrait des références contenues dans le rapport. La délégation souhaitait donc une réponse du Secrétariat sur les conclusions de ces négociations. En tout état de cause, elle priait instamment le Comité d’adopter une position de principe sur cette question très importante qui – à son avis – discréditait la Convention.
7. La délégation du **Congo** a remercié le Président, a félicité le Secrétariat, et la Secrétaire en particulier, pour le bon travail préparatoire et la bonne documentation. La délégation a fait remarquer que le Congo n’avait malheureusement pas encore d’élément inscrit, et ce, malgré deux tentatives qui n’avaient pas été couronnées de succès. Elle a néanmoins félicité les États pour leurs rapports car ils étaient très instructifs pour ceux qui en étaient encore au stade de l’apprentissage. Pour cette raison, elle a insisté sur le paragraphe 95 du document et la « formation de la gestion du patrimoine culturel immatériel » qui a été jugée très importante car elle aboutirait à la présentation de plus de candidatures. La formation était essentielle et l’échec, par deux fois, de la délégation était dû au manque de formation nécessaire. Grâce au document, la délégation disposait des éléments qui lui permettraient de soumettre des candidatures, ce qui ne saurait tarder.
8. La délégation de l’**Arménie** [observateur] a félicité le Président et le Secrétariat pour l’excellente préparation de la réunion. Elle a regretté la déclaration très politisée de l’Azerbaïdjan au sujet du rapport arménien, en insistant sur le fait que celui-ci ne contenait aucune déclaration d’ordre politique. Au contraire, c’était le courrier adressé par le Ministre de la culture et du tourisme de l’Azerbaïdjan qui était politisé et faisait référence à des questions d’ordre politique sans lien aucun avec le rapport rédigé par l’Arménie. La délégation a attiré l’attention du Comité sur l’évocation, dans le courrier, des festivals de musique pour duduk qui étaient organisés à Artsakh en Arménie ainsi qu’à Amsterdam, Venise, Londres, aux États-Unis, dans la Fédération de Russie et dans d’autres endroits du monde, ajoutant que l’organisation par l’Arménie de ces festivals de musique pour duduk ne posait de problème pour aucun autre pays. La délégation n’avait donc envisagé pas que l’organisation et l’évocation du festival de musique pour duduk dans son rapport national puissent poser un quelconque problème. La délégation ne voyait, de surcroît, aucun lien entre les problèmes politiques mentionnés dans le courrier du Ministre et l’évocation de ces mêmes problèmes politiques ici à l’UNESCO, tout en appelant, en même temps, l’UNESCO à instaurer une culture de l’unité et à ne pas politiser un ordre du jour. S’agissant de la question des Khachkars, considérés comme un phénomène relevant exclusivement de la culture arménienne, et de celle de la destruction des croix de pierre arméniennes dans le cimetière de Bakou, la délégation a expliqué que le film auquel le rapport national faisait référence était produit par un scientifique français réputé, historien et critique d’art, qui avait étayé la thèse de son film d’explications données par des professionnels. Le film comportait également des passages incitant à la préservation des croix de pierre et évoquant les dégâts occasionnés sur les croix de pierre et les cimetières arméniens par Bakou dans le Nakhitchevan. Si le Ministre de la culture et du tourisme d’Azerbaïdjan était opposé à la protection par son gouvernement des Khachkars dans le Nakhitchevan, la délégation n’avait rien à ajouter. Elle souhaitait uniquement rappeler au Comité la résolution 5 adoptée par la 16e session de l’Assemblée générale de l’ICOMOS en 2008 sur « La destruction du cimetière historique de Djoulfa (République autonome du Nakhitchevan, Azerbaïdjan) ». Cette résolution faisait référence à la destruction documentée des croix de pierre arméniennes dans le cimetière de Djoulfa. En conséquence, la délégation ne parvenait pas à comprendre pourquoi l’Azerbaïdjan avait soulevé des questions politiquement sensibles à propos d’un rapport qui ne faisait état d’aucun élément politique ou sensible mais se contentait de rendre compte du travail organisé et entrepris sur les éléments arméniens dont elle était le détenteur, ajoutant que le duduk et l’art des croix de pierre n’étaient pas limités à son territoire national et qu’elle avait, par conséquent, le droit de défendre l’art du duduk et l’art des croix de pierre dans le monde entier.
9. La délégation de l’**Ouganda** a félicité le Président et le Secrétariat pour l’excellente organisation et le soutien accordé aux États parties participant à cette importante réunion. Elle a fait des remarques sur la place accordée à la participation des communautés dans la rédaction des rapports et a apprécié que les questions soulevées soient incluses dans les rapports, ajoutant que la soumission du rapport de l’Ouganda était prévue pour l’an prochain. La délégation a également estimé que le rôle des communautés et les questions qui émergeaient de ce rapport permettraient à l’Ouganda d’améliorer son propre rapport national. S’agissant des États qui ne soumettaient pas leurs rapports, elle a demandé à l’UNESCO de trouver des solutions créatives afin d’aider les États dans cet exercice difficile.
10. La délégation de la **Turquie** a exprimé sa confiance absolue en la direction avisée du Président qui permettrait des discussions fructueuses, harmonieuses et visant à des résultats concrets. Elle a félicité les États parties pour la présentation de leurs rapports, et spécialement ceux qui avaient fait des efforts particuliers afin de soumettre un rapport pour la première fois. Cet exercice représentait pour les États parties une excellente opportunité d’évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et de se familiariser avec sa terminologie et ses méthodes pratiques. Elle a également félicité le Secrétariat, la Secrétaire et le Sous-Directeur Général pour la culture pour leurs efforts ainsi que pour l’aperçu complet des rapports soumis. Le rapport précisait que 26 États parties devaient encore soumettre leurs rapports, ce qui illustrait la nécessité d’un renforcement des capacités pour les États concernés ainsi que le besoin, pour certains États, d’informations et de conseils pratiques sur la rédaction de leurs rapports qui pouvaient leur être donnés au moyen d’un échange d’expériences avec les autres États. En tant que membre du Comité, la délégation a de nouveau exprimé son engagement à partager les expériences et à donner des conseils, voire dispenser des formations, à des pays qui en auraient besoin, lorsque cela serait possible. Elle a, par conséquent, encouragé les États parties qui auraient besoin de conseils et d’informations, à prendre contact, par l’intermédiaire de leur délégation ou de leur Commission nationale, et elle a encouragé les États parties à poursuivre le développement d’un contexte législatif national nécessaire à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il a été noté que plusieurs pays avaient identifié le potentiel que représentait le patrimoine culturel immatériel en tant qu’outil du développement durable, et que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel était de plus en plus intégrée aux programmes de planification et de développement de ces États parties, il s’agissait là d’une évolution bienvenue. En outre, la délégation a fait remarquer que l’éducation était un outil important de promotion du patrimoine culturel immatériel afin d’équilibrer les modes informels d’apprentissage et les questions pratiques. Elle a également été heureuse de noter que l’identification et la documentation des divers aspects du patrimoine culturel immatériel demeurait une priorité absolue pour de nombreux pays, dont le sien. Il semblait cependant que le travail était loin d’être achevé car de nombreux pays manquaient d’expérience ou de compétence linguistique pour traiter les questions relatives à la Convention. La délégation a donc encouragé le Secrétariat à conseiller les États sur la manière d’utiliser, dans leurs mécanismes de rapport, une langue qui soit conforme à la Convention et aux autres organes des Nations Unies. Elle a également encouragé les États parties à s’abstenir d’établir des rapports, y compris des rapports nationaux, sur des questions, des concepts et des zones qui dépassent les frontières de leur territoire national, car cela serait contreproductif pour la mise en œuvre de la Convention. Après avoir écouté attentivement les déclarations de l’Azerbaïdjan et de l’Arménie, la délégation pensait que les capacités rédactionnelles du Secrétariat seraient capables de trouver un compromis qui permettrait d’ôter tout terme discutable et contradictoire du rapport.
11. La délégation de la **République de Corée** a félicité le Président pour sa fonction et a loué sa précieuse contribution. Elle a également exprimé ses plus sincères remerciements au Secrétariat et à la Secrétaire pour leur préparation réussie de la réunion. Elle a évoqué la manière dont la transmission et l’éducation constituaient le cœur du patrimoine culturel immatériel, et était donc tout à fait d’accord avec la proposition de ces thèmes pour le cycle à venir. En ce qui concerne l’exercice de rapport périodique, la délégation a remercié les États parties qui avaient soumis leur rapport cette année, et a apprécié le travail ardu, accompli par le Secrétariat, de préparation de son propre rapport et d’examen des rapports soumis par les États. Prenant en considération l’obligation faite à tous les États parties de présenter un rapport périodique, un outil efficace de partage des meilleures pratiques en matière de sauvegarde du patrimoine immatériel, la délégation s’est montrée préoccupée par le retard de certains rapports. À cet égard, elle a encouragé les États parties en retard dans la présentation de leur rapport à les soumettre dès que possible. Il a également été noté que les États parties en retard dans la présentation de leur rapport étaient répartis sur toute la planète, ajoutant que ce problème devait par conséquent être traité à l’échelle mondiale et de manière globale. Elle a donc demandé au Secrétariat d’envisager des moyens d’améliorer la situation actuelle en s’appuyant sur les bureaux hors Siège et d’autres organisations pertinentes.
12. Remerciant le Président de l’occasion qui lui était donnée de prendre la parole, la délégation de **Belize** [observateur] a évoqué le bureau multipays de l’UNESCO pour les Caraïbes qui avait mis en place en 2012 une initiative pour soutenir la mise en œuvre de la Convention au niveau national dans trois États caribéens : Belize, Jamaïque et Trinité-et-Tobago. À ce propos, elle a souhaité remercier le gouvernement du Japon d’avoir financé cette initiative et le bureau multipays de l’UNESCO d’avoir pris l’initiative de soutenir les efforts de l’État dans la mise en œuvre de la Convention. S’agissant de cette mise en œuvre à Belize, la délégation a de nouveau exprimé l’importance, pour les efforts à venir de l’UNESCO et pour les autres pays, de prendre en considération le caractère essentiel du renforcement des capacités, afin que celui-ci soit pleinement intégré à tout effort national de mise en œuvre de la Convention et à l’exercice d’inventaire dans ces États. Cela s’avérait tout particulièrement vrai pour les petits États dans lesquels les ressources humaines faisaient défaut, bien que cela puisse également concerner des États plus grands. Il a été signalé que le rapport avait abordé ce problème de façon très générale, sans évoquer l’éventualité que les capacités soient disponibles au sein des institutions universitaires, des ONG ou au niveau gouvernemental mais pas au niveau des communautés, ou qu’au contraire, elles soient disponibles au sein des communautés mais pas à d’autres niveaux. Il était donc essentiel d’intégrer le renforcement des capacités aux efforts nationaux de mise en œuvre de la Convention. La délégation a également souhaité souligner le rôle important joué par les médias dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national et, partant, leur nécessaire implication proactive dans la mise en valeur d’éléments sur la région ou le territoire couverts par le média. Cela s’avérait vrai pour la Jamaïque et Trinité-et-Tobago et contribuait aux grands progrès réalisés depuis 2012. La délégation a conclu son intervention en exprimant sa hâte de collaborer avec d’autres États de la région.
13. La délégation du **Brésil** a félicité le Président pour son élection ainsi que le Secrétariat pour son travail conséquent. Elle a évoqué l’utilité, à son avis, du mécanisme de rapports périodiques. En effet, le travail accompli pour sa rédaction avait permis de mieux organiser ses politiques internes et de vérifier le travail en cours de réalisation dans la mise en œuvre de la Convention. La délégation a suggéré que les centres de catégorie 2 puissent éventuellement être plus impliqués dans le renforcement des capacités, par exemple, en échangeant leurs meilleures pratiques, en particulier parce que les États semblaient encore travailler de façon individuelle. Leur implication consoliderait ainsi les efforts déployés et améliorerait ce travail fort utile.
14. La délégation de la **Suisse** [observateur] a adressé au Comité tous ses vœux de réussite, en félicitant le Secrétariat pour la grande qualité de son travail. Elle a évoqué l’exercice de rapports périodiques considéré comme un mécanisme important de suivi de la mise en œuvre de la Convention, permettant également de partager les bonnes pratiques, ainsi qu’un moyen de faire un état des lieux des mesures prises par les États parties sur leur territoire et de la coopération internationale. Il a été précisé que la Suisse avait ratifié la Convention en 2008 et qu’elle présenterait donc son premier rapport périodique le 15 décembre 2014. La délégation a souhaité mettre en évidence deux particularités de son rapport à venir. Premièrement, il comprendrait une annexe qui reflèterait les opinions des détenteurs de la tradition, membres de la société civile, sur la mise en œuvre de la Convention ; il s’agissait là du résultat de la méthode visant à associer les communautés, les groupes et les individus concernés à la réalisation du premier rapport. Il avait cependant été difficile d’intégrer directement les commentaires de la société civile à ce formulaire au vu de la nature technique du document. C’était la raison pour laquelle, l’annexe comportait des commentaires de nature générale sur la mise en œuvre de la Convention en Suisse. Elle estimait, par conséquent, qu’il serait utile d’envisager une réflexion sur la façon d’adapter les formulaires aux besoins de dialogue avec la société civile. Le second aspect remarquable du premier rapport suisse tenait à l’absence d’éléments inscrits sur les différentes Listes de la Convention. En effet, pendant cette première étape de mise en œuvre, les efforts s’étaient concentrés sur la réalisation d’un premier inventaire national documenté, une Liste des traditions vivantes en Suisse. Entrepris entre 2008 et 2012, ce travail avait nécessité plusieurs années de recherche et d’analyse en concertation avec les régions et la société civile. La Suisse avait par conséquent l’intention de présenter à l’avenir des candidatures et elle a informé le Comité qu’elle avait adopté une proposition composée d’une liste de huit candidatures à soumettre au cours des prochaines années. Le recours à une telle liste indicative de candidatures faisait écho à plusieurs réflexions. D’abord, le choix de poursuivre la voie de la mise en œuvre de la Convention en impliquant les nombreuses et différentes régions du pays, la société civile et les détenteurs dans l’élaboration des dossiers de candidature, comme cela avait été le cas tout au long du processus d’inventaire. Ensuite, la volonté de refléter la diversité intrinsèque des différentes candidatures envisagées. La délégation a évoqué son désir de faire connaître ses intentions d’inscription auprès des autres États parties mais aussi auprès des communautés, groupes et individus, dont certains étaient d’ores et déjà associés au projet de candidature. Enfin, une brochure en français et en anglais, présentant les détails de cette approche, était à disposition dans le hall d’entrée.
15. Le **Président** a noté que l’Azerbaïdjan souhaitait à nouveau prendre la parole, il a proposé, en lieu et place de cette prise de parole, de suspendre le point 5.a afin que des consultations entre l’Azerbaïdjan et l’Arménie puissent avoir lieu, avec l’aide de la Turquie qui avait proposé son assistance, et qu’une solution soit trouvée. Aucune objection n’ayant été formulée, le Président est passé au point 5.b.

**POINT 5.b DE L’ORDRE DU JOUR :**

**EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR L’ÉTAT ACTUEL D’ÉLÉMENTS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE**

**Document** [*ITH/14/9.COM/5.b*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-5.b-FR.doc)

[*8 rapports*](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00708)

**Décision** *9.COM 5.b*

1. En l’absence temporaire du Président, le **Vice-Président**, M. Philippe Potjes, de la Belgique, a présenté le point suivant de l’ordre du jour, invitant M. Proschan à fournir des informations sur le point 5.b.
2. **M. Proschan** a expliqué que la tâche du Comité était d’examiner les huit rapports soumis par les États parties au cours du premier cycle de rapports ordinaires, concernant les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009 ; un résumé des huit rapports serait présenté à l’Assemblée générale. Le document était composé d’une courte introduction dans la partie A. Le tableau du paragraphe 3 présentait la liste des 8 rapports soumis à examen, tandis que le tableau du paragraphe 4 présentait la liste des 4 rapports attendus mais non soumis au cours du cycle actuel par la France et la Chine et qui seraient par conséquent examinés par le Comité à sa prochaine session. En ce qui concerne la Chine, le message du Secrétariat au sujet de son rapport périodique avait été déposé dans la mauvaise boite aux lettres et n’avait donc pu être transmis aux bonnes instances nationales. De nombreux facteurs avaient pu contribuer à l’absence de soumission en temps et en heure d’un rapport par un État. Dans la partie B du rapport, le Secrétariat avait fourni au Comité des observations générales sur les rapports soumis, en particulier sur l’efficacité des mesures de sauvegarde et les difficultés rencontrées par les États dans leur mise en œuvre. Il a été précisé que le Comité devrait s’attendre à examiner 10 rapports au cours du cycle 2015. Comme il l’avait fait précédemment, le Secrétariat avait remis aux États soumissionnaires un *aide-mémoire* rassemblant les expériences des autres États au cours des cycles précédents afin que ces rapports puissent être aussi riches d’informations et aussi utiles que possible. Plusieurs rapports avaient rendu compte de progrès encourageants en matière de sauvegarde, et au paragraphe 13 du document, le Secrétariat évoquait la probable nécessité, dans un proche avenir, de discuter d’une procédure visant à mettre en œuvre ce qui était déjà prévu dans le paragraphe 38 des Directives opérationnelles, à savoir, le possible transfert d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative. Bien que cette possibilité ait été créée dans les Directives opérationnelles, la procédure spécifique n’avait pas été élaborée car le cas ne s’était jamais présenté. Le Comité a néanmoins été informé que ce point particulier était attendu lors d’un prochain cycle car, dans certains cas, les efforts de sauvegarde avaient été suffisamment significatifs pour qu’un élément n’ait plus besoin de sauvegarde urgente et puisse être transféré sur la Liste représentative. Dans la partie C du document, une évaluation de chacun des huit rapports, et le projet de décision correspondant, étaient présentés. Depuis juillet 2014, les rapports étaient publiés [en ligne](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00708), en anglais et en français. Le Secrétariat avait résumé l’efficacité des activités de sauvegarde, la participation des communautés à la mise en œuvre du plan de sauvegarde et à la procédure de rapport, et la viabilité et les risques actuels pour l’élément inscrit. Un projet de décision générale était également proposé par le Secrétariat qui pourrait éventuellement être examiné une fois les rapports individuels passés en revue. Au paragraphe 4, les États étaient invités à renforcer leur engagement envers la sauvegarde des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente.
3. Après avoir remercié M. Proschan pour cette présentation, le **Vice-Président** a suggéré qu’un débat général sur les rapports précède l’examen de chaque rapport et du projet de décision correspondant. Il a encouragé les six États soumissionnaires, le Bélarus, le Kenya, la Lettonie, le Mali, la Mongolie et le Viet Nam, à prendre la parole s’ils le souhaitaient.
4. La délégation de la **Lettonie** a souhaité formuler quelques observations générales sur les éléments soumis à examen et inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente, ajoutant que les informations recueillies constituaient une précieuse source de réflexion sur différents aspects. Parmi les cas examinés, il y avait de nombreux exemples dans lesquels la sensibilisation à la sauvegarde des aspects immatériels du patrimoine culturel avait eu un impact bénéfique sur la préservation d’autres domaines du patrimoine. S’agissant des évaluations proposées des rapports, elle souhaitait inviter le Secrétariat à conserver la pratique fort appréciée consistant à rédiger un résumé consacré à la participation des communautés à la préparation des rapports, résumé présenté sous la forme d’un paragraphe spécifique de l’évaluation, ajoutant que cette pratique méritait de devenir un principe général à l’avenir. En ce qui concerne son élément, l’espace culturel des Suiti, la délégation a expliqué que la volonté farouche de la communauté de sauvegarder les traditions culturelles existantes et de réutiliser des éléments qui avaient été perdus au cours des décennies précédentes, était à l’origine du projet et le guidait. La procédure de candidature avait encouragé la reconnaissance de la diversité de ses traditions, tandis que l’inscription avait permis d’accroitre la confiance de la communauté. Depuis son inscription, la communauté avait fait preuve d’un engagement résolu envers la mise en œuvre des activités de sauvegarde en encourageant différents modes de coopération, en renforçant les capacités des ONG, en sensibilisant les enfants et en développant les échanges internationaux d’expériences sur des projets réalisés en commun avec d’autres communautés dans les pays voisins. En outre, la sauvegarde des fortes traditions culturelles avait eu un impact considérable sur la préservation d’autres domaines du patrimoine, tels que la rénovation d’églises et d’objets liturgiques et la préservation de textiles. La communauté avait également fait preuve de son implication dans des projets de recherche qui ont conduit à l’édition de publications sur ses costumes traditionnels et sur l’espace culturel suiti. Bien que les plans de sauvegarde élaborés dans le cadre de la candidature aient rencontré certaines difficultés vis à vis de la politique culturelle au niveau national et local, mais également de la politique éducative, du développement régional et d’autres domaines du processus décisionnel, à parvenir à une approche concise du développement durable, la communauté était profondément convaincue que l’inscription de l’élément avait joué, et continuait de jouer, un rôle essentiel dans le développement d’activités de sauvegarde. Par exemple, le 28 novembre 2014, la communauté avait présenté dans son village, Alsunga, ainsi qu’à Basi et à Jūrkalne, deux manuels scolaires récemment conçus et destinés à sensibiliser les enfants aux traditions suiti, ce qui aboutirait au renforcement à venir de l’identité culturelle de la communauté suiti et à la transmission de ses traditions culturelles.
5. Remarquant que le Comité était déjà en train de discuter du point 5.b, la délégation du **Congo** a demandé que l’on précise si le Comité reviendrait ultérieurement sur le point 5.a qui n’était pas achevé.
6. Le **Vice-Président** a confirmé que ce serait bien évidemment le cas. En l’absence de commentaires, le Vice-Président est passé aux rapports individuels, en commençant par le rapport soumis par le **Bélarus** sur l’état du **rite des Tsars de Kalyady (Tsars de Noël)**.
7. **M. Proschan** a expliqué qu’il ne résumerait pas les brèves notes fournies par le Secrétariat pour chacun des rapports, mais qu’il passerait directement aux projets de décision, tels que projetés sur l’écran. Il a été précisé que dans tous les projets de décision, pour chaque rapport, il y avait des paragraphes standards, en général les premiers, ainsi que des paragraphes spécifiques abordant les besoins et problèmes propres à chaque élément inscrit. Dans le cas du Bélarus, il a été précisé que l’État faisant rapport n’avait pu soumettre un rapport révisé, comme cela lui avait été conseillé par le Secrétariat (paragraphe 3), et que, par conséquent, le Comité examinerait le rapport tel qu’il avait été soumis à l’origine. M. Proschan a rappelé que le Bélarus avait précédemment soumis un rapport extraordinaire en 2011, et qu’il était donc proposé, dans le paragraphe 4 du projet de décision, de prendre note des efforts continus entrepris par l’État partie pour sauvegarder cet élément. À la lecture du rapport, le Secrétariat avait suggéré, dans les paragraphes 5 et 6, deux moyens par lesquels l’État faisant rapport pourrait renforcer ses efforts. Le Comité souhaiterait peut-être inviter l’État soumissionnaire à décentraliser la gestion du budget et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et les transférer aux autorités locales, et à élaborer et soutenir une stratégie de sauvegarde à long terme qui irait au-delà de l’année 2015.
8. Le **Vice-Président** a présenté le projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires et d’objections, le **Vice-Président a déclaré la décision 9.COM 5.b.1 adoptée**.
9. **M. Proschan** est passé au deuxième rapport, soumis par le **Kenya** sur l’état des **traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda**. Dans ce projet de décision, il a été précisé que le paragraphe 5 proposait que le Comité prenne note du soutien accordé aux activités de sauvegarde par le biais d’une subvention de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, informations relatées dans le document 5.c. Dans le paragraphe 6, l’État faisant rapport était invité à poursuivre les efforts de sauvegarde déjà entrepris en soutenant les communautés locales, non seulement dans la poursuite de leurs traditions et pratiques mais également dans la conservation de leur environnement naturel, un élément essentiel à cette pratique. Dans le paragraphe 7, le Comité pourrait souhaiter encourager le Kenya à poursuivre le développement de sa stratégie de sauvegarde en l’étendant aux trois communautés kayas qui n’en avaient pas encore bénéficié.
10. Le Vice-Président est passé au projet de décision. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président a déclaré la décision 9.COM 5.b.2 adoptée**.
11. **M. Proschan** est passé au troisième rapport, soumis par la **Lettonie** sur l’état de **l’espace culturel des Suiti**. Ce projet de décision proposait que le Comité prenne note des progrès réalisés jusqu’alors par la Lettonie, en particulier en ce qui concerne les inquiétudes exprimées par le Comité en 2009, lors de l’inscription (dans le paragraphe 4). Par ailleurs, le Comité souhaiterait peut-être (dans le paragraphe 5) inviter l’État faisant rapport à poursuivre le développement de sa stratégie de sauvegarde et à mobiliser les fonds nécessaires à sa mise en œuvre, et à encourager l’État (dans le paragraphe 6) à veiller à l’implication active de la communauté suiti dans la planification de la stratégie à long terme ainsi que dans sa mise en œuvre. Il a été précisé que le Secrétariat avait reçu une correction mineure (dans le paragraphe 25 du rapport lui-même) qui serait, en conséquence, reflétée dans le rapport à soumettre à l’Assemblée générale, mais qui ne figurait pas dans les termes de la décision.
12. Le **Vice-Président** est passé au projet de décision. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président a déclaré la décision 9.COM 5.b.3 adoptée**.
13. **M. Proschan** est passé au quatrième rapport, soumis par le **Mali**, sur l’état du **Sanké mon, rite de pêche collective dans le Sanké**. Ce projet de décision proposait que le Comité encourage l’État faisant rapport à mettre tout en œuvre pour impliquer les communautés locales dans chaque étape de la sauvegarde, tant en ce qui concerne la planification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde que la préparation des rapports techniques et financiers. Le Comité pourrait également souhaiter encourager (paragraphe 6) le Mali à entreprendre des actions environnementales additionnelles, en particulier en ce qui concerne la gestion des ressources en eau, et à s’appuyer sur les capacités de gestion locales pour la sauvegarde de ce rite (paragraphe 7). Enfin, en prenant en considération l’assistance internationale d’urgence en cours, accordée en 2013 pour la réalisation d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel, le projet de décision proposait que le Mali soit encouragé (dans le paragraphe 8) à coordonner ces actions d’envergure nationale avec les mesures de sauvegarde spécifiques prises alors pour le Sanké mon.
14. Le **Vice-Président** est passé au projet de décision. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président a déclaré la décision 9.COM 5.b.4 adoptée**.
15. **M. Proschan** est passé au cinquième rapport, le premier des trois rapports soumis par la **Mongolie**, sur l’état du **Biyelgee mongol, danse populaire traditionnelle mongole**. Il a été précisé que la numérotation des paragraphes dans le projet de décision était incorrecte dans le document de travail mais qu’elle était corrigée dans la version projetée à l’écran. Dans le premier projet de décision adressé à la Mongolie, concernant le Biyelgee mongol, le Comité souhaiterait peut-être prendre note des progrès réalisés jusqu’alors (paragraphe 4) tout en encourageant l’État faisant rapport à étendre le développement de sa stratégie de sauvegarde en accordant une attention toute particulière aux risques de potentielles distorsion et décontextualisation de cette danse populaire (paragraphes 5 et 6). Il était également proposé (dans le paragraphe 7) que l’État faisant rapport soit encouragé à impliquer pleinement la communauté concernée dans ses efforts de sauvegarde et à explorer la possibilité de coopération avec les nouveaux groupes issus de la société civile en charge de la sauvegarde de cet élément.
16. Le **Vice-Président** a remercié M. Proschan d’avoir souligné la correction à faire, etest passé au projet de décision. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président a déclaré la décision 9.COM 5.b.5 adoptée**.
17. **M. Proschan** est alors passé au sixième rapport, le deuxième des trois rapports soumis par la **Mongolie**, sur l’état du **Tuuli mongol, épopée mongole**. Le Comité souhaiterait peut-être féliciter l’État faisant rapport pour la mise en œuvre de son plan de sauvegarde, tout en soulignant que les efforts de sauvegarde devraient viser à conserver la diversité des formes de l’épopée mongole et non à la standardiser (préoccupations évoquées dans le paragraphe 4). Le paragraphe 5 proposait également que le Comité encourage l’État partie à trouver des moyens de traiter le problème de la diminution du nombre de praticiens et du maintien de la richesse et de la diversité du répertoire épique dans leurs représentations. Enfin, l’État faisant rapport pourrait être invité à mobiliser les fonds nécessaires à la viabilité future de l’élément et à la pérennité de sa stratégie de sauvegarde (dans le paragraphe 6).
18. Le **Vice-Président** est passé au projet de décision. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président a déclaré la décision 9.COM 5.b.6 adoptée**.
19. **M. Proschan** est alors passé au septième rapport, le dernier des trois rapports soumis par la **Mongolie** sur l’état de **la musique traditionnelle pour flûte tsuur**. Dans ce dernier projet de décision adressé à la Mongolie, le Comité souhaiterait peut-être prendre note (dans le paragraphe 4) de la récente adoption, en 2014, d’un plan national triennal de sauvegarde, et demander à l’État de rendre compte de ses résultats dans son prochain rapport. Le paragraphe 5 invitait l’État à mettre en place des actions destinées à créer des espaces pour un atelier et un lieu de création d’instruments de musique tout en encourageant la Mongolie à mettre tout en œuvre pour renforcer les ressources humaines nécessaires à la sauvegarde de l’élément, en particulier au sein des communautés concernées et des ONG (dans le paragraphe 6). L’État pourrait également être invité à mobiliser un budget suffisant pour la mise en œuvre pleine et entière des activités de sauvegarde présentes et à venir (paragraphe 7).
20. Le **Vice-Président** est passé au projet de décision. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président a déclaré la décision 9.COM 5.b.7 adoptée**.
21. **M. Proschan** est ensuite passé au huitième et dernier rapport, soumis par le **Viet Nam** sur l’État du **chant Ca trù**. Pour ce dernier rapport, le Comité, conscient du travail innovateur réalisé par le Viet Nam afin d’intégrer le patrimoine culturel immatériel à l’éducation, souhaiterait peut-être (dans le paragraphe 5) inviter l’État faisant rapport à intégrer l’enseignement du chant Ca trù aux programmes éducatifs formels. Le Viet Nam pourrait également être encouragé (dans le paragraphe 6) à impliquer pleinement les communautés concernées, en particulier les clubs de Ca trù, dans la planification et la mise en œuvre du plan de sauvegarde, et à soutenir les efforts de transmission de l’élément actuellement déployés par ces communautés. Enfin, le Comité pourrait peut-être encourager l’État faisant rapport à trouver, de façon systématique, des moyens de financer ses activités de sauvegarde afin que des sources de revenus stables soient assurées.
22. Le **Vice-Président** est passé au projet de décision. En l’absence de commentaires ou d’objections aux paragraphes 1 à 3, ils ont été dûment adoptés. Il a pris note d’un amendement présenté par la Lettonie à ajouter à l’actuel paragraphe 4, dont les termes étaient : « et en veillant à ce que les mesures de sauvegarde encouragent la diversité des styles traditionnels locaux ». En l’absence d’objections, il a été dûment adopté. En l’absence d’autres amendements ou commentaires aux paragraphes 5 à 8 du projet de décision, le **Vice-Président a déclaré la décision 9. COM 5.b.8 adoptée**.
23. Après examen des huit projets de décision, le Vice-Président est passé au projet de décision générale 9.COM 5.b, examiné paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président a déclaré la décision 9. COM 5.b adoptée**.

**POINT 5.c DE L’ORDRE DU JOUR :**

**RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR L’UTILISATION DE L’ASSISTANCE INTERNATIONALE DU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Documents** [*ITH/14/9.COM/5.c*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-5.c-FR.doc)

**Décision** *9.COM 5.c*

1. Le **Vice-Président** est passé au point suivant, invitant la Secrétaire à présenter ce point.
2. La **Secrétaire** a expliqué que l’Article 24.3 de la Convention stipulait que « l’État partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l’utilisation de l’assistance internationale accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ». L’année précédente, pour la première fois, le Comité avait reçu ces rapports et le Secrétariat avait souhaité mieux institutionnaliser cette procédure en fournissant un modèle de rapport que les États pourraient utiliser comme guide, simplifiant ainsi la procédure de rapports en facilitant la comparaison entre les différents rapports. Dans le projet de décision, le Comité prenait donc note de la bonne utilisation de l’assistance, conformément à la décision prise lorsque celle-ci avait été accordée, et invitait tout particulièrement les États parties à utiliser le formulaire [ICH-04-Rapport](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ICH-04-Report-FR-20140310.doc) qui avait été spécifiquement élaboré par le Secrétariat pour servir de cadre de rapport.
3. Le **Vice-Président** a donné la parole aux participants afin qu’ils formulent des commentaires. En l’absence de commentaires, il est passé à l’examen du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président a déclaré la décision 9. COM 5.c adoptée**.

**POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR SES ACTIVITÉS**

**Documents** [*ITH/14/9/COM/6*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-6-FR_.doc)

[*ITH/14/9/COM/INF.6*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-INF.6-FR.doc)

**Décision** *9.COM 6*

1. Le **Vice-Président** est passé au point 6 de l’ordre du jour, invitant la Secrétaire à présenter le point.
2. La **Secrétaire** était heureuse de constater l’efficacité du Comité, supposant que cela était peut-être dû à la nouvelle méthode de travail appelée de ses vœux par le Sous-Directeur général dans son introduction. La Secrétaire a fait référence aux deux documents relatifs à ce point : le document 6 (Rapport du Secrétariat sur ses activités) et le document INF.6 (État financier du Fonds du PCI pour la période du 1er janvier 2014 au 30 septembre 2014), car c’était le Comité qui décidait de l’utilisation de ce fonds. Il a été précisé que le rapport du Secrétariat se concentrait sur les activités entreprises depuis la huitième session du Comité, soit une période de 12 mois, et comprenait, en particulier, une mise à jour des progrès accomplis dans le renforcement des capacités nationales qui restait une priorité essentielle, comme demandé par la Conférence générale de l’UNESCO. De plus, le programme et le budget de la section dans le C/5 s’intitulaient « Capacités nationales renforcées […] pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », et étaient donc une priorité absolue pour les États parties à la Convention. La Secrétaire a attiré l’attention du Comité sur les efforts déployés au cours de l’année passée pour intégrer le principe d’élaboration de rapports axée sur les résultats et non sur les activités, ajoutant que l’UNESCO s’orientait vers une programmation et une budgétisation axées sur les résultats. L’introduction du rapport présentait la réorganisation de la section du patrimoine culturel immatériel, induite par les changements qu’a connus l’Organisation. Les anciennes « Unité des organes directeurs et du traitement des candidatures » et « Unité de l’information et de la communication » avaient été supprimées, une partie de leurs tâches avait été transférée à une nouvelle unité, l’Équipe de services communs pour les Conventions, créée en juillet 2014, en charge de la communication, des publications et de la logistique des réunions statutaires. Un autre aspect du travail de cette plateforme commune était la stratégie coordonnée de levée de fonds. Deux nouvelles unités avaient donc absorbé une partie des tâches des unités supprimées, notamment : l’Unité du renforcement des capacités et des politiques du patrimoine, une unité centrale qui poursuivrait le travail de développement de matériels de formation et de mise en œuvre des activités de renforcement des capacités en étroite coopération avec les bureaux hors Siège, et l’Unité de mise en œuvre du programme, une unité « fourre-tout » en charge du traitement des candidatures, des rapports périodiques, des réunions d’experts et de tout le reste à l’exception du renforcement des capacités. Depuis la huitième session du Comité, les principales activités du Secrétariat étaient organisées autour de quatre axes principaux qui suivaient les résultats escomptés du « programme et budget 37 C/5, pour l’année 2014-2015 » tels qu’adoptés par la Conférence générale. Elles suivaient également le cadre de résultats adopté par le Bureau du Comité concernant « les autres fonctions du Comité » qui concernaient 18% du Fonds que le Bureau accordait au Secrétariat, par délégation du Comité, pour mener des activités liées, entre autres, au renforcement des capacités.
3. La **Secrétaire** a exposé les grandes lignes des différentes parties du rapport. **Partie A :** « Mécanismes de gouvernance de la Convention de 2003 soutenus de façon effective ». Cette partie concernait les activités visant à soutenir les mécanismes de gouvernance, notamment l’organisation de réunions statutaires. Il a été précisé que depuis décembre 2013, neuf réunions statutaires s’étaient tenues : l’Assemblée générale des États parties en juin 2014, la présente session du Comité, une session du Bureau et deux sessions électroniques de ce même Bureau, trois réunions des organes consultatifs et une réunion d’experts, à Istanbul en septembre, comme demandé par le Comité. **Partie B** **:** « Optimisation et utilisation des services de gestion des connaissances pour une mise en œuvre et un partage efficaces des informations » Cette partie concernait le travail essentiel de gestion de l’ensemble des informations liées à l’activité des organes directeurs, mais également le travail consistant à permettre un accès facile aux informations sur les projets entrepris par la Convention, qu’il s’agisse de projets de sauvegarde, d’ateliers de renforcement des capacités, d’un forum destiné aux facilitateurs de renforcement des capacités ou de la page internet dédiée du réseau des centres de catégorie 2 sur laquelle tous les documents nécessaires pouvaient être trouvés. Le travail concerné par cette partie n’était pas uniquement lié à un site web, il s’agissait plutôt d’un véritable outil de gestion des connaissances. La Secrétaire a fait remarquer à quel point les organes consultatifs appréciaient de pouvoir travailler sur les candidatures depuis chez eux, en utilisant ce système pour travailler de façon efficace, en générant des informations synthétiques à travers le système et en évitant un nombre incalculable de courriers électroniques. Il a été en outre précisé que ce système essentiel d’informations avait été rendu possible grâce à un soutien extrabudgétaire du Fonds, car il ne recevait aucune ressource du Programme ordinaire de l’UNESCO, comme il se devrait. **Partie C :**« Mécanismes de coopération internationale de la Convention de 2003 et décisions de ses organes directeurs mises en œuvre de façon efficace et coopération avec les partenaires extérieurs promue ». Cette partie concernait une multitude d’activités diverses et variées, avec notamment un soutien accordé aux centres de catégorie 2, tout particulièrement l’année précédente à l’occasion de la deuxième réunion de coordination des huit centres de catégorie 2. Le Secrétariat soutenait de façon continue un échange et un soutien destinés à orienter les centres dans le développement de leurs programmes, y compris en participant à leurs conseils d’administration respectifs. Au cours de l’année passée, le Secrétariat avait également apporté son soutien à la coordination de la première évaluation d’un centre de catégorie 2, le CRESPIAL au Pérou, afin de proposer son renouvellement au Conseil exécutif. Un travail similaire était en cours de réalisation dans un deuxième centre au Japon.
4. La **Secrétaire** a également rendu compte des travaux entrepris à titre expérimental pour lesquels le Secrétariat fournissait une assistance technique à la préparation de l’assistance internationale. Il a été rappelé qu’il était assez paradoxal que 60% du budget du Fonds du PCI soit consacré à l’assistance internationale alors que peu d’États faisaient une demande et encore moins en bénéficiaient. Le Comité avait donc invité le Secrétariat à accorder un soutien technique aux États faisant une demande d’assistance internationale afin d’accroitre leurs chances d’obtenir une aide financière. Trois États avaient bénéficié de ce soutien technique du Secrétariat qui consistait soit en un échange conséquent de correspondances jusqu’à ce que le projet semble satisfaisant, soit en une mise à disposition d’experts qui se rendaient dans le pays pour débattre du projet avec les partenaires. À titre d’exemple, la collaboration avec la Côte d’Ivoire était en cours et avait même abouti à la soumission d’une demande d’assistance internationale. La Secrétaire espérait que ce processus se poursuivrait afin qu’un plus grand nombre de pays puissent bénéficier de l’assistance internationale. En conclusion de cet aspect de sa présentation, la Secrétaire a commenté les activités de visibilité et de sensibilisation qui, comme elle l’a admis, étaient celles qui souffraient le plus de la baisse de moyens tant humains que financiers. La raison de cette réduction était simple : le patrimoine culturel immatériel n’avait besoin que de peu de travail de visibilité de la part du Secrétariat puisque les États lui assuraient déjà une bonne visibilité et que, par conséquent, des ressources humaines et financières moindres lui étaient attribuées. Le Secrétariat continuait néanmoins de publier les Listes sur le site de la Convention. Des brochures sur les meilleures pratiques de sauvegarde et sur la Liste de sauvegarde urgente étaient également réalisées mais uniquement en version électronique car leur publication en version imprimée nécessitait beaucoup de travail et d’argent. Enfin, la **Partie D :**« Consolidation du programme de renforcement des capacités pour aider efficacement les pays à développer leurs politiques nationales ainsi que leurs ressources humaines et institutionnelles dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ». Cette dernière partie était considérée comme la plus importante du rapport car elle présentait des mises à jour du programme de renforcement des capacités. La Secrétaire a évoqué la logique des actions à long terme au niveau national qui débutaient par des évaluations des moyens et le déploiement d’activités pluriannuelles, en lieu et place d’une approche au niveau régional. Elle a expliqué que l’approche nationale semblait être la seule susceptible de répondre de façon adéquate aux besoins multiples et spécifiques d’un État. L’approche nationale était donc privilégiée et considérée comme plus durable en matière de résultats que l’approche régionale, même si cette dernière pouvait parfois s’avérait moins onéreuse.
5. La **Secrétaire** a précisé que le Secrétariat avait réalisé des progrès dans deux domaines, ce qui répondait à une demande spécifique du Comité. Premièrement, accorder un plus grand soutien aux pays afin qu’ils développent leurs politiques et législations liées au patrimoine culturel immatériel. Il a été rappelé qu’il s’agissait là d’une recommandation faite suite à l’évaluation de la Convention réalisée en 2013, qui a été reprise par le Comité qui a recommandé que le programme se concentre sur cette question. Le Secrétariat a, par conséquent, mis en œuvre des initiatives répondant à cette demande, comme évoqué dans le document présenté, et des actions avaient déjà été mises en œuvre sur le terrain. Le Secrétariat se réjouissait d’apprendre que les ONG avaient abordé le même sujet le jour précédent, en réfléchissant, par exemple, à la façon dont elles pourraient prendre part à cette démarche, ce qui était évidemment extrêmement important à l’échelle d’un État pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le second axe concernait l’adaptation du contenu et du format de la stratégie de renforcement des capacités afin de répondre aux principaux défis de mise en œuvre au niveau national. Il a été précisé que les matériels de formation étaient en cours de révision, sur des aspects tels que le développement durable, le lien entre genre et patrimoine culturel immatériel et d’autres sujets spécifiques. Le Secrétariat a informé le Comité qu’au cours de l’année, la stratégie avait été mise en œuvre dans 38 pays dans le monde, et que les travaux préparatoires, essentiellement des évaluations de besoins, étaient en cours dans huit pays. Il a également été précisé que ces activités résultaient de l’étroite collaboration entre la Section du PCI, tous les bureaux régionaux hors Siège, et le réseau d’environ 80 [facilitateurs](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00397) dans le monde, formés à l’utilisation des matériels de formation et en charge de délivrer notre stratégie de renforcement des capacités. À cet égard, la Secrétaire a informé le Comité qu’au cours de la réunion du Comité, des sessions d’informations sur le programme de renforcement des capacités se dérouleraient à l’heure du déjeuner tout au long de la semaine. Les sessions avaient été organisés par groupe électoral, en commençant avec les groupes électoraux V(a) et V(b) le mardi, puis le groupe III le mercredi, le groupe IV le jeudi et enfin les groupes I et II le vendredi. La Secrétaire a souhaité souligner le fait que le renforcement des capacités n’était pas uniquement destiné aux pays en développement, et que de nombreux pays demandaient à bénéficier du programme, il leur était alors demandé de financer eux-mêmes ce programme. La Secrétaire a profité de l’occasion qui lui était donnée pour remercier tous les donateurs et partenaires qui ont soutenu le Secrétariat dans les efforts qu’il a entrepris pour ce travail de renforcement des capacités car même si ce sujet était considéré comme la priorité numéro un pour la Convention, ce qu’avait reconnu l’évaluation, ce thème a reçu le moins de fonds de la part du programme ordinaire. En conséquence, un programme d’une telle ampleur n’avait été rendu possible qu’avec le soutien des nombreux donateurs dont les efforts conjugués avaient permis à ce programme de se poursuivre.
6. La **Secrétaire** a également profité de l’occasion qui lui était donnée pour rappeler les observations faites par le Sous-Directeur général pour la culture dans son introduction aux travaux de la session, dans laquelle il comprenait les attentes du Comité mais souhaitait également rappeler qu’une adaptation aux capacités réelles du Secrétariat était nécessaire. Il a été précisé que la charge de travail du Secrétariat était plus importante que ses capacités en matière de ressources humaines et financières. Le Secrétariat a donc invité ceux qui souhaitaient soutenir la Convention au moyen de contributions extrabudgétaires à soutenir également les ressources humaines du Secrétariat dans le cadre du sous-fonds qui leur est dédié. Le Secrétariat a grandement apprécié le soutien des États qui ont souhaité renforcer le Secrétariat sous forme de détachements d’experts-associés. Cependant, ces missions d’une durée de deux, trois ou quatre ans, nécessitaient un investissement conséquent en matière de formation qui s’avérait perdant lorsque les experts cessaient leur collaboration avec l’UNESCO. La Secrétaire comprenait que l’État d’origine des experts bénéficie ainsi, plus tard, de leur expertise acquise auprès de l’UNESCO et qu’il soit plus aisé de contribuer de cette façon que de verser des fonds directs, mais ceux-ci étaient les seuls moyens dont le Secrétariat disposait pour maintenir les personnes en place pendant des durées plus longues. Entre juin et septembre, le Secrétariat avait, par exemple, perdu deux experts détachés par l’Espagne et le Japon. La Secrétaire a donc à nouveau exprimé la nécessité de mobiliser des fonds afin de permettre au Secrétariat de disposer de plus de personnel stable et de pouvoir s’adapter aux attentes du Comité. Elle a cité l’exemple de la Lettonie qui avait évoqué l’importance de produire des résumés selon certains critères, ce qui nécessitait du personnel pour réaliser le travail. Le personnel du Secrétariat n’était simplement pas assez nombreux pour continuer d’offrir le service offert jusqu’à présent. À titre d’exemple, la Secrétaire a cité les nombreux États qui soumettaient des candidatures pour le cycle 2015 et qui recevaient encore en novembre 2014 des courriers demandant des informations complémentaires sur leurs candidatures alors que ces mêmes courriers auraient dû être envoyés en juin 2014. La Secrétaire a évoqué les tâches innombrables du Secrétariat, espérant que le Comité les garderait à l’esprit lors de ses délibérations, ajoutant que les décisions prises avaient des conséquences sur la capacité du Secrétariat à y faire fasse.
7. Le **Vice-Président** a remercié la Secrétaire pour le rapport des activités du Secrétariat, en exprimant tout particulièrement ses remerciements au Secrétariat pour son dévouement au service de la Convention dans ces circonstances difficiles, malgré des détachements de personnels par certains pays. Cela se révélait particulièrement problématique au vu de la situation actuelle à l’UNESCO. Le Vice-Président a donné la parole aux participants pour qu’ils formulent observations et commentaires.
8. La délégation de la **Lettonie** a adressé ses très sincères remerciements au Secrétariat pour son travail, ajoutant qu’elle souhaitait attirer l’attention du Comité sur deux aspects. Premièrement, comme déjà mentionné au cours des discussions, de nombreux bureaux hors Siège de l’UNESCO avaient un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, elle a invité le Secrétariat à en tenir compte dans les futurs rapports. Le second aspect sur lequel elle souhaitait revenir concernait les Chaires UNESCO dans différentes institutions universitaires dans le monde. La délégation a noté que le travail des centres de catégorie 2 avait fait l’objet d’un intérêt tout particulier, et elle avait, par conséquent, le sentiment que ces importants réseaux devraient également être mieux explorés dans le cadre des différents domaines de travail de l’UNESCO, au vu de la décision qui venait d’être adoptée selon laquelle l’éducation serait un sujet prépondérant dans les rapports des États parties. L’implication des Chaires UNESCO pourrait donc être envisagée.
9. La délégation de la **République de Corée** a adressé ses sincères remerciements au Secrétariat pour le difficile travail de mise en œuvre de la Convention qu’il avait réalisé depuis la dernière session du Comité, et ce, malgré les contraintes financières actuelles. Elle a grandement apprécié les efforts entrepris par le Secrétariat afin de promouvoir le programme de renforcement des capacités, ajoutant qu’il s’agissait là d’une des principales responsabilités du Secrétariat. Il était important que le programme de renforcement des capacités soit mis en œuvre au niveau régional et national. À cet égard, elle espérait que le Secrétariat réviserait et adapterait le contenu et le format du programme afin de répondre efficacement aux défis liés à la mise en œuvre à différents niveaux, local, régional et national. En outre, la délégation a manifesté son intérêt pour l’accompagnement des efforts qu’entreprendraient les pays en développement afin de mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités, en particulier dans la région Asie-Pacifique. En ce qui concerne le niveau limité des ressources humaines du Secrétariat, la délégation a espéré que celui-ci trouverait des façons d’utiliser pleinement les ressources et réseaux actuels de l’UNESCO. Elle a cité, à titre d’exemples, les bureaux régionaux, les centres de catégorie 2 et les ONG accréditées, des entités qui pourraient toutes s’avérer très utiles à une mise en œuvre efficace de la stratégie mondiale de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, tant dans un contexte régional que national.
10. La délégation de la **Turquie** a souscrit aux commentaires précédemment formulés, félicitant le Secrétariat pour les efforts entrepris afin de veiller à la mise en œuvre efficace de la Convention, malgré des ressources humaines limitées et des restrictions budgétaires. Elle a particulièrement apprécié l’approche proactive du Secrétariat dans le domaine de la sensibilisation à la Convention, et elle a vivement encouragé le Secrétariat à poursuivre son travail essentiel de renforcement des capacités et à maintenir son rôle de coordinateur du partage des meilleures pratiques et de l’expérience. La délégation a accueilli avec satisfaction les initiatives du Secrétariat en matière d’organisation et de coordination de réunions de centres de catégorie 2, ajoutant qu’elle continuerait de participer activement à l’activité de ces centres. Il était, par conséquent, capital de mieux coordonner l’action des partenaires externes de la Convention afin de rendre l’UNESCO plus visible au sein des institutions non gouvernementales, en particulier les institutions académiques et universitaires. C’est la raison pour laquelle la délégation a proposé d’insérer un nouveau paragraphe au projet de décision afin d’encourager la création de Chaires UNESCO dans les universités et de renforcer la coopération avec les cycles d’études supérieures dans les universités intéressées par le travail de l’UNESCO, une orientation à laquelle elle souscrivait pleinement.
11. La délégation de la **Bulgarie** a félicité le Président et le Secrétariat, et – en tant que membre récemment élu du Comité – a souhaité avoir une influence constructive et positive sur les travaux du Comité. Elle a évoqué la satisfaction qu’elle avait ressentie à la lecture du rapport du Secrétariat, ajoutant qu’elle avait éprouvé le même sentiment à la lecture de son rapport auprès de l’Assemblée générale en juin 2014, car il faisait preuve de l’efficacité et de l’efficience du Secrétariat malgré des ressources humaines et financières limitées, une situation à laquelle tous les États membres devraient apporter des éléments de réponse. Elle a également évoqué les très grands défis que le Comité devait relever et les décisions fort importantes qu’il devait prendre afin de rendre la mise en œuvre de la Convention plus efficace au niveau national. La délégation a souscrit aux déclarations de la Lettonie sur un recours plus fréquent aux bureaux hors Siège et aux Chaires UNESCO qui pourrait aider à accroitre l’efficacité de la mise en œuvre de la Convention et de la sensibilisation, en particulier auprès des jeunes. Il était, en outre, très important de poursuivre le renforcement du travail des centres régionaux de catégorie 2, tels que celui présent en Bulgarie qui travaillait en collaboration avec les pays du Sud-Est de l’Europe, ajoutant que le centre essayait d’adapter ses activités aux nouveaux défis et de fonctionner de façon plus efficace. Par ailleurs, de plus en plus de pays demandaient à rejoindre le centre et la délégation profitait de l’occasion pour remercier le Secrétariat, en particulier, M. Frank Proschan, pour ses conseils très utiles en la matière. Enfin, la délégation a estimé qu’il était essentiel de se pencher sur la question du soutien à accorder aux pays dans l’élaboration de leurs politiques et de leurs législations nationales car sans une solide base politique ou juridique, il était très difficile pour les communautés locales de mettre en œuvre de façon efficace des mesures de sauvegarde et donc d’assurer la transmission du patrimoine culturel immatériel aux générations futures.
12. La délégation des **Bahamas** [observateur] a félicité le Secrétariat pour son travail exhaustif et approfondi, ajoutant qu’il était extrêmement encourageant et réconfortant de voir l’accent mis sur le renforcement des capacités. La délégation a fait remarquer que les Bahamas étaient devenues État partie aux trois Conventions de l’UNESCO en mai 2014, y compris à la Convention de 2003. C’était donc la première fois qu’elle participait à une réunion du Comité – en tant que nouvel État partie – et à cette occasion elle réalisait le grand besoin de renforcement des capacités aux Bahamas afin de pouvoir élaborer une stratégie de gestion de cette Convention qui puisse fonctionner de façon aussi efficace que possible. Elle a, par ailleurs, fait remarquer qu’elle avait travaillé en collaboration avec le bureau régional de Jamaïque afin de préparer la ratification de la Convention et qu’ainsi, elle était désireuse de travailler avec d’autres pays de la région sur des projets conjoints dans le domaine du renforcement des capacités. Enfin, la délégation a exprimé son soutien à l’UNESCO et à son travail, en particulier dans le cadre de cette Convention.
13. Remerciant l’Ambassadeur, le **Vice-Président** a souhaité la bienvenue aux Bahamas et les a félicitées pour leur première participation à une réunion du Comité, ajoutant qu’il était manifeste que les Bahamas avaient déjà fait preuve d’un grand enthousiasme vis à vis de la Convention.
14. La délégation de la **Namibie** a remercié le Secrétariat pour son rapport qui a donné un aperçu des activités du Secrétariat depuis la dernière réunion du Comité. Elle a, par ailleurs, félicité le Secrétariat pour le niveau de précision du rapport de certaines activités présentées, ajoutant que le Secrétariat avait accompli un très bon travail malgré les évidentes difficultés humaines et financières auxquelles il avait dû faire face dans le cadre du Programme ordinaire et du Budget actuels. Il a été pris bonne note du bon déroulement de la mise en œuvre de la stratégie de renforcement des capacités et la délégation a prié instamment le Secrétariat de poursuivre l’aide accordée aux États membres, en particulier aux pays en développement, afin qu’ils puissent mettre en œuvre une législation harmonisée et de qualité destinée à protéger le patrimoine culturel immatériel. Pour la Namibie, la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel était très importante, et prioritaire au titre de l’actuel plan stratégique du Ministère de la jeunesse, et de la culture et des sports nationaux. À cette fin, la Namibie - avec l’aide du Secrétariat de la Convention – avait entamé un inventaire en 2012. La délégation appréciait tout particulièrement le travail accompli dans le cadre de la formation des formateurs, ajoutant que cette approche renforçait les capacités locales des États membres, tant au niveau national que communautaire. Elle a évoqué deux sessions de formation qui s’étaient déroulées en avril 2012 à Water Bay, financées par le Fonds pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (Millenium Development Fund), et d’une session organisée en septembre et octobre 2012, financée par le Gouvernement des Flandres et la République de Namibie dans le cadre d’une nouvelle initiative appelée Stratégie de patrimoine culturel immatériel du sud de l’Afrique. Le but de la formation était d’accroitre les capacités de sensibilisation à la Convention au niveau national, ce qui impliquait les communautés qui utilisaient les langues vernaculaires pour promouvoir les objectifs de la Convention. La participation et l’implication accrues des communautés sur le terrain étaient essentielles à la formation. Les communautés seraient alors impliquées dans la formation d’autres communautés au cours du prochain exercice qui se concentrerait, entre autres, sur l’inventaire, les candidatures et les demandes d’assistance financière. La délégation appréciait également l’approche choisie par le Secrétariat en matière d’assistance technique aux États membres dans l’élaboration de demandes d’assistance internationale. Elle a reconnu qu’une méthodologie semblable était également en phase d’expérimentation pour une autre Convention de l’UNESCO en Namibie et qu’elle connaissait des fortunes diverses. La délégation a ajouté qu’elle était impatiente de connaître les résultats de la phase d’expérimentation de cette approche. Elle appréciait les améliorations apportées à la mise en œuvre de la Convention et aux méthodes de travail du Secrétariat, et elle souhaitait en savoir plus sur les conséquences de la mise en place de l’Équipe des services communs pour les Conventions sur le travail du Secrétariat. Elle appréciait également l’initiative prise par le Secrétariat d’organiser la deuxième réunion de coordination des centres de catégorie 2 et souhaitait, à ce sujet, des informations sur la réception par les centres de la décision d’aligner leurs plans de travail aux résultats attendus de l’UNESCO. En outre, elle souhaitait être informée à propos des éventuelles mesures qui avaient suivi cette réunion, ainsi que des plateformes de renforcement des capacités et d’échange de ces institutions, en particulier dans les pays en développement qui ne faisaient pas partie des centres de catégorie 2 mais qui étaient néanmoins des acteurs de la mise en œuvre de la Convention. Enfin, la délégation a pris note avec une vive préoccupation de l’incapacité du Secrétariat à respecter les échéances prévues par les Directives opérationnelles pour le traitement des dossiers. Elle a estimé que cette tendance, à défaut d’être bientôt renversée, aurait des conséquences sur les futurs travaux du Comité, consacrés à l’examen des dossiers. À cette fin, la délégation souhaitait savoir quelles mesures le Secrétariat pourrait prendre afin que cette situation soit maîtrisée.
15. La délégation de la **Hongrie** a salué chaleureusement le Président, le Secrétariat, le Comité, les observateurs, en particulier les ONG, et a demandé que soient poursuivis les efforts entrepris tels que l’assistance technique au renforcement de l’assistance internationale et à la mobilisation des pays afin qu’ils mettent en œuvre des actions de renforcement des capacités. Elle a conclu en remerciant chacun pour l’habituelle et excellente préparation de la réunion.
16. La délégation de **Sainte Lucie** s’est jointe aux autres membres pour remercier le Secrétariat pour son travail ardu, réalisé dans des conditions difficiles, et l’a tout particulièrement félicité pour la qualité des documents, ce qui n’allait pas de soi. La délégation a spécialement remercié le Secrétariat pour le compte-rendu, ajoutant que c’était le meilleur document du genre qu’elle ait jamais vu à l’UNESCO. Cela permettait aux nouveaux venus au Comité de suivre ses réunions comme s’ils y avaient participé avec le même niveau de partage des informations. Elle a demandé au Secrétariat de préciser le pourcentage de temps passé par celui-ci à la mise en œuvre d’autres activités, telles que dispenser des conseils en matière de politique et organiser le renforcement des capacités, par rapport au temps consacré au traitement des candidatures.
17. La délégation de l’**Uruguay** a souscrit aux propos des précédents intervenants, en exprimant son soutien au Secrétariat pour le travail ardu et de grande qualité qu’il avait réalisé. Elle a souligné l’importance du renforcement des capacités et de la transmission des objectifs de la Convention au moyen de l’éducation à différents niveaux de la législation nationale des États parties. Elle a remercié la Secrétaire de ses conseils et de sa coopération pour des travaux liés à divers aspects de la Convention, et elle a exprimé son impatience de pouvoir bénéficier de formations spécifiques en Uruguay.
18. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a remercié le Président de conduire de façon exemplaire les travaux et a félicité le Secrétariat pour le rapport et la qualité et la quantité de son travail ainsi que pour ses activités de renforcement des capacités. La délégation a félicité la Secrétaire pour la disponibilité et le sérieux dont elle avait fait preuve lors de l’élaboration de sa demande d’assistance internationale, ajoutant que la délégation restait ouverte aux suggestions et aux critiques.
19. La délégation du **Myanmar** [observateur] se sentait honorée de participer pour la première fois à la session en tant qu’observateur et a profité de l’occasion qui lui était donnée pour exprimer sa reconnaissance au Bureau de l’UNESCO à Bangkok et au gouvernement norvégien pour le soutien accordé à ses activités telles que les ateliers qui avaient été successivement organisés depuis 2013. La délégation a ajouté que le renforcement des capacités de son pays dans la mise en œuvre de la Convention était assurément une question prioritaire. Le gouvernement prenait en considération la Convention et se félicitait du soutien apporté par les ateliers de renforcement des capacités de l’UNESCO qui avaient fait preuve de leur efficacité dans le cadre de la ratification de la Convention et du processus d’inventaire. Le soutien financier accordé par le gouvernement norvégien, destiné à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel était également très apprécié. Dans le même ordre d’idées, la délégation a appelé toutes les parties à poursuivre le soutien accordé au pays dans sa mise en œuvre de la Convention au niveau national ainsi que dans l’inventaire, réalisé par les communautés elles-mêmes, de leurs éléments du patrimoine culturel immatériel.
20. En tant que membre nouvellement élu du Comité, la délégation de la **Mongolie** a félicité le Président et le Secrétariat pour le travail accompli cette année, ajoutant qu’elle était un membre actif de la Convention et qu’elle soutenait le Comité et le Secrétariat. Au cours de l’année passée, la Mongolie avait organisé le séminaire de la région Asie sur la documentation du patrimoine culturel immatériel, et elle avait soumis son rapport sur le patrimoine culturel immatériel inscrit dans son pays. Elle espérait que le Secrétariat et les États membres poursuivraient leur coopération dans le domaine du renforcement des capacités et dans le développement de ressources humaines en lien avec le patrimoine culturel immatériel.
21. La délégation du **Niger** [observateur] a adressé ses encouragements au Président pour le travail à venir, ajoutant qu’elle avait suivi le rapport du Secrétariat avec grand intérêt. Elle a évoqué le travail pertinent présenté dans le rapport, en relevant trois points essentiels : le programme de renforcement des capacités, le cadre juridique et l’assistance technique accordée aux États parties par le Secrétariat. À cet égard, la délégation a vivement encouragé le Secrétariat à poursuivre ses efforts, en particulier en matière de renforcement des capacités et de renforcement du cadre juridique, surtout à destination des États en développement, car ces initiatives avaient grandement contribué à la mise en œuvre de la Convention. Elle a, de nouveau, félicité le Secrétariat pour tous les efforts déployés en faveur la Convention.
22. La délégation du **Portugal** [observateur] a remercié le Président pour la conduite des travaux, ajoutant que – en tant qu’observateur – elle apprenait beaucoup du Secrétariat et du Comité sur la façon de mettre en œuvre cette importante Convention. Elle a remercié le Secrétariat pour son travail et pour la qualité de ses documents qui permettaient de suivre les travaux de façon précise et de contribuer davantage à la Convention dans le futur. Elle a également félicité le Secrétariat pour le soutien accordé aux États dans la soumission de leurs dossiers, et ce, malgré les difficultés actuellement rencontrées. Ce soutien permettait d’améliorer les dossiers de soumission autant que possible, afin d’obtenir des résultats positifs.
23. La délégation de l’**Inde** a adressé ses remerciements au Secrétariat pour le travail réalisé, ajoutant que son agence nationale en charge du patrimoine culturel immatériel, la Sangeet Natak Akademi, avait, cette année, mis résolument l’accent sur le programme de renforcement des capacités. En octobre 2014, l’agence avait accueilli un séminaire et un atelier destinés aux pays de la SAARC[[2]](#footnote-2) sur le renforcement des capacités et plusieurs autres sujets en lien avec le patrimoine culturel immatériel. Il a été précisé que du 3 au 5 décembre, la Sangeet Natak Akademi organiserait également un atelier de renforcement des capacités avec le Bureau de l’UNESCO à Delhi invitant toutes les ONG et les autres représentants de l’État dans toute l’Inde à sensibiliser et à renforcer les capacités des responsables gouvernementaux travaillant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et de sa mise en œuvre.
24. La délégation de l’**Érythrée** [observateur] a félicité le Secrétariat, placé sous la direction de Mme Duvelle, pour son excellent travail de promotion de la Convention. En tant qu’État signataire de la Convention depuis octobre 2010, l’Érythrée, soutenue par le Secrétariat, venait de donner le coup d’envoi à la mise en œuvre de la Convention grâce à une contribution de la Norvège. La délégation a ajouté que le pays devait encore signer l’accord, par l’intermédiaire du Bureau régional de l’UNESCO de Nairobi, mais que les détails techniques avaient été finalisés. Elle a évoqué l’importance de participer à la réunion afin de découvrir la procédure de mise en œuvre ainsi que d’autres points essentiels, notamment le renforcement des capacités et l’élaboration d’une législation du patrimoine, pour laquelle elle demandait une assistance technique. Elle était reconnaissante de l’aide qu’elle avait reçue jusqu’alors.
25. Le **Vice-Président** a remercié l’Érythrée de cette mise à jour sur la procédure de mise en œuvre de la Convention.
26. La délégation de la **Mauritanie** [observateur] a félicité le Président pour la gestion exemplaire de la session et a remercié le Secrétariat pour le soutien continu au travail de mise en œuvre de la Convention. La Mauritanie était consciente que la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel était un vecteur tant de sauvegarde que de développement. À cet égard, elle a remercié le Secrétariat et la Norvège pour le soutien accordé au programme de renforcement des capacités, ajoutant que son travail était conforme à la Convention comme l’illustrait la révision en cours de la composition du Comité national du patrimoine immatériel, afin que plusieurs départements en charge du développement y siègent. Elle pensait donc qu’il était temps de réviser certaines lois sur le patrimoine immatériel car elles étaient tributaires d’un certain nombre de lois relatives à d’autres aspects du développement national et de l’économie. La délégation comptait sur le soutien du Secrétariat pour la révision de ces lois nationales ajoutant qu’elle comptait également sur son centre régional de catégorie 2, basé à Alger.
27. Au vu de l’heure, le **Vice-Président** a proposé de suspendre la discussion et a invité la Secrétaire à donner quelques informations.
28. La **Secrétaire** a rappelé aux délégués la réunion des ONG organisée pendant la pause déjeuner et la nécessité de retirer un badge d’entrée. Elle a également rappelé qu’il était demandé aux délégués ayant reçu une assistance financière pour participer à la présente session de faire une demande de remboursement.

*[Lundi 24 novembre, séance de l’après-midi]*

**POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR (suite) :**

**RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR SES ACTIVITÉS**

1. Reprenant ses fonctions, le **Président** a poursuivi le point 6 inachevé de l’ordre du jour en ajoutant que quatre pays : la Tunisie, le Maroc [qui s’est finalement retiré], le Népal et l’Algérie souhaitaient encore prendre la parole, après quoi, la Secrétaire répondrait aux questions.
2. La délégation de la **Tunisie** a souscrit aux commentaires des précédentes délégations, en exprimant sa gratitude envers le Secrétariat pour les informations présentées dans son rapport d’activités. À cet égard, elle a rendu hommage aux efforts déployés pour promouvoir les capacités et les compétences liées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La Tunisie – en tant que bénéficiaire – a souhaité remercier la Norvège de l’aide significative qu’elle avait apportée à son programme en Tunisie. La délégation a insisté sur la nécessité de coordination des activités entre les différents centres régionaux afin de créer une synergie et de soumettre des rapports périodiques permettant aux centres de tirer parti de l’expérience des autres centres.
3. La délégation du **Népal** [observateur] a remercié le Secrétariat pour l’organisation de la réunion, ajoutant que le Népal était État partie à la Convention depuis 2010. Le pays avait depuis lors organisé trois ateliers de renforcement des capacités, en étroite coopération avec le Bureau de l’UNESCO de Katmandou et avec le soutien financier du Japon. Elle souhaitait donc remercier sincèrement le Japon, espérant des résultats à long terme pour ses activités. La délégation a informé le Comité que, sur 75 districts, 25 avaient achevé leur inventaire, celui-se poursuivrait à l’avenir dans les autres districts. Les inventaires seraient dressés avec les autorités concernées pour lesquelles les activités liées au patrimoine culturel immatériel au Népal avaient fait l’objet d’une formation. Parmi les événements importants dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, le Népal prévoyait de soumettre des éléments à l’inscription sur la Liste représentative en 2016, et un accord bilatéral avec les pays de la SAARC était envisagé. Le Gouvernement du Népal allait signer un protocole d’accord avec le Gouvernement indien, avec la Nakti Sangeetha Akademi, ainsi qu’avec d’autres pays. Le Népal prenait donc les activités liées au patrimoine culturel immatériel très au sérieux.
4. La délégation de l’**Algérie** s’est jointe aux autres délégations afin de féliciter le Président et le Bureau pour l’excellence de la conduite des travaux. Elle a également souhaité féliciter le Secrétariat pour le brio et la compétence dont il faisait preuve dans la documentation des différentes sessions. S‘agissant de l’importante question des centres de catégorie 2, la délégation a évoqué l’honneur fait à l’Algérie d’accueillir un centre consacré au patrimoine culturel immatériel de l’Afrique. Elle était en train de mettre en œuvre les mécanismes nationaux nécessaires à son fonctionnement mais elle pouvait d’ores et déjà accueillir une réunion d’experts africains, à Alger en 2015, afin de débattre des inventaires et d’autres sujets que l’UNESCO jugerait pertinents.
5. Le **Président** a invité la Secrétaire à répondre aux questions.
6. La **Secrétaire** a commencé par remercier tous ceux qui avaient exprimé leurs encouragements, qu’ils soient adressés au Secrétariat ou qu’ils visent à la poursuite du programme de renforcement des capacités. Le jugement favorable exprimé par Comité quant à la qualité des documents a été très apprécié, en particulier, parce que leur rédaction avait pris beaucoup de temps et qu’elle contribuait à « la charge de travail du Secrétariat ». La Secrétaire a estimé que les documents étaient des outils pour la bonne gouvernance de la Convention, permettant au Comité de travailler dans une complète transparence avec toutes les informations pertinentes nécessaires à la prise de décision, ce qui expliquait le soin et l’attention apportés au traitement de tous les documents. La Secrétaire a été tout particulièrement satisfaite de constater que le programme de renforcement des capacités recueillait l’adhésion non seulement des pays bénéficiaires mais également des pays donateurs, et elle espérait que cela inciterait les donateurs à poursuivre le soutien accordé au programme. Elle a également confirmé que le Secrétariat comprenait tout à fait les questions à propos de l’assistance technique en matière de politique et de législation, qu’il était bien conscient de l’importance de la poursuite des efforts en la matière et qu’il mettait tout particulièrement l’accent sur cet aspect dans tous les nouveaux programmes lancés dans différents pays. Dans le cadre des réponses spécifiques aux questions posées par les délégations, la Secrétaire a fait référence à la suggestion de la Lettonie et de la République de Corée qui souhaitaient que le travail des bureaux hors Siège soit mieux reflété dans le rapport du Secrétariat et que ces mêmes bureaux soient plus impliqués dans la mise en œuvre du renforcement des capacités. La Secrétaire a expliqué que l’UNESCO était une organisation une et indivisible et que le Secrétariat, tel qu’évoqué par la Secrétaire, incluait également les bureaux hors Siège de l’UNESCO. Par ailleurs, les bureaux hors Siège mettaient en œuvre quatre-vingt-dix-neuf pour cent des activités de renforcement des capacités mentionnées dans le rapport. En outre, il s’avérait difficile de les impliquer encore plus car ils étaient déjà totalement impliqués dans le travail de la Convention. Par exemple, M. Tim Curtis, du Bureau de l’UNESCO de Bangkok, coordonnait toutes les activités de renforcement des capacités dans la région Asie-Pacifique et cela prenait tellement de temps que les collègues des autres conventions de l’UNESCO avaient pu trouver que le temps qu’il consacrait au patrimoine culturel immatériel était disproportionné par rapport au temps consacré à leur propre convention. S’agissant de l’implication d’autres acteurs et partenaires, en particulier les Chaires UNESCO et le monde académique, évoquée par la Lettonie et la Turquie, la Secrétaire a reconnu qu’il s’agissait effectivement d’un champ à explorer. Cependant, l’attribution d’un statut de Chaire UNESCO n’était pas, en soi, suffisante. Le Secrétariat ne disposait malheureusement pas d’assez de temps pour entamer le dialogue nécessaire avec le monde universitaire, et ce, même si les Chaires UNESCO et d’autres chaires académiques pourraient effectivement contribuer à notre action. La Secrétaire a reconnu que de nombreuses tâches élémentaires ne pouvaient être accomplies par le Secrétariat faute de temps, celui-ci devant concentrer ses efforts sur le traitement de l’essentiel. En conséquence, la myriade de partenaires additionnels potentiels était considérée comme un point moins important que, par exemple, l’organisation des réunions annuelles du Comité. En outre, il a été rappelé au Comité que le Conseil exécutif mettait en garde contre toute utilisation du nom de l’UNESCO car la réputation de l’organisation était en jeu, raison pour laquelle une procédure de contrôle poussée était nécessaire avant d’accoler notre nom à toute une constellation de partenaires, ce qui impliquait beaucoup de travail.
7. La **Secrétaire** est ensuite passée à la question des centres de catégorie 2 qui, elle l’a rappelé, était l’expression très généreuse de la volonté d’un État de mettre à disposition dans le pays des ressources destinées à servir à toute une région du globe, en ligne avec les objectifs de l’UNESCO. Il a été précisé que huit pays avaient pris l’engagement de mettre à disposition des ressources humaines et institutionnelles pour aider l’UNESCO à accomplir sa mission dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Comme évoqué par la Bulgarie, il était vrai qu’un travail considérable avait déjà été réalisé pour aligner le travail de ces centres sur les besoins, afin d’aider l’UNESCO à atteindre ses objectifs. Le travail accompli par les centres n’était cependant pas pleinement aligné sur les résultats attendus de l’UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, tels qu’approuvés par la Conférence générale. La Secrétaire a reconnu que c’était un grand défi mais que c’était aussi un gros investissement pour l’avenir car il était évident que les centres, lorsqu’ils fonctionneraient à pleine capacité, pourraient aider à obtenir les résultats attendus. Les centres traversaient une phase d’adaptation, bien que certains d’entre eux soient plus avancés que d’autres. La Secrétaire a, par exemple, expliqué que M. Tim Curtis passait beaucoup de temps à travailler avec les quatre centres de la région Asie-Pacifique, et qu’il avait été calculé que le temps passé par le Secrétariat de l’UNESCO à soutenir les centres de catégorie 2 était estimé à environ 45 000 dollars des États-Unis par centre et par biennium, soit 315 000 dollars des États-Unis pour tous les centres par biennium, uniquement dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Il s’agissait donc là d’un investissement conséquent. Le but était néanmoins d’inverser la tendance et que les centres soutiennent le Secrétariat dans son travail.
8. La **Secrétaire** est passée à une question posée par la Namibie sur la valeur ajoutée de l’Équipe des services communs pour les Conventions. Elle a expliqué que, pour le moment, celui-ci n’avait qu’une valeur théorique car cette plateforme n’avait été mise en place qu’en juillet 2014. Par ailleurs, certains des personnels n’avaient aucune expérience avérée des mécanismes de la Convention et l’équipe était, en conséquence, plutôt en formation sur le terrain à un moment où la charge de travail du Secrétariat aurait dû être allégée. Pour l’organisation de la présente session, la nouvelle Équipe des services communs n’était pas encore suffisamment habituée aux méthodes de travail de la Convention. L’évaluation ne pourrait donc commencer que plus tard, une fois le système bien en place. On pourrait alors juger si le nouveau système avait amélioré la situation. En réponse à la question de Sainte Lucie à propos du temps consacré par le Secrétariat au renforcement des capacités par rapport au temps consacré aux candidatures, la Secrétaire a expliqué qu’environ vingt pour cent du temps était consacré au renforcement des capacités tandis que quatre-vingts pour cent l’était aux processus statutaires telles que les Listes, l’organisation des réunions, les documents pour les réunions statutaires, les rapports des ONG, etc. Ces chiffres ne prenaient pas en considération le travail réalisé par les collègues présents sur le terrain qui travaillaient pour le programme de la culture de l’UNESCO dans son ensemble, et pas uniquement pour la Convention de 2003, et qui n’étaient donc pas considérés comme des membres à plein temps de l’équipe. Il était évident qu’une grande partie du temps, environ cinquante pour cent, était consacré aux Listes. En outre, les membres de l’Organe subsidiaire avaient reconnu la quantité de travail accompli par le Secrétariat pour la Liste représentative, non seulement pour mettre à disposition des documents mais également pour faciliter le travail de l’Organe subsidiaire, en rédigeant, par exemple, des comptes rendus, des rapports, etc.
9. La **Secrétaire** est ensuite passée à une autre question posée par la Namibie qui avait exprimé sa préoccupation quant au retard déjà accumulé par le Secrétariat dans le traitement des candidatures de 2015, quand environ soixante pour cent des dossiers étaient traités alors que la totalité aurait dû l’être avant la fin du mois de juin. Donc, quelle était la solution ? Et quels étaient les risques ? La Secrétaire a clairement expliqué que le risque était un effondrement général du système, car tel qu’il était alors, celui-ci n’était pas tenable, ajoutant que cet effondrement était susceptible de se produire dans peu de temps. Quelles étaient les solutions ? La Secrétaire a répondu qu’elles étaient nombreuses mais que le problème résidait dans le fait que des choix devaient être faits et que jusqu’alors, bien qu’on ait envisagé de possibles solutions, il avait été finalement décidé que tout devait rester en place, c’était dans ce non-choix que résidait le problème. Celui-ci ne résultait pas d’un seul élément mais de la conjonction de tous les éléments qui rendait le système non viable. Le Secrétariat poursuivait son travail mais, telles qu’étaient les circonstances, il finirait par travailler moins bien, voire plus du tout. Une des solutions envisageables serait l’augmentation des ressources humaines, toutefois vu la situation actuelle, c’était peu probable car le Secrétariat devrait doubler ses effectifs pour faire face à la charge de travail. Parmi les autres solutions, ont été citées : i) sauter un cycle de candidatures et décider d’inscrire les éléments tous les deux ans afin de résorber le retard accumulé ; ii) annuler des activités telles que le renforcement des capacités , ce qui réduirait de vingt pour cent la charge de travail du Secrétariat au Siège ; iii) abandonner la procédure de rapports périodiques, si tant est que les États parties n’attachent pas trop d’importance à la façon dont les autres États mettent en œuvre leurs activités, car cette procédure induisait beaucoup de travail en raison du retour d’expériences et de l’analyse des rapports ; iv) l’accréditation des ONG a également été considérée comme chronophage, avec 180 ONG accréditées devant chacune rendre compte de son travail tous les quatre ans, ce rapport devant ensuite être analysé ; v) décider d’organiser les réunions des organes consultatifs par courrier électronique en lieu et place de rencontres en face-à-face deux ou trois fois par an ; vi) ne plus organiser de réunions d’experts ; vii) réduire le nombre de candidatures, qui était déjà passé de 60 à 50 mais pourrait encore baisser à 30. En résumé, de nombreuses solutions étaient entre les mains du Comité, elles pourraient améliorer la situation qui n’était clairement plus tenable.
10. La délégation des **Samoa** [observateur] a remercié le Président de l’occasion qui lui était donnée de s’exprimer et de se faire l’écho des autres États parties en remerciant l’UNESCO, en particulier le Secrétariat pour les efforts considérables entrepris pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel mondial. La délégation a parlé de la récente ratification de la Convention, en 2013, et des quelques ateliers organisés depuis lors afin de renforcer les capacités parmi les populations à différents niveaux, depuis le terrain jusqu’aux cadres. Elle a remercié le Japon pour l’assistance financière qui avait permis aux ateliers de renforcement des capacités de se tenir, ainsi que l’UNESCO et d’autres donateurs et partenaires qui avaient aidé les Samoa dans sa demande de renforcement des capacités, ajoutant qu’elle était impatiente de collaborer plus avant avec le Secrétariat à ce sujet.
11. La délégation de l’**Éthiopie** a félicité le Président et le Secrétariat pour l’excellent travail accompli jusqu’alors qui permettrait au Comité de délibérer de façon fructueuse au cours des prochains jours. En tant que nouveau membre du Comité, elle était consciente du privilège qui lui était accordé, et ajoutait que cela renforcerait son engagement à mettre en œuvre la Convention. Ayant ratifié la Convention en 2006, l’Éthiopie avait bien saisi l’esprit de la Convention et avait transposé des aspects de la Convention dans sa législation du patrimoine culturel afin de conserver et de promouvoir son patrimoine culturel divers dans tous les États régionaux fédéraux d’Éthiopie. Au cours des dernières années, l’Éthiopie avait bénéficié du soutien accordé par le Secrétariat et l’UNESCO pour travailler sur l’inventaire de son patrimoine culturel immatériel et avait déjà atteint quatre-vingt-quinze pour cent de l’objectif qu’elle s’était fixé. La délégation était heureuse de la décision du Comité prise en 2013 d’inscrire son élément[[3]](#footnote-3) qu’elle considérait comme une inscription pilote qui avait réellement inspiré sa population et participé à une meilleure compréhension de la nécessité de promouvoir la Convention dans tout le pays. Elle souscrivait aux nombreuses déclarations relatives à la nécessité d’implanter des centres de catégorie 2 et d’accentuer les efforts du Secrétariat dans le domaine du renforcement des capacités. Alors que le développement et la mondialisation exerçaient des pressions sur le patrimoine culturel immatériel autochtone, elle souscrivait aux remarques relatives à la pratique de l’esprit de la Convention, et estimait que, par conséquent, le soutien du Secrétariat et de l’UNESCO dans le domaine du renforcement des capacités méritait d’être souligné.
12. La délégation de l’**Égypte** a remercié la Secrétaire d’avoir clairement défini les problèmes très concrets auxquels le Comité devait faire face, problèmes qui devaient être examinés attentivement afin de trouver les solutions les plus durables et atteindre ainsi les objectifs de la Convention. La délégation a fait remarquer que l’Égypte avait été l’un des premiers 18 États à ratifier la Convention et que, désormais, plus de 150[[4]](#footnote-4) États parties visaient à atteindre les objectifs de la Convention, à savoir, la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle a estimé que le Comité ne pourrait mettre fin à aucune des activités mentionnées par la Secrétaire car cela aurait des conséquences très négatives sur les mécanismes de sauvegarde. Elle a, par ailleurs, estimé que la solution résidait dans une augmentation du nombre d’employés. Des ressources humaines accrues permettraient au Secrétariat de faire face à ces évolutions, au nombre croissant d’États parties, qui devenait très élevé, ainsi qu’à l’évaluation et l’examen des candidatures. Il était, en outre, nécessaire d’augmenter les ressources sans dépendre des donations. Les donateurs soutenaient évidemment des projets, mais au cours des années il se pourrait que leur nombre diminue, ce qui poserait alors un réel problème. La délégation a suggéré une augmentation des contributions financières des États membres, ce qui donnerait au Comité les ressources matérielles nécessaires pour remplir sa mission de la meilleure manière possible. En conséquence, il convenait de calculer la différence entre les sommes actuellement disponibles et ce qui était réellement nécessaire, la différence entre ces deux montants devant être partagée de façon équitable entre les différents États membres afin que l’on ne dépende plus des donateurs. La délégation était bien sûr très reconnaissante envers les donateurs et espérait que les donations se poursuivraient mais des ressources additionnelles devraient, dans le même temps, être réparties entre les États parties afin que le Comité puissent obtenir les résultats escomptés.
13. La délégation de l’**Équateur** [observateur] a félicité le Président pour l’organisation de cette très importante réunion et a tout particulièrement remercié la Secrétaire pour son approche très directe des problèmes financiers auxquels le Secrétariat devait faire face, un problème général commun à toute l’Organisation. Il était toutefois important de parler ouvertement et clairement à tous les États membres et au Comité afin de trouver de possibles solutions telles que la recherche de nouveaux partenaires susceptibles de soutenir le Secrétariat dans son travail. La délégation a évoqué le maintien des activités actuelles mais en réduisant le pourcentage de chaque activité, par exemple, de cinquante pour cent. Elle a estimé que le Comité devrait prendre en considération les préoccupations du Secrétariat afin d’aboutir à une décision à ce sujet.
14. La délégation de l’**Ouganda** a apprécié le travail de l’UNESCO, en particulier du Secrétariat, de compilation des rapports, et ce, malgré les défis auxquels il devait faire face comme, par exemple, un personnel limité et une réduction des fonds du Programme ordinaire. S’agissant de l’investissement dans la formation de formateurs, et malgré la mise à disposition d’experts par les États pour soutenir l’UNESCO, la délégation avait le sentiment qu’il était trop couteux d’investir dans la formation alors que le Comité pourrait explorer la possibilité d’avoir recours aux formateurs actuels qui avaient déjà bénéficié des programmes de renforcement des capacités et qui étaient plus nombreux que les experts détachés. Elle souscrivait aux propos des précédents orateurs qui avaient suggéré que les États parties contribuent de façon minimum, selon leurs capacités, aux activités de la Convention  afin de combler le vide financier induit par les restrictions budgétaires. Enfin, la délégation a témoigné sa reconnaissance à l’UNESCO pour le soutien dont elle avait bénéficié dans le renforcement des capacités d’un certain nombre d’experts en Ouganda, ce qui avait aidé le pays à mettre en œuvre les activités de la Convention.
15. Le **Président** est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe et, en l’absence de commentaires ou d’objections, a déclaré les paragraphes 1-3 adoptés.
16. La délégation de la **Turquie** a souhaité proposer un nouveau paragraphe 5 : « Encourage en outre le Secrétariat à coopérer davantage avec les universités, afin de faciliter l’établissement de Chaires UNESCO, et à promouvoir les études supérieures dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ».
17. Le **Président** a pris note que le projet d’amendement soumis par la Turquie deviendrait le nouveau paragraphe 5.
18. Se référant à l’amendement, la délégation de **Sainte Lucie** a proposé de remplacer « à coopérer plus » par « à accroitre sa coopération » ou « à améliorer sa coopération ».
19. Le **Président** est revenu au paragraphe 4 et, prenant note de l’absence d’objections, l’a déclaré adopté. Il est alors passé au paragraphe 5 et à l’amendement par la Turquie, lui-même amendé par Sainte Lucie.
20. Se référant à la proposition de la Turquie, la délégation de la **Lettonie** est revenue sur la formulation à propos des Chaires UNESCO, ajoutant qu’il existait déjà des Chaires UNESCO travaillant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Le paragraphe devrait donc probablement être ainsi libellé : « améliorer la coopération avec les universités et les Chaires UNESCO ». Par ailleurs, la délégation avait le sentiment que la priorité n’était pas nécessairement d’établir d’autres Chaires, en particulier, parce qu’il existait déjà des partenaires avec lesquels on pouvait développer une coopération dans le réseau existant, sans toutefois exclure que de nouvelles Chaires puissent être établies.
21. La délégation de la **Belgique** a proposé d’élargir la référence à la promotion des études dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel afin que le mot « sauvegarde » soit accolé aux chaires et pas uniquement aux Chaires UNESCO. Ce serait une bonne idée que les universités établissent des chaires dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine immatériel.
22. Après avoir écouté les propositions, le **Président** a procédé à l’adoption du paragraphe 5, invitant la Secrétaire à lire le projet de paragraphe tel qu’amendé.
23. La **Secrétaire** a compris, d’après les interventions, que l’idée n’était pas nécessairement de créer de nouvelles chaires mais de travailler avec les chaires existantes, et pas uniquement les Chaires UNESCO travaillant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel mais également dans celui de sa sauvegarde. L’amendement serait donc ainsi libellé : « encourage en outre le Secrétariat à renforcer la coopération avec les universités et les Chaires UNESCO, et à promouvoir les études supérieures dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ».
24. La délégation de la **Turquie** n’a pas formulé d’objections au nouveau libellé mais elle a également souhaité que plus de Chaires UNESCO soient établies dans le monde universitaire, pour coopérer tant avec les universités qu’avec les chaires existantes.
25. La délégation de la **Lettonie** a soutenu la proposition de la Belgique d’intégrer le mot « sauvegarde » et donc « études supérieures dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ». S’agissant de la première partie du paragraphe, elle a suggéré qu’afin de conserver la référence aux Chaires UNESCO, qui sont un réseau spécifique de l’UNESCO, le libellé pourrait être le suivant : « coopération renforcée avec les universités, y compris les Chaires UNESCO ». Il ne serait donc pas nécessaire de faire référence aux « universités et chaires » puisque les chaires faisaient partie des universités, ajoutant qu’il serait probablement mieux de dire « y compris les Chaires UNESCO » car cela ferait référence aux chaires existantes ou récemment établies.
26. La délégation du **Brésil** a soutenu la suggestion de la Belgique d’inclure le mot « sauvegarde » car il ne s’agissait pas uniquement de « patrimoine culturel immatériel » mais de « sauvegarde », qui était essentielle.
27. Le **Président** a invité la Secrétaire à lire à voix haute le projet de paragraphe tel qu’amendé.
28. Ayant pris acte des propositions, la **Secrétaire** a présenté le paragraphe amendé qui est ainsi formulé : « Encourage en outre le Secrétariat à renforcer la coopération avec les universités, y compris les Chaires UNESCO, et à promouvoir les études supérieures dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. »
29. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président** a déclaré le paragraphe 5 adopté, puis est passé aux paragraphes 6 et 7 qui ont été dûment adoptés. En l’absence d’objections à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 9.COM 6 adoptée**.

**POINT 7 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES SUPPLÉMENTAIRES AU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Document** [*ITH/14/9.COM/7 Rev*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-7_Rev.-FR.doc)

**Décision** *9.COM 7*

1. Le **Président** est passé au point 7 de l’ordre du jour, et a invité la Secrétaire à présenter le point.
2. La **Secrétaire** a fait remarquer que le document 7 avait été révisé afin d’inclure une seconde et généreuse contribution au Fonds, de la part des Pays-Bas, qui a été proposée le 23 octobre, soit quatre jours avant la date limite statutaire pour la publication du document. Le Comité était donc invité à approuver les deux contributions volontaires supplémentaires, conformément à l’Article 25.5 de la Convention qui autorisait des contributions au Fonds, attribuées à des projets spécifiques, sous réserve de l’approbation de ces projets par le Comité. Il a été précisé que la première contribution, de l’Azerbaïdjan, et la seconde, des Pays-Bas, soutiendraient le programme de renforcement des capacités. La Secrétaire a rappelé au Comité que le rapport sur l’utilisation des fonds reçus de donateurs était présenté tous les ans au Comité et tous les deux ans à l’Assemblée générale, ce rapport donnait également un aperçu des autres dépenses du Fonds qui n’étaient pas consacrées au renforcement des capacités. Les rapports narratifs sur ces activités étaient disponibles en ligne sur une [page web](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00176) dédiée, avec les détails de tous les projets mis en œuvre grâce à ces fonds, ainsi que ceux mis en œuvre grâce à d’autres sources de financement telles que les Fonds-en-dépôt. Les rapports financiers sur ces activités pouvaient être consultés dans les annexes II et III du document INF.6, joint au précédent point mais qui concernaient également les activités mises en œuvre dans ce cadre. La Secrétaire a rappelé la décision 7.COM 20.1, reconnaissant d’autres moyens de soutenir la Convention qui devaient être présentés au Comité à chaque session. Les soutiens financiers ou en nature étaient également consignés dans le rapport de l’annexe I du document 7.Rev qui concernait la période entre la 8e session du Comité et septembre 2014, soit un peu moins de douze mois. La Secrétaire a présenté une nouveauté (dans l’annexe IV du document) qui a été introduite dans un souci de transparence et d’efficacité. L’annexe IV comprenait une note conceptuelle sur le Programme Additionnel Complémentaire (Complementary Additional Program - CAP) 2014-2017 intitulée : « Renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable ». Les projets CAP ont été élaborés pour compléter les ressources du Programme ordinaire de l’UNESCO, ils doivent être parfaitement alignés sur les objectifs de l’organisation. Il semblait donc logique que le Comité qui reçoit ces fonds, avalise le CAP, ce qui garantissait que le Comité ait une vision du Programme du patrimoine culturel immatériel conforme à celle approuvée par la Conférence générale de l’UNESCO. L’annexe présentait donc un aperçu du programme afin que le Comité puisse l’approuver ce qui permettrait au Secrétariat de recevoir toute contribution à ce programme, en toute connaissance de cause, au cours de l’année et ne soit pas dans l’obligation d’attendre plusieurs mois avant d’utiliser l’argent mis à disposition. Ainsi, le Secrétariat n’aurait plus à attendre l’acception par le Comité de la contribution, il pourrait l’imputer au programme CAP et au cadre de renforcement des capacités, verser cette somme au Fonds et soutenir les projets du patrimoine culturel immatériel relevant du programme. Le Comité en resterait bien évidemment informé. La Secrétaire a donné l’exemple de la contribution de l’Azerbaïdjan, offerte en mai ou juin 2014, mais qui n’a pu être utilisée sans l’acceptation formelle du Comité au cours de la présente session. Ainsi, en adoptant le cadre général du CAP, qui était le seul projet en rapport avec le C/5 et la priorité donnée au renforcement des capacités, le travail du Comité, du Conseil exécutif et de la Conférence générale serait beaucoup plus logique et aligné sur le seul document de référence qui devait le guider, à savoir le 37 C/5, et bientôt le 38 C/5, tel qu’approuvé par la Conférence générale de l’UNESCO. Cette explication a donc donné un aperçu de cette innovation mineure, et le Comité a ensuite été appelé à accepter la généreuse offre faite par l’Azerbaïdjan et les Pays-Bas pour soutenir le programme de renforcement des capacités.
3. Le **Président** a remercié la Secrétaire de son explication très claire, et a été heureux de constater que l’Azerbaïdjan et les Pays-Bas accordaient leur confiance à la Convention et au Comité. Le Président a ensuite invité l’Azerbaïdjan et les Pays-Bas à prendre la parole.
4. La délégation de l’**Azerbaïdjan** a évoqué sa satisfaction à l’occasion de sa première contribution au Fonds du PCI, destinée à accroitre les capacités au Bangladesh et au Guatemala dans le domaine de la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel pour le développement durable. Il a été précisé que cette contribution s’inscrivait dans l’accord-cadre à multiples niveaux sur la coopération signé en 2013 entre le Gouvernement de l’Azerbaïdjan et l’UNESCO, et était donc une conséquence logique des priorités définies au titre de cet accord. La délégation a également expliqué que l’Azerbaïdjan avait soutenu de façon continue la Convention en améliorant les capacités en ressources humaines du Secrétariat pendant quatre années mais que, cette fois, sa contribution serait destinée aux activités de terrain et aiderait deux pays à réviser leurs politiques et leurs législations, et à réadapter leur infrastructure institutionnelle dans l’optique de sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel. Elle pensait que les deux projets permettraient de sensibiliser les communautés au patrimoine culturel immatériel, tant au niveau local que national, et de permettre à des institutions au Bangladesh et au Guatemala de répondre de façon plus efficace à la sauvegarde spécifique de leur patrimoine culturel immatériel. Ce dernier point était essentiel. L’Azerbaïdjan s’était tout particulièrement engagé à relever les défis que représentait la viabilité sociale et environnementale et à transmettre le patrimoine culturel immatériel, en particulier, à l’occasion de l’Agenda du développement post-2015. La délégation estimait également que le renforcement des capacités, qui répondait aux besoins spécifiques des pays bénéficiaires, devrait demeurer la priorité absolue dans la mise en œuvre de la Convention. À ce sujet, elle félicitait le Secrétariat pour son travail visant à faire progresser la stratégie globale de renforcement des capacités. Elle remerciait également le Secrétariat pour la très grande attention qu’il avait accordée à la définition des besoins et problèmes du Bangladesh et du Guatemala. En outre, il a été précisé dans le rapport que le projet de renforcement des capacités serait d’abord mis en œuvre au Bangladesh avec des fonds destinés au renforcement de leurs propres capacités, tandis qu’au Guatemala, le soutien en nature aiderait les activités de suivi d’initiatives déjà mises en place par le Secrétariat. La délégation pensait donc qu’il était important d’assurer la continuité des efforts entrepris par l’UNESCO dans le domaine du renforcement des capacités, ajoutant qu’elle demeurait résolue à soutenir la mise en œuvre de la Convention. Enfin, elle a félicité le Bangladesh et le Guatemala, exprimant sa confiance dans le fait que sa contribution permettrait d’obtenir des résultats substantiels dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
5. Le **Président** a invité les Pays-Bas à s’exprimer s’ils le souhaitaient, faisant remarquer qu’il s’agissait de la deuxième contribution de ce pays.
6. La délégation des **Pays-Bas** a félicité le Président pour sa fonction, espérant des débats fructueux pour les jours à venir, et a adressé ses remerciements au Secrétariat pour son travail. La délégation a estimé que le programme global de renforcement des capacités de l’UNESCO était très important pour la Convention car tous les États parties devaient pouvoir mettre pleinement en œuvre la Convention. Cela signifiait l’intégration de mesures de sauvegarde aux politiques culturelles, et aux autres politiques, afin de créer une infrastructure de sauvegarde, ainsi qu’à la conception des méthodes d’inventaire en coopération avec les communautés. Les gouvernements, en collaboration avec les ONG, étaient censés être les acteurs essentiels de cette démarche : un point qui avait fait l’objet de débats lors du Forum des ONG du jour précédent. La délégation souscrivait pleinement aux conclusions du rapport d’évaluation selon lesquelles le succès de la Convention reposait sur sa mise en œuvre à tous les niveaux. Elle a également fait remarquer qu’il s’agissait d’un processus chronophage et que c’était la raison pour laquelle la poursuite du programme de renforcement des capacités était essentielle afin d’impliquer tous les acteurs et obtenir ainsi des résultats durables. Il en allait de même pour les projets en cours consacrés au renforcement des capacités dans les îles des Caraïbes et au Suriname. La délégation espérait également être régulièrement tenue informée des avancées des projets afin de pouvoir tirer des enseignements de leurs résultats.
7. Le **Président** a supposé que le Comité serait enthousiaste face aux nouvelles perspectives ouvertes par ces généreuses contributions, exprimant sa reconnaissance aux États pour leur soutien à la Convention et au Secrétariat depuis la dernière réunion, notamment l’Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Chine, l’Espagne, la Géorgie, le Japon, Monaco, la Norvège, le Turquie et le Centre norvégien de musique et de danse traditionnelles. Le Président a souligné que huit donateurs avaient choisi de soutenir un mécanisme de financement qui était important pour le fonctionnement même de la Convention, pour sa gouvernance et sa mise en œuvre au niveau national. Ce sous-fonds a été créé par l’Assemblée générale en 2010 en réponse au faible niveau de ressources humaines dont disposait le Secrétariat à cette époque. Le Président a exprimé sa reconnaissance à ces donateurs, en particulier car – depuis sa création – le sous-fonds n’avait reçu qu’un quart des besoins nécessaires, tels qu’identifiés par l’Assemblée générale. Il restait donc un important déficit à combler. Le Président a d’ailleurs rappelé qu’en mars 2014, la Directrice générale avait adressé une lettre circulaire (CL/4053) à tous les États membres faisant appel à leur soutien et mentionnant spécifiquement le sous-fonds. Le Président a donné la parole à la délégation du Congo, puis à la délégation du Suriname.
8. La délégation du **Congo** a félicité les Pays-Bas et l’Azerbaïdjan pour leur générosité qui permettrait d’aider deux pays à sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel. Néanmoins, elle a remarqué que de nombreuses délégations avaient évoqué le besoin urgent de renforcement des capacités et elle a suggéré que les futurs donateurs demeurent neutres, et que, par exemple, ils ne désignent pas d’État bénéficiaire car il existait de nombreux pays qui étaient peut-être dans un plus grand besoin. La délégation a estimé que la meilleure façon de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel consistait à attribuer des fonds à des pays dans le besoin sur la base de leurs demandes. En guise de conclusion, elle a réitéré ses propos selon lesquels les donateurs devraient donner des fonds de façon anonyme sans désigner de pays bénéficiaires.
9. La délégation du **Suriname** a remercié les Pays-Bas pour sa contribution volontaire et supplémentaire destinée à améliorer le renforcement des capacités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Suriname et dans les îles néerlandaises des Caraïbes. Le Suriname n’avait pas encore ratifié la Convention, il avait cependant reconnu son importance et avait déjà entamé la procédure interne de future ratification. En outre, à l’avenir, le Suriname participerait activement au développement de la coopération internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
10. Le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision, paragraphe par paragraphe. Le paragraphe 1 citait simplement le document qui venait d’être examiné et a été dûment adopté. Le paragraphe 2 rappelait l’article de la Convention au titre duquel le Comité acceptait les deux contributions volontaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel, le paragraphe a été dûment accepté. Le paragraphe 3 félicitait l’Azerbaïdjan pour son soutien. Le paragraphe 4 acceptait cette contribution et demandait, par la même, au Secrétariat de se charger de la mise en œuvre de ce projet en étroite collaboration avec ses interlocuteurs nationaux au Bangladesh et au Guatemala, les deux paragraphes ont été dûment adoptés. Le paragraphe 5 félicitait les Pays-Bas, et le paragraphe 6 acceptait cette seconde contribution, demandant au Secrétariat de se charger de la mise en œuvre de ce projet en étroite collaboration avec ses interlocuteurs nationaux dans les îles néerlandaises des Caraïbes et au Suriname, les deux paragraphes ont été dûment adoptés. Le paragraphe 7 reconnaissait la nécessité de renforcement des capacités pour de nombreux pays afin de mettre en œuvre la Convention. Le paragraphe 8 était important car il approuverait la Note conceptuelle sur le Programme Additionnel Complémentaire 2014-2017 qui définissait les principes de base de la stratégie de renforcement des capacités. Il acceptait toute contribution volontaire qui serait faite entre deux sessions, le paragraphe 9 demandait au Secrétariat de faire rapport au Comité lors de sa prochaine session de toute nouvelle contribution qui aurait pu être reçue. Le paragraphe 10 prenait note de l’existence d’autres formes de soutien et de leur utilisation par d’autres États. Le paragraphe 11 remerciait les contributeurs. Enfin, le paragraphe 12 encourageait les États à offrir leur soutien. Tous les paragraphes ont été dûment adoptés. En conséquence, le **Président a déclaré la décision 9.COM 7 adoptée**.
11. La délégation du **Brésil** a noté que les délégations avaient déjà applaudi l’adoption de la décision mais elle souhaitait suggérer que le Comité et les États parties expriment leur reconnaissance à tous les pays qui avaient fourni des contributions volontaires supplémentaires au Fonds afin d’encourager la coopération en faveur du patrimoine culturel immatériel, avec une salve d’applaudissements.

[Salve d’applaudissements]

1. Le **Président** a remercié le Brésil de sa proposition et a invité les pays bénéficiaires à dire quelques mots.
2. La délégation du **Guatemala** a tenu à exprimer tout particulièrement sa reconnaissance pour le travail important et efficace accompli par le Secrétariat, depuis de nombreuses années, pour la promotion et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le Guatemala était activement impliqué dans ce travail et s’identifiait pleinement comme un pays multiculturel, multiethnique et multilingue. La délégation a expliqué que les autorités gouvernementales poursuivaient leur travail actif de développement et de sauvegarde des différentes expressions culturelles tant au niveau sous-régional que dans les agendas régionaux, continentaux et mondiaux. Elle accueillait avec grande satisfaction la décision du Comité sur le programme de renforcement des capacités au Guatemala, et était honorée et reconnaissante envers l’Azerbaïdjan qui avait – par le biais de ces contributions volontaires – permis la mise en œuvre de ses programmes de formation. Le pays pourrait ainsi entreprendre les efforts qui lui permettraient d’atteindre les objectifs de la Convention et de relever le défi de la sauvegarde du patrimoine immatériel au Guatemala. La délégation a également remercié le Gouvernement espagnol qui avait contribué de façon significative à la formation des fonctionnaires en charge du patrimoine culturel immatériel. Enfin, elle a réitéré son engagement envers la Convention, ajoutant qu’elle continuerait de contribuer à l’amélioration permanente de la Convention.
3. La délégation du **Bangladesh** a félicité la présidence et a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat pour les efforts sincères entrepris afin d’organiser de façon efficace cette réunion, et ce, malgré des contraintes financières avérées. Elle a adressé ses sincères remerciements au Comité pour avoir adopté la décision sur la contribution volontaire supplémentaire de l’Azerbaïdjan, adressant en outre ses sincères remerciements et exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement de l’Azerbaïdjan pour sa généreuse offre de soutien aux programmes du Bangladesh de renforcement des capacités nationales pour la sauvegarde durable du patrimoine culturel immatériel. En tant qu’État nouveau constitué sur une terre ancienne, le Bangladesh avait la chance de posséder divers éléments du patrimoine culturel immatériel, mais avait également un besoin impérieux d’expertise afin de sauvegarder le patrimoine immatériel pour le développement durable. L’assistance internationale pour le renforcement des capacités était donc une impérieuse nécessité. La délégation avait la conviction que ce programme, avec son approche intégrée, serait capable de répondre aux besoins spécifiques liés à la résolution des problèmes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ce qui améliorerait l’expertise du Bangladesh dans la soumission de candidatures à la Liste représentative. Elle espérait que l’offre généreuse de l’Azerbaïdjan pourrait aider à faire évoluer la situation dans ce domaine. Elle espérait également que le programme de renforcement des capacités impliquant des pays en développement s’avérerait être un mécanisme important de soutien à la mise en œuvre de la Convention.
4. Le **Président** a appelé tous les États parties à envisager la possibilité de s’inscrire dans les pas des pays auxquels le Comité avait exprimé sa reconnaissance, mais au vu des contraintes financières sans précédent auxquelles le Programme ordinaire de l’UNESCO faisait face, de soutenir également les capacités humaines du Secrétariat par le biais du sous-fonds qui avait été spécialement créé à cette fin.

**POINT 8 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**RAPPORT SUR L’AUDIT DE LA GOUVERNANCE DE L’UNESCO ET DES FONDS, PROGRAMMES ET ENTITÉS RATTACHÉS**

**Document** [*ITH/14/9.COM/8*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-8-FR.doc)

**Décision** *9.COM 8*

1. Le **Président** a invité la Secrétaire à présenter le point suivant de l’ordre du jour.
2. La **Secrétaire** a expliqué que le document 8 n’était pas un audit mais un rapport d’état pour l’exercice en cours, rappelant que la Conférence générale avait demandé un audit de la gouvernance de l’UNESCO, des fonds, programmes et entités rattachés, et qu’à ce titre la Convention de 2003 avait été identifiée comme une entité. Le document soumis au Comité ne rendait compte que des démarches accomplies par les deux présidents des organes directeurs de la Convention, à savoir le Président de l’Assemblée générale et le Président du Comité, dans le cadre de la procédure d’auto-évaluation de la gouvernance par les organes eux-mêmes. Cet exercice avait été lancé par le Comité et l’Assemblée générale et de nombreux États parties y ont contribué. L’audit final ne serait pas uniquement basé sur cet exercice d’auto-évaluation mais aurait une portée beaucoup plus grande et serait dirigé par les commissaires aux comptes. Le rapport serait présenté au Conseil exécutif lors de sa 197e session au printemps 2015 ainsi qu’à la Conférence générale lors de sa 38e session à l’automne 2015. La Secrétaire a en outre expliqué que les conclusions de l’audit n’étaient pas encore connues, c’était la raison pour laquelle le projet de décision proposait au Comité de prendre note de cette information tout en remerciant les Présidents des organes respectifs pour leur travail à ce sujet.
3. Après avoir remercié la Secrétaire, le **Président** a fait remarquer que l’exercice n’était pas encore achevé, ajoutant qu’il était impatient de connaître les conclusions de l’audit. Il est ensuite passé à l’adoption du projet de décision et, en l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré la décision 9.COM 8 adoptée**.

**POINT 13.d DE L’ORDRE DU JOUR :**

**ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DU COMITÉ EN RAPPORT AVEC LES INSCRIPTIONS D’ÉLÉMENTS, LA SÉLECTION DE PROPOSITIONS AU REGISTRE DES MEILLEURES PRATIQUES DE SAUVEGARDE ET L’OCTROI D’ASSISTANCE INTERNATIONALE**

**Document** [*ITH/14/9.COM/13.d*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-13.d-FR.doc)

**Décision** *9.COM 13.d*

1. Le **Président** a invité M. Proschan à présenter le prochain point de l’ordre du jour.
2. **M. Proschan** a expliqué que ce point avait été introduit lors de la huitième session du Comité à Bakou, après que le Comité eut passé un certain nombre de jours à examiner toutes les candidatures à la Liste représentative, à la Liste de sauvegarde urgente, au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale, ajoutant que, depuis qu’il existait, le Comité avait pris un certain nombre de décisions transversales à propos des candidatures. La première décision avait été prise lors de sa cinquième session à Nairobi, et à Bakou en 2013, la question s’était posée de savoir comment les précédentes décisions avaient été respectées par le Comité, les deux organes d’évaluation et le Secrétariat. Dans sa décision 8.COM8, le Comité demandait au Secrétariat d’évaluer la mise en œuvre des précédentes décisions du Comité relatives à ces quatre mécanismes. Le Secrétariat avait commencé par faire la distinction entre les décisions formelles du Comité et les recommandations et conseils de l’Organe subsidiaire et de l’Organe consultatif. Les recommandations étaient beaucoup plus nombreuses alors que les décisions étaient relativement rares. Le Secrétariat avait par ailleurs concentré son analyse sur la mise en œuvre publique de la Convention, par exemple, ce que le Comité et la Secrétaire avaient mis en œuvre et ce dont l’Organe subsidiaire et l’Organe consultatif avaient rendu compte dans leurs rapports publics annuels. Cela consistait donc à exclure les délibérations confidentielles de l’Organe consultatif et de l’Organe subsidiaire pendant leurs travaux, qui demeuraient privées à moins qu’ils ne décident de faire part de leurs discussions au Comité sous la forme d’une recommandation ou d’un projet de décision, ou dans leurs rapports écrits. Dans le cadre de l’évaluation de la mise en œuvre générale de la Convention, le Secrétariat n’avait pas voulu tenir compte des décisions confidentielles prises, et le document 13.d était donc limité à ce qui était du domaine public. M. Proschan a en outre fait remarquer que le Comité pourrait corroborer les conclusions de ce document avec les précédents comptes rendus afin de décider si l’évaluation faite était juste ou pas. En conséquence, le document 13.d présentait les décisions du Comité, une par une depuis la plus récente, et les actions entreprises pour mettre en œuvre chacune de ces décisions.
3. **M. Proschan** a ensuite présenté les conclusions de l’évaluation selon lesquelles lorsque des instructions spécifiques étaient données au Secrétariat sur, par exemple, des exigences techniques ou, autre exemple, sur ce qui constituait un dossier complet, le Secrétariat les appliquait aussi systématiquement que possible. Un certain nombre de décisions étaient adressées à des États parties qui les respectaient et il n’y avait, par conséquent, pas de cas à présenter au Comité qui remettrait en cause la mise en œuvre de ces décisions. À plusieurs reprises, le rapport décrivait simplement la situation ainsi : « le Comité a pris la décision, les États ont respecté cette décision ». S’agissant de l’Organe subsidiaire et de l’Organe consultatif, un certain nombre d’exemples étaient cités, ceux-ci concernaient les recommandations faites au Comité suite à une décision prise précédemment par celui-ci. Il s’agissait typiquement de recommandations de *ne pas* inscrire un élément, *ne pas* choisir une meilleure pratique ou *ne pas* accorder d’assistance internationale. Dans deux cas particuliers, parmi ceux rendus publics, le Comité avait appliqué ses précédentes décisions à la lettre. En général, mais ce n’était pas toujours le cas, le Comité souscrivait aux recommandations des Organes lorsque celles-ci s’appuyaient sur des décisions précédentes ; les décisions du Comité sur des dossiers spécifiques faisaient d’ailleurs référence à des décisions préalables. Le document 13.d identifiait également quelques exemples dans lesquels le Comité n’avait souscrit ni aux recommandations des organes d’évaluation, ni à ses décisions préalables, en décidant d’inscrire ou de renvoyer un élément plutôt que de le rejeter, alors que l’Organe avait recommandé, sur la base des précédentes décisions du Comité, de ne pas inscrire l’élément. Le paragraphe 9 du document étudiait la façon dont le Comité avait appliqué la décision 7.COM 11 relative aux informations placées dans des sections inadéquates du dossier de candidature. En outre, dans de nombreux cas, l’Organe subsidiaire avait rendu compte au Comité de son incapacité d’appliquer de façon rigoureuse une des décisions du Comité. Lorsque l’Organe subsidiaire ou l’Organe consultatif rendait compte de ses difficultés à appliquer une des décisions du Comité, il demandait au Comité d’adopter à nouveau la même décision, parfois sous une formulation légèrement plus appuyée. Le paragraphe 11 du document passait en revue l’utilisation de l’option de renvoi par l’Organe subsidiaire de 2013 et par la huitième session du Comité ; cette question était également traitée dans le [rapport](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-10+Add.3-FR.doc) 2014 de l’Organe subsidiaire. De même, le paragraphe 12 du document étudiait les instructions que le Comité avait données quant aux informations minimums nécessaires pour répondre au critère R.2 et la façon dont l’Organe subsidiaire de 2013 avait appliqué cette exigence avec une certaine latitude, comme en témoignait son [rapport](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-8+Add.2-FR.doc) 2013. Ce même impératif avait alors été reformulé, de façon plus stricte, par le Comité dans sa décision 8.COM 8, le rapport 2014 de l’Organe subsidiaire ayant, une fois de plus, exprimé la « frustration » éprouvée dans la tentative d’application des deux décisions préalables du Comité. M. Proschan a fait remarquer que le document 13.d représentait les efforts les plus aboutis du Secrétariat pour passer en revue les dossiers publics du Comité et de ses organes espérant que le bilan ainsi fait des pratiques passées aiderait le Comité à examiner de nouvelles candidatures, propositions et demandes. Il a précisé que lorsque la décision 8.COM 8 avait été adoptée en 2013, le Secrétariat avait expliqué qu’il pourrait compiler les informations demandées mais qu’il ne pourrait proposer de projet de décision car le Secrétariat ne pouvait émettre de jugement qualitatif sur le travail du Comité. En conséquence, le document ne proposait qu’une décision à minima que le Comité pourrait souhaiter réécrire avec de plus amples détails suite à ses débats.
4. La délégation de la **Belgique** a estimé que la cohérence et la crédibilité allaient de pair et que, comme évoqué dans le paragraphe du rapport à propos de la décision 7.COM 11 sur les informations placées dans des sections inadéquates, le Comité devrait essayer de se conformer aux règles et à l’antériorité des décisions préalables. La délégation a proposé de rappeler et de réaffirmer les précédentes décisions, à savoir la décision 7.COM 7 et la décision 7.COM 11, et de suivre ces règles. Elle a également fait remarquer qu’une décision restait à prendre sur le point 5.a de l’ordre du jour.
5. Le **Président** a confirmé que l’on reviendrait plus tard au point 5.a.
6. La délégation de la **Lettonie** a remercié le Secrétariat pour son document d’évaluation, reconnaissant l’importance et l’utilité des documents constamment mis à jour sur des questions transversales, ainsi que des *aide-mémoire* pour compléter les dossiers de candidature. Elle a reconnu l’importance du projet de décision qui prenait acte de ce document afin qu’il ait une incidence sur les décisions prises par le Comité.
7. La délégation de **Sainte Lucie** a remercié le Secrétariat pour cet intéressant document, mais elle a surtout remercié le précédent Comité d’avoir eu le courage de demander la rédaction de ce document, ce qui était un indice de bonne gouvernance. Comme l’a déclaré la Belgique, la cohérence et la crédibilité vont de pair. Les décisions et les critères devaient s’appliquer de la même façon à tous les États parties, mais, comme le document et de précédents comptes rendus l’avaient souligné, il était évident que cela n’avait pas toujours été le cas. La délégation a noté qu’une certaine subjectivité caractérisait l’évaluation des candidatures, et a estimé que le Comité devait le reconnaître. Elle a évoqué certaines questions qui allaient au-delà de la simple application des décisions prises par le Comité, et a affirmé qu’il y avait un réel problème avec le critère R.2 de la Liste représentative, problème qui méritait de faire l’objet de discussions à l’avenir. La délégation a ajouté que le problème avec le critère R.2 dépassait la simple incompréhension du critère par les États parties et que c’était le critère, dans son ensemble, qui n’était pas interprété conformément à la Convention. Elle a conclu en déclarant que le critère devrait être revu lors de la prochaine session du Comité.
8. La délégation du **Mexique** a remercié le Secrétariat pour le document d’évaluation sur la mise en œuvre des précédentes décisions du Comité qu’elle a jugé nécessaire et important. Elle a souscrit à l’observation formulée par Sainte Lucie selon laquelle chaque point du document soulevait de nombreuses questions. Elle a également estimé qu’un débat devrait être organisé à l’avenir sur les décisions du Comité prises dans le passé, y compris à propos des chefs-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité qui ont été automatiquement inscrits sur la Liste représentative, en particulier les éléments inscrits en 2001, 2003 et 2005 qui n’étaient pas dans la même situation quant à leur inscription. Une étude détaillée a été jugée nécessaire car de nombreux éléments étaient mieux adaptés à la Liste de sauvegarde urgente, ce point demandait donc une approche plus attentive et détaillée.
9. Après avoir remercié les membres du Comité de leurs commentaires, le **Président** est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections, le paragraphe 1 a été dûment adopté.
10. La délégation de la **Turquie** a souhaité proposé la formulation suivante pour un nouveau paragraphe 2 : « Saluant l’approche graduée et sensible du Secrétariat et de l’Organe subsidiaire relative à une promotion des principes visant à éviter toute incompréhension et tension au sein des communautés en encourageant le dialogue et le respect mutuel entres les groupes, les communautés et les individus ». L’actuel paragraphe 2 deviendrait le nouveau paragraphe 3.
11. Le **Président** a invité la Turquie à remettre une version écrite de l’amendement.
12. La délégation de la **Belgique** a salué l’idée de la Turquie mais a estimé que l’amendement n’était pas au bon endroit et a proposé de le supprimer.
13. Dans l’attente du texte écrit et avant d’ouvrir le débat sur l’amendement, le **Président** est passé aux paragraphes 2 et 3 du texte d’origine qui ont été dûment acceptés.
14. La délégation du **Brésil** comprenait l’intention de la Turquie avec l’amendement, qu’elle estimait être une bonne et importante idée. Elle avait cependant le sentiment que cet amendement ne mettait l’accent que sur l’un des nombreux aspects inclus dans le rapport. En conséquence, cet amendement n’était pas à sa place car le Comité ne pouvait distinguer un seul et unique aspect dans sa décision et ignorer tous les autres. En conséquence, la délégation a suggéré sa suppression.
15. Prenant note de l’absence d’un soutien suffisant à l’amendement de la Turquie, le **Président** est revenu au texte d’origine et, en l’absence d’autres commentaires ou objections, le Président **a déclaré la décision 9.COM 13.d adoptée**.

**POINT 9 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**RAPPORT DE L’ORGANE CONSULTATIF SUR SES TRAVAUX EN 2014**

**Document** [*ITH/14/9.COM/9*](http://unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-9-FR.doc)

**Décision** *9.COM 9*

1. Le **Président** a présenté le point suivant de l’ordre du jour, et a invité le Président de l’Organe consultatif, M. Egil Sigmund Bakka (Norvège) et le Rapporteur, Mme Naila Ceribašić (Conseil international de la musique traditionnelle – International Council for traditional Music - ICTM) à le rejoindre sur le podium. Le Président a rappelé que l’Organe consultatif avait été établi par le Comité lors de sa huitième session, à Bakou, afin d’évaluer : i) les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente ; ii) les propositions d’inscription sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ; et iii) les demandes d’assistance internationale d’un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis. Le Président a donné un aperçu de la procédure d’examen au cours de laquelle le Rapporteur de l’Organe consultatif, Mme Ceribašić, présenterait d’abord les observations générales de l’Organe puis celles relatives à la Liste de sauvegarde urgente. Le Comité serait alors invité à débattre des points 9 et 9.a de l’ordre du jour, sans examiner le projet de décision 9.COM 9 qui serait examiné une fois toutes les candidatures et toutes les demandes pour les trois mécanismes passées en revue. M. Bakka présenterait chaque candidature à la Liste de sauvegarde urgente, en résumant les points essentiels et les recommandations de l’Organe consultatif. Le Comité débattrait alors de chaque candidature et adopterait le projet de décision correspondant. On aurait recours à la même procédure pour le point 9.b (meilleures pratiques de sauvegarde) et pour le point 9.c (demandes d’assistance internationale). Les projets de décision 9.COM 9.b et 9.COM 9.c seraient débattus suite à l’examen des dossiers concernés, qui serait suivi de l’examen de la décision générale 9.COM 9. Rappelant les méthodes de travail adoptées par le Comité, le Président a rappelé que le débat sur les projets de décision était réservé aux membres du Comité. Il a également rappelé l’Article 22.4 du Règlement intérieur selon lequel l’État soumissionnaire, qu’il soit État membre du Comité ou pas, ne pouvait intervenir pour soutenir son dossier mais qu’il pouvait donner des éléments d’informations en réponse à des questions posées. Depuis la sixième session du Comité, à Bali en 2011, il a été convenu que le Comité n’accepterait pas d’informations, qu’elles soient nouvelles ou complémentaires, présentées par l’État soumissionnaire au cours de la session. Seul un éclaircissement à propos d’une information déjà incluse dans le dossier évalué par l’Organe consultatif serait autorisé. Cela garantirait un traitement équitable des dossiers de candidature entre États soumissionnaires. Il a été précisé que certains États avaient déjà retiré de la procédure leurs dossiers afin de les réviser ou de les soumettre lors d’un prochain cycle. Enfin, l’État soumissionnaire disposerait de deux minutes suite à la décision du Comité sur son dossier. En l’absence de commentaires, Mme Ceribašić a été invitée à présenter son rapport.
2. Le **Rapporteur**, Mme Naila Ceribašić, a évoqué sa satisfaction de présenter le rapport général de l’Organe consultatif sur ses travaux au cours de l’année 2014, expliquant que le rapport écrit était composé de quatre parties. Elle a commencé par un bref aperçu des méthodes de travail et des dossiers examinés par l’Organe consultatif. **Partie I.A**: « Aperçu des dossiers 2014 et des méthodes de travail. » L’Organe était composé de douze membres, six experts à titre individuel et six représentants d’ONG accréditées. Lors de sa première réunion, l’Organe avait élu M. Egil Sigmund Bakka (Norvège) en qualité de Président et Mme Emily Drani de la Fondation Inter culturelle (Cross-cultural Foundation) de l’Ouganda en qualité de Vice-Présidente. Mme Ceribašić (de l’ICTM) avait été élue Rapporteur. Comme pour les précédents cycles, le Secrétariat avait auparavant évalué si les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et les propositions d’inscription au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde étaient complètes d’un point de vue technique, sans entrer dans la substance des dossiers. Le Secrétariat avait toutefois accompli un travail plus conséquent de retour en ce qui concerne les demandes d’assistance internationale. En tout, quinze dossiers avaient été traités par le Secrétariat et quatorze avaient été transmis à l’Organe consultatif (huit pour la Liste de sauvegarde urgente, quatre pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et deux pour l’assistance internationale). Avant de se réunir une seconde fois en septembre 2014, les membres de l’Organe avaient soumis leur rapport d’évaluation directement au moyen d’un site web dédié. Sur la base de ces évaluations, des projets de recommandations avaient été élaborés par le Secrétariat. Lors de la réunion, l’Organe avait évalué, sous forme collégiale, chaque candidature puis discuté et amendé les recommandations sur chaque critère, décidant de recommander, ou pas, la candidature ou la demande. Comme il est d’usage, l’Organe avait entièrement fondé ses évaluations sur les informations fournies dans les candidatures. Une recommandation non favorable signifiait que l’État soumissionnaire n’avait pas fourni d’informations convaincantes dans le dossier de candidature pour permettre de satisfaire à un ou plusieurs critères. Il a été précisé que les membres de l’Organe n’avait pas été autorisé à participer à l’évaluation de dossiers de candidature soumis par le pays de domiciliation de leur ONG ou par leur pays d’origine, et que ce cas s’était présenté deux fois au cours de ce cycle. Par ailleurs, parmi les membres initialement élus, Mme Kris Rampersad n’avait pu assurer ses fonctions auprès de l’Organe en raison de sa nomination en tant que représentante de Trinité-et-Tobago auprès du Conseil exécutif de l’UNESCO. M. Anthony Parak Krond avait participé à toutes les étapes de la procédure d’évaluation des dossiers mais n’avait pu participer à la réunion de septembre en raison d’un problème de visa.
3. Le **Rapporteur** est passé aux observations générales et aux recommandations communes aux trois mécanismes. **Partie I.B**: « Observations générales et recommandations ». L’Organe avait été impressionné par la diversité du patrimoine culturel immatériel et par l’équilibre géographique qui avait été préservé, tous les groupes électoraux étant représentés par au moins un dossier. Cependant, le nombre limité de dossiers soumis à ces trois mécanismes avait été une fois de plus un sujet de préoccupation. À cet égard, l’Organe avait souligné l’importance du programme global de renforcement des capacités dont les effets étaient de plus en plus visibles. L’Organe avait été également heureux d’apprendre que deux pays africains bénéficiaient d’une assistance technique, par le biais du Fonds du patrimoine culturel immatériel, pour préparer des demandes d’assistance internationale et que d’autres suivront. L’Organe avait observé que certains États attendaient d’une inscription sur la Liste de sauvegarde urgente qu’elle entraine automatiquement une assistance internationale. Il a été précisé que chaque mécanisme de ce cycle était indépendant et qu’il n’existait pas de passerelle entre chacun d’entre eux. Cependant, la situation était sur le point de changer et un nouveau formulaire commun allait être mis en place. À partir du cycle 2016, un État pourrait proposer une candidature sur la Liste de sauvegarde urgente et faire simultanément une demande d’assistance internationale afin de soutenir la mise en œuvre de son plan de sauvegarde. Lors de la réunion, l’Organe avait eu l’occasion de faire des commentaires sur le nouveau formulaire commun et il s’était montré confiant dans la capacité de cette nouvelle procédure à aider les États. S’agissant de la présentation des dossiers, l’Organe avait regretté un certain nombre de problèmes récurrents tels qu’une piètre qualité linguistique, des informations placées dans des rubriques inadéquates et des incohérences entre les différentes sections du dossier de candidature. En outre, un manque de connaissance suffisante de la Convention avait pu être observé dans de nombreux dossiers, comme en attestait l’utilisation d’un vocabulaire inapproprié ayant trait à la Convention de 1972 ou à celle de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
4. Le **Rapporteur** a par ailleurs expliqué que l’Organe invitait les États à suivre attentivement les instructions données dans le formulaire et à se référer aux conseils disponibles dans les décisions préalables du Comité. À cet égard, l’[*aide-mémoire*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ICH-01-2016_aide-m%C3%A9moire-FR.doc), qui résume les enseignements, observations et recommandations, représentait un outil fort utile, et l’Organe a remercié le Secrétariat des efforts déployés pour préparer ce document. En ce qui concerne le contenu des dossiers, la définition d’une « communauté » continuait d’être l’un des principaux sujets de débat car la participation de la communauté, du groupe ou d’individus était un critère commun aux trois mécanismes. Lorsque les communautés n’avaient pas été bien définies, il n’était pas surprenant de constater qu’il était difficile de démontrer leur participation, la plus large possible, au dossier. C’était également une condition préalable essentielle pour satisfaire à d’autres critères connexes valables pour les trois mécanismes. L’Organe avait également réfléchi aux contours d’une communauté donnée, et sur le fait que des publics externes, tels que des touristes, ne pouvaient être systématiquement considérés comme faisant partie de la communauté concernée. L’Organe était toutefois conscient que le patrimoine culturel immatériel était viable grâce à la dynamique sociale complexe développée par différents acteurs. En conséquence, l’Organe avait, une fois de plus, souligné l’importance d’une description précise du rôle de chaque acteur lors de la préparation des soumissions.
5. Le **Rapporteur** a également noté que plusieurs dossiers présentés cette année accordaient la priorité aux préoccupations économiques au détriment des objectifs de sauvegarde. Tout en reconnaissant leur valeur potentielle, des mesures telles que la production de revenus, la rémunération des praticiens ou l’élargissement à de nouveaux publics ne pouvaient, sans une argumentation précise, être systématiquement considérées comme des mesures de sauvegarde. Dans le même ordre d’idées, le problème de la décontextualisation avait fait l’objet de débats au sein de l'Organe suite à des projets de commercialisation, d’activités en lien avec le tourisme et d’institutionnalisation de la transmission. L’Organe était convaincu que, dans le cadre des mesures de sauvegarde, le respect du contexte social et culturel devait être une priorité et que le patrimoine culturel immatériel ne devait pas être conservé pour le seul plaisir ou profit de personnes extérieures à la communauté. Conformément à la décision adoptée par l’Assemblée générale à sa cinquième session, le Rapporteur a confirmé qu’il s’agissait du dernier cycle d’évaluation des trois mécanismes par le présent Organe. À l’avenir, un seul organe, l’Organe d’évaluation, évaluerait les dossiers pour les quatre mécanismes de la Convention, y compris la Liste représentative. Sur la base de l’expérience acquise au cours des trois années passées, le document 9 présentait plusieurs points que l’Organe souhaitait mettre en évidence, notamment la nécessité de poursuivre la discussion à propos de problèmes récurrents, les implications plus larges de la Convention de 2003 telles que le rôle du patrimoine culturel immatériel en faveur du développement durable, et l’encouragement de l’Organe subsidiaire à l’Organe d’évaluation afin que ce dernier réfléchisse aux meilleures façons d’évaluer les dossiers soumis. L’Organe subsidiaire a souhaité beaucoup de succès aux nouveaux membres de l’Organe d’évaluation qui devaient être élus plus tard au cours de la semaine.
6. La Rapporteur a présenté la **Partie II**: « Observations spécifiques relatives aux huit candidatures évaluées pour l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente ». Commençant son exposé par un bref résumé des observations relatives à chaque critère, le Rapporteur a noté que la principale question avec le critère **U.1** était un problème récurrent pour les États soumissionnaires, à savoir, ne pas définir clairement l’élément. Dans certains cas, l’Organe avait estimé que la portée de l’élément était trop vaste ou trop vague. Lorsque l’élément n’est pas précisément défini, les contours de la communauté, la viabilité de l’élément et les menaces auxquelles il devait faire face ne pouvaient alors être définis de façon satisfaisante. En d’autres termes, une piètre définition du critère U.1 avait des conséquences sur l’évaluation des critères U.2 et U.4. L’Organe avait donc invité les États à être attentifs à la définition d’une étendue et d’une portée « adéquates » de l’élément. Parmi les problèmes relatifs à la définition de l’élément, on notait également la question du rôle des différents acteurs impliqués. L’Organe comprenait que les communautés concernées par un élément puissent inclure une population plus large, telle qu’un public externe, cependant l’absence d’une définition claire, telle qu’observée dans un certain nombre de dossiers, rendait difficile la compréhension de leur implication et de leur rôle dans la garantie de la viabilité de l’élément proposé. L’Organe avait également observé des cas dans lesquels la candidature se concentrait sur les caractéristiques historiques ou les aspects techniques tout en omettant la description de la fonction sociale et de la signification culturelle de l’élément proposé au sein de la communauté et dans son contexte actuel. Dans un cas, les avantages économiques semblaient être la raison principale justifiant la sauvegarde. L’Organe avait souligné, une fois de plus, la nécessité d’établir un équilibre entre signification culturelle, fonction sociale et développement économique.
7. S’agissant du critère **U.2**, le **Rapporteur** a signalé que l'Organe regrettait que, pour plus de la moitié des candidatures soumises, la viabilité de l’élément et la fréquence de sa pratique n’aient pas été suffisamment démontrées. Les États soumissionnaires étaient invités à décrire l’état et la situation actuels de l’élément, ces informations étant considérées comme essentielles lors de l’évaluation des mesures de sauvegarde. L’Organe avait également observé que les États avaient tendance à établir une liste des menaces de façon trop générique, en évoquant, par exemple, une population vieillissante, un désintérêt des jeunes générations et un nombre décroissant de détenteurs. L’Organe avait rappelé que les menaces devaient être identifiées au niveau communautaire et être spécifiques à l’élément. Les menaces devaient également correspondre aux mesures proposées au titre du critère U.3. Bien que la moitié des dossiers d’inscription ait satisfait à ce critère, l’Organe en avait longuement débattu. Parmi les nombreuses questions soulevées, l’Organe avait évoqué des préoccupations relatives à un choix de mesures de sauvegarde descendantes ou trop générales, une absence de participation réelle des communautés à l’élaboration du plan de sauvegarde ainsi que le recours à des informations historiques dépassées pour la planification. L’Organe avait réaffirmé l’importance d’identifier des ressources réalistes et de soumettre un budget détaillé pour le plan de sauvegarde, rappelant qu’une inscription sur la Liste de sauvegarde urgente n’impliquait pas automatiquement l’octroi d’une assistance internationale. Bien qu’il s’avère difficile de standardiser la présentation des budgets des plans de sauvegarde, l'Organe avait demandé au Secrétariat de diffuser des exemples de bons budgets. Une autre série de questions relatives au critère U.3 concernait le problème de la transmission traditionnelle vs l’intégration au sein d’un programme d’éducation formelle. L’Organe avait estimé que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel devait avoir recours à de nouveaux modes de transmission et que celle-ci devait se faire dans son contexte. En outre, les communautés ne devraient pas être dépossédées de leurs propres processus de transmission.
8. Le **Rapporteur** est passé au critère **U.4**, et au problème récurrent du manque de participation des communautés à l’établissement du plan de sauvegarde. L’Organe avait souhaité rappeler aux États soumissionnaires que la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou des individus devait être assurée tout au long du dossier : lors de la définition de l’élément, de l’évaluation de sa viabilité, de l’identification des menaces, de la planification et de la conception des mesures de sauvegarde et de l’élaboration de l’inventaire. S’agissant du consentement libre, préalable et éclairé des communautés, l'Organe avait regretté que les États soumissionnaires continuent de soumettre des consentements et des déclarations uniformes plutôt que des preuves individualisées et diverses du consentement des communautés. Il avait souligné la nécessité de démontrer le consentement de différents acteurs au sein de la communauté et de ne pas se contenter du consentement des institutions ou des associations. Par ailleurs, l'Organe avait souvent constaté que les informations sur les restrictions coutumières régissant l’accès à certaines connaissances ésotériques étaient insuffisantes, voire inexistantes. Dans un cas spécifique, l'Organe avait signalé un décalage entre le consentement écrit et ce qui était montré dans le film. Le critère **U.5** demeurait problématique, et ce, pour la moitié des dossiers de candidature. L’Organe avait rappelé que le critère U.5 se composait de trois parties. Conformément aux Articles 11 et 12 de la Convention, l’État soumissionnaire devait apporter la preuve : i) que l’élément était inclus dans un inventaire ; ii) que l’inventaire avait été dressé avec la participation des communautés ; et iii) que l’inventaire était régulièrement mis à jour. L'Organe avait tenté d’être cohérent dans l’évaluation du critère U.5 pour l’ensemble des dossiers, mais avait décidé que des lacunes dans une ou plusieurs parties de ce critère à triple facettes ne pourraient constituer un motif unique de rejet. Il conviendrait néanmoins de souligner que la participation des membres des communautés à la procédure de candidature ne signifiait pas systématiquement qu’ils étaient impliqués dans le processus d’inventaire, et vice-versa. Plusieurs aspects de la vidéo avaient également attiré l’attention de l'Organe. La vidéo devrait permettre à ceux qui la visionnent de mieux comprendre les fonctions sociales et les significations culturelles de l’élément dans son contexte, d’aller à la rencontre de ses praticiens et d’ « expérimenter » l’élément. À cet égard, les États soumissionnaires devraient s’efforcer de fournir des informations afin de contextualiser ce qui est montré dans la vidéo ; il conviendrait tout particulièrement de veiller à ne pas interrompre le déroulement d’un extrait choisi et à éviter d’avoir recours à des bandes sonores qui sont sans lien avec le contexte de la pratique. L'Organe avait également réaffirmé l’importance de la mobilisation de tous les acteurs impliqués dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, y compris ceux qui ne faisaient pas partie du secteur culturel. Il avait encouragé les États à s’assurer que les éléments soumis respectent les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, un point qui n’était parfois pas traité dans les dossiers.
9. Au vu des huit dossiers soumis à l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, le **Rapporteur** a conclu que l'Organe avait constaté avec satisfaction l’engagement des États en faveur du bien-être des petites communautés rurales autochtones marquées par des tensions économiques et sociales, ainsi que les efforts déployés par les États pour mettre en évidence le rôle joué par le patrimoine culturel immatériel dans le développement durable, la diversité culturelle, le dialogue interculturel, ainsi que les liens entre nature et environnement. S’agissant des questions relatives à la transmission du patrimoine culturel immatériel de génération en génération, l'Organe avait également constaté avec satisfaction qu’une candidature décrivait la transmission entre personnes de sexe opposé, à savoir de père à fille.
10. Le **Président** a remercié le Rapporteur pour les points pertinents soulevés, ouvrant la discussion pour un débat général sur la première partie du rapport.
11. La délégation de la **Belgique** a félicité l’Organe consultatif pour son excellent travail et ses recommandations et conclusions très intéressantes, ajoutant qu’elle souhaitait soumettre à débat un certain nombre de points. Premièrement, s’agissant du paragraphe 24 du document ITH/14/9.COM/9.a sur le consentement, la délégation avait le sentiment que divers acteurs de la communauté, et pas seulement les institutions et les associations, agissaient en tant que médiateurs ou représentants de la communauté et devraient donner leur consentement. La délégation a estimé que le Comité devrait développer ces axes de réflexion car les médiateurs étaient souvent considérés de façon assez négative alors qu’ils pouvaient, en fait, réellement contribuer aux plans et programmes de sauvegarde. Par ailleurs, les médiateurs pourraient servir d’intermédiaires et de traducteurs culturels. En conséquence, c’était bien tout le concept de qui était susceptible de représenter la communauté dans le processus de sauvegarde qui pourrait faire l’objet d’une réflexion. Deuxièmement, s’agissant des paragraphes 36 et 37 du document susmentionné, à propos des droits de l’homme, en particulier de la question du genre, la délégation s’est demandé quelle définition du genre était appliquée ici. S’agissait-il uniquement de la différence homme/femme ou pouvait-elle également concerner la communauté gay ou lesbienne, en outre la définition de la masculinité relevait-elle de la spécificité du genre ? La délégation a soulevé une autre question d’ordre plus général sur le développement durable, surtout lorsque l’on parle du rôle qu’un élément particulier pourrait jouer dans le développement durable. Elle avait le sentiment qu’il existait de nombreuses autres possibilités d’envisager les relations entre sauvegarde et développement durable. Elle souscrivait à l’idée que le nombre très limité de mots dans le formulaire ne permettait peut-être pas aux États parties de développer ces arguments, et elle accueillait avec satisfaction toute discussion à venir sur ce sujet. La délégation comprenait que ces points feraient l’objet de discussions ultérieures dans l’ordre du jour, mais elle souhaitait entendre des commentaires et des conclusions sur l’examen de la relation entre patrimoine immatériel, sauvegarde et développement durable.
12. La délégation du **Congo** s’est jointe à celle de la Belgique pour adresser à l’Organe consultatif ses félicitations pour l’aspect objectif et neutre de son travail basé sur des critères précis. Il avait ainsi rendu un grand service à la Convention. La délégation pensait que l’Organe d’évaluation continuerait à travailler avec la même détermination, dans un semblable esprit d’objectivité. S’agissant du paragraphe 36 du document ITH/14/9.COM/9, elle se demandait si, au lieu de se contenter des informations présentées dans le dossier soumis, l’Organe consultatif ne devrait pas, dans le cadre de l’évaluation d’une candidature, effectuer une mission d’observation sur le terrain.
13. La délégation du **Brésil** a également souhaité féliciter l’Organe consultatif pour son excellent rapport et son très bon travail, ajoutant qu’elle souhaitait poser trois questions spécifiques. La première était dans la droite ligne de la question posée par le Congo sur le paragraphe 36 du rapport à propos des observations sur le terrain. Elle a souhaité entendre la réponse de la représentante de l’Organe consultatif sur la nécessité d’observations sur le terrain lorsque le Comité pourrait souhaiter identifier les meilleures pratiques ou vérifier le besoin d’une sauvegarde urgente. La deuxième question concernait le problème mentionné au paragraphe 21 du même rapport, à savoir lorsque certains dossiers de candidature proposaient des mesures de sauvegarde très intéressantes mais n’identifiaient pas les ressources nécessaires à leur financement. D’une certaine façon, il s’agissait là d’un problème essentiel pour des éléments qui étaient menacés de disparition et nécessitaient une sauvegarde urgente en grande partie en raison d’un manque de ressources financières. La délégation comprenait que certains pays présentent des candidatures dans l’espoir que l’inscription entraine la mise à disposition de nouvelles ressources, octroyées soit par la coopération internationale, soit par le Fonds du PCI ; c’était un problème qui devrait être abordé. La troisième question concernait également la Liste de sauvegarde urgente. La délégation a estimé qu’une fois un élément inscrit sur cette Liste, un plan à moyen ou long terme devrait être mis en œuvre afin de renverser la situation, ainsi, soit les mesures de sauvegarde mises en œuvre suffisaient à résoudre le problème, soit les circonstances s’étaient détériorées à un tel point que l’élément disparaissait, les mesures de sauvegarde n’ayant pas été suffisantes pour résoudre le problème. La délégation a souhaité entendre d’autres commentaires sur la façon dont ces questions pourraient permettre d’envisager le futur de ces éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. Enfin, la délégation avait le sentiment qu’il était important de mentionner, dans la décision à adopter, que le nouvel Organe d’évaluation devrait pouvoir continuer de bénéficier de tout le corpus d’expérience et de jurisprudence accumulé par le Comité et l’Organe consultatif.
14. La délégation de l’**Afghanistan** a exprimé le grand intérêt qu’elle avait éprouvé à l’écoute de l’explication par le Rapporteur des différents aspects d’un dossier à soumettre, ajoutant que cette présentation était semblable à un exposé sur l’anthropologie riche de connaissances approfondies. La délégation a expliqué que lorsqu’elle avait voulu préparer un dossier, elle s’était retrouvée presque contrainte à rédiger une thèse sur le sujet et sur les questions sérieuses et diverses soulevées par le sujet. C’était sans doute plus aisé pour les pays développés dans lesquels ces aspects de la sociologie et de l’anthropologie avaient déjà fait l’objet d’études, mais cela s’avérait très difficile dans pays moins développés qui disposaient d’une moindre expérience de cette approche et, par conséquent, de la réponse à ces questions. En outre, l’implication de la communauté aux différentes phases de candidature, à la transmission, aux inventaires, etc. était une tâche ardue, en particulier si la communauté n’était pas définie, un sujet à propos duquel la délégation devait encore trouver une définition très précise. Dans cette situation précise, tout était fait pour répondre aux questions au moyen de recherches auprès des différentes populations. Néanmoins, un fait était véritablement essentiel : dans nos pays en développement, la communauté ne pouvait rien faire sans l’État. Il a été précisé que l’État était souvent associé à ce travail et que si l’État ne mettait pas en œuvre pas la procédure, la communauté seule ne serait pas capable d’accomplir une tâche aussi difficile, ce qui signifiait qu’on était là face à un déséquilibre. La délégation a remarqué que certains États parties avaient de nombreux éléments inscrits tandis que d’autres pays n’avaient même pas un seul élément inscrit. Ainsi, comment un État membre pouvait-il justifier d’être partie à la Convention alors qu’il ne possédait aucun élément inscrit ? La délégation a précisé que son attention se portait vers ces États afin de rétablir l’équilibre car ils étaient, d’une certaine manière, exclus. Elle a appelé à une reconsidération de la situation afin de renforcer les capacités dans ces pays et qu’ils aient au moins un élément inscrit. Elle a également évoqué la diversité des sociétés et des communautés dans le monde, dans lesquelles les situations, les acteurs, les moyens, les capacités et les ressources sont multiples. La délégation a prié instamment le Secrétariat – nonobstant les extraordinaires efforts qu’il avait d’ores et déjà déployés – de faciliter les évaluations car dans de nombreux cas qu’elle avait étudiés il apparaissait que les différences entre les réponses des États soumissionnaires et l’évaluation du dossier par le Comité étaient mineures.
15. La délégation de la **République de Corée** a apprécié les efforts de l’Organe consultatif pour améliorer la qualité des dossiers de candidature, comme en témoignait son rapport. Elle a estimé que l’Organe consultatif avait accumulé beaucoup d’expérience et de savoir-faire dans l’évaluation des candidatures à l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, et espérait que cette expérience serait intégralement transmise au nouvel Organe d'évaluation grâce à leur étroite collaboration. S’agissant du nouveau formulaire ICH-01bis, mentionné dans les paragraphes 21 et 22 du rapport, elle comprenait que ce nouveau document avait été conçu afin de permettre aux États parties de faire une demande d’assistance internationale dans le cadre de leur candidature à la Liste de sauvegarde urgente. Elle avait cependant le sentiment que le formulaire entrainerait la mise en œuvre de procédures additionnelles à la seule procédure de candidature. Elle demandait, par conséquent, au Secrétariat d’apporter des éclaircissements sur ce point, ajoutant qu’une réflexion supplémentaire était nécessaire avant d’intégrer deux procédures séparées, et leurs possibles implications, au sein d’une seule et unique procédure.
16. La délégation de la **Tunisie** a remercié l’Organe consultatif de ses efforts, notant que certains des commentaires du présent rapport avaient déjà été formulés dans de précédents rapports, notamment la difficulté de définir un élément, ce qui renvoyait à la nature même du patrimoine culturel immatériel. Il en allait de même pour la question des disparités entre les États soumissionnaires en matière d’expertise technique. Une autre question concernait la définition du concept de communautés locales, et le fait qu’en l’absence d’une définition exacte, l'Organe ne pouvait évaluer la participation des communautés à la préparation des dossiers de candidature à la Liste de sauvegarde urgente. En ce qui concerne la sauvegarde urgente, la délégation estimait qu’un programme de sauvegarde n’était pas meilleur qu’un autre et que, par conséquent, les informations recueillies suite à des observations sur le terrain pourraient également être prises en considération afin que les candidatures ne soient pas uniquement fondées sur des considérations théoriques.
17. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a joint sa voix à celles des autres membres pour féliciter l’Organe consultatif et la qualité de son travail. La délégation a noté une certaine confusion dans le rapport entre exploitation commerciale et développement touristique, elle a souhaité qu’une explication soit donnée à cet égard. Elle a expliqué qu’elle souhaitait savoir à quel moment les mesures de sauvegarde devenaient des mesures d’exploitation commerciale, et à quel moment le développement touristique devenait une mesure de sauvegarde, puisqu’il semblait que la limite ténue entre ces différentes mesures ne doive pas être franchie.
18. Le **Président** a invité le Rapporteur à répondre aux questions et commentaires.
19. En réponse à la question de la Belgique sur le consentement des différents acteurs, le **Rapporteur** a précisé qu’elle n’avait pas laissé entendre que l’Organe consultatif avait un avis négatif sur les médiateurs mais qu’il souhaitait recueillir le consentement d’autres membres de la communauté tels que les détenteurs et les praticiens. S’agissant des questions relatives au genre et aux droits de l’homme, le Rapporteur a fait remarquer qu’il avait été fait référence aux décisions du Comité et à sa volonté de mettre l’accent sur une plus grande reconnaissance des femmes et des jeunes dans les candidatures, il en allait de même pour les droits de l’homme. En ce qui concerne la durabilité, ce n’était certes pas qu’une question d’économie et l'Organe mettait également l’accent sur l’importance de l’implication d’un plus grand nombre d’acteurs différents au sein de la communauté dans le projet de sauvegarde, car cela renforcerait la durabilité du programme de sauvegarde. S’agissant de la question soulevée par le Congo et le Brésil, à propos des observations sur le terrain, le Rapporteur a précisé que l’examen par l'Organe était basé uniquement sur les dossiers et pas sur la réalité du terrain. Il s’agissait là d’un point spécifique à la Convention de 2003 qui différait des autres conventions. Il revenait au Comité de définir le type de développement qu’il souhaitait pour la Convention. L'Organe encourageait le futur Organe d'évaluation à réfléchir continuellement aux critères et à leur interprétation. Quant à la définition du concept de communauté, le Rapporteur a noté que plusieurs membres avaient commenté le fait que les communautés n’étaient pas définies par la Convention. C’était certes vrai mais le Comité disposait, par les décisions du Comité et de l’Assemblée générale ainsi que par les Directives opérationnelles, d’un vaste corpus de connaissances que les *aide-mémoire* avaient compilé au cours des années. Par ailleurs, même s’il y avait une grande diversité parmi les communautés, l'Organe disposait de suffisamment d’informations pour savoir si la communauté était bien définie et pour comprendre si elle avait participé au plan de sauvegarde et au processus d’inventaire. Le Rapporteur a conclu en disant que les visites sur le terrain n’étaient pas dans l’esprit de cette Convention, du moins elles ne faisaient pas partie de la procédure d’évaluation des candidatures, des propositions et des demandes.
20. Le **Président** a invité la Secrétaire à répondre aux autres questions soulevées.
21. S’agissant des visites sur le terrain, la **Secrétaire** a souhaité développer la réponse en évoquant les problèmes que cela poserait d’un point de vue financier et en remarquant qu’il était généralement convenu que – dans l’esprit de la Convention - le patrimoine culturel immatériel était défini par les communautés elles-mêmes et que les visites sur le terrain n’y changeraient rien. Il revenait à la communauté, et non à l’expert, de déterminer si l’élément relevait du patrimoine culturel immatériel. L’État avait toutefois le devoir d’apporter la preuve, dans la candidature, que l’élément soumis satisfaisait aux critères. Il s’agissait bien là d’un exercice de démonstration mais pas de réalité, celle-ci étant établie par les communautés elles-mêmes. C’était par conséquent aux acteurs qui travaillaient à la soumission du dossier de candidature de rassembler toutes les informations nécessaires. En outre, certains éléments se déroulant tous les 7 ans, voire tous les 25 ans, il serait presqu’impossible d’organiser de telles visites, sans même évoquer le problème lié à leur coût. La pratique était donc que la Convention et le Comité ne fondent leurs décisions que sur les informations figurant dans le dossier de candidature. Cela ne signifiait pas que si les informations n’étaient pas dans le dossier, la réalité sur le terrain n’existait pas, mais que tous les éléments nécessaires à l’inscription devaient figurer dans le dossier. La Secrétaire a souligné à quel point il était important de bien comprendre que lorsqu’un élément n’était pas recommandé pour inscription sur une Liste, c’était bien le dossier de candidature soumis à examen, et non le patrimoine culturel immatériel lui-même, qui était rejeté. La Secrétaire était bien consciente qu’il était très difficile, en particulier pour les communautés concernées, de comprendre que c’était le dossier de candidature qui était examiné par le Comité et non l’élément. Elle a également évoqué le « destin » des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente, à savoir combien de temps resteraient-ils sur cette Liste. Elle a expliqué que le but de cette Liste était également d’approuver le plan de sauvegarde qui accompagnait la candidature afin que l’élément soit, finalement, sorti de la Liste, bien qu’elle ait reconnu que cette procédure n’avait jamais été établie. Dans les Directives opérationnelles, il est indiqué, de façon très explicite, que lorsqu’un élément ne satisfait plus aux critères d’une Liste, il ne devra plus être inscrit sur cette Liste et que s’il satisfait aux critères d’une autre Liste, il devra alors être inscrit sur cette dernière. En conséquence, deux options pouvaient être envisagées : soit l’élément était carrément retiré de la Liste, soit l’élément était transféré d’une Liste à une autre, comme le Mexique l’avait évoqué dans sa remarque à propos des Chefs-d’œuvre qui avaient été tous automatiquement inscrits sur la Liste représentative alors que certains d’entre eux satisfaisaient mieux aux critères de la Liste de sauvegarde urgente. À plusieurs reprises, l’Organe subsidiaire s’était trouvé confronté à une situation encore pire lorsqu’il avait découvert qu’un élément était plus adapté à la Liste de sauvegarde urgente qu’à la Liste représentative mais que L'Organe ne disposait d’aucun mécanisme tangible pour suggérer ce transfert d’une Liste à une autre. La Secrétaire a expliqué que rien dans les critères n’empêchait un élément menacé d’être inscrit sur la Liste représentative, car, en fait, les critères d’inscription sur la Liste représentative ne prévoyaient pas que l’élément doive faire la preuve d’une viabilité satisfaisante. En outre, les États préféraient soumettre leurs candidatures à la Liste représentative, pour de multiples raisons, même si ces éléments satisfaisaient pleinement aux critères de la Liste de sauvegarde urgente. La Secrétaire convenait que ce point méritait de faire l’objet d’une réflexion plus approfondie, en particulier si un élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente ne correspondait plus à cette réalité et que, grâce à un plan de sauvegarde efficace, il méritait d’être placé sur la Liste représentative. La question était alors de savoir si ce scénario pourrait être envisagé dans le cadre du plafond de toutes les candidatures examinées par le Comité ou s’il s’agirait d’une tâche supplémentaire, à ajouter à la charge de travail. En tout état de cause, tout en cherchant à encourager les États à envisager une inscription sur la Liste correspondant à la réalité, il convenait de rappeler que tous les éléments – s’ils devaient être inscrits – devaient satisfaire à tous les critères de la Liste correspondante et seraient évalués par l’Organe d'évaluation, le Comité et le Secrétariat, ce qui alourdissait la charge de travail. La Secrétaire a admis qu’une réflexion sur le mécanisme dans son ensemble était assez compliquée et nécessitait créativité et flexibilité – comme évoqué par l’Afghanistan – mais que, dans le même temps, les États devaient conserver une certaine rigueur lorsqu’ils soumettaient des éléments à l’inscription sur différentes Listes. Enfin, à propos de la question posée par la République de Corée sur le mécanisme qui intégrait à une inscription sur la Liste de sauvegarde urgente une demande d’assistance internationale, la Secrétaire a rappelé qu’une décision avait été prise par le Comité en 2013 visant à encourager le Secrétariat à créer un formulaire commun [ICH-01bis](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ICH-01bis-2016-FR.doc). Il a été précisé que les candidatures étaient souvent rejetées car le plan de sauvegarde proposé n’avait pas encore fait l’objet d’une demande de fonds auprès de l’UNESCO, et que, par conséquent, les fonds nécessaires à la mise en œuvre de la sauvegarde n’étaient pas encore disponibles. Il était donc compréhensible que le Comité ait souhaité réunir les deux mécanismes. En outre, le formulaire serait disponible pour la première fois à l’occasion du cycle 2016, mais pas pour le cycle 2015 qui avait été lancé en mars 2014. Il a par ailleurs été précisé que la double candidature (inscription sur la Liste et demande d’assistance internationale) ne compterait que pour une seule, ce qui présentait un certain avantage, et que l’État soumissionnaire pourrait bénéficier soit de l’inscription et de l’accord à la demande de fonds, soit de l’un ou l’autre, voire d’aucun des deux.
22. Le **Président** a remercié la Secrétaire pour le débat qualifié d’intéressant et instructif, ajoutant que l’évaluation des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente débuterait le lendemain.
23. La **Secrétaire** a fait un certain nombre d’annonces, rappelant les réunions organisées le jour suivant, à savoir la réunion des ONG au cours de la matinée et la réunion pour les facilitateurs de renforcement des capacités à l’heure du déjeuner pour le groupe électoral V(a) et V(b). Elle a également précisé que les délégués pourraient apprécier un petit déjeuner organisé avant la séance grâce à la générosité de la Turquie.
24. Le **Président** a rappelé au Comité qu’il élirait le Bureau de la dixième session du Comité, y compris un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un Rapporteur à la fin de la semaine. On comptait donc sur les groupes électoraux pour mener des consultations au sein de chaque groupe. Souhaitant aux délégués une bonne soirée, le Président a levé la séance du jour.

*[Mardi 25 novembre, séance du matin]*

**POINT 9.a DE L’ORDRE DU JOUR :**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE**

**Documents** [*ITH/14/9.COM/9.a+Add*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-9.a+Add.2-FR.doc)

[*8 candidatures*](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=745)

**Décision** *9.COM 9.a*

1. Le **Président** a remercié la Turquie pour le café offert et a été heureux de noter que le Comité était en avance sur l’ordre du jour, espérant que les progrès réalisés se poursuivraient. Le Président a informé le Comité que le Bureau s’était réuni dans la matinée et avait organisé les travaux du Comité. Il a été précisé que les points 13.d et 9 de l’ordre du jour avaient déjà été traités et qu’ils seraient suivis par les points 9.a, 9.b et 9.c, qui seraient eux-mêmes suivis par les points 13.b, 13.e, 13.f, 13.h et 13.j. Les séances de mercredi et jeudi seraient consacrées à l’évaluation des candidatures à la Liste représentative, car de nombreuses personnes s’étaient expressément déplacées pour ces séances. Le point 5.a devait également être achevé. Il a également été précisé que le calendrier révisé avait été publié sur le site web de la Convention et adapté en fonction des nécessités. Le Président est ensuite passé au point 9.a de l’ordre du jour et à l’examen des candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. Comme mentionné sur le document 9.a+Add.2, quatre candidatures avaient été retirées par la Croatie, l’Éthiopie, le Honduras et le Pakistan, ce qui laissait quatre dossiers à examiner. Avant de commencer l’examen, le Président a passé en revue les cinq critères (de U.1 à U.5) qui étaient projetés sur l’écran. Il a ensuite invité le Président de l’Organe consultatif, M. Egil Bakka, à présenter les conclusions de l'Organe.
2. Le **Président de l’Organe consultatif** a présenté la première candidature, le **kun lbokkator** [projet de décision 9.COM 9.a.1], soumise par le **Cambodge**. Des photographies ont été présentées sur l’écran. Le terme « kun » décrit l’art martial du combat, du saut et de l’affrontement, tandis que « lbokkator » fait référence à toutes les techniques de combat dont la position est à mi-genou. La technique a évolué au fil du temps pour faire de l’élément un art du spectacle ou un loisir traditionnel, pratiqué à l’occasion de fêtes traditionnelles telles que le Nouvel an khmer. De nos jours, la pratique continue du kun lbokkator doit faire face à plusieurs menaces : de nombreux maîtres sont désormais très âgés, et des programmes réguliers d’enseignement ou des matériels éducatifs font défaut. L’Organe consultatif s’était trouvé confronté à une grande difficulté lors de l’évaluation du dossier et avait estimé que le dossier de candidature ne satisfaisait à aucun des cinq critères. Une partie des difficultés rencontrées avec ce dossier tenait à l’insertion fréquente d’informations dans des sections inadéquates du formulaire. C’est la raison pour laquelle le paragraphe 9 du projet de décision invitait le Comité à attirer l’attention de l’État sur sa précédente décision 7.COM 20.2 relative à ce même problème. L'Organe avait estimé que, dans l’ensemble, le dossier insistait trop sur les informations historiques à propos de l’élément sans décrire de façon claire et précise sa signification culturelle et sa fonction sociale actuelles (U.1). En mettant essentiellement l’accent sur la signification et la fonction passées, la candidature n’avait pas permis à l'Organe de bien saisir la façon dont la pratique et sa signification s’étaient transformées au fil du temps. À la lecture des informations fournies, l'Organe n’avait pu définir qui étaient les détenteurs de l’élément et comment le kun lbokkator était transmis, ou qui pourrait le reconnaitre comme faisant partie de son patrimoine culturel immatériel. Le critère U.1 ayant un impact direct sur le critère U.2, la candidature n’avait pu démontrer que la pratique nécessitait une sauvegarde urgente. Grâce aux informations présentées dans le dossier, l'Organe avait appris que la plupart des maîtres étaient âgés et que les jeunes ne souhaitaient pas investir le temps nécessaire à l’acquisition de la pratique. Cependant, les informations essentielles sur la fréquence de la pratique et la transmission de l’élément qui établiraient l’état actuel de sa viabilité faisaient défaut.
3. Le **Président de l’Organe consultatif** a expliqué que les mesures de sauvegarde proposées (U.3) étaient en grande partie descendantes. Il a cité l’exemple d’équipes du Ministère de la culture et des beaux-arts qui rendraient visite aux communautés afin de « présenter les aspects culturels et historiques de l’élément aux habitants ». En outre, ni calendrier, ni ressources n’avaient été évoqués pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Avec peu d’éléments attestant de la participation active de la communauté à la conception et à la mise en œuvre du plan de sauvegarde et du processus d’inventaire, l'Organe n’avait pu avoir la certitude de sa participation large et active à la procédure de candidature, excepté en tant que fournisseurs d’informations (U.4). Une association, qui n’avait jamais été mentionnée ailleurs dans le dossier, avait fourni le seul consentement recueilli. En outre, bien que le kun lbokkator semble être inscrit à un inventaire (U.5), l'Organe n’avait trouvé aucune information établissant la preuve que l’inventaire avait été dressé avec la participation de la communauté concernée et qu’il serait régulièrement mis à jour. L'Organe ne pouvait, par conséquent, recommander l’inscription du kun lbokkator sur la Liste de sauvegarde urgente. Dans le paragraphe 5 du projet de décision, l'Organe exprimait à nouveau la nécessité d’impliquer largement la communauté dans le processus d’inventaire et l’élaboration de la candidature. De la même façon, le paragraphe 8 appelait à l’implication de la communauté dans la réalisation de l’inventaire. Le paragraphe 6 soulignait le besoin de fournir de plus amples informations sur la situation actuelle de l’élément et sur sa signification pour ses praticiens. Enfin, le paragraphe 7 demandait que les mesures de sauvegarde soient fondées sur une vision claire et précise des menaces auxquelles l’élément devait faire face et soient conçues pour répondre à ces menaces.
4. Le **Président** a procédé à l’adoption de la décision, paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré que la décision 9.COM 9.a.1 de ne pas inscrire le kun lbokkator sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente adoptée**. En l’absence du Cambodge, et avec le retrait des dossiers de candidature soumis par la Croatie, l’Éthiopie et le Honduras, le dossier de candidature soumis par le Kenya a été ensuite présenté.
5. Le **Président de l’Organe consultatif** a présenté la deuxième candidature, **la danse Isukuti des communautés Isukha et Idakho de l’ouest du Kenya** [projet de décision 9.COM 9.a.5] soumise par le Kenya. La danse Isukuti est une danse de célébration traditionnelle pratiquée par les communautés Isukha et Idakho de l’ouest du Kenya. Elle prend la forme d’une danse rapide, énergique et passionnée accompagnée de tambours et de chants. Vecteur essentiel de transmission culturelle et de coexistence harmonieuse entre les familles et les communautés, elle accompagne la plupart des occasions et des étapes de la vie. Toutefois, la transmission de la danse Isukuti et la fréquence de ses représentations sont désormais en recul. De nombreux détenteurs sont âgés et les successeurs font défaut. En outre, de nombreux membres du public préfèrent désormais les divertissements contemporains à la danse traditionnelle Isukuti. Le Président a signalé qu’il s’agissait de la deuxième soumission de cette candidature auprès de l’Organe, la première, datant de 2012, ayant été retirée suite à une recommandation défavorable. À l’occasion de cette deuxième soumission, l'Organe avait félicité l’État et était heureux de constater que la candidature satisfaisait à tous les critères. L'Organe était tout particulièrement heureux que la participation active des communautés concernées à la totalité de la procédure ait été démontrée (U.4). Il avait également fait l’éloge de l’usage social de la danse Isukuti dont la portée dépassait celle du simple divertissement pour devenir un vecteur de transmission culturelle destiné à unir les communautés Isukha et Idakho et à promouvoir un équilibre harmonieux entre celles-ci (U.1). Les mesures de sauvegarde proposées (U.3) visaient à sensibiliser les populations, apportaient des éléments de réponse à la question de la transmission aux jeunes générations et reboisaient les plantations d’arbres autochtones nécessaires à la production de tambours, répondant ainsi fort bien aux menaces identifiées (U.2). Enfin, la danse Isukuti avait été inscrite au patrimoine national du Kenya (U.5). En conséquence, l'Organe avait recommandé que la danse Isukuti des communautés Isukha et Idakho de l’ouest du Kenya soit inscrite sur la Liste de sauvegarde urgente. Le projet de décision proposait également de féliciter l’État d’avoir à nouveau soumis la candidature, en collaboration avec les communautés, d’un élément qui promouvait le respect mutuel et la diversité culturelle (paragraphes 4 et 5). Dans le paragraphe 6, l'Organe soulignait la nécessité de garder un équilibre entre les mesures de sauvegarde et à veiller à ce que les communautés soient au cœur de leur mise en œuvre.
6. Le **Président** a remercié l’Organe consultatif pour son résumé ajoutant que l’expérience couronnée de succès du Kenya de révision et de nouvelle soumission de son dossier devait encourager les États dont les demandes ne seraient pas acceptées lors du présent cycle. Le président est ensuite passé à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires et d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 9.a.5 d’inscrire la danse Isukuti des communautés Isukha et Idakho de l’ouest du Kenya sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.**
7. Remerciant le Président de l’occasion qui lui était donnée de s’adresser aux délégués, la délégation du **Kenya** a commencé par féliciter le Secrétariat pour son excellent travail et l’efficace préparation de la réunion. Elle a également souhaité exprimer sa gratitude envers l’Organe consultatif pour le travail cohérent et méticuleux qu’il réalisait et qui mettait en évidence son professionnalisme dans l’évaluation des dossiers de candidature, et pour sa recommandation en faveur de l’inscription de la danse Isukuti des communautés Isukha et Idakho de l’ouest du Kenya sur la Liste de sauvegarde urgente. La délégation était enchantée de se joindre aux communautés Isukha et Idakho pour exprimer sa gratitude pour la reconnaissance au niveau international de cette représentation festive traditionnelle, reconnaissance qui témoignait du travail rigoureux accompli par l’État partie, le gouvernement local du comté et les communautés concernées. La danse est un vecteur essentiel de transmission culturelle et de coexistence harmonieuse entre les familles et les communautés, car elle accompagne la plupart des occasions et des étapes de la vie des communautés concernées, y compris la naissance des enfants, les initiations, les mariages, les funérailles, les commémorations, les inaugurations, les festivités religieuses, les événements sportifs et d’autres rassemblements publics. Toutefois, la transmission de la danse Isukuti et la fréquence de ses représentations étaient désormais en recul. De nombreux détenteurs étaient âgés et les successeurs faisaient défaut. L’inscription inciterait donc fortement les communautés concernées à poursuivre la pratique de l’élément afin de transmettre les connaissances aux générations suivantes. La délégation travaillerait sans relâche pour veiller à ce que d’autres dossiers soient soumis au cours des cycles à venir, et elle réaffirmait son engagement envers la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et, en particulier, de la danse Isukuti des communautés Isukha et Idakho de l’ouest du Kenya en s’assurant de la participation la plus large possible des communautés concernées à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées.

*[Interprétation de danse Isukuti par une troupe de danseurs]*

1. Après avoir remercié le Kenya, le **Président** a pris note du retrait du dossier par le Pakistan, et est, par conséquent, passé au dossier soumis par l’Ouganda.
2. Le **Président de l’Organe consultatif** a présenté la candidature de **la cérémonie de purification des garçons chez les Lango du centre-nord de l’Ouganda** [projet de décision 9.COM 9.a.7]. La cérémonie de purification des garçons, pratiquée chez les Lango, une population du centre-nord de l’Ouganda, est un rituel de guérison destiné à un garçon supposé avoir perdu sa masculinité. L’enfant et la mère restent à la maison pendant trois jours puis ils subissent toute une série de rituels impliquant la famille et destinés à purifier l’enfant, favoriser la réconciliation, et restaurer son statut social. De nombreux détenteurs du rituel sont âgés, la pratique est toutefois de plus en plus tenue secrète par crainte d’une excommunication. Lors de l’évaluation, l’Organe consultatif avait estimé que la candidature satisfaisait à tous les critères. L'Organe avait reconnu le rôle important joué par la cérémonie de purification dans la restauration de la masculinité des garçons et dans le maintien de la cohésion sociale et de la continuité générationnelle de la communauté lango (U.1). Le soutien et le consentement larges à la procédure de candidature témoignaient de la pertinence et de l’importance de l’élément pour le bien-être de la communauté (U.4). L'Organe avait noté que face aux graves menaces auxquelles la viabilité de l’élément devait faire face, telles que le nombre réduit et l’âge des détenteurs, et le secret qui entoure la pratique (U.2), le besoin d’une participation pleine et active de la communauté à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées était encore plus essentiel (U.3). La cérémonie était inscrite à l’inventaire du Ministère des questions de genre, du travail et du développement social. L'Organe avait remarqué que cette candidature avait permis une sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable et, dans le cas présent, pour la construction de structures familiales et de communautés fortes. En conséquence, l'Organe avait recommandé que la cérémonie de purification des garçons chez les Lango du centre-nord de l’Ouganda soit inscrite sur la Liste de sauvegarde urgente. Le projet de décision reconnaissait les efforts déployés par l’État pour sauvegarder cet élément et l’encourager à s’assurer de la participation pleine et active de la communauté à la procédure (paragraphes 4 et 5). Le dernier paragraphe encourageait l’État à mobiliser les fonds nécessaires et priait instamment les organismes concernés de mettre en œuvre le plan de sauvegarde.
3. Le **Président** a procédé à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe et a déclaré les paragraphes 1 à 4 adoptés.
4. La délégation de la **Belgique** a souhaité faire une petite modification au paragraphe 5 en remplaçant « la communauté » par sa forme plurielle afin d’inclure « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus » dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées, et ce, afin de permettre à ces communautés de débattre de leur accord à cette mise en œuvre, et, tout particulièrement, de s’assurer que le consentement préalable et éclairé a été accordé, par exemple, par les enfants qui doivent pouvoir également exprimer leur opinion.
5. Le **Président** a noté que l’amendement ne bénéficiait d’aucun soutien, et, en conséquence, le paragraphe 5 tel que rédigé à l’origine a été retenu et adopté. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 9.a.7 d’inscrire** **la cérémonie de purification des garçons chez les Lango du centre-nord de l’Ouganda sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**.
6. La délégation de l’**Ouganda** a remercié le Président, la Secrétaire, l’Organe consultatif et le Comité, et a exprimé sa sincère reconnaissance au Secrétariat pour son soutien. La délégation a fait remarquer qu’il s’agissait d’un élément qui avait bénéficié de l’assistance préparatoire internationale, ce qui avait permis à l’Ouganda d’en apprendre beaucoup sur l’implication des communautés et la façon d’améliorer le dossier de candidature. Elle a évoqué l’engagement du pays à garantir la participation pleine et entière de toutes les communautés, et en particulier, des enfants qui étaient concernés par certains des éléments. Elle s’est engagée à identifier, inventorier et sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de ses communautés. La délégation a profité de l’occasion qui lui était donnée pour lire une déclaration des communautés concernées, une façon de faire part de leur réaction lorsqu’ils avaient eu connaissance de la recommandation favorable d’inscription : « La communauté des Lango est l’une des 65 communautés présentes en Ouganda, elle est répartie sur huit districts, Dokolo, Lira, Amolatar, Apac, Alebtong, Oyam, Otuke et Kole. Les communautés – sous l’autorité du chef des Lango – accordent une grande importance à la santé de leurs populations et de leurs enfants, filles et garçons, et considèrent les cérémonies organisées à l’occasion de la naissance des enfants comme essentielles au développement des membres du clan, en bonne santé et féconds. La cérémonie de purification des garçons unit les familles dans la perpétuation du lignage familial et clanique. L’inscription de l’élément nous permettrait donc de préserver cette tradition très estimée, qui est menacée de disparition car les connaissances de la pratique sont désormais uniquement détenues par les hommes et femmes âgées de la communauté lango. L’inscription de l’élément permettrait également de raviver un sentiment d’amour et de fierté pour la culture lango et le besoin d’unité au sein des Lango ». Au nom de la communauté, la délégation a de nouveau remercié le Secrétariat pour l’assistance préparatoire qu’il lui a accordée, par l’intermédiaire du Ministère des questions de genre, du travail et du développement social qui a permis la participation pleine et active de toutes les communautés des huit districts dans lesquels l’élément est pratiqué, y compris des chefs de clans et des membres de la famille de l’enfant du village de Ngami. La délégation a également exprimé sa reconnaissance à l’Organe consultatif pour le temps passé à comprendre la cérémonie de purification des garçons chez les Lango du centre-nord de l’Ouganda. Les chefs de clans et la communauté ont pris conscience que la cérémonie de purification constituait la culture même du peuple lango et se sont engagés à assurer la continuité de la cérémonie de purification des garçons et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, ils ont assuré qu’ils œuvreraient en faveur de toutes les activités en lien avec les mesures de sauvegarde.
7. Le **Président** a présenté la dernière des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente. Une fois encore, il a été heureux de voir que cette candidature de la République bolivarienne du Venezuela avait reçu une recommandation positive de la part de l’Organe consultatif.
8. Le **Président de l’Organe consultatif** a présenté la quatrième et dernière candidature, **la tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques dans leur territoire ancestral** [projet de décision 9.COM 9.a.8] soumise par la **République bolivarienne du Venezuela**. La tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques dans leur territoire ancestral englobent un corpus narratif constituant la mémoire collective du peuple mapoyo. La tradition orale est symboliquement et indissolublement liée à un certain nombre de sites le long de l’Orénoque, dans la Guyane vénézuélienne. Les détenteurs de la tradition racontent les récits pendant leurs activités quotidiennes renforçant ainsi la manière dont la société s’identifie. Au cours de l’évaluation, l’Organe consultatif avait estimé que la candidature satisfaisait à tous les critères. Par ailleurs, l'Organe avait apprécié les efforts déployés par l’État afin de sauvegarder l’héritage vivant d’une petite communauté rurale marquée par des tensions économiques et sociales. L'Organe avait également estimé que l’élément constituait un exemple intéressant des liens entre patrimoine culturel immatériel et environnement. S’agissant du critère U.1, l'Organe avait eu des longues discussions à propos du rôle des anciens dans différents aspects de la pratique de l’élément ; la candidature décrivait les évolutions dans le mode de transmission au fil du temps. Certains membres de l'Organe avaient hésité quant à la possible utilisation d’informations contenues dans d’autres sections du dossier pour évaluer ce critère précis. Comme mentionné dans le rapport du Rapporteur, l'Organe avait souhaité rappeler aux États soumissionnaires la nécessité d’inclure les informations pertinentes dans les sections adéquates du formulaire. L'Organe avait finalement convenu que la tradition orale Mapoyo continuait d’avoir une grande signification sociale et culturelle dans la promotion d’une identité culturelle partagée et de la pérennité culturelle de la communauté Mapoyo.
9. Le **Président de l’Organe consultatif** a expliqué qu’il avait fallu un certain temps à l'Organe pour débattre des menaces génériques par rapport aux menaces spécifiques, car certains de ses membres s’étaient demandé si les menaces mentionnées étaient suffisamment spécifiques pour caractériser la viabilité actuelle de l’élément (U.2). L'Organe avait rappelé qu’une description claire et précise de la viabilité de l’élément était essentielle car les mesures de sauvegarde proposées ne pourraient être évaluées qu’à l’aune de la viabilité et des risques identifiés. L'Organe avait finalement conclu que les informations soumises dans la candidature étaient pertinentes, soulignant un certain nombre de menaces sévères auxquelles la viabilité de l’élément devait faire face. Parmi ces menaces, on pouvait citer l’utilisation décroissante de la langue mapoyo en faveur de l’espagnol, une migration intérieure, un empiétement des terres par l’industrie minière et l’aménagement d’infrastructures. En réponse à ces menaces, un certain nombre de mesures de sauvegarde (U.3) étaient proposées dans l’optique d’améliorer la visibilité et la transmission de l’élément ainsi que de protéger l’environnement dans lequel ces pratiques se déroulent. L'Organe avait estimé que les mesures étaient correctement élaborées, quoiqu’assez ambitieuses, et que le dossier décrivait de façon claire et précise le rôle de la communauté, des institutions académiques et des autorités nationales. Le plan était accompagné d’un calendrier cohérent et réaliste et faisait état des sources de financement. L'Organe avait estimé que la candidature décrivait de façon appropriée la participation des membres de la communauté Mapoyo et l'Organe avait pu vérifier la preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé (U.4). L'Organe avait également été heureux de constater que l’élément soumis à candidature avait été inscrit à l’inventaire national et au Système d’enregistrement du patrimoine culturel du Venezuela (U.5). L'Organe avait, par conséquent, recommandé que la tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques dans leur territoire ancestral soient inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. Le projet de décision félicitait l’État partie pour les efforts déployés dans la sauvegarde du patrimoine d’une communauté rurale soumise à une forte pression économique et sociale (paragraphe 4). Il notait également avec intérêt la mise en avant par la candidature des relations entre patrimoine et nature (paragraphe 5), et la contribution de l’élément au développement durable (paragraphe 6). Enfin, il encourageait l’État à veiller à ce que les mesures de sauvegarde respectent les restrictions coutumières concernant certains aspects de l’élément (paragraphe 7).
10. Le **Président** a procédé à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 9.a.8 d’inscrire la tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques dans leur territoire ancestral sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**.
11. La délégation de la **République bolivarienne du Venezuela** a exprimé sa reconnaissance et sa fierté suite à la décision prise par le Comité qui a reconnu la tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques dans leur territoire ancestral en tant qu’exemple mettant en exergue le lien entre nature et culture, la pratique appropriée de la relation interculturelle et le respect des droits de l’homme au Venezuela. La délégation a précisé que le dossier de candidature avait été soumis en 2013, conformément au plan national de dévolution, qui a permis au peuple Mapoyo de se voir remettre les titres de propriété des terres pour lesquelles ils s’étaient battus pendant des siècles, un symbole de l’engagement du pays à satisfaire aux dispositions de sa constitution. La délégation était convaincue que ce patrimoine nécessitait une sauvegarde urgente, ajoutant que le peuple et le gouvernement déploieraient ensemble les efforts nécessaires afin de garantir que les mesures de sauvegarde proposées consolident cet élément si précieux, reconnu après 200 ans, depuis l’indépendance nationale. La délégation a souhaité permettre à Mme Caroline Bastidas, fille de l’éminent Simon Bastidas, né dans le village et représentant la voix des Mapoyos, de dire quelques mots. **Mme Carolina Bastidas** a débuté son intervention avec une salutation en langue mapoyo pour demander « comment allez-vous ? ». Elle a fait part de la joie de sa communauté suite à la reconnaissance internationale de la culture de ses ancêtres et elle s’est adressée à ses ancêtres et à leur dieu pour les remercier. Elle a également remercié le Gouvernement bolivarien du Venezuela et, en particulier, le Centre du Ministère de la culture pour la diversité culturelle, la délégation du Venezuela auprès de l’UNESCO et le Comité. Elle a évoqué l’engagement de la communauté du peuple Mapoyo à poursuivre son combat pour préserver sa culture.
12. Le **Président** a félicité la République bolivarienne du Venezuela, en notant que le Comité avait désormais examiné la dernière des quatre candidatures et que, parmi celles-ci, trois éléments avaient été inscrits. Il est alors revenu au projet général de décision 9.COM 9.a relatif aux candidatures à la Liste de sauvegarde urgente dans leur ensemble et non à une candidature en particulier. Le Président a rappelé au Comité que le projet de décision 9.COM 9 serait examiné plus tard, ajoutant que les questions relatives aux différents mécanismes seraient traitées lors de l’examen de ce projet de décision 9.COM 9. Par ailleurs, le projet de décision 9.COM 9.a traitait déjà d’un certain nombre de questions soulevées par le rapport de l'Organe, comme, par exemple, le besoin des États parties de mobiliser et d’intégrer un grand nombre d’acteurs, y compris des acteurs extérieurs au secteur de la culture, lors de l’élaboration des mesures de sauvegarde (paragraphe 9). En l’absence de commentaires ou d’objections, le Président a procédé à l’adoption du projet de décision 9.COM 9.a paragraphe par paragraphe, et les paragraphes 1 à 7 ont été dûment adoptés.
13. La délégation de la **Belgique** a souhaité ajouter au paragraphe 8 la référence à « des groupes et, le cas échéant, des individus », et supprimer « les contours » qui ne convenaient pas aux « individus ». De cette manière, on se référait aux groupes et aux individus et pas uniquement aux communautés, ajoutant qu’il était important d’établir la différence entre les groupes, les communautés et les individus et de mentionner les trois à chaque fois que cela était possible.
14. Le **Président** a noté qu’il n’y avait pas d’objection à l’amendement soumis par la Belgique qui a été dûment adopté. Le Président a ensuite continué avec les paragraphes 9 à 12 qui ont été dûment adoptés. En l’absence de commentaires et d’objections, le **Président a déclaré la décision 9.COM 9.a adoptée**.

**POINT 9.b DE L’ORDRE DU JOUR :**

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D’INSCRIPTION AU REGISTRE DES MEILLEURES PRATIQUES DE SAUVEGARDE**

**Document** [*ITH/14/9.COM/9.b+Add.*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-9.b+Add.-FR.doc)

[*4 propositions*](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=746)

**Décision** *9.COM 9.b*

1. Le **Président** est passé au point 9.b et au document 9.b+Add., ajoutant que le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde permettait de partager les expériences réussies de sauvegarde et constituait un recueil d’exemples de transmission efficace de patrimoine vivant aux générations futures. Ces méthodes et ces approches étaient des leçons et des modèles utiles qui pouvaient être adaptés à d’autres situations, y compris dans les pays en développement. Depuis 2009, onze meilleures pratiques de sauvegarde avaient été sélectionnées. Au cours du cycle 2014, l’Organe consultatif avait évalué quatre propositions. Il a toutefois été précisé que le Mexique et la Hongrie avaient retiré leurs propositions. Le Président a rappelé au Comité que la décision générale 9.COM 9.b serait adoptée une fois l’examen des deux propositions achevé. En conséquence, il a invité le Rapporteur à présenter la deuxième partie du rapport de l’Organe consultatif sur l’examen des propositions d’inscription au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et sur l’examen des demandes d’assistance internationale.
2. Présentant le rapport de l’Organe consultatif, le **Rapporteur** a débuté son intervention en félicitant les quatre États qui avaient accordé la priorité à la soumission de propositions d’inscription sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde à l’occasion de ce cycle, en regrettant toutefois qu’un plus grand nombre de pays n’en aient pas fait de même. À nouveau, le Rapporteur a souligné que la tâche de l'Organe n’était pas seulement d’évaluer une *bonne* pratique mais une pratique de sauvegarde exemplaire susceptible d’inspirer d’autres communautés et d’autres États parties. Une des questions qui avait attiré l’attention de l'Organe dans de nombreux dossiers était l’apparent manque de compréhension des concepts fondamentaux de la Convention. Il a été rappelé aux États que les propositions devaient être conçues dans le cadre et dans l’esprit de la Convention et devaient se concentrer sur le patrimoine culturel immatériel tel que défini à l’Article 2 de la Convention. Les États devaient éviter, par exemple, de soumettre des projets qui étaient essentiellement consacrés au patrimoine naturel ou matériel. De la même façon, une bonne pratique de sauvegarde devait attester d’une bonne connaissance de la définition, selon la Convention, du concept de sauvegarde et ne pas donner lieu à une folklorisation ou à une institutionnalisation du patrimoine culturel immatériel. En outre, l'Organe avait noté que même si les retombées économiques du programme pouvaient être pertinentes et importantes pour la communauté concernée par l’élément, l’enjeu financier ne saurait être ni la raison primordiale justifiant la mise en œuvre du programme, ni la justification du choix du programme en tant que meilleure pratique de sauvegarde. Comme mentionné précédemment, l’identification des communautés impliquées dans le programme proposé avait été l’un des thèmes centraux de discussion de l'Organe. Il convenait de rappeler qu’une piètre définition des communautés avait un impact sur les autres critères et empêchait la bonne compréhension de l’ensemble de la méthodologie de sauvegarde proposée. De la même façon, la question des contours des communautés avait été soulevée et, une fois de plus, une description appropriée des communautés avait été jugée indispensable à l’évaluation des propositions. L’Organe avait également souligné un certain nombre de points tels que la nécessité pour le programme de pouvoir avant tout être mis en œuvre dans les pays en développement, l’importance du renforcement des capacités et l’obligation de recherche et d’évaluation démontrant l’efficacité des programmes de sauvegarde avant qu’ils ne puissent être proposés en tant que meilleures pratiques. Il a été précisé que dans le cadre d’une réponse à la décision du Comité 8.COM 5.c.1, l'Organe consultatif avait organisé une séance de réflexion sur des moyens alternatifs et plus légers de partager les expériences de bonne pratique de sauvegarde. L'Organe avait le sentiment qu’il était essentiel d’encourager et de tirer parti des recherches préliminaires sur l’efficacité des programmes de sauvegarde – ou sur leur manque d’efficacité – afin de commencer à en tirer des enseignements et afin que les communautés puissent commencer à apprendre des autres et à profiter de leurs expériences. Le Secrétariat avait pris note de la séance de réflexion de l'Organe.
3. Le **Rapporteur** a conclu son intervention par l’évaluation des demandes d’assistance internationale d’un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis. Au cours du cycle, il n’y avait eu que deux demandes et l'Organe avait regretté ce faible niveau d’intérêt. Comme mentionné dans la première partie du rapport, l'Organe espérait que l’assistance technique accordée à certains pays en développement pour la préparation de demandes d’assistance internationale améliorerait la situation ainsi que les nouveaux formulaires communs ICH-01bis qui permettraient aux États soumissionnaires de faire simultanément une demande d’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et une demande d’assistance internationale pour les plans de sauvegarde proposés. Comme précédemment, l'Organe avait rencontré des problèmes avec la définition des communautés, ainsi que des incohérences et des décalages entre les objectifs définis, les résultats attendus, les activités proposées et le budget correspondant. Une fois encore, les États parties avaient été encouragés à suivre les conseils donnés à cet égard par le dernier Comité et à se conformer aux instructions du formulaire. En outre, l'Organe avait souhaité souligner que l’élaboration de stratégies nationales nécessitait toute une procédure de consultation au niveau national et ne pouvait relever d’une initiative individuelle et isolée. Un autre point soulevé au cours de l’examen des demandes était la compensation des communautés. L'Organe estimait que le temps passé par les membres de la communauté à participer au projet devrait faire l’objet d’une compensation. Le fait que les membres de la communauté soient rémunérés au même niveau, ou à un niveau différent, que les experts qui accomplissent un travail similaire était laissé à la discrétion de chaque État et variait selon les contextes, mais le lecteur qui examine la demande devrait pouvoir trouver ce type d’informations dans le dossier. Enfin, l'Organe avait trouvé des ressemblances frappantes entre deux demandes examinées et des demandes d’assistance internationale précédemment approuvées par le Comité. S’il était certes bon de s’inspirer de dossiers approuvés, l'Organe souhaitait rappeler aux États que les mesures de sauvegarde devraient toujours être spécifiques à un contexte donné. En guise de conclusion, le Rapporteur espérait que le rapport avait donné un aperçu juste et exhaustif du travail de l'Organe. Elle tenait également à exprimer sa sincère reconnaissance au Président de l’Organe consultatif et à tous ses membres pour leur soutien dans son rôle de Rapporteur.
4. Le **Président** a remercié le Rapporteur pour le rapport concis et riche d’informations qui donnait au Comité un aperçu du travail de l’Organe consultatif sur les deux mécanismes de sauvegarde. Il a ensuite donné la parole aux participants afin qu’ils formulent commentaires et observations.
5. La délégation du **Brésil** a été déçue de noter que seules deux demandes d’assistance internationale avaient été examinées. Il convenait, par conséquent, de réfléchir aux raisons d’une telle situation alors que le Fonds disposait de ressources et que l’on savait que de nombreuses populations avaient un grand besoin d’assistance. Par ailleurs, un des deux dossiers avait été rejeté. La délégation a suggéré que le Comité entame une réflexion sur ses règles, ajoutant que les États soumissionnaires avaient peut-être trop de formulaires à compléter ou qu’ils n’avaient pas les moyens de satisfaire à toutes les obligations imposées, ce qui avait pour conséquence leur abandon des demandes de financement. En outre, les populations préféraient peut-être trouver des sources alternatives de financement, ou les États membres utilisaient les ressources nationales pour soutenir ces activités. La délégation a de nouveau exprimé la nécessité d’entamer une réflexion, ajoutant que de trop nombreux obstacles empêchaient les États membres de présenter des dossiers et des demandes d’aide.
6. La délégation de la **République de Corée** a apprécié le travail ardu de l’Organe consultatif, en particulier l’accompagnement des candidatures et demandes mené sous l’égide du Secrétariat, qui avait permis d’améliorer la qualité des dossiers de candidature et apparaissait comme un mécanisme indispensable permettant de faire face aux difficultés rencontrées par les États soumissionnaires disposant de ressources limitées. La délégation a félicité le Secrétariat pour ce travail essentiel. Elle a également attiré l’attention du Comité sur le niveau très bas d’approbation des demandes d’assistance internationale. En 2011, sur les quatre demandes, aucune n’a été approuvée. En 2012, huit demandes sur dix n’ont pas été approuvées. En 2013, l’unique demande soumise n’a pas été approuvée, et en 2014 aucune des deux demandes soumises n’a été approuvée. Ces chiffres mettaient en évidence que les quelques rares demandes d’assistance internationale n’étaient que peu couronnées de succès. La délégation comprenait que toutes les informations nécessaires devaient être soumises afin de satisfaire aux critères très stricts qui régissaient les accords contractuels entre l’UNESCO et les États bénéficiaires, comme l’évoquait le paragraphe 3 du rapport. Toutefois, ce taux très peu élevé d’approbation soulevait la question de savoir pourquoi le Fonds du patrimoine culturel immatériel n’était pas activement utilisé. Était-ce simplement en raison d’un manque de compréhension et des capacités limitées des États membres qui soumettaient une demande ou existait-il des difficultés sous-jacentes et systématiques qui entravaient l’utilisation active du Fonds ? La délégation a invité l’Organe consultatif et le Secrétariat à répondre à cette question. La délégation a néanmoins salué l’assistance technique accordée à un certain nombre de pays afin de les soutenir dans leur planification et de les aider dans leurs demandes, comme évoqué dans le paragraphe 10 du rapport. Il a également été noté que le Secrétariat avait évoqué le degré élevé de coopération avec les bureaux hors Siège de l’UNESCO, et l’alignement des centres de catégorie 2 sur ses objectifs. Toutefois, la délégation avait encore l’impression que le Secrétariat pourrait mettre davantage à contribution ces ressources afin de donner une valeur ajoutée au travail à venir, dans le cadre d’une approche continue d’alignement. Elle pensait que le Secrétariat disposerait bientôt des ressources potentielles, et elle l’a encouragé à envisager toutes les solutions possibles pour atteindre ses objectifs, ajoutant qu’elle continuerait à soutenir les efforts du Secrétariat à cet égard.
7. La délégation du **Congo** a souhaité exprimer à nouveau ses remerciements à l’Organe consultatif pour le bon travail accompli. Elle a trouvé particulièrement pertinente la remarque du Brésil sur le très petit nombre de demandes de financement, ajoutant – comme l’a suggéré la République de Corée - que le Secrétariat devrait prendre contact avec les bureaux hors Siège et les commissions nationales. Ainsi, ils pourraient proposer leur aide aux États, tout en renouvelant leur disponibilité afin que les États aient l’occasion de faire une demande de fonds.
8. Le **Président** a donné la parole aux observateurs mais en l’absence de demandes d’intervention, il invité le Rapporteur à répondre aux questions.
9. Le **Rapporteur** a remercié les membres du Comité de leurs questions, ajoutant qu’elle partageait leur préoccupation quant à la sous-utilisation du Fonds. Ce point a été souligné dans le rapport ; il a été rappelé que le Secrétariat – dans le cas spécifique de l’assistance internationale qui diffère des autres mécanismes – était à la disposition des États parties pour les aider à satisfaire à toutes les exigences techniques de leur demande nécessaires à la prise en compte des objectifs, des activités, du budget et du calendrier proposés. En outre, il a été rappelé la mise à disposition à venir d’un formulaire Excel amélioré destiné à l’esquisse budgétaire. Ce document aiderait les États parties dans la section de la demande consacrée au budget et leur permettrait d’ajuster le budget aux autres principales composantes de la demande, ce qui serait donc très utile. Toutefois, des problèmes techniques liés à l’utilisation de systèmes informatiques différents pourraient constituer une difficulté pour l’utilisation de ce formulaire.
10. La délégation des **Émirats arabes unis** a félicité le Président de la conduite avisée des travaux de cette session et de la qualité du travail accompli jusqu’alors, ajoutant que d’excellents résultats seraient certainement obtenus. La délégation a rappelé son intervention passée à propos de la Liste représentative et des demandes d’assistance internationale. À nouveau, elle a affirmé qu’en dépit des efforts déployés par le Comité, lors des dernières sessions, pour surmonter ces difficultés, il se devait de reconnaître que le mécanisme lié à la procédure de demandes d’assistance internationale ressemblait à un examen pour les États membres au cours duquel les experts nationaux devaient faire preuve de leurs solides connaissances dans le montage d’un dossier de candidature. Il semblait également que les dossiers étaient systématiquement rejetés. La délégation était consciente des difficultés que rencontrait l’Organe consultatif et que celui-ci n’avait pas de volonté particulière de rejeter les demandes mais elle avait également le sentiment que l'Organe se devait de toujours expliquer très clairement la façon dont il traitait les candidatures, dont l’issue était invariablement le rejet, ce qui, à coup sûr, n’encourageait pas les États soumissionnaires. La délégation a eu le sentiment que les interventions, en particulier celles de la République de Corée et du Brésil, avaient exprimé la plupart des préoccupations du Comité et que celui-ci se devait de simplifier la procédure afin d’aider les pays qui demandaient cette assistance. Elle a demandé au Comité de bien garder à l’esprit l’objectif essentiel qui était d’aider les États membres à établir leurs demandes de la meilleure manière possible. Cela ne signifiait évidemment pas que le Comité devait aider les États à tricher pendant un examen mais qu’il conviendrait de donner à ces États les moyens d’accomplir leur tâche. En conséquence, le Comité devait trouver une solution à ce problème.
11. Le **Président** a remercié les Émirats arabes unis pour ses très intéressants commentaires, et a invité la Secrétaire à répondre.
12. La **Secrétaire** a estimé qu’en évoquant ce thème, le Comité débattait d’un point central dans la mise en œuvre la Convention, à savoir le concept de l’assistance internationale. Elle comprenait l’impression sous-jacente selon laquelle les demandes reçues étaient souvent rejetées, car les deux demandes soumises à évaluation au cours du présent cycle avaient toutes deux fait l’objet de recommandations négatives. Il a toutefois été rappelé que le Président avait annoncé le jour précédent qu’au cours de l’année, le Bureau avait approuvé des demandes d’assistance internationale d’un montant inférieur à 25 000 dollars des États-Unis. Par ailleurs, trente demandes avaient été approuvées depuis que la Convention était opérationnelle, en 2009. De nombreux États avaient donc bénéficié du Fonds. En outre, le Bureau avait approuvé une assistance d’urgence pour le Mali d’un montant de 300 000 dollars des États-Unis. La Secrétaire a fait remarquer que cela avait été mentionné dans le rapport du Secrétariat. Ce n’était évidemment pas la première année que cette préoccupation était évoquée comme en témoignait la position du Comité à Bakou qui avait permis au Secrétariat d’accorder plus d’assistance technique aux demandes d’assistance internationale qu’il s’agisse de demandes d’un montant inférieur ou supérieur à 25 000 dollars des États-Unis. Elle a rappelé que quatre demandes étaient alors en cours et que trois demandes étaient en phase préparatoire. La Secrétaire a cité le cas de la Côte d’Ivoire qui était le premier État à bénéficier de cette assistance technique et avait déjà soumis sa demande. La Secrétaire a donc estimé qu’un processus était en place et que celui-ci avait pris en compte le problème. Le Secrétariat accordait également un soutien à long terme dans le cadre de son programme de renforcement des capacités qui comprenait l’assistance internationale et la notion de plan de sauvegarde. La troisième mesure, qui avait, d’ailleurs, déjà été évoquée par le Rapporteur, était le formulaire commun qui réunissait une candidature à la Liste de sauvegarde urgente et une demande d’assistance internationale, ce qui devrait faciliter la correspondance entre un plan de sauvegarde et un financement et répondrait à la difficulté souvent rencontrée par l’Organe consultatif à prononcer une recommandation, en raison du manque de clarté de la demande de financement. La Secrétaire a ajouté que les demandes d’assistance internationale, quel que soit leur montant, étaient le seul mécanisme auquel le Secrétariat accordait une attention pleine et entière, une sorte de « traitement de luxe ». La Secrétaire a expliqué que pour les autres candidatures, lorsque des « informations techniques » semblaient manquer, le Secrétariat accordait une assistance d’une portée limitée mais que s’agissant des demandes d’assistance internationale, le Secrétariat accomplissait un travail très personnalisé et méticuleux d’examen de toute la demande, qui consistait souvent en un document de cinq pages suggérant des modifications destinées à améliorer le dossier. En conséquence, on pouvait affirmer que le renforcement des capacités ne se pratiquait pas uniquement lors d’ateliers spécifiques mais également à chaque fois qu’une demande était reçue. Cela répondait directement à une recommandation de l’évaluation de l’IOS qui suggérait l’utilisation de l’assistance internationale comme un mécanisme de renforcement des capacités. Il y avait donc un certain nombre d’actions en cours menées afin d’améliorer la situation.
13. En réponse aux remarques du Brésil et de la République de Corée, la **Secrétaire** a expliqué que les sommes allouées au titre de l’assistance internationale provenaient du Fonds du patrimoine culturel immatériel et qu’elles faisaient l’objet d’un accord contractuel entre l’UNESCO et l’État partie pour la mise en œuvre d’un certain nombre d’actions que l’État s’engageait à mettre en œuvre et qui correspondaient à la demande. Le contrat était soumis au règlement financier de l’UNESCO et, par conséquent, les normes d’utilisation étaient identiques à celles des fonds du programme ordinaire. La Secrétaire a reconnu que tout cela était assez bureaucratique mais que seule une révision du règlement financier de l’organisation permettrait d’améliorer la situation. L’exigence de mise en œuvre des fonds alloués, caractéristique de la manière dont l’UNESCO administrait ses fonds, s’appliquait à chacun sans aucune exception. C’était la raison pour laquelle l’unique solution consistait à soutenir les États dans leur démarche. En réponse à la question de la République de Corée sur la raison pour laquelle on dénombrait si peu de demandes, la Secrétaire était convaincue que cela ne tenait pas à la complexité de la demande, car le Secrétariat offrait un soutien et accompagnait les États, et que cela pouvait déboucher sur une recommandation positive. Il s’agissait plutôt d’un problème lié au mécanisme de la demande d’assistance internationale d’un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis, en effet, ces demandes rentraient dans le plafond global des candidatures, ce qui signifiait que les pays devaient faire un choix parmi les quatre mécanismes de la Convention qui leur étaient proposés. Les candidatures pour le cycle en cours étaient révélatrices des choix faits, même par des États parties qui avaient besoin d’assistance financière. Il a été précisé que l’évaluation de l’IOS avait recommandé que le Comité accorde la priorité aux demandes d’assistance internationale, c’est à dire que, dans l’ordre des priorités défini par les Directives opérationnelles, l’assistance internationale ait priorité sur tout, y compris sur le fait que les États parties n’aient pas d’inscription. Le Comité et l’Assemblée générale avaient toutefois décidé qu’il revenait à chaque État de définir sa propre priorité. En conséquence, les candidatures étaient le reflet des arbitrages faits par les États parties. Une autre suggestion était de ne plus inclure les demandes d’assistance internationale dans le plafond, mais cette option n’était pas tenable car le Secrétariat ne pourrait simplement pas gérer 70 candidatures chaque année, à savoir 20 demandes d’assistance internationale, qui recevaient un « traitement de luxe », et 50 candidatures. La Secrétaire a reconnu qu’il s’agissait là d’un problème récurrent et qu’une solution devrait finalement être trouvée. S’agissant des bureaux hors Siège, des centres de catégorie 2 et des autres partenaires de l’UNESCO, la Secrétaire a expliqué que, bien qu’ils aient essayé d’apporter une certaine aide, ils ne disposaient pas nécessairement du savoir-faire indispensable. La Secrétaire a cité l’exemple d’un plan de sauvegarde crédible ou d’une demande d’assistance internationale pour lesquels une vision du patrimoine culturel immatériel et l’adhésion des communautés à la procédure étaient, entre autres, des connaissances indispensables, qui n’étaient pas nécessairement acquises, y compris parmi tous les collègues de l’UNESCO. La Secrétaire a par ailleurs expliqué que le Secrétariat faisait tout son possible pour promouvoir ce mécanisme et repousser ses limites mais qu’il fallait du temps pour que les concepts soient bien compris, et que l’assistance internationale répondrait de plus en plus aux attentes qu’elle suscitait, ce qui était l’essentiel du concept de solidarité internationale.
14. La délégation de la **Jamaïque** a félicité le Secrétariat pour son travail et son soutien sans faille, ajoutant qu’elle avait bénéficié des conseils du Bureau de l’UNESCO pour les Caraïbes et de la Commission nationale jamaïcaine pour l’UNESCO, ainsi que de la collaboration interrégionale de partenaires, Trinité-et-Tobago et Belize, avec lesquels elle avait participé à des ateliers régionaux de renforcement des capacités financés grâce à la généreuse aide du fonds-en dépôt japonais. La délégation était donc reconnaissante pour l’assistance continue dont elle avait bénéficié car cela permettait de renforcer les capacités locales et régionales d’identification et de sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel. Dans le cadre du présent débat et des commentaires du Brésil, de la République de Corée et de la Secrétaire, et suite à sa propre expérience de première soumission, et d’approbation, en 2008 de la candidature de la tradition des Marrons de Moore Town, elle comprenait fort bien le sentiment de « submersion » par les procédures. Même maintenant, alors qu’elle disposait de ses propres ateliers régionaux collaboratifs, elle continuait de trouver que, lors des discussions avec les groupes autochtones du pays, il y avait un manque de compréhension et d’informations sur la meilleure façon d’interpréter et de faire une demande d’assistance pour sauvegarder des éléments. La délégation a suggéré au Comité de cibler éventuellement les populations autochtones et de créer des initiatives et des ateliers afin que les communautés elles-mêmes puissent disposer des moyens de renforcer leurs propres capacités en devenant acteur de ce processus, ce qui permettra de faire des demandes d’assistance supplémentaire. À cet égard, la délégation a sollicité de ses partenaires un soutien permanent afin de permettre la mise en œuvre de ce projet et que les préparations de soumissions et les demandes d’assistance supplémentaire deviennent un peu moins fastidieuses.
15. La délégation de **Sainte Lucie** a convenu que les dossiers de candidature et de demande semblaient un peu compliqués, voire insurmontables, pour les États parties et qu’une assistance technique de la part du Secrétariat était nécessaire pour que tout se passe bien. Ce n’était toutefois pas qu’un problème concernant l’assistance internationale mais également la Liste de sauvegarde urgente pour laquelle peu de candidatures étaient soumises. La délégation était assez étonnée de cet état de fait parce qu’au cours de la période préliminaire de négociations, on disait aux États parties qu’ils devaient adopter et mettre en œuvre la Convention de toute urgence car, à chaque instant, on voyait le patrimoine culturel immatériel disparaître quelque part dans le monde. Cependant, une fois la Convention mise en œuvre et la Liste établie, le patrimoine culturel immatériel cessait de disparaître alors que peu de candidatures à la Liste de sauvegarde urgente étaient soumises. Dans le même temps, les dossiers de candidature à l’inscription sur la Liste représentative, qui étaient aussi compliqués et fastidieux, s’avéraient avoir plus de succès car les États parties semblaient plus enclins à concentrer leur énergie et à consacrer tous leurs efforts à ces dossiers plutôt qu’à demander une assistance pour la sauvegarde et le renforcement des capacités sur la Liste de sauvegarde urgente. La délégation a, par conséquent, estimé que c’était tout le processus qui était en jeu et que, dans une certaine mesure, c’était au Comité qu’en incombait la faute. Il était de sa responsabilité de définir quelles étaient ses véritables priorités.
16. Le **Président** a remercié le Rapporteur pour son rapport et a proposé de retenir les commentaires pour la discussion à venir sur le point 9.b. Le Comité était désormais prêt à commencer l’examen des trois propositions en suivant la méthodologie déjà appliquée pour l’examen des candidatures et il était de la responsabilité du Comité de choisir les *meilleures* propositions qui satisfassent aux critères décrits dans la section I.3 des [Directives opérationnelles](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00026), sur la base des recommandations soumises par l’Organe consultatif. Les critères P.1 à P.9 ont été présentés et projetés sur l’écran. Selon la coutume, il serait accordé deux minutes aux États parties soumissionnaires afin qu’ils présentent, s’ils le souhaitent, des remarques une fois que la décision du Comité sur la proposition prise. Le Président a invité le Président de l’Organe consultatif à présenter la première proposition.
17. Le **Président de l’Organe consultatif** a présenté la première proposition sur **la** **sauvegarde de la culture des carillons : préservation, transmission, échange et sensibilisation** [projet de décision 9.COM 9.b.1], soumise par la **Belgique**. L’art de faire de la musique avec des cloches (carillons) est pratiqué traditionnellement les jours de marché et les jours de fêtes. Le programme vise à sauvegarder la culture des carillons et à préserver ses composantes historiques, y compris le répertoire et les instruments, et à s’assurer de la pérennité et du développement durable de la musique de carillon. Parmi les efforts entrepris pour revitaliser l’élément, on pouvait citer des compétitions destinées à encourager de nouveaux arrangements, compositions et styles de musique. Le programme associe respect de la tradition et volonté d’innovation, en recherchant constamment de nouvelles manières de sauvegarder la culture des carillons dans la société contemporaine. L'Organe avait estimé que, dans l’ensemble, le dossier présentait les informations suffisantes pour apporter la preuve que la préservation de la musique de carillon était au cœur du programme en concentrant ses activités sur la formation de jeunes musiciens, l’extension du répertoire, la mise à niveau des instruments ainsi que sur la création de nouvelles salles de spectacle et la promotion de la pratique (P.1). Un long débat s’était ensuite ouvert sur le fait de savoir si la proposition reflétait les principes et objectifs de la Convention (P.3), car certains membres se demandaient si la proposition ne donnait pas trop d’importance à la promotion dans le monde entier d’un seul et unique élément. Finalement, l'Organe s’était réjoui que le projet concerne le partage de méthodologies et de savoir-faire liés à la sauvegarde de ce type d’interprétation même s’il avait regretté que plus d’importance n’ait été accordée à cet aspect. À ce sujet, l'Organe avait souhaité insister sur l’importance de prendre en considération la spécificité et les objectifs du Registre des meilleures pratiques de sauvegarde lors de la préparation des propositions, un paragraphe y faisait d’ailleurs référence dans le projet de décision. L'Organe avait également pris note de la mise en œuvre du programme avec la participation des interprètes et associations concernés (P.5) qui ont accordé leur consentement libre, préalable et éclairé à la mise en œuvre du programme et à la soumission de la proposition. Le dossier apportait également la preuve de la volonté des communautés de diffuser la musique de carillon dans le monde entier (P.7). L'Organe s’était également réjoui d’avoir vu démontrée l’efficacité du programme avec le développement de la culture du carillon, en Belgique et ailleurs dans le monde, avec des représentations diversifiées, un grand nombre de parties intéressées et une multiplication des activités et possibilités d’apprentissage (P.4). L'Organe s’était en outre réjoui de constater que les résultats du programme pouvaient être évalués au moyen de mécanismes tels que la soumission régulière de rapports à la Fédération mondiale du carillon (P.8). Les informations soumises avaient apporté la preuve des activités du programme coordonnées entre différents pays dans le cadre de la Fédération mondiale du carillon et en collaboration avec des institutions internationales (P.2).
18. En guise de conclusion, le **Président de l’Organe consultatif** a déclaré que l'Organe était convaincu que les activités proposées de transmission, de documentation et de promotion, ainsi que l’équilibre établi par le programme entre respect des traditions et volonté d’innovation, pouvaient servir de modèle international de sauvegarde (P.6), y compris dans les pays en développement (P.9). Cependant, dans le projet de décision, l'Organe avait attiré l’attention sur la nécessité d’adapter l’expérience acquise avec le programme à d’autres patrimoines dans d’autres contextes. Sur la base des raisons précédemment avancées, l'Organe avait recommandé de sélectionner « la sauvegarde de la culture des carillons : préservation, transmission, échange et sensibilisation » comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.
19. En l’absence de commentaires, le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 9.b.1 de sélectionner** **la** **sauvegarde de la culture des carillons : préservation, transmission, échange et sensibilisation pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde.**
20. Représentant la délégation de la **Belgique**, coordinateur du dossier et joueur de carillon à l’université de Louvain, M. Luc Rombouts, au nom de la communauté des carillonneurs belges et des amateurs de carillons de Belgique, a remercié le Comité et l’UNESCO de cette grande reconnaissance. M. Rombouts a ajouté que cette reconnaissance encouragerait la communauté à poursuivre les efforts entrepris dans la sauvegarde de la pratique de l’interprétation en public de musique dans les clochers, et l’inciterait à partager ses expériences avec d’autres communautés du patrimoine dans le monde entier, que ce soit dans le domaine de la musique ou dans tout autre domaine du patrimoine. M. Rombouts a évoqué le plaisir qu’il aurait à jouer une sérénade sur les cloches d’un carillon pour les délégués mais a ajouté que ce ne serait pas pratique (au vu de leurs dimensions) et que, par ailleurs, la valeur essentielle de la musique de carillon résidait dans son public et sa caractéristique sociale, et qu’ainsi, il était préférable de l’apprécier en plein air. Il a invité les délégués à visiter la Belgique pour expérimenter la beauté de cette musique et sentir le lien qu’elle tisse parmi les populations et les communautés locales, et ce, encore de nos jours.
21. Suite au retrait de la Hongrie, le Président de l’Organe consultatif a présenté la proposition suivante sur **la création d’un espace culturel pour la sauvegarde, le développement et l’éducation au patrimoine culturel immatériel au Jardin de la belle Indonésie en miniature** [projet de décision 9.COM 9.b.3], soumise par l’**Indonésie**. Créé afin de répondre à la menace que représente pour le patrimoine culturel immatériel la migration généralisée vers les zones urbaines, le Jardin de la belle Indonésie en miniature est constitué d’un lac, avec des îles miniatures, entouré de pavillons provinciaux, de musées et d’espaces de loisirs. Les pavillons abritent des objets ethnographiques et accueillent des spectacles sur scène et des formations aux arts du spectacle. Y sont également organisées des représentations de danse, de marionnettes, de théâtre et de musique. Les pavillons organisent aussi des ateliers de formation destinés aux enfants dans les domaines des arts de la scène et de l’artisanat. Sur la base des informations soumises par l’Indonésie, l’Organe consultatif avait estimé que la proposition ne satisfaisait pas à la plupart des critères de sélection. Le principal problème résidait dans le fait que le parc semblait avoir pour conséquence une folklorisation et une muséification du patrimoine culturel immatériel et que ses activités semblaient sans lien avec les fonctions et la signification du patrimoine en question, qui sont importantes pour les praticiens. Le programme était, avant tout, principalement destiné au tourisme et à la visite plutôt qu’au renforcement de la transmission au sein des communautés. L'Organe avait unanimement estimé que le patrimoine culturel immatériel y était utilisé en tant que loisir et divertissement pour des personnes extérieures aux communautés, au détriment de sa signification pour ses propres praticiens et communautés (P.1). L'Organe avait reconnu le but du programme qui visait à promouvoir le respect mutuel et la compréhension parmi les différentes communautés indonésiennes, ce qui était un objectif louable, en particulier, au vu de la diversité qui caractérise le pays. L'Organe avait cependant estimé que le projet sortait de leurs contextes les pratiques qu’il présentait (P.3). Le Président a clairement signifié que le problème ne résidait pas dans le déplacement des représentations en dehors de leur contexte géographique d’origine, mais dans l’absence de rôle central joué par communautés au sein du programme, celles-ci ne semblant contrôler ni la définition, ni la représentation de leur patrimoine dans le parc (P.5). S’il était certes vrai que le Jardin de la belle Indonésie en miniature contribuait à la sensibilisation à la diversité culturelle en attirant des visiteurs et en éditant des publications, l'Organe n’était pas convaincu de l’efficacité de la proposition pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. Si la sensibilisation était potentiellement une mesure de sauvegarde, la démonstration de sa contribution à la viabilité du patrimoine dans les communautés concernées (P.4) faisait défaut, en raison des problèmes liés à la décontextualisation des pratiques.
22. Le **Président de l’Organe consultatif** a rappelé au Comité que les Directives opérationnelles, dans leur paragraphe 102, invitaient à prendre des précautions particulières contre toute décontextualisation en lien avec des activités de sensibilisation, et la présente proposition semblait en constituer un cas flagrant. La question de l’évaluation avait également attiré l’attention de l'Organe. Il estimait que les évaluations, tant externes qu’internes, mentionnées dans le rapport se concentraient sur la satisfaction des visiteurs sans démontrer clairement les impacts des activités éducatives et de transmission organisées par le Parc sur les communautés des praticiens ou sur la viabilité des éléments (P.8) ; il s’agissait là d’un exemple supplémentaire du décalage entre le programme et l’esprit du Registre. L'Organe avait également souhaité avoir accès aux documents originaux des évaluations, alors que le rapport précisait uniquement que des experts, qui n’étaient pas identifiés dans la proposition, avaient réalisé des évaluations. L'Organe comprenait que le formulaire actuel de proposition ne permettait pas d’associer des pièces jointes de ce type, ce point pourrait d’ailleurs faire l’objet de discussions à venir. L'Organe avait estimé que les activités du parc ne se caractérisaient pas par une coordination des efforts de sauvegarde au niveau sous-régional, régional ou international car elles étaient essentiellement nationales (P.2). Le programme ayant sorti les pratiques de leur contexte local, l'Organe avait également estimé qu’il n’était pas adapté pour servir de modèle régional ou international (P.6). Enfin, bien que l'Organe ait reconnu que le programme pourrait être appliqué dans les pays en développement, il avait noté que la création d’un parc semblable nécessiterait un investissement financier significatif. Sur la base de ces commentaires, l'Organe avait recommandé de ne pas sélectionner « la création d’un espace culturel pour la sauvegarde, le développement et l’éducation au patrimoine culturel immatériel au Jardin de la belle Indonésie en miniature » comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.
23. Après avoir étudié la proposition de l’Indonésie, la délégation de la **République de Corée** a estimé que la belle Indonésie pourrait constituer un outil efficace de promotion et d’amélioration du patrimoine culturel immatériel en Indonésie. Afin de mieux comprendre cette proposition, la délégation a attiré l’attention du Comité sur le contexte ethnique et géographique de l’Indonésie dans lequel de nombreux groupes ethniques, disposant d’un patrimoine culturel immatériel riche, résident sur des îles éparses, éloignées les unes des autres. La belle Indonésie pouvait, à cet égard, constituer une première étape intéressante dans la sauvegarde de la myriade d’éléments du patrimoine culturel immatériel indonésien en présentant en un même lieu le patrimoine culturel immatériel et en améliorant ainsi sa visibilité tant au niveau national qu’international. La belle Indonésie pourrait toutefois faire courir un risque de décontextualisation au patrimoine en sortant les pratiques des fonctions sociales et des significations culturelles propres aux communautés de praticiens, comme souligné dans le paragraphe 4.a du projet de décision. La délégation était par ailleurs assez d’accord avec l’opinion de l’Organe consultatif selon laquelle la proposition ne démontrait pas de façon convaincante l’impact positif des activités éducatives et de transmission sur les communautés ou sur les praticiens, comme mentionné au paragraphe 4.c. Néanmoins, la délégation a suggéré que, si cela était possible aux termes du règlement du Comité, la délégation indonésienne soit invitée à préciser ses intentions quant à l’opération de la belle Indonésie en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, y compris de sa viabilité en améliorant la transmission et l’éducation au sein des communautés.
24. La délégation de la **Grèce** a félicité le Président pour ses fonctions dans lesquelles il excellait, ainsi que le Secrétariat pour son travail méticuleux et l’aide qu’il a apportée à l’Organe consultatif. La délégation a déclaré que la proposition de l’Indonésie avait attiré son attention car elle semblait être une tentative de se confronter au problème – connu depuis une trentaine d’années – de l’immigration intérieure et des migrations massives vers la capitale, qui avait déraciné les populations de leur environnement traditionnel. Elle était à peu près certaine que le projet de la belle Indonésie n’avait pas été conçu à l’origine comme un programme englobant toutes les sensibilités et les concepts essentiels de la Convention. La délégation a souhaité entendre l’Indonésie sur le programme tel qu’il était désormais, alors que la Convention était devenue un instrument très utile pour traiter du patrimoine culturel immatériel. Il était évident que la belle Indonésie avait été conçue à une époque où les concepts de la Convention n’étaient pas véritablement reconnus, la délégation aurait donc aimé savoir si l’Indonésie avait fait des modifications au programme initial, en particulier, si elle avait intégré la participation des communautés. S’agissant du paragraphe 7 du projet de décision, la délégation avait une question pour l’Organe consultatif relative à sa proposition de rappel, par le Comité, de la nécessité d’éviter la folklorisation ou la muséification du patrimoine culturel immatériel. La délégation avait le sentiment que l’utilisation des termes « folklorisation » et « muséification » du patrimoine culturel immatériel était inappropriée car ces deux mots avaient des connotations négatives. En lieu et place, elle a proposé la « décontextualisation » ou le « gel » du patrimoine culturel immatériel, en particulier parce que des institutions telles que les musées étaient essentielles au travail du Comité, comme l’étaient les études sur le folklore.
25. La délégation du **Brésil** a convenu que le dossier indonésien soulevait une question compliquée. Elle comprenait les commentaires de l’Organe consultatif selon lesquels le Comité devait être très prudent dans la sélection de meilleures pratiques de sauvegarde afin de respecter l’esprit de la Convention. Cependant, il apparaissait dans certaines parties de la décision que l’Organe consultatif était assez mal à l’aise avec la proposition de l’Indonésie car il considérait que cette proposition ne rentrait pas dans le cadre de la Convention. La délégation était bien consciente des problèmes auxquels l’Indonésie devait faire face afin de préserver son propre patrimoine culturel immatériel. Il s’agissait en effet d’un pays composé de centaines d’îles et riche de cultures, de langues, de traditions culturelles et de religions différentes. Les populations étaient massivement en train de quitter les campagnes pour migrer vers de grands centres urbains et ce parc était, au moins, une tentative des autorités indonésiennes de conserver le lien entre ces communautés et leurs propres traditions. La délégation a souhaité entendre les explications de l’Indonésie à propos de certains commentaires faits par l’Organe consultatif, en particulier, ceux relatifs à la participation des communautés et des détenteurs et à la façon dont ceux-ci étaient impliqués dans cet espace culturel et avaient exprimé leur consentement. La délégation avait le sentiment qu’il était important que le pays ait la possibilité de s’exprimer afin d’essayer de démontrer que cette initiative était conforme à l’esprit de la Convention.
26. La délégation de la **Bulgarie** a précisé que certaines de ses observations avaient déjà été formulées par d’autres au cours de la présente discussion, mais que son évaluation générale du projet était que cette proposition avait de nombreux mérites évidents. Néanmoins, l’Organe consultatif avait émis certaines réserves, à savoir sur les deux sujets suivants. Premièrement, l'Organe n’avait pas trouvé dans le dossier de preuve convaincante de la mise en œuvre par le parc de mesures de sauvegarde, telles que définies par la Convention, et deuxièmement, il avait mis en évidence la question de l’équilibre entre tourisme et activités de transmission dans le parc. La délégation faisait pleinement confiance en l’expertise de l’Organe consultatif, mais elle avait cependant le sentiment qu’il serait utile d’entendre le point de vue de l’Indonésie, en particulier sur ces deux questions.
27. Ayant pris acte du projet de décision, la délégation de la **Côte d’Ivoire** espérait que la parole serait donnée à l’État partie afin qu’il explique la façon dont les communautés définissaient et interprétaient leur patrimoine et la façon dont ces activités étaient menées dans le contexte des communautés du parc. L’État partie pourrait également expliquer comment ce projet reflétait les principes de la Convention en ce qui concerne le dossier d’inscription, c’est à dire définir le lien entre le mode de vie des communautés et la fonction sociale du parc. L’État partie pourrait enfin expliquer de quelle façon les praticiens et les communautés concernés jouaient le rôle principal dans la vie de ce parc.
28. La délégation de la **Hongrie** a mis l’accent sur son soutien à l’inscription de la proposition sur le Registre. Elle a adressé une question au Rapporteur de l’Organe consultatif et/ou au conseiller juridique afin de savoir si l’État soumissionnaire était autorisé à présenter de nouvelles informations qui n’avaient pas été données dans les documents lors de la soumission de la candidature. La délégation a déclaré que le principe général de « non-rétroactivité » ne s’appliquait pas. Elle a également soulevé la même question que la Grèce à propos de la « muséification » et a réaffirmé que la Convention soutenait l’établissement d’institutions de documentation pour le patrimoine culturel immatériel comme le stipulait l’Article 13.d. À ce titre, la délégation a demandé la suppression du paragraphe 7 du projet de décision et a, en outre, demandé que l’Indonésie s’explique sur la façon dont les activités du parc envisageaient la sauvegarde telle que définie par la Convention, et sur la façon dont, au-delà du simple fait d’attirer un grand nombre de visiteurs, les activités contribuaient au renforcement et à la transmission du patrimoine culturel immatériel au sein des communautés.
29. La délégation de l’**Égypte** a estimé que le projet présenté par l’Indonésie méritait tout le respect et l’attention du Comité. De nombreux membres ayant déjà souligné les maintes questions ou réserves présentées dans le rapport, la délégation a demandé que l’Indonésie donne des éclaircissements sur les points soulevés relatifs à l’effet du tourisme, au rôle des communautés locales et à la façon dont le parc miniature facilitait la transmission du patrimoine culturel immatériel. La délégation pensait que le parc parvenait à rassembler des communautés ethniques et des groupes culturels qui représentaient une grande diversité de cultures, de langues et de groupes ethniques en Indonésie. La délégation a donc souhaité entendre l’Indonésie sur les préoccupations soulevées par le dossier. Elle a, dans le même temps, exprimé son respect pour l’Organe consultatif et les observations qu’il a formulées.
30. La délégation de l’**Inde** a précisé que la plupart des membres avaient déjà posé les questions qu’elle avait à l’esprit. Elle a cependant tenu à préciser que le projet présenté par l’Indonésie était séduisant. La délégation avait le sentiment que le parc, avec ses dimensions et la présence de nombreuses communautés et de différentes cultures, était un concept tout à fait unique dans lequel le pays avait essayé de réunir les différentes cultures en un seul et même lieu afin de présenter leur art, leur culture et leurs représentations. La délégation avait le sentiment que les principales préoccupations de l’Organe consultatif résidaient dans le fait que le parc semble être un parc d’attraction ou de loisirs, conçu à des fins touristiques. Elle a, par conséquent, souhaité que l’Indonésie en dise plus sur la façon dont les communautés contrôlaient la définition et la représentation du patrimoine et sur la façon dont ces activités demeuraient dans leur contexte communautaire au sein de l’espace culturel du parc.
31. La délégation du **Congo** a exprimé son accord avec les observations et arguments développés par les membres du Comité. Elle a souhaité que l’Indonésie apporte quelques éclaircissements suite aux réserves formulées par l’Organe consultatif qu’elle respectait, éclaircissements d’autant plus appréciables que la délégation trouvait que le projet était très convaincant.
32. La délégation de l’**Ouganda** a demandé à l’Indonésie de répondre à propos des critères relatifs aux fonctions sociales et culturelles, critères auxquels la proposition n’avait peut-être pas souscrit, ajoutant qu’il aurait été utile que l’Indonésie puisse apporter des éclaircissements – à la section 3 de son dossier – sur le transfert d’informations aux jeunes générations, et préciser à qui ce terme de « jeunes générations » faisait référence. S’agissait-il des jeunes issus des communautés ou extérieurs à celles dans lesquelles ces pratiques culturelles se déroulaient ? La délégation a également relevé dans la même section que « les membres des communautés » géraient les centres de formation, elle souhaitait par conséquent des précisions quant à l’origine communautaire de ces membres, ajoutant qu’ils étaient peut-être extérieurs aux communautés concernées et originaires d’autres communautés dans lesquelles d’autres activités culturelles étaient pratiquées.
33. Après avoir attentivement étudié les observations de l’Organe consultatif, la délégation de la **Turquie** comprenait les réserves émises et les critiques formulées. Elle a cependant apprécié les efforts déployés et l’engagement pris par l’État soumissionnaire, en particulier dans la sauvegarde de la diversité culturelle qui devait se confronter aux effets destructeurs de l’urbanisation incontrôlée. Elle adhérait aux remarques des précédents intervenants et elle se ralliait à l’intervention de la Grèce à propos des termes employés dans le projet de décision car elle estimait que l’Organe consultatif se devait d’utiliser le langage de la Convention lorsqu’il identifiait des problèmes. La délégation a fait remarquer que l’urbanisation était une réalité, un fait caractéristique de notre époque, qui affectait le monde entier. Elle réalisait donc que les mégapoles nouvellement construites devenaient des villages modernes et, qu’en matière de migration, les cultures en voie de disparition se déplaçaient vers ces nouvelles structures développées à grand coup d’infrastructures. Elle adhérait, par conséquent, aux propos de plusieurs autres orateurs sur le fait, qu’en dépit d’une apparente artificialité, ces initiatives, relevant de l’État et visant à sauvegarder la diversité du patrimoine culturel immatériel, méritaient d’être prises en considération. La délégation a suggéré d’évoquer cette question lors de la prochaine Assemblée générale en 2016 afin de trouver des solutions intermédiaires pour prendre en compte ces préoccupations, en particulier s’agissant des propositions d’inscription au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et des candidature à la Liste de sauvegarde urgente. En tout état de cause, la délégation a souhaité entendre l’Indonésie à ce sujet.
34. La délégation de l’**Uruguay** a apprécié les efforts déployés et le travail réalisé par l’Organe consultatif et l’Indonésie. Comme les précédents intervenants, elle espérait également que l’occasion soit donnée à l’Indonésie d’expliquer sa position à propos des principales réserves émises par l’Organe consultatif, dont elle respectait l’opinion.
35. La délégation de l’**Algérie** s’est associée aux déclarations faites par les précédentes délégations, ajoutant qu’elle saluait les efforts entrepris par l’Indonésie pour présenter ce projet qui, elle l’espérait, serait inscrit sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. Elle a également souhaité remercier l’Organe consultatif pour ses efforts et a souhaité que l’Indonésie explique la façon dont le projet était financé.
36. La délégation du **Kirghizistan** a exprimé son intérêt pour ce dossier, estimant qu’il constituait un très bon axe de développement d’une nouvelle manière de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. Elle a également souscrit aux déclarations des précédents intervenants désireux de donner à l’Indonésie l’occasion de répondre aux questions qui lui ont été posées, ajoutant qu’elle avait deux questions supplémentaires. Premièrement, la délégation a remarqué que les activités internationales semblaient en grande partie menées au niveau national ; elle souhaitait donc savoir de quelle façon elles pourraient passer aux niveaux régional et international. La seconde question était adressée au Président de l’Organe consultatif. Il était mentionné à plusieurs reprises que les communautés locales n’étaient pas impliquées dans les activités du parc, alors qu’à son avis, les communautés étaient bien impliquées. Elle souhaitait par conséquent des éclaircissements sur les critères qui permettaient de déterminer si les communautés étaient impliquées ou pas.
37. La délégation de la **Tunisie** était convaincue de l’importance de ce projet. Elle avait cependant le sentiment qu’un nombre insuffisant de données avaient été communiquées pour permettre de comprendre de quelle façon le parc était géré et financé. En outre, elle avait des questions sur les fonctions sociale et éducative du parc, ajoutant que les informations nécessaires afin de déterminer ces fonctions étaient insuffisantes. Elle a donc souhaité demander à l’Indonésie des éclaircissements sur ces questions.
38. Le **Président** a invité le Président de l’Organe consultatif à répondre.
39. Le **Président de l’Organe consultatif** a fait remarquer qu’il était difficile de ne pas être impressionné par ce parc mais il a rappelé au Comité qu’en tant qu’Organe consultatif, ses décisions reposaient sur des informations trouvées dans le dossier et qu’il n’évaluait – en aucune façon – le projet lui-même. Il a également rappelé au Comité qu’il s’agissait d’un Registre des meilleures pratiques et non simplement de *bonnes* pratiques. S’agissant de la question posée par la Grèce relative à l’utilisation des termes « folklorisation » et « muséification », le Président a estimé que la folklorisation était un terme utilisé dans les textes de la Convention, vraisemblablement dans les Directives opérationnelles, bien que ce point nécessite d’être vérifié. Il a convenu que l’utilisation de telles étiquettes n’était pas une bonne chose car cela pourrait être considéré comme une façon de dénigrer les institutions que sont le folklore et les musées. Toutefois, le Président entrevoyait la folklorisation comme un terme courant, utilisé par les experts et qui se caractérisait par le fait de rassembler du matériel à des fins de publication. La muséification pouvait faire référence à une forme « stable » de responsabilité des musées, à savoir, le musée gouvernait la forme en lieu et place des populations praticiennes de cette forme. La responsabilité était ainsi transmise au musée qui était alors en charge de documenter et, d’une certaine façon, de travailler sur des formes gelées comme cela se pratiquait auparavant dans les musées. Le Président a donc convenu que, bien que ces termes puissent poser un problème, il n’était pas difficile de comprendre l’intention dans laquelle ils avaient été employés pour l’évaluation de l'Organe. Le Président a, en outre, déclaré qu’il ne pensait pas que cela représentait quelque chose de totalement nouveau, ajoutant qu’il s’agissait là d’une caractérisation du phénomène et non d’un critère utilisé dans le travail. Il n’était pas surprenant que de nombreux commentaires concernent l’implication des communautés, celle-ci posait problème car l’Organe consultatif n’avait pas trouvé dans le dossier suffisamment d’éléments pour affirmer que les praticiens, répartis sur les nombreuses îles de l’archipel indonésien, disposaient d’un contrôle avéré ou d’une quelconque possibilité d’influence sur le matériel utilisé dans le parc. Cela signifiait que l’Organe consultatif n’avait pu déterminer si c’était effectivement, ou pas, le cas en raison de l’absence de preuves tangibles attestant que la sauvegarde dans le parc avait des répercussions sur les communautés. Le Président serait heureux de revenir plus tard sur les autres points qu’il avait peut-être omis.
40. Le **Président** a invité l’Indonésie à répondre aux questions et à donner des explications sur les informations présentées dans le dossier. Le Président a souhaité rappeler au Comité qu’il ne prenait en considération que la candidature et non le parc lui-même ou sa réalité sur le terrain.
41. La délégation de l’**Indonésie** a remercié le Comité des nombreuses questions posées et a proposé de les passer en revue dans l’ordre des paragraphes du projet. La première question, dans le paragraphe 4.a, concernait les activités de sauvegarde organisées dans le parc. La délégation a expliqué que la réponse se trouvait dans la section 1.b du dossier. Parmi les activités de sauvegarde, on pouvait noter l’identification, la documentation et l’inventaire. En outre, un centre pour la culture, ouvert au public, dressait depuis 40 ans un inventaire des activités traditionnelles telles que la musique, la danse, etc. Le parc organisait 27 ateliers de formation dans les domaines de la danse, de la musique et de l’artisanat traditionnels de toutes les communautés originaires des 33 provinces du pays, ateliers qui accueillaient, depuis 40 ans, des milliers d’étudiants à chaque session. En outre, de nombreuses activités de promotion et de sensibilisation, telles que définies à l’Article 2 de la Convention, étaient organisées dans le parc. La délégation a catégoriquement rejeté les allégations selon lesquelles le parc n’était destiné qu’aux touristes ou était semblable à Disneyland, en expliquant que les membres des communautés originaires de toute l’Indonésie dirigeaient les activités organisées dans le parc. Il a été précisé que les participants aux sessions de formation, dont les enseignants étaient membres des communautés, étaient principalement des étudiants de tous les niveaux du système éducatif, depuis l’école maternelle jusqu’à l’université. Le parc était donc bien un parc culturel et non un parc touristique. La délégation a fait remarquer que les loisirs et les divertissements faisaient partie des arts du spectacle, qui étaient l’un des domaines du patrimoine culturel immatériel, ajoutant que ces communautés étaient très impliquées dans la définition et le contrôle de leur patrimoine, comme expliqué dans la section 3 du dossier de candidature.
42. La délégation de l’**Indonésie** a fait référence à une remarque selon laquelle le parc ne représentait pas les principes de la Convention, en rappelant que ceux-ci étaient au nombre de cinq : la sauvegarde, le respect, la sensibilisation, la transmission et la coopération internationale. La délégation s’était déjà expliquée sur le principe de « sauvegarde », s’agissant du « respect », les explications étaient également dans le dossier soumis. La délégation a précisé que les populations originaires des 500 districts de l’Indonésie venaient se produire ou enseigner et que leurs déplacements pour rejoindre le parc étaient facilités. Ainsi, les communautés étaient respectées et encouragées à sauvegarder et honorer leurs traditions du patrimoine culturel immatériel lorsqu’elles retournaient chez elles. En ce qui concerne la sensibilisation, il s’agissait d’une tâche en cours depuis 39 ans comme cela avait été expliqué précédemment. S’agissant de la coopération internationale, la délégation a reconnu que le projet était essentiellement national mais que le dossier rendait compte de quelques exemples de coopération au niveau régional, sous-régional et international. En ce qui concerne la décontextualisation, la délégation a soutenu que le parc ne décontextualisait pas le patrimoine culturel immatériel mais qu’il recréait un contexte dans des conditions favorables, dans lequel le patrimoine culturel immatériel était pratiqué et transmis parmi les communautés dans un contexte urbain. La délégation a souscrit au commentaire de la Turquie selon lequel la moitié de la population mondiale vivait désormais dans les villes, et qu’en conséquence le contexte traditionnel s’amenuisait, et dans de nombreux cas, n’existait plus. Il était donc important de disposer d’espaces culturels destinés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les villes. La délégation a de nouveau affirmé que c’était bien les praticiens et les communautés qui détenaient le rôle prédominant dans ces activités et que leurs fonctions sociales et leurs significations culturelles demeuraient intactes comme cela était expliqué dans les sections 5.a, 5.c et 6 du paragraphe 3 du dossier. La délégation a, par ailleurs, expliqué que toutes les communautés avaient été consultées et impliquées lors de la conception initiale du projet, ce qui était également expliqué dans le dossier. S’agissant de leur implication, la délégation a fait remarquer que la candidature était constituée des mots mêmes des communautés qui étaient transcrits et qu’elles avaient donné leur consentement libre, préalable et éclairé, démontrant ainsi leur volonté de coopération. À propos de la viabilité, il a été expliqué que les communautés venaient des provinces, qu’elles représentaient et enseignaient leur patrimoine culturel immatériel et qu’elles rentraient dans leurs régions d’origine, ce qui contribuait à la viabilité. Il a également été précisé qu’il s’agissait sans doute du premier dossier soumis avec une évaluation externe indépendante, ce qui répondait à une demande du Comité faite lors de la session de Bakou, réalisée par des experts de la République de Corée et dont les résultats étaient communiqués dans le dossier de proposition d’inscription.
43. La délégation de l’**Indonésie** a apprécié le commentaire de l’Organe consultatif selon lequel le programme pourrait être appliqué dans les pays en développement. S’agissant de l’échelle du projet, il a été précisé dans le dossier qu’un projet semblable pourrait être conçu à une échelle adaptée au contexte local et qu’il ne devait pas nécessairement avoir les mêmes dimensions que le Jardin de la belle Indonésie en miniature. En ce qui concerne l’introduction de termes tels que « folklorisation » ou « muséification », la délégation a fait remarquer que ces termes n’apparaissaient ni dans la Convention, ni dans les Directives opérationnelles, ni dans le formulaire d’inscription, ajoutant qu’elle n’a pu que compléter le formulaire d’inscription tel qu’il était rédigé et ne pouvait satisfaire à d’autres éléments ajoutés ultérieurement. S’agissant du financement, la délégation a expliqué qu’il reposait sur le principe du multipartenariat. La plupart des 5 000 personnes travaillant dans le parc étaient des membres des communautés et œuvraient à titre bénévole. Les gouvernements des provinces participaient également au financement des expositions provinciales, et des ministères nationaux assuraient le fonctionnement de certains musées. Il a été précisé que des ministères, autres que celui de la culture, étaient impliqués dans le parc, comme l’avait demandé le Comité à Bakou. Au nom des plus de 5 000 membres des communautés qui travaillaient et menaient leurs activités depuis près de 40 ans, la délégation a demandé au Comité de reconsidérer sa décision.
44. Le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections, les paragraphes 1 à 3 ont été dûment adoptés.
45. La délégation de la **Hongrie** a soumis un amendement qui a été transmis par courrier électronique.
46. La délégation du **Kirghizistan** a également souhaité proposer un amendement au paragraphe 4.d.
47. Le **Président** a proposé d’examiner les amendements, en commençant par ceux concernant le paragraphe 4.a, puis 4.b et ainsi de suite.
48. À propos de l’ordre de l’examen des amendements, la délégation du **Brésil** a fait remarquer que de nombreux États membres souhaitaient prendre une décision contraire à la recommandation de l’Organe consultatif et sélectionner la proposition d’inscription sur le Registre des meilleures pratiques. Il serait donc plus judicieux de prendre d’abord une décision quant au paragraphe 5, c’est à dire de savoir si le Comité décidait ou non de sélectionner la proposition afin que le paragraphe 4 puisse être adapté ou amendé conformément. À défaut, le Comité adapterait le paragraphe 4 sans connaître la décision finale.
49. Le **Président** a déclaré que la proposition lui semblait raisonnable mais a d’abord souhaité consulter les autres membres du Comité
50. La délégation de la **Belgique** a estimé que le Comité devait examiner attentivement tous les critères avant de prendre une décision et préférait, par conséquent, débattre du paragraphe 4 avant de passer au paragraphe 5.
51. La délégation du **Congo** a estimé que l’essentiel était de sélectionner, ou pas, la proposition d’inscription, et que, par conséquent, la proposition du Brésil était logique.
52. La délégation de la **Namibie** a soutenu la proposition du Brésil, elle-même soutenue par le Congo.
53. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a soutenu la proposition du Brésil.
54. La délégation du **Kirghizistan** a également soutenu la proposition de l’Ouganda et du Brésil de sélectionner la proposition d’inscription.
55. La délégation du **Nigeria** a également approuvé la proposition du Brésil.
56. La délégation de la **Lettonie** a souscrit aux commentaires de la Belgique ajoutant qu’il convenait, dans l’ordre, de comprendre d’abord si la proposition satisfaisait aux critères avant de prendre une décision finale. Elle profitait de l’occasion qui lui était donnée pour contribuer au débat général, en saluant la proposition d’inscription sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, soumise par l’Indonésie, et ce, afin de modifier les approches dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle a toutefois rappelé que le Registre concernait les *meilleures* pratiques de sauvegarde et qu’il devait, à la fois, recueillir un véritable consensus reflétant l’esprit de la Convention et représenter un exemple de pratique de sauvegarde. La délégation respectait également les compétences et l’expertise de l’Organe consultatif, élu par le Comité, et sa recommandation. En outre, il a été noté que, pendant le débat au sein du Comité, de nombreuses questions avaient été soulevées pour lesquelles des explications complémentaires avaient été demandées à l’État soumissionnaire. Comme le Comité l’avait déjà rappelé (en la personne de son Président et du Président de l’Organe consultatif), l’évaluation ne se fondait que sur les informations communiquées dans le dossier et comme le dossier – s’il était approuvé – serait largement diffusé et considéré comme une des meilleures pratiques sans les explications complémentaires de l’Indonésie, la délégation apportait son soutien à l’évaluation générale telle que proposée par l’Organe consultatif.
57. En l’absence d’autres commentaires, le **Président** a eu le sentiment qu’une tendance favorable à l’acceptation de la proposition du Brésil se dégageait.
58. La délégation de la **Belgique** a fait remarquer que cela créerait un précédent considérable car cela ne s’était jamais produit auparavant. Elle a rappelé des remarques précédemment faites selon lesquelles cohérence et crédibilité allaient de pair, et a, par conséquent, souhaité procéder de façon logique, comme il a toujours été fait, à savoir, examiner d’abord les critères avant d’en venir à la décision.
59. Le **Président** a pris note des deux approches, ajoutant que l’argument de la Belgique reposait sur une certaine logique. Il a suggéré que si le Comité y consentait, on pourrait procéder selon la méthodologie traditionnelle mais que cela requérait un consensus.
60. La délégation du **Congo** ne voyait pas comment il était possible de corriger les critères pour aboutir à une décision négative. Le Comité devait d’abord décider s’il était pour ou contre la sélection du projet. Si le Comité décidait de sélectionner le projet, alors les critères seraient corrigés conformément.
61. La délégation de **Sainte Lucie** a suggéré que l’on consente à un compromis aux termes duquel le Comité continuerait de débattre des critères et arriverait ainsi à une position en faveur ou contre la sélection de la proposition sans pour autant décider paragraphe par paragraphe. Il serait ainsi mieux tenu compte des deux positions et cela permettrait de déterminer si, à la fin du débat, le Comité était, ou n’était pas, en faveur de la sélection.
62. Le **Président** avait le sentiment que cette proposition pourrait être acceptée mais a souhaité auparavant entendre le Brésil.
63. Dans une volonté d’apaiser les craintes liées à l’analyse du paragraphe 5 avant celle du paragraphe 4, la délégation du **Brésil** a expliqué que la suggestion qu’elle avait faite était destinée à rendre le débat plus clair car, en effet, le Comité débattait du paragraphe 4.a sans savoir s’il accepterait l’amendement ou adapterait le texte. Il s’agissait là d’une situation confuse et tout à fait inconfortable. Il était évident que les membres favorables à l’acceptation de la proposition de l’Indonésie souhaiteraient modifier le paragraphe 4 tandis que les membres qui n’étaient pas favorables à cette acceptation ne voudraient pas le modifier. Dans le même temps, les membres qui avaient une position neutre étaient dans une position embarrassante car l’issue du débat était incertaine. Pour la clarté des débats, il était donc indispensable d’estimer, au moins, la tendance qui se dégageait parmi les membres, c’est à dire, savoir si le Comité allait accepter d’inscrire la proposition ou si, au contraire, il allait revenir à la recommandation de l’Organe consultatif et dans ce cas, une modification du projet de décision s’avérerait inutile puisque la décision du paragraphe 5 resterait identique. Cela ne consisterait qu’en une perte de nombreuses heures car le Comité débattrait d’un texte sans savoir s’il allait le changer ou pas, la décision finale n’étant pas claire.
64. La délégation de la **Bulgarie** a estimé que les propositions du Brésil et de la Belgique, étaient toutes deux justifiées bien que différentes. Elles avaient chacune leurs mérites. Elle ne souhaitait cependant pas créer de précédent et a invité le Secrétariat à donner des éclaircissements à ce sujet, c.-à-d. s’agit-il d’un précédent, est-il acceptable aux termes de la Convention et de son fonctionnement ?
65. La délégation de la **Belgique** a convenu qu’elle ne souhaitait pas perdre de temps. Elle avait cependant de sentiment qu’il y avait encore matière à discussion, ajoutant que des réponses claires devraient se trouver dans le dossier soumis. L’exercice consistant à vérifier chaque critère était entrepris afin de trouver les réponses à l’endroit adéquat dans les dossiers soumis. Le Comité devrait prendre le temps d’évaluer le dossier critère par critère afin de trouver les réponses dans le dossier ce qui lui permettrait de parvenir à une décision. En conséquence, il ne convenait pas de donner un avis positif ou négatif avant d’avoir soigneusement examiné le dossier, une tâche pour laquelle le Comité disposait du temps nécessaire.
66. Le **Président** a invité la Secrétaire à se prononcer sur la question.
67. La **Secrétaire** a confirmé que le Comité et ses organes n’étaient jamais parvenus à une conclusion avant d’avoir examiné auparavant les critères puisque la conclusion découlait des critères et non le contraire. En conséquence, le Comité ne décidait pas à l’avance d’inscrire ou pas mais c’était la vérification chaque critère qui amenait à la conclusion. Dans le cas des Listes, la conclusion était automatique puisque le rejet d’un seul et unique critère aboutissait à une conclusion négative. Toutefois, dans le cas du Registre des meilleures pratiques, il n’était pas nécessaire de satisfaire à la totalité des dix critères car ils n’étaient pas nécessairement éliminatoires. En guise de conclusion, la Secrétaire a déclaré que les critères devaient être évalués un par un, comme ils l’avaient été par l’Organe consultatif, et que les décisions sur chaque critère étaient les éléments constitutifs de la conclusion, c’était ainsi que le Comité avait toujours travaillé.
68. La délégation du **Brésil** a remercié la Secrétaire de ses explications, ajoutant qu’il était vrai que la décision résulterait de la vérification des critères. Cependant, le Comité avait posé de nombreuses questions afin de préciser son interprétation des critères, et les membres avaient déjà pris une décision quant à la satisfaction, ou non, de la proposition aux critères. La délégation souhaitait simplement éviter des discussions inutiles sur chaque critère en suggérant une méthodologie plus fluide et plus aisée à mettre en place, en particulier, parce que les membres avaient déjà posé des questions et lu le rapport, et avaient, par conséquent, décidé s’ils étaient favorables ou opposés à la sélection du projet. Quoiqu’il en soit, si le Comité souhaitait procéder à l’exercice de modification et de discussion à propos des critères, la délégation accepterait sa décision.
69. Après avoir entendu les explications du Brésil, la délégation de la **Turquie** a déclaré son intention de se joindre à la majorité.
70. Le **Président** a souhaité entendre les différentes approches sur cette question, et a demandé aux membres du Comité s’ils étaient d’accord avec l’amendement à ses procédures proposé par le Brésil. Il a été noté que neufs délégations soutenaient cet amendement ce qui était insuffisant pour modifier la procédure. En conséquence, le Comité procéderait à l’évaluation du projet de décision paragraphe par paragraphe. Le Président est ensuite passé au paragraphe 4.a et l’amendement de la Hongrie a été lu : « Les activités du programme prévoient la sauvegarde telle que définie par la Convention  dans les cinq domaines du patrimoine culturel immatériel. Les ateliers de formation au patrimoine culturel immatériel contribuent, tout particulièrement, au renforcement de la transmission du patrimoine culturel immatériel au sein des communautés. » Prenant note de l’absence de soutien à l’amendement, le paragraphe 4.a tel que rédigé à l’origine a été adopté. En l’absence d’amendements aux paragraphes 4.b et 4.c, ceux-ci ont été dûment adoptés.
71. La délégation du **Kirghizistan** a présenté un amendement au paragraphe 4.d rédigé comme suit : « L’espace culturel a une portée essentiellement nationale mais il est ouvert à la coopération internationale, il pourrait contribuer à une collaboration au niveau sous-régional, régional ou international. »
72. Le **Président** a fait noter le texte de l’amendement sur l’écran, et a invité le Comité à exprimer son éventuel soutien à l’amendement.
73. La délégation de l’**Éthiopie** a soutenu l’amendement présenté par le Kirghizistan.
74. Le **Président** a pris note du soutien de l’Égypte, du Brésil, de la Grèce, du Nigeria, de l’Inde, du Congo et de la Bulgarie à l’amendement. Cependant, un large soutien n’ayant pas été recueilli, le paragraphe 4.d a été adopté tel que rédigé à l’origine. Le Président est ensuite passé au paragraphe 5.
75. Faisant référence à la décision prise pour le paragraphe 4.d, la délégation du **Brésil** a remarqué qu’il était dans les pratiques de l’UNESCO d’accepter un amendement lorsqu’il était soutenu par un nombre suffisant de membres, à moins que d’autres membres n’expriment oralement leur opposition à cet amendement. La délégation a précisé que huit membres avaient soutenu l’amendement présenté par le Kirghizistan et aucun des membres ne s’y étaient opposé, et qu’il n’avait cependant pas été accepté. La délégation acceptait la décision mais elle avait cru comprendre que le Comité n’avait pas besoin de 50% plus un membre pour adopter un amendement car on ne votait pas sur l’amendement, on se contentait de le proposer.
76. La délégation de **Sainte Lucie** a fait remarquer que, comme cela avait été expliqué lors des précédentes sessions et conformément à ce qui pouvait être lu dans les comptes rendus, la pratique du Comité était de rester silencieux s’il était d’accord avec la recommandation de l’Organe consultatif. Elle avait donc agit conformément à cette pratique.
77. La délégation du **Congo** a fait remarquer qu’il ne s’agissait pas ici d’un vote du Comité et que neuf pays avaient soutenu l’amendement au paragraphe 4. En conséquence, le Comité n’a pas adopté le paragraphe tel que rédigé à l’origine et il aurait fallu tenir compte des avis de ceux qui soutenaient la proposition du Kirghizistan.
78. La délégation de la **Hongrie** était d’accord avec les membres qui avaient soulevé la question et souhaitait à nouveau passer en revue les paragraphes, ajoutant que l’amendement qu’elle avait présenté avait été supprimé en raison de cette règle « du silence ». La procédure manquait donc de clarté pour le Comité, il en allait de même pour la décision.
79. La délégation de la **Turquie** a souscrit aux remarques du Congo.
80. Le **Président** a invité la Secrétaire à donner son avis.
81. La **Secrétaire** a expliqué qu’il revenait au Président de sentir l’état d’esprit du Comité, ajoutant que le Congo avait raison de dire que lorsqu’une procédure de vote était lancée, elle devait être officiellement annoncée par le Président, avec un comptage de voix pour et contre ainsi que des abstentions, parmi les présents et les votants. Toutefois, dans le cas présent, il ne s’agissait pas d’un vote officiel car le Comité cherchait à déterminer si un amendement présenté par un membre du Comité avait recueilli un soutien suffisant. Comme l’avait précisé Sainte Lucie, il était dans les pratiques du Comité d’accepter – par défaut – le projet de décision présenté par le Président de l’Organe consultatif. Un amendement à ce projet de décision devait recueillir un large soutien de la part des membres du Comité pour être accepté. Mais la notion de « large soutien » était subjective, ce n’était pas un calcul mathématique et il revenait au Président de définir s’il y avait un large soutien, ou pas, à un amendement proposé.
82. Le **Président** a estimé que neuf membres du Comité ne constituaient pas un large soutien à l’amendement. Il est alors passé aux paragraphes 5 et 6, et en l’absence de commentaires ou d’objections, ils ont été dûment adoptés. Il est ensuite passé au paragraphe 7.
83. La délégation de la **Hongrie** a proposé de supprimer ce paragraphe car elle ne voyait aucun lien entre le parc et la muséification.
84. La délégation du **Brésil** a évoqué une récente réunion, organisée grâce à un financement du Brésil, qui a plaidé en faveur d’un nouveau rôle des musées dans le monde, ce qui donnerait lieu à la présentation d’une recommandation lors de la prochaine Conférence générale de l’UNESCO. En tant que tel, elle était opposée au paragraphe 7 qui était critique vis à vis des musées et, par conséquent, soutenait l’amendement présenté par la Hongrie.
85. Les délégations de la **Belgique** et de la **Turquie** ont également apporté leur soutien à la suppression du paragraphe.
86. Le **Président** a invité les membres du Comité à se prononcer sur le soutien à la proposition de suppression du paragraphe.
87. Les délégations de l’**Algérie** et de l’**Égypte** ont également apporté leur soutien à la suppression du paragraphe.
88. La délégation de la **Bulgarie** s’est jointe aux autres membres afin de soutenir la suppression du paragraphe.
89. Le **Président** a pris acte du large soutien recueilli à la suppression du paragraphe 7, suppression qui a été dûment adoptée. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, **le Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 9.b.3 de ne pas sélectionner « la création d’un espace culturel pour la sauvegarde, le développement et l’éducation au patrimoine culturel immatériel au Jardin de la belle Indonésie en miniature » pour inscription sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde**.
90. La délégation de la **Turquie** a fait remarquer que puisque le paragraphe 7 avait été supprimé avec un soutien considérable du Comité, elle souhaitait également supprimer les mêmes termes des recommandations de l’Organe consultatif dans le texte précédent.
91. Le **Président** a répondu que le texte avait déjà été adopté mais que si le Comité souhaitait souscrire à la proposition, le Secrétariat pourrait agir conformément à celle-ci. Un accord général ayant été recueilli, le paragraphe a également été supprimé. Le Président a invité l’Indonésie à s’exprimer.
92. La délégation de l’**Indonésie** a exprimé sa grande tristesse et sa profonde déception, ajoutant que, pour la deuxième année consécutive, son dossier d’inscription avait été rejeté et que les communautés qui avaient soutenu le dossier ressentiraient également une grande tristesse. Elle a estimé que le format adopté pour le projet de décision n’était pas le bon car il n’était pas spécifique aux critères mais consistait en neufs paragraphes de prose qui faisaient état de nombreux aspects très différents, parmi lesquels les critères étaient disséminés. La délégation a suggéré, qu’à l’avenir, le projet de décision soit présenté sous forme de critères séparés afin que le Comité puisse évaluer très clairement chaque critère en question. En tant que pays asiatique, la délégation n’a pas souhaité émettre publiquement de critiques, elle espérait cependant que le nouvel Organe d'évaluation, mis en place pour le nouveau cycle, aurait une procédure d’évaluation plus juste et plus équitable et traiterait les informations trouvées dans le dossier de candidature plutôt que d’introduire de nouveaux éléments auxquels l’État soumissionnaire ne pouvait vraisemblablement pas répondre puisqu’ils ne faisaient pas partie du dossier de candidature. Le parc de la Belle Indonésie en miniature poursuivrait néanmoins son travail. La délégation a rappelé l’intervention des Émirats arabes unis qui avait mis en évidence le grand nombre de rejets : presque 51 pour cent des dossiers présentés au cours des quatre dernières réunions, en particulier parmi les dossiers présentés par les pays de la région Asie-Pacifique avec un taux de 60 pour cent, de 59 pour cent pour l’Afrique et de 83 pour cent pour le Moyen Orient. En raison de ces rejets continuels, il commençait à être difficile pour les États de justifier auprès des gouvernements le soutien aux activités de la Convention car cela provoquait des déceptions et une grande tristesse. La délégation a évoqué son profond respect pour les membres du Comité, le Secrétariat et l’Organe consultatif qui avaient travaillé d’arrache-pied, selon leurs capacités et conformément aux instructions qu’ils avaient reçues.
93. Le **Président** a remercié l’Indonésie de sa déclaration et a invité la Secrétaire à faire quelques annonces.
94. La **Secrétaire** a annoncé les réunions des groupes de travail des ONG et les réunions d’informations sur le programme de renforcement des capacités pour les groupes électoraux V(a) et (b).
95. Le **Président** a ajourné la session.

*[Mardi 25 novembre, séance de l’après-midi]*

**POINT 9.b DE L’ORDRE DU JOUR (suite) :**

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D’INSCRIPTION AU REGISTRE DES MEILLEURES PRATIQUES DE SAUVEGARDE**

1. Le **Président** a rappelé au Comité que l’examen des points 9.a et 9.b de l’ordre du jour étaient achevés mais qu’il restait à adopter le projet de décision 9.COM 9.b. Avant l’adoption, le Président a invité les délégués à assister à une représentation de danse du Kenya.

*[Présentation de danse Isukuti par des membres   
des communautés Isukha et Idakho de l’ouest du Kenya]*

1. Le **Président** est ensuite passé à l’adoption du projet de décision générale 9.COM 9.b. En l’absence d’objections ou de commentaires, **le Président a déclaré la décision 9.COM 9.b adoptée**.

**POINT 9.c DE L’ORDRE DU JOUR :**

**EXAMEN DES DEMANDES D’ASSISTANCE INTERNATIONALE**

**Documents** [*ITH/14/9.COM/9.c*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-9.c-FR.doc)

[*2 demandes*](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=747)

**Décision** *9.COM 9.c*

1. Le **Président** est ensuite passé au point 9.c de l’ordre du jour et à l’examen des demandes d’assistance internationale. L’examen des trois mécanismes confiés à l’Organe consultatif serait alors achevé et le Comité pourrait alors envisager le projet de décision 9.COM 9 qui concernait un certain nombre de questions transversales communes aux trois mécanismes. Le Président a noté qu’il n’y avait que deux demandes d’assistance internationale à examiner, ajoutant que c’était très surprenant au vu de l’assistance financière nécessaire à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le monde. Le Rapporteur ayant déjà présenté les questions générales relatives à l’assistance internationale, le Président a invité le Président de l’Organe consultatif à présenter les deux demandes afin que celles-ci soient examinées par le Comité.
2. Le **Président de l’Organe consultatif** a présenté la première demande d’assistance internationale, intitulée : **«** **Établissement et promotion de l’inventaire du patrimoine culturel immatériel en Albanie »** [projet de décision 9.COM 9.c.1] soumise par l’**Albanie**. Le projet visait à mettre en œuvre et promouvoir un inventaire du patrimoine culturel immatériel en Albanie. Les activités couvriraient l’élaboration d’une stratégie nationale d’inventaire, de promotion et de diffusion du patrimoine culturel immatériel, suivie de sessions de sensibilisation pour éduquer les communautés, les décideurs et le public à son importance. Le projet visait à renforcer les capacités des acteurs locaux et nationaux du patrimoine culturel immatériel au moyen de sessions de formation et de travaux de terrain. L’inventaire serait accessible via une base de données dédiée et un site Internet, et ferait l’objet de publications de brochures et d’une encyclopédie. L'Organe avait été confronté à une difficulté lorsqu’il avait constaté des similitudes frappantes entre les deux demandes d’assistance internationale soumises pour ce cycle et d’autres demandes précédemment approuvées par le Comité. Il avait longuement débattu de la nécessité d’adaptation de chaque demande au contexte particulier du pays afin de répondre à ses besoins spécifiques, en particulier au regard de l’Article 11 et de l’Article 12 de Convention qui stipulent que les États parties dressent de façon adaptée à leur situation des inventaires, avec la participation des communautés. L'Organe avait, par conséquent, proposé dans le paragraphe 9 du projet de décision que le Comité rappelle l’observation précédente de l'Organe selon laquelle « chaque dossier doit posséder sa propre identité et ne peut pas être une simple adaptation, par analogie, de dossiers antérieurs ayant reçu un avis favorable ». Lors de son évaluation, l'Organe avait étudié la demande dans sa totalité, tant ses points forts que ses points faibles. Parmi les points forts, le projet répondait au critère A.6 puisqu’il visait à dresser un inventaire du patrimoine culturel immatériel en Albanie et à renforcer les capacités institutionnelles et humaines dans le domaine de l’inventaire, il s’agissait là des obligations primaires d’un État partie à la Convention.  L'Organe avait également pris note de la volonté et de l’engagement de l’État à participer à hauteur de 12 pour cent au coût des activités proposées (A.5). L'Organe avait cependant estimé que la demande ne parvenait pas à satisfaire un certain nombre de critères essentiels. Un des points faibles de la demande était le manque de participation des communautés à sa préparation et sa planification (A.1). Les informations concernant la future participation communautaire à la phase de mise en œuvre avaient fait naître de nombreux doutes : la demande précisait en effet que les représentants de la communauté seraient choisis par les fonctionnaires du gouvernement (les maires), et non par les communautés elles-mêmes, afin de former un Comité de pilotage. En outre, peu d’informations avaient été communiquées quant au rôle du Comité de pilotage.
3. Le **Président de l’Organe consultatif** a précisé qu’il était évident, à la lecture du dossier, que les activités essentielles de mise en œuvre de l’inventaire national seraient entièrement entre les mains de consultants experts. En conséquence, dans le paragraphe 8 du projet de décision, l'Organe avait recommandé que le Comité encourage l’État partie, s’il souhaitait soumettre à nouveau sa demande, à s’assurer de la participation la plus large possible des communautés concernées à l’élaboration, la conception et la mise en œuvre des activités. Par ailleurs, l'Organe avait estimé que le dossier manquait de détails à propos de la planification et de l’organisation des activités envisagées ce qui rendait difficile l’évaluation tant de la qualité de leur conception que de leur niveau de faisabilité, comme demandé dans le critère A.3. Les activités proposées semblaient être conçues de façon descendante et ne correspondre ni au calendrier ni au budget dans divers domaines tels que la collecte de données, ce qui a renforcé les doutes quant à leur faisabilité. À titre d’exemple, le calendrier prévoyait six mois pour la collecte des données de l’inventaire alors que le budget indiquait 15, voire 22 mois. L'Organe avait donc suggéré dans le paragraphe 7 que l’État attache plus d’importance à ces aspects s’il souhaitait à nouveau soumettre une demande. En raison du manque de détails, l'Organe n’avait pu évaluer la pertinence des montants demandés, une exigence du critère A.2. Le budget semblait également avoir été conçu de façon descendante, il comportait des erreurs de calcul et des incohérences et ne correspondait pas aux activités et au calendrier proposés. La principale impression était que le processus même d’inventaire ne constituait que la plus petite partie du projet. L'Organe avait également estimé qu’il était troublant que des rémunérations ne soient prévues que pour les experts et les fonctionnaires et que le dossier ne précise pas si, ou comment, les représentants des communautés qui dresseraient l’inventaire seraient dédommagés. Bien que la partie centrale du projet consiste en un renforcement des capacités parmi les acteurs locaux et nationaux du patrimoine culturel immatériel, la demande ne démontrait pas la durabilité du projet ou de ses résultats une fois les activités achevées (A.4). Il était précisé dans le dossier que le projet bénéficierait de plusieurs partenariats au niveau local et national mais les acteurs potentiels n’étaient pas clairement identifiés. En conséquence, l'Organe n’avait pu évaluer la probabilité réelle du futur soutien à la mise à jour de l’inventaire ou à d’autres activités de sauvegarde associées. L'Organe n’avait donc pas pu recommander l’approbation de la demande d’assistance internationale pour l’établissement et la promotion de l’inventaire du patrimoine culturel immatériel en Albanie. Les paragraphes 7 à 9 du projet de décision suggéraient au Comité quelques points sur lesquels il pourrait souhaiter attirer l’attention de l’État si celui-ci souhaitait à nouveau soumettre sa demande.
4. Prenant note de l’absence de commentaires ou d’objections, le Président est passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Tous les paragraphes ayant été dûment adoptés, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM** **9.c.1 de ne pas approuver la demande d’assistance internationale, pour un montant de 158 200 dollars des États-Unis, pour l’établissement et la promotion de l’inventaire du patrimoine culturel immatériel en Albanie.**
5. La délégation de l’**Albanie** a débuté son intervention en remerciant le Secrétariat du soutien sans faille dont il avait fait preuve envers sa délégation tout au long de la procédure d’évaluation, précisant qu’elle avait reçu des courriers détaillés dispensant des conseils sur les façons d’améliorer le dossier de candidature. La délégation a également souhaité, dans un deuxième temps, remercié l’Organe consultatif de son travail d’évaluation ajoutant qu’elle prenait très sérieusement en considération les commentaires et retours de l'Organe et qu’un groupe de travail avait été créé et était déjà en train de travailler à la soumission d’une nouvelle demande pour l’échéance de mars 2015. Enfin, elle a de nouveau exprimé son engagement à prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder de façon durable le patrimoine culturel immatériel en Albanie.
6. Le Président de l’Organe consultatif a présenté la seconde demande d’assistance internationale sur **la documentation et l’inventaire du patrimoine culturel immatériel dans la République du Soudan** [projet de décision 9.COM 9.c.2] soumise par le **Soudan**. Le projet visait à dresser un inventaire pilote du patrimoine culturel immatériel des états du Kordofan et du Nil Bleu, contribuant ainsi à un inventaire plus important à l’échelle de tout le pays. Le projet passerait en revue la recherche existante, élaborerait une stratégie nationale, créerait une base de données et un site Internet, permettrait d’acheter l’équipement nécessaire à cinq équipes d’inventaire spécialement formées, et renforcerait les capacités des acteurs impliqués dans le projet. Le projet visait à sensibiliser les communautés locales et à mener des travaux de terrain avec celles-ci, à classifier les données collectées et à établir et publier des listes du patrimoine de chaque région. Une demande concernant le même projet ayant été préalablement soumise pour le cycle 2012 et ayant reçu une recommandation négative du Comité, l’Organe consultatif regrettait qu’en dépit d’améliorations substantielles observées dans cette nouvelle soumission, plusieurs points faibles, relatifs à des critères essentiels, demeurent. L'Organe avait noté que, comme la précédente demande, celle-ci présentait des ressemblances frappantes avec d’autres demandes précédemment approuvées par le Comité. S’agissant de l’inventaire, qui devrait, comme le stipule la Convention, être dressé « de façon adaptée à la situation de chaque État », l'Organe s’était étonné que plusieurs pays aient la volonté de procéder de façon aussi semblable. Ceci explique le paragraphe 11 du projet de décision dans lequel l'Organe invitait le Comité à rappeler, une fois de plus, la nécessité pour chaque demande de se fonder sur son propre contexte, et ce, afin de répondre aux besoins spécifiques du pays. L'Organe avait reconnu à cette demande certains points forts, en particulier son objectif de renforcement des capacités de tous les acteurs impliqués (institutions gouvernementales, équipes de coordination et communautés). Le projet prévoyait plusieurs actions de formation pour sensibiliser à l’importance du patrimoine culturel immatériel, et d’acquisition de compétences et de méthodologies nécessaires pour permettre aux différents acteurs de prendre part à la documentation et à la réalisation d’un inventaire, répondant ainsi au critère A.6. Par ailleurs, ce projet pilote d’inventaire était censé servir de base au futur travail d’élaboration d’un inventaire national et d’une carte culturelle du Soudan. L’État partie avait démontré son engagement et participait au budget global du projet à hauteur d’environ 11 pour cent (A.5).
7. Le **Président de l’Organe consultatif** a déclaré que malgré ces louables intentions, l'Organe avait noté plusieurs faiblesses à propos de critères essentiels. Des informations détaillées sur les activités prévues dans le cadre du processus pilote manquaient au dossier, ce qui ne permettrait pas à l'Organe ou au Comité de définir ce que ces activités incluaient précisément et ainsi d’évaluer leur faisabilité (A.3). Le calendrier de 15 mois ne semblait pas réaliste au vu des activités proposées. S’agissant des activités, le lecteur du dossier était incapable de détailler les résultats qu’elles pourraient générer ou leur capacité de contribution à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Comme pour la précédente candidature, l'Organe s’était interrogé sur l’ampleur de la participation des communautés à la préparation des demandes (A.1). Bien que des représentants des communautés des états du Kordofan et du Nil Bleu aient participé à l’élaboration de la demande et y aient consenti, le dossier ne démontrait pas clairement la façon dont les communautés allaient être intégrées à la planification et au processus d’inventaire. Une fois de plus, l’approche semblait descendante et n’accordait pas de rôle actif à la communauté puisque c’étaient les autorités locales qui choisissaient les représentants des communautés qui seraient impliqués dans le processus et qui décidaient de quelle manière ils le seraient. L'Organe avait, par conséquent, recommandé (dans le paragraphe 9) au Comité de rappeler à l’État partie le rôle essentiel des communautés et la nécessité d’assurer leur participation active à toutes les étapes de la préparation et de la mise en œuvre des activités, y compris le processus d’inventaire. En raison de l’absence de description des tâches prévues, l'Organe n’avait pas eu la capacité d’évaluer la pertinence du montant demandé (A.2). Le budget comportait plusieurs incohérences et, dans certains cas, ne correspondait pas à la durée des activités prévue dans le calendrier. L'Organe avait été surpris de constater que le travail d’inventaire sur le terrain disposait d’un budget prévisionnel relativement bas par rapport à celui consacré aux services des experts et à celui destiné à l’achat d’équipement. À son avis, cela n’était pas justifié au regard de l’objectif du projet, ce qui expliquait sa recommandation dans le paragraphe 8. L'Organe ne doutait pas qu’un projet de cette nature puisse potentiellement avoir des résultats durables (A.4) et servir de base à tout travail futur d’inventaire au Soudan. Toutefois, la demande n’apportait pas de preuve suffisante pour démontrer la faisabilité de ses activités et leurs résultats au-delà de la date d’achèvement du projet. Une stratégie visant à poursuivre le projet faisait défaut et la demande n’envisageait pas de possibilités de financement dans le futur. En conclusion, l'Organe n’avait pu recommander l’approbation de la demande d’assistance internationale pour la documentation et l’inventaire du patrimoine culturel immatériel dans la République du Soudan. Le projet de décision invitait le Comité à attirer l’attention de l’État partie sur les préoccupations mentionnées aux paragraphes 8 et 11 du projet de décision s’il souhaitait soumettre à nouveau sa demande.
8. La délégation de l’**Algérie** a remercié l’Organe consultatif de son travail et de ses recommandations. Après avoir examiné la demande d’assistance internationale, elle a souhaité attirer l’attention du Comité sur les efforts significatifs déployés par le Soudan afin de sauvegarder son patrimoine immatériel et a demandé à la délégation du Soudan de donner quelques explications sur les efforts qu’elle avait entrepris pour améliorer la candidature depuis son renvoi de 2012, notamment en ce qui concerne la participation des communautés à la procédure.
9. La délégation de l’**Égypte** a remercié l’Organe consultatif pour son rapport exhaustif qui prenait en considération chaque détail du dossier de candidature, ajoutant que le Comité tirait grand profit de ces rapports et qu’il lui en était très reconnaissant. La délégation a souhaité rappeler que, comme chacun le savait, le Soudan traversait des temps difficiles et que certaines des observations étaient peut-être liées au contexte actuel du pays. La délégation estimait que la collecte du patrimoine culturel immatériel dans les deux régions du Kordofan et du Nil Bleu équivalait à une course contre le temps. Elle savait que le Soudan avait un certain nombre d’experts éminents dans le domaine de l’inventaire et de la collecte du patrimoine culturel, dont certains étaient célèbres dans le monde arabe, ayant étudié dans des universités américaines et dans d’autres universités de par le monde. Le Soudan disposait donc des connaissances scientifiques et culturelles et de l’expertise de terrain nécessaires. La délégation n’avait aucun doute sur les capacités des experts soudanais à préparer et dresser un inventaire de leur patrimoine culturel immatériel. La soumission du dossier soulevait la question de la participation des communautés locales, mais celle-ci était liée à la situation politique qui prévalait dans le pays. La délégation a évoqué la grande instabilité du Soudan et elle a exprimé ses craintes de voir le patrimoine culturel de ces deux provinces menacé si rien n’était fait pour aider le pays à préparer une base de données de son patrimoine culturel immatériel et à réaliser un inventaire. Elle a suggéré que le Président autorise la délégation du Soudan à s’exprimer afin de dissiper les doutes et les inquiétudes à propos du dossier soumis.
10. La délégation de la **Turquie** a convenu qu’il était essentiel pour chaque État partie de préparer ses inventaires nationaux qui constituaient l’essence même de la mise en œuvre de la Convention. Cela valait particulièrement pour les pays dans lesquels l’expertise, les ressources et les capacités nécessaires à la préparation d’inventaires nationaux faisaient défaut, et c’était la raison pour laquelle le Comité devait agir de façon solidaire et soutenir les capacités de ces nations à réaliser des inventaires. Dans cette perspective, la délégation estimait que la demande du Soudan était justifiée et avait sa place parmi les priorités de la Convention. Après avoir soigneusement étudié les observations de l’Organe consultatif, la délégation était bien consciente des défauts et faiblesses du dossier. Cependant, la demande était présentée alors que des ressources suffisantes étaient disponibles pour répondre à de telles demandes. En conséquence, les États parties qui avaient plus de capacités à satisfaire aux exigences de la Convention devraient soutenir ce type de demandes. La délégation a salué l’idée d’autoriser le Soudan à faire des commentaires, suggérant, qu’une fois ceux-ci formulés, le Comité envisage à nouveau la possibilité d’accorder l’assistance demandée.
11. La délégation du **Brésil** a fait quelques commentaires sur les interventions précédentes relatives aux difficultés rencontrées par les États parties à faire accepter leurs demandes d’aide financière auprès du Fonds, ajoutant qu’il s’agissait, en l’occurrence, d’un de ces cas pour lesquels elle déplorait que la demande présentée par un État partie, en grand besoin de ressources, soit rejetée, peut-être en raison de l’application stricte des règles. La délégation n’était pas opposée à l’application du règlement financier de l’UNESCO mais elle avait le sentiment que l’interprétation de certains critères de la Convention était peut-être trop stricte pour les États parties, en particulier ceux qui disposaient de ressources moindres et qui avaient besoin de soutien financier afin de satisfaire à leurs obligations vis à vis de la Convention telles que l’inventaire et la documentation. Dans le cas du Soudan, le pays avait déjà présenté une demande d’aide financière qui n’avait pas été acceptée, il avait donc révisé sa demande et l’avait soumise une deuxième fois. Toutefois, malgré les efforts du pays et le soutien accordé par le Secrétariat pour présenter une demande qui serait considérée recevable, il avait échoué. La délégation a demandé au Soudan d’apporter quelques éclaircissements afin de savoir si les informations étaient bien dans le dossier. Il était possible que les informations soient effectivement dans le dossier mais présentées d’une façon jugée insuffisante pour satisfaire aux critères. Il était également possible que les informations présentées aient été mal interprétées. Par exemple, s’agissant des activités de formation, l’Organe consultatif avait estimé que les informations sur le contenu de ces activités étaient insuffisantes. La délégation a, par conséquent, demandé au Soudan de préciser si ces informations étaient dans le dossier. En outre, elle a souhaité avoir des éclaircissements sur l’implication des communautés dans l’inventaire et l’élaboration de la demande. Le troisième point sur lequel elle a souhaité en savoir plus concernait l’absence de description détaillée des tâches et le calendrier, considéré comme inexact par l'Organe. Enfin, la délégation a souhaité également des éclaircissements quant aux résultats attendus du projet, même s’il était évident que celui-ci visait à réaliser un inventaire régional pour les états du Kordofan et du Nil Bleu, résultat qui avait été considéré comme important par l'Organe. De précisions ont également été demandées sur les raisons qui sous-tendaient la répartition des ressources entre le travail de terrain, les services des experts et l’achat d’équipement, qui semblait déséquilibrée.
12. Comme d’autres délégations l’avaient déjà fait, la délégation de l’**Éthiopie** a souligné qu’il n’y avait que deux demandes à examiner, dont l’une avait déjà été rejetée. Elle partageait les préoccupations du Brésil, de la République de Corée et du Congo à ce sujet. Elle souscrivait également aux commentaires de l’Algérie, de l’Égypte, de la Turquie et du Brésil à propos du Soudan qui exprimait clairement son souhait de documenter son patrimoine culturel immatériel en réalisant un inventaire, ce qui était la première étape de la mise en œuvre de la Convention. En outre, il a été noté que la demande concernait l’élaboration de sa stratégie nationale d’inventaire, de sensibilisation et de renforcement des capacités et que, malgré une recommandation négative en 2012, l’Organe consultatif avait constaté des améliorations significatives par rapport à la demande initiale, même si des défauts subsistaient. En conséquence, la délégation a souhaité demander au Soudan des explications sur la façon dont il avait corrigé les insuffisances de sa demande de 2012 et répondu aux préoccupations que celle-ci avait soulevées. Ainsi, le Comité aurait une vue d’ensemble équilibrée des modifications apportées et pourrait fonder sa décision d’aider l’État partie à mettre en œuvre les premières étapes essentielles de la documentation et de l’inventaire de son patrimoine culturel immatériel.
13. La délégation de la **Tunisie** a noté que le rapport de l’Organe avait révélé différents manquements dans le dossier de demande, relatifs à la participation des communautés locales et à l’incohérence entre les diverses tâches et le calendrier de mise en œuvre sur 15 mois. Toutefois, elle pensait que ces facteurs étaient liés à la formulation du dossier et n’affectait en rien la valeur du projet. La délégation a évoqué les risques que la région et son patrimoine culturel couraient, ajoutant qu’une réponse favorable transmettrait un message d’encouragement à cette partie du monde qui aurait, à l’avenir, des retombées positives. Elle a donc demandé au Comité d’envisager l’envoi d’un message d’encouragement au Soudan et de permettre au pays de répondre aux préoccupations évoquées.
14. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a constaté que seulement deux demandes d’assistance internationale avaient été présentées et qu’elles avaient toutes deux fait l’objet de recommandations négatives. Elle a donc estimé qu’il y avait des problèmes liés à la présentation des dossiers de candidature. Dans le cas du Soudan, la délégation avait le sentiment que le pays méritait de recevoir un message d’espoir, comme l’avait dit la Tunisie. Elle a donc demandé que soit donnée au Soudan l’opportunité de répondre aux questions soulevées par l’Organe consultatif. La délégation a fait référence au paragraphe 4.d du projet de décision selon lequel « la demande ne décrit pas suffisamment comment les résultats du projet porteront leurs fruits au-delà de la date de fin de projet », suggérant que le manque de description complète puisse être attribué au nombre limité de mots autorisés.
15. La délégation de l’**Ouganda** a apprécié les observations formulées par l’Organe consultatif, ajoutant qu’elle avait noté quelques insuffisances et incohérences dans le dossier mais qu’elle était également d’accord avec les précédents intervenants à propos de la pertinence du dossier soumis par le Soudan, tout particulièrement au regard des troubles que connaissaient le pays qui pourraient contribuer à la perte de son patrimoine culturel immatériel. Suite à l’observation de l’Organe consultatif sur les difficultés rencontrées par les États parties à présenter des demandes d’assistance internationale, la délégation a déclaré qu’elle pensait réellement que cette demande pouvait être sauvée. Elle a donc demandé que le Soudan soit autorisé à répondre à certaines de ces questions.
16. Le **Président** a noté que toutes les interventions allaient dans le même sens, et a invité le Soudan à répondre aux questions.
17. La délégation du **Soudan** était heureuse que l’occasion lui soit donnée de s’adresser au Comité, elle était également heureuse de constater le soutien que ses membres lui apportaient, à ce moment très sensible de l’histoire du pays. Afin de bien comprendre les raisons qui justifiaient cette demande, la délégation a souhaité émettre des réserves à propos d’un certain nombre de recommandations formulées par l’Organe consultatif. La délégation a affirmé que la priorité absolue était donnée, dans le pays, au patrimoine culturel immatériel des régions du Nil Bleu et du Kordofan en raison du grand risque de disparition que celui-ci courait si des mesures urgentes n’étaient pas prises pour collecter des données dans un inventaire. La délégation a évoqué les frontières, longues de plus de 1 000 kilomètres, entre ces régions et de nombreux pays, ajoutant que ces régions étaient les plus vulnérables dans une zone encline aux conflits, cela constituait une grave menace pour le patrimoine culturel. Elle a également évoqué le rôle actif joué par le Soudan, au premier rang des pays défenseurs de la sauvegarde du patrimoine culturel. Le pays avait de nombreux experts et avait créé, à l’Université de Khartoum en 1964, un centre spécialisé dans le patrimoine culturel immatériel qui avait formé un certain nombre d’experts bien connus de l’UNESCO. Le Soudan était désormais en train de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réalisation d’un inventaire de son patrimoine culturel immatériel, conformément à la nécessité de promouvoir la paix et la coopération entre l’UNESCO et le Soudan, et d’éliminer toutes sources de conflits. L’UNESCO avait déjà accordé des aides au Soudan par le biais du financement ordinaire et de ressources extrabudgétaires. La délégation espérait que le Comité reconsidérerait sa décision et accorderait l’aide dont le pays avait besoin pour protéger son patrimoine culturel.
18. Suite aux commentaires, le **Président** est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou de propositions d’amendements aux paragraphes 1 à 3, ceux-ci ont été dument adoptés. Le Président est alors passé aux sous-paragraphes 4.a à 4.f et, en l’absence de commentaires ou d’objections, ils ont été dûment adoptés.
19. Au vu des discussions, la délégation de la **Turquie** a proposé de reconsidérer le paragraphe 5.
20. La délégation de l’**Uruguay** a souscrit à la proposition de la Turquie.
21. La délégation de l’**Éthiopie** s’est estimée satisfaite des explications données par le Soudan au sujet des risques de disparition de son patrimoine culturel à défaut d’une intervention urgente. À la lumière des discussions, la délégation a rappelé l’observation de l’Organe consultatif selon laquelle le contenu du dossier s’était amélioré de façon significative, En conséquence, le Comité devrait reconsidérer le dossier, comme l’avait déclaré les membres du Comité.
22. Le **Président** a demandé à la Turquie de soumettre un amendement au paragraphe 5.
23. Après avoir entendu les explications de l’État partie, la délégation de la **Turquie** a proposé : « Décide d’approuver la demande d’assistance internationale du Soudan et encourage le gouvernement du Soudan à compléter les éléments manquants conformément aux observations de l’Organe consultatif ».
24. La délégation du **Brésil** a souhaité proposer un amendement sur le même modèle que celui proposé par la Turquie, et approuver la demande d’assistance internationale. Elle a également proposé un second paragraphe qui encouragerait le gouvernement du Soudan à travailler avec le Secrétariat afin de compléter les informations manquantes conformément aux recommandations de l’Organe consultatif, comme proposé par la Turquie. La délégation a rappelé qu’il s’agissait de la deuxième demande faite par le Soudan pour le même projet et qu’il y avait, en conséquence, urgence à agir. Il serait néanmoins demandé à l’État partie de travailler en collaboration avec le Secrétariat afin de compléter les informations nécessaires au dossier et de disposer ainsi d’un plan complet d’utilisation des ressources.
25. Le **Président** a pris note de deux propositions complémentaires.
26. La délégation de l’**Éthiopie** a fait remarquer que l’important était d’approuver la demande de l’État partie tout en recommandant que le Soudan travaille en collaboration avec le Secrétariat. En conséquence, elle soutenait la proposition du Brésil.
27. La délégation de l’**Ouganda** a souscrit à la proposition du Brésil selon laquelle le Soudan travaillerait avec le Secrétariat et le Bureau afin de compléter les informations manquantes.
28. La délégation de la **Namibie** a soutenu la proposition de révision du paragraphe 5.
29. La délégation de l’**Algérie** a également soutenu la proposition du Brésil.
30. La délégation de la **Turquie** a également souscrit au deuxième paragraphe, tel que proposé par le Brésil.
31. La délégation de la **Belgique** a noté qu’il y avait une contradiction flagrante entre les paragraphes 4 et 5, et a, par conséquent, suggéré que l’amendement du Brésil soit inséré entre ces deux paragraphes. Elle a également fait remarquer que l’approbation de la demande par le Comité créerait un précédent de taille et qu’il conviendrait donc, si la demande était acceptée, de préciser clairement que cette décision était prise à titre tout à fait exceptionnel. Ainsi, le précédent ne deviendrait pas une règle. La délégation a également fait référence au paragraphe 4.e dans lequel il était dit : « En l’absence de descriptions détaillées des activités prévues, le montant demandé ne peut être considéré comme adapté ». Le Comité prenait donc une décision positive malgré le paragraphe précédent qui faisait état d’informations insuffisantes. Cela impliquait qu’au-delà d’une simple acceptation de la proposition, un travail complémentaire devait être entrepris, et que, dans tous les cas, un paragraphe devait être inclus, entre les paragraphes 4 et 5, établissant clairement que cela ne saurait créer un précédent pour les décisions à venir.
32. La délégation du **Nigeria** a également souscrit à la proposition du Brésil.
33. La délégation de la **République de Corée** a accepté de se conformer au paragraphe 5 tel que proposé mais a souligné qu’il existait, comme l’avait fait remarquer la Belgique, une contradiction entre les paragraphes 4 et 5, ainsi le nouveau paragraphe 6 constituerait une bonne transition entre les deux paragraphes. Elle soutenait donc la proposition pour le paragraphe 6, ajoutant que les commentaires formulés par la Belgique étaient également très recevables, et demandait, par conséquent, qu’une phrase soit insérée afin de préciser qu’il s’agissait là d’un cas exceptionnel.
34. À la lumière de la réponse du Soudan, la délégation de la **Tunisie** a également soutenu la proposition du Brésil.
35. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a apporté son soutien à la proposition du Brésil, précisant que les amendements proposés étaient nécessaires afin de garantir le respect des règles. Il a noté que le Comité souhaiter aider le Soudan mais, qu’en même temps, il ne voulait pas créer un précédent. En conséquence, la délégation soutenait les amendements proposés, consciente qu’il s’agissait là d’une situation exceptionnelle.
36. La délégation de l’**Uruguay** a souscrit aux nouveaux paragraphes 5 et 6 mais elle a également souhaité voir mentionné dans la décision le fait qu’il s’agissait d’un cas exceptionnel lié à des circonstances très particulières pour le Soudan. Enfin, elle a souhaité que soit établi un calendrier pour la présentation en ligne, par le Soudan avec l’aide du Secrétariat, des informations manquantes. À cet égard, la délégation a demandé au Secrétariat de définir un calendrier adapté pour cette présentation.
37. La délégation de l’**Inde** a également apporté son soutien aux propositions du Brésil et de la Turquie d’approuver la demande d’assistance internationale du Soudan, en demandant à l’État partie de travailler en collaboration avec le Secrétariat afin de compléter tout le travail nécessaire, comme recommandé par l’Organe consultatif.
38. La délégation de la **Grèce** a convenu que les amendements proposés par le Brésil et la Turquie étaient recevables en raison des circonstances exceptionnelles qui prévalaient sur le terrain. Une certaine cohérence entre les paragraphes et la décision était cependant nécessaire. La délégation a déploré que le projet de décision n’ait pas été rédigé critère par critère car cela engendrait une certaine confusion dans les débats du Comité. Elle comprenait que cela convienne peut-être mieux aux organes d’évaluation d’examiner les dossiers de cette façon mais cela ne rendait pas la présentation des conclusions au Comité très aisée, comme on avait pu l’observer lors des discussions qui s’étaient tenues plus tôt dans la journée. Le résultat était que le Comité se retrouvait avec une décision dans laquelle apparaissaient des contradictions. La délégation se sentait néanmoins obligée, en raison de la situation sur le terrain, de soutenir les amendements.
39. La délégation du **Congo** a soutenu les amendements de la Turquie et du Brésil tel qu’expliqués.
40. La délégation de **Sainte Lucie** a soutenu le paragraphe 5, tel qu’amendé par le Brésil et elle a également souscrit aux remarques formulées par la Côte d’Ivoire, la Grèce et l’Uruguay, ajoutant qu’elle s’attendait à ce que les membres souhaitant amender le paragraphe 5 amendent le paragraphe 4. Il y avait désormais une contradiction flagrante au sein même de la décision alors que le Comité se devait d’être crédible. En conséquence, la délégation a insisté pour que le Comité ajoute le paragraphe suggéré par la Belgique qui faisait état du caractère exceptionnel de la décision en raison des circonstances particulières au Soudan, à défaut, la décision de ne pas approuver la demande de l’Albanie serait incohérente.
41. La délégation de l’**Égypte** a souscrit à la proposition du Brésil, ajoutant que le Comité devait faire preuve de flexibilité tout en respectant, en même temps, les règles. C’était une situation exceptionnelle dans un pays qui voulait préserver son patrimoine culturel immatériel dans un contexte très difficile. Le Comité devait donc faire preuve d’un certain degré de flexibilité. La délégation a rappelé son soutien à la proposition du Brésil.
42. La délégation de l’**Uruguay** a également souhaité se joindre aux membres désireux de souligner le caractère exceptionnel de l’approbation.
43. La délégation de la **République de Corée** a noté les contradictions dans les termes du projet de décision et a proposé un libellé qui faciliterait la compréhension du projet. Elle a d’abord estimé que dans le paragraphe 4 « reconnaît » devrait remplacer « décide », car le Comité reconnaît les manquements de la proposition du Soudan. La délégation pourrait également souscrire à la proposition de la Belgique mais avec un libellé amélioré, tel que « prenant en considération les circonstances particulières au Soudan et à titre exceptionnel malgré le paragraphe 4 ».
44. Avant de prendre une décision sur le paragraphe 5, le **Président** a invité la Secrétaire à lire la proposition.
45. La **Secrétaire** a présenté le libellé suivant pour le paragraphe 5 : « Décide d’approuver, de manière exceptionnelle en raison des circonstances particulières au Soudan, la demande d’assistance internationale du Soudan pour « la documentation et l’inventaire du patrimoine culturel immatériel dans la République du Soudan » »
46. Constatant un large soutien à l’amendement au paragraphe 5 et, en l’absence d’objections, le **Président** a déclaré l’amendement au paragraphe 5 adopté.
47. Pour le nouveau paragraphe 6, la délégation de la **Côte d’Ivoire** a suggéré de remplacer « encourage l’État soumissionnaire » par « demande à l’État soumissionnaire » car cela renforçait l’obligation.
48. Suite à la demande de l’Uruguay de définir un calendrier et en prenant en considération les différentes interventions des délégations, la **Secrétaire** a souhaité faire une proposition selon laquelle le Secrétariat travaillerait avec l’État tandis que le Bureau adopterait officiellement la demande révisée. En conséquence, les termes du paragraphe 6 seraient les suivants : « Demande à l’État soumissionnaire de travailler avec le Secrétariat afin de soumettre au Bureau, dans une période maximale de six mois, une demande révisée, avec notamment les informations manquantes, conformément aux recommandations de l’Organe consultatif.» La Secrétaire a demandé au Soudan de confirmer son accord à propos de la période de six mois.
49. La délégation du **Brésil** a exprimé sa reconnaissance et son soutien à cette excellente suggestion.
50. La délégation de l’**Uruguay** a également remercié la Secrétaire de sa suggestion et a souscrit au nouveau paragraphe 6.
51. La délégation de l’**Égypte** a également remercié la Secrétaire de sa suggestion qui était conforme à l’esprit de la Convention. Elle a également remercié le Secrétariat et l’Organe consultatif.
52. La délégation du **Congo** a fait remarquer qu’il s’agissait d’une bonne proposition et a accordé son soutien.
53. La délégation de la **Turquie** a félicité le Secrétariat pour le libellé et a suggéré que, dans l’intérêt du projet, le deuxième « soumettre » soit remplacé par « présenter au Bureau ».
54. La délégation de l’**Ouganda** a exprimé son accord avec le Brésil, l’Uruguay, l’Égypte et la Turquie. Elle a toutefois suggéré de supprimer les termes « avec notamment les informations manquantes » puisque « les informations manquantes » étaient déjà citées dans les recommandations de l’Organe consultatif.
55. La **Secrétaire** a répété la proposition de nouveau paragraphe 6 : « Demande à l’État soumissionnaire de travailler avec le Secrétariat afin de présenter au Bureau, dans une période maximale de six mois, une demande révisée conformément aux recommandations de l’Organe consultatif.»
56. Après avoir constaté le consensus et, en l’absence d’autres commentaires ou amendements, le **Président** a déclaré le nouveau paragraphe 6 adopté. Le Président a ensuite procédé à l’adoption des paragraphes 7 et 8, qui ont été dûment adoptés. Suite aux amendements adoptés, le paragraphe 9 a été supprimé et les paragraphes d’origine – les nouveaux paragraphes 10 et 11, ont été dûment déclarés adoptés. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 9.c.2 d’approuver la demande d’assistance internationale pour un montant de 174 480 dollars des États-Unis pour la documentation et l’inventaire du patrimoine culturel immatériel dans la République du Soudan**.
57. La délégation du **Soudan** a adressé ses plus sincères remerciements au Comité pour l’approbation de sa demande à titre exceptionnel, ce qui lui permettrait de préparer un inventaire de son patrimoine culturel immatériel qui allait donner une impulsion à de nombreuses ethnies et à de nombreuses manifestations et représentations culturelles en lien avec le patrimoine qui se sont multipliées au cours des décennies et des siècles. La décision du Comité envoyait un message positif au Soudan, un pays, joyau de la culture nubienne, riche d’une histoire profondément enracinée, creuset des cultures africaine et islamique et berceau d’un certain nombre de cultures. Le Soudan a réaffirmé son engagement en faveur d’une coopération avec le Secrétariat afin de soumettre les informations manquantes, ajoutant qu’il satisferait aux demandes de l’Organe consultatif.
58. Le **Président** a remercié le Soudan, avant de procéder à l’adoption du projet de décision 9.COM 9.c paragraphe par paragraphe. Il a été précisé que le projet de décision abordait les questions transversales présentées par le Rapporteur de l’Organe consultatif. En l’absence d’objections et de commentaires, les paragraphes 1 à 6 ont été adoptés. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 9.COM 9.c adoptée**. Après avoir évalué les candidatures, les propositions et les demandes examinées par l’Organe consultatif, le **Président** a suggéré de passer à la décision générale 9.COM 9 paragraphe par paragraphe.
59. La délégation de la **Turquie** a souhaité intervenir plus tard sur le paragraphe 6.
60. La délégation de la **Grèce** a fait l’éloge du travail d’examen accompli par l’Organe consultatif et a souhaité faire deux observations. La première concernait le regroupement des critères, pour les deux derniers mécanismes examinés, qui différait des années précédentes lorsque les critères étaient présentés un par un. Selon certains, cela aurait engendré une certaine confusion dans les débats qui aurait pu être évitée si les critères avaient été présentés séparément au lieu d’être regroupés au sein d’un texte consolidé. La deuxième observation concernait l’utilisation de certains termes tels que folklorisation et muséification.
61. Le **Président** a demandé aux membres du Comité de présenter leurs amendements lors de l’adoption du paragraphe correspondant. Il a ensuite procédé à l’adoption du projet de décision 9.COM 9. En l’absence de commentaires ou d’objections aux paragraphes 1 à 5, ceux-ci ont été dûment adoptés.
62. La délégation de la **Turquie** a proposé un nouveau paragraphe 6. Ses termes étaient les suivants : « Prend note que, malgré un large consensus pour promouvoir la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, le nombre de dossiers soumis a été assez limité et encourage les États parties à soumettre des dossiers à ces mécanismes. »
63. Le **Président** a invité les participants à formuler des commentaires sur le nouveau paragraphe 6 tel que projeté sur l’écran.
64. La **Secrétaire** a demandé à la Turquie si c’était une intention délibérée de ne mentionner que les deux mécanismes alors qu’il avait été signalé qu’il y avait également fort peu de demandes d’assistance internationale.
65. La délégation de la **Turquie** ne voyait aucune objection à inclure l’assistance internationale.
66. La délégation de la **Bulgarie** a suggéré de retirer le mot « et » devant « le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde » puisqu’on avait désormais ajouté l’assistance internationale. Elle a également suggéré de mentionner éventuellement « les demandes d’assistance internationale ».
67. La délégation du **Brésil** a déclaré qu’il s’agissait là d’une très bonne suggestion de la Turquie, bien qu’elle se demande si, au-delà d’encourager les États parties à présenter des dossiers, il ne conviendrait pas que le paragraphe mentionne également le soutien accordé par le Secrétariat aux États parties, en particulier s’agissant de l’assistance internationale. La délégation a demandé au Secrétariat si cela était possible. Quelle que soit la réponse, elle soutenait l’amendement de la Turquie.
68. La **Secrétaire** a de nouveau recommandé aux États parties d’accorder plus d’attention à ces mécanismes, ajoutant qu’il était déjà évident que le Secrétariat accordait une aide technique significative à l’assistance internationale et qu’il continuerait de le faire avec le même sérieux.
69. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président** a déclaré le paragraphe 6 adopté. Le Président est ensuite passé au paragraphe 7 qui a été dûment adopté.
70. La délégation de la **Turquie** a proposé un nouveau paragraphe 8 : « Rappelle en outre le paragraphe 38 de l’*aide-mémoire* qui reconnaît le besoin d’élaborer des dossiers de candidature avec la plus grande attention afin d’éviter de provoquer tout malentendu entre les communautés dans le but d’encourager le dialogue et le respect mutuel. »
71. Le **Président** a donné la parole aux participants afin qu’ils formulent des commentaires sur le nouveau paragraphe 8.
72. La délégation du **Brésil** a proposé une légère modification à la proposition de la Turquie, à savoir les termes suivants : « Rappelle en outre le besoin d’élaborer » sans faire mention du paragraphe spécifique de l’*aide-mémoire*, car cela faisait allusion à un autre État partie. La délégation a fait remarquer que la recommandation n’était destinée à aucun État partie en particulier, c’était une recommandation générale que tous les États parties devaient suivre.
73. En l’absence d’autres commentaires ou amendements, le **Président** a déclaré le nouveau paragraphe 8 adopté, puis est passé au paragraphe 9 qui a été dûment adopté.
74. S’agissant du paragraphe 10, la délégation de la **Belgique** a proposé d’inclure après « les communautés », les termes « les groupes et, le cas échéant, les individus concernés » car ceux-ci étaient toujours mentionnés ensemble.
75. La délégation de la **Turquie** a soutenu la proposition de la Belgique et a suggéré que le Secrétariat en fasse un règle non écrite car tous les textes avaient la même approche et le même libellé.
76. En l’absence d’autres commentaires ou objections au paragraphe 10 tel que proposé, le **Président** a déclaré le paragraphe adopté. Il est alors passé aux nouveaux paragraphes 11 et 12, qui ont été dûment adoptés.
77. La délégation de la **Grèce** a proposé deux nouveaux paragraphes qui faisaient écho à ses précédentes remarques et qui étaient destinés au nouvel Organe d'évaluation. Le paragraphe 13 serait ainsi libellé : « Invite l’Organe d'évaluation à suivre la pratique de présenter ses projets de décision critère par critère et non pas sous la forme d’un texte consolidé ». Le paragraphe 14 serait ainsi libellé : « Invite en outre l’Organe d'évaluation à s’abstenir d’utiliser des termes vagues et dénués de justification réelle tels que « folklorisation » et « muséification. »
78. Le **Président** a pris note des deux nouveaux paragraphes proposés tels que projetés sur l’écran.
79. La délégation de la **Belgique** a apporté son soutien sans réserve au paragraphe 13 mais a proposé de supprimer le paragraphe 14.
80. La délégation du **Brésil** a également apporté son soutien au paragraphe 13 mais avait le sentiment que la formulation du paragraphe 14 était inopportune car elle semblait critiquer l’Organe consultatif, ajoutant que ce message devrait apparaître dans le compte-rendu du rapport oral mais pas dans une décision.
81. La délégation de la **Lettonie** a soutenu la proposition de la Belgique, et celle du Brésil de supprimer le paragraphe 14, ajoutant que le paragraphe 12 faisait déjà état de questions conceptuelles et pourrait également s’appliquer à ces termes.
82. La délégation de **Sainte Lucie** a soutenu la déclaration du Brésil.
83. La délégation de la **Hongrie** a également soutenu les déclarations.
84. Le **Président** est passé au paragraphe 13, qui a été dûment adopté. En l’absence de soutien au paragraphe 14, celui-ci a été retiré. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 9.COM 9 adoptée**.
85. Le **Président** a précisé que les tâches du Comité en lien avec les travaux de l’Organe consultatif étaient désormais achevées. Il a félicité les membres de l'Organe pour leur travail minutieux d’évaluation, réalisé dans des délais très contraignants. Le Président était certain que le futur Organe d'évaluation pourrait s’appuyer sur les solides fondations mises en place par les organe consultatifs au cours des années. Il a remercié le Rapporteur et le Président de l’Organe consultatif d’avoir accompagné le Comité d’une manière si professionnelle à travers les méandres des nombreuses questions fort complexes auxquelles l'Organe avait été confronté durant son travail d’évaluation des dossiers.

**POINT 13.b DE L’ORDRE DU JOUR :**

**RÉUNION D’EXPERTS SUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Document** [*ITH/14/9.COM/13.b*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-13.b-FR.doc)

**Décision** *9.COM 13.b*

1. Le **Président** est passé au point 13.b de l’ordre du jour, et a invité la Secrétaire à présenter le point.
2. La **Secrétaire** a expliqué que ce point était en lien avec les travaux du Comité et faisait suite à la huitième session du Comité, à Bakou, au cours de laquelle, dans la décision 8.COM 13.a, il avait été demandé à la Directrice générale de convoquer une réunion d’experts de catégorie VI afin d’élaborer des recommandations préliminaires pour un éventuel nouveau chapitre des Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable. La Secrétaire a rappelé que lors des discussions sur le projet d’amendement préliminaire aux Directives opérationnelles sur la sauvegarde, la commercialisation et le développement durable, le Comité avait préféré regrouper les questions relatives au développement durable au niveau national au sein d’un seul chapitre des Directives opérationnelles. Ce chapitre comblerait les lacunes identifiées dans le [rapport](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-INF.5.c-FR_.doc) de la Convention qui a estimé que les Directives opérationnelles n’expliquaient pas « comment le patrimoine culturel immatériel doit encourager le développement durable ». En conséquence, le Secrétariat a organisé une réunion d’experts à Istanbul, en Turquie, du 29 septembre au 1er octobre 2014, financée, accueillie et co-organisée par la Commission nationale de la Turquie pour l’UNESCO. La réunion a rassemblé 12 experts, dont sept femmes, issus des six groupes électoraux de l’UNESCO, à raison de 2 experts par groupe. Le Secrétariat avait rédigé un premier projet de ce nouveau chapitre de directives structuré autour des quatre dimensions clés du développement durable telles que définies par le [rapport](http://www.un.org/en/development/desa/policy/untaskteam_undf/executive%20summary_french.pdf) *Réaliser l’avenir que nous voulons pour tous* et basées sur les résultats de la conférence Rio+20. Ces quatre axes étaient le développement social inclusif, la durabilité environnementale, le développement économique inclusif, et la paix et la sécurité. Lors de la réunion d’Istanbul, les experts ont convenu d’un ensemble d’améliorations à apporter à ce premier projet. Cette version révisée était annexée au document 13.b. Cette version révisée était soumise au Comité afin qu’il en débatte, et il a été proposé que lors de la 10e session, en 2015, le Comité adopte un texte révisé à la lumière du présent débat et, si le texte était adopté, qu’il soit soumis à l’Assemblée générale en juin 2016. Le projet de décision 9.COM 13.b était inclus aux points présentés.
3. Le **Président** a ouvert le débat en invitant les membres du Comité à formuler des commentaires.
4. La délégation de la **Belgique** a remercié le Secrétariat et le groupe d’experts pour le document, ajoutant qu’elle souhaitait poser quelques questions et formuler quelques remarques. La première concernait le concept de développement durable qui, habituellement, renvoie aux trois piliers du développement durable, à savoir, l’économique, le social et l’environnemental, la culture étant souvent considérée comme un quatrième pilier dans certaines publications. La délégation a noté que le rapport *Réaliser l’avenir que nous voulons pour tous* n’avait pas envisagé la culture comme un quatrième pilier mais parlait, en fait, de trois principes fondamentaux : les droits de l’homme, l’égalité et la durabilité, au sein desquels quatre dimensions clés étaient distinguées : le développement social inclusif, la durabilité environnementale, le développement économique inclusif, et la paix et la sécurité. La délégation a par ailleurs noté que le document 13.b donnait l’impression que les quatre dimensions clés devaient être considérées comme les quatre piliers du développement durable, ce qui engendrait une certaine confusion qui rendait le travail avec le document assez complexe. Elle a rappelé le rapport du Service d’évaluation et d’audit, sur l’évaluation des dix années de fonctionnement de la Convention,  en faisant référence au paragraphe 64 qui déclarait « Reconnaître et apprécier les liens entre PCI et développement durable est une chose, les mettre sciemment à profit dans la pratique, ou ne serait-ce que créer de tels liens là où ils n'existent pas encore, représente un tout autre défi ». La délégation a insisté sur les termes « mettre à profit » et « créer » qui constituaient une façon très active de s’engager avec le patrimoine culturel immatériel. Le point qu’elle a souhaité soulever concernait la relation entre patrimoine culturel immatériel et développement durable qui était, à son avis, une question différente de celle du lien entre sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et développement durable. Elle a noté que dans le rapport du Service d’évaluation et d’audit, un certain nombre de recommandations étaient formulées, par exemple la Recommandation N° 2 proposait de « Favoriser la participation des ONG et des communautés dans l’élaboration des politiques, de la législation, des plans de sauvegarde et des plans de développement durable. », la Recommandation N° 3 préconisait de « Renforcer la coopération avec les experts du développement durable en vue d’intégrer le PCI à la législation et aux politiques non culturelles, ainsi que pour d’autres travaux liés au PCI et au développement durable », et la Recommandation 5 déclarait qu’il convenait de « Coopérer avec des experts du développement durable lors du soutien apporté aux États parties pour intégrer le PCI à la législation et aux politiques non culturelles, ainsi que pour d’autres travaux liés au PCI et au développement durable ». La délégation a estimé que ces recommandations pourraient être renforcées lors de l’élaboration des Directives opérationnelles. Elle a également estimé qu’il serait intéressant d’envisager la sauvegarde comme un moyen d’établir un équilibre entre les différentes dimensions, à savoir, l’économie, les aspects sociaux, l’écologie ou l’environnement, et la culture, ce qui impliquerait le recours à une intermédiation culturelle. La délégation a jugé qu’il était utile de développer le rôle de médiateurs qui travaillent avec les différents groupes et secteurs en essayant de trouver des solutions adaptées. Enfin, la délégation a suggéré d’explorer les possibilités d’établir des liens avec la Convention de 2005.
5. La délégation de la **Lettonie** a exprimé sa profonde reconnaissance envers les États parties, le Secrétariat ainsi que les experts qui ont participé à la rédaction du document. Elle a estimé que le travail entrepris sur les amendements aux Directives opérationnelles constituait une importante contribution au travail de l’UNESCO visant à intégrer la culture à l’Agenda du développement post-2015 des Nations Unies. Comme évoqué précédemment dans les débats, l’UNESCO avait lutté d’arrache-pied pour accomplir cette tâche dont les résultats n’avaient pas été aussi favorables que ce à quoi on s’attendait. La délégation a été heureuse de constater que le contenu proposé pour les amendements présentait une vision de la culture au cœur des objectifs de développement. En outre, elle était certaine qu’en intégrant ces principes aux Directives opérationnelles, et ensuite aux politiques nationales et aux documents de planification, les États parties pourraient prendre pleinement conscience du potentiel que représentait le patrimoine culturel immatériel pour le développement durable. Bien que le document se concentre sur le patrimoine culturel immatériel, la délégation pensait également que le document serait susceptible de devenir une source d’inspiration pour d’autres domaines du patrimoine, ajoutant que la reconnaissance des aspects culturels du développement était déjà partagée par diverses organisations et plateformes en charge du développement régional dans leurs débats respectifs. En conséquence, la délégation a salué le document proposé ainsi que le débat et la diversité des questions soulevées. Dans le même temps, elle a souhaité attirer l’attention du Comité sur le besoin d’établir un lien très étroit entre ce document et l’esprit de la Convention ainsi que son champ d’application. C’est dans cette perspective que la délégation a évoqué sa préoccupation à propos de la manière dont le document envisageait les droits de propriété intellectuelle dans le paragraphe 4 de l’annexe. Même si ces questions étaient traitées par différents pays, dans le monde entier, au niveau national, soit en prévoyant une protection spécifique soit en reconnaissant de façon explicite le patrimoine culturel immatériel comme faisant partie du « domaine public », la délégation était consciente qu’aucune approche mondiale n’avait fait l’objet d’un accord au sein de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et que les discussions à ce sujet se poursuivaient depuis des décennies. Conformément à l’histoire de l’élaboration de la Convention de 2003, au cours de laquelle une certaine distance avait été prise vis-à-vis des régimes de propriété intellectuelle, et aux positions du Comité au sein duquel toutes les revendications de droits de propriété intellectuelle étaient traitées avec la plus grande prudence, la délégation ne serait pas prête à accepter une référence aux droits de propriété intellectuelle dans le document. Elle saluait néanmoins la coopération permanente entre l’UNESCO et l’OMPI sur ces sujets.
6. La délégation de la **Mongolie** a encouragé le développement de liens entre patrimoine culturel immatériel et développement durable, ajoutant qu’ils étaient intimement liés et indispensables à la subsistance des communautés. Il a été noté que, trois semaines auparavant, des organisations telles que le Comité du patrimoine mondial et l’Assemblée générale de l’ICOMOS avaient débattu de questions relatives au paysage culturel, qui associait valeurs immatérielles, matérielles et naturelles, et patrimoine culturel immatériel et matériel. La délégation a, par conséquent, approuvé et apporté son soutien à la réunion d’experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable. Au cours des discussions de la présente session, la délégation avait noté les difficultés rencontrées par le Comité pour identifier l’étendue des communautés, ajoutant que la réunion d’experts était importante car elle associait le patrimoine culturel immatériel au développement des communautés, ce qui permettrait d’identifier l’étendue de celles-ci. En conséquence, elle a encouragé les efforts déployés par le Secrétariat et le Comité pour accorder une plus grande attention aux questions relatives au développement durable et au patrimoine culturel immatériel.
7. Après avoir remercié les membres du Comité pour leurs remarques pertinentes, le **Président** a ajouté que le Secrétariat avait pris bonne note de leurs suggestions et que le Comité examinerait une version améliorée de la proposition en 2015.
8. La délégation de **Sainte Lucie** a remercié le Secrétariat pour le document, et la réunion d’experts d’avoir débattu de cette très importante question, ajoutant qu’elle se réjouissait de découvrir les directives relatives à ces questions, même si la tâche ne serait pas aisée. La délégation a souhaité énoncer quelques principes généraux. Premièrement, il conviendrait de préciser que la Convention concernait la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et non le développement en tant que tel, elle ne concernait pas non plus la commercialisation et le tourisme, et que, par conséquent, les directives devraient découler de ce principe. Néanmoins, la commercialisation et le tourisme étaient des réalités qui devaient être prises en compte. Dans certains cas, la commercialisation et le tourisme étaient les bienvenus car ils participaient au maintien du patrimoine culturel immatériel mais les questions relatives à ces deux thèmes devaient être traitées avec une grande prudence, et les directives devraient être rédigées précisément afin de limiter toute menace liée à une commercialisation ou une exploitation touristique excessive. Il était donc évident que ce n’était pas le rôle du Comité de promouvoir le tourisme ou la commercialisation. La délégation a également souhaité souscrire aux commentaires de la Belgique sur la façon dont le document abordait les problèmes des droits de l’homme. Elle était également mal à l’aise avec les paragraphes concernant les questions de genre, ajoutant que l’on devrait agir avec prudence lorsqu’on traitait de ces sujets particuliers. Enfin, la délégation a exprimé son désaccord avec la position de la Lettonie sur la commercialisation, ajoutant que lorsqu’on aborderait la façon dont les communautés devaient être les bénéficiaires de la commercialisation, le document devrait mentionner les droits de propriété intellectuelle, qui étaient d’ailleurs déjà évoqués dans le paragraphe 104 des Directives opérationnelles et étaient une réalité qu’on ne saurait ignorer.
9. La délégation de l’**Afghanistan** a souhaité faire un commentaire. En raison de l’Agenda du développement post-2015 des Nations Unies, il y avait une tendance générale à l’UNESCO à tout ramener au développement durable. C’était devenu un credo alors que les dimensions exactes et les impératifs du développement durable n’étaient pas encore bien connus. Ce que l’on savait avec certitude ce que cela avait un effet sur l’écologie mais que cela s’était également étendu à d’autres domaines sociaux, politiques et économiques. La délégation a fait remarquer que le concept en était encore à ses balbutiements et qu’une expérience plus longue serait nécessaire pour voir si cela marcherait car les critères tels que l’harmonie, la paix et l’équilibre étaient encore assez flous. La question était de savoir comment le Comité pourrait intégrer ces impératifs lorsqu’il examinerait un dossier de candidature déjà compliqué. La délégation a rappelé que, le matin même, les évaluations très nuancées avaient conduit au rejet de dossiers alors même que les lacunes ou les déficiences dans les dossiers n’étaient pas évidents pour les États soumissionnaires. La délégation a ainsi exprimé sa crainte que la notion de durabilité rende la tâche encore plus complexe, en particulier, parce qu’elle restait à définir. Le fait que le Comité fasse référence à quelque chose qui n’était pas encore défini, dans une Convention qui en était encore à ses débuts, était envisagé comme un facteur de création d’obstacles et d’empêchement du travail accompli jusqu’alors sur le patrimoine culturel immatériel.
10. La délégation de la **Belgique** avait le sentiment que plus de temps devrait être accordé aux discussions à propos de ce point très important, ajoutant qu’il pourrait également être intéressant de débattre d’un certain nombre de Directives opérationnelles déjà présentées au Comité. Il était en outre intéressant de s’interroger sur l’idée de l’instrumentalisation du patrimoine culturel immatériel à des fins exclusives de réalisations d’objectifs. La délégation a souhaité insister sur la notion de sauvegarde et trouver un équilibre adapté à un contexte ou à un phénomène spécifique. Elle a, par exemple, fait part de sa surprise à la lecture d’une phrase récurrente dans le projet de Directives opérationnelles : « Les États parties sont encouragés à favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés elles-mêmes », ajoutant qu’elle ne comprenait pas d’où cette phrase venait et qu’elle ne comprenait pas non plus ce que « les méthodologies de recherche menées par les communautés elles-mêmes » signifiait. Elle a donc souhaité connaître la raison de la présence de cette phrase à cet endroit du texte. Elle s’est, en outre, interrogée sur l’acceptation par le Comité de directives telles que le paragraphe 8 dans lequel « Les États parties sont encouragés à reconnaître qu’il ne peut y avoir de développement social inclusif sans sécurité alimentaire durable, des services de santé de qualité, un accès à l’eau potable et à l’assainissement […] ». La délégation reconnaissait qu’il s’agissait là de vérités et de points importants mais elle se demandait si le Comité devrait les accepter en tant que Directives opérationnelles. Elle a trouvé d’autres paragraphes, par exemple, sur la sécurité alimentaire qui stipulaient que « Les États parties s’efforcent de veiller à la reconnaissance, le respect et la consolidation des savoirs, des pratiques et des connaissances traditionnelles agricoles, pastorales, de pêche, de chasse, de cueillette vivrière […] », ou, à propos des soins de santé, « Les États parties s’efforcent d’assurer la reconnaissance, le respect, et l'amélioration des pratiques de santé traditionnelles qui contribuent au bien-être […] ». La délégation a estimé qu’il s’agissait là des points très spécifiques et s’est demandé comment ils pourraient être intégrés aux Directives opérationnelles. Un autre exemple a été cité, il est extrait du paragraphe 13 du projet de Directives opérationnelles, dans lequel « Les États parties s’efforcent de reconnaître et de promouvoir la contribution du patrimoine culturel immatériel à la cohésion sociale, en surmontant toutes les formes de discrimination […] à transcender les différences de genre, de couleur, d’origine ethnique ou autre, de classe et de région, et à celles qui sont largement inclusives à l’égard de tous les secteurs et de toutes les strates de la société, y compris des peuples autochtones, des migrants, des immigrants, des réfugiés, des personnes d’âges et de genres différents, des personnes handicapées, et des membres de groupes marginalisés. » Il s’agissait là en effet de concepts très importants mais cela introduisait de nombreux mots et concepts nouveaux dans la Convention. La délégation a ajouté que l’un des facteurs qui rendait la Convention opérationnelle était qu’elle s’en tenait à un nombre limité de mots relativement neutres tandis que les utilisateurs développaient ensuite un vocabulaire approprié. Chaque nouveau mot introduit dans les Directives opérationnelles avait sa propre vie et devrait, en conséquence, faire l’objet d’une réflexion et de discussions. La délégation s’est donc demandé si les membres du Comité souscrivaient à ces projets de Directives opérationnelles, ajoutant qu’elle ne pensait pas qu’on pourrait convaincre l’Assemblée générale de toutes les accepter.
11. La **Secrétaire** a expliqué que l’évaluation avait trouvé que, malgré le préambule à la Convention qui déclarait que le patrimoine culturel immatériel était un garant du développement durable, les preuves concrètes pour soutenir cette affirmation ne se trouvaient ni dans la Convention, ni dans les Directives opérationnelles. Comme l’avait évoqué l’Afghanistan, la question du développement durable était présente partout, ce qui représentait un défi pour la culture car celle-ci ne faisait pas, à priori, partie de l’agenda du développement durable. Cela avait des conséquences concrètes – et négatives – sur les agents culturels qui travaillaient au soutien de la culture et qui étaient convaincus que la culture ajoutait une pierre à l’édifice du développement durable. Le problème était que, contrairement à l’éducation, à la santé, etc., aucun objectif spécifique n’avait été assigné à la culture. La question était donc de savoir comment promouvoir l’importance de la culture et la relation entre culture et développement durable. La Secrétaire a expliqué que s’agissant du financement consacré au développement, en particulier dans le cadre des Nations Unies ou des grandes agences de financement, il n’incluait pas de volet culturel car la plupart des gens ne comprenaient pas ce rapport entre culture et développement durable, du moins dans des aspects qui ne soient pas purement économiques, par exemple, le tourisme culturel ou la commercialisation des biens et services culturels et de l’artisanat. C’était donc un problème pour l’UNESCO, et plus généralement pour les acteurs culturels, de savoir comment ils pouvaient démontrer que leurs actions étaient favorables au développement durable. L’évaluation du cadre normatif de l’UNESCO et de la Convention a conclu que ce lien devrait être plus clairement établi. Cette conclusion a constitué le point de départ des discussions du Comité à Bakou, qui avaient également pour base une proposition du Secrétariat de soumettre trois paragraphes préliminaires sur le sujet. La Secrétaire a rappelé que le Maroc était intervenu à l’époque en déclarant que trois paragraphes ne suffiraient pas et que des éléments plus conséquents seraient nécessaires à la compréhension de ce lien. La Secrétaire a, par ailleurs, expliqué que s’il était vrai que les Directives opérationnelles réglementaient l’inscription d’éléments, elles étaient avant tout destinées aux États afin que ceux-ci comprennent la mise en œuvre de la Convention au niveau national, ce qui expliquait la décision du Comité qui avait demandé au Secrétariat de proposer un chapitre sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable au niveau national. Ce chapitre ne concernait pas les candidatures mais les politiques de développement national et la façon dont le patrimoine culturel immatériel pouvait y contribuer. Prenant acte de la structure très arbitraire du document, le Secrétariat a effectué des recherches dans les Directives existantes et dans le [rapport](http://www.un.org/en/development/desa/policy/untaskteam_undf/executive%20summary_french.pdf) *Réaliser l’avenir que nous voulons pour tous* afin de trouver des principes généraux susceptibles d’établir un lien avec le patrimoine culturel immatériel. Le vocabulaire utilisé provenait donc de ces sources que les experts avaient utilisées pour essayer d’établir un lien avec la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La Secrétaire a reconnu que la structure n’était peut-être pas satisfaisante mais qu’il s’agissait d’un point de départ et que la forme pourrait être différente à l’avenir. L’idée était de montrer à quel point la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel n’était pas qu’un acte de préservation culturelle mais que cette dimension culturelle avait des conséquences sur la santé, la gestion de l’environnement, les droits de l’homme, l’égalité entre les sexes, etc., des dimensions qui faisaient partie de l’agenda du développement durable. La Secrétaire comprenait certes que la Belgique ne se retrouve pas dans cette présentation, celle-ci était toutefois le résultat de discussions très approfondies et de haut vol entre experts. La Secrétaire a rappelé que la question des recherches scientifiques « menées par les communautés elles-mêmes » avait été mise en avant par les experts qui avait eu le sentiment qu’ils ne devaient pas donner l’impression que la science était le produit exclusif d’une « communauté scientifique » dénuée de culture mais que les communautés elles-mêmes s’intéressaient à faire valoir la façon dont leur patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde participaient au processus de développement. Les experts avaient donc suggéré d’introduire la notion de recherches « menées par les communautés elles-mêmes » au côté des recherches académiques plus générales. C’était la raison pour laquelle on pouvait constater une tendance à répéter le même schéma d’actions car c’était ce que l’on on attendait des États parties dans leur mise en œuvre de la Convention, plutôt que d’envisager la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel comme relevant uniquement du « domaine de responsabilité du Ministère de la culture ». Cette vision restrictive privait la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de sa véritable contribution à tous les aspects sociaux envisagés par l’agenda du développement durable. La Secrétaire a fait remarquer que la réunion d’experts avait duré trois jours au cours desquels le vocabulaire utilisé avait été emprunté aux Directives opérationnelles afin de créer des liens entre patrimoine culturel immatériel et développement durable. En outre, il a été précisé que le texte auquel la Lettonie avait fait référence était le libellé exact que l’on pouvait trouver dans le paragraphe 104 des Directives opérationnelles. La Secrétaire a été sensible à la remarque de la Belgique selon laquelle à chaque fois qu’un mot était utilisé, il apportait avec lui toute une histoire. Elle a fait remarquer qu’il était intéressant de signaler que les populations autochtones et leurs organisations constituées n’étaient pas pleinement intégrées à la Convention et qu’elles regrettaient d’être absentes de la Convention et des Directives opérationnelles. La Secrétaire a expliqué que l’ajout de mots était problématique mais que leur omission l’était tout autant pour ceux qui souhaitaient faire partie de cette famille. La Secrétaire a conclu en disant que l’on disposait encore de beaucoup de temps pour travailler sur cette question et qu’elle espérait que les contributions seraient aussi larges et exhaustives que possible.
12. Ayant participé à la réunion du groupe d’experts, à l’invitation de la Commission nationale de la Turquie pour l’UNESCO, la délégation du **Maroc** a souhaité apporter sa contribution à la discussion. La délégation a rappelé, qu’avant la réunion d’Istanbul, une autre réunion avait été organisée à Rabat au cours de laquelle les principales conclusions de la session du Comité, qui s’était tenue à Bakou en 2013, sur la relation entre l’économie et le patrimoine culturel immatériel avaient fait l’objet de discussions. Une des plus importantes conclusions de cette réunion était que la relation entre patrimoine culturel immatériel et économie ne saurait être réduite à une dimension purement commerciale et statistique et qu’elle allait, en fait, bien au–delà de cette idée par trop simpliste. La réunion d’Istanbul était allée plus avant en déclarant que la relation entre le patrimoine culturel immatériel et le développement durable allait au-delà de la dimension économique et, qu’en fait, le patrimoine culturel immatériel contribuait au développement durable de différentes façons et à différents niveaux par le biais de la santé, de l’environnement, de la société, de la culture et de bien d’autres façons. La délégation a estimé que le document soumis était conforme à cet esprit et elle s’est félicitée du débat dont il était à l’origine car il concernait le futur de la mise en œuvre de la Convention.
13. La délégation de la **Belgique** a remercié la Secrétaire et le Maroc de leurs commentaires, ajoutant que le développement durable nécessitait l’implication de nombreux acteurs, ce qui était un aspect essentiel. En conséquence, l’approche participative, qui prévoyait la médiation et la traduction entre les différents groupes et secteurs de la société, était cruciale. Il s’agissait d’un important facteur de réussite qu’il fallait prendre en considération lors de la mise en place de programmes de sauvegarde. La délégation a donc exprimé son souhait de voir le concept de la médiation, de la traduction et de l’intermédiation reflété dans les Directives opérationnelles.
14. En l’absence d’autres commentaires, le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le Président est passé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble. Le **Président a déclaré la décision 9.COM 13.b adoptée**.

**POINT 13.e DE L’ORDRE DU JOUR :**

**DÉVELOPPEMENT D’UN CADRE GLOBAL DE RÉSULTATS POUR LA CONVENTION**

**Document** [*ITH/14/9.COM/13.e*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-13.e_-FR.doc)

**Décision** *9.COM 13.e*

1. Suite au départ du Président, le Vice-Président, M. Philippe Potjes, de la Belgique, a introduit le point suivant de l’ordre du jour, et a invité M. Proschan à présenter le point 13.e.
2. **M. Proschan** a expliqué que le Comité commençait désormais à traiter tous les sujets qui avaient été confiés au Secrétariat lors de précédentes réunions mais que celui-ci n’avait pu ajouter à sa charge de travail pour les raisons précédemment évoquées par le Sous-Directeur Général et la Secrétaire. Le point présent avait été soulevé par l’évaluation de la Convention, réalisée en 2013 par le Service d’évaluation et d’audit (IOS) et par la réponse du Comité à cette évaluation, dans sa décision 8.COM 5.c.1. M. Proschan a rappelé que l’IOS avait été, dans l’ensemble, impressionné par l’impact de la Convention parmi les États membres mais avait noté qu’il était difficile de tirer des conclusions marquantes de son efficacité véritable en l’absence d’objectifs, d’indicateurs et de repères. En conséquence, l’IOS avait appelé à « l’élaboration d’un cadre global de résultats pour la Convention de 2003 (avec des objectifs, des calendriers, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, et des repères) ». Le Comité avait accueilli cette suggestion avec enthousiasme et avait demandé au Secrétariat de proposer un projet de texte de Directives opérationnelles à soumettre à l’examen du Comité lors de la présente session. Il a cependant précisé que le document 13.e n’incluait pas de projet de Directives. La raison en était que les débats du Comité en 2013 avaient mis en évidence l’importance d’un vaste processus consultatif inclusif, conduit par les États parties, dans lequel ils devraient être pleinement impliqués. Le projet de décision proposait donc que le Comité mette en place, si possible, un tel processus consultatif. Il proposait également que le Comité convoque, en 2016, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires permettant la participation de représentants de pays en développement parties à la Convention. L’objectif de ce groupe de travail serait d’élaborer des projets de Directives opérationnelles qui puissent être examinés lors de la onzième session du Comité en 2016 et adoptés par la septième session de l’Assemblée générale en 2018. M. Proschan a fait remarquer qu’il s’agissait bien sûr d’un processus long mais que si les États membres souhaitaient une vaste consultation et ne pas confier au Secrétariat ou à un petit groupe d’experts la tâche de rédiger une proposition, c’était la seule option envisageable. Le projet de décision définissait ainsi la façon dont le Comité pourrait aller plus avant dans ce processus.
3. Prenant acte de l’absence de commentaires, le **Vice-Président** a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections aux paragraphes 1 à 6, ceux-ci ont été dûment adoptés. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Vice-Président a déclaré la décision 9.COM 13.e adoptée**.

**POINT 13.f DE L’ORDRE DU JOUR :**

**STRATÉGIE COORDONNÉE DE COLLECTE DE FONDS DU SECTEUR DE LA CULTURE**

**Document** [*ITH/14/9.COM/13.f*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-13.f-FR.doc)

**Décision** *9.COM 13.f*

1. Le **Vice-Président** a introduit le point 13.f, en précisant que le Comité poursuivait ses travaux sur le suivi des décisions et résolutions adoptées par le Comité et l’Assemblée générale lors de ses sessions antérieures, et notamment la stratégie coordonnée de collecte de fonds du Secteur de la Culture.
2. La **Secrétaire** a expliqué que, comme les points précédents, ce point procédait de l’évaluation conduite par l’IOS en 2013 qui avait souligné la valeur ajoutée que constituerait une stratégie de collecte de fonds coordonnée entre les toutes les Conventions culturelles. La mobilisation de fonds était effectivement un enjeu majeur pour soutenir le programme ordinaire de l’UNESCO, et l’audit avait conclu que la création d’une équipe dédiée à cette tâche et commune à toutes les Conventions serait une première étape vers une stratégie coordonnée. Une des fonctions de l’Équipe des services communs pour les Conventions (CCST), établie en juillet 2014, était d’élaborer cette stratégie en étroite concertation avec la division en charge de la coopération avec les sources de financement extrabudgétaire : le Bureau de la planification stratégique. Elle a précisé que les consultations avaient déjà débuté afin d’identifier quels donateurs, y compris dans le secteur privé, avaient des affinités avec une Convention en particulier, et que le CCST était en train de rédiger une brochure intitulée « Trois étapes pour devenir notre partenaire », un document plus simple et plus convaincant que celui qui existait jusqu’alors quand les programmes essayaient de trouver leurs propres financements extrabudgétaires. La Secrétaire a expliqué que le travail en était encore à ses balbutiements et, qu’en conséquence, il n’était demandé au Comité que de prendre note de la nécessité de discussions supplémentaires et qu’une proposition de stratégie coordonnée serait présentée lors de sa prochaine session. En d’autres termes, une stratégie n’avait pu être élaborée depuis la précédente session du Comité car l’équipe n’avait été constituée qu’il y a six mois. On espérait donc que le Comité prendrait connaissance de cette stratégie l’année prochaine, cela nécessiterait la participation des Comités de toutes les Conventions puisqu’il s’agirait d’une stratégie partagée.
3. Le **Vice-Président** a remercié la Secrétaire pour les éclaircissements apportés à propos des travaux préparatoires du Secrétariat pour élaborer cette stratégie qui était évidemment d’une grande importance pour des raisons bien connues. Le Vice-Président est alors passé à l’adoption du projet de décision. Prenant acte de l’absence de commentaires ou d’objections aux paragraphes 1 à 5, il a déclaré ceux-ci adoptés. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Vice-Président a déclaré la décision 9.COM 13.f adoptée**.

**POINT 13.g DE L’ORDRE DU JOUR :**

**AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS POUR LES ÉTATS MEMBRES DE LA SYNCHRONISATION DES RÉUNIONS STATUTAIRES DES CONVENTIONS CULTURELLES**

**Document** [*ITH/14/9.COM/13.g*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-13.g-FR.doc)

**Décision** *9.COM 13.g*

1. Le **Vice-Président** est passé au point 13.g, et a invité la Secrétaire à présenter le point.
2. La **Secrétaire** a expliqué que, dans la même logique que celle ayant présidé aux décisions prises en réponse à l’audit de l’année précédente sur les méthodes de travail des conventions culturelles, le Comité a pris en considération l’une des conclusions de l’audit qui proposait d’étudier les avantages et les inconvénients pour les États membres de la synchronisation des réunions statutaires. Après avoir étudié les différents paramètres d’une telle mesure, qui sont présentés dans le document, la conclusion était qu’il y avait malheureusement trop de réunions statutaires des conventions culturelles et que la synchronisation des réunions serait plutôt contreproductive car elle affecterait la qualité du travail des membres des comités respectifs et n’améliorerait pas nécessairement de façon substantielle la situation. Bien au contraire, les États parties ont demandé à plusieurs reprises au Secrétariat – et pas uniquement à celui de la Convention de 2003 mais également à ceux des autres conventions – de mieux répartir les réunions au cours de l’exercice biennal afin de disposer de plus de temps pour préparer les différentes réunions et d’un peu de latence entre deux réunions. Par ailleurs, la convocation de toutes les réunions au cours d’une même période ne permettrait pas de répartir correctement la charge de travail de l’Équipe des services communs qui aide le Secrétariat à, entre autres tâches, prendre en charge les participants. En conséquence, il semblait évident que la répartition des réunions au cours de toute l’année était préférable pour ce service plutôt que s’occuper de tous les participants en même temps, durant trois mois de l’année. Ces observations étaient reflétées dans le projet de décision soumis au Comité qui, par conséquent, ne soutenait pas, à priori, l’idée d’une synchronisation des réunions durant une courte période mais soulignait l’importance d’une confirmation anticipée des dates et lieux de réunions avec une planification adaptée afin de répartir ces réunions tout au long de l’année. Enfin, le projet de décision encourageait le Secrétariat à poursuivre les efforts entrepris afin de coordonner efficacement les dates des réunions à des intervalles adéquats, comme demandé par les États parties.
3. Le **Vice-Président** a ouvert le débat en soulignant que cette proposition était, à priori,pleine de bon sens.
4. La délégation du **Brésil** a souscrit aux commentaires de la Secrétaire. Le Comité devrait, en effet, faire preuve de prudence avec cette proposition de modifier la planification des réunions, et ne pas nécessairement regrouper toutes les réunions ensemble car cela risquerait de créer plus de problèmes sans pour autant générer d’économies. Il se pourrait que les avantages liés à la réduction des coûts d’utilisation des salles, des services d’interprétation, etc. ne soient pas supérieurs aux coûts engendrés par l’excès de papiers et de documents générés dans le même temps ou par le déplacement des délégués depuis leur capitale pendant 3 semaines à Paris. En conséquence, la délégation a apporté son soutien à la suggestion du Secrétariat.
5. Après avoir remercié le Brésil et pris note de l’absence d’autres commentaires, le **Vice-Président** a procédé à l’adoption du projet de décision. En l’absence de commentaires ou d’objections aux paragraphes 1 à 10, ceux-ci ont été dûment adoptés. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Vice-Président a déclaré la décision 9.COM 13.g adoptée**.

**POINT 13.h DE L’ORDRE DU JOUR :**

**ÉCHANGE D’EXPÉRIENCES, COOPÉRATION ET SYNERGIES ENTRE LES CONVENTIONS CULTURELLES DE L’UNESCO**

**Document** [*ITH/14/9.COM/13.h*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-13.h-FR__.doc)

**Décision** *9.COM13.h*

1. Le **Vice-Président** est passé au point 13.h et a invité la Secrétaire à présenter le point.
2. La **Secrétaire** a expliqué que ce point procédait également des recommandations de l’évaluation, et non de l’audit, deux exercices menés simultanément. L’évaluation était beaucoup plus ambitieuse car elle ouvrait sur de nombreuses recommandations, accompagnées de suggestions sur la réflexion à faire et le travail à entreprendre afin d’accroître, de la meilleure manière possible, les synergies entre les conventions. La Secrétaire a rappelé qu’un mécanisme de coordination existait depuis 2012, le Groupe de liaison des conventions culturelles (CCLG) qui avait été présenté lors de la précédente session du Comité. Ce groupe était composé des secrétaires des différentes conventions[[5]](#footnote-5) qui se rencontraient régulièrement. Depuis septembre 2014 et la nomination du nouveau Sous-Directeur général pour la culture, la fréquence des réunions s’était accrue – toutes les deux ou trois semaines – afin de se concentrer sur les questions stratégiques d’intérêt commun entre les conventions. Le document donnait un aperçu des sujets couverts par le Groupe de liaison. L’Équipe des services communs, une autre entité mise en place en juillet 2014, avait pour mission de faciliter le travail des secrétariats des conventions dans des domaines tels que l’aide aux participants ou l’organisation logistique des réunions statutaires. La Secrétaire a également rappelé au Comité que le Conseil exécutif de l’UNESCO, lors de sa session d’avril 2014, avait demandé à la Directrice générale de convoquer un groupe de travail des États parties afin de mettre en œuvre les recommandations de l’IOS sur les conventions culturelles. À ce propos, une réunion d’informations, à l’intention des délégations permanentes, sur le suivi des recommandations de l’audit se tiendrait vers le début de l’année 2015. S’agissant de la coopération en matière de programmes, la Secrétaire a donné l’exemple du pont de Kasubi, en Ouganda, un site du patrimoine mondial pour lequel le patrimoine culturel immatériel était important. Il était clair qu’une collaboration entre les deux secrétariats pour avoir une sensibilité complémentaire en matière d’action de l’UNESCO serait nécessaire. Un autre aspect indispensable à la mise en œuvre de la potentielle complémentarité entre les conventions serait la complémentarité dans les réunions d’experts conjoints et de comités conjoints, qui impliquerait alors la mise en place d’un cadre financier approprié. Des progrès restaient cependant à accomplir sur le principe de la synergie entre les conventions, en particulier pour les collègues sur le terrain qui travaillaient en relation avec les États et voyaient clairement les avantages d’une approche synergique des conventions, en lieu et place d’un travail sur six programmes relevant de six conventions différentes. Un autre aspect de la question concernait la façon dont les organes de gouvernance des conventions pouvaient communiquer et partager les actions, de façon cohérente et respectueuse des textes de chaque convention, de manière à garantir un travail commun de sauvegarde de la culture en général. Avant de conclure, la Secrétaire a souhaité rappeler qu’un financement était nécessaire pour atteindre cet objectif de synergie et de coopération. Le projet de décision reprenait tous ces points.
3. Le **Vice-Président** a remercié la Secrétaire pour le compte-rendu et le partage d’informations sur ces développements bienvenus, relevant l’appel à des contributions extrabudgétaires pour financer ces efforts. Prenant acte de l’absence de commentaires, le Vice-Président a procédé à l’adoption du projet de décision. En l’absence de commentaires ou d’objections aux paragraphes 1 à 8, ceux-ci ont été dûment adoptés. En l’absence de commentaires à la décision dans son ensemble, le **Vice-Président a déclaré la décision 9.COM 13.h adoptée**.
4. La **Secrétaire** a fait un certain nombre d’annonces à propos de la réunion des ONG, de la réunion des facilitateurs et d’une session d’informations sur le programme de renforcement des capacités pour le groupe électoral III.
5. Le **Vice-Président** a rappelé au Comité qu’il lui serait demandé, à la fin de la semaine, d’élire le Bureau pour la dixième session, à savoir, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents. Le Vice-Président a ajourné la session.

*[Mercredi 26 novembre, séance du matin]*

**POINT 10 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**RAPPORT DE L’ORGANE SUBSIDIAIRE SUR SES TRAVAUX EN 2014 ET EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

**Document** [*ITH/14/9.COM/10+Add.3*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-10+Add.3-FR.doc)

[*46 candidatures*](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=748)

**Décision 9.COM 10**

1. Reprenant son rôle, le **Président** a remercié la République de Corée d’avoir offert le café, à disposition tout au long de cette journée. Il a poursuivi la session avec le point 10 de l’ordre du jour et l’examen des 39 candidatures pour inscription sur la Liste représentative (sept États parties avaient retiré leurs candidatures) ce qui, selon toute attente, devrait prendre une journée et demie. Le Président a profité de l’occasion qui lui était donnée pour rappeler aux États soumissionnaires que, s’ils souhaitaient retirer leurs candidatures, ils devaient le faire avant qu’il n’ouvre le point de l’ordre du jour. Le Président a rappelé qu’une décision du Comité de ne pas inscrire un élément entrainait une période de suspension de quatre ans au cours de laquelle le dossier ne pouvait être à nouveau soumis. Le Président a ensuite brièvement rappelé le déroulement de la procédure d’examen qui était identique à celui de l’examen du rapport de l’Organe consultatif. Dans un premier temps, le Rapporteur de l’Organe subsidiaire présenterait un rapport oral sur le travail de l’Organe subsidiaire et un certain nombre de considérations d’ordre général. Cette première partie serait suivie d’un court débat au cours duquel les observateurs pourraient parler s’ils le demandaient. Le projet de décision chapeau 9.COM 10 ne serait examiné qu’après l’examen et la décision à propos de chaque candidature. Le Président a invité la Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire à présenter chaque candidature et à résumer les points essentiels des discussions qui ont conduit à la recommandation de l'Organe. Il serait donné aux membres du Comité l’occasion de débattre de chaque décision avant de procéder à son adoption. Les interventions durant le débat sur les projets de décision seraient réservées aux membres du Comité. En conséquence, le Président a déclaré, au moyen de son marteau, le point de l’ordre du jour ouvert. Il a été précisé que sept candidatures avaient été retirées par l’Argentine, le Bangladesh, l’Égypte, le Nigeria, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie, ce qui faisait un total de 39 candidatures à examiner. Le Président a rappelé que les membres de l’Organe subsidiaire siégeaient également en tant que membres du Comité, et que, conformément à ses termes de référence, une fois le rapport de l’Organe subsidiaire présenté, son mandat serait achevé. La Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire continuerait cependant de présenter les recommandations de l'Organe pour chaque candidature. Le Président a encouragé les dix-huit autres membres du Comité à exprimer leurs opinions lors des discussions à propos des projets de décision car le rapport de l'Organe était déjà le reflet de l’opinion collective et consensuelle de six de ses membres. Il a, en outre, rappelé que tous les membres du Comité, y compris ceux siégeant à l’Organe subsidiaire, pourraient parler, si tant est que les six membres de l’Organe subsidiaire souhaitent préciser les raisons qui sous-tendaient leurs recommandations collectives. Enfin, il serait accordé à chaque État soumissionnaire deux minutes pour intervenir après la prise de décision du Comité sur sa candidature. Le Président a également souhaité clarifier la façon dont il envisageait de diriger les débats en ce qui concerne les éventuels amendements aux projets de décision soumis par l’Organe subsidiaire. Il a insisté sur sa volonté de privilégier l’esprit de consensus. Il serait donc demander aux membres du Comité d’exprimer leur assentiment, ou leur opposition, à tout amendement proposé, et le Président déciderait s’il faisait, ou pas, l’objet d’un large consensus. Si une autre façon de conduire les débats était préférée, les membres du Comité devraient alors le préciser et la procédure prévue dans le Règlement intérieur [le vote] serait appliquée. Le Président avait cependant le sentiment que le consensus était préférable. Il a ensuite invité le Rapporteur de l’Organe subsidiaire, Mme Stavroula Fotopoulou à présenter le rapport.
2. Le **Rapporteur de l’Organe subsidiaire** a rappelé que l'Organe était composé de la Grèce, de la Lettonie, du Pérou, du Kirghizistan, du Nigeria et de la Tunisie. Il s’était réuni pour la première fois en mars 2014. À cette occasion, M. Augustus Babajide Ajibola, du Nigeria, avait été élu en qualité de Président et Mme Fatma Fekih-Ahmed Kilani, de la Tunisie, en qualité de Vice-Présidente. Mme Stavroula Fotopoulou avait été élue Rapporteur. Le Rapporteur a expliqué que Mme Kilani était présente sur le podium en lieu et place de M. Ajibola car ce dernier avait dû s’absenter en raison d’une situation d’urgence, le deuxième jour de la réunion d’évaluation de l'Organe, qui s’était déroulée du 1er au 5 septembre 2014, alors que seuls 18 dossiers avaient déjà fait l’objet de discussions. Mme Kilani avait donc assuré la Présidence de la suite de la réunion au cours de laquelle l'Organe avait modifié certaines de ses conclusions. Considérant qu’il revenait au Président de présenter les recommandations individuelles au Comité et de défendre la cohérence des recommandations dans leur ensemble, l'Organe avait demandé à Mme Kilani d’assumer cette tâche pour tous les dossiers évalués. En tout, l'Organe avait évalué 46 des 49 candidatures traitées par le Secrétariat. Les évaluations s’étaient déroulées suivant les mêmes méthodes de travail que celles précédemment exposées par le Rapporteur de l’Organe consultatif. Les recommandations et projets de décision consécutifs, présentés dans la section B du document 9.COM 10, représentaient – dans tous les cas – le consensus « unanime » de l'Organe. Les membres de l’Organe subsidiaire ressortissants d’un État partie présentant une candidature n’avaient pas participé à l’évaluation des candidatures correspondantes, n’avaient pas eu accès aux rapports écrits des autres membres et avaient quitté la salle de réunion pendant l’évaluation. Parmi les 46 candidatures, seuls 9 dossiers avaient recueilli un soutien unanime dans les rapports d’évaluation initiale, avant les réunions en face-à-face, et 37 dossiers avaient recueilli des avis divergents. Finalement, 32 recommandations d’inscription avaient résulté des discussions collectives entre les membres de l'Organe. Comme précédemment évoqué par le Rapporteur de l’Organe consultatif, le Secrétariat a compilé un [*aide-mémoire*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ICH-02-2016_aide-m%C3%A9moire-FR.docx) qui rassemble les décisions antérieures du Comité et les précédentes recommandations des Organes subsidiaire et consultatif. L’Organe avait donc convenu que lorsque des problématiques récurrentes se présenteraient, il ferait référence dans son rapport écrit à l’*aide-mémoire*, plutôt que de donner des d’explications détaillées comme l’avaient fait les Organes précédents. La section C du document présentait donc des observations de synthèse et les enseignements tirés des précédents cycles, le tout sous une forme succincte. Le Rapporteur a expliqué que lors de l’examen des 46 candidatures, l'Organe avait été, une fois de plus, impressionné par la diversité des éléments du patrimoine culturel immatériel soumis, et satisfait d’observer des expressions soulignant tant le lien entre le patrimoine culturel immatériel et la nature et l’environnement que son rôle dans la promotion de la cohésion sociale et du développement durable. En outre, l'Organe s’était réjoui de constater une répartition géographique plus équilibrée qu’en 2013, avec au moins cinq dossiers par groupe électoral. Le Rapporteur a de nouveau rappelé, au nom de l'Organe, que sa recommandation de ne pas inscrire un élément à ce stade ne constituait en aucune façon un jugement sur les mérites de l’élément lui-même mais se référait exclusivement à la pertinence des informations présentées dans le dossier de candidature. À cet égard, l'Organe avait parfois jugé opportun d’inclure au projet de décision des commentaires et des suggestions spécifiques indépendamment de la recommandation d’inscription ou de non-inscription.
3. Le **Rapporteur** est passé au contenu des évaluations dans la section : Critères pour inscription, en commençant par le paragraphe 42 du rapport écrit et les critères non satisfaits qui avaient conduit l’Organe à ne pas recommander l’inscription à ce stade. Avant de commencer, le Rapporteur a de nouveau insisté sur l’importance de *l’aide-mémoire* qui permettait aux États parties de satisfaire aux critères car il constituait un recueil de conseils utiles et détaillés sur les informations attendues. S’agissant du critère R.1, l’Organe avait parfois éprouvé des difficultés à comprendre à la lecture des informations du dossier si l’élément soumis était constitutif du patrimoine culturel immatériel. En effet, comme ses prédécesseurs, l'Organe avait estimé que les États étaient souvent ambigus dans la description de l’élément. L’Organe avait donc souhaité encourager les États parties à présenter une argumentation claire de la signification actuelle de l’élément pour les communautés concernées, notamment de sa fonction sociale et de sa signification culturelle. Il en allait de même pour la question récurrente de la portée et de l’étendue d’un élément qui avait été à nouveau soulignée au cours des discussions, et ce, malgré des débats approfondis et une réunion d’experts sur le sujet. L'Organe avait reconnu le droit de l’État partie soumissionnaire de choisir l’élément dont il souhaitait présenter la candidature pour inscription sur la Liste représentative. Cependant, la nature de l’élément et ses multiples composantes devraient être suffisamment expliquées et détaillées dans le dossier de candidature afin que le lecteur saisisse clairement de quoi est constitué l‘élément. En ce qui concerne les candidatures multinationales, l'Organe avait souhaité rappeler l’importance d’insister sur les aspects unificateurs de l’élément afin de mettre en évidence le fait qu’il constitue un seul élément partagé par toutes les communautés concernées. S’agissant du processus de transmission, les Organes précédents avaient déjà attiré l’attention des États sur l’importance de détailler les modalités de reproduction d’une pratique d’une génération à l’autre. Enfin, l'Organe avait observé un manque d’informations substantielles sur la compatibilité de l’élément avec les instruments existants relatifs aux droits de l’homme et les exigences du développement durable.
4. Le **Rapporteur** a signalé que le critère R.2 était celui qui avait posé le plus de problèmes. L'Organe avait ressenti une certaine frustration en constatant que, malgré différentes décisions du Comité, les États parties ne parvenaient toujours pas à comprendre qu’il leur était demandé de démontrer de quelle façon l’inscription de l’élément contribuerait à accroitre la visibilité du patrimoine culturel immatériel *en général* et non la visibilité de l’élément lui-même. En outre, s’agissant de la contribution de l’inscription à la créativité humaine et au dialogue, l'Organe avait souvent constaté un manque d’argumentation. Cependant, conformément à la procédure mise en place l’année précédente, lorsque la candidature avait satisfait aux quatre autres critères, l'Organe ne l’avait pas rejetée en raison de la seule faiblesse de ce critère (à l’exception d’un cas qui avait entrainé le rejet, comme précisé dans le rapport). Par ailleurs, compte tenu du lien existant entre les critères R.1 et R.2, l'Organe avait estimé que lorsque les descriptions n’étaient pas claires pour le critère R .1, il était difficile de décider si le critère R.2 était satisfait. Dans le même ordre d’idées, l'Organe avait débattu de l’importance du maintien de la cohérence entre les critères R.1 et R.3 à propos des mesures de sauvegarde. En outre, il avait relevé des cas dans lesquels les communautés avaient donné leur consentement à l’inscription de l’élément mais n’avaient pas participé à l’élaboration de la candidature ou à la planification des mesures de sauvegarde. À cet égard, l'Organe souhaitait insister sur la nécessité de cohérence entre les critères R.3 et R.4. S’agissant du critère R .3, l’Organe avait remarqué que les mesures de sauvegarde étaient parfois vagues ou trop ambitieuses, il avait donc souhaité rappeler aux États soumissionnaires que les mesures de sauvegarde devraient être concrètes, précises et détaillées, et accorder la priorité à la transmission. Par ailleurs, comme ses prédécesseurs, l'Organe avait constaté que, dans plusieurs dossiers, la faisabilité et la viabilité des mesures de sauvegarde étaient discutables en raison de l’absence de démonstration de l’engagement de l’État partie. Dans d’autres dossiers, les mesures étaient présentées comme dépendantes de l’inscription. La conditionnalité devrait être évitée. En outre, s’agissant des candidatures multinationales, l'Organe avait souhaité faire remarquer que la qualité des plans de sauvegarde devrait être équilibrée entre les États participants. L'Organe avait été néanmoins satisfait de découvrir plusieurs bons exemples d’approches et de méthodes de sauvegarde, en particulier lorsque les États avaient élaboré des approches intersectorielles intégrées ou proposé des mesures de sauvegarde très complètes. Le tourisme et la commercialisation étaient souvent mentionnés parmi les mesures de sauvegarde. À cet égard, l'Organe s’était réjoui de constater que certains exemples de candidatures avaient correctement envisagé les possibles impacts négatifs du tourisme de masse et de la commercialisation excessive, et prévu, parmi les mesures de sauvegarde, des actions préventives ou correctives. L'Organe avait également salué certains bons exemples de mesures de sauvegarde impliquant les communautés, et prévoyant la mise en place d’un code de bonne conduite pour les touristes, la participation explicite aux plans de sauvegarde de tout un ensemble de parties prenantes ou l’inclusion de l’élément dans les programmes scolaires.
5. Le **Rapporteur** a par ailleurs précisé que, concernant le critère R.4, l'Organe avait de nouveau invité les États à démontrer le consentement libre, préalable et éclairé de tous les acteurs concernés. L'Organe avait pu apprécier l’évolution constatée par rapport aux précédents cycles, et avait noté dans son rapport quelques bons exemples de participation communautaire à la procédure de candidature. Toutefois, concernant ce critère, de nombreuses candidatures étaient encore insuffisantes. L'Organe avait donc rappelé l’importance de démontrer la légitimité du porte-parole représentant la communauté et de présenter des expressions du consentement les plus diverses et les plus individualisées, et la nécessité de fournir des détails des mécanismes de consultation auxquels les États avaient eu recours. S’agissant de ce dernier point, l'Organe avait souhaité joindre sa voix à celle de ses prédécesseurs en encourageant les États à présenter des approches ascendantes en lieu et place de perspectives descendantes. En ce qui concerne les candidatures multinationales, les États avaient été invités à s’assurer que les communautés étaient pleinement conscientes de la nature de la candidature et que leur consentement explicite reconnaissait la participation d’autres groupes et individus d’autres États. Ce point allait devenir de plus en plus important avec l’accroissement du nombre de candidatures multinationales observé à l’occasion du cycle 2015. S’agissant du critère R.5, l’Organe avait rappelé que, si de multiples formes d’inventaire étaient certes acceptées, la participation des communautés à leur élaboration ainsi qu’à leurs mises à jour périodiques étaient une obligation et qu’elles devaient être décrites de manière claire dans la candidature. L’Organe avait regretté la fréquente absence de participation communautaire à l’inventaire, soulignant que la participation à l’élaboration de la candidature relevait du critère R.4 et ne devait pas être confondue avec la participation dans le cadre du critère R.5. De surcroît, l'Organe avait regretté les disparités dans la preuve de l’inclusion dans l’inventaire, et avait rappelé que, conformément à la décision 7.COM 11 applicable au cycle en cours, des preuves documentaires devaient être présentées. Pour le cycle 2015, l'Organe avait attiré l’attention des États parties sur la décision 8.COM 8 qui leur demandait de présenter un extrait de l’inventaire dans la candidature. L'Organe espérait qu’à l’avenir l’Organe d'évaluation n’aurait pas à faire face à de simples listes ou collections de documents qui ne sauraient constituer un véritable inventaire. Une autre préoccupation s’était faite jour en lien avec la preuve de l’inclusion dans un inventaire et celle du consentement libre, préalable et éclairé. Dans de nombreux cas, cette preuve semblait être postérieure à la soumission de la candidature. Les dossiers étant censés être complets lors de la candidature, l'Organe avait estimé que seules des circonstances exceptionnelles pourraient justifier de la création de ces preuves après le 31 mars, ces circonstances devant être clairement expliquées dans le dossier de candidature. Enfin, à propos des matériels audiovisuels, l'Organe avait noté des progrès dans la qualité des vidéos soumises et avait rappelé que celles-ci étaient les composantes les plus visibles des candidatures en cas d’inscription et que, pour cette raison, les États devraient veiller tout particulièrement à éviter les éventuels messages involontairement violents dans les vidéos et les photos, par exemple, lorsque la pratique incluait la présence d’armes.
6. Le **Rapporteur** a poursuivi avec la section du rapport consacrée aux questions globales : une série d’autres questions transversales traitées par l'Organe, ajoutant que celui-ci avait eu de longues discussions à propos de plusieurs candidatures dans lesquelles des messages ambigus ou des formulations imprécises pourraient potentiellement prêter à confusion ou heurter la sensibilité de certaines communautés. À cet égard, l'Organe avait recommandé que les États soumissionnaires anticipent les éventuelles susceptibilités d’autres communautés dans le monde et accordent le plus grand soin à la préparation de leur candidature, comme souligné par le Comité en 2010 dans sa décision 5.COM 6. Par exemple, l’utilisation d’animaux dans le cadre du patrimoine culturel immatériel, en particulier lorsque leur utilisation implique une part de violence à l’occasion de représentations publiques, pourrait être acceptable au niveau local ou national mais pourrait également susciter des incompréhensions lors d’une proposition de reconnaissance au niveau international. Là encore, l'Organe avait souligné qu’il ne souhaitait pas préjuger du caractère acceptable ou non de telle ou telle pratique. Les États parties devraient, par conséquent, garder à l’esprit que leurs candidatures s’adressaient à un public universel et que les éléments soumis à candidature se devaient de respecter la sensibilité d’autrui, dans l’esprit de la Convention. Comme l’année précédente, l'Organe avait salué les candidatures qui illustraient la contribution du patrimoine culturel immatériel au développement durable. Plusieurs dossiers, fort intéressants, expliquaient la façon dont les pratiques du patrimoine vivant interagissaient avec l’environnement culturel, et leur rôle dans la résolution des conflits et la consolidation de la paix ainsi que dans la lutte contre le racisme et l’oppression. L'Organe avait encouragé la soumission de semblables candidatures à l’avenir car elles contribuaient pleinement à la signification et à l’objectif de la Liste représentative tout en étant en pleinement conformes à l’idée selon laquelle la culture est un facilitateur essentiel de durabilité. L'Organe avait également souhaité encourager les États soumissionnaires à être plus explicites quant à la participation des femmes et à accorder plus d’attention à la participation des communautés, y compris de générations et de parties prenantes différentes. De surcroît, l’Organe avait pris note de la dimension esthétique du patrimoine culturel immatériel au-delà de ses fonctions dans la société. Il avait reconnu l’intérêt d’éléments qui ne reposaient pas nécessairement sur des technologies avancées mais qui étaient néanmoins utiles à la vie quotidienne. Tous ces cas – détaillés dans le rapport écrit – constituaient d’intéressants exemples de la façon dont le patrimoine immatériel pouvait être économiquement viable de nos jours et contribuait ainsi au développement durable. Enfin, l'Organe avait été particulièrement impressionné lorsque des États avaient choisi des éléments dont la pratique avait été découragée voire interdite dans le passé et qui étaient désormais en cours de revitalisation. À cet égard, l'Organe avait souhaité exprimer sa réceptivité à l’égard des expressions qui mettaient l’accent sur le dialogue entre des groupes qui s’étaient séparés ou qui avaient été auparavant en conflit, soulignant ainsi l’esprit de tolérance et de dialogue.
7. Le **Rapporteur** a conclu son intervention par les points techniques ou formels, en revenant au paragraphe 19 du rapport écrit. Comme ses prédécesseurs l’avaient fait au cours des cycles précédents, l’Organe avait souhaité saluer la soumission de plusieurs candidatures fort bien préparées et ajouter quelques-unes d’entre elles à la liste, consultable en ligne, des [dossiers considérés comme bons exemples par le Comité](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=11&exemplary=1#tabs). Pour ce cycle, de bons exemples avaient été soumis par des pays de diverses régions géographiques et pourraient, par conséquent, servir de référence à d’autres États soumissionnaires de par le monde. L'Organe avait néanmoins rappelé que les bonnes pratiques d’autres pays devaient être adaptées au contexte propre à chaque pays. Pour le cycle 2014, l'Organe avait choisi comme bons exemples les candidatures soumises par le Burundi, la France, le Portugal, la République de Corée et la Turquie. Dans l’ensemble, l'Organe avait observé des progrès tangibles, mais lents, dans la qualité des candidatures. Il avait, par exemple, constaté une tendance persistante à affirmer plutôt qu’à démontrer. L'Organe avait, de nouveau, souhaité inviter les États soumissionnaires à tirer parti des leçons des précédents cycles, en les encourageant à profiter de l’*aide-mémoire* lors de l’élaboration des candidatures à venir. Dans le cadre de l’examen des candidatures, l'Organe s’était conformé aux méthodes de travail présentées dans *l’aide-mémoire*. Se référant aux paragraphes 21 à 41 du rapport écrit, le Rapporteur a présenté les principaux points mentionnés : i) l'Organe avait pris en considération uniquement les informations fournies par l’État dans le dossier de candidature, et non les connaissances préalables ou personnelles des évaluateurs. De plus, les informations devaient se trouver dans la section appropriée du formulaire ; ii) l'Organe avait essayé de veiller à la cohérence des décisions tout au long de la procédure d’évaluation du cycle actuel, et pour chaque candidature. En conséquence, l'Organe avait souhaité une fois de plus encourager les États soumissionnaires à lire attentivement ses recommandations, particulièrement dans le cas d’une resoumission. iii) l'Organe avait été sensible à la clarté des explications et à la qualité linguistique des candidatures qui étaient considérées comme des facteurs essentiels, conduisant parfois à un rejet ou un renvoi en raison d’informations incompréhensibles ; iv) l'Organe avait accordé une attention toute particulière au vocabulaire utilisé qui se devait d’être conforme à la Convention de 2003, les termes et expressions inappropriés ne favorisant pas le dialogue devraient être évités ; v) de la même manière, l'Organe avait recommandé que des références à des pays ou à des adjectifs de nationalité soient évités dans les titres des candidatures afin de ne pas susciter de sentiments contraires au principe de coopération internationale de la Convention. Le Rapporteur a rappelé que l’inscription d’un élément sur la Liste représentative n’impliquait pas l’exclusivité ou la propriété de cet élément, pas plus qu’elle ne constituait une indication claire de l’existence de droits de propriété ; vi) s’agissant des candidatures multinationales, l'Organe avait cherché des preuves que l’élément constituait bien une seule pratique ou expression partagée, identifiée en tant que telle par ses communautés plutôt qu’un assemblage disparate de pratiques célébrées par différentes communautés ; et enfin vii) l'Organe avait éprouvé des difficultés à mettre en œuvre l’option de renvoi au cours de ce cycle. Il avait respecté les instructions du Comité d’en limiter l’usage, ne l’appliquant que dans des cas où les détails techniques faisaient défaut mais cela s’était souvent avéré assez difficile à mettre en œuvre car les modalités d’application n’étaient pas clairement définies. Dans la plupart des cas, les membres avaient pu rapidement s’accorder sur la satisfaction à un critère. Toutefois, une fois convenu que la décision ne pouvait être « oui », l'Organe avait rencontré des difficultés à distinguer le « non » du « renvoi ». L’option de renvoi avait été utilisée comme un compromis lorsque les membres de l'Organe n’étaient pas convaincus de la satisfaction d’un critère mais ne souhaitaient, pour autant, recommander la non- inscription de l’élément. Des débats chronophages avaient eu lieu pour savoir si l’on renvoyait l’élément en question ou si l’on recommandait de ne pas l’inscrire. L'Organe avait dû constamment évaluer si l’État avait échoué à démontrer qu’un critère était satisfait ou s’il manquait à la candidature des détails techniques spécifiques. Enfin, après plusieurs échanges, les membres de l'Organe avaient convenu que la suppression de la période d’attente de quatre ans pourrait être bénéfique pour la procédure d’évaluation et éviterait d’inutiles déceptions aux communautés et aux États concernés. L'Organe avait également convenu que le choix entre deux options – favorable ou défavorable – aurait facilité sa tâche et aurait rendu les débats plus efficaces. L’Organe avait estimé que la création d’une seule option « non accepté » pourrait permettre au Comité de formuler des commentaires substantiels à l’intention des États soumissionnaires tout en les encourageant, ainsi que les communautés concernées, à revoir et améliorer leurs dossiers de candidature. Le Rapporteur a exprimé sa certitude que le débat du Comité et la décision au titre du point 13.c encadreraient les décisions du futur Organe d'évaluation relative à cette question délicate. Le Rapporteur espérait que le rapport donnerait un aperçu exact et complet du travail de l'Organe.
8. Le **Président** a remercié le Rapporteur d’avoir soulevé des points pertinents qui nourriraient le débat qui allait suivre.
9. La délégation de la **Belgique** a chaleureusement remercié l’Organe subsidiaire pour le difficile travail accompli et pour la proposition d’une série de projets de décision cohérents, ajoutant qu’elle avait apprécié les commentaires et suggestions de l'Organe. Dans le paragraphe 23 de son rapport, l’Organe subsidiaire a déclaré qu’il avait accordé une importance particulière à la cohérence de ses décisions, ce qui a été considéré par la délégation comme un point très positif car le Comité devait toujours être aussi cohérent que possible. La délégation a rappelé la décision 5.COM 6.2 prise par le Comité lors de sa cinquième session au Kenya, à propos du « tapis azerbaïdjanais ». Au cours du débat, le Maroc était intervenu pour souligner que c’était les *processus* et non les *produits* qui devaient être distingués. Suite à cette intervention, une précision avait été ajoutée afin d’éviter l’inscription d’un produit sur la Liste représentative et le titre avait été modifié pour devenir « l’art traditionnel du tissage du tapis azerbaïdjanais en République d’Azerbaïdjan ». La délégation a, par conséquent, souhaité insister sur le rôle central joué par le processus et non par le produit, et que l’on se réfère à la décision 5.COM 6.2 lorsque des décisions semblables seraient prises. Par ailleurs, dans le paragraphe 54 de son rapport, l’Organe subsidiaire a déclaré que les États soumissionnaires devaient mettre en œuvre des mesures de sauvegarde concrètes et précises qui mettent l’accent sur la transmission plutôt que sur des approches muséologiques qui tendent à figer l’élément. La délégation a souhaité rappeler les discussions du jour précédent sur le rôle des musées, ajoutant que ceux-ci jouaient également un rôle important qui n’impliquait pas nécessairement de figer un élément. Les musées pouvaient agir en tant que médiateurs et étaient des acteurs essentiels du processus de sauvegarde.
10. La délégation de la **République de Corée** a remercié l’Organe subsidiaire pour son travail ardu, sa précieuse contribution à l’évaluation des 46 dossiers de candidature et la rédaction d’un dossier substantiel sur sa procédure d’examen. Elle a également exprimé sa reconnaissance pour le choix du dossier de candidature coréen en tant que bon exemple, et a apprécié tous les commentaires précieux formulés sur chaque candidature car ceux-ci permettraient aux États soumissionnaires, y compris la République de Corée, de mieux préparer leurs candidatures lors des cycles à venir. La délégation a espéré que le nouvel Organe d'évaluation saurait tirer parti de la riche expérience et du savoir-faire de l’Organe subsidiaire, et s’est réjouie de l’étroite coopération entre les deux Organes.
11. En l’absence d’observateurs souhaitant prendre la parole, le **Président** a remercié le Comité pour ses interventions, puis est passé à l’examen des candidatures à la Liste représentative. Comme précisé au début de la séance, le Président a suspendu l’examen du chapeau du projet de décision jusqu’à ce que toutes les décisions individuelles aient été prises, il a invité la Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire à présenter les candidatures.
12. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la première candidature, **le rituel et les cérémonies de la Sebeïba dans l’oasis de Djanet, Algérie** [projet de décision 9.COM 10.1]. Le rituel et les cérémonies de la Sebeïba sont pratiqués par deux communautés vivant à Djanet, pendant une durée de dix jours, au cours du premier mois du calendrier lunaire musulman. Les danseurs et les chanteurs s’affrontent pour avoir le droit de représenter leurs communautés lors d’une compétition sur une durée de neuf jours. Une fois arrivés, les danseurs forment un cercle en faisant cliqueter leurs épées en continu tandis que les femmes chantent des chants traditionnels au rythme des tambourins. Le rituel conjure symboliquement la violence potentielle entre communautés rivales en la simulant et en la transposant dans le domaine de la compétition artistique. Dans son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que la candidature satisfaisait aux critères R.1, R .3 et R.4 mais que les détails techniques faisaient défaut pour déterminer la satisfaction aux critères R.2 et R.5. L'Organe avait jugé que l’État soumissionnaire décrivait avec suffisamment de détails les principales caractéristiques du rituel et des cérémonies qui donnaient à la communauté un sentiment d’identité et de continuité, contribuant à la promotion d’une vie empreinte de paix au sein de la société. Il avait également estimé que les mesures de sauvegarde ainsi que le niveau de participation de la communauté et l’engagement des institutions publiques à l’élaboration de la candidature étaient satisfaisants. Toutefois, le critère R.2 n’avait pas été bien compris, ce qui représentait un problème récurrent. La Vice-Présidente a rappelé au Comité la décision 8.COM 8 : « Décide que le critère R.2 ne sera considéré comme satisfait que si la candidature démontre de quelle manière l’inscription éventuelle contribuera à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel de façon générale, et pas uniquement de l’élément inscrit en tant que tel, et à encourager le dialogue dans le respect de la diversité culturelle. » Le critère R.2 ne doit pas démontrer les avantages que l’élément pourrait tirer de l’inscription mais démontrer comment l’élément permettrait d’accroitre la visibilité du patrimoine culturel immatériel de façon générale et la prise de conscience de son importance, ce qui est le but même de la Liste représentative. Des informations suffisantes à cet égard faisaient défaut dans la candidature telle que présentée. En conséquence, l'Organe n’avait pu conclure que ce critère était satisfait. Enfin, s’agissant du critère R.5, l'Organe avait estimé que, malgré la présentation d’un certificat attestant l’inclusion de l’élément dans une base de données du patrimoine culturel immatériel, des informations complémentaires étaient nécessaires pour démontrer que la base de données constituait effectivement un inventaire dressé conformément à la Convention, en particulier, à l’Article 11.b qui requiert la participation des communautés et à l’Article 12 qui stipule que les inventaires doivent être régulièrement mis à jour. L'Organe avait, par conséquent, recommandé que la candidature soit renvoyée à l’État soumissionnaire et que celui-ci soit invité à la soumettre à nouveau à l’examen du Comité au cours du cycle suivant. Par ailleurs, l’utilisation de certaines expressions avait été jugée non conforme à l’esprit de la Convention, c’était la raison pour laquelle l'Organe avait souhaité attirer l’attention de l’État soumissionnaire sur ce point dans le paragraphe 5 du projet de décision.
13. Le **Président** a donné la parole aux membres du Comité.
14. Après avoir souhaité au Comité que ses délibérations soient fécondes, la délégation de la **Turquie** a évoqué son examen attentif de la candidature. S’agissant du critère R.2, elle a estimé que le dossier satisfaisait aux principes et au cadre définis par la Convention, en ce qui concerne la visibilité de la Convention et ses exigences fondamentales. À propos du critère R.5, la délégation a noté qu’il ne s’agissait pas de la première candidature de l’Algérie et que, lors des précédentes soumissions, l’inventaire national algérien avait été accepté. En conséquence, la délégation a souhaité entendre l’État soumissionnaire à ce propos.
15. La délégation de la **Tunisie** a remercié le Secrétariat et l’Organe subsidiaire des efforts déployés pour examiner les dossiers de candidature, ajoutant que le rapport de l’Organe subsidiaire avait montré que des critères très précis avaient été pris en considération pour évaluer ces dossiers, ce qui avait permis une meilleure étude des décisions. La délégation a toutefois compris que la majorité des États avait éprouvé des difficultés face au critère R.2, ajoutant qu’elle espérait que les travaux du Comité rendrait plus aisée la compréhension de ce critère afin qu’il soit mieux appliqué dans les candidatures à venir. La délégation accordait une grande valeur au rôle joué par les cérémonies et les rituels transmis de génération en génération permettant ainsi une sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, elle a estimé que l’inscription des rituels et des cérémonies de la Sebeïba sur la Liste représentative était justifiée. Elle a invité l’Algérie à apporter des éclaircissements sur la base de données consacrée au patrimoine culturel immatériel en Algérie, en gardant à l’esprit le lien entre ces précisions et le critère R.5.
16. La délégation du **Brésil** a également estimé qu’il s’agissait là d’une très bonne candidature et qu’elle satisfaisait à tous les critères proposés, elle a néanmoins souhaité entendre l’Algérie à propos des critères R.2 et R.5, en particulier, sur la façon dont cette candidature encouragerait la cohésion sociale et le dialogue ainsi que le respect des principes de la Convention. S’agissant du critère R.5, elle a souhaité obtenir des éclaircissements sur la façon dont la base de données était régulièrement mise à jour et sur les preuves de la participation des communautés à la collecte de données.
17. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a étudié la candidature avec grand intérêt, et a souhaité entendre les réponses de l’Algérie aux réserves émises par l’Organe subsidiaire.
18. La délégation de l’**Égypte** a souscrit aux propos de la Tunisie, du Brésil et de la Côte d’Ivoire, ajoutant qu’elle appréciait les efforts déployés par l’Organe subsidiaire et qu’elle souhaitait des éclaircissements sur le critère R.2 car il semblait que ce critère pose problème dans de nombreux dossiers, et pas seulement dans celui-ci.
19. La délégation de la **Grèce** a convenu avec les autres intervenants que la candidature était très intéressante et semblait satisfaire à tous les critères. Il s’agissait d’une tradition très ancienne pratiquée par un très grand nombre de personnes, et les communautés seraient très encouragées si cet élément était inscrit. Elle a également souhaité entendre l’Algérie.
20. La délégation de la **République de Corée** a apprécié le rapport de l’Organe subsidiaire et le difficile travail d’analyse de cette candidature, notant que les informations manquantes concernaient les critères R.2 et R.5. Elle a, par conséquent, souhaité donner à l’Algérie l’opportunité d’argumenter sa position.
21. La délégation de l’**Afghanistan** a exprimé la satisfaction qu’elle avait ressentie à l’examen du rapport riche et détaillé, ajoutant que celui-ci aiderait certainement le Comité dans son futur travail, en particulier à préparer les dossiers. S’agissant de cette candidature, la délégation a noté qu’elle avait reçu une approbation générale des membres du Comité sauf en ce qui concerne le critère R.2 qui était une exigence difficile à satisfaire car elle demandait la contribution de l’élément au développement de la culture en général. La délégation a estimé qu’il s’agissait plutôt d’une question à l’épreuve du temps, précisant que, selon elle, si un élément perdurait et était accepté par une communauté, il était alors en harmonie avec le reste de la culture. Il a, par conséquent, demandé à l’Algérie de donner plus d’éclaircissements afin de prendre une décision en connaissance de cause.
22. La délégation de l’**Éthiopie** a salué et apprécié la très bonne candidature présentée par l’Algérie et elle a souscrit aux propos des précédents intervenants, en particulier à la question de la Turquie. À propos de la recommandation de l’Organe subsidiaire sur le critère R.2, elle comprenait que les États soumissionnaires devaient accorder une très grande attention à la façon dont les candidatures étaient formulées et veiller tout particulièrement à ce que les candidatures n’engendrent pas, par mégarde, des incompréhensions susceptibles de porter préjudice au dialogue et au respect mutuel. En conséquence, elle a souhaité demander à l’Algérie si la candidature qu’elle soumettait pourrait, de quelque manière que ce soit, créer des incompréhensions entre les communautés. De plus, elle a également souhaité que l’Algérie communique des informations complémentaires sur la façon dont l’inscription pourrait accroitre la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, ces précisions étant susceptibles de faciliter l’examen la candidature.
23. La délégation de l’**Inde** a félicité l’Algérie pour sa candidature présentée de manière très concise, ajoutant qu’elle aimerait que l’Algérie réponde aux points évoqués par l’Organe subsidiaire, en particulier, celui relatif à l’accroissement de la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général.
24. Le **Président** a donné la parole à l’Algérie afin qu’elle réponde.
25. La délégation de l’**Algérie** a remercié les membres du Comité pour leurs questions, et l’Organe subsidiaire pour la qualité de son travail. À propos du critère R.2, la délégation a expliqué que la candidature présentait des éléments tendant à démontrer que l’inscription de la Sebeïba serait de nature à promouvoir la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, notamment en ce qui concerne la langue touareg, utilisée pour exprimer la poésie, la tradition orale dans toute sa diversité, l’artisanat, les savoir-faire liés à la bijouterie, à la confection des costumes et à l’irrigation des jardins. L’inscription de ce dossier était de nature à promouvoir tous ces artisanats et, tout particulièrement, la créativité humaine par la création poétique pratiquée à l’occasion de chaque rituel. S’agissant du critère R.5, la délégation a expliqué que tous les aspects de l’élément étaient gérés dans le cadre d’un partenariat collaboratif et fécond avec la communauté, ses associations et les institutions culturelles et scientifiques en charge du patrimoine. En outre, la communauté était impliquée dans l’élaboration des mesures de sauvegarde, la préparation du dossier de candidature et dans tous les aspects liés à l’identification, l’inventaire et l’apport d’informations à la base de données du patrimoine culturel immatériel. La délégation a confirmé que l’Algérie disposait d’une base de données du patrimoine culturel immatériel qui avait été créée par décret et dont le fonctionnement était à la fois territorial et thématique. Les éléments documentaires de la banque de données étaient accessibles aux organes culturels et scientifiques spécialisés par le biais d’un lien électronique. Il a été précisé que le travail de montage, de numérisation et de sécurisation des différents documents nécessitait du temps ainsi que des moyens matériels et humains. Il était certes vrai que le lien électronique permettant d’accéder à la base de données avait été omis dans le formulaire de candidature. Il a été également précisé que la base de données était alimentée par diverses sources, la plus importante d’entre elles étant le Parc culturel du Tassili, qui gérait un site du patrimoine mondial et qui comptait parmi son personnel de nombreux membres de la communauté. Il a été signalé qu’en 2010, le parc culturel avait créé une unité en charge de la collecte des données du patrimoine culturel immatériel De surcroit, la directrice du parc culturel, Mme Aicha Tagabou, était elle-même membre de la communauté. La collecte de données était également organisée dans le cadre d’un festival culturel annuel, créé en 2009 et dont le comité d’organisation réunissait des membres de la communauté et des détenteurs de l’élément, et d’un réseau d’associations appelé Sebeïba, présenté dans la vidéo d’accompagnement du dossier de candidature et dont tous les membres étaient issus de la communauté. Enfin, l’élément était mis à jour au moins une fois par an à l’occasion du rituel, conformément à la coordination et au partenariat traditionnels entre les communautés représentées par ces associations, avec, d’un côté, les détenteurs de l’élément et, de l’autre, le comité d’organisation du festival et le Parc culturel du Tassili. Par ailleurs, le centre de recherche initiait régulièrement des travaux de recherche scientifique, menés en collaboration avec la communauté et les détenteurs. Les travaux s’intéressaient à des poèmes, des textes, des récits, des mythes fondateurs, des traditions orales et des enregistrements musicaux. Les travaux de recherche étaient publiés sous forme d’ouvrages, tels que ceux édités en 2012 et 2013 et qui sont cités dans la section du formulaire d’inscription consacrée à la bibliographie.
26. Le **Président** est ensuite passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Les paragraphes 1 et 2 ont été dûment adoptés.
27. Après avoir consulté d’autres délégations ainsi que des experts algériens, la délégation du **Brésil** a souhaité présenter deux amendements au paragraphe 3. Dans le sous-paragraphe consacré au critère R.2 : « L’inscription de l’élément sur la Liste représentative peut accroitre la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, et au-delà, favoriser la cohésion sociale et le dialogue. ». Dans le sous-paragraphe consacré au critère R.5 : « L’élément figure dans la base de données nationale du patrimoine culturel immatériel de l’Algérie gérée par le Ministère de la culture, régulièrement mise à jour et accessible via internet. ».
28. Le **Président** a signalé que les projets d’amendement étaient projetés sur l’écran.
29. La délégation de la **Belgique** a relevé un problème technique. En effet, le Comité avait déjà adopté le paragraphe 2 et, par conséquent, celui-ci ne pouvait plus être modifié.
30. La délégation du **Brésil** a fait remarquer qu’elle avait soumis les amendements au Secrétariat plus tôt, ajoutant qu’elle n’avait modifié aucun des trois sous-paragraphes du paragraphe 2. Elle proposait donc la suppression du paragraphe 3 et l’insertion de nouvelles formulations des sous-paragraphes relatifs aux critères R.2 et R.5 dans le paragraphe adapté, c’est à dire le paragraphe 2. Le nouveau paragraphe 3 présenterait la décision l’inscrire l’élément. La délégation a donc demandé à la Belgique d’accepter cette procédure de modification, surtout si elle n’avait rien contre le fond de la proposition.
31. La délégation de la **Belgique** a rappelé que le paragraphe 2 avait été adopté, précisant qu’elle aussi appréciait la candidature algérienne. En faisant référence au paragraphe 21 du rapport de l’Organe subsidiaire, la délégation a noté qu’il était clairement déclaré que « l’évaluation s’est fondée uniquement sur l’information fournie dans le dossier de candidature » et que le Comité devrait en faire de même. Il a également été rappelé qu’il manquait au dossier un certain nombre d’informations, à savoir, dans le point 2.1 (page 6) et dans la section 5 (page 14) du dossier de candidature. La délégation a ajouté que c’était la raison pour laquelle l’option de renvoi avait été créée, afin de corriger des détails techniques. Elle a estimé que des enseignements pouvaient être tirés des problèmes rencontrés avec certains critères, notamment le critère R.2, mais elle a suggéré qu’il conviendrait peut-être de modifier les Directives opérationnelles afin de repenser l’ensemble du système. Toutefois, à ce jour, le système avait recours à cinq critères relativement simples qui avaient été examinés scrupuleusement et avec un grand sérieux. La délégation a néanmoins convenu qu’il serait intéressant d’ouvrir à nouveau le débat et de réenvisager la façon de traiter ce critère, en ayant éventuellement recours à une solution de type Wikipedia avec beaucoup de propositions à propos de la Liste. En conséquence, si une discussion visant à réviser les Directives opérationnelles devait s’ensuivre, le critère R.2 devrait alors être examiné afin d’éviter que ce genre de situation se reproduise.
32. Consciente de l’importance de cet élément pour la culture touareg, la délégation du **Brésil** a souhaité ajouter quelques précisions quant à la nature des amendements proposés, tout particulièrement à la lumière des explications fournies par l’Algérie. La délégation du Brésil a expliqué que la culture touareg était la culture autochtone de tout le Maghreb depuis des millénaires, avant même les Grecs, les Carthaginois, les Romains, les Chrétiens et les Musulmans. Les Touaregs avaient par conséquent su préserver leurs traditions, ce qui contribuerait au dialogue entre tous les pays de la région tout en préservant la culture, très importante et créative, liée à la langue et aux traditions touareg. C’était la raison pour laquelle la délégation estimait que le dossier de candidature avait fourni toutes les informations nécessaires à la satisfaction du critère R.2. Le représentant de la délégation du Brésil présumait que l’utilisation d’épées dans la danse touareg était peut-être jugée inappropriée, ajoutant que lorsqu’il avait 10 ans, il avait participé, au Brésil, à un mariage d’un membre d’une académie militaire et qu’après la cérémonie, les jeunes mariés étaient passés sous une haie d’honneur formée d’épées, ce qui était très impressionnant et très beau à la fois et pas du tout agressif ou contraire au dialogue et à la cohésion sociale. La délégation ne voyait pas pourquoi il n’en irait pas de même pour la culture traditionnelle touareg au Maghreb. S’agissant du critère R.5, la délégation a commenté les éclaircissements donnés par l’Algérie qui ont permis de préciser le fonctionnement du système de collecte d’informations destinées à la base de données de son patrimoine culturel immatériel et les modalités d’accès de chacun à celle-ci. En conséquence, elle avait la certitude que la candidature satisfaisait aux cinq critères, c’était la raison pour laquelle elle avait proposé les amendements aux critères R.2 et R.5, et l’inscription de l’élément.
33. La délégation de la **Turquie** a souscrit à la déclaration, jugée remarquable, du Brésil, ajoutant qu’elle était consciente de l’importance de la culture touareg, pas seulement pour l’Algérie mais également pour toute la région. Elle pensait que les amendements proposés par le Brésil étaient très pertinents et elle les soutenait, en invitant l’Algérie à remettre au Secrétariat la déclaration qu’elle avait faite devant le Comité.
34. La délégation du **Pérou** a félicité le Président et le Secrétariat pour la très bonne organisation des travaux, et l’Organe subsidiaire pour son excellent travail. Il a été précisé que le Pérou était un des membres actuels de l’Organe subsidiaire et que, par conséquent, la délégation soutenait pleinement l’évaluation et le projet de décision. Cela étant, après avoir écouté attentivement les précédents intervenants, en particulier les explications données par l’Algérie, et souscrivant aux amendements proposés par le Brésil et prenant en considération les préoccupations de la Belgique, la délégation soutenait les amendements pour les raisons suivantes. L’Algérie a expliqué qu’elle avait omis de présenter les preuves demandées dans le dossier de candidature. En conséquence, l'Organe subsidiaire avait eu raison d’estimer qu’il y avait un « manque d’informations » pour la satisfaction au critère R.5 car la preuve de l’existence de l’inventaire devait être fournie. La délégation a rappelé que lors des précédentes réunions du Comité, quand des États, n’ayant pas fourni les preuves nécessaires de l’existence d’un inventaire dans le dossier de candidature, avaient donné une explication pendant la réunion du Comité, celui-ci avait accepté cette explication. Ainsi, le problème lié au critère R.5 dans ce dossier serait résolu car le Comité pourrait accepter l’explication. Celui-ci savait d’ailleurs, par de précédentes candidatures, que l’Algérie disposait de plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel. En outre, le Président de l’Organe subsidiaire ayant expliqué qu’aucune candidature ne serait rejetée sur la seule base de la non satisfaction du dossier au critère R.2, d’autant plus que ce critère était difficile à interpréter, la délégation a estimé que le Comité devait accepter la candidature et, par conséquent, les amendements proposés par le Brésil, tout en tenant compte de l’excellent travail réalisé par l’Organe subsidiaire.
35. À la lumière des informations fournies par l’Algérie, la délégation de la **Tunisie** a exprimé son soutien aux amendements présentés par le Brésil. Par ailleurs, l’élément ne concernait pas que l’Algérie mais le Maghreb dans son ensemble et les informations communiquées par l’Algérie sur la base de données qu’elle gérait étaient suffisantes.
36. La délégation de la **Grèce** a remercié l’Algérie pour ses éclaircissements fort pertinents ainsi que le Brésil pour l’explication de l’importance de la tradition ancestrale touareg dans tout le Maghreb et l’accent mis sur la nécessité de sauvegarder ces traditions anciennes. En conséquence, elle soutenait les amendements proposés par le Brésil.
37. La délégation de la **Hongrie** a remercié l’Algérie pour ses éclaircissements très utiles et pertinents ajoutant qu’elle soutenait les trois amendements proposés par le Brésil.
38. Suite aux explications données par l’Algérie, la délégation du **Congo** soutenait résolument les amendements du Brésil sur les critères R.2 et R.5. S’agissant de la remarque de la Belgique, la délégation a convenu que le Comité avait effectivement adopté le paragraphe 2 mais qu’il devait encore examiner les critères R.2 et R.5 à propos desquels le Brésil avait soumis des amendements. Par conséquent, elle soutenait et saluait les deux amendements proposés par le Brésil.
39. La délégation de l’**Éthiopie** soutenait pleinement les amendements du Brésil, et, à la lumière des informations complémentaires, estimait que le dossier satisfaisait pleinement aux critères R.2 et R.5.
40. La délégation de l’**Uruguay** a remercié l’Organe subsidiaire et l’Algérie pour les efforts qu’ils avaient déployés et pour leur travail. Ayant pris en considération les informations fournies par l’Algérie et remerciant le Brésil de ses propositions, elle soutenait les amendements.
41. À la lumière des explications fournies par l’Algérie, la délégation de l’**Inde** soutenait les amendements proposés par le Brésil à propos des critères R.2 et R.5.
42. La délégation de l’**Égypte** a remercié l’Algérie pour les informations fournies et le Brésil pour les propositions d’amendements. Compte tenu des explications données, la délégation a estimé que le dossier devrait être accepté. Elle a remercié ceux qui soutenaient la candidature algérienne.
43. La délégation de la **Belgique** a remercié le Comité pour le débat notant toutefois qu’il créait un précédent puisque le paragraphe 2 avait déjà été accepté et qu’il n’était pas question de revenir dessus. Les amendements devaient, par conséquent, apparaître dans un paragraphe 3 séparé afin de distinguer avec précision les motivations et les conséquences des amendements par rapport à la décision initiale. S’agissant de l’argument relatif à l’importance de la culture touareg, la délégation appréciait bien sûr énormément cette culture mais, comme il avait été rappelé au Comité un nombre incalculable de fois, celui-ci ne faisait pas de déclarations générales sur une culture mais examinait des dossiers de candidature, ajoutant que le recours à cet argument était inutile dans le dossier. Si c’était le cas, il conviendrait de préciser que le Comité créait ainsi un précédent et modifiait les directives, ce qui représenterait alors un réel problème. En conséquence, un paragraphe 3 séparé était nécessaire si le Comité souhaitait introduire de nouveaux éléments qui n’étaient pas dans le dossier initial mais qui avaient été expliqués dans la salle de réunion, ce qui créait également un précédent dans la procédure de l’Organe subsidiaire. La délégation espérait que le futur Organe d'évaluation ne suivrait pas ce mauvais exemple de tentative de reconfiguration d’un élément.
44. La délégation de **Sainte Lucie** a évoqué son hésitation à prendre la parole à propos de cette candidature. Elle souscrivait aux propos de la Belgique, toutefois sa position était identique à celle du Pérou. On savait que le Comité ne s’abstenait pas d’inscrire un élément sur la seule base de la non satisfaction au critère R.2, bien qu’il n’accepte pas les nouvelles informations relatives à ce critère présentées dans la salle de réunion. De nombreux problèmes étaient cependant liés au critère R.2, critère que le Comité - comme l’avait noté la Belgique - souhaitait réexaminer. La délégation pensait que la visibilité du patrimoine culturel immatériel provenait de l’inscription d’un élément et n’était pas une obligation de l’État partie. S’agissant de l’inventaire, il a été noté que le lien avait été omis dans le dossier mais qu’il avait été présenté ultérieurement. En conséquence, on disposait désormais des informations manquantes et de l’inventaire. Si deux ans auparavant, le Comité n’avait pas décidé d’inscrire un élément d’un pays qui n’avait pas d’inventaire à l’époque de la candidature mais pour lequel un courrier ministériel était parvenu ultérieurement déclarant que l’élément était inclus dans un inventaire, le Comité ne saurait examiner l’élément soumis aujourd’hui et accepter l’ajout du lien électronique après la date butoir. La délégation était cependant très attachée à la cohérence et à l’équité envers tous les États membres. C’était la raison pour laquelle elle était très gênée lorsque le Comité prenait des décisions à la légère et créait des précédents, ajoutant que ceux-ci pourraient être utilisés à l’avenir afin de transgresser à nouveau des décisions prises par le Comité sur la façon d’évaluer des dossiers. En conséquence, le Comité ayant décidé d’inscrire deux ans plus tôt un élément pour lequel l’inscription à l’inventaire avait été faite à la dernière minute, il devait désormais accepter la candidature de l’Algérie malgré le lien manquant. Si le Comité acceptait le critère R.5, alors il ne pouvait refuser l’inscription sur la base du critère R.2.
45. Le **Président** a fait remarquer que la Belgique avait soulevé un point d’ordre à propos de l’adoption du paragraphe 2 antérieure à la proposition d’amendement, ajoutant que la solution consisterait peut-être à adopter le paragraphe 3 avec les amendements du Brésil. De surcroît, il s’agissait d’une question de procédure qui ne changeait pas la nature de la décision. Le Président a demandé à la Belgique si elle accepterait de réexaminer l’amendement dans le cadre du paragraphe 2. À défaut, l’amendement serait examiné dans le cadre d’un nouveau paragraphe 3.
46. La délégation de la **Belgique** avait le sentiment qu’un troisième paragraphe serait utile afin qu’il soit fait au moins mention de la discussion et du réexamen des critères R.2 et R.5. Elle a, par conséquent, proposé l’insertion d’un nouveau paragraphe destiné à refléter la façon dont on avait abouti à la décision, et établir clairement que le Comité créait un précédent, tout en conservant le paragraphe 2 tel qu’adopté.
47. La délégation du **Brésil** a souhaité préciser que l’amendement qu’elle avait soumis par écrit au Secrétariat comprenait un nouveau sous-paragraphe, sur les critères R.2 et R.5, dans la paragraphe 2. Lorsque l’on avait débattu du paragraphe 2, la délégation n’avait pas levé sa pancarte car le Comité ne modifiait aucun des trois critères mentionnés dans le paragraphe 2 d’origine. Il a été fait état des amendements après que le Président a passé au paragraphe 3. De surcroît, le Secrétariat avait déjà inséré le texte au bon emplacement. La délégation convenait qu’un nouveau paragraphe 3, dont les termes seraient : « décide en outre que les informations incluses dans le dossier satisfont également aux critères suivants », pourrait également être inséré, mais que cela créerait un précédent car ce n’’était pas une pratique courante du Comité lorsqu’une décision de l’Organe sur un critère était rejetée. Elle pensait qu’un critère qui n’était pas initialement considéré comme satisfait mais dont on estimait, par la suite, au moment de la session du Comité, qu’il était finalement satisfait devait être inséré à l’emplacement approprié. Si le Comité souscrivait à la suggestion de la Belgique, il créerait alors un précédent qui devrait être appliqué pour chaque décision à venir lorsqu’une proposition de l’Organe subsidiaire ne serait pas suivie. La délégation a fait remarquer que c’était le Comité qui prenait la décision finale, et en tant que tel, le Comité devrait conserver cette pratique et lorsque le Comité modifiait une proposition de l’Organe subsidiaire cette modification devrait être mentionnée à l’emplacement correspondant.
48. La délégation de l’**Afghanistan** avait cru comprendre que ce n’était pas l’Organe subsidiaire qui adoptait la décision et que, dans le cas présent, le Comité n’avait pas approuvé le projet de décision de l’Organe subsidiaire dans son ensemble. Selon la procédure, le Comité disposait de toute l’autorité nécessaire pour modifier la recommandation de l'Organe. Si ce n’était pas le cas, pourquoi avoir demandé des explications à l’Algérie ou des justifications au Brésil sur les raisons qui sous-tendaient ses amendements ? Le fait était que le texte était soumis au Comité pour la première fois et que le Comité disposait de l’autorité nécessaire pour apporter des modifications au texte. La délégation trouvait cette procédure assez normale et ne voyait pas en quoi cela créerait un précédent car la procédure était tout à fait conforme aux règles juridiques d’un tel débat.
49. La délégation de la **Belgique** avait le sentiment que la procédure consistant à adopter des parties du texte de décision pour les revoir plus tard allait rendre les discussions difficiles. La proposition de la Belgique devait être considérée comme un compromis visant à obtenir le même résultat. Ainsi, la décision rendrait compte de la présence effective dans le dossier de candidature des informations sur les trois critères proposés par l’Organe subsidiaire. La délégation a estimé qu’il était tout à fait acceptable d’inclure un autre paragraphe qui « décide en outre que les informations incluses… » car, tandis que le Comité déciderait d’inscrire l’élément, cela rappellerait les discussions préalables.
50. La **Secrétaire** a noté que le Comité était face à deux options, ajoutant qu’il était important de suivre le règlement intérieur car le Comité avait déjà adopté le paragraphe 2 qui aurait dû être amendé au préalable. La Secrétaire a expliqué qu’un troisième paragraphe utilisant le libellé exact ou légèrement modifié du chapeau du paragraphe 2 pourrait être inséré pour les deux autres critères. Regrettant de ne pouvoir recueillir l’avis du conseiller juridique qui était absent, la Secrétaire a mis en garde le Comité contre une non-conformité au règlement intérieur pour justifier l’adoption des décisions, notamment parce que d’autres candidatures de ce type seraient présentées à l’avenir. En conséquence, elle a suggéré que le Comité envisage le libellé des sous-paragraphes pour les critères R.2 et R.5, ainsi que le chapeau du paragraphe 3 tel que proposé par la Belgique. En tout état de cause, la décision globale serait la même, tout en respectant les règles de procédure du Comité. En guise de conclusion, la Secrétaire a fait remarquer que la Belgique ayant soulevé un point d’ordre, le Président ne pouvait l’ignorer.
51. La délégation du **Brésil** a rappelé qu’elle avait présenté les amendements par écrit et conformément à l’Article 25 du règlement intérieur du Comité, ajoutant que lorsque l’amendement avait été proposé, il aurait dû faire l’objet d’une discussion au titre du paragraphe 2. Il a été précisé que le Comité avait adopté le paragraphe 2 de bonne foi, et que la délégation pensait que le moment approprié pour débattre des critères R.2 et R.5 viendrait une fois les critères du paragraphe 2 traités. La délégation souhaitait proposer une motion afin que soit rouvert le paragraphe 2 car la décision n’avait pas été approuvée dans son ensemble. Elle ne pensait pas qu’il était judicieux d’avoir un paragraphe 3 séparé car cela ne changerait pas la décision globale, ajoutant que les modifications à une proposition de l’Organe subsidiaire ne nécessitaient pas la rédaction d’un nouveau paragraphe. Avant de passer à la réouverture du paragraphe 2 conformément au règlement intérieur, la délégation a souhaité entendre l’Algérie à ce propos, peut-être voyait-elle un inconvénient à ce qu’un paragraphe 3 soit rédigé. La délégation a ajouté que l’Article 25 du règlement n’avait pas été respecté car la proposition d’amendement avait été remise par écrit au Secrétariat.
52. Le **Président** a demandé à la Belgique si elle acceptait la solution proposée par le Brésil.
53. La délégation de la **Belgique** a consenti à rouvrir le paragraphe 2, si le Comité était d’accord.
54. Le **Président** a demandé au Comité s’il était d’accord pour ouvrir le paragraphe 2 afin de prendre la décision correspondante, en précisant que la proposition du Brésil relative au critère R.2 était projetée sur l’écran.
55. La **Secrétaire** a présenté un nouveau sous-paragraphe à propos du critère R.2 dont les termes étaient : « L’inscription de l’élément sur la Liste représentative peut accroitre la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et, au-delà, favoriser la cohésion sociale et le dialogue ; »
56. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président** a déclaré le nouveau sous-paragraphe consacré au critère R.2 adopté, avant de passer à celui consacré au critère R.5.
57. La **Secrétaire** a présenté le nouveau sous-paragraphe consacré au critère R.5 dont les termes étaient : « L’élément figure dans la base de données nationale du patrimoine culturel immatériel de l’Algérie gérée par le Ministère de la culture, régulièrement mise à jour et accessible via internet. »
58. Prenant note de l’absence de commentaires, le **Président** a déclaré le nouveau sous-paragraphe consacré au critère R.5 adopté, avant de passer au paragraphe 3.
59. La **Secrétaire** a ensuite lu le nouveau paragraphe 3 : « Inscrit le rituel et les cérémonies de la Sebeïba dans l’oasis de Djanet, Algérie sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ; »
60. Pour des raisons pratiques, la délégation de la **Turquie** a souhaité intégrer au dernier paragraphe : l’utilisation d’un vocabulaire approprié à l’esprit de la Convention afin d’éviter des expressions telles que « unique » et « exceptionnel ».
61. Le **Président** a fait remarquer que le commentaire de la Turquie faisait référence au paragraphe 4 alors que le Comité était encore en train d’examiner le paragraphe 3. En l’absence de commentaires ou d’objections, le Président a déclaré le paragraphe 3 adopté.
62. La délégation de l’**Afghanistan** a souhaité souligner que le paragraphe proposé était inapproprié dans ce texte car il s’agissait d’une recommandation générale valable pour tous les dossiers de candidature et pas seulement pour l’Algérie, une fois la décision prise d’inscrire l’élément. Elle a donc proposé sa suppression.
63. La délégation de **Sainte Lucie** a souscrit aux propos de l’Afghanistan selon lesquels il s’agissait d’une recommandation d’ordre général qui s’inscrivait parmi toutes celles que l’Organe subsidiaire avait faites dans ses commentaires généraux. La délégation avait cependant le sentiment que ce paragraphe avait du sens dans ce cas précis car si le dossier avait été renvoyé, cette question aurait été résolue dans la candidature révisée, mais le dossier ayant été inscrit, il conviendrait que ce point soit inclus à la décision afin que des publications futures à propos de cette candidature en rendent compte. Cela soulignait le fait que des termes tels que « unique » n’étaient appropriés ni à cette Convention, ni à tout document en lien avec le patrimoine culturel immatériel.
64. La délégation du **Brésil** a convenu, comme l’Afghanistan, que l’emplacement adéquat pour un tel paragraphe serait dans la décision générale 9.COM 10 qui donnait des indications générales sur la procédure d’évaluation des candidatures. En conséquence, elle préférait supprimer le paragraphe et l’inclure à la décision 9.COM 10.
65. Plutôt que de supprimer le paragraphe, la délégation de la **Turquie** a proposé le libellé suivant : « Invite l’État partie à utiliser le vocabulaire approprié à l’esprit de la Convention  et à éviter des expressions telles que « unique » et « exceptionnel » »
66. La délégation du **Pérou** a souscrit aux propos de Sainte Lucie sur le maintien du paragraphe 4. Elle a convenu que la question d’un vocabulaire approprié devrait être rappelée de façon générale mais qu’il faudrait également la conserver dans la présente décision car elle faisait référence à un dossier de candidature particulier. De plus, l’État partie ne devrait pas être « invité » car l’élément était déjà inscrit. Toutefois, il conviendrait de rappeler que des mots tels que « unique », « exceptionnel » et « valeur universelle » ne correspondent pas au patrimoine culturel immatériel. Elle a proposé de conserver ce type de paragraphe, que l’on pouvait lire dans des décisions des années précédentes, et qu’il soit rédigé selon les termes choisis par l’Organe subsidiaire.
67. La délégation de l’**Ouganda** a demandé au Comité de conserver le paragraphe 4 parce que l’État partie avait eu recours à des termes tels que « unique » et « circonstances exceptionnelles » dans le dossier, mais également parce que d’autres États parties pourraient, à l’avenir, utiliser ce dossier comme outil de référence dans la rédaction de leurs propres dossiers. Elle a exprimé son accord avec la Turquie et le Pérou afin que l’État partie soit invité à utiliser un vocabulaire approprié à l’avenir.
68. La délégation de la **Belgique** a souscrit aux propos de Sainte Lucie et du Pérou.
69. La délégation du **Congo** avait le sentiment que le problème n’était pas propre à l’Algérie mais commun à tous les États membres. Elle a, par conséquent, soutenu la suppression du paragraphe dans cette décision et son insertion à un autre endroit.
70. La délégation de la **Bulgarie** a approuvé à la position de Sainte Lucie et du Pérou, elle-même soutenue par la Belgique, de conserver le paragraphe.
71. Le **Président** a soumis la proposition de l’Afghanistan de supprimer le paragraphe mais la proposition n’a pas recueilli un large soutien du Comité. En conséquence, le paragraphe a été conservé. Le Président a invité la Secrétaire à lire le paragraphe à voix haute.
72. La **Secrétaire** a fait remarquer que la question était assez complexe car l’Afghanistan avait proposé une modification différente de celle proposée par le Brésil et le Congo, et qu’il y avait donc plusieurs propositions. La Secrétaire a suggéré que le Président procède par ordre de soutien, à savoir, commencer par le soutien à la proposition de l’Afghanistan de suppression du paragraphe, et puis voir quelle version du libellé proposé par la Turquie recueillait un soutien.
73. Le **Président** a noté que la proposition de suppression du paragraphe, soumise par l’Afghanistan, ne recueillait pas un large soutien. Il a ensuite invité la Secrétaire à présenter l’amendement tel que proposé par la Turquie.
74. La **Secrétaire** a lu à voix haute la proposition suivante : « Invite l’État partie à utiliser un vocabulaire approprié à l’esprit de la Convention  et à éviter des expressions telles que « unique » et « exceptionnel ». »
75. Le **Président** a noté que la proposition de la Turquie ne bénéficiait pas d’un large soutien du Comité, par conséquent, le texte tel que rédigé à l’origine a été conservé. En l’absence d’objections au libellé d’origine, le paragraphe 4 a été adopté. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 9.COM  10.1 d’inscrire le rituel et les cérémonies de la Sebeïba dans l’oasis de Djanet, Algérie sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
76. La délégation de l’**Algérie** a souhaité remercier sincèrement le Comité, et l’Organe subsidiaire pour la qualité et la rigueur de son analyse, ainsi que les membres du Comité qui ont soutenu la candidature et le Secrétariat pour son aide permanente. La délégation était pleine d’émotions et a mentionné ceux qui dans la communauté souhaitaient également s’associer aux remerciements et à la reconnaissance exprimés par la délégation. Elle a remercié le Comité d’avoir privilégié l’élément par rapport aux imperfections observées dans l’élaboration du dossier et signalées avec justesse. Enfin, elle a assuré le Comité que la communauté touareg de Djanet passerait une nuit différente de toutes les autres en regardant le ciel dont une étoile brillerait plus fort.
77. Le **Président** est passé au prochain projet de décision 9.COM 10.3.
78. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la prochaine candidature, **le lavash : préparation, signification et aspect du pain arménien traditionnel en tant qu’expression culturelle** [projet de décision 9.COM 10.3], soumise par l’**Arménie**. Le lavash est un pain traditionnel fin qui fait partie intégrante de la cuisine arménienne. Sa préparation demande beaucoup d’efforts, de coordination, de l’expérience et un savoir-faire spécifique, et renforce les liens familiaux, communautaires et sociaux. Les femmes se regroupent pour préparer le lavash qui est généralement servi enroulé autour de fromages locaux, de légumes ou de viandes. Il exerce une fonction rituelle lors des mariages, il est placé sur les épaules des jeunes mariés afin de leur apporter fertilité et prospérité. Les hommes sont également concernés par la pratique car ils fabriquent les outils et construisent les fours. Lors de son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que la candidature établissait de façon suffisamment probante que tous les critères étaient satisfaits. Il avait particulièrement apprécié la transmission des savoir-faire liés à la préparation et à l’utilisation du lavash au sein des familles ainsi que certaines mesures de sauvegarde proposées par l’État soumissionnaire, notamment celles dans le domaine de l’éducation et de la recherche. L'Organe avait également estimé que la participation d’un large éventail d’acteurs à chaque étape de l’élaboration de la candidature avait été correctement décrite et que le consentement libre, préalable et éclairé avait été bien démontré. L'Organe avait considéré que le dossier établissait de façon probante l’inclusion de l’élément sur la liste du patrimoine culturel immatériel de la République d’Arménie, consultable sur Internet. Cependant, conformément aux Orientations relatives au traitement de la correspondance, le Secrétariat avait attiré l’attention de l'Organe sur deux courriers reçus de l’Azerbaïdjan et de la Turquie, ainsi que sur la réponse de l’Arménie à ceux-ci, tous ces éléments étaient consultables en ligne. Après avoir lu attentivement cette correspondance, l’Organe avait considéré que les points soulevés ne remettaient pas en question ses conclusions à propos des critères. Il avait donc formulé un projet de décision favorable à l’inscription de l’élément sur la Liste représentative. Néanmoins, sensible au contexte culturel général de l’élément dans la région, et dans le but de promouvoir le dialogue et le respect de la diversité culturelle, l'Organe avait recommandé au Comité d’inscrire l’élément sous un nom différent, à savoir, « le lavash, préparation, signification et aspect du pain traditionnel en tant qu’expression culturelle en Arménie ». Il avait également recommandé que le Comité prenne note que l’inscription sur la Liste représentative n’impliquait pas d’exclusivité et encourage l’État soumissionnaire à garder à l’esprit que l’élément était partagé par d’autres communautés. Outre ces recommandations, l'Organe avait suggéré au Comité de rappeler que, comme pour le dossier précédent, des notions telles que « l’unicité » ou « l’originalité » n’avaient pas leur place dans la Convention.
79. Le **Président** a remercié la Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire d’avoir présenté un résumé succinct des discussions de l'Organe et d’avoir informé le Comité de la correspondance entre les différentes parties. Le Président était ravi d’informer le Comité que la candidature avait été traitée dans un esprit de consensus entre les différentes parties prenantes. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.3 d’inscrire le lavash, préparation, signification et aspect du pain traditionnel en tant qu’expression culturelle en Arménie sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
80. La délégation de l’**Arménie**, représentée par Arev Samuelyan, Vice-Ministre de la culture, a félicité le Président pour son excellente conduite des débats. Elle a également félicité le Secrétariat, et en particulier la Secrétaire, pour l’excellente organisation du Comité et pour sa présence permanente. Elle a souhaité remercier le Comité, en particulier l’Organe subsidiaire pour son évaluation du dossier. Elle a exprimé sa reconnaissance envers toutes les générations de toutes les communautés qui ont permis au lavash, un élément indispensable de l’identité arménienne, d’être préservé et inscrit sur la Liste représentative. Elle a souligné le rôle et la participation de l’Institut d’archéologie et d’ethnologie de l’Académie des sciences d’Arménie, auteur du dossier, sans oublier le travail commun réalisé par les services des Ministères de la culture et des affaires étrangères. Toute la population de l’Arménie et sa diaspora dans le monde entier reconnaissaient l’élément et le savoir-faire nécessaire à la préparation du lavash comme un héritage ancien transmis de génération en génération par les Arméniens. La Vice-Ministre a ensuite prononcé le nom de l’élément en arménien et a signalé qu’il s’agissait de la quatrième inscription soumise par l’Arménie, après « Le duduk et sa musique » en 2008, « L’art des croix de pierre arméniennes. Symbolisme et savoir-faire des Khachkars » en 2010 et « L’interprétation de l’épopée arménienne « Les enragés de Sassoun » ou « David de Sassoun » » en 2012. L’Arménie pensait que l’UNESCO était un instrument puissant et efficace pour concilier les différences entre les États dans une atmosphère de dialogue et de partage de valeurs communes, et que le patrimoine culturel était une plateforme destinée à accueillir un grand nombre de cultures différentes. La Vice-Ministre a souligné que l’élément était en parfaite conformité avec les dispositions de la Convention et concernait la préparation, la signification et l’aspect du lavash, le pain traditionnel, en tant qu’expression de la culture, et non le pain dans son expression physique. Cela comprenait tout un éventail de traditions, de symboles, de significations unissant les Arméniens dans le monde entier. Le lavash faisait donc partie de l’identité arménienne et contribuait à la popularité de l’identité culturelle nationale dans un contexte d’uniformisation mondiale. Cet élément, accessible à tous et pratiqué par toute la population, encourageait l’établissement de bonnes relations d’amitié entre les individus tout en favorisant les valeurs partagées par toute l’humanité.
81. Le **Président** est ensuite passé au prochain projet de décision 9.COM 10.4.
82. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la candidature suivante, **l’art et le symbolisme traditionnels du kelaghayi, fabrication et port de foulards en soie pour les femmes** [projet de décision 9.COM 10.4], soumise par l’**Azerbaïdjan**. La fabrication du kelaghayi comprend plusieurs étapes : le tissage de l’étoffe, sa teinture et sa décoration à l’aide de blocs de bois. Les tisserands choisissent de fins fils de soie pour confectionner des étoffes de forme carrée. Les couleurs des foulards ont une signification symbolique. Ceux-ci sont souvent teints à l’occasion d’évènements particuliers tels que mariages, cérémonies funéraires, célébrations et activités quotidiennes. La pratique traditionnelle de la fabrication et du port de foulards est une expression de l’identité culturelle et des traditions religieuses, et un symbole de cohésion sociale, renforçant le rôle des femmes et l’unité culturelle de la société azerbaïdjanaise. Dans son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que tous les critères étaient satisfaits. L'Organe avait conclu que la candidature démontrait de façon probante la façon dont cette tradition vivante, répandue parmi les familles des artisans et des femmes d’Azerbaïdjan, constituait une partie importante de leur identité, transmise par des artisans expérimentés au moyen d’un apprentissage non formel. L'Organe avait également été convaincu de la contribution potentielle de l’élément à la sensibilisation à l’importance de l’artisanat traditionnel et du travail des artisans en tant que vecteurs de la créativité humaine. L'Organe avait tout particulièrement apprécié les mesures de sauvegarde à long terme qui témoignaient d’une forte participation des communautés et d’un engagement résolu des autorités nationales. L’inscription de l’élément sur le registre azerbaïdjanais du patrimoine culturel immatériel était également attestée. L’Organe subsidiaire avait conclu ses délibérations en recommandant l’inscription de l’art et le symbolisme traditionnels du kelaghayi, fabrication et port de foulards en soie pour les femmes sur la Liste représentative.
83. En l’absence de commentaires ou d’amendements, le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Tous les paragraphes ont été adoptés.
84. La délégation de l’**Azerbaïdjan** a remercié le Comité de sa décision d’inscrire l’art et le symbolisme traditionnels du kelaghayi, fabrication et port de foulards en soie pour les femmes sur la Liste représentative. La délégation était ravie de joindre sa voix à celle de la communauté des tisserands de kelaghayi pour exprimer la gratitude, la joie et la fierté de voir cette forme d’art reconnue au niveau international. Participant de l’identité de nombreux Azerbaïdjanais, en particulier les femmes, l’art du kelaghayi est une expression de la tradition de la Route de la soie et porte les valeurs culturelles du peuple de l’Azerbaïdjan. Il a été précisé que l’inscription était le fruit de plusieurs années de travail acharné réalisé par l’équipe en charge de la préparation du dossier ainsi que par la communauté des tisserands de kelaghayi et les associations féminines du pays. Son inscription allait vivement encourager les communautés du kelaghayi à poursuivre la pratique de la sériculture traditionnelle en la transmettant aux générations futures. Au nom du gouvernement de l’Azerbaïdjan, la délégation a remercié le Comité des efforts qu’il avait déployés et qui avaient conduit à cette inscription, ainsi que l’Organe subsidiaire, et le Secrétariat pour son soutien dans le cadre de cet exercice. La délégation était certaine que cette inscription renforcerait les mesures de sauvegarde du patrimoine immatériel et soutiendrait la mise en œuvre de la Convention en Azerbaïdjan.
85. Le **Président** a remercié la Vice-ministre de la culture de l’Azerbaïdjan d’avoir honoré le Comité de sa présence.
86. Après avoir félicité l’Azerbaïdjan, la délégation de la **Belgique** a fait remarquer que le Comité n’avait pas encore adopté le projet de décision dans son ensemble.
87. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.4 d’inscrire** **l’art et le symbolisme traditionnels du kelaghayi, fabrication et port de foulards en soie pour les femmes sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
88. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** est passée à la candidature suivante, **Pujllay et Ayarichi : musiques et danses de la culture yampara** [projet de décision 9.COM 10.6] soumise par la **Bolivie**. Le Pujllay et l’Ayarichi sont les principales formes musicales et chorégraphiques de la culture yampara. Le Pujllay est interprété lors du rituel célébrant le renouveau de la vie et l’abondance amenée par les pluies. L’Ayarichi est interprété pendant la saison sèche à l’occasion de fêtes dédiées à différents saints catholiques. Le Pujllay et l’Ayarichi forment un tout et représentent un moyen privilégié de communication avec la nature. De très vastes réseaux communautaires sont mobilisés, notamment les enfants qui acquièrent les connaissances au moyen de jeux collectifs et d’une observation. L’Organe subsidiaire avait compris que ces expressions faisaient partie d’un système de croyances correspondant à la mémoire des Yampara et à leur vision du monde. Le Pujllay et l’Ayarichi étant partagés par les cultures andines, l’inscription de l’élément ne contribuerait pas uniquement à une meilleure prise de conscience de l’importance de ces cultures en général, mais refléterait également leur créativité intrinsèque. Les informations fournies sur les mesures de sauvegarde proposées, notamment les activités de transmission, étaient satisfaisantes et avaient permis d’établir de façon probante la participation de la communauté à l’élaboration du dossier de candidature. Néanmoins, l’Organe avait tenu à attirer l’attention sur les mesures, envisagées dans le cadre du plan de sauvegarde, liées à l’activité touristique afin que celles-ci n’altèrent pas la signification de ces pratiques pour les communautés concernées et que ces dernières en demeurent les principales bénéficiaires. Par ailleurs, un échange de courriers entre le Pérou et l’État soumissionnaire avait été porté à l’attention de l'Organe. Signalant que les populations quechuas du Pérou partageaient l’élément, le Pérou avait demandé la suppression d’une phrase du texte original qui aurait pu porter à confusion sur ce sujet. Cette suppression avait été acceptée par la Bolivie. L’Organe subsidiaire avait estimé que tous les critères étaient satisfaits et avait conclu son examen en recommandant l’inscription du Pujllay et de l’Ayarichi, musiques et danses de la culture Yampara sur la Liste représentative. Deux paragraphes additionnels avaient toutefois été proposés. Le paragraphe 4 concernait les éventuels effets du tourisme et le paragraphe 5 reprenait la même formulation que celle adoptée plus tôt pour l’Arménie, à savoir, que l’inclusion d’un élément sur la Liste représentative n’impliquait pas d’exclusivité.
89. En l’absence de commentaires ou d’amendements, le Président a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.6 d’inscrire Pujllay et Ayarichi : musiques et danses de la culture yampara sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
90. La délégation de la **Bolivie**, représentée par le Ministre de la culture, a parlé au nom du pays et de la communauté yampara pour exprimer sa reconnaissance suite à l’inscription de l’élément sur la Liste représentative. Cette inscription reconnaissait la contribution culturelle significative des communautés yampara à la célébration d’une ancienne culture liée aux rites de fertilité en relation avec le Pachamama.
91. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** est passée à la candidature suivante, **la broderie de Zmijanje** [projet de décision 9.COM 10.7], soumise par la **Bosnie-Herzégovine**. La broderie de Zmijanje est une technique spécifique pratiquée par les femmes des villages de Zmijanje en Bosnie-Herzégovine. Il est de tradition d’utiliser la broderie de Zmijanje pour décorer les tenues portées par les femmes et les textiles de maison tels que les robes de mariée, les foulards, les robes et le linge de lit. Un fil bleu foncé est utilisé pour broder des formes géométriques improvisées, la richesse et les variations des motifs brodés déterminent le statut social des femmes du village. La broderie est généralement pratiquée par des groupes de femmes qui se consacrent à leurs travaux d’aiguille en chantant et en discutant. Lors de son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que tous les critères étaient satisfaits. Par le mélange de rituels religieux, de traditions orales et de savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel et à un univers symbolique, la broderie constituait un élément important de l’identité et un patrimoine vivant transmis aux jeunes générations. De même, la candidature avait établi de façon probante que l’inscription favoriserait la compréhension et l’appréciation du patrimoine culturel immatériel au niveau national et encouragerait également le dialogue entre brodeuses à l’échelle internationale. De surcroît, l'Organe avait unanimement apprécié les mesures de sauvegarde proposées qui lui avaient paru bien conçues et réalistes, et répondant de façon adéquate aux besoins. Une très vaste participation des divers acteurs, dont les rôles étaient clairement décrits, et de la communauté à l’élaboration du dossier et à l’inclusion de l’élément dans un inventaire, avait été démontrée. En conséquence, l'Organe avait recommandé que la broderie de Zmijanje soit inscrite sur la Liste représentative, en rappelant au paragraphe 4 du projet de décision que des expressions telles que « authentique » et « original » n’étaient conformes ni à l’esprit ni à la lettre de la Convention.
92. Le **Président** a remercié la Vice-Présidente pour l’explication, précisant que le Comité était prêt à adopter le projet de décision paragraphe par paragraphe.
93. La délégation de la **Belgique** a souhaité souligner que, comme il est précisé dans le dossier, la « broderie » faisait référence à un concept abstrait qui rassemblait les techniques utilisées par les femmes et non à l’objet en soi.
94. Le **Président** a souscrit à la remarque de la Belgique, et a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Ceux-ci ont été dûment adoptés. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.7 d’inscrire la broderie de Zmijanje sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
95. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a fait une remarque à propos du dernier paragraphe dans lequel il était mentionné qu’il était inapproprié d’utiliser des termes tels que « unique », « original » et « exceptionnel ». C’était la deuxième fois qu’un tel paragraphe était mentionné, il semblait donc qu’une recommandation générale devrait être formulée à cet égard car on n’était pas forcément appelé à lire les décisions relatives à un État ou à une inscription. Une recommandation générale serait donc plus claire pour tous.
96. Le **Président** a remercié la Côte d’Ivoire pour cette pertinente intervention. Le Président est ensuite passé au projet de décision suivant, 9.COM 10.8.
97. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** est passée à la candidature suivante, le **cercle de capoeira** [projet de décision 9.COM 10.8], soumise par le **Brésil**. La capoeira est une pratique culturelle afro-brésilienne qui peut être considérée comme une tradition, un sport, voire une forme d’art qui encourage le respect mutuel et la cohésion sociale. Les capoeiristes forment un cercle au centre duquel deux d’entre eux s’affrontent. Les mouvements exécutés exigent une grande souplesse du corps. Les autres participants, situés autour du cercle, chantent, tapent des mains et jouent d’instruments à percussion. Les cercles de capoeira sont constitués d’un maître, d’un contremaître et de disciples. Le maître est le détenteur et le gardien des connaissances contenues dans le cercle, il est chargé d’enseigner au groupe par l’observation et l’imitation de la pratique. L’Organe subsidiaire avait estimé que le dossier démontrait de façon satisfaisante que l’élément constituait le patrimoine culturel immatériel des Brésiliens et qu’il incarnait également la mémoire de la diaspora africaine du Brésil tout en étant un symbole du pays dans le monde entier. L’Organe subsidiaire avait, par conséquent, conclu favorablement sur tous les critères. La candidature démontrait la façon dont l’inclusion de cet élément contribuerait à assurer la visibilité d’expressions semblables liées à la résistance contre l’oppression et à la discrimination, en particulier, parmi les communautés d’origine africaine, et à favoriser le dialogue. Les mesures de sauvegarde étaient exhaustives et détaillées. L’engagement des communautés ainsi que de l’État soumissionnaire, en particulier au travers de l’Institut du patrimoine historique et artistique national (IPHAN), était clairement démontré. L’Organe avait été convaincu de la participation la plus large possible de la communauté à l’élaboration de la candidature et de son consentement libre, préalable et éclairé, ainsi que de l’inscription de l’élément à un inventaire. L’Organe subsidiaire avait donc conclu ses délibérations en recommandant l’inscription du cercle de capoeira sur la Liste représentative.
98. En l’absence de commentaires ou d’amendements, le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Ceux-ci ont tous été dûment adoptés. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.8 d’inscrire le cercle de capoeira sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
99. La délégation du **Brésil** a remercié le Comité, l’Organe subsidiaire, le Secrétariat, les collègues de la délégation brésilienne et le responsable du patrimoine immatériel de l’IPHAN ainsi que les praticiens de la capoeira, représentés ici à Paris par des maîtres venus du Brésil et par des groupes de praticiens français, portugais et brésiliens. À l’occasion de l’inscription de la capoeira par le Comité, la délégation a souhaité remercier tous ceux qui participent à la promotion et à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le monde entier. La délégation a décrit la capoeira comme un jeu, un combat et une danse. C’est un rituel interprété autour d’un cercle qui est une métaphore du cycle de la vie et a sa propre hiérarchie et ses propres mécanismes de transmission. La capoeira a également donné naissance à sa propre forme musicale interprétée au moyen d’instruments créés spécialement pour l’occasion, et rythmée afin de faciliter les gestes de la capoeira. Créée par des esclaves africains amenés au Brésil il y a plus de trois cents ans, à l’occasion d’une longue période d’esclavage, la capoeira a permis à ceux-ci de survivre dans un contexte de violence permanente. Pendant au moins trois siècles, elle a été interdite par la société blanche, toutefois cela ne l’a pas empêchée de survivre à diverses formes d’oppression, d’emprisonnement et de préjudices car elle était interprétée dans les plantations, les zones minières et les banlieues les plus défavorisées. La capoeira est reconnue en tant que patrimoine national depuis 2008, c’est la raison pour laquelle les politiques brésiliennes en charge du patrimoine culturel immatériel, coordonnées par l’IPHAN, ont encouragé la création, dans tout le pays, de comités locaux et régionaux et ont favorisé la mise en œuvre de nombreuses mesures de sauvegarde. La délégation a fait part de l’émotion ressentie par tout le pays suite à la reconnaissance et la visibilité internationales de la capoeira, à l’opposé de la situation connue il y a de nombreuses années. En repensant à son histoire, depuis que les premiers esclaves ont inventé la capoeira, la délégation a exprimé sa reconnaissance envers les détenteurs et les maîtres qui depuis si longtemps avaient transmis leurs connaissances. Elle pensait que la capoeira renforcerait les principes de la Convention et que, dans un même temps, l’inscription soulignerait le rôle de l’élément en tant qu’instrument de cohésion sociale dans le cadre de la lutte contre la discrimination.

*[Représentation de capoeira]*

1. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** est passée à la candidature suivante, **les tchiprovski kilimi (tapis de Tchiprovtsi)** [projet de décision 9.COM 10.9], soumise par la Bulgarie. Les kilimi sont des tapis tissés à la main par les femmes de Tchiprovtsi. Les tisseuses prennent plusieurs fils de la chaîne, croisent le fil de trame dans la chaîne pour fabriquer des tapisseries traditionnellement utilisées comme revêtement de sol. Le processus de transmission se fait de mère et grand-mère en fille et petite-fille, souvent lors du travail collectif sur de grands tapis. Les hommes de la ville s’occupent généralement de la production, du traitement et de la teinture de la laine. Les tapis sont renommés pour leur composition, leurs motifs ornementaux et leurs couleurs. Lors de son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que tous les critères étaient satisfaits. En outre, il avait été convaincu que la candidature démontrait de façon probante les connaissances et savoir-faire associés à cette pratique qui vont de l’élevage des brebis au traitement de la laine et au tissage lui-même et que ces connaissances et savoir-faire avaient été reconnus par les habitants de Tchiprovtsi comme faisant partie de leur patrimoine culturel, transmis de génération en génération. L’Organe avait également pu conclure sans difficulté que l’inscription de l’élément permettrait d’améliorer la visibilité de l’artisanat traditionnel et de ses divers savoir-faire afin de favoriser le dialogue entre communautés détentrices de traditions similaires. Les mesures de sauvegarde proposées semblaient adéquates et bénéficier d’un soutien avéré de l’État soumissionnaire. L'Organe avait estimé que le processus de candidature s’était déroulé avec la pleine participation des praticiens et habitants de Tchiprovtsi, des autorités locales et des ONG concernées. L’Organe subsidiaire avait conclu ses délibérations en recommandant l’inscription des tchiprovski kilimi (tapis de Tchiprovtsi) sur la Liste représentative.
2. Le **Président** a informé le Comité que la Bulgarie souhaitait changer le nom de l'élément afin d’être conforme aux remarques, en particulier celle de la Belgique, à propos de l’importance de souligner, dans le nom de l’élément, le processus par rapport au produit.
3. La **Secrétaire** a lu le nom proposé : « La tradition de la fabrication de tapis à Tchiprovtsi ».
4. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a souscrit à la décision de l’Organe subsidiaire et a soutenu la proposition. En effet, ce n’était pas le tapis qu’il fallait inscrire mais la tradition de la fabrication de tapis.
5. La délégation de la **Belgique** a demandé que la proposition soit transcrite au paragraphe 3.
6. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.9 d’inscrire la tradition de la fabrication de tapis à Tchiprovtsi sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
7. La délégation de la **Bulgarie** a expliqué qu’elle avait introduit l’amendement au dernier moment afin de se conformer au principe de cohérence. Elle s’est déclarée extrêmement satisfaite de l’évaluation positive de l’Organe subsidiaire et de la décision du Comité d’inscrire l’élément. Cette inscription avait une valeur inestimable pour la Bulgarie, un pays dans lequel la tradition de la fabrication de tapis était depuis longtemps, non seulement un symbole absolu de l’identité culturelle mais également un exemple marquant des efforts continuellement déployés pour assurer la vitalité de la tradition culturelle. L’inscription de l’élément revêtait une importance particulière pour la communauté locale au sein de laquelle la fabrication des tapis était l’activité la plus représentative, à laquelle participaient hommes, femmes, enfants et personnes âgées, et où la transmission traditionnelle des connaissances liées au tissage de tapis était bien préservée. Associé à un ensemble de croyances et de pratiques orales, formelles et rituelles, le tissage de tapis était intimement lié la vie sociale et culturelle de la population de Tchiprovtsi, favorisant les relations sociales et mettant en évidence l’importance capitale des ressources naturelles pour la créativité humaine.
8. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** est passée à la candidature suivante, **la danse rituelle au tambour royal** [projet de décision 9.COM 10.10], soumise par le **Burundi**. La danse rituelle au tambour royal est un spectacle qui associe le son d’un battement des tambours, puissant et synchronisé, à des danses, de la poésie héroïque et des chants traditionnels. Cette danse exige au moins une douzaine de tambours, toujours en nombre impair, disposés en demi-cercle autour d’un tambour central. Deux ou trois tambourinaires exécutent ensuite des danses au rythme du groupe. La danse rituelle est l’occasion de transmettre des messages culturels, politiques et sociaux, ainsi qu’un moyen privilégié de réunir des personnes de générations et d’origines diverses, encourageant ainsi l’unité et la cohésion sociale. Dans son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que tous les critères étaient satisfaits, et - dans la suite de la pratique instaurée par ses prédécesseurs – avait souhaité désigner la candidature en tant que « bon exemple », susceptible d’inspirer d’autres États dans la réalisation de cet exercice. En effet, l’État partie soumissionnaire avait démontré de façon convaincante que l’élément, bien qu’ayant subi des transformations dans sa signification et sa pratique, constituait de nos jours une expression de l’identité reconnue par le peuple burundais, y compris sa diaspora. L’explication donnée afin de satisfaire au critère R.2 avait clairement fait la démonstration de la façon dont l’inscription de l’élément encouragerait le dialogue intergénérationnel et la créativité humaine. L'Organe avait considéré que la candidature présentait un plan de sauvegarde riche et détaillé, avec notamment des mesures conçues non seulement pour assurer l’enseignement, la transmission et la diffusion de la pratique, mais également pour traiter des problèmes tels que la protection des matières premières utilisées pour fabriquer les tambours. La participation des tambourinaires à l’élaboration du plan de sauvegarde et du dossier de candidature, ainsi qu’à l’inventaire, avait été démontrée de façon probante. L’Organe subsidiaire avait donc été heureux de conclure ses délibérations en recommandant l’inscription de ladanse rituelle au tambour royal sur la Liste représentative.
9. Le **Président** a remercié la Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire pour son résumé et s’est félicité de noter que ce dossier d’inscription faisait partie des candidatures considérées comme étant un « bon exemple ».
10. La délégation du **Brésil** a félicité le Burundi pour sa candidature, son premier élément inscrit sur la Liste représentative. Elle a adressé tous ses vœux de succès au peuple burundais en le félicitant pour la grande tradition qu’est la danse rituelle au tambour royal.
11. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a félicité le Burundi pour l’inscription de l’élément sur la Liste représentative, souscrivant à la remarque encourageante du Comité sur la grande qualité de la candidature.
12. La délégation de l’**Ouganda** a joint sa voix à celles des autres États pour féliciter le Burundi pour la qualité de son dossier d’inscription, et a signalé que son Directeur avait suggéré que l’Ouganda envisage d’inscrire les tambours royaux de l’Ouganda et que, par conséquent, la délégation utiliserait ce dossier comme exemple pour ses candidatures à venir.
13. La délégation de la **Turquie** s’est jointe aux précédents orateurs pour faire l’éloge de la candidature, soulignant qu’il s’agissait de la première inscription pour le Burundi. Elle a salué et encouragé de telles initiatives qui étaient tout à fait conformes à l’esprit de la Convention.
14. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.10 d’inscrire la danse rituelle au tambour royal sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
15. Le Ministre des sports et de la culture du **Burundi** a évoqué l’honneur et le privilège pour son pays d’avoir été honoré par le Comité, remarquant que l’UNESCO avait renforcé les liens qui l’unissait avec le Burundi. Il a félicité l’Organe subsidiaire pour son travail productif et objectif d’évaluation des candidatures. Le Ministre a évoqué la fierté du pays suite à l’inscription de l’élément sur la Liste représentative. C’était un moment empreint de fierté pour le Burundi et un grand jour pour les peuples d’Afrique et du monde, ajoutant que toute la population du Burundi reconnaissait « la danse rituelle au tambour royal » comme faisant partie de son patrimoine culturel et de son identité nationale. Cette danse était désormais pratiquée dans tout le pays, dans les écoles primaires, les collèges et les universités, et était interprétée à l’occasion d’autres événements culturels nationaux. Elle était également pratiquée à l’étranger par la diaspora burundaise. Les représentants des tambourinaires, soutenus par le gouvernement, ont souhaité voir leur art reconnu, pour ses valeurs et son originalité, sur la Liste représentative. C’était désormais chose faite et la danse serait populaire à l’étranger grâce aux festivals culturels. Par ailleurs, le Burundi avait déjà présenté cette danse à l’occasion de cérémonies d’envergure régionale, continentale ou mondiale. Cette danse représentait par conséquent l’immense richesse culturelle du Burundi qui rehausserait la qualité du patrimoine culturel immatériel dans son ensemble. Le ministre a évoqué plusieurs mesures envisagées afin de transmettre, de protéger, de promouvoir cette danse et de permettre de mener des travaux de recherche à son sujet. Ces mesures viseraient à renforcer et à promouvoir la pratique de la danse dans les écoles, les universités et les clubs de danse destinés aux jeunes. Le gouvernement avait déjà mis en place des mesures destinées à protéger les espèces de plantes nécessaires à la fabrication des tambours, ainsi que les sites historiques et les sanctuaires en lien avec cette danse. L’inscription encouragerait les partenaires du secteur culturel à favoriser l’envoi de groupes de tambourinaires à l’étranger afin de sensibiliser à cette danse et d’encourager les échanges culturels. De plus, un festival international de percussions était prévu. Ainsi, plusieurs activités étaient planifiées, leur réalisation nécessiterait un soutien, y compris de l’UNESCO. Le Ministre a adressé ses remerciements pour le soutien accordé à la promotion de la danse, tant au niveau national qu’international, et a invité les délégués à assister à une représentation de la danse rituelle au tambour royal plus tard dans la soirée.

*[Représentation de la danse rituelle au tambour royal]*

1. Le **Président** a remercié le Ministre des sports et de la culture du Burundi d’avoir fait l’honneur au Comité de sa présence.
2. La **Secrétaire** a rappelé au Comité la réunion des groupes de travails des ONG ainsi que la séance d’informations sur le programme de renforcement des capacités destinée au groupe électoral III.
3. Le **Président** a ajourné la session.

*[Mercredi 26 novembre, séance de l’après-midi]*

1. Le **Président** a repris la session et a invité la Vice-Présidente à poursuivre la présentation des dossiers de candidature pour la Liste représentative.
2. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la candidature suivante, le **baile chino** [projet de décision 9.COM 10.11], soumise par le **Chili**. Les bailes chinos sont des confréries de musiciens qui expriment leur foi à travers la musique, la danse et le chant. Organisés principalement par les hommes des zones rurales, les bailes chinos se caractérisent par des sauts et des mouvements de flexion des jambes au rythme d’une musique instrumentale isométrique jouée sur des percussions et des flûtes. Le chef chante des distiques en strophes qui racontent des histoires sacrées et abordent des sujets religieux tandis qu’un percussionniste dirige la chorégraphie et contrôle le tempo de la musique. Les confréries fonctionnent comme un modèle d’intégration et de cohésion sociales auquel adhère pratiquement toute la communauté locale. Dans son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que tous les critères étaient satisfaits. La candidature décrivait de manière adéquate le baile chino en tant qu’élément du patrimoine culturel immatériel de l’ensemble du territoire chilien, renforçant la cohésion et l’intégration sociales. De même, l'Organe avait considéré que la candidature démontrait la façon dont l’inscription de l’élément, reflétant la diversité culturelle à travers la diversité des confréries qui le pratiquent, encourageait les valeurs de respect et de réciprocité. Les mesures de sauvegarde proposées étaient décrites de façon adéquate et articulées et reflétaient l’étroite coopération entre l’État soumissionnaire, à travers, notamment, ses gouvernements locaux, et les groupes de praticiens. La candidature avait, par ailleurs, apporté les preuves du consentement d’un grand nombre de praticiens et de l’inscription à un inventaire national. La satisfaction des cinq critères avait, par conséquent, conduit à la recommandation de l'Organe d’inclure le baile chino sur la Liste représentative.
3. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, et a **déclaré adoptée la décision 9.COM 11 d’inscrire le baile chino sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
4. La délégation du **Chili** a exprimé sa profonde reconnaissance envers le Comité pour l’inscription sur la Liste représentative d’un élément qui associait une confrérie de musiciens et de danseurs à la dévotion catholique en l’honneur de figures syncrétiques, avec des participants exprimant leur foi à travers un style unique de chant, de danse et de musique. Les premières traces du baile chino remontaient à l’année 1585 dans la ville d’Andacollo. Cette manifestation se perpétuait de nos jours avec 60 confréries de baile chino encore actives et transmettant cet art de génération en génération. L’inscription revêtait donc une grande importance pour le pays, sa culture et son peuple. La délégation a fait remarquer qu’il s’agissait là de la première inscription sur la Liste représentative pour le Chili, ajoutant que cela encouragerait d’autres inscriptions à l’avenir ainsi que la création de plus d’espaces consacrés au dialogue et à l’échange d’expériences entre les divers bailes chinos et leurs membres. Les mesures de sauvegarde proposées permettraient également de renforcer les groupes dans leur implantation régionale et de faciliter leurs déplacements afin de partager leurs expériences. La délégation a remercié ses collègues latino-américains du Centre pour la protection du patrimoine culturel d’Amérique latine qui avaient encouragé la soumission de la candidature. Elle a également remercié l’Organe subsidiaire pour sa recommandation, le Comité pour ses commentaires généreux et son encouragement et l’UNESCO dans son ensemble.

*[Projection d’un film sur le baile chino]*

1. Le **Président** a félicité le Chili pour sa première inscription.
2. La délégation du **Pérou** a salué la première inscription du Chili, ajoutant qu’elle était absolument certaine que le baile chino améliorerait la visibilité de la Liste représentative.
3. La délégation de l’**Algérie** a remercié le Comité et l’Organe subsidiaire pour leur excellent travail et a félicité le Chili pour sa première inscription sur la Liste représentative. Le baile chino représentait l’esprit de la Convention qui permettait d’enrichir la culture du pays et du monde. Elle a encouragé le Chili à soumettre rapidement d’autres candidatures.
4. La délégation du **Brésil** a félicité le Chili pour son excellente candidature, ajoutant qu’elle était fière que ses voisins sud-américains voient cet élément inscrit sur la Liste représentative. Elle était certaine que lorsqu’un élément était inscrit, la coopération avec les autres pays d’Amérique du sud renforçait les politiques régionales de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et encourageait la coopération, l’intégration et une culture de la paix.
5. La délégation de l’**Inde** a joint sa voix à celle des autres intervenants pour féliciter le Chili pour son inscription, ajoutant qu’il s’agissait effectivement de sa première candidature mais que le pays avait participé à des candidatures multinationales.
6. La délégation de l’**Éthiopie** a également adressé ses félicitations au Chili pour cette excellente première candidature, ajoutant qu’elle espérait de nombreuses autres candidatures à venir.
7. La délégation de la **Turquie** a souligné le grand succès enregistré par l’État soumissionnaire ainsi que par l’Organe subsidiaire dans une mise en œuvre plus efficace de la Convention. Elle a félicité le Chili pour sa première inscription tout en saluant la coopération mutuelle et de bon voisinage entre les différents partenaires qui constituait, pour l’UNESCO, un modèle de construction différente de la paix tous ensemble.
8. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la candidature suivante**, le Festival des torches de l’ethnie yi** [projet de décision 9.COM 10.12], soumise par la **Chine**. Le Festival des torches est organisé tous les ans au sein de l’ethnie yi du sud-ouest de la Chine afin de faire des offrandes aux ancêtres et de prier pour avoir une récolte abondante. Ce festival traditionnel tire son nom des torches qu’allument les villageois pour éclairer leurs champs, et s’accompagne d’une série de pratiques rituelles et traditionnelles, de jeux et de compétitions accompagnés de chansons populaires, de réjouissances, de danses exécutées avec des masques et des épées et de sacrifices au feu. Le Festival des torches constitue une importante passerelle d’interaction sociale et de réconciliation culturelle entre les communautés yi, ainsi qu’un instrument harmonieux de dialogue interethnique et d’échange. Dans le cadre de son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que les critères R.3, R.4 et R.5 étaient satisfaits mais que la candidature manquait de détails techniques pour satisfaire aux critères R.1 et R.2. L'Organe avait convenu que les différentes mesures de sauvegarde proposées étaient cohérentes et bien structurées. Il avait également conclu que la communauté yi avait activement participé à l’élaboration de la candidature et que l’élément était inscrit à des inventaires local et national. L'Organe avait cependant eu de longues discussions à propos de l’inscription d’un élément – ce qui lui conférerait une portée internationale – qui incluait des pratiques susceptibles d’être interprétées par certaines communautés comme une mise en avant de la maltraitance d’animaux dans le cadre d’un spectacle public. Au moins à trois reprises, le dossier faisait référence à des combats de taureaux, de béliers et de coqs, le matériel audiovisuel en montrait d’ailleurs des images. L'Organe avait, par conséquent, estimé qu’il convenait de demander à l’État soumissionnaire de fournir des informations complémentaires afin de pouvoir déterminer si les pratiques étaient compatibles avec les principes de respect des sensibilités des différentes communautés et de développement durable. L'Organe avait souligné qu’il ne remettait pas en question le fait que les communautés elles-mêmes reconnaissent le festival comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, mais qu’il estimait que la candidature ne présentait pas suffisamment d’informations pour permettre de s’assurer qu’elle était conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel telle qu’établie à l’Article 2 de la Convention, une exigence du critère R.1. Les considérations de l'Organe à propos du critère R.2 découlaient des questions relatives au critère R.1. L'Organe n’avait donc pas été en mesure d’évaluer la façon dont une éventuelle inscription de l’élément pourrait promouvoir le dialogue. Certaines communautés étaient susceptibles d’être indisposées par l’inscription d’un élément ayant recours à une utilisation violente d’animaux à des fins de divertissement. L’Organe subsidiaire avait donc recommandé de renvoyer la candidature à l’État soumissionnaire afin que celui-ci fournisse des informations complémentaires sur ces aspects lors d’une nouvelle soumission à l’occasion d’un cycle suivant.
9. Le **Président** a remercié la Vice-Présidente pour sa présentation détaillée.
10. La délégation de la **Belgique** a apporté son soutien aux remarques formulées par l’Organe subsidiaire quant aux critères R.1 et R.2, qui soulignaient que le recours à des animaux à l’occasion de combats éventuellement violents, était susceptible de choquer. Elle a demandé que les réponses de l’État soumissionnaire à propos de ces combats soient examinées lors d’un cycle suivant.
11. La délégation du **Brésil** a précisé qu’elle avait examiné attentivement le dossier, échangé avec les collègues de la délégation chinoise et pris contact avec d’autres délégations à propos de ce sujet très sensible, et qu’elle avait le sentiment que le Comité imposait ses propres concepts de ce qui était acceptable ou pas aux cultures d’autres peuples et qu’il devait prendre garde à ne pas édulcorer sa vision du patrimoine culturel immatériel. La délégation a expliqué que les populations rurales avaient, depuis des millénaires, des relations avec les animaux qui faisaient partie intégrante de leurs modes de vie, ajoutant qu’imposer à ces populations des préoccupations propres aux sociétés urbaine risquait d’interférer avec leurs pratiques, en privant celles-ci de leurs caractéristiques et en aboutissant à un résultat contraire à ce qui était, à l’origine, l’objet même de la Convention. La délégation a souhaité donner à la Chine l’occasion de préciser la façon dont ces animaux participaient à ce festival et l’importance de cette participation pour les populations locales. La délégation avait cru comprendre que les animaux n’étaient pas mis à mort mais qu’il s’agissait d’une démonstration de leur force, comparable à des jeux et des querelles entre les membres de ces communautés. En outre, la communauté concernée par l’élément était une minorité tibétaine en Chine, qui vivait désormais aux confins du Myanmar, de la Thaïlande et d’autres pays. Cette inscription permettrait de sauvegarder les traditions de cette minorité en Chine. La délégation se posait donc deux questions. Premièrement, à propos du critère R.1, il s’agissait de savoir si les composantes de l’élément qui impliquaient des combats d’animaux lors du Festival de la torche étaient compatibles avec le respect des sensibilités des communautés, groupes et individus. Deuxièmement, à propos du critère R.2, il s’agissait de comprendre de quelle façon les composantes de l’élément ayant recours aux animaux encourageaient le dialogue avec les communautés ayant des sensibilités différentes. La délégation a, par ailleurs, souligné le besoin de protéger une culture rurale très ancienne, ajoutant qu’elle ne souhaitait pas sauvegarder une candidature « contrefaite » mais protéger le peuple yi et ses traditions pratiquées depuis des millénaires.
12. La délégation de la **Bulgarie** a pris note de la décision justifiée de l’Organe subsidiaire mais a également souhaité en savoir plus afin de pouvoir prendre une décision informée. Elle a joint sa voix à celle du Brésil pour demander à la Chine de répondre aux questions posées.
13. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a noté que la Chine avait soumis une pratique très ancienne concernant des communautés rurales mais que l’Organe subsidiaire avait attiré l’attention sur ces pratiques qui pourraient heurter des sensibilités, ajoutant que le respect des animaux était important pour l’UNESCO. Elle a donc proposé que la Chine s’explique à propos de l’utilisation d’animaux.
14. La délégation de la **Mongolie** a jugé la candidature très intéressante et a souscrit aux remarques formulées par le Brésil. Elle a également souhaité que la Chine apporte quelques éclaircissements quant aux combats d’animaux et leur éventuelle signification symbolique.
15. La délégation de la **Grèce** a rappelé les remarques formulées par le Brésil auxquelles elle souscrivait pleinement. Elle a ajouté que le festival était une tradition très ancienne d’offrandes aux ancêtres et de sacrifices au feu, des pratiques qui étaient au cœur de chaque civilisation. La délégation a souhaité obtenir quelques éclaircissements de la part de la Chine sur le rôle des animaux car elle avait l’impression que la composante de l’élément n’avait pas à voir avec un combat mais plutôt avec une façon de faire montre de sa force.
16. La délégation de la **République de Corée** a reconnu que les combats d’animaux étaient le principal obstacle à l’inscription, comme mentionné au paragraphe 3 du projet de décision. Comme l’Organe subsidiaire, elle estimait que l’utilisation violente d’animaux vivants à des fins de divertissement n’était pas compatible avec l’exigence du respect des sensibilités des diverses communautés et le respect du développement durable, et n’encourageait pas le dialogue entre communautés ayant une sensibilité différente. Toutefois, à l’examen de l’inscription de l’élément dans son ensemble, il apparaissait que l’utilisation d’animaux n’était que l’un des multiples aspects de celui-ci et que leur utilisation devrait être considérée dans une perspective plus large de fonction sociale et de signification culturelle de l’élément. Il convenait par exemple de s’interroger sur la façon dont le public envisageait l’utilisation d’animaux vivants : comme un élément d’un symbolisme rituel ou comme un simple divertissement. S’il s’avérait que cela s’inscrivait dans le cadre d’un symbolisme rituel, le Comité disposerait alors de plus de flexibilité pour envisager l’utilisation des animaux. Il conviendrait alors de déterminer s’il s’agissait d’une violence délibérée dans le cadre du rituel et si des mesures de protection des animaux participant au rituel étaient prises. Selon la délégation, cette procédure d’évaluation pourrait être appliquée à l’élément dans son ensemble ce qui permettrait au Comité d’évaluer pleinement le recours au combat d’animaux comme une composante du festival. À cet égard, elle a souhaité donner à la Chine l’occasion de communiquer des informations complémentaires sur l’utilisation d’animaux vivants.
17. La délégation du **Pérou** a rappelé au Comité que ses décisions étaient observées par le monde entier et qu’elles seraient en vigueur pendant très longtemps. Comme l’Organe subsidiaire, elle a convenu que l’élément était une expression très sensible, très importante, très belle et pleine de signification. Toutefois, la candidature n’expliquait pas la vraie nature de ces « combats » d’animaux, comme ils étaient appelés sans détour dans le dossier, ce qui avait une indéniable connotation violente. Le dossier n’expliquait malheureusement pas le déroulement des combats, si la mort ou la souffrance en faisait partie et quelle part revenait au symbolisme. Néanmoins, même si l’expression représentait un symbolisme culturel, il convenait de rappeler que, pour la Convention, et pas seulement pour le peuple yi, le patrimoine culturel immatériel devait respecter les sensibilités des communautés et le développement durable. Il ne s’agissait donc pas en l’occurrence d’un simple problème de détails manquants mais plutôt d’une réflexion plus en profondeur sur cette question afin d’agir en étant pleinement informé sur l’élément, c’était d’ailleurs la raison pour laquelle un renvoi avait été recommandé. De surcroît, le travail du Comité ne consistait pas à satisfaire les États parties sur le moment, mais à travailler au futur du patrimoine culturel immatériel de l’humanité qui était d’une extrême importance. La délégation a évoqué la responsabilité du Comité, ajoutant qu’il n’était pas dans ses intentions de heurter le peuple yi ou le peuple chinois en demandant des informations complémentaires. Elle a également suggéré au Comité de créer un groupe de travail en charge d’examiner la question de la cruauté envers les animaux dans le cadre des divertissements, ajoutant que, selon les informations disponibles dans le dossier, les combats n’étaient ni des sacrifices rituels, ni à des fins alimentaires mais de simples divertissements.
18. La délégation de l’**Afghanistan** a remarqué que les points essentiels en question avaient déjà été évoqués par le Brésil, ajoutant qu’il serait plus aisé de prendre une décision quant aux combats d’animaux s’ils étaient la composante essentielle du festival et non une des multiples composantes au sein d’une série de rituels. La délégation se demandait si le Festival des torches n’était pas un événement plus important et porteur d’une signification plus profonde que ce seul aspect et s’il ne présentait pas une vision différente de la vie, pour laquelle la Chine était bien connue. En outre, la Chine rurale avait peut-être une vision particulière héritée d’un état d’harmonie ou du Confucianisme, avec sa propre façon de présenter ces aspects de la vie. La délégation a donc souhaité plus d’éclaircissements de la part de la Chine.
19. Après avoir attentivement étudié le dossier, la délégation de l’**Égypte** souscrivait aux propos du Brésil selon lesquels le Comité, conscient des préoccupations exprimées par l’Organe subsidiaire, devrait demander à la Chine des éclaircissements. Elle a estimé qu’il était très dangereux d’appliquer ses propres principes culturels à d’autres cultures sous le couvert d’un respect des cultures et des traditions. Après tout, la Convention ne prônait-elle pas le respect des autres cultures ? De surcroît, s’agissant de la recherche scientifique et de la mise en œuvre de la Convention, il était impossible de distinguer ou d’extraire un élément de son contexte. Il serait extrêmement ardu d’examiner un élément sans prendre en considération son contexte et sa signification culturelle pour la communauté locale. La délégation a noté que le Comité ne devrait tolérer aucun acte de cruauté envers les animaux à des fins de divertissement. La violence ou la cruauté envers les animaux était-elle toutefois acceptable pour d’autres motifs ? En conséquence, ce qui était inacceptable à des fins de divertissement devait l’être tout autant dans d’autres contextes ou à d’autres fins. La délégation a, par ailleurs, fait remarquer que les humains et les animaux partageaient une relation culturelle, sociale et économique très ancienne et complexe, ajoutant que, dans de nombreuses cultures, les animaux figuraient dans les contes, légendes et mythes et que, dans différentes civilisations, ils participaient à de nombreuses pratiques sociales et culturelles. Cette relation était donc souvent présente au sein du patrimoine culturel immatériel et, en tant que tel, la délégation demandait que soit accordée à la Chine l’occasion de donner quelques éclaircissements sur ces questions précises.
20. La délégation de l’**Inde** a fait remarquer que la candidature était très intéressante car elle proposait d’inscrire une tradition millénaire de la Chine rurale dans laquelle les animaux faisaient partie intégrante du festival. La délégation avait cru comprendre que les animaux faisaient montre de leur force brute et de leur habileté et que la pratique n’impliquait pas la mise à mort d’animaux. Le représentant de la délégation s’est interrogé, étant lui-même végétarien pour des raisons religieuses, chacun devrait-il cesser de manger de la viande car cela impliquait de la cruauté envers les animaux ? La candidature devrait donc être envisagée dans une perspective plus large. De plus, à l’exception de la question relative à l’utilisation des animaux, l’État partie avait satisfait à tous les critères. La délégation a donc demandé à l’État partie de communiquer des éléments complémentaires quant à l’utilisation d’animaux dans le cadre du festival.
21. La délégation de l’**Algérie** a précisé qu’elle avait lu attentivement le dossier de candidature et les conclusions de l’Organe subsidiaire et qu’elle souhaitait entendre la position de la Chine à propos des combats d’animaux. De manière plus générale, elle souscrivait à la demande formulée par le Pérou, auprès du Comité et du Secrétariat, afin que ceux-ci organisent une réunion destinée à débattre de cette question sensible et du développement durable, ajoutant que les sacrifices étaient connus comme étant des objets anthropologiques impliquant des manifestations symboliques qui faisaient partie du patrimoine immatériel. Il était toutefois important de débattre de cette question dans le cadre de la Convention, à l’occasion de la réunion d’un groupe de travail.
22. La délégation de la **Turquie** a également lu le dossier avec une grande attention et a estimé que la proposition du Brésil était intéressante et devrait être prise en considération. Toutes les nations, toutes les civilisations avaient des pratiques et des rituels très anciens et une seule et même norme ne pouvait s’appliquer à tous. Elle comprenait néanmoins que la cruauté ou la violence systématique envers les animaux dans le cadre d’une pratique culturelle soit une source de préoccupation pour toute la communauté internationale. Elle souhaitait donc que la Chine s’explique à ce sujet et savoir si certaines mesures étaient mises en place par le gouvernement, les autorités locales ou des institutions non gouvernementales afin d’empêcher toute cruauté délibérée envers les animaux, tout en poursuivant la pratique de ces rituels. Il était également important de se souvenir que les combats d’animaux ne représentaient qu’une partie relativement peu importante de l’ensemble de ces festivités et de ce rituel, et que l’on ne saurait, en conséquence, sacrifier tout le reste qui constituait une partie essentielle de la vie culturelle de la communauté. La délégation a ajouté que le Comité devrait agir avec circonspection s’il décidait de créer un précédent à ce sujet.
23. La délégation de **Sainte Lucie** a précisé que certaines déclarations troublantes entendues au cours du débat l’avaient forcée à prendre la parole, ajoutant qu’il était fort désagréable d’entendre des accusations portées envers l’Organe subsidiaire ou des membres du Comité selon lesquelles ils avaient émis des jugements de valeurs sur l’élément, alors que chacun reconnaissait le grand intérêt de l’élément, issu d’une civilisation ancienne porteuse de rituels ancestraux. De plus, personne n’essayait d’imposer les normes d’une civilisation à une autre. Ce n’était absolument pas la question. La délégation a expliqué que la question était de déterminer ce que le Comité pouvait et ne pouvait pas promouvoir à l’échelle internationale, ajoutant que de nombreux éléments qui n’avaient pas encore été soumis pourraient susciter le même genre d’interrogations auprès de l’UNESCO, en particulier parce qu’il s’agissait d’une organisation internationale. C’était la raison pour laquelle il était important d’aborder tous les aspects des éléments inscrits sur une liste internationale. En conséquence, la délégation apportait son soutien aux déclarations faites par le Pérou visant à demander un complément d’informations afin d’être très précis sur le contenu de la pratique. La délégation estimait également que le groupe de travail devrait envisager d’autres questions, telles que le genre, et d’autres sujets qui posaient problème. Elle a conclu son intervention en réaffirmant le respect du Comité envers l’élément et la communauté détentrice, et en reconnaissant que certaines questions empêchaient l’inscription de l’élément sur une liste internationale.
24. La délégation de la **Tunisie** a estimé qu’il était normal d’attendre d’un élément qu’il soit conforme aux conventions internationales. Cependant, elle pensait qu’il s’agissait d’un problème d’interprétation, pas seulement de cet élément en particulier mais également d’un certain nombre d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel, et elle s’interrogeait sur la responsabilité de ce problème. Incombait-elle à l’État soumissionnaire ou aux États en charge d’évaluer l’élément ? Il était donc tout à fait approprié de demander des éclaircissements à la Chine, conformément à la demande formulée par le Pérou à laquelle la délégation souscrivait.
25. En tant que Président de l’Organe subsidiaire, la délégation du **Nigéria** répugnait à s’exprimer sur le sujet, rappelant les intenses discussions à ce propos et ajoutant que les limites entre ce qui était acceptable et ce qui ne l’était pas étaient assez confuses. La délégation a évoqué un lieu au Nigéria où l’on mangeait du chien, ce qui était considéré comme une spécialité gastronomique locale, bien que de nombreuses personnes estiment qu’abattre un chien était un acte de barbarie. En conséquence, la différence était assez ténue entre le fait d’abattre des chiens à des fins gastronomiques et les combats d’animaux. Il importait donc d’aborder la question avec circonspection. La délégation estimait que des discussions complémentaires à ce sujet étaient nécessaires. De plus, il convenait de rappeler que le dossier n’avait pas été rejeté mais renvoyé afin de disposer à l’avenir de plus amples informations.
26. Le **Président** a invité la Chine à apporter des éléments de réponse aux préoccupations soulevées.
27. La délégation de la **Chine** a débuté son intervention en faisant référence au critère R.1, relatif au respect des sensibilités des différentes communautés et du développement durable. Le groupe ethnique yi était une minorité qui disposait d’un système d’écriture établi de longue date et d’une connaissance approfondie de l’astronomie et de l’élevage animal. Le Festival des torches était un événement qui se déroulait pendant trois jours au cours desquels différents types d’activités folkloriques étaient organisés, notamment un sacrifice au feu, des jeux avec le feu et un renvoi au feu. Chacune des activités du festival impliquait la participation d’animaux et faisait partie intégrante d’un ensemble de pratiques ritualisées. Le peuple yi avait toujours témoigné d’un grand respect envers les animaux et leur protection. Dans la conception du monde selon le peuple yi, les humains et les animaux étaient tous des descendants de la neige, ce qui signifiait qu’ils étaient frères et égaux quant à leur origine. Le Festival des torches n’était pas seulement destiné aux humains mais également aux animaux. Comme expliqué dans la section 1(v) du formulaire de candidature, le concours d’animaux n’était qu’un des aspects, parmi tant d’autres, de la participation des animaux au festival. Le Festival des torches trouvait son origine dans la légende de la lutte entre le dieu du ciel et la déesse de la terre. Il était également envisagé comme une lutte entre le yin et le yang. Le film sur le consentement libre, préalable et éclairé des communautés offrait une description saisissante de cette légende. La délégation a expliqué que les épreuves de lutte, les courses de chevaux, le concours de beauté, les épreuves d’endurance pour les taureaux et les affrontements entre béliers étaient une illustration du changement de la nature et avaient de profondes connotations rituelles. Ils n’étaient d’ailleurs pas destinés à divertir et étaient organisés selon des règles traditionnelles. Les épreuves entre animaux n’étaient pas uniquement destinées à refléter l’esprit des animaux mais constituaient également une façon toute particulière pour la population d’apprécier et de respecter la vie animale. De plus, le Festival des torches se déroulait lors d’une période de fortes chaleurs quand les taureaux et les béliers souffraient beaucoup des parasites. Afin d’atténuer la douleur, ils éliminaient les parasites en se pourchassant les uns les autres et en se combattant avec leurs cornes. La santé des animaux et l’élimination des insectes nuisibles au cours du Festival des torches reposaient donc sur un ensemble de connaissances, de sagesse et d’expériences populaires qui respectaient la vie et la qualité des animaux dans le cadre de l’élevage animalier. Les concours n’étaient pas seulement destinés à mettre en valeur la santé des animaux, ils avaient également pour mission d’encourager les communautés à améliorer la production agricole en transmettant des connaissances dans le domaine de l’élevage, comme on pouvait l’observer dans le film présenté avec le dossier de candidature. En conséquence, la délégation estimait que l’élément témoignait de la relation entre l’homme et l’animal, constituait un espace unique de dialogue et était compatible avec l’exigence de respect des sensibilités des différentes communautés et du développement durable.
28. La délégation de la **Chine** s’est ensuite intéressée à la façon dont les composantes du festival impliquant la participation d’animaux pourraient encourager le dialogue entre les communautés. Elle a souhaité préciser que le Festival des torches était constitué d’une succession d’activités organisées selon un certain rituel. La violence envers les animaux n’avait pas sa place lors des confrontations entre animaux, notamment le bétail, organisées pendant le festival. Celles-ci avaient, au contraire, une profonde signification symbolique et des fonctions sociales et culturelles particulières. Le peuple yi vivait de l’agriculture et de l’élevage animal, il était depuis fort longtemps très attentif au bétail et le traitait aussi bien que les membres de sa famille. La participation des animaux au festival illustrait de façon saisissante la philosophie des yi qui visait à une coexistence harmonieuse entre humains et animaux, ainsi que le plaisir ressenti par les humains, les dieux et tous les êtres vivants pendant le Festival des torches. En aucune façon, il ne s’agissait d’un divertissement impliquant des animaux. Dans la section I(v) du formulaire de candidature, une citation extraite d’une chanson du répertoire populaire yi illustrait clairement la philosophie yi basée sur l’égalité et la participation collective au festival, et sur l’harmonie entre la nature et les communautés. Les compétitions entre animaux organisées le deuxième jour du festival étaient une illustration du cycle de la nature. Ces concours obéissaient à des règles traditionnelles et, tout au long du déroulement des épreuves, une éthique animale, fruit d’un savoir populaire, s’appliquait. En conséquence, aucune blessure n’était à déplorer, ni chez les humains, ni chez les animaux. Dans la section (d) du formulaire de candidature, il était précisé que de nombreux autres groupes ethniques du sud-ouest de la Chine célébraient également le festival. Ils avaient des croyances religieuses, des cultures et des langues différentes et cependant cela n’avait jusqu’alors ni suscité de problème de sensibilité, ni soulevé une quelconque objection. La délégation a rappelé que, dans le cadre des compétitions entre animaux durant le festival, aucune utilisation violente des animaux à des fins de divertissement n’avait cours, et que ces compétitions n’avaient suscité aucune objection de la part des communautés. Le festival avait un rôle particulier dans le maintien de l’identité de l’ethnie car il mettait en valeur l’harmonie sociale et encourageait l’échange culturel entre les communautés et les groupes locaux en fonction de leur milieu. La délégation a également souhaité préciser qu’en raison du nombre limité de mots autorisés dans le formulaire de candidature, il ne lui avait pas été possible d’expliquer les compétitions entre animaux avec suffisamment de détails, celles-ci ne représentant qu’une composante mineure du festival dont le thème principal était le sacrifice au feu. Elle espérait que le Comité s’intéresserait avant tout aux attributs essentiels et à l’intégrité du festival, ajoutant que les compétitions entre animaux ne sauraient être envisagées comme une utilisation violente des animaux à des fins de divertissement. Elle comprenait néanmoins les inquiétudes exprimées par le Comité et regrettait l’utilisation des termes « combats d’animaux » qui engendraient une certaine confusion, ajoutant que les difficultés de la traduction et les différences culturelles en étaient certainement responsables. La délégation a invité l’expert du festival yi à expliquer le mot « combat » dans la langue du peuple yi.
29. La **représentante du peuple yi** était originaire de la préfecture de Liangshan 凉山 (les montagnes fraiches) dans la province du Sichuan. Elle a admis que le passage d’une langue à une autre était ardu et que, dans les dossiers de candidature, la traduction des termes précis était l’une des principales difficultés à surmonter. Elle a cité le mot chinois utilisé pour le « combat » tel qu’utilisé dans « combat de taureaux » *(ndt : traduction littérale en anglais du mot « corrida »)*, « combat de béliers » ou « combat de coqs », ajoutant que ces expressions n’existaient pas dans les différents dictionnaires de langue yi, et que le terme de « combat » auquel on avait eu recours dans le formulaire d’inscription dérivait de la traduction littérale du caractère chinois « do ». Dans la langue yi, quand on parle de « concours d’animaux », on utilise un verbe spécifique dont l’origine réside dans les concours traditionnels et qui évoque uniquement le concours d’endurance et de force brute auquel participent les animaux. Au vu du nombre limité de mots autorisés dans le formulaire, on avait jugé qu’il n’était pas aisé de rentrer dans les détails quant à la signification précise du verbe. De plus, il était difficile de trouver un mot suffisamment général pour décrire ces trois concours dans les traductions successives, d’abord de la langue yi vers le chinois, puis du chinois vers l’anglais. Le champ sémantique du verbe « combattre » en langue yi ne recouvrait donc pas celui du verbe anglais « to fight ». Une traduction plus exacte en français pourrait être « concours de force », ce qui était très différent de la notion de « vrai combat ». La représentante a estimé que de telles traductions culturelles représentaient toujours un défi et qu’il convenait de tenir compte des difficultés engendrées par cet exercice.
30. La délégation de la **Chine** a également souhaité attirer l’attention du Comité sur la description erronée de l’élément faite dans le projet de décision, qui faisait référence à des chants populaires épiques et des ballades interprétés lors du Festival des torches avec des flûtes traditionnelles et d’autres instruments. Il a été précisé que le dossier de candidature ne faisait pas état de chants populaires épiques et de ballades. Dans la tradition yi, la pratique des instruments et l’interprétation des récits épiques et des poèmes étaient des activités indépendantes. Les récits épiques n’étaient contés que lors des mariages et des funérailles, et lors de rituels d’envoi de l’âme des morts. La délégation a, par conséquent, souhaité attirer l’attention du Comité sur cette inexactitude dans la description de l’élément.
31. La délégation du **Brésil** a remercié Sainte Lucie de sa déclaration, ajoutant qu’elle souhaitait préciser la position de son pays. La délégation brésilienne appréciait le travail accompli par l’Organe subsidiaire et son rapport qui présentait d’utiles orientations pour l’avenir. Elle prenait également en considération le fait que le rapport de l’Organe subsidiaire avait souligné qu’un élément soumis à inscription devait être clairement décrit dans la section consacrée au critère R.1 afin de pouvoir satisfaire au critère R.2. Après avoir échangé avec la délégation chinoise et écouté ses explications, elle était certaine que ces éclaircissements avaient permis une description précise des valeurs du peuple chinois qui étaient difficiles de juger à l’aune de ses propres valeurs. De surcroît, elle était convaincue que des problèmes de langue étaient à l’origine de l’incompréhension de la signification véritable de la participation des animaux à ce festival. En conséquence, les explications données par la Chine avaient permis de mieux décrire l’élément et, ainsi de mieux analyser le dossier de candidature.
32. Le **Président** est ensuite passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’amendements au paragraphe 1, celui-ci a été dûment adopté.
33. La délégation du **Brésil** a fait remarquer qu’elle avait soumis au Secrétariat des amendements à la décision. Ceux-ci étaient projetés sur l’écran. Elle a souhaité préciser que ces amendements ne visaient pas à critiquer qui que ce soit mais étaient destinés à ouvrir un débat. La délégation avait le sentiment qu’il était important de discuter et d’échanger des idées afin de définir ce qui était juste d’un point de vue anthropologique et scientifique. Elle a évoqué la civilisation moderne et un monde dans lequel on mangeait des steaks, on portait des chaussures en cuir et on prenait des médicaments découverts grâce à la recherche scientifique qui avait recours à des animaux, tout en croyant être bons envers les animaux parce qu’on ne voyait pas comment ils sont traités. Certaines cultures traditionnelles avaient un contact direct avec les animaux et leur relation avec ceux-ci était souvent plus respectueuse que celle que l’on pouvait observer dans les cultures modernes. En conséquence, nous devrions être très prudents lorsque nous ressentions le besoin d’imposer nos propres valeurs. Les amendements soumis par le Brésil reflétaient cette nécessité de débat au sein des experts du Comité.
34. Le **Président** a invité la Secrétaire à lire à voix haute l’amendement à propos du critère R.1 dans le paragraphe 2.
35. La **Secrétaire** a présenté la proposition d’amendement à propos du critère R.1 dans le paragraphe 2, dont les termes étaient les suivants : « Le Festival des torches comprend différentes expressions et pratiques culturelles transmises de génération en génération et fait partie de l’identité culturelle des communautés yi, il est compatible avec l’exigence du respect mutuel des communautés, groupes et individus, ainsi que du respect du développement durable. »
36. Le **Président** a demandé aux membres du Comité s’ils souhaitaient soutenir la proposition d’amendement. Prenant acte de l’absence d’un large soutien à l’amendement, celui-ci a été rejeté
37. Les délégations de l’**Inde** et du **Kirghizistan** ont soutenu l’amendement proposé par le Brésil.
38. Le **Président** a fait remarquer que la décision avait déjà été adoptée et est passé au second amendement proposé par le Brésil, cette fois-ci à propos du critère R.2.
39. La **Secrétaire** a présenté la proposition d’amendement dont les termes étaient les suivants : « Le dossier démontre la façon dont l’inscription du Festival des torches sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et pourrait encourager le dialogue entre les communautés en tissant des liens entre différents sous-groupes des communautés ethniques yi environnantes et des universitaires, tant en Chine qu’à l’étranger. »
40. La délégation de l’**Algérie** a apporté son soutien à l’amendement du Brésil à propos du critère R.2.
41. Le **Président** a pris acte de l’absence de soutien suffisant à l’amendement, qui a été dûment rejeté. Le paragraphe tel que rédigé à l’origine a été conservé et adopté. Le Président est ensuite passé au projet de décision et aux sous-paragraphes consacrés aux critères R.3, R.4 et R.5 du paragraphe 2. En l’absence de commentaires ou d’objections, ceux-ci ont été dûment adoptés. Le Président est ensuite passé au paragraphe 3 et aux sous-paragraphes consacrés aux critères R.1 et R.2 tels que rédigés à l’origine.
42. La délégation du **Brésil** a proposé la suppression du mot « violente » dans le paragraphe consacré au critère R.2, qui a été dûment adopté.
43. Le **Président** est passé au paragraphe 3 dans son ensemble qui a été dûment adopté.
44. La délégation du **Brésil** a fait remarquer qu’elle avait proposé un amendement à ce paragraphe mais que comme ses amendements au paragraphe 2 n’avaient pas été adoptés, l’ancien paragraphe 3 avait été conservé. En conséquence, elle retirait son amendement, et le paragraphe tel que rédigé à l’origine, renvoyant la candidature à l’État soumissionnaire était conservé.
45. Le **Président** est ensuite passé au paragraphe 4 qui a été dûment adopté.
46. Au nom des 8 millions de membres de la communauté yi, la délégation de la **Chine** a exprimé sa sincère reconnaissance envers l’Organe subsidiaire, le Secrétariat et le Comité pour l’évaluation de cet élément ainsi que pour tous leurs précieux commentaires. Toutefois, elle a exprimé sa déception suite à la décision du Comité, en attirant l’attention sur la présence à cette session, durant une semaine, des représentants de la communauté dans leurs beaux costumes folkloriques alors même que les communautés étaient en train de célébrer les fêtes du nouvel an yi. On ne pouvait qu’imaginer leur déception quand ils ont appris la nouvelle. La délégation était déçue car elle pensait que la décision avait été prise sur la base d’une interprétation erronée de la définition de l’élément et non en raison d’un quelconque problème technique ou d’un manque d’informations, ajoutant que la décision était injuste envers les communautés. En tant qu’État partie ayant ratifié la Convention dès son origine, la Chine avait suivi attentivement son développement et activement participé à des activités et événements organisés dans son cadre. La délégation a fait remarquer à quel point la Chine avait été continuellement confrontée, lors de l’élaboration de la Convention, à des questions controversées qui avaient toujours permis d’avancer sur la meilleure façon pour la Convention d’orienter la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Pour voir les choses sous un angle positif, la délégation a estimé que le Festival des torches pourrait constituer un nouveau cas d’étude de la promotion de la diversité culturelle et du dialogue entre les cultures dans l’esprit de la Convention. Le festival offrait un nouvel espace de dialogue entre les communautés, en particulier des communautés avec des sensibilités différentes, et permettait de réfléchir à la relation entre les humains, les animaux et la nature. Comme disent les Chinois : « Voir c’est croire ». La délégation a donc invité les délégués à se rendre en Chine et à participer, dans un avenir proche, au Festival des torches avec les communautés locales. Elle a conclu son intervention en citant le Président chinois qui avait déclaré, lors de sa visite à l’UNESCO au début de l’année 2014 : « Les civilisations ne sont pas nées identiques et une telle diversité a rendu l’échange et l’apprentissage mutuel entre civilisations pertinents et précieux. Une seule fleur ne fait pas le printemps alors que cent fleurs en pleine floraison font le printemps dans le jardin. Une attitude empreinte d’égalité et de modestie est nécessaire à celui qui veut vraiment comprendre les différentes civilisations ».
47. En l’absence de commentaires ou d’amendements, le **Président** a procédé à l’adoption de la décision dans son ensemble et **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.12 de renvoyer le Festival des torches à l’État soumissionnaire pour complément d’informations**.
48. La délégation de l’**Uruguay** a pris note des questions très sensibles dont on venait de débattre et a suggéré de prendre en considération la proposition du Pérou d’organiser une réunion à ce sujet afin de faciliter le travail à venir du Comité.
49. Le **Président** a remercié l’Uruguay de cette intéressante proposition et a suggéré que ce sujet fasse l’objet d’une discussion lors du prochain point de l’ordre du jour. Il est ensuite passé au projet de décision 9.COM 10.13.
50. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la candidature suivante, **la fête du printemps : les festivités d’Hidrellez ou de la Saint Georges** [projet de décision 9.COM 10.13], soumise par **la Croatie, l’ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie, la Roumanie, la République de Moldova et la Turquie**. Les festivités d’Hıdrellez ou de la Saint-Georges sont célébrées le 6 mai ou le 23 avril pour fêter le renouveau de la nature. Différents rituels et cérémonies liés à la nature sont pratiqués dans chaque localité afin d’apporter bien-être, fertilité et prospérité, et de protéger le bétail et les récoltes pour l’année à venir. Les connaissances et les savoir-faire sont activement transmis d’une génération à l’autre, grâce à l’implication des membres de la famille, des groupes ou des communautés, qui jouent différents rôles dans cette transmission. L’Organe subsidiaire n’était pas parvenu à trouver dans le dossier de candidature des informations suffisantes pour comprendre les aspects fédérateurs de la célébration du printemps : Hidrellez ou la Saint Georges, qui en feraient un seul et même élément pour toutes les communautés impliquées dans la candidature. La candidature présentait des informations détaillées sur la façon dont les différentes festivités étaient vécues par les différentes communautés mais l'Organe s’était interrogé sur un éventuel socle commun à toutes ces festivités qui serait reconnu en tant que tel par toutes les communautés. En raison de ces ambigüités à propos de la portée et des contours de l’élément ainsi que du déterminateur commun aux différentes célébrations décrites dans la candidature, l'Organe avait conclu que celle-ci devrait être renvoyée au titre du critère R.1. Cette première conclusion avait eu des conséquences sur tous les autres critères. En effet, le manque d’informations ne permettant pas l’identification claire et précise de l’élément, il s’était avéré également impossible d’évaluer la façon dont l’inscription de l’élément contribuerait aux objectifs de la Liste représentative, notamment à propos de la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel (R.2). L'Organe avait également observé des disparités dans les mesures de sauvegarde proposées pour lesquelles le niveau d’informations communiquées variait considérablement selon les États, aboutissant à un ensemble qui manquait de cohérence et nécessitait des informations complémentaires. L’évaluation du critère R.4 avait également été affectée par le manque de clarté de la définition de l’élément, qui avait conduit à une identification inadéquate des communautés concernées. L'Organe avait souhaité vérifier si toutes les communautés avaient donné leur consentement à la soumission d’une candidature conjointe dans son ensemble, sous un seul et même nom, comme l’implique la notion de « consentement éclairé », et non à la candidature de la seule partie de l’élément pratiquée par leur propre communauté. Au vu de la diversité des lettres de consentement, l'Organe avait exprimé le souhait que lui soient communiquées des informations complémentaires afin de pouvoir vérifier que les communautés concernées aient bien consenti à la candidature du même élément. L’ambigüité avait persisté pour le critère R.5 car les informations à propos des inventaires et les preuves d’inscription sur les inventaires de chaque pays n’avaient pas permis à l'Organe de déterminer s’il s’agissait bien d’un seul et même élément bien qu’ils apparaissent sous différents noms. L’Organe subsidiaire avait, par conséquent, conclu en recommandant le renvoi de la fête du printemps : les festivités d’Hidrellez ou de la Saint Georges aux États parties soumissionnaires afin qu’ils communiquent des informations complémentaires et soumettent à nouveau la candidature au cours d’un cycle suivant.
51. Le **Président** a remercié la Vice-Présidente d’avoir rendu compte des débats au sein de l’Organe subsidiaire et a donné la parole aux membres du Comité.
52. Ayant elle-même travaillé à l’élaboration d’un dossier similaire, la délégation de l’**Algérie** comprenait les difficultés liées à la réalisation d’un dossier multinational rassemblant diverses communautés dans différents pays, alors même que l’implication de diverses communautés au sein d’un même pays s’avérait difficile. La délégation a trouvé la candidature intéressante parce qu’elle soulevait la question de ce que l’Organe subsidiaire appelait « le noyau commun », qui pourrait également être appelé « l’invariance », à savoir un aspect qui ne varie pas par rapport à ce qui est transformé dans chaque communauté. Bien que la candidature ne satisfasse à aucun des critères, la délégation a estimé qu’elle était néanmoins intéressante. En conséquence, elle pensait qu’il serait judicieux d’entendre les États soumissionnaires s’exprimer à propos des problèmes rencontrés afin d’en tirer des conclusions intéressantes d’un point de vue pédagogique.
53. La délégation de la **Grèce** a été particulièrement heureuse de voir six pays de sa région soumettre une candidature conjointe, qui était profondément ancrée dans l’esprit de la Convention, et ne pouvait que soutenir ce genre de candidature. Toutefois, comme l’Algérie l’avait mentionné, il était extrêmement difficile de rassembler tous les éléments lorsque diverses communautés étaient concernées. La délégation a donc invité l’un des États soumissionnaires à donner quelques éclaircissements sur l’ensemble du processus, ajoutant que les figures d’Hidrellez et de Saint Georges étaient emblématiques pour toute la région et représentaient une tradition ancienne très intéressante.
54. La délégation de la **Tunisie** a réalisé à quel point les soumissions multinationales étaient importantes. En effet, elles illustraient l’unicité du patrimoine culturel immatériel. Toutefois, la délégation a aussi réalisé la difficulté d’élaborer une telle candidature, non seulement d’un point de vue procédural mais également d’un point de vue théorique, en tentant d’identifier à la fois les points communs d’un élément et ses expressions diverses selon les pays. On pouvait parfois avoir l’impression qu’il ne s’agissait pas d’un seul et unique élément mais de plusieurs. La délégation a donc souhaité entendre un ou plusieurs États soumissionnaires afin de bien comprendre l’essence même de la candidature et de saisir le cœur de l’élément.
55. La délégation du **Brésil** a félicité les États parties de leur candidature multinationale. Au-delà la valeur intrinsèque de l’élément, elle a estimé que la candidature illustrait clairement la façon dont la Convention contribuait au dialogue et à la culture de la paix, et à la compréhension entre pays voisins. La délégation a beaucoup apprécié les efforts déployés par tous les pays de la région qui bien qu’ayant des points de vue différents quant à la religion et la culture et ayant connu dans le passé des moments difficiles, sont parvenus à travailler ensemble sur ce dossier de sauvegarde de cette très intéressante pratique.
56. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a été très sensible au caractère multinational de la candidature, ajoutant qu’il s’agissait là d’un exemple à suivre. Constatant qu’aucun des critères n’avaient été satisfaits, elle s’interrogeait sur les raisons d’une telle situation. La délégation a demandé que l’/les État(s) soumissionnaire(s) soit/soient autorisé(s) à s’expliquer.
57. Avant de passer à l’adoption de la décision, le **Président** a donné la parole aux États soumissionnaires afin qu’ils formulent des commentaires.
58. La délégation de la **Turquie** a remercié les membres du Comité et l’Organe subsidiaire pour leurs remarques encourageantes. Elle a expliqué que la préparation d’un dossier multinational était un grand défi à relever en raison des questions logistiques, des aspects liés aux différentes restrictions ou pratiques législatives, des problèmes linguistiques et de bien d’autres sujets, sans mentionner les distances relativement grandes entre les divers États dans lesquels l’élément était pratiqué. Parmi toutes les observations formulées par l’Organe, la plus surprenante était que les experts n’avaient pas perçu l’intention au cœur de la démarche qui sous-tendait le dossier, à savoir, démontrer que diverses nations et communautés ayant des convictions religieuses différentes et vivant dans des endroits distincts, pratiquaient depuis des siècles, le même jour, le même rituel avec des pratiques communes. Bien que dans certaines communautés les festivités s’appellent Hidrellez et dans d’autres la Saint Georges, elles coïncidaient. La délégation a souligné qu’à une époque marquée par les désaccords entre les civilisations, les dissensions entre les religions, les tensions entre les nations, les communautés, les cultures, les religions et les États, l’inscription d’un dossier multinational aurait envoyé un message très fort à la communauté internationale. Elle était évidemment déçue, mais pas au point d’abandonner le projet de candidature, ajoutant qu’elle avait été confrontée à de semblables difficultés lors de la préparation du dossier multinational sur Novruz, un élément inscrit en 2009 auquel un nombre croissant de pays semblaient désormais désireux de se joindre. S’agissant d’Hidrellez et de la Saint Georges, la délégation a évoqué la détermination des États soumissionnaires à travailler de concert, et a confirmé que leur engagement et leur confiance en la réussite du projet étaient intacts. En conséquence, ils tiendraient compte des observations de l’Organe subsidiaire et structureraient différemment le dossier pour une soumission au cours d’un cycle suivant. La délégation espérait que le Comité et l’Organe subsidiaire seraient sensibles au message de coexistence et de cohabitation entre les civilisations et les religions.
59. Le **Président** a remercié la Turquie de cette importante déclaration. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble et **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.13 de renvoyer** **la fête du printemps : les festivités d’Hidrellez ou de la Saint Georges aux États soumissionnaires pour complément d’informations.**
60. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la candidature suivante, **le** **chant traditionnel Arirang dans la République populaire démocratique de Corée** [projet de décision 9.COM 10.14], soumise par la **République populaire démocratique de Corée**. L’Arirang est un style de chant lyrique populaire pratiqué à différentes occasions dans le cadre familial, amical et communautaire, ainsi que lors de manifestations publiques et de festivités. Transmis et recréé oralement, il existe sous différentes formes traditionnelles ainsi que sous la forme d’arrangements symphoniques et modernes. L’Arirang se compose traditionnellement d’une mélodie douce et lyrique et aborde les thèmes de la séparation et de la rencontre, du chagrin, de la joie et du bonheur. Le chant traditionnel Arirang renforce les relations sociales, contribuant ainsi au respect mutuel et à un développement social pacifique. Dans son évaluation, l'Organe avait estimé que tous les critères étaient satisfaits et que le dossier de candidature démontrait la façon dont les différentes variantes du chant lyrique procuraient un sentiment d’identité et de continuité aux Coréens de tous âges, tissant ainsi un lien symbolique. L’accent mis dans la candidature sur le caractère rassembleur des chansons avait conduit l'Organe à estimer que l’inscription était susceptible de promouvoir le dialogue interculturel entre des communautés pratiquant des traditions identiques ailleurs dans le monde. La description détaillée des mesures de sauvegarde proposées, dont certaines avaient déjà été mises en place, attestait de l’engagement de l’État et des communautés concernées. La participation d’un grand éventail d’acteurs à l’élaboration du dossier de candidature et à l’inscription de l’élément sur la Liste nationale du patrimoine immatériel avait été démontrée de façon probante. En conséquence, l’Organe subsidiaire avait conclu ses délibérations en recommandant l’inscription du chant traditionnel Arirang dans la République populaire démocratique de Corée sur la Liste représentative.
61. Le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, et en l’absence de commentaires ou d’objections, **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.14 d’inscrire le** **chant traditionnel Arirang dans la République populaire démocratique de Corée sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
62. La délégation de la **République populaire démocratique de Corée** a évoqué l’immense plaisir que suscitait l’inscription du chant traditionnel Arirang sur la Liste représentative, ajoutant que c’était un moment favorable et de grande émotion pour tous les Coréens, les descendants de Dangoon de la nation arirang. Elle a chaleureusement remercié le Comité, l’Organe subsidiaire et le Secrétariat pour leur sincère coopération. La délégation a fait remarquer que son pays accordait une attention toute particulière à la protection du patrimoine national qu’elle considérait comme un engagement important et patriotique qui mettait en lumière l’histoire nationale et les traditions culturelles ainsi que les remarquables réalisations des grands dirigeants. Grâce à la conduite avisée du dirigeant suprême Kim-Jong un, la protection du patrimoine national était menée avec la participation pleine et entière de tout le peuple. Le pays ferait tout son possible pour respecter ses engagements envers la Convention et promouvoir plus avant les échanges avec l’UNESCO et les autres pays.
63. Avant de passer à la candidature suivante, le **Président** a donné la parole à l’ex-République yougoslave de Macédoine qui avait souhaité intervenir.
64. Au nom de la délégation de l’**ex-République yougoslave de Macédoine** qui a participé à la candidature multinationale, sa représentante a souhaité exprimer son soutien sans faille à la déclaration de la Turquie. Elle a souligné le fait que la célébration de la fête dans son pays avait une expression culturelle identique à celle observée dans les autres communautés multinationales, ajoutant qu’il s’agissait d’un élément qui unifiait toute la population du pays. Au niveau national, cet élément était d’ailleurs inscrit dans cinq langues différentes et était un très bon exemple du lien qui unissait les différentes cultures multinationales.
65. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la candidature suivante, **la tradition du sauna à fumée en Võromaa** [projet de décision 9.COM 10.16], soumise par l’**Estonie**. La tradition du sauna à fumée occupe une place importante dans la vie quotidienne de la communauté võro, en Estonie. Elle comprend un riche ensemble de traditions dont les coutumes du bain proprement dit, la fabrication des fouets pour le bain, la construction et la réparation des saunas et le fumage de la viande dans le sauna. Généralement pratiquée le samedi, mais aussi avant des fêtes ou des événements familiaux importants ; sa principale fonction est de détendre le corps et l’esprit. Les familles s’accueillent les unes les autres, à tour de rôle. Dans son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que tous les critères étaient satisfaits. La candidature démontrait de façon convaincante que la tradition du sauna à fumée constituait une pratique vivante et un ensemble de connaissances et de pratiques riches de signification pour la communauté võro. Le dossier présentait des informations sur les caractéristiques de l’élément, ses praticiens et leurs modes de transmission. La contribution d’une éventuelle inscription aux objectifs de la Liste représentative était présentée de façon réaliste et argumentée, notamment par le renforcement du dialogue transfrontalier avec des praticiens des pays voisins porteurs de traditions très semblables. L’État soumissionnaire avait soumis un plan de sauvegarde rationnel et bien conçu qui apportait la preuve de la participation de tout un nombre d’acteurs à différents niveaux territoriaux, y compris de plusieurs associations communautaires dont la participation à l’élaboration de la candidature avait été jugée satisfaisante. L’élément avait également été inscrit à un inventaire. L’Organe subsidiaire avait, par conséquent, conclu ses délibérations en recommandant l’inscription de la tradition du sauna à fumée en Võromaa sur la Liste représentative.
66. Après avoir remercié la Vice-Présidente pour ce compte-rendu, le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, et en l’absence de commentaires ou d’amendements **a déclaré adoptée la décision 9.COM** **10.16 d’inscrire la tradition du sauna à fumée en Võromaa sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
67. La délégation de l’**Estonie** a exprimé sa sincère reconnaissance suite à la décision favorable du Comité, ajoutant qu’elle avait apprécié les observations très précises formulées par l’Organe subsidiaire et le Comité. C’était une reconnaissance de taille accordée par le Comité à la communauté võro qui était à l’origine de la procédure d’inscription de la tradition du sauna à fumée dès 2009. Il a été précisé que le sauna à fumée était destiné à purifier le corps et l’âme et que cette entreprise avait permis de faire travailler ensemble toutes les parties prenantes. La Société internationale de sauna (International Sauna Society) avait également apporté son soutien au travail entrepris, dans l’espoir de sensibiliser le plus grand nombre aux pratiques et traditions liées au sauna dans le monde entier.
68. La Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire est passée à la candidature suivante, **le** **gwoka : musique, chants, danses et pratique culturelle représentatifs de l’identité guadeloupéenne** [projet de décision 9.COM 10.17], soumise par la **France**. Le gwoka est l’un des éléments les plus emblématiques de la société guadeloupéenne. Il combine le chant responsorial en créole guadeloupéen, les rythmes joués aux tambours ka et la danse. Dans sa forme traditionnelle, le gwoka associe ces trois domaines d’expression en valorisant les qualités individuelles d’improvisation. Les participants et le public forment un cercle dans lequel les danseurs et le soliste entrent à tour de rôle, en faisant face aux tambours. Il renforce l’identité et procure un sentiment de valorisation collective et de fierté individuelle, en portant des valeurs de convivialité, de résistance et de dignité. Dans leur évaluation, les membres de l’Organe subsidiaire n’avaient pas seulement estimé que tous les critères étaient satisfaits, ils avaient également loué, et de façon unanime, la qualité de la candidature qui méritait de figurer parmi les « bons exemples » choisis par le Comité. La candidature démontrait clairement que le gwoka était constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que décrit à l’Article 2 de la Convention, ayant évolué au cours du temps tout en remplissant toujours des fonctions sociales et culturelles pour les populations de la Guadeloupe. L'Organe était également convaincu que l’inscription de l’élément contribuerait à une prise de conscience du rôle du patrimoine culturel immatériel en tant que facteur de cohésion sociale et de créativité. Il avait particulièrement apprécié la visibilité donnée dans la candidature à la participation de nombreuses associations de gwoka et des autorités locales, non seulement dans la conception de mesures de sauvegarde innovantes, mais également dans l’élaboration de la candidature elle-même ainsi que dans l’inclusion de l’élément à l’inventaire du patrimoine culturel immatériel français. L’Organe subsidiaire avait, par conséquent, conclu ses délibérations en ne recommandant pas seulement l’inscription du gwoka : musique, chants, danses et pratique culturelle représentatifs de l’identité guadeloupéenne sur la Liste représentative, mais en suggérant également au Comité de l’inclure parmi les dossiers susceptibles d’inspirer d’autres États soumissionnaires.
69. En l’absence de commentaires ou d’amendements, le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, et **a** **déclaré adoptée la décision 9.COM 10.17 d’inscrire** **le** **gwoka : musique, chants, danses et pratique culturelle représentatifs de l’identité guadeloupéenne sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
70. La délégation de la **France** a débuté son intervention en remerciant les experts et le Comité de leur décision, et a exprimé l’attachement de la France à la Convention, à ses principes et à ses valeurs. Elle a fait remarquer que cette inscription s’ajouterait aux 12 éléments déjà inscrits, illustrant ainsi la richesse de sa culture et la diversité de son patrimoine dont elle était fière. La délégation a donné la parole au Président du Conseil régional.
71. **M.** **Victorin Lurel** s’est réjoui de cette décision historique d’inscrire le gwoka sur la Liste représentative, c’était le résultat d’un long cheminement entrepris par des groupes d’hommes et de femmes déterminés et de militants culturels et politiques. C’était un combat de *vieux nègres*, comme on dit en Guadeloupe, qui avaient continué de pratiquer leur art, leur instrument et leur culture. Le gwoka s’était soustrait à l’esclavagisme et au colonialisme, et il était désormais temps de remercier ses ancêtres, les Africains de toutes origines et de féliciter les grands maîtres du *ka*. M. Lurel a félicité M. Felix Cotellon pour son combat culturel mené de longue date avec son association Repriz. Il a également remercié la France et le Ministère de la culture pour le soutien accordé à la candidature, ainsi que l’UNESCO. **M. Felix Cotellon** a déclaré que c’était un grand jour pour le gwoka et pour la Guadeloupe. Il a remercié le groupe de travail qui avait œuvré depuis plusieurs années à l’élaboration du dossier de candidature, la Direction du patrimoine culturel du Ministère de la culture pour le choix de cette candidature et le Comité pour l’inscription du gwoka sur la Liste représentative. Ses premières pensées étaient pour les Africains déportés et réduits en esclavage qui avaient introduit les éléments du gwoka guadeloupéen et en avaient fait un espace de résistance à la déshumanisation. Il a ensuite souhaité remercier tous les petits agriculteurs de la société post-esclavagiste et les *vieux nègres* des classes populaires, les maîtres du ka et les générations, en particulier celles des années 1970 et 1980, qui malgré l’interdiction avaient fait du gwoka un espace de résistance culturelle. Le gwoka, représentant de l’identité guadeloupéenne, porte des valeurs universelles de résistance, de dignité et de respect. Toutefois, son inscription n’était pas une fin en soi car le gwoka s’inscrivait dans le cadre d’un projet de sauvegarde. Elle devrait contribuer à la prise de conscience par la Guadeloupe de son patrimoine culturel immatériel en tant que fondement commun et transdisciplinaire de la construction d’une nouvelle politique culturelle.

*[Représentation de gwoka]*

1. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la candidature suivante, **le savoir-faire de la culture du mastiha à l’île de Chios** [projet de décision 9.COM 10.18], soumise par la **Grèce**. Le mastiha, résine aromatique qui est extraite de l’arbuste *Pistacia lentiscus*, est cultivé sur l’île de Chios. Sa culture traditionnelle est une occupation familiale. Les hommes s’occupent de la fertilisation naturelle et de l’élagage des branches en hiver, tandis que les femmes, à partir de la mi-juin, balaient, nettoient et nivellent le terrain autour du tronc afin de pouvoir facilement récupérer le mastiha. La culture du mastiha représente un fait social global, autour duquel se sont tissés des réseaux d’entraide et d’alliance. Il a été rappelé que la candidature avait été précédemment présentée au Comité lors de sa septième session en 2012, et avait été renvoyée à l’État soumissionnaire afin qu’il communique des informations complémentaires à propos du critère R.5. Pour la présente soumission, l’État avait retravaillé l’ensemble du dossier afin que l’Organe puisse évaluer la candidature dans sa totalité. L'Organe avait, cette fois-ci, conclu que tous les critères étaient satisfaits. Il s’agissait d’ailleurs d’un des rares éléments à propos duquel tous les membres de l’Organe avaient été unanimes à l’issue de leur évaluation individuelle. L'Organe avait tout particulièrement apprécié la définition du savoir-faire associé à la culture et à la récolte du mastiha et l’accent mis sur les principes de développement durable, ce qui avait permis de démontrer de manière adéquate que l’inscription contribuerait à une meilleure prise de conscience du rôle du patrimoine culturel immatériel. L'Organe avait également apprécié la transversalité des mesures de sauvegarde proposées ainsi que l’implication des communautés et de leurs associations à la fois dans l’élaboration des mesures et dans l’ensemble du processus de candidature. Enfin, l'Organe avait été satisfait des informations fournies sur l’inclusion de l’élément dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel qui avaient démontré la participation de la communauté ainsi que d’experts et de fondations scientifiques. L’Organe subsidiaire avait, par conséquent, conclu ses délibérations en recommandant l’inscription du savoir-faire de la culture du mastiha à l’île de Chios sur la Liste représentative.
2. Le **Président** a remercié la Vice-Présidente pour la présentation de l’examen d’une candidature préalablement renvoyée.
3. La délégation de la **Turquie** a fait remarquer que l’arbuste *Pistacia lentiscus* servait de passerelle, remarquable par sa grande beauté, entre les deux rives de la mer Égée, reliant la vie de l’île aux communautés rurales de Grèce et au reste de la région. Elle a félicité la Grèce et ses autorités pour leur persévérance après le renvoi de cette candidature en 2012, ajoutant qu’elles avaient réalisé un travail remarquable. La délégation a également remercié l’Organe subsidiaire pour ses observations constructives, et, avec un peu de chance, le Comité. Elle espérait que la candidature servirait d’exemple aux États parties qui, une fois convaincus de détenir un élément susceptible d’être un atout pour l’humanité et à l’unité culturelle, pouvaient aboutir à une inscription, et ce, malgré des complications initiales.
4. Le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, et en l’absence de commentaires ou d’amendements, **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.18 d’inscrire** **le** **savoir-faire de la culture du mastiha à l’île de Chios sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
5. La délégation de la **Grèce** a exprimé ses très sincères remerciements et sa grande satisfaction suite à l’inscription sur la Liste représentative d’une tradition ancienne et très importante pour la région. Elle a également exprimé sa satisfaction au nom des communautés impliquées dans la culture et la production de mastic qui avaient beaucoup œuvré pour présenter un dossier complet au terme d’une coopération exemplaire avec le Musée du mastic, les autorités locales et le Ministère de la culture. La délégation a souligné qu’il s’agissait du premier élément inscrit sur la Liste représentative, et ce, malgré la grande expérience du pays en matière de patrimoine culturel immatériel. La Grèce avait en effet souhaité, dans un premier temps, développer la coopération entre les communautés dans le domaine du patrimoine immatériel, dont on dénombrait des centaines d’éléments dans le pays. La délégation a évoqué le réseau exemplaire de coopération établi entre les communautés, les autorités locales et le Ministère de la culture, ajoutant que la Convention était le fer de lance du rapprochement entre communautés, mais également entre peuples et pays voisins partageant des éléments communs de patrimoine immatériel. Elle a conclu son intervention en remerciant chaleureusement le Secrétariat pour son travail destiné à bien faire comprendre la Convention à tous les pays.
6. Le **Président** a fait remarquer que la persévérance de la Grèce avait été récompensée.
7. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la candidature suivante, **la fabrication artisanale traditionnelle d’ustensiles en laiton et en cuivre des Thatheras de Jandiala Guru, Penjab, Inde** [projet de décision 9.COM 10.19], soumise par l’**Inde**. L’artisanat des Thatheras de Jandiala Guru constitue la technique traditionnelle de fabrication des ustensiles en laiton et en cuivre au Penjab. Le processus commence par l’approvisionnement en lingots de métal refroidis qui sont aplatis jusqu’à obtenir des plaques fines, celles-ci sont ensuite martelées pour leur donner une forme incurvée. La fabrication des ustensiles s’achève avec le polissage, effectué à la main, à l’aide de matériaux traditionnels tels que du sable et du jus de tamarin. Les ustensiles fabriqués peuvent remplir des fonctions rituelles ou utilitaires telles que les mariages ou dans les temples. Le processus de fabrication est transmis par voie orale de père en fils. Il a été rappelé que le Comité avait renvoyé la candidature en 2011 car elle ne satisfaisait pas aux critères R.1, R.2, R.4 et R.5. L'Organe avait estimé, cette fois-ci, que tous les critères étaient satisfaits. En effet, l'Organe n’avait pas seulement considéré que la candidature révisée décrivait de façon claire et précise la communauté Thatheras mais que l’artisanat était désormais bien caractérisé, et que les modes de transmission et les fonctions sociales et culturelles de l’élément étaient expliqués de façon détaillée. L'Organe avait également conclu que la candidature démontrait de manière adéquate la façon dont l’inscription permettrait de promouvoir le dialogue avec des communautés pratiquant des artisanats identiques et de témoigner de la créativité nécessaire au travail des métaux et à la fabrication d’ustensiles. La seule réserve émise par l'Organe concernait l’utilisation d’expressions non conformes à l’esprit de la Convention, telles que « art unique » ou « patrimoine culturel unique », l'Organe avait d’ailleurs suggéré au Comité de le rappeler au paragraphe 4 du projet de décision. S’agissant du critère R.3, les informations ayant été à peine modifiées par rapport à celles présentées dans la candidature d’origine, l'Organe persistait à penser que les mesures de sauvegarde étaient correctement conçues et planifiées à court, moyen et long termes. La candidature révisée avait également semblé présenter des informations plus détaillées décrivant la participation des artisans thatheras et des nombreux autres acteurs locaux au processus de candidature, tout en démontrant leur consentement libre, préalable et éclairé. Leur participation à l’inventaire, qui avait conduit à l’inclusion de l’élément dans deux inventaires gérés par deux organes du Ministère de la culture, était également démontrée, ce qui avait permis de lever les réserves émises par l'Organe en 2011. L’Organe subsidiaire avait, par conséquent, conclu ses délibérations en recommandant l’inscription de la fabrication artisanale traditionnelle d’ustensiles en laiton et en cuivre des Thatheras de Jandiala Guru, Penjab, Inde sur la Liste représentative.
8. Le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, et en l’absence de commentaires ou d’amendements, **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.19 d’inscrire** **la fabrication artisanale traditionnelle d’ustensiles en laiton et en cuivre des Thatheras de Jandiala Guru, Penjab, Inde sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
9. La délégation de l’**Inde** a adressé ses très sincères remerciements au Comité pour l’inscription de l’élément sur la Liste représentative ainsi qu’à l’Organe subsidiaire pour sa recommandation positive. Elle a souligné que la technique séculaire de fabrication de beaux ustensiles en cuivre et en laiton était transmise de génération en génération et était un art qui transcendait les différences religieuses et était respecté par les hindous, les sikhs et les musulmans dans un esprit de cohésion. Il s’agissait d’un bel exemple de la façon dont le patrimoine culturel immatériel pouvait, de nos jours, être économiquement viable et contribuer au développement durable. Le représentant de la délégation était tout particulièrement heureux et ému car il était originaire de l’état du Penjab dans lequel cet art était florissant. Lorsqu’il était enfant, il s’était rendu dans cette ville et avait entendu les légers coups de marteaux et de maillets frappant en rythme les plaques de métal. La délégation a conclu son intervention en adressant ses sincères remerciements au Secrétariat pour ses conseils.
10. Le **Président** a félicité l’Inde et l’exemple de persévérance couronnée de succès qu’elle offrait.
11. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la candidature suivante, **les** **bārān Khāhi, rituels d’appel de la pluie du village de Kaburān à Tafresh** [projet de décision  9.COM 10.20], soumise par la **République islamique d’Iran**. Les rituels Bārān Khāhi, également connus sous le nom de « Kuse-gardi », sont exécutés par des bergers du village de Kaburān à Tafresh et sont généralement pratiqués au milieu de l’hiver, qui correspond habituellement à la période de sécheresse, pour demander la bénédiction et l’abondance pour le village. Des acteurs et musiciens de sexe masculin, revêtus de costumes et portant des masques, déambulent à travers le village en dansant et en chantant des mélodies. En retour, les bergers reçoivent de la nourriture, des produits agricoles et de l’argent pour assurer leur existence. Dans le cadre de son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que les critères R.1 et R.2 étaient satisfaits mais avait eu le sentiment que la candidature manquait de détails techniques pour permettre de prendre une décision quant aux critères R.3, R.4 et R.5. L'Organe avait estimé que les rituels étaient correctement caractérisés en tant que pratiques vivantes revêtant une signification symbolique pour toute la région de Kaburān et que ces pratiques étaient toujours transmises par les anciennes générations aux plus jeunes. La candidature avait, par ailleurs, démontré de façon satisfaisante que l’inscription de l’élément permettrait de contribuer à une meilleure prise de conscience de l’importance de certaines pratiques du patrimoine culturel immatériel qui, comme celle-ci, permettaient une meilleure adaptation à des environnements difficiles et favorisaient le dialogue entre communautés détentrices. Toutefois, l'Organe avait rencontré de grandes difficultés à établir si certaines des mesures de sauvegarde proposées, notamment la promotion touristique, avaient été élaborées avec les précautions nécessaires pour permettre d’assurer la viabilité de l’élément sans que la signification ou la finalité du rituel pour la communauté concernée ne soit altérée. Des mesures telles que « la construction d’un nouvel hôtel et d’autres installations nécessaires à l’accueil de touristes » ou « la mise à disposition d’un site permanent à Tafresh pour réaliser des expositions sur les rituels d’appel de la pluie en Iran, voire dans le monde entier » avaient tout particulièrement attiré l’attention de l'Organe. En conséquence, l'Organe avait conclu que des informations complémentaires étaient nécessaires afin d’évaluer le critère R.3 et de déterminer si *la totalité* des mesures de sauvegarde proposées étaient appropriées pour sauvegarder et promouvoir l’élément sans toutefois affecter sa nature ou sa viabilité. S’agissant du critère R.4, le dossier démontrait certes que les villageois de Kaburān avaient connaissance de la soumission de la candidature et étaient favorables à l’inscription de l’élément sur la Liste représentative. Cependant, la candidature devait également apporter la preuve qu’elle résultait d’une participation la plus large possible de la communauté, ce qui ne transparaissait pas dans la description et ne permettait donc pas à l'Organe d’établir la participation *active* de la communauté à l’élaboration de la candidature, notamment des mesures de sauvegarde. Des informations complémentaires avaient également été demandées au sujet des groupes et individus qui, dans le village de Kaburān, pratiquaient effectivement et transmettaient les rituels d’appel de la pluie. Enfin, s’agissant du critère R.5, relatif à l’inscription de l’élément à un inventaire, l'Organe avait suggéré qu’il soit donné à l’État soumissionnaire la possibilité de communiquer des détails techniques lors d’une soumission ultérieure. En effet, la candidature faisait référence à l’inscription de l’élément à l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République islamique d’Iran datant de février 2014, or cette date était postérieure à la date limite du 31 mars 2013 à laquelle le Secrétariat avait reçu toutes les candidatures examinées pour le présent cycle. Après de plus amples recherches, il s’était avéré que la candidature originale soumise par l’Iran en 2010, qui n’avait jamais était traitée lors d’un cycle précédent, présentait des preuves d’inscription au même inventaire datant d’août 2010 sous un nom plus générique « Rituels d’appel de la pluie ». L'Organe avait, par conséquent, demandé des informations complémentaires afin de mieux comprendre le lien entre ces deux enregistrements à un même inventaire, et n’avait pu déterminer si l’élément avait été inscrit avant la date limite de soumission des candidatures pour ce cycle, à savoir le 31 mars 2013. L’Organe subsidiaire avait donc recommandé de renvoyer la candidature à l’État soumissionnaire afin qu’il communique des informations additionnelles et soumette à nouveau la candidature au cours d’un cycle suivant.
12. Le **Président** a remercié la Vice-Présidente pour les explications détaillées des différentes questions soulevées lors de l’évaluation du dossier de candidature, et a donné la parole afin que les membres du Comité formulent des commentaires.
13. La délégation de l’**Afghanistan** a souhaité que l’occasion soit donnée à la République islamique d’Iran de commenter les observations et remarques formulées à propos du manque de détails techniques et des mesures de sauvegarde inadéquates. La délégation a fait remarquer que si l’inscription des éléments était accompagnée de joie et de célébrations, les êtres humains étaient également sujets à des épisodes de détresse, particulièrement lors de périodes de sécheresse. L’homme avait alors besoin de ferveur et de spiritualité. La délégation a évoqué son propre pays qui se trouvait parfois dans une situation semblable à celle de l’Iran. Elle a ajouté que si l’État soumissionnaire arrivait à faire inscrire cet élément, cela encouragerait son pays à en faire de même et à répondre à un besoin exprimé en Afghanistan. La délégation a, par ailleurs, fait remarquer que cette manière d’exprimer la spiritualité dans des moments de détresse était inhérente à l’homme et à la société, et que ces manifestations s’étaient probablement souvent produites dans ce village et aux alentours alors que l’Iran souffrait d’une grave sécheresse depuis cinq ans. Le représentant de la délégation de l’Afghanistan a précisé que, lorsqu’il était enfant, il avait été le témoin de ces appels de la pluie au créateur, dans tous ses aspects les plus divers, destinés à remédier à un besoin social. C’était une occasion de rassembler les populations et les différents éléments de la société. Il s’agissait de moments de détresse qui apportaient également de la joie. Consciente de l’important passé spirituel du pays exprimé par sa poésie et ses arts, la délégation a souhaité que l’État soumissionnaire apporte quelques éclaircissements afin que la candidature puisse être examinée plus en détail.
14. La délégation de l’**Égypte** a remercié l’Organe subsidiaire pour son examen attentif de la candidature ainsi que pour les commentaires qu’il avait formulés. La délégation a souscrit aux remarques de l’Afghanistan, ajoutant que la République islamique d’Iran était en droit de donner des éclaircissements et de répondre aux questions soulevées. Elle a déclaré avoir beaucoup appris à propos du rituel et de l’élément, et a ajouté qu’elle estimait que, en comparaison avec d’autres dossiers, les critères R.3 et R.4 étaient ici satisfaits.
15. La délégation de la **Bulgarie** a déclaré comprendre la proposition de l’Organe subsidiaire de renvoyer la candidature car, sur les cinq critères à prendre en compte, les membres de l'Organe n’avaient pu se mettre d’accord sur trois critères en raison d’un manque d’informations susceptibles d’aboutir à une décision positive. Toutefois, la délégation a souhaité obtenir des éclaircissements de la part de la délégation iranienne, en particulier, au sujet du critère R.3.
16. La délégation de la **Grèce** a également souhaité des éclaircissements de la part de l’Iran et a remarqué que les rituels d’appel de la pluie étaient une tradition très ancienne dans toutes les civilisations, ce qui rendait le dossier très intéressant. Elle a également souhaité en savoir plus sur la façon dont la gestion de l’eau, en lien avec la réalité contemporaine et le rituel, était prise en compte car il était évident que la région connaissait des problèmes d’approvisionnement en eau. Enfin, elle a souhaité avoir des précisions quant au critère R.3, en particulier, à propos des attractions touristiques évoquées.
17. La délégation de l’**Inde** a remercié l’Organe subsidiaire pour son examen du dossier et a demandé à l’Iran de communiquer plus d’informations afin de permettre au Comité de déterminer si l’élément avait bien été soumis avec la participation de la communauté la plus large possible.
18. La délégation du **Brésil** a également souhaité entendre la délégation de l’Iran à propos de la participation de la communauté à la préparation du dossier de candidature, et avoir quelques explications sur l’aspect touristique, à savoir, sur le fait que des gens se rendent dans le village de Kaburān pour assister à ces rituels. Elle a également souhaité en savoir plus sur les mesures envisagées afin de garantir que le tourisme n’interfère pas avec la vie des populations locales. La délégation du Brésil savait qu’un certain nombre de mesures très intéressantes étaient en place mais elle a souhaité avoir plus de détails quant à ces mesures destinées à préserver l’expression de l’élément. S’agissant du critère R.5, certes elle comprenait que les preuves de l’inventaire national avaient été présentées avec un certain retard, toutefois les documents avaient bien été soumis à l’UNESCO, aussi elle a estimé qu’il s’agissait là d’un point de détail. La délégation a préféré s’intéresser principalement aux deux autres critères, la participation communautaire et les mesures de sauvegarde, et était impatiente d’entendre les explications de l’État soumissionnaire.
19. La délégation de la **Turquie** a fait remarquer que Bārān Khāhi, ou Kuse-gardi, les prières de la pluie, était une tradition aussi ancienne que la civilisation humaine et que les communautés iraniennes étaient nombreuses à pratiquer ce rituel depuis des millénaires. La délégation a expliqué que ses experts nationaux estimaient que le dossier pourraient satisfaire aux critères R.3 et R.4, et qu’elle apprécierait beaucoup que l’État soumissionnaire communique des informations complémentaires afin de mieux comprendre quels étaient les liens entre l’inventaire national et cet élément en particulier, ajoutant que l’Iran disposait d’une grande expérience et d’une pratique bien établie des inventaires nationaux, avec d’autres éléments déjà inscrits.
20. La délégation de la **République de Corée** a apprécié le rapport de l’Organe subsidiaire et a pris note de ses avis relatifs aux critères R.3 et R.4. Après avoir analysé le dossier et échangé avec la délégation iranienne, elle estimait que le dossier présentait plus d’informations que la description qu’en avait faite l’Organe subsidiaire dans le projet de décision et lors de la présente session. Elle a donc souhaité inviter l’Iran a donner plus d’éléments d’informations sur l’ensemble de mesures efficaces de sauvegarde et sur les efforts déployés afin de s’assurer du consentement libre, préalable et éclairé de la communauté concernée.
21. La délégation de l’**Ouganda** a apprécié le travail accompli par l’État soumissionnaire sur un élément qui était semblable à l’une des pratiques d’invocation de la pluie dans l’une des communautés du nord-ouest de l’Ouganda. La délégation envisageait d’ailleurs de présenter à l’avenir la candidature de cet élément pour inscription sur la Liste représentative. En conséquence, si la décision du Comité était favorable pour l’élément soumis par l’Iran, cela donnerait à l’Ouganda l’élan nécessaire pour envisager la candidature de son propre élément d’invocation de la pluie. S’agissant des commentaires formulés par l’Organe subsidiaire, la délégation a estimé que les critères R.3, sur les mesures de sauvegarde, et R.4 étaient clairement satisfaits. Toutefois, dans la section 3.a, consacrées aux mesures de sauvegarde, il était précisé que des mesures plus importantes étaient prises afin de contrôler les effets négatifs de la commercialisation et du tourisme. La délégation a souhaité que quelques éclaircissements soient donnés sur les modalités de mise en œuvre de ces mesures et leur traduction dans le dossier.
22. La délégation de l’**Algérie** a remercié l’Organe subsidiaire pour son travail et ses recommandations, et a félicité l’Iran pour l’excellente candidature présentée, notamment s’agissant du critère R.2 pour lequel l’Iran était l’une des rares délégations ayant satisfait à ce critère. S’agissant du critère R.3, elle a souhaité entendre la délégation iranienne à propos des mesures prises pour sauvegarder l’élément à la lumière de ce qui avait été dit précédemment à propos de la muséification et de la folklorisation du patrimoine culturel. Un juste équilibre devait être trouvé entre la muséification et l’aseptisation du patrimoine culturel ayant vocation à être montré au monde extérieur. La délégation était convaincue que l’Iran était parvenue à trouver ce juste équilibre, ajoutant qu’elle souhaitait également entendre la délégation iranienne à propos des critères R.4 et R.5.
23. La délégation de la **Tunisie** a signalé que dans la section relative au critère R.3, qui concernait les mesures de sauvegarde, il était précisé qu’un nouvel hôtel avait été construit. Elle a souhaité connaître les raisons qui avaient justifié la décision de construire ce nouvel établissement, car le village de Kaburān était à proximité d’une grande ville qui disposait déjà d’hôtels. S’agissant du critère R.5, la délégation a souhaité savoir quelles étaient les raisons pour lesquelles elle avait le sentiment que cet élément concernait en fait deux éléments sur la Liste représentative.
24. La délégation de la **République islamique d’Iran** a souhaité rappeler qu’en 2001, lors de la 31e session de la Conférence générale, le Directeur général avait été autorisé à lancer la rédaction de cette Convention qui avait abouti au passionnant processus de mise en forme du patrimoine culturel immatériel salué par tant de nations. La délégation a remercié le Comité, l‘Organe subsidiaire et le Secrétariat pour les efforts déployés, ajoutant qu’elle répondrait aux questions relatives aux critères R.3, R.4 et R.5. S’agissant de ce dernier critère, la délégation a rappelé qu’il lui avait été demandé de préciser quel était le lien entre la candidature soumise en février 2014 et celle soumise, à l’origine, en 2010. Elle a expliqué que lors de la première soumission en 2010, la candidature intitulée « rituels d’appel de la pluie en Iran » avait été jugée trop inclusive. La délégation avait, par conséquent, révisé le dossier afin d’en réduire la portée à un seul village représentatif, Kaburān, ce qui avait entrainé une mise à jour du document national d’inscription pour 2014. Cette mise à jour avait été faite conformément aux recommandations du Comité, plus précisément de l’Article 11.b et de l’Article 12 de la Convention. Le dossier d’origine concernait ce même élément du patrimoine pratiqué dans un secteur géographique s’étendant sur toute la zone désertique iranienne alors que le dossier révisé se concentrait sur Kaburān, un petit village de 150 familles. Le dossier de 2014 procédait donc de celui de 2010, il s’agissait d’une version mise à jour d’un dossier déjà soumis. En ce qui concerne le critère R.3, il était dit dans l’évaluation de l’Organe que le dossier mettait l’accent sur le Bārān Khāhi en tant que représentation hors de son contexte et destinée aux touristes, et que des informations complémentaires étaient par conséquent nécessaires afin de démontrer la pertinence et la qualité des mesures destinées à améliorer la viabilité de l’élément. La délégation a expliqué qu’en 2008, lors de la rédaction du premier dossier soumis, la communauté locale avait exprimé sa volonté d’accueillir des touristes, des chercheurs, des artistes, etc. La nécessité de respecter leur volonté allait de pair avec la prévention de tout risque de décontextualisation, et ce, afin de sauvegarder l’originalité de l’événement contre les éventuelles conséquences négatives des visites du public. On a donc estimé que les visiteurs ne devraient pas résider dans le village même mais dans un hôtel de la ville voisine, Arak, à environ 150 kilomètres de Kaburān. Ainsi, le contexte d’origine du rituel demeurerait intact. La délégation a signalé les sections du dossier dans lesquelles ces points étaient clairement décrits et expliqués, notamment : la section 1.(iv) ; le paragraphe d’introduction de la section 3.b. (i) ; le paragraphe c. de la section 3.b.(i), et la section 4.c. De plus, le paragraphe d’introduction de la section 3.b.(i) décrivait clairement l’unicité de cette culture et l’attitude des populations qui avaient permis une sauvegarde réussie de l’élément. En outre, les dix mesures de sauvegarde proposées, décrites dans la section 3.b.(i), permettaient de dissiper toutes les craintes relatives à une possible décontextualisation. S’agissant du critère R.4, la délégation a expliqué qu’environ 50 signatures avaient été recueillies, principalement celles des bergers, qui étaient les véritables interprètes de la marche et de la danse rituelles, issus des 150 foyers du village. Il a également été précisé que le texte de candidature avait aussi été rédigé en étroite coopération avec un groupe de 15 représentants de la communauté locale comme on pouvait le constater dans la section 4 du dossier de candidature, en particulier dans les sections 3.b et 4.a. De surcroît, parmi les 6 rédacteurs du dossier, 4 étaient originaires du village. La délégation a estimé que ces éléments démontraient la participation la plus large possible de ce qui était, de fait, une petite communauté. La délégation a exprimé son espoir que ces explications permettent au Comité de reconsidérer sa décision d’inscrire l’élément.
25. Le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe, et a déclaré les paragraphes 1 et 2 adoptés.
26. La délégation du **Brésil** a cru comprendre qu’il y avait des amendements à venir au paragraphe 3 qui devraient, en fait, être insérés dans le paragraphe 2, et a, par conséquent, demandé au Président de ne pas clore le paragraphe 2 afin de vérifier que c’était bien le cas.
27. Le **Président** a remercié le Brésil de son commentaire.
28. La délégation de l’**Inde** a soutenu la demande du Brésil visant à ne pas clore le paragraphe 2, car elle avait elle-même soumis un amendement relatif au critère R.4 dans le paragraphe 3 qui, s’il était accepté, serait inséré dans le paragraphe 2.
29. La délégation de la **Belgique** a noté que le paragraphe 2 avait déjà été adopté, ajoutant qu’une nouvelle procédure semblait donc voir le jour, à savoir, adopter un paragraphe puis le rouvrir, ce qui semblait être une étrange pratique.
30. La délégation du **Brésil** a fait remarquer qu’elle avait levé sa pancarte et essayé de demander la parole avant que le paragraphe ne soit clos.
31. Le **Président** a confirmé que la Secrétaire l’avait informé que le Brésil avait demandé la parole avant l’adoption du paragraphe. Le **Président** a, par conséquent, invité le Brésil à présenter son amendement au paragraphe 2.
32. La délégation du **Brésil** a expliqué qu’elle n’avait pas d’amendement à soumettre mais qu’elle savait que d’autres membres souhaitaient présenter des amendements.
33. Le **Président** a demandé aux membres de porter leurs amendements à sa connaissance.
34. La délégation de l’**Égypte** avait soumis, par écrit, un amendement au Secrétariat.
35. La **Secrétaire** a lu l’amendement au paragraphe 2, relatif au critère R.3, soumis par **l’Égypte** dont les termes étaient les suivants : « Des mesures de sauvegarde fiables et pratiques ont été proposées. Elles visent à la transmission, l’identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection et la promotion tout en prenant en considération l’esprit, prédominant à Kaburān, de respect de la volonté des détenteurs de s’assurer d’une coopération constructive entre l’État, les autorités locales et, tout particulièrement, la communauté locale, et de maintenir la viabilité de l’élément. »
36. Le **Président** a demandé aux membres du Comité si certains d’entre eux souhaitaient manifester leur soutien à l’amendement de l’Égypte.
37. La délégation de l’**Afghanistan** a apporté son soutien à l’amendement de l’Égypte.
38. La **Secrétaire** est passée à l’amendement au paragraphe 2, relatif au critère R.4, proposé par l’Inde, dont les termes étaient les suivants : « Les praticiens des rituels Bārān Khāhi, plusieurs groupes de musiciens composés de 3 à 5 bergers, le reste de la communauté locale, la population du village de Kaburān, ainsi que les autorités locales, ont pris part à l’élaboration du dossier de candidature, ont participé aux activités de recherche et de documentation afférentes et ont annexé les documents relatifs à leur consentement libre, préalable et éclairé, la plus large participation possible de la communauté concernée a été recueillie. »
39. La délégation du **Brésil** a apporté son soutien à l’amendement proposé par l’Inde.
40. Le **Président** a demandé aux membres souhaitant soutenir l’amendement de l’Inde de lever leur pancarte. Prenant acte de l’absence d’un soutien suffisamment large à l’amendement de l’Inde, il a déclaré que le texte demeurerait tel que rédigé à l’origine. Le Président est ensuite passé au paragraphe 3.
41. La délégation de la **Turquie** a demandé au Président de donner le nombre de soutiens reçus et comptés, car elle souhaitait connaître le nombre de délégations, et leur nom, en faveur de la candidature.
42. Le **Président** a répondu qu’il ne s’agissait pas d’un vote mais d’une estimation générale du soutien à l’amendement qui ne s’était pas avéré suffisant. Il est ensuite passé au paragraphe 3.
43. La délégation du **Brésil** a reconnu l’importance du point soulevé par la Turquie, ajoutant que, parmi les 24 membres du Comité, environ la moitié, soit 11 ou 12 membres, avait levé leur pancarte en soutien à l’amendement. La délégation a demandé qu’à l’avenir un comptage précis soit fait lorsque les scores étaient très proches.
44. Après avoir remercié le Brésil pour cette remarque, le **Président** est passé au paragraphe 3, et en l’absence de commentaires ou d’amendements aux sous-paragraphes relatifs aux critères R.3, R.4 et R.5, le paragraphe 3 a été adopté dans son ensemble. Le Président est ensuite passé au paragraphe 4 qui a été dûment adopté. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.20 de renvoyer les Bārān Khāhi, rituels d’appel de la pluie du village de Kaburān à Tafresh à l’État soumissionnaire pour complément d’informations, et de l’inviter à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle suivant.**
45. La délégation de la **République islamique d’Iran** a exprimé son accord avec la position défendue par la Turquie et d’autres délégations selon laquelle il serait préférable que le Comité compte les votes afin de savoir quels membres du Comité soutenaient le dossier, ajoutant que le comptage des voix n’était pas une opération difficile.
46. Le **Président** est ensuite passé à l’examen du projet de décision 9.COM 10.21.
47. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la candidature suivante, **la pratique agricole traditionnelle de la culture de la « vite ad alberello » (taille de la vigne en gobelet) de la communauté de Pantelleria** [projet de décision 9.COM 10.21], soumise par l’Italie. La pratique traditionnelle de la culture de la vigne taillée en gobelet (vite ad alberello) se transmet depuis des générations dans les familles de viticulteurs et de fermiers de l’île méditerranéenne de Pantelleria. La technique comporte plusieurs étapes : la préparation de la terre en nivelant le sol et en creusant un trou où sera plantée la vigne, la taille et, enfin, la vendange. Les connaissances et les compétences des détenteurs et des praticiens sont transmises au sein des familles, oralement dans le dialecte local. Les rituels et les fêtes organisés entre juillet et septembre permettent également à la communauté locale de partager cette pratique sociale. Dans son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que tous les critères étaient satisfaits. De plus, il avait estimé que la candidature décrivait de manière satisfaisante l’élément en tant qu’ensemble de savoir-faire liés à l’environnement et aux pratiques agricoles, transmis de génération en génération. La candidature démontrait de façon convaincante la façon dont l’inscription pourrait contribuer à une meilleure prise de conscience de l’adaptation créative du patrimoine culturel immatériel à un environnement spécifique et contraignant. De même, la candidature présentait une série de mesures de sauvegarde bien articulées et cohérentes afin de garantir la viabilité de l’élément et reflétant les efforts significatifs et coordonnés des autorités nationales, régionales et locales ainsi que la communauté de Pantelleria. La participation de la communauté à l’élaboration de la candidature et à l’inscription de l’élément à un inventaire du patrimoine culturel immatériel était démontrée de façon convaincante. En conséquence, l’Organe subsidiaire avait conclu ses délibérations en recommandant l’inscription de la pratique agricole traditionnelle de la culture de la « vite ad alberello » (taille de la vigne en gobelet) de la communauté de Pantelleria sur la Liste représentative.

*[Le Vice-Président, membre de la délégation belge, a remplacé   
le Président du Comité en son absence]*

1. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble et **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.21 d’inscrire la pratique agricole traditionnelle de la culture de la « vite ad alberello » (taille de la vigne en gobelet) de la communauté de Pantelleria sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
2. La délégation de l’**Italie** a exprimé sa joie suite à la décision du Comité d’inscrire l’élément sur la Liste représentative. Elle a remercié le Ministère italien de l’agriculture et la communauté de Pantelleria qui ont permis de finaliser le dossier. Cette inscription jouerait certainement un rôle essentiel dans l’amélioration des connaissances sur cette pratique culturelle qui visait à préserver le paysage et la biodiversité. Cette technique agricole ancestrale, datant de l’époque phénicienne, était parvenue à maintenir sa spécificité et son rituel d’origine à travers les siècles grâce à l’engagement des communautés locales. Au fil du temps, malgré des conditions naturelles et climatiques difficiles et les différentes populations de l’île, la culture de la « vite ad alberello » avait conservé sa forte identité symbolique pour les communautés qui avaient transmis cette connaissance de génération en génération jouant parfois un rôle de passerelle entre les cultures. La délégation avait la conviction que toutes les pratiques englobant le développement durable pourraient permettre de sensibiliser les populations à leur patrimoine, assurant ainsi le maintien du dialogue interculturel. Ce lien entre culture et développement durable était au cœur du message exprimé à l’issue du 3e Forum mondial de l’UNESCO sur la culture et les industries culturelles (également connu sous le nom de FOCUS), qui s’était tenu à Florence en octobre 2014, et était l’un des éléments principaux de la Convention. C’est sur ces mêmes thèmes que reposeraient l’Exposition universelle de Milan, organisée de mai et octobre 2015.
3. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la candidature suivante, **le** **washi, savoir-faire du papier artisanal traditionnel japonais** [projet de décision 9.COM 10.22], soumise par le **Japon**. Le savoir-faire traditionnel de la fabrication du papier artisanal, ou washi, est pratiqué dans trois communautés du Japon. Ce papier est fabriqué à partir des fibres du mûrier à papier et est utilisé non seulement pour la correspondance et la fabrication de livres, mais aussi pour réaliser des aménagements intérieurs tels que des panneaux en papier, des cloisons de séparation et des portes coulissantes. Les familles et leurs employés travaillent et se forment sous la direction de maîtres du washi, qui ont hérité les techniques de leurs parents. Les communautés jouent différents rôles dans le maintien de la viabilité de ce savoir-faire, allant de la culture du mûrier à l’enseignement des techniques, en passant par la création de nouveaux produits. Il a été précisé que, pour la première fois, le Comité devait traiter une candidature élargie soumise par un seul pays. En effet, en 2009, le Comité avait déjà inscrit l’élément « Sekishu-Banshi : fabrication de papier dans la région d’Iwami de la préfecture de Shimane ». La candidature soumise cette année à l’examen du Comité étendrait cette précédente inscription à d’autres communautés, à savoir, les communautés Hon-minoshi et Hosokawa-shi. Lors de son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que tous les critères étaient satisfaits et que la candidature démontrait avec clarté et précision que le washi était conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel. En effet, la candidature élargie était parvenue à décrire de façon satisfaisante les caractéristiques techniques communes à la pratique traditionnelle tout en soulignant les fonctions sociales et culturelles propres à chaque communauté. L’État soumissionnaire avait également démontré que l’inscription permettrait de sensibiliser les populations à l’importance de sauvegarder les savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel, et d’établir des liens de soutien mutuel entre artisans du Japon et d’autres pays. L'Organe avait également jugé convaincantes les informations relatives à la participation pleine et entière des trois associations de fabricants de papier washi tant à l’élaboration des mesures de sauvegarde proposées qu’à la préparation de la candidature élargie pour laquelle le consentement libre, préalable et éclairé avait été donné. Ayant pu constater la preuve de l’inclusion des trois techniques de fabrication concernées par cette candidature dans l’inventaire national géré par l’Agence des affaires culturelles du Japon, l’Organe subsidiaire avait conclu ses délibérations en recommandant l’inscription du washi, savoir-faire du papier artisanal traditionnel japonais sur la Liste représentative.
4. Le **Vice-Président** a fait remarquer qu’il s’agissait avec ce dossier d’un nouveau cas de figure pour le Comité, à savoir, une extension de la portée d’un élément déjà inscrit par un État. En l’absence de commentaires ou d’objections, le Vice-Président a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble et **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.22 d’inscrire le washi, savoir-faire du papier artisanal traditionnel japonais sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
5. La délégation du **Japon** a remercié le Comité, le Président, l’Organe subsidiaire, tous les États parties et le Secrétariat, ajoutant que c’était pour elle un très grand honneur d’exprimer sa gratitude pour l’inscription de l’élément sur la Liste représentative. Dans le processus de création du washi, une grande importance était accordée à l’utilisation durable d’éléments naturels tels que les fibres de mûrier ou l’eau pure et fraiche des rivières, tandis que les techniques de création du washi étaient transmises de génération en génération. Le washi avait permis d’unir toutes les populations concernées et de leur faire partager une identité commune. Avec cette inscription, la délégation était certaine que le dialogue au sein des communautés concernées et entre celles-ci serait amélioré. Elle continuerait à apporter son soutien sans faille aux communautés et aux efforts qu’ils déploieraient afin de sauvegarder l’artisanat du washi.
6. Après avoir remercié le Japon, le **Vice-Président** est passé à la candidature suivante.
7. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** est passée à la candidature suivante, **l’art traditionnel kazakh du dombra kuï** [projet de décision 9.COM 10.23], soumise par le **Kazakhstan**. L’art du dombra kuï désigne une courte composition jouée en solo sur un instrument de musique traditionnel en forme de poire, à deux cordes pincées et à long manche. Cette musique entend relier les gens avec leurs racines et leurs traditions, grâce à des morceaux classiques et improvisés. Elle est jouée lors des réunions sociales, des vacances et des événements festifs, accompagnée d’histoires et de légendes. L’élément joue un rôle important dans le renforcement de la cohésion sociale chez les Kazakhs et confère à la population un sentiment d’identité et d’appartenance. Lors de son évaluation, l'Organe avait estimé que tous les critères étaient satisfaits. La candidature démontrait de manière adéquate que le dombra kuï était constitutif du patrimoine culturel immatériel en tant que forme artistique transmise de maître à élève mais également dans le cadre d’institutions éducatives formelles, et qu’il était considéré par les Kazakhs comme un moyen de communication et d’intégration sociale. La candidature démontrait également de façon convaincante que l’inscription permettrait une prise de conscience renforcée de la capacité du patrimoine culturel immatériel à servir de vecteur d’intégration et de solidarité. De même, les mesures de sauvegarde proposées, qui étaient énoncées de manière précise, avaient été jugées aptes à assurer la viabilité de l’élément, notamment car elles semblaient bénéficier aussi bien des efforts de l’État que de la participation de la communauté et des praticiens du dombra kuï. La candidature décrivait en détail le processus de son élaboration et la participation des détenteurs et du grand public, et apportait des preuves adéquates de leur consentement libre, préalable et éclairé ainsi que de l’inscription du dombra kuï au Registre national du patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan. L’Organe subsidiaire avait donc conclu ses délibérations en recommandant l’inscription de l’art traditionnel kazakh du dombra kuï sur la Liste représentative tout en suggérant au Comité de rappeler au paragraphe 4 du projet de décision que des expressions telles que « nature pure », « essence », « vrai sens » et « vraie beauté » n’avaient pas leur place dans le cadre de la Convention .
8. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, et **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.23 d’inscrire l’art traditionnel kazakh du dombra kuï sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
9. La délégation du **Kazakhstan** a évoqué ce moment véritablement historique pour le pays, qui voyait l’inscription du premier élément sur la Liste représentative, et a remercié le Comité d’avoir soutenu cette décision. Le pays ayant ratifié la Convention à la fin de l’année 2011, cette inscription représentait un grand pas en avant vers une diffusion mondiale du patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan moderne, riche de l’histoire des civilisations de l’Asie centrale, turciques et nomadiques. La délégation a exprimé sa profonde gratitude à l’égard de l’UNESCO et de ses partenaires, en particulier, la Norvège, la République de Corée et le centre ICHCAP[[6]](#footnote-6), pour le soutien accordé aux activités menées dans les domaines du renforcement des capacités, de la réalisation d’inventaires et de la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan et de l’Asie centrale. Désormais détentrice des principes et des connaissances en matière de mise en œuvre de la Convention, la délégation a assuré le Comité de sa détermination à garantir à l’avenir la viabilité, la sauvegarde et la transmission de l’élément.
10. Le **Vice-Président** a félicité le Kazakhstan pour son inscription et a salué les musiciens kazakhs.

*[Représentation de dombra kuï]*

1. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la dernière candidature de la journée, **les** **connaissances et savoir-faire traditionnels liés à la fabrication des yourtes kirghizes et kazakhes (habitat nomade des peuples turciques)** [projet de décision 9.COM 10.24], soumise par le **Kazakhstan** et le **Kirghizistan**. La yourte est un type d’habitat nomade des peuples kazakhs et kirghizes. Elle se compose d’une ossature en bois de forme circulaire recouverte de feutre et maintenue à l’aide de cordes ; elle est facile et rapide à monter et à démonter. Les hommes et leurs élèves fabriquent les ossatures en bois à la main tandis que les femmes s’occupent de la décoration intérieure et de la couverture extérieure, ornées de motifs traditionnels zoomorphiques, végétaux ou géométriques. Toutes les festivités, les cérémonies, les naissances, les mariages et les rituels funéraires se déroulent dans une yourte. La yourte reste ainsi le symbole de la famille et de l’hospitalité traditionnelle, fondamentales pour l’identité des peuples kazakhs et kirghizes. Lors de son évaluation, l'Organe avait estimé que tous les critères étaient satisfaits. Cette décision avait fait l’objet, et c’était assez remarquable, d’un accord unanime des membres de l'Organe avant même qu’ils ne se réunissent. En effet, l'Organe avait considéré que les États soumissionnaires avaient démontré avec pédagogie la façon dont les connaissances et les savoir-faire traditionnels liés à la fabrication de yourtes étaient constitutives du patrimoine culturel immatériel partagé par les communautés kirghizes et kazakhs et que celles-ci étaient attachées à leur transmission afin d’inculquer aux plus jeunes un rapport harmonieux entre la nature et la créativité humaine. L’explication à propos de la contribution de l’inscription à une prise de conscience accrue de l’importance du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable des ressources naturelles avait également été estimée convaincante. De plus, les mesures de sauvegarde prévoyaient une longue liste d’événements et d’activités destinés à garantir la viabilité de la fabrication traditionnelle de yourtes dans les deux pays. Par ailleurs, l'Organe avait félicité les deux États soumissionnaires pour la qualité de leur description de la participation des communautés au processus de candidature. L’élément était inscrit à la fois au Registre national du patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan et à l’Inventaire national du Kirghizistan. L’Organe subsidiaire avait, par conséquent, conclu ses délibérations en recommandant l’inscription des connaissances et savoir-faire traditionnels liés à la fabrication des yourtes kirghizes et kazakhes (habitat nomade des peuples turciques) sur la Liste représentative.
2. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, et **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.24 d’inscrire les connaissances et savoir-faire traditionnels liés à la fabrication des yourtes kirghizes et kazakhes (habitat nomade des peuples turciques) sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
3. S’exprimant en kirghize, la délégation du **Kirghizistan** a fait remarquer qu’il s’agissait de la première candidature présentée conjointement par le Kazakhstan et le Kirghizistan ce qui démontrait non seulement une bonne compréhension de l’union des valeurs culturelles essentielles de ces deux pays mais aussi une profonde entente mutuelle et une volonté de coopération, notamment dans le cadre d’un travail commun de sauvegarde d’un patrimoine partagé entre les deux nations. La yourte kirghize et kazakhe, un élément architectural unique, n’était pas qu’un simple foyer mais également un symbole de l’État. Malgré l’urbanisation et les évolutions dans les styles de vie, la signification de la yourte demeurait au centre du mode de vie traditionnel au même titre que d’autres démonstrations de la culture traditionnelle et que la vie en harmonie avec la nature. La délégation était fière de la reconnaissance par la communauté internationale de la yourte en tant que patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et elle a adressé ses remerciements au Comité et aux communautés concernées pour le soutien accordé au maintien de cette tradition vivante.
4. La délégation du **Kazakhstan** a salué et remercié le Kirghizistan d’avoir jeté les bases de cette candidature multinationale, ainsi que tous ceux qui ont pris part à son processus de préparation. Rappelant que le mode de vie nomade des populations turciques était en parfaite harmonie avec la nature, elle a estimé que l’inscription des connaissances et savoir-faire liés à la fabrication d’une yourte permettrait d’encourager une gestion raisonnée des ressources naturelles et une prise de conscience écologique parmi les populations qui contribuerait au développement durable au niveau mondial. En outre, de semblables projets multinationaux jouaient un rôle important dans le renforcement du dialogue interculturel en faisant prendre mieux conscience d’un patrimoine historique et culturel commun. La délégation a également estimé que cette dynamique s’accélérerait à l’avenir, en particulier durant la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022). Elle a exprimé sa gratitude envers le Comité pour l’adoption de la décision d’inscrire l’élément et était heureuse d’inviter tous les participants à se rendre dans la cour de l’UNESCO afin d’y voir un modèle de yourte.
5. Le **Vice-Président** a ajourné la session.

*[Jeudi 27 novembre, séance du matin]*

1. Le **Vice-Président** [M. Dries Willems, également membre de la délégation de la Belgique] a accueilli le Comité et a remercié la République de Corée d’avoir offert le café aux participants à cette séance. Il a rappelé au Comité que sur les 39 candidatures soumises, 21 avaient déjà été examinées et que 18 éléments avaient été inscrits sur la Liste représentative. Il restait donc 18 candidatures à examiner avant de poursuivre avec le point 11 et les autres points de l’ordre du jour.
2. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la candidature suivante, **al-Zajal, poésie déclamée ou chantée** [projet de décision 9.COM 10.25], soumise par le **Liban**. Al-Zajal est une forme de poésie populaire libanaise déclamée ou chantée lors de célébrations sociales et familiales mais aussi au quotidien. Lors des joutes poétiques, les troupes de poètes récitent les couplets, souvent sous forme de défi, face à un public diversifié, au rythme du tambourin et de la derbouka. Ces échanges verbaux évoquent la beauté du Liban et l’importance de la tolérance et du dialogue entre les communautés et les religions. Les joutes poétiques servent de soupape de sécurité et jouent un rôle important dans la résolution des conflits et le renforcement de la cohésion sociale. Lors de son évaluation, l'Organe avait estimé que tous les critères étaient satisfaits. L'Organe avait considéré que la candidature démontrait de manière adéquate la façon dont le peuple libanais reconnaissait al-Zajal comme un des éléments constitutifs de son patrimoine culturel immatériel qui, par sa capacité à rassembler des communautés de sensibilités politiques et religieuses diverses, conférait aux Libanais un sentiment d’identité culturelle et de continuité. L'Organe avait également été convaincu par les possibilités offertes par l’inscription de l’élément, de contribuer à un encouragement au dialogue et au respect de la diversité culturelle. La candidature présentait également des informations pertinentes à propos des mesures de sauvegarde mises en œuvre ou conçues afin de protéger et de promouvoir l’élément. Les efforts conjoints déployés par le Ministère de la culture et deux ONG représentant les poètes al-Zajal étaient décrits dans la section concernant les mesures de sauvegarde et pour la candidature dans son ensemble. De plus, les preuves d’un consentement libre, préalable et éclairé, recueilli auprès d’un grand nombre d’interprètes étaient présentées. Enfin, l'Organe avait trouvé dans le dossier une description adéquate des étapes qui avaient conduit à l’inscription d’al-Zajal sur le Registre national du patrimoine culturel immatériel établi par le Ministère de la culture, ainsi que des preuves de son inscription. L’Organe subsidiaire avait donc conclu ses délibérations en recommandant l’inscription d’al-Zajal, poésie déclamée ou chantée sur la Liste représentative.
3. Après avoir remercié la Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire, le **Vice-Président** a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’amendements, le paragraphe 1 a été dûment adopté.
4. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a souhaité que la méthode de travail précédemment adoptée soit conservée. Dans un premier temps, les paragraphes étaient adoptés un par un mais lorsqu’il s’avérait qu’aucun amendement n’était proposé, la décision était alors adoptée dans son ensemble.
5. Le **Vice-Président** a remercié la Côte d’Ivoire pour son intervention, et est ensuite passé à l’adoption de la décision dans son ensemble. En l’absence d’objections, le **Vice-Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.25 d’inscrire al-Zajal, poésie déclamée ou chantée sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
6. La délégation du **Liban** a évoqué le grand honneur qui lui était fait et a remercié chaleureusement le Comité de sa décision. Elle a également remercié l’UNESCO et le Secrétariat, ajoutant que c’était à l’initiative de l’UNESCO et du projet de partenariat entre pays méditerranéens, MEDLIHER, que le Liban devait l’inscription du premier élément libanais sur la Liste représentative. Le concept de patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde étaient nouveaux pour le Liban qui ne disposait pas de législation pour définir les communautés ou déterminer la propriété intellectuelle des praticiens du patrimoine. C’était grâce à ces individus, ces groupes et ces communautés que le pays avait pu légiférer en la matière. Ainsi, une législation avait été élaborée pour prendre en considération les nouveaux concepts de patrimoine culturel immatériel et le besoin de sauvegarde. Parallèlement, une réorganisation du Ministère de la culture avait été mise en œuvre et avait permis la création d’une Sous-direction du patrimoine culturel immatériel. La délégation a évoqué la fierté de son pays pour son patrimoine matériel et immatériel riche et varié dont les origines se perdaient dans la nuit des temps. Al-Zajal était une pratique très ancienne ancrée dans la tradition populaire libanaise. Son inscription confèrerait à la population libanaise un sentiment de fierté très particulier et permettrait d’éveiller l’intérêt et de sensibiliser l’opinion à la valeur du patrimoine culturel immatériel, non seulement dans les espaces où ces traditions s’exprimaient mais également dans le cadre de la transmission de ce patrimoine dans la mémoire collective de la population. Le Liban demeurait convaincu que la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel impliquait l’établissement et le maintien de partenariats solides avec d’autres États membres. Il comptait donc sur le formidable mécanisme de coopération internationale institué par la Convention de 2003 pour participer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
7. Le **Vice-Président** a félicité le Liban pour sa première inscription sur la Liste représentative.
8. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** est passée à la candidature suivante, **la tchopa, danse sacrificielle des Lomwe du sud du Malawi** [projet de décision 9.COM 10.26], soumise par la **Malawi**. La danse tchopa est un art du spectacle pratiqué dans les communautés lomwe du sud-est du Malawi. Cette danse est généralement exécutée lors de fêtes après de bonnes récoltes et des expéditions de chasse réussies, ainsi qu’au cours d’offrandes aux esprits ancestraux après des catastrophes telles que des sécheresses et des épidémies. Les connaissances et les savoir-faire nécessaires à cette danse sont transmis lors des séances de pratique et d’exécutions occasionnelles. La danse tchopa renforce la cohésion sociale des communautés lomwe, puisque les membres s’entraident en cas de besoin, par exemple en cas de maladie ou de deuil, et participent aux travaux communautaires dans les champs. Lors de son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que tous les critères étaient satisfaits. Il avait considéré que la candidature démontrait de manière claire et argumentée que la danse tchopa remplissait de nombreuses fonctions pour la communauté lomwe tout en renforçant sa cohésion et alimentant sa vie spirituelle. S’agissant du critère R.2, l'Organe avait estimé que les informations fournies démontraient la façon dont l’éventuelle inscription de l’élément permettrait d’améliorer la capacité du patrimoine culturel immatériel à servir de vecteur de cohésion sociale. La candidature donnait également un aperçu clair des mesures de sauvegarde axées sur la transmission et la promotion de la danse tchopa au sein des communautés. Les responsabilités respectives des différents acteurs impliqués dans leur mise en œuvre, notamment les communautés elles-mêmes, étaient également bien définies. La candidature présentait également la preuve requise du consentement libre, préalable et éclairé des communautés, des autorités traditionnelles et des associations. De même, l’inscription de l’élément à l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Malawi en 2010 était également démontrée. L’Organe subsidiaire avait donc conclu ses délibérations en recommandant l’inscription de la tchopa, danse sacrificielle des Lomwe du sud du Malawi sur la Liste représentative.
9. En l’absence de commentaires ou d’amendements, le Vice-Président a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble. En l’absence d’objections, le **Vice-Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.26 d’inscrire** **la tchopa, danse sacrificielle des Lomwe du sud du Malawi sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel**.
10. La délégation du **Malawi** a remercié le Comité d’avoir confirmé la décision de l’Organe subsidiaire. Le Malawi avait désormais trois éléments inscrits sur la Liste représentative et était ainsi parvenu à un équilibre entre les régions au niveau national puisque les deux éléments précédemment inscrits étaient détenus par des communautés originaires de régions situées au nord et au centre du pays, ce qui revêtait une importance toute particulière dans le contexte national. La délégation a remercié le Secrétariat pour ses inestimables conseils au sujet des exigences techniques propres au dossier de candidature, et a prié instamment le Comité de veiller à ce que, malgré la charge supplémentaire de travail, le Secrétariat puisse poursuivre cette mission, une étape essentielle dans le traitement des candidatures. La délégation avait le sentiment que cet examen préliminaire et ces conseils étaient essentiels car ils étaient adaptés à chaque candidature en particulier et permettaient à l’État de corriger des informations du dossier qui s’avéraient inadéquates. Cette étape avait également une fonction pédagogique car elle renforçait à la fois la confiance de l’État soumissionnaire et des communautés, et leurs capacités d’élaboration de futures candidatures. La délégation a également tenu à remercier la Belgique pour le soutien accordé dans le cadre du fonds-en-dépôt des Flandres, qui continuait également à soutenir un projet de renforcement des capacités dans le domaine de la mise en œuvre de la Convention, destiné à certains pays du sud de l’Afrique dont le Malawi, qui était heureux d’en bénéficier. Ce projet avait permis au facilitateur régional de former les membres d’un grand nombre de communautés du Malawi, notamment la communauté lomwe, lors des phases d’inventaire et de documentation du patrimoine culturel immatériel. Parmi les résultats du projet, on pouvait citer un inventaire dressé par la communauté lomwe elle-même, qui incluait la danse tchopa. En fait, suite à ce projet, cinq dossiers avaient été élaborés avec la participation de communautés réparties sur tout le territoire du Malawi. La délégation a précisé que les quatre autres dossiers seraient soumis lors des quatre prochains cycles.
11. Le **Vice-Président** a adressé ses plus sincères félicitations au Malawi.
12. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la candidature suivante, **la sortie des masques et marionnettes de Markala** [projet de décision 9.COM 10.27], soumise par le **Mali**. La sortie des masques et marionnettes est une fête rituelle pratiquée dans les communautés de Markala. Pendant la saison sèche, les jeunes néophytes participent à des rites qui se déroulent dans un bois sacré, au bord du fleuve Niger, et se caractérisent par des danses avec des masques et des marionnettes. Chacun des masques et marionnettes symbolise le lien sacré entre l’homme et la nature, à travers la représentation d’un animal particulier incarnant des vertus spécifiques de la société. Ce rite illustre la cohésion, le dialogue, la tolérance et la continuité des identités culturelles plurielles des communautés de Markala et des villages voisins. Lors de son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que tous les critères étaient satisfaits. Il a été rappelé que la candidature avait été présentée une première fois au Comité lors de la septième session en 2012 et avait été renvoyée à l’État soumissionnaire afin que celui-ci communique des informations complémentaires à propos du critère R.4, notamment en ce qui concerne les mesures prises afin de garantir le respect des pratiques coutumières restreignant l’accès à certaines parties de l’élément. Bien que l’État soumissionnaire ait introduit des modifications dans les sections de la nouvelle candidature relatives à des critères déjà satisfaits, celles-ci avaient été considérées comme purement stylistiques. L’Organe avait donc conservé la même formulation que celle de la décision 7.COM 11.20 pour les critères déjà satisfaits en 2012 et s’était concentré sur les informations relatives au critère R.4 qui avait fait l’objet d’un renvoi. Il avait estimé que les nouvelles informations à propos de ce critère expliquaient de façon suffisamment détaillée l’engagement de l’État à veiller à ce que l’inscription n’affecte pas la continuité des pratiques rituelles et à garantir le respect des pratiques coutumières régissant l’accès aux connaissances et savoir-faire sacrés et profanes associés à cette pratique. L’Organe subsidiaire avait donc conclu ses délibérations en recommandant l’inscription de la sortie des masques et marionnettes de Markala sur la Liste représentative.
13. Le **Vice-Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble et, en l’absence de commentaires ou d’objections, **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.27 d’inscrire la sortie des masques et marionnettes de Markala sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
14. La délégation du **Mali** a félicité le Président pour sa tâche difficile mais ô combien exaltante qui a permis d’obtenir, jusqu’alors, des résultats satisfaisants. La délégation a remercié le Secrétariat des efforts déployés pour organiser avec succès cette réunion et poursuivre les échanges avec les États parties dans le cadre de la préparation des rapports périodiques et des dossiers de candidature. La délégation a remercié l’Organe subsidiaire pour son examen objectif et ses analyses approfondies des éléments soumis à inscription, et a exprimé sa gratitude envers le Comité d’avoir accepté l’inscription de l’élément sur la Liste représentative. Cette inscription était l’aboutissement du travail ardu et de la participation effective des communautés de Markala qui étaient désormais comblées de joie. La délégation a précisé que l’élément était un facteur d’unification et un promoteur de la paix et du dialogue interculturel. Elle a ajouté qu’inscrire un élément était une chose, mais qu’engager et entretenir des actions quotidiennes contribuant à la sauvegarde et à la promotion de l’élément confronté à des menaces anthropiques et naturelles en était une autre. Le Mali ne ménagerait aucun effort pour initier des actions destinées à sauvegarder et à promouvoir cet élément, à mettre en œuvre la Convention et à respecter ses engagements.
15. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** est passée à la candidature suivante, **le séga mauricien traditionnel** [projet de décision 9.COM 10.28], soumise par **Maurice**. Le séga tipik mauricien traditionnel est un art du spectacle emblématique de la communauté créole. Chaque soliste improvise des paroles en langue créole, parfois mélangée à d’autres langues, tandis qu’un tambour, une boîte-hochet et un triangle donnent le tempo et produisent le rythme typique. Les danseurs bougent les hanches et les mains en faisant des petits pas pour évoluer les uns autour des autres. Les praticiens transmettent leurs connaissances de façon aussi bien formelle qu’informelle par la participation et l’imitation. Le séga peut être interprété par tous les membres de la communauté et contribue à l’unification des différents groupes autour d’un patrimoine mauricien partagé. Lors de son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que tous les critères étaient satisfaits. En décrivant avec clarté et précision les différentes composantes du séga mauricien et ses modes de transmission intergénérationnelle, la candidature démontrait que l’élément était constitutif du patrimoine culturel immatériel et qu’il conférait aux Mauriciens un fort sentiment d’identité et de continuité tout en jouant un rôle central dans la construction d’une société éminemment multiculturelle. En mettant l’accent sur le dialogue entre les cultures migrantes qui est à l’origine du séga mauricien, la candidature démontrait également que l’inscription de l’élément contribuerait à une meilleure compréhension de l’importance de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel afin de promouvoir le dialogue interculturel. Les différentes mesures de sauvegarde proposées étaient cohérentes et axées sur la transmission, la documentation, la reconnaissance et la promotion du séga tipik. Les activités de sauvegarde, en particulier les divers programmes gouvernementaux, bénéficiaient du soutien de l’État. L’Organe avait souligné que les mesures de sauvegarde proposées avaient été conçues avec soin et cohérence afin d’assurer la transmission et la documentation de la pratique. La participation active des différents acteurs concernés par le séga mauricien, tant à la procédure de candidature qu’à l’inscription de l’élément à l’inventaire national, était également décrite de façon satisfaisante. L’Organe subsidiaire avait donc conclu ses délibérations en recommandant l’inscription du séga mauricien traditionnel sur la Liste représentative.
16. Le **Vice-Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, et en l’absence de commentaires ou d’objections, **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.28 d’inscrire la séga mauricien traditionnel sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
17. La délégation de **Maurice**, représentée par M. Mookhesswur Choonee, Ministre des arts de la culture, a exprimé ses très sincères remerciements à l’Organe subsidiaire, au Comité ainsi qu’au Secrétariat pour le grand soutien qu’il lui avait accordé à l’occasion de sa première inscription sur la Liste représentative. La délégation a ajouté que cette inscription constituait une reconnaissance des traditions vivantes de ses ancêtres transmises de génération en génération. L’inscription honorait la mémoire de ses ancêtres d’ascendance africaine et arrivait à point nommé car elle coïncidait avec la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine (2015-2024), le projet d’Histoire générale de l’Afrique et la commémoration du 180e anniversaire de l’abolition de l’esclavage à Maurice, célébré le 1er février 2015. Cette candidature permettrait donc de renforcer l’identité nationale et de contribuer à la promotion du dialogue interculturel, de la diversité culturelle et du développement durable. Maurice, en particulier ses artistes, et les communautés s’étaient résolument engagées à promouvoir et à sauvegarder le séga traditionnel pour les générations à venir. Cette première candidature témoignait des efforts permanents déployés par le gouvernement mauricien et son peuple en faveur de la cause du patrimoine culturel immatériel. La délégation a conclu son intervention en citant la Directrice générale de l’UNESCO qui, dans son discours prononcé lors de la sixième session du Comité, à Bali, avait déclaré : « le patrimoine culturel immatériel relie le passé à l’avenir ».
18. Le **Vice-Président** a remercié le Ministre d’avoir honoré le Comité de sa présence, et a de nouveau félicité Maurice pour sa première inscription et les efforts continus déployés en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
19. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la candidature suivante, **le tir aux osselets mongol** [projet de décision 9.COM 10.29], soumise par la **Mongolie**. Le tir aux osselets est un jeu populaire mongol qui se joue en équipe de six à huit joueurs qui envoient trente petites tablettes de marbre ressemblant à des dominos sur une surface en bois lisse en essayant de les faire tomber dans une zone donnée. Chaque joueur possède ses propres outils et instruments de tir, et porte un costume décoré d’ornements spécifiques en fonction de son rang et de son mérite. Cette tradition permet de rapprocher des équipiers venant de différents horizons, d’encourager leur interaction et le respect des anciens, et de renforcer le respect mutuel et la cohésion sociale. Il a été rappelé que la candidature avait fait l’objet d’une recommandation de renvoi en 2012 mais avait été alors retirée par l’État soumissionnaire avant même son évaluation par le Comité. L'Organe avait, par conséquent, évalué la candidature dans son intégralité et estimé qu’elle démontrait que tous les critères étaient satisfaits. En effet, les informations fournies apportaient la preuve que le tir aux osselets était reconnu comme faisant partie du patrimoine culturel immatériel mongol par chaque village ou chaque équipe provinciale, dans un esprit de respect mutuel et de cohésion sociale. La candidature présentait également suffisamment d’informations pour considérer que l’inscription de l’élément permettrait de contribuer à une prise de conscience accrue de l’importance du patrimoine culturel immatériel en tant que ressource pour l’éducation éthique et la cohésion sociale. Les mesures de sauvegarde proposées semblaient conçues de façon adéquate afin de protéger et de promouvoir le tir aux osselets dans tout le pays. La participation des praticiens et des institutions, tant gouvernementales que non gouvernementales, à chaque étape du long processus de candidature ainsi qu’à l’inscription de l’élément sur la Liste nationale représentative du patrimoine culturel immatériel, était convenablement démontrée. L’Organe subsidiaire avait donc conclu ses délibérations en recommandant l’inscription du tir aux osselets mongol sur la Liste représentative.
20. Le **Vice-Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, et en l’absence de commentaires ou d’objections, **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.29 d’inscrire le tir aux osselets mongol sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
21. La délégation de la **Mongolie** a remercié le Comité et les experts pour leur décision, prise à l’unanimité, d’inscrire l’élément sur la Liste représentative. Il a également souhaité faire part de la reconnaissance de la communauté des joueurs de tir aux osselets mongol envers le Secrétariat et l’Organe subsidiaire pour leur travail ardu et la recommandation positive. Les représentants, originaires de la Communauté européenne, des joueurs de tir aux osselets mongol étaient présents pour remercier le Comité et lui exprimer leur profond respect. Le tir aux osselets, une expression de la culture nomade mongole, était l’un des jeux d’équipes pratiqués dans le pays depuis plusieurs siècles. Cet élément n’était pas qu’un simple tir aux osselets mais l’alliance de rituels, de connaissances, de compétences, de techniques, de mélodies et de chants traditionnels associés au jeu, qui étaient transmis par le biais de l’apprentissage. Ce jeu offrait un cadre favorable afin que chaque joueur contribue au succès de l’équipe, au bien-être et au développement social en soutenant ses coéquipiers et en apprenant les uns des autres. La tradition rassemblait des joueurs originaires de différents milieux, encourageait l’interaction et le respect envers les ainés, et améliorait la cohésion sociale. L’inscription était la reconnaissance de son identité, de sa continuité et de sa survie à travers les siècles qui contribuaient à une vie en paix et en harmonie avec la nature, et à l’amitié entre les communautés. La délégation était certaine que l’inscription de l’élément contribuerait à accroitre la visibilité du patrimoine culturel immatériel pour l’éducation éthique et la cohésion sociale, et, grâce aux mesures de sauvegarde, encouragerait le dialogue intergénérationnel.
22. Le **Vice-Président** a remercié la Mongolie pour l’approche avec laquelle elle avait envisagé la candidature et pour les efforts entrepris, suite au renvoi, afin de retravailler le dossier en prenant en considération les conseils de l’Organe subsidiaire et de soumettre à nouveau le dossier auprès du Comité.
23. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a présenté la candidature suivante, **pratiques et savoir-faire liés à l’arganier** [projet de décision 9.COM 10.30], soumise par le **Maroc**. Les femmes et, dans une moindre mesure, les hommes vivant dans les zones rurales de la Réserve de biosphère de l’arganeraie utilisent des méthodes traditionnelles pour extraire l’huile d’argan du fruit de l’arganier. Cette huile a de multiples usages dans la cuisine, la médecine et la cosmétique, et est offerte comme cadeau de mariage. Tous les aspects culturels relatifs à l’arganier, dont la culture de l’arbre, l’extraction de l’huile, la préparation des recettes et des produits dérivés, et la confection des outils artisanaux nécessaires aux différentes tâches sont transmis par voie d’imitation et par un apprentissage non formel. Lors de son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que tous les critères étaient satisfaits. L'Organe avait considéré que le candidature démontrait de façon claire et exhaustive que les pratiques et savoir-faire liés à l’arganier étaient reconnus par les détenteurs, principalement des femmes, non seulement comme un moyen précieux de subsistance mais aussi comme un élément dont la pratique, fondée sur une relation étroite avec l’environnement, pourrait contribuer à une prise de conscience accrue de l’importance du patrimoine culturel immatériel pour la conservation de l’environnement naturel, et à l’enrichissement du concept de durabilité. Les mesures de sauvegarde proposées, qui reflétaient à la fois la volonté de l’État partie de sauvegarder les pratiques et savoir-faire liés à l’arganier et les propositions des praticiens, semblaient avoir été conçues de manière adéquate afin de les promouvoir au niveau national et international, d’établir des cadres juridiques adaptés et de renforcer leur rôle dans le développement durable. L'Organe avait également estimé que des informations détaillées démontrant une large participation et une implication réelle des communautés étaient présentées dans le dossier. L'Organe avait tout particulièrement apprécié la description du rôle joué par les chercheurs qui avaient soutenu les communautés en travaillant à leurs côtés lors du processus de candidature. Enfin, les preuves de l’inscription de l’élément à l’inventaire national marocain avaient été jugées suffisantes. L’Organe subsidiaire avait donc conclu ses délibérations en recommandant l’inscription des pratiques et savoir-faire liés à l’arganier sur la Liste représentative.
24. Le **Vice-Président** a donné la parole aux participants afin qu’ils formulent des commentaires.
25. Après avoir consulté des experts, la délégation de la **Turquie** s’était rendu compte que l’argan n’était pas seulement le nom d’une plante et que le peuple du Maroc reconnaissait généralement dans ce terme l’ensemble du rituel. Elle pensait donc que le terme « argan » devrait être inséré au début du nom de l’élément, c.à.d. « l’Argan, pratiques et savoir-faire liés à l’arganier », rendant ainsi le nom plus représentatif de l’élément lui-même et également plus visible.
26. Le **Vice-Président** a remercié la Turquie de sa proposition et, prenant note de l’absence d’objections, a proposé de passer à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, c’est à dire avec l’amendement de la Turquie.
27. Apportant son soutien à la proposition de la Turquie, la délégation du **Brésil** a fait remarquer que le nom de l’élément devrait être modifié pour l’adoption de la décision par le Comité.
28. Le **Vice-Président** a remercié le Brésil pour cette remarque pertinente, ajoutant que le nouveau nom de l’élément serait ajouté au troisième paragraphe.
29. Cette modification concernant le nom même de l’élément, la délégation de la **Lettonie** a estimé qu’il serait pertinent de savoir si, selon l’État soumissionnaire, ce changement était acceptable.
30. La délégation du **Maroc** a accepté l’amendement de la Turquie.
31. En l’absence de commentaires ou d’amendements, le **Vice-Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, et **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.30 d’inscrire l’Argan, pratiques et savoir-faire liés à l’arganier sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
32. La délégation du **Maroc** a salué l’inscription de l’élément, elle a ajouté que l’argan était une plante endémique du Maroc qui remontait à l’ère tertiaire et était étroitement liée au paysage et à la culture des populations du centre sud-ouest du pays. Déjà mentionnés par les chroniqueurs du Moyen Âge, les pratiques et savoir-faire liés à l’arganier ont été transmis de génération en génération au sein des communautés de la région, en particulier, par les femmes. Selon des détentrices de l’élément, sept étapes étaient nécessaires pour obtenir cette huile prodigieuse qui avait de multiples usages, de la consommation à la cosmétique. La délégation a souhaité adresser ses remerciements les plus chaleureux au Comité pour cette inscription qui venait compléter les cinq éléments déjà inscrits sur la Liste représentative. Elle a également remercié l’Organe subsidiaire et le Secrétariat pour l’examen approfondi de la candidature. Elle a été particulièrement sensible au commentaire favorable de l’Organe subsidiaire à propos de la contribution du Maroc à la visibilité des femmes dont le rôle était central dans la préservation et la transmission des compétences et connaissances liées à l’arganier. La délégation a également souhaité remercier tous les partenaires engagés dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel lié à l’arganier, en particulier les femmes « arganières » et leurs coopératives régionales, les communautés et les ONG, le Ministère de la culture, le Haut-commissariat aux eaux et forêt et à la lutte contre la désertification, la Fondation Mohamed VI pour la recherche et la sauvegarde de l’arganier et l’Agence nationale de développement des zones oasiennes et de l’arganeraie. La délégation s’est engagée à sauvegarder les pratiques et savoir-faire liés à l’arganier, comme en attestait le plan de sauvegarde, en commençant par la protection de l’arbre lui-même. Les partenaires impliqués dans la préparation de la candidature œuvreraient donc de concert pour sa sauvegarde.
33. La **Vice-Présidente de l’Organe** subsidiaire est passée à la candidature suivante, **les pratiques et expressions de la parenté à plaisanterie au Niger** [projet de décision 9.COM 10.31], soumise par le **Niger**. La parenté à plaisanterie est une pratique sociale qui s’exerce entre individus, groupes et communautés ethnolinguistiques pour promouvoir la fraternité, la solidarité et la convivialité. Les membres ont le devoir de se dire la vérité, de plaisanter ensemble et de mutualiser leurs biens respectifs, en sachant que tout différend doit se régler de manière pacifique. Transmise de manière informelle de génération en génération, la parenté à plaisanterie est un outil de réconciliation et de pacification qui favorise la cohésion et la stabilité des familles, des groupes ethniques et des communautés. Lors de son évaluation, l'Organe avait estimé que tous les critères étaient satisfaits. Il a été rappelé que la candidature avait été présentée au Comité à sa septième session en 2012 et qu’elle avait été renvoyée à l’État soumissionnaire afin qu’il communique des informations complémentaires à propos des critères R.1, R.2 et R.3. L'Organe avait estimé que la candidature démontrait que le terme « parenté à plaisanterie » regroupait un ensemble de pratiques qui tissaient des liens sociaux entre les communautés et était reconnu en tant que véhicule de valeurs partagées de solidarité et de non-violence. L'Organe avait estimé que la candidature contenait désormais suffisamment d’informations pour attester que l’inscription de l’élément, axé sur les valeurs et principes de réconciliation entre les communautés, avait la capacité de promouvoir le dialogue, le respect mutuel et la diversité culturelle tant au niveau local que national, sous-régional et régional. L'Organe avait également estimé que les mesures de sauvegarde détaillées dans la candidature, qui concernaient les modes de transmission traditionnels et plus institutionnalisés, étaient susceptibles de contribuer à la préservation et à la promotion de la pratique. Toutefois, l'Organe avait souhaité inviter l’État partie, par le biais du Comité, à se concentrer sur les pratiques et les expressions spécifiques de la parenté à plaisanterie lors de la phase de mise en œuvre des nombreuses mesures de sauvegarde listées dans le dossier, et à veiller à la pleine participation des communautés détentrices. C’était là le sens du paragraphe 4 du projet de décision. Bien que l’État ait choisi de modifier légèrement les informations relatives aux critères R.4 et R.5, déjà jugés satisfaits par le Comité, l'Organe était demeuré convaincu par les preuves apportées de la participation des chefs traditionnels et des autres autorités au processus d’élaboration de la candidature soumise à nouveau, ainsi qu’à l’inscription de l’élément à l’inventaire national géré par le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture. L’Organe subsidiaire avait donc conclu ses délibérations en recommandant l’inscription des pratiques et expressions de la parenté à plaisanterie au Niger sur la Liste représentative.
34. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, et **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.31 d’inscrire les pratiques et expressions de la parenté à plaisanterie au Niger sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
35. Le **Vice-Président** a invité le Niger à prendre la parole.
36. Le Ministre de la culture, des arts et des loisirs du **Niger** a évoqué la grande joie et l’émotion que ressentait la délégation en exprimant sa profonde gratitude envers le Comité et l’Organe subsidiaire pour l’excellent travail accompli dans le cadre de l’inscription de l’élément sur la Liste représentative. Il a ajouté que l’inscription de l’élément qui était porteur de valeurs de paix, de fraternité, de solidarité, d’intégration et de tolérance, permettrait de contribuer davantage à sa promotion mais également à sa transmission aux jeunes générations. Il a réaffirmé l’engagement de son pays à renforcer les mesures de sauvegarde de cette pratique ancestrale, mais également à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des recommandations du Comité. La parenté à plaisanterie était pratiquée partout à travers le monde. C’était la raison pour laquelle le Niger avait encouragé et invité d’autres pays à mettre en œuvre une synergie d’actions en faveur de cette pratique à forte valeur. Le Ministre a félicité l’UNESCO pour les efforts déployés afin de promouvoir le patrimoine culturel, un facteur de développement durable pour toutes les communautés.
37. Le **Vice-Président** a remercié le Ministre pour ses encouragements et a, une nouvelle fois, félicité la délégation pour son inscription et ses efforts dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
38. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** est passée à la candidature suivante, **al-Ayyala, un art traditionnel du spectacle dans le Sultanat d’Oman et aux Émirats arabes unis** [projet de décision 9.COM 10.33], soumise par **Oman et les Émirats arabes unis**. Al-Ayyala est une pratique culturelle expressive et populaire qui a lieu dans le nord-ouest d’Oman et dans l’ensemble des Émirats arabes unis à l’occasion des mariages et d’autres fêtes religieuses ou nationales. Al-Ayyala mêle la poésie chantée, la musique des tambours et la danse, et simule une bataille. Deux rangées de vingt hommes environ se font face, en tenant de minces cannes en bambou. Les hommes agitent la tête et leurs bâtons au rythme du tambour et chantent des chants poétiques, pendant que d’autres se déplacent autour des rangées en tenant des épées ou des fusils, qu’ils lancent de temps à autre en l’air avant de les rattraper. Le chef a généralement hérité de son rôle et il est chargé de former les autres praticiens. Il a été rappelé que la candidature avait été présentée une première fois au Comité lors de sa septième session en 2012 et avait été renvoyée aux États soumissionnaires afin qu’ils communiquent des informations complémentaires sur les critères R.4 et R.5. Les États soumissionnaires avaient introduit des modifications de forme dans les paragraphes concernant les critères déjà satisfaits. En conséquence, dans le présent projet de décision, la formulation des paragraphes relatifs aux critères R.1, R.2 et R.3 était pratiquement identique à celle des paragraphes déjà adoptés par le Comité en 2012. L’évaluation s’était donc concentrée sur les critères préalablement renvoyés. Lors du présent examen, l'Organe avait estimé que la candidature soumise présentait suffisamment d’informations sur le processus de candidature et apportait les preuves du consentement libre, préalable et éclairé de très nombreux praticiens dans les deux États soumissionnaires, leur soutien étant également exprimé dans la vidéo d’accompagnement. Par ailleurs, la candidature démontrait de manière satisfaisante qu’aucune pratique coutumière ne restreignait l’accès à certains aspects de cet art traditionnel. S’agissant du critère R.5, des preuves étaient données qui démontraient l’inscription de l’élément aux inventaires du patrimoine culturel immatériel des Émirats arabes unis et d’Oman. De plus, la candidature présentait suffisamment d’informations sur les processus d’élaboration de ces inventaires afin que ceux-ci soient conformes à l’Article 11 et à l’Article 12 de la Convention. L’Organe subsidiaire avait donc conclu ses délibérations en recommandant l’inscription d’al-Ayyala, un art traditionnel du spectacle dans le Sultanat d’Oman et aux Émirats arabes unis sur la Liste représentative.
39. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble et **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.33 d’inscrire al-Ayyala, un art traditionnel du spectacle dans le Sultanat d’Oman et aux Émirats arabes unis sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
40. La délégation d’**Oman** a exprimé sa grande joie de voir l’élément inscrit et a félicité les praticiens d’al-Ayyala. En effet, grâce à la bonne préparation de ce dossier, la délégation avait pu compter sur la participation de l’ensemble des parties prenantes, des praticiens, des universitaires et des communautés qui pratiquaient cet élément. La délégation a expliqué comment, dans le cadre de ce travail commun, des recherches avaient été menées afin d’élaborer des programmes de formation destinés à assurer la transmission des connaissances à propos d’al-Ayyala. Elle a remercié tous ceux qui avaient pris part à ce processus ainsi que l’Organe subsidiaire, le Secrétariat et le Comité. La délégation a exprimé sa reconnaissance envers le Secrétariat pour l’aide accordée durant la préparation de ce dossier et a félicité les États dont les éléments avaient été inscrits.
41. La délégation des **Émirats arabes unis** a souscrit aux déclarations d’Oman et a exprimé sa joie et sa reconnaissance pour l’inscription de cet élément conjoint. Elle a remercié le Comité et l’Organe subsidiaire pour l’inscription de l’élément sur la Liste représentative, ainsi que le Secrétariat pour l’aide apportée et les conseils prodigués à chaque fois que cela s’était avéré nécessaire. La délégation a souligné que l’élément était un art du spectacle très important dans les deux pays et un symbole de joie. Elle a ajouté qu’elle aurait aimé qu’une troupe d’al-Ayyala joue devant le Comité et que cela serait peut-être possible lors d’une prochaine session. Cet élément était très répandu dans les deux pays et était pratiqué à tous les niveaux de la société, à chaque fois qu’un événement particulier rassemblait des gens désireux d’exprimer leurs sentiments. Depuis le début de la Convention, les Émirats arabes unis avaient pensé à al-Ayyala et avaient cherché un État partenaire, le Sultanat d’Oman était apparu comme une évidence car les Émirats arabes unis avaient beaucoup de points communs avec leur voisin. Ainsi, le pays avait pu inscrire un troisième élément. La délégation a précisé qu’elle avait également des candidatures en cours avec le Qatar, l’Arabie saoudite et d’autres pays, car elle souhaitait réellement mettre l’accent sur les liens unissant ces pays et sur leur patrimoine commun. En effet, il existait dans cette région du monde un dialogue culturel dans le cadre duquel les pays s’entraidaient pour la soumission de dossiers, ce qui démontrait un réel esprit de coopération et de solidarité. Elle espérait que les pays dont la candidature n’avait pas abouti lors de la présente session auraient plus de chance lors d’une prochaine session. La délégation a conclu son intervention en déclarant que le Comité se devait de préserver cet aspect de joie et ce partage des moments heureux qui faisaient partie de la Convention et étaient représentatifs de la vie culturelle des pays.  La délégation a félicité les communautés des deux pays et a remercié tous ceux avec lesquels elle avait coopéré.
42. Le **Vice-Président** a adressé ses vifs remerciements aux deux États soumissionnaires pour leur engagement en faveur de la Convention et la persévérance dont ils avaient fait preuve pour présenter ce dossier. Au nom du Comité, le Vice-Président a adressé ses remerciements au Secrétariat pour l’aide apportée aux deux États soumissionnaires.
43. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** est passée à la candidature suivante, **la fête de la Virgen de la Candelaria de Puno** [projet de décision 9.COM 10.34], soumise par le **Pérou**. La fête de la Virgen de la Candelaria, célébrée chaque année en février dans la ville de Puno, trouve son origine dans les traditions catholiques et les éléments symboliques de la vision andine du monde des groupes ethniques quechuas et aymaras. Un acte liturgique précède la procession religieuse au cours de laquelle une image de la Vierge est transportée dans les rues de la ville. Les répétitions et les ateliers de confection organisés par trois associations de praticiens sont les lieux où se transmettent ces savoir-faire aux jeunes générations. Lors de son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que tous les critères étaient satisfaits. En effet, les informations présentées dans la candidature démontraient de manière convaincante que la fête de la Virgen de la Candelaria était constitutive du patrimoine culturel immatériel des communautés quechuas et aymaras dans la région de Puno, qui se mobilisaient pleinement dans l’organisation des activités religieuses, festives et culturelles, faisant preuve d’un sentiment partagé de continuité et d’appartenance. L'Organe avait également estimé que la candidature démontrait de façon adéquate le lien entre l’inscription de l’élément et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel en général, notamment en raison de son ouverture et de son esprit d’innovation et du sens du dialogue interculturel et intercommunautaire dont l’élément témoignait. Les mesures de sauvegarde en cours, destinées à préserver et à promouvoir la fête de la Virgen de la Candelaria, étaient décrites de manière concrète et témoignaient d’une volonté et d’un engagement de la part de l’État soumissionnaire au niveau local, régional et national, et des communautés concernées. La candidature démontrait également la participation d’une grande variété d’acteurs civils et gouvernementaux à toutes les étapes de l’élaboration du processus de candidature. En outre, la preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé était apportée. Les informations fournies à propos du processus qui avait conduit à la déclaration de la Virgen de la Candelaria « Patrimoine culturel de la nation » avaient été jugées suffisantes pour conclure que l’élément était inscrit à un inventaire du patrimoine culturel immatériel conformément aux procédures nationales en cours au Pérou. L’Organe subsidiaire avait donc conclu ses délibérations en recommandant l’inscription de la fête de la Virgen de la Candelaria de Puno sur la Liste représentative.
44. Le **Vice-Président** a remercié la Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire pour le compte-rendu des débats au sein de l'Organe. Avant de passer au projet de décision, le Vice-Président a informé le Comité que des consultations poussées s’étaient déroulées entre la Bolivie et le Pérou afin d’établir un consensus sur l’adoption du projet de décision. Il était très heureux d’annoncer que les consultations entre les parties concernées avaient abouti avec succès. En conséquence, le projet de décision 9.COM 10.34 incluait deux paragraphes additionnels qui étaient soumis à l’examen du Comité. Le Vice-Président a félicité les deux délégations pour leurs efforts et était convaincu que les membres du Comité conviendraient d’adopter le projet de décision dans son ensemble. Il a été demandé au Comité de prendre note des paragraphes 4 et 5 amendés.
45. La délégation du **Brésil** a exprimé son soutien sans faille au consensus trouvé par les délégations concernées et était extrêmement heureuse de voir cette candidature inscrite sur la Liste représentative, ajoutant que c’était également un honneur pour tous les pays de la région. Elle a également remercié le Pérou pour la très belle interprétation musicale du chanteur Tamaris, originaire de Puno, organisée le jour précédent.
46. La délégation de l’**Égypte** a approuvé à la déclaration du Brésil et le projet de décision. Elle a également félicité les deux délégations pour le compromis trouvé qui reflétait l’esprit de la Convention, ajoutant qu’elle aimerait que cette approche soit envisagée pour toutes les candidatures semblables.
47. La délégation de la **Turquie** a salué l’accord commun auquel le Pérou et la Bolivie étaient parvenus, et était heureuse d’approuver les amendements. Elle a souhaité souligner le fait que ce dossier constituait un exemple supplémentaire de la nécessité de promouvoir les dossiers multinationaux afin de relier des cultures transfrontalières et de se concentrer sur un objectif commun, démontrer que la diversité n’est pas un élément de division mais d’union. La Convention était l’outil idéal pour en faire la preuve devant le reste du monde et les autres plateformes multilatérales. Afin de rejeter un esprit de concurrence et d’exclusion, la délégation a estimé que le Comité devait envoyer, à la fin de la session, un message fort visant à promouvoir les dossiers multinationaux, et, pourquoi pas, envisager une réunion d’experts sur cet aspect de la Convention afin de trouver des solutions pour répondre aux défis que constituaient les difficultés rencontrées lors de la préparation de dossiers multinationaux.
48. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble et **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.34 d’inscrire la fête de la Virgen de la Candelaria de Puno sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
49. La délégation du **Pérou** a évoqué l’éruption de la civilisation occidentale dans les plaines désertiques côtières, les hautes montagnes et vallées andines et les profondes jungles amazoniennes, qui avait provoqué du désespoir et entraîné des changements majeurs dans les moyens de subsistance. Mais dans le même temps, une faible lueur d’espoir était apparue à travers l’incarnation de divinités et de cultes que les populations de ces régions avaient considérés comme leur appartenant. Les cultes traditionnels et les pratiques rituelles avaient été syncrétisés, mélangés et assemblés à une nouvelle foi venue d’ailleurs, ils s’étaient exprimés sous forme de manifestations culturelles multiples et l’espoir avait été trouvé au côté de la misère, de la réconciliation et de l’exploitation. La délégation a expliqué qu’il était parfois difficile pour des gens rationnels de comprendre la signification réelle cachée derrière la Vierge de la Candelaria de Puno car cela impliquait la compréhension d’une valeur symbolique à laquelle les populations aspiraient dans la recherche de l’espoir et de la célébration, que ce soit à Puno, la région de la Candelaria ou dans toute la région andine. Avant que la foi chrétienne ne s’enracine dans ces terres, la « Mama pacha », comme on l’appelait dans la langue locale, représentait la figure féminine source de vie et de fertilité. Les vierges des Andes ont perpétué ces croyances en adaptant et syncrétisant les valeurs représentées par la figure de la Vierge Marie dans la liturgie catholique avec des traditions européennes disparues dans lesquelles la Vierge était une mère protectrice. La délégation, les populations de Puno et le Ministère de la culture du Pérou ont exprimé leur profonde gratitude envers le Comité pour la chance qui leur était donnée de faire connaître à une assemblée d’envergure mondiale cette expression culturelle exceptionnelle, et envers les nombreuses communautés et organisations religieuses et culturelles de Puno qui avaient préparé avec un grand dévouement cet impeccable dossier de candidature.
50. Le **Vice-Président** a remercié le Vice-Ministre de la culture et l’a de nouveau félicité, ainsi que la communauté de Puno, pour l’inscription de l’élément.
51. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** à la candidature suivante, **le cante alentejano, chant polyphonique de l’Alentejo (sud du Portugal)** [projet de décision 9.COM 10.35], soumise par le **Portugal**. Le cante alentejano est un genre de chant traditionnel en deux parties pratiqué par des chorales amateurs dans le sud du Portugal, qui se distingue par ses mélodies, ses paroles et son style vocal et se pratique sans accompagnement musical. Un vaste répertoire de poèmes traditionnels accompagne des mélodies existantes ou récemment composées. Les paroles abordent des thèmes traditionnels ou contemporains. Le cante alentejano imprègne les rassemblements dans les lieux publics aussi bien que privés, et renforce également le dialogue entre les générations, les sexes et les individus de différents milieux, contribuant ainsi à la cohésion sociale. Lors de leurs évaluations individuelles, tous les membres de l'Organe avaient été unanimes pour saluer la qualité de la candidature et estimer, par conséquent, que tous les critères étaient satisfaits. L'Organe avait également estimé que la candidature démontrait avec clarté que le cante alentejano, en réaffirmant un sentiment d’appartenance et un lien affectif de la communauté de l’Alentejo avec sa région, était représentatif de son patrimoine culturel immatériel. L'Organe avait été convaincu par les explications données dans le dossier de candidature à propos de la contribution d’une possible inscription à une prise de conscience accrue de l’importance du patrimoine culturel immatériel en tant que vecteur de développement durable, et à la promotion de la diversité des traditions du chant polyphonique. La candidature décrivait également avec une grande clarté de nombreuses mesures de sauvegarde destinées à protéger et à promouvoir le cante alentejano. En outre, le dossier témoignait de la volonté et de l’engagement résolu de l’État et des chorales à mettre en œuvre les mesures dans les délais établis. La description du processus de candidature démontrait que la communauté et les groupes concernés avaient été, dès le début du processus, activement impliqués et que leur consentement libre, préalable et éclairé avait été recueilli à la fois pour la soumission de la candidature et pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées. L'Organe avait pu constater des preuves satisfaisantes de l’inclusion du cante alentejano dans les bases de données de la Casa do cante et du e-Museu do Património Cultural. L'Organe avait donc conclu ses délibérations en recommandant l’inscription du cante alentejano, chant polyphonique de l’Alentejo (sud du Portugal) sur la Liste représentative, et avait suggéré au Comité d’ajouter cette candidature sur la liste des dossiers considérés comme de bons exemples.
52. Le **Vice-Président** a pris note de l’avis très clair de l’Organe subsidiaire.
53. La délégation du **Brésil** a exprimé sa joie de voir cette candidature soumise, ajoutant qu’elle était très attachée à son héritage portugais et qu’en tant que tel, elle était aussi sensible à cet élément que le peuple portugais.
54. Le **Vice-Président** a convenu qu’il s’agissait effectivement d’une candidature exemplaire. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble et **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.35 d’inscrire le cante alentejano, chant polyphonique de l’Alentejo (sud du Portugal) sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
55. La délégation du **Portugal** a salué la décision d’inscrire l’élément sur la Liste représentative et a remercié le Comité pour la joie et la fierté que ressentaient tous ceux qui avaient soutenu l’inscription. La reconnaissance internationale du cante alentejano, qui venait rejoindre le fado sur la Liste représentative, était essentiellement un projet porté par les hommes et les femmes de l’Alentejo qui occupaient les vastes étendues du sud du Portugal et pour qui le chant polyphonique était un élément important d’identité et de cohésion sociale. Cette consécration constituait également une étape importante pour la protection, la mise en valeur et la transmission d’un patrimoine unique contribuant à la diversité et à l’enrichissement culturels, des objectifs universels qui étaient au cœur de la Convention. Le cante alentejano, chant de travail, de solidarité et de fraternité, était une référence pour la paix et le dialogue, au croisement de cultures et de populations différentes. Sa reconnaissance par l’UNESCO avait ainsi tout son sens car il partageait les mêmes valeurs universelles qui devaient être encouragées et défendues face à l’intolérance, la guerre et la haine qui menaçaient notre avenir commun. La délégation a de nouveau exprimé sa gratitude envers le Comité et tous ceux qui avaient œuvré à la réussite exemplaire de cette candidature.

*[Interprétation de cante alentejano]*

1. Le **Vice-Président** a remercié la délégation du Portugal pour cette magnifique démonstration de chant polyphonique qui élevait les esprits. Il a, de nouveau, adressé ses remerciements à la délégation d’avoir présenté ce dossier de candidature exemplaire.
2. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** est passée à la candidature suivante, **le nongak, groupes de musique, danse et rituels communautaires de la République de Corée** [projet de décision 9.COM 10.36], soumise par la **République de Corée**. Le nongak est un art du spectacle populaire de la République de Corée, combinant une troupe de percussionnistes qui jouent aussi parfois d‘instruments à vent, des défilés, des danses, du théâtre et des prouesses acrobatiques. Il est pratiqué pour apaiser les dieux, chasser les esprits malfaisants, prier pour obtenir de bonnes récoltes au printemps, et, lors des festivals d’automne, obtenir des fonds pour des projets communautaires, contribuant ainsi à favoriser la solidarité et la coopération au sein de la communauté et à véhiculer un sentiment d’identité partagée entre les membres de la communauté. Le public se familiarise avec le nongak en assistant et en participant aux spectacles ; les groupes communautaires et les établissements d’enseignement jouent, quant à eux, un rôle important dans l’enseignement et la transmission de ses différents composants. Les membres de l’Organe subsidiaire avaient été unanimes pour reconnaître la qualité de cette candidature et avaient facilement conclu qu’elle démontrait clairement que les cinq critères étaient satisfaits. L’Organe avait également conclu que la candidature était claire, précise et richement détaillée, démontrant que le nongak, de par sa créativité et sa vitalité inhérentes, avait su évoluer au fil du temps et s’adapter à la culture contemporaine tout en constituant un élément de patrimoine culturel immatériel qui agissait en tant que vecteur de cohésion sociale. Les informations fournies dans la candidature démontraient également que, outre l’effet évident de la reconnaissance internationale, l’inscription du nongak pouvait contribuer à une prise de conscience accrue de l’importance du patrimoine culturel immatériel pour encourager le dialogue entre praticiens de différentes générations et communautés, tout en illustrant la capacité du patrimoine culturel immatériel à s’adapter aux changements sociaux et culturels. La candidature présentait un plan de sauvegarde très solide, accordant une attention toute particulière aux éventuelles conséquences de l’inscription de l’élément sur la Liste représentative telles qu’une commercialisation excessive ou une surexploitation à des fins touristiques. Par ailleurs, la candidature décrivait les différentes étapes de l’élaboration de la candidature, démontrant ainsi clairement la participation active des praticiens à chacune d’entre elles, en étroite collaboration avec leurs représentants et ceux des gouvernements locaux. Enfin, la candidature démontrait de façon satisfaisante la façon dont plusieurs variantes du nongak avaient été incluses dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel. L’Organe subsidiaire avait donc conclu ses délibérations en recommandant l’inscription du nongak, groupes de musique, danse et rituels communautaires de la République de Corée sur la Liste représentative, et la sélection de la candidature par le Comité pour figurer parmi les bons exemples.

*[Le Président a repris ses fonctions]*

1. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble et **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.36 d’inscrire le nongak, groupes de musique, danse et rituels communautaires de la République de Corée sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
2. La délégation de la **République de Corée** a exprimé sa profonde gratitude envers le Comité pour le précieux soutien qu’il apportait au nongak en l’inscrivant sur la Liste représentative. Il a tout particulièrement remercié l’Organe subsidiaire pour le difficile travail d’évaluation du dossier de candidature. Le nongak, groupes de musique, danse et rituels communautaires jouait un rôle considérable dans la cohésion et la coopération entre les communautés coréennes, il était transmis de génération en génération et enrichissait la diversité culturelle de la Corée grâce aux variations régionales de son style, de ses rythmes et de ses paroles. Désormais, le nongak bénéficiait du statut d’art du spectacle vivant dans le pays. La délégation a invité les délégués à assister à une représentation du nongak par des détenteurs, originaires de cinq différentes communautés locales, qui étaient venus spécialement à l’UNESCO pour cette représentation.

*[Représentation du nongak]*

1. Le **Vice-Président** a félicité la République de Corée pour cette inscription.
2. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** est passée à la candidature suivante, **l’Alardhah Alnajdiyah, danse, tambourinage et poème d’Arabie saoudite** [projet de décision 9.COM 10.38], soumise par l’**Arabie saoudite**. L’Alardhah Alnajdiyah est un art du spectacle associant poésie, tambourinage et danses guerrières traditionnelles, pratiqué dans toute l’Arabie saoudite. Pendant la présentation, un « belliciste » à la voix claire, sonore et forte encourage les poètes à composer et réciter des vers inspirant l’unité, l’enthousiasme et le courage à la foule. Le poète est porté sur les épaules pour la récitation, qui s’accompagne de tambourinage et de danses. Si le poète échoue, il est remis à terre et un autre poète est porté sur les épaules. Lors de son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que la candidature démontrait que le critère R.5 était satisfait mais que les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 ne l’étaient pas. En effet, l'Organe avait estimé que la candidature démontrait l’inscription de l’élément à l’inventaire local du patrimoine culturel immatériel (critère R.5). Toutefois, s’agissant du critère R.1, l'Organe avait jugé que la candidature ne présentait pas suffisamment d’informations claires et détaillées permettant de déterminer la nature et la portée de l’élément, le contexte de sa pratique, ou les contours des communautés qui le reconnaissaient comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel. Même si la vidéo ne saurait se substituer au texte du dossier, l'Organe n’était pas parvenu en la visionnant à en savoir plus à propos de ce critère car elle ne représentait qu’un spectacle sur scène. En outre, les informations relatives au critère R.2 semblaient trop générales ou répétitives et se limitaient à expliquer la façon dont l’inscription pourrait encourager l’État soumissionnaire à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. La candidature n’avait pu démontrer comment l’inscription de l’élément sur la Liste représentative répondrait aux exigences du critère R.2, telles que spécifiées par le formulaire de candidature. L'Organe avait également estimé que les mesures de sauvegarde n’étaient ni suffisamment détaillées, ni décrites de façon concrète afin de pouvoir conclure que leur objectif était de garantir la viabilité de l’Alardhah. La plupart des mesures de sauvegarde proposées concernaient la sauvegarde de la musique et de l’art traditionnels *en général* et n’étaient pas spécifiques à l’élément soumis. L’absence d’informations claires et d’ordre pratique tant sur les mesures de sauvegarde que sur le rôle des institutions nationales dans leur mise en œuvre n’avait pas permis à l'Organe de conclure que ces mesures permettraient de sauvegarder effectivement l’élément soumis (critère R.3). L'Organe avait bien pris note des consentements recueillis auprès des groupes folkloriques et des praticiens. Cependant, devant évaluer si l’élément avait bénéficié de la participation la plus large possible des communautés (critère R.4), l'Organe avait rencontré deux difficultés majeures. D’une part, en l’absence d’une description adéquate des communautés concernées, l'Organe n’était pas parvenu à déterminer si les preuves du consentement fournies étaient suffisamment représentatives des communautés en question, en particulier, parce que les communautés auprès desquelles les consentements avaient été recueillis ne correspondaient pas à celles identifiées dans le formulaire. D’autre part, la description du processus d’élaboration du dossier de candidature ne démontrait pas clairement une participation suffisamment large, en particulier parce que le dossier précisait que l’élément était « une des coutumes les plus célèbres d’Arabie saoudite ». Enfin, la candidature faisait référence à plusieurs reprises au caractère guerrier de l’Alardhah. Bien que cela ne remette pas en question sa nature en tant que patrimoine culturel immatériel, cet aspect avait soulevé beaucoup de questions à propos de la pertinence d’inscrire une expression culturelle avec de telles caractéristiques sur la Liste représentative, qui visait à offrir aux éléments inscrits une visibilité internationale. L'Organe avait à nouveau fait référence aux décisions préalables du Comité, et avait rappelé la décision 5.COM 6 qui « invite les États parties à veiller à ce que, en cas de propositions d’éléments contenant des références à une guerre ou un conflit ou à des événements historiques spécifiques, le dossier de candidature soit élaboré avec la plus grande attention afin d’éviter de provoquer tout malentendu ». Outre les problèmes majeurs rencontrés avec les critères R.1, R.2, R.3 et R.4, l'Organe avait estimé que la candidature n’avait pas accordé « la plus grande attention » requise à l’égard de ces aspects. Sur la base de ces conclusions, les membres de l'Organe n’avaient pas été en mesure de recommander l’inscription de l’Alardhah Alnajdiyah, danse, tambourinage et poème d’Arabie saoudite sur la Liste représentative, et avaient suggéré que le paragraphe 6 du projet de décision rappelle la décision déjà prise par le Comité en 2010.
3. Le **Président** a remercié la Vice-Présidente pour ces explications détaillées à propos des différentes questions soulevées au cours de l’évaluation.
4. Après avoir remercié l’Organe subsidiaire pour ses commentaires, la délégation de l’**Égypte** a fait remarquer qu’il avait été dit à propos de cette danse traditionnelle qu’elle était liée à la guerre et au conflit, mais que, d’un point de vue historique, on savait que tout le monde dans le royaume pratiquait cette danse pour exprimer et célébrer sa joie. Désormais, cette danse symbolisait la joie et était pratiquée lors des mariages et des commémorations nationales sans aucun lien avec des faits de guerre ou des conflits. Le roi et des membres de la société, en divers lieux du Royaume d’Arabie saoudite et dans certains pays voisins, pratiquaient l’Alardhah Alnajdiyah qui avait même été présentée au siège de l’UNESCO à trois reprises, à l’occasion de différentes célébrations, dont la plus récente était la visite du Prince héritier. Cette danse était donc extrêmement importante pour le pays. La délégation a ajouté que tous les pays n’étaient pas en mesure de préparer des dossiers dont l’issue était favorable car certains d’entre eux faisaient face à des difficultés liées à un manque de compréhension des critères ou ne disposaient pas capacités nécessaires pour compléter leur dossier de façon adéquate. La délégation espérait que le Comité respecterait l’esprit de la Convention car son objectif était de rapprocher les cultures et de diffuser une culture de paix.
5. La délégation du **Brésil** a remercié l’Organe subsidiaire pour son évaluation précise des lacunes et faiblesses de cette candidature. Elle s’est toutefois interrogée sur l’aspect guerrier de cet art du spectacle lors de sa représentation dans des festivals, en faisant remarquer que, dans la culture occidentale, la poésie des pères fondateurs d’Homère et de Virgile s’inscrivait dans une tradition guerrière. De la poésie classique aux sagas nordiques, voire même dans certaines tragédies de Shakespeare, la poésie dans cette tradition guerrière était transcendée. Cette tradition guerrière, transcendée par la poésie, s’était ainsi transformée en quelque chose de radicalement différent, une célébration de la vie et du courage des hommes confrontés à l’adversité. La délégation était convaincue que cet élément était porteur de cette même transcendance, transformant un passé guerrier en un message positif célébrant la vie. C’était la raison pour laquelle l’élément était pratiqué dans tout le pays et conférait un sentiment d’orgueil au peuple d’Arabie saoudite. La délégation a souhaité entendre les réponses de l’État soumissionnaire aux commentaires à propos de la nature de cet élément ainsi que sur les faiblesses du dossier, et les éventuelles solutions pour y remédier, peut-être en ajoutant des informations et en ayant recours à un vocabulaire différent. Il a été rappelé qu’il s’agissait de la deuxième soumission de cet élément par l’Arabie saoudite, que celui-ci était une tradition très importante dans le pays et que le pays n’avait, à ce jour, aucun élément inscrit sur la Liste représentative. Plus tard au cours de la séance, la délégation du Brésil présenterait quelques amendements visant à inviter le Comité à transformer le rejet de la candidature en renvoi, afin que le pays puisse remédier aux faiblesses du dossier et représenter la candidature ultérieurement.
6. La délégation de l’**Algérie** a remercié l’Organe subsidiaire pour son travail et la qualité de ses recommandations. Elle a rappelé les débats précédents à propos des sensibilités à certaines pratiques culturelles, enracinées dans les traditions de pays et de sociétés depuis plusieurs siècles, qui étaient certainement à l’origine teintées de violence ou d’aspect belliqueux mais qui n’avaient plus rien à voir avec leurs origines guerrières et faisaient désormais partie intégrante de l’esprit et de la culture de la vie quotidienne. Comme l’avait fait remarquer l’Égypte, cette tradition était pratiquée par les princes et les rois mais également par les populations les plus humbles du royaume lors de mariages et de fêtes de famille. En outre, cette tradition culturelle avait été présentée à l’UNESCO et il serait difficile pour les populations d’Arabie saoudite de comprendre les raisons pour lesquelles leur patrimoine, bien que présenté à l’UNESCO, ne puisse être inscrit sur l’une de ses listes. Cela étant, la délégation a souhaité entendre les réponses de l’Arabie saoudite aux remarques formulées par l’Organe subsidiaire.
7. La délégation du **Congo** a félicité l’Organe subsidiaire pour son examen pertinent, et a rappelé qu’il s’agissait de la deuxième soumission de la candidature ce qui attestait de l’engagement de l’État soumissionnaire et de son attachement à l’élément. Elle a, par conséquent, souhaité entendre l’Arabie saoudite et a fait part de son espoir que le Comité envisage un renvoi, ce qui permettrait à l’État de retravailler la candidature plutôt que de devoir attendre plusieurs années.
8. La délégation de la **Turquie** a totalement souscrit aux remarques formulées par le Brésil, ajoutant que si elle reconnaissait le sérieux travail accompli par l’Organe subsidiaire et appréciait ses conclusions, elle était également consciente que l’Arabie saoudite n’avait aucun élément inscrit à titre national et s’était résolument engagée à inscrire cet élément. La délégation pensait que l’Arabie saoudite était désireuse de réviser la candidature, et elle s’est prononcée en faveur d’un renvoi afin de donner à l’État partie une chance de resoumettre son dossier.
9. La délégation de l’**Afghanistan** a remarqué qu’il s’agissait avec cette candidature de la deuxième soumission d’un élément qui réinterprétait son passé, et que cette dernière spécificité n’était pas en faveur de l’État soumissionnaire. La délégation a expliqué que si nous réexaminions notre passé et les valeurs et pratiques contemporaines, nous constaterions une évolution générale et définitive, propre à toute l’humanité. Il était probable que certaines danses rituelles pratiquées aujourd’hui aient une origine religieuse ou soient en lien avec un élément comme le feu, voire la guerre. Ce qui importait vraiment c’était la façon dont l’élément était pratiqué de nos jours dans les sociétés contemporaines. Par exemple, cet élément servait-il de lien de cohésion entre les différentes communautés ? Il était certain que cette danse apportait de la joie. En outre, on pouvait, par exemple, constater que certaines danses n’étaient pas pratiquées auparavant par les femmes alors qu’elles l’étaient désormais. La pratique traditionnelle connaissait donc des évolutions, des développements, grâce à une réinterprétation du passé. La délégation a fait remarquer qu’il en était de même pour la candidature soumise par la Chine le jour précédent. Elle a noté que l’État soumissionnaire avait agi de bonne foi en décrivant le caractère belliciste de l’élément, rappelant que le Brésil avait demandé des éclaircissements à cet égard. La délégation a estimé que l’Arabie saoudite était en droit de s’expliquer et de bénéficier d’un délai plus court, comme l’avait suggéré le Congo.
10. La délégation de la **Bulgarie** a déclaré se conformer à la position de l’Organe subsidiaire à propos de cette candidature, ajoutant qu’elle avait échangé avec la délégation de l’Arabie saoudite qui admettait les lacunes et faiblesses du dossier. La délégation de la Bulgarie était toutefois impressionnée par l’engagement très résolu de l’Arabie saoudite à améliorer le dossier de candidature, et, consciente de l’absence d’élément inscrit par le pays, elle avait le sentiment que le Comité pourrait décider d’encourager l’État soumissionnaire en choisissant l’option de renvoi et en l’invitant à resoumettre la candidature dès que possible.
11. Après avoir étudié le dossier, la délégation de la **Grèce** convenait qu’il y avait des lacunes et des faiblesses dans le dossier. Toutefois, l’État soumissionnaire n’ayant pas encore d’élément inscrit et considérant qu’il s’agissait de la deuxième soumission de l’élément, la délégation avait le sentiment qu’il serait utile de permettre à l’Arabie saoudite de fournir quelques explications.
12. La délégation de la **Tunisie** était tout à fait consciente des faiblesses et lacunes identifiées par l’Organe subsidiaire. Cependant, elle souhaitait attirer l’attention du Comité sur l’importance de l’élément pour l’Arabie saoudite. Il était profondément enraciné dans la société et présent sur tout le territoire du royaume. C’était un vecteur de joie, de célébration et de rapprochement entre les différentes composantes de la société saoudienne, voire des sociétés des pays environnants. En outre, il était évident que les experts saoudiens avaient rencontré des difficultés pour élaborer le dossier car les insuffisances constatées concernaient des points de méthodologie et non le contenu même des informations du dossier. En conséquence, la délégation soutenait l’option de renvoi afin de donner aux experts saoudiens l’occasion d’élaborer à nouveau le dossier et de le resoumettre lors du prochain cycle.
13. La délégation du **Pérou** a également exprimé sa volonté que le dossier soit renvoyé. En effet, il s’agirait du premier élément saoudien accepté. De plus, la plupart des observations formulées par l’Organe subsidiaire relevaient d’insuffisances plus quantitatives que qualitatives. En conséquence, des informations complémentaires seraient nécessaires afin de permettre un nouvel examen qui devrait avoir lieu le plus vite possible.
14. La délégation de l’**Ouganda** a pris note des commentaires formulés par l’Organe subsidiaire mais a également rappelé que lors de la huitième session, à Bakou, le Comité avait demandé à chaque État partie de ne soumettre qu’un seul dossier et c’était donc le seul dossier de l’Arabie saoudite présenté au cours de cycle. Sachant que la préparation d’un seul dossier prenait beaucoup de temps, la délégation a soutenu l’option de renvoi afin que l’État soumissionnaire puisse resoumettre le dossier en 2015.
15. La délégation de l’**Uruguay** a dit respecter la recommandation de l’Organe subsidiaire. Toutefois, prenant en considération l’importance et la signification de cette proposition pour l’Arabie saoudite, son peuple et ses communautés, elle était favorable à une modification du projet de décision afin d’obtenir un renvoi du dossier.
16. La délégation de l’**Inde** a soutenu la proposition consistant à donner à l’Arabie saoudite une autre chance de resoumettre le dossier dès que possible et, par conséquent, à amender la décision afin d’obtenir un renvoi. Elle a pris note des observations de l’Organe subsidiaire mais a souhaité entendre la réponse de l’État partie à ces observations afin de décider s’il serait en mesure de travailler rapidement afin de resoumettre le dossier dès que possible.
17. La délégation de **Sainte Lucie** a remarqué que deux options s’offraient donc au Comité, soit, conformément à la décision actuelle, l’Arabie saoudite devait revenir dans quatre ans, soit, en cas de décision de renvoi, le pays pouvait revenir l’an prochain. La délégation ne voyait aucune objection à ce que l’Arabie saoudite soumette à nouveau le dossier. Toutefois, ce qui importait était que ce pays ne reçoive pas une recommandation négative pour la troisième fois. Il était donc essentiel de s’assurer que la prochaine soumission serait couronnée de succès, ajoutant que le Comité devait faire preuve d’une grande clarté dans les messages qu’il envoyait et dans ce qu’il estimait être inadéquat dans le dossier, ce qui permettait à l’Organe subsidiaire de formuler sa recommandation. Dans un premier temps, la délégation avait eu le sentiment que le problème du dossier était lié au fait que l’élément était une danse exécutée avec des épées, mais elle avait ensuite remarqué qu’il y avait de nombreuses danses exécutées avec des épées parmi les éléments inscrits. Le problème semblait donc résider dans le lien entre la danse et la langue utilisée dans le dossier de candidature. L’élément était certes une très belle poésie, mais la plus belle des poésies, si elle appelait à la guerre, ne pouvait prétendre à être encouragée par l’UNESCO. Grâce aux précédentes interventions, il était désormais établi que cet élément avait évolué et que la danse était maintenant un genre poétique interprété lors de mariages et de célébrations. La délégation a souhaité que l’État partie en dise plus à ce sujet, et s’est permis d’insister pour que les informations soient clairement décrites dans le futur dossier de soumission. Elle a, de nouveau, affirmé qu’elle ne voyait aucune objection à une resoumission de la candidature sous réserve que le Comité soit très clair dans son message et que l’État partie ait une chance d’obtenir une recommandation positive.
18. La délégation du **Nigeria** a estimé qu’il était important de souligner que deux Organes subsidiaires de composition différente avaient recommandé de ne pas inscrire l’élément. En outre, il importait de rester cohérent avec l’intégrité des décisions préalables. S’agissant du renvoi, que certains pourraient considérer comme un « non » exprimé poliment, la délégation a estimé qu’il y avait une grande différence entre un « non » et un « renvoi » car ce dernier impliquait que l’État partie fournisse des détails techniques additionnels, en revanche, si l’examen du dossier n’aboutissait pas une telle demande alors la décision devait être un « non » clairement exprimé. La délégation a souscrit aux commentaires formulés par Sainte Lucie suggérant que si le dossier recevait un « non » lors de sa prochaine soumission, ce serait alors la preuve qu’il avait un défaut majeur.
19. La délégation de la **Belgique** a fait remarquer qu’elle essayait systématiquement de soutenir les évaluations de l’Organe subsidiaire et les projets de décision qui en découlaient. S’agissant de ce dossier, elle ne voyait aucune objection à un renvoi. Toutefois, elle s’est dite surprise par l’absence de soutien au projet de décision de la part de trois des six membres de l’Organe subsidiaire.
20. Le **Président** a noté que la majorité des membres du Comité avait un avis identique. Il a invité l’Arabie saoudite à s’exprimer.
21. La délégation d’**Arabie saoudite** a remercié les États parties qui avaient soutenu le dossier de candidature, ajoutant qu’elle souscrivait aux nombreuses observations de l’Organe subsidiaire selon lesquelles un temps insuffisant avait été consacré à l’élaboration du dossier. En conséquence, elle demandait une année supplémentaire pour travailler sur le dossier. S’agissant de l’aspect guerrier de l’élément, la délégation a fait référence aux remarques formulées par la délégation afghane qui avait rappelé que cette danse avait été – dans le passé – une expression de la joie après une victoire sur le champ de bataille mais qu’elle avait évolué au fil des temps et servait désormais à exprimer la joie lors de diverses célébrations telles que des mariages ou des fêtes. La délégation a fait remarquer que cela n’était pas spécifique à cette danse et que la Liste comptait de nombreuses expressions artistiques qui étaient d’origine guerrière mais avaient évolué au cours des siècles. La danse n’avait donc plus de lien avec la guerre et était désormais un spectacle. Certes, auparavant la poésie était guerrière mais, de nos jours, ces poèmes étaient patriotiques et très chargés d’émotion, ils exprimaient l’amour et l’affection pour la patrie. En ce qui concerne les mesures administratives, la délégation a convenu, comme l’Organe subsidiaire, qu’elles étaient insuffisantes, mais elle a rappelé, comme l’avait fait la Tunisie, qu’il ne s’agissait pas d’un problème lié à la valeur intrinsèque de l’élément mais plutôt de lacunes et de faiblesses dans le document. La délégation a réitéré sa demande afin que lui soit accordée une année supplémentaire au cours de laquelle elle travaillerait sur le dossier. Elle a appuyé sa requête en rappelant qu’il s’agissait de la deuxième soumission de la candidature et que le pays n’avait aucun élément inscrit sur la Liste.
22. Le **Président** a signalé que le Brésil avait proposé un certain nombre d’amendements et a invité la Secrétaire à les présenter.
23. La **Secrétaire** a précisé que les paragraphes 1 et 2 demeuraient inchangés, et que les amendements concernaient les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 du paragraphe 3 actuel et modifiaient le paragraphe 4. L’amendement au chapeau du paragraphe 3 serait le suivant : « Décide en outre que l’information contenue dans le dossier de candidature n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative suivants sont satisfaits. » L’amendement concernant le critère R.1 serait le suivant : « Des informations supplémentaires sont nécessaires afin d’identifier clairement la nature et la portée de l’élément ainsi que les fonctions sociales et les significations culturelles actuelles de l’élément, au-delà de ses représentations sur scène. » L’amendement concernant le critère R.2 serait le suivant : « Étant donné le manque de clarté de la candidature, des informations sont nécessaires pour démontrer de quelle manière l’inscription de l’élément sur la Liste représentative peut contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à la prise de conscience de son importance. » L’amendement concernant le critère R.3 serait le suivant :  « La candidature n’explique pas les mesures de sauvegarde en des termes concrets ni ne démontre qu’elles visent à sauvegarder l’Alardhah et non le patrimoine en général ; des informations supplémentaires sont nécessaires pour comprendre si elles contribueront efficacement à assurer la viabilité de l’élément proposé une fois que sa nature et sa portée auront été plus clairement identifiées ; il est également nécessaire de démontrer l’implication et la contribution des institutions nationales. ». L’amendement concernant le critère R.4 serait le suivant : « Bien que plusieurs praticiens aient donné leur consentement libre, préalable et éclairé à l’inscription de l’Alardhah, le processus de participation à la préparation de la candidature n’est pas clairement décrit ; plus d’informations sont nécessaires pour clarifier les questions relatives aux communautés indiquées dans le formulaire et leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature. » Enfin, l’amendement au paragraphe 4 serait le suivant : « Décide de renvoyer la candidature de l’Alardhah Alnajdiyah, danse, tambourinage et poème d’Arabie saoudite à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle suivant. » Dans la proposition du Brésil, le paragraphe 5 serait supprimé.
24. La délégation de **Sainte Lucie** a noté que la délégation de l’Arabie saoudite avait souscrit aux commentaires de l’Organe subsidiaire et reconnu que le dossier de candidature avait besoin d’être retravaillé afin qu’une meilleure recommandation lui soit donnée lors de la prochaine soumission. Le plus important était, par conséquent, de s’assurer que l’Arabie saoudite ne voit pas son dossier rejeté pour la troisième fois. Il convenait alors d’être très clair quant aux améliorations à apporter au dossier de candidature. La délégation souscrivait au paragraphe relatif au renvoi mais avait le sentiment que les autres amendements n’aideraient pas l’État partie car ils remplaçaient les recommandations spécifiques et très précises de l’Organe subsidiaire sur ce qui devait être modifié par des recommandations d’ordre général qui n’étaient pas vraiment utiles. En conséquence, la délégation acceptait de renvoyer le dossier sous réserve que les autres paragraphes soient conservés tels que rédigés à l’origine.
25. La délégation de l’**Égypte** a soutenu les amendements proposés par le Brésil, ajoutant que la délégation d’Arabie saoudite, ayant reconnu la pertinence des points soulevés par l’Organe subsidiaire, était consciente de ce qui devait être fait pour améliorer le dossier de candidature lors du prochain cycle. Même si les amendements proposés par le Brésil étaient d’ordre général, la délégation avait le sentiment que l’État soumissionnaire avait conscience du besoin d’amélioration de la qualité du dossier, une condition essentielle à une recommandation d’inscription. En tant que tel, la délégation était certaine que l’État soumissionnaire ferait tout son possible pour aboutir à l’inscription de l’élément.
26. La délégation de l’**Éthiopie** a pris note des explications détaillées fournies par l’État soumissionnaire, ajoutant qu‘il était évident que celui-ci était très conscient des préoccupations exprimées par l’Organe subsidiaire et qu’il s’était engagé à réviser la candidature. La délégation était convaincue que l’État partie travaillerait en coopération avec le Secrétariat afin de resoumettre sa candidature lors de la prochaine session du Comité, candidature dont l’issue serait favorable et entrainerait l’inscription. Elle était en outre convaincue que l’État parviendrait à finaliser la révision au cours de l’année à venir, ajoutant que la proposition du Brésil semblait très censée. En conséquence, elle soutenait l’amendement du Brésil en faveur d’un renvoi du dossier et l’ajout de la totalité des paragraphes.
27. Désireuse de clarifier la nature des amendements qu’elle avait proposés, la délégation du **Brésil** a expliqué que les amendements au paragraphe 3 ne modifiaient en rien le fond des recommandations de l’Organe subsidiaire. Ils utilisaient simplement un libellé différent car les termes utilisés dans le projet de décision impliquaient une non-inscription, comme par exemple : « la candidature ne […] pas […] ». Dans le cas d’un renvoi, une formulation différente devait donc être utilisée. Dans le cas présent, aucune des modifications proposées ne changeait la recommandation de l'Organe. La seule modification majeure concernait la suppression du paragraphe 5 du projet de décision qui abordait les thèmes des sentiments martiaux et des connotations de combat. La délégation a noté que l’État soumissionnaire avait clairement indiqué que ce n’était désormais plus le cas. Elle a estimé que cela devrait être consigné dans le rapport oral du Président afin que le message soit bien compris. Les amendements étaient, par conséquent, jugés constructifs et conformes aux débats du Comité.
28. La délégation de la **Belgique** a soutenu la proposition du Brésil recommandant un renvoi du dossier mais elle a également souscrit aux propos empreints de sagesse de Sainte Lucie. Par exemple, s’agissant du critère R.1, elle se demandait ce qui justifiait la suppression des références aux contours des communautés et aux rôles des différents praticiens, alors que le Comité maintenait que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus étaient au centre de la Convention. La délégation a donc souhaité garder ce paragraphe. Par ailleurs, s’agissant du critère R.2, la délégation avait le sentiment que la phrase du projet de décision : « elle contient des informations souvent générales ou répétitives, et ne répond pas aux questions posées dans le formulaire de candidature » était appropriée. Elle a donc proposé qu’elle soit conservée car d’autres États ou des chercheurs, à l’occasion d’un examen de ce dossier, pourraient en tirer des enseignements sur la façon dont le critère était évalué. La délégation a, par conséquent, souhaité que les suggestions et les observations de l’Organe subsidiaire soient conservées. En résumé, elle soutenait la proposition du Brésil en faveur d’un renvoi du dossier mais souhaitait toutefois garder dans le texte certaines des observations formulées par l’Organe subsidiaire.
29. La délégation de l’**Algérie** a remercié tous les intervenants qui s’étaient exprimés à ce sujet, ajoutant qu’un consensus semblait avoir été trouvé. Elle a également apprécié les efforts entrepris par l’Arabie saoudite qui avait accepté les remarques de l’Organe subsidiaire. S’agissant des amendements proposés par le Brésil, la délégation estimait qu’ils avaient beaucoup de sens puisque la candidature n’était plus rejetée et que l’Arabie saoudite était invitée à resoumettre cette candidature, ce qu’elle avait accepté de faire. Concernant le critère R.1, la délégation souscrivait à la remarque de la Belgique à propos du rôle des communautés. Toutefois, s’agissant du critère R.2, elle souhaitait la suppression de la phrase relative aux informations générales ou répétitives car le dossier serait révisé et resoumis et ne serait donc pas utilisé comme exemple de dossier de candidature. Cette phrase n’était donc pas nécessaire.
30. La délégation du **Brésil** a souscrit à la proposition de la Belgique de garder la référence aux communautés et aux différents praticiens dans le paragraphe consacré au critère R.1, ajoutant qu’elle avait estimé que la référence à leur consentement dans le paragraphe consacré au critère R.4 suffisait mais qu’elle acceptait toutefois de garder le texte tel que rédigé à l’origine. S’agissant de l’amendement au paragraphe consacré au critère R.2, la délégation estimait que le libellé du texte d’origine était particulièrement lourd. Elle ne souhaitait cependant pas créer de problème et acceptait de conserver le libellé d’origine si la Belgique y était attachée.
31. La délégation de la **Bulgarie** a estimé que la proposition de la Belgique était appropriée et, qu’avec l’accord du Brésil désormais acquis, il restait au Comité à libeller de façon adéquate les deux paragraphes. Pour le paragraphe consacré au critère R.1, elle proposait la formulation suivante : « Des informations supplémentaires sont nécessaires afin d’identifier clairement la nature et la portée de l’élément, les contours de ses communautés, les rôles des différents praticiens et les fonctions sociales et les significations culturelles actuelles de l’élément, au-delà de ses représentations sur scène. » Le Comité devait également libeller de façon adéquate le paragraphe consacré au critère R.2.
32. Prenant note d’un soutien quasi unanime des membres pour le renvoi de la candidature, le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections aux paragraphes 1 et 2, ceux-ci ont été dûment adoptés. Le Président est ensuite passé au chapeau du paragraphe 3 tel qu’amendé par le Brésil, qui a été dûment adopté. Puis, le Président est passé au sous-paragraphe consacré au critère R.1.
33. La délégation du **Brésil** a accepté la proposition de la Belgique à propos du critère R.1, visant à faire état dans le texte des communautés.
34. Fort de l’impression qu’un consensus général était recueilli sur la proposition de la Belgique relative au sous-paragraphe consacré au critère R.1, le **Président** a déclaré celui-ci dûment adopté. Il est ensuite passé aux sous-paragraphes consacrés aux critères R.2, R.3 et R.4 tels qu’amendés par le Brésil. En l’absence d’autres commentaires ou objections, ceux-ci ont été dûment adoptés. Puis, le Président est passé à la proposition du Brésil de supprimer le paragraphe 5.
35. La délégation de l’**Afghanistan** a proposé de supprimer le paragraphe 5 car il était en contradiction avec les paragraphes adoptés.
36. La délégation de **Sainte Lucie** ne parvenait pas à déceler de contradiction entre le paragraphe 5 et les précédents paragraphes adoptés, ajoutant que le paragraphe 5 abordait un argument majeur pour améliorer le dossier à venir. Elle a fait remarquer que même si l’Arabie saoudite avait fait des remarques à cet égard, le Comité n’examinait pas l’élément mais le dossier. La délégation souhaitait donc maintenir ce paragraphe.
37. La délégation de la **Belgique** a soutenu la proposition de Sainte Lucie.
38. En réponse à la remarque formulée par Sainte Lucie, la délégation de l’**Afghanistan** a expliqué que la contradiction résidait dans le libellé. En effet « Invite l’État partie, s’il souhaite soumettre à nouveau la candidature […] » impliquait un rejet du dossier de candidature alors que la décision était de renvoyer la candidature. En conséquence, conformément à l’esprit du renvoi, le paragraphe devait être supprimé.
39. La délégation de l’**Égypte** a soutenu à la proposition de suppression du paragraphe 5, comme suggéré par le Brésil et l’Afghanistan.
40. En réponse à la remarque formulée par Sainte Lucie et dans un esprit de consensus, la délégation du **Brésil** a proposé le libellé suivant : « Invite l’État partie, lors de la reformulation de sa candidature, à prendre le plus grand soin de souligner la contribution de l’élément à la cohésion sociale et au dialogue. » La phrase suivante du projet de décision relative aux « sentiments martiaux et aux exhortations au combat » pouvait alors être supprimée car cela avait été bien compris et pouvait être consigné dans le rapport oral plutôt que dans la décision.
41. La délégation de l’**Algérie** a soutenu la proposition de rédaction du paragraphe 5 telle que présentée par le Brésil.
42. La délégation de la **Belgique** ne comprenait pas le sens de la remarque formulée par l’Afghanistan car même dans le cas d’un renvoi, il revenait à l’État soumissionnaire – en tant qu’État souverain – de décider s’il souhaitait, ou pas, resoumettre son dossier de candidature. Selon le libellé proposé, le Comité obligeait presque l’État à reformuler la candidature. La délégation soutenait donc le libellé tel que rédigé à l’origine car il faisait état des précieuses observations de l’Organe subsidiaire. Néanmoins, elle souscrivait à la décision de suppression du paragraphe, bien qu’elle préfère le maintien du texte d’origine.
43. Les délégations de la **Namibie** et de la **Tunisie** ont soutenu la proposition de modification du paragraphe 5 telle que présentée par le Brésil.
44. La délégation de la **Turquie** a fait remarquer que le critère R.5, dans le paragraphe 2, avait déjà été adopté. Elle a donc soutenu la proposition de resoumission du dossier avec les éléments demandés.
45. Les délégations du **Congo** et de l’**Inde** ont soutenu l’amendement du Brésil au paragraphe 5.
46. La délégation de l’**Éthiopie** a également soutenu l’amendement du Brésil. À propos de la remarque de la Belgique, la délégation a expliqué que le Comité souhaitait encourager l’Arabie saoudite à resoumettre la candidature car le pays n’avait pas encore d’élément inscrit. En outre, l’Arabie saoudite avait fait savoir qu’elle était déterminée à resoumettre la candidature.
47. Les délégations du **Pérou**, de l’**Ouganda**, de la **Bulgarie** et de la **Grèce** ont soutenu la proposition de révision du paragraphe 5 présentée par le Brésil.
48. Le **Président** est alors passé à l’adoption du libellé du paragraphe 5, tel que proposé par le Brésil, qui a été dûment adopté. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.38 de renvoyer l’Alardhah Alnajdiyah, danse, tambourinage et poème d’Arabie saoudite à l’État soumissionnaire pour complément d’informations**.
49. La délégation de l’**Arabie saoudite** a remercié l’Organe subsidiaire, les États parties et le Comité pour la compréhension dont ils avaient fait preuve dans l’examen de la situation en Arabie saoudite. Au nom du Chef de la Fondation saoudienne pour la préservation du patrimoine, la délégation et tous ses membres ont assuré le Comité qu’ils réviseraient la candidature afin qu’elle soit couronnée de succès lors de sa présentation l’année suivante. La délégation a également assuré le Comité qu’elle ne donnerait pas une image inexacte de son passé, même si elle reconnaissait que des épées faisaient partie de cet art et que l’élément était une représentation de la paix et de l’unité dont le symbolisme avait évolué au cours de trois derniers siècles.
50. La **Secrétaire** a rappelé la réunion du groupe de travail des ONG, et la séance d’informations sur le programme de renforcement des capacités, destinée aux États du groupe électoral IV, toutes deux organisées à l’heure du déjeuner.
51. Le **Président** a ajourné la session.

*[Jeudi 27 novembre, séance de l’après-midi]*

1. Le **Président** a ouvert la séance en passant au projet de décision 9.COM 10.39
2. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** est passée à la candidature suivante, **la Slava, célébration de la fête du saint patron de la famille** [projet de décision 9.COM 10.39], soumise par la **Serbie**. En Serbie, les familles chrétiennes orthodoxes célèbrent une fête importante, la Slava, en l’honneur de leur saint patron. On allume un cierge spécial dans la maison et on verse du vin sur le gâteau de la Slava, avant de l’inciser en croix, de le faire tourner en l’élevant et de le découper en quatre morceaux. Les femmes jouent un rôle important dans la transmission des connaissances concernant l’exécution des rituels, leur signification et leur but. Le repas de la Slava renforce les relations sociales et joue un rôle important dans l’établissement et le maintien du dialogue dans les régions pluriethniques et multiconfessionnelles. Lors de son évaluation, l’Organe subsidiaire avait considéré que tous les critères étaient satisfaits. En effet, l'Organe avait estimé que la candidature exposait de façon claire et détaillée que la Slava était transmise de génération en génération et remportait une large adhésion de la part des familles chrétiennes orthodoxes de Serbie, ce qui conférait à ses praticiens un sentiment d’appartenance et de continuité. L'Organe avait tout particulièrement apprécié le rôle important joué par les femmes dans la transmission des savoirs liés à cette pratique au sein des familles. De même, la candidature démontrait que l’inscription de la Slava pourrait contribuer une prise de conscience accrue de la capacité du patrimoine culturel immatériel à encourager le dialogue et la réconciliation entre les communautés en favorisant une notion ouverte et respectueuse de communauté et en illustrant le potentiel créatif des célébrations traditionnelles. Toutefois, dans les explications à propos du critère R.2, l'Organe avait noté l’utilisation de certains mots qui n’étaient pas en ligne avec l’esprit et la lettre de la Convention, comme le soulignait le paragraphe 4 du projet de décision. L'Organe avait estimé que le plan de sauvegarde était réaliste et bien conçu, et démontrait les efforts louables entrepris afin de promouvoir l’élément et de sauvegarder sa pratique, tant dans sa forme traditionnelle que dans toutes ses variantes. En outre, l'Organe avait estimé que la candidature démontrait de façon satisfaisante la participation des groupes de représentants de la communauté et d’un certain nombre d’institutions publiques à l’élaboration de la candidature, ainsi que leur consentement libre, préalable et éclairé à sa soumission. L'Organe avait également jugé satisfaisante la preuve fournie de l’inscription de la Slava à l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel, conformément à l’Article 11 et à l’Article 12 de la Convention. L’Organe subsidiaire avait donc conclu ses délibérations en recommandant l’inscription de la Slava, célébration de la fête du saint patron de la famille sur la Liste représentative.
3. La délégation du **Brésil** a félicité la Serbie pour l’inscription de son premier élément sur la Liste représentative, soulignant la longue tradition culturelle de l’église orthodoxe en Serbie.
4. La délégation de la **Hongrie** a exprimé son soutien à la candidature de la Serbie, un tout nouvel État partie à la Convention, ajoutant que cette première inscription était une étape importante. Elle a apprécié les efforts déployés par la Serbie et a souhaité bonne chance au pays pour l’inestimable travail de sauvegarde de son patrimoine culturel riche et varié.
5. La délégation de la **Grèce** a félicité la Serbie, un pays voisin, pour l’inscription de son élément qui témoignait de la richesse du patrimoine culturel immatériel dans le sud-est de l’Europe. Elle espérait une multiplication des inscriptions qui démontrerait à quel point le patrimoine culturel immatériel était vivant et riche dans la région. Elle a également remercié le Secrétariat et l’Organe subsidiaire pour leur travail.
6. La délégation de l’**Algérie** a félicité la Serbie pour la qualité de sa candidature et pour sa première inscription.
7. La délégation de l’**Inde** a félicité la Serbie pour sa première inscription à laquelle elle apportait son soutien.
8. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.39 d’inscrire la Slava, célébration de la fête du saint patron de la famille sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
9. La délégation de la **Serbie** a exprimé ses très sincères remerciements au Comité, à l’Organe subsidiaire et au Secrétariat pour le soutien apporté à la Serbie à l’occasion de sa toute première candidature à l’inscription sur la Liste représentative. C’était un très grand honneur, mais c’était également un rappel à l’attention des États parties afin qu’ils créent les conditions nécessaires à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur leur territoire. En Serbie, les familles célébraient la Slava en l’honneur du saint patron qui, selon elles, leur accordait protection et bien-être. Cette tradition séculaire était transmise de génération en génération au sein des familles. Elle encourageait le dialogue entre les communautés et la créativité, tout en renforçant les liens sociaux et en jouant un rôle important dans l’établissement et le maintien du dialogue dans des zones multiethniques et multiconfessionnelles. La délégation était fière de faire partie des listes de l’UNESCO et espérait les enrichir grâce à de nouvelles candidatures à venir.
10. Le **Président** a félicité la Serbie pour sa première inscription.
11. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** est passée à la candidature suivante, **les tamboradas, rituels de battements de tambour** [projet de décision 9.COM 10.42], soumise par l’**Espagne**. Les tamboradas ont lieu chaque année en Espagne pendant la Semaine sainte catholique. Pendant plusieurs jours et plusieurs nuits, des milliers de tambourinaires frappent simultanément leur tambour, ce qui crée une atmosphère festive et libératrice. Les tambours et les costumes sont fabriqués par des artisans locaux. Les tamboradas sont ouvertes à la participation de personnes de tout sexe, âge et niveau socio-économique. La transmission des instructions nécessaires à une exécution synchronisée, à l’aide de codes verbaux et de règles gestuelles spécifiques, revient à la communauté du tambour dans son ensemble. Lors de son évaluation, l'Organe avait considéré que les critères R.4 et R.5 étaient satisfaits mais que le dossier manquait de détails techniques pour être en mesure de se positionner à propos des critères R.1, R.2 et R.3. Il avait estimé que l’État soumissionnaire avait démontré avec suffisamment de détails la façon dont les communautés avaient été impliquées tout au long du processus de candidature et avaient donné leur consentement libre, préalable et éclairé (critère R.4). La candidature démontrait également que les tamboradas figuraient dans les inventaires des différentes communautés autonomes d’Espagne où elles étaient pratiquées et que ces inclusions avaient bénéficié de la participation active des communautés concernées (critère R.5). En revanche, les critères R.1, R.2 et R.3 avaient soulevé beaucoup de questions, en particulier en raison d’une hésitation constante tout au long de la candidature entre la caractérisation de l’élément en tant que « rituel » ou en tant que « fête ». L'Organe était bien conscient qu’il n’était pas question d’établir une distinction catégorique entre ces deux termes du point de vue scientifique, cependant les membres de l'Organe avaient convenu que les informations fournies pour caractériser l’élément proposé manquaient de clarté. En outre, des informations complémentaires étaient nécessaires pour comprendre la nature et la portée de l’élément afin de pouvoir évaluer si celui-ci était bel et bien constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l’Article 2 de la Convention. À titre d’exemple, la candidature ne présentait pas d’informations sur les composants de l’élément tels que la fabrication des tambours ou des costumes, ou sur ses fonctions sociales ou ses significations culturelles. De plus, la candidature associait constamment les tamboradas à la célébration de la Semaine sainte catholique, ce qui laissait entendre que cette association était constitutive de l’élément sans que ce lien soit clairement affirmé ou expliqué dans la candidature. Pour toutes ces raisons, l'Organe avait conclu que le dossier devrait être renvoyé sur le critère R.1. En toute logique, cette décision avait eu un effet de domino car en l’absence d’une définition claire de l’élément, l'Organe n’avait pas été en mesure de se prononcer sur le critère R.2, à propos de l’éventuelle contribution de l’inscription de l’élément à une visibilité accrue du patrimoine culturel immatériel en général. De la même façon, l'Organe avait été confronté à la difficulté de se positionner sur le critère R.3 car la pertinence et l’opportunité des nombreuses mesures de sauvegarde proposées n’avaient pu être évaluées puisque l’élément n’avait pas été caractérisé de façon adéquate au préalable. L'Organe avait, par conséquent, conclu que le critère R.3 devrait être renvoyé afin que l’efficacité des mesures de sauvegarde proposées puisse être évaluée une fois l’élément correctement défini. L’Organe subsidiaire avait donc recommandé de renvoyer la candidature à l’État soumissionnaire afin que celui-ci communique des informations complémentaires sur ces aspects à l’occasion d’une resoumission au cours d’un cycle suivant.
12. Le **Président** a remercié la Vice-Présidente pour les explications claires et détaillées des différentes questions que posait ce dossier de candidature, et a donné la parole afin que des commentaires soient formulés.
13. La délégation de l’**Égypte** a remercié l’Organe subsidiaire pour son évaluation précise et spécifique du dossier de candidature. Le représentant de la délégation avait personnellement assisté à ces rituels et manifestations festives qui se déroulaient tous les ans en Espagne, et auxquels des milliers d’Espagnols et d’étrangers assistaient. À Séville, par exemple, les rues étaient bondées à l’occasion de ces évènements et les chambres d’hôtel devaient être réservées très longtemps à l’avance. Après avoir examiné attentivement la candidature, la délégation a estimé que l’élément était clairement constitutif du patrimoine culturel immatériel et que le dossier fournissait des informations suffisantes sur tous les critères. Par ailleurs, les fonctions sociales et culturelles liées à cet élément étaient clairement détaillées dans le dossier de candidature, comme l’étaient également les savoir-faire et les connaissances ainsi que la transmission de génération en génération. Elle a donc considéré que le lien entre les tamboradas et la Semaine sainte était très clair et correctement expliqué, comme en témoignait également la vidéo d’accompagnement. La délégation a, par conséquent, estimé que le critère R.1 était entièrement satisfait. Il en allait de même pour le critère R.2. Elle a également jugé que le critère R.3 était satisfait, tout en envisageant que d’autres délégations puissent avoir un avis divergent suite aux observations de l’Organe subsidiaire à propos du critère R.1. En conséquence, la délégation a demandé à l’État soumissionnaire de prendre la parole afin de répondre aux questions soulevées par l’Organe subsidiaire.
14. La délégation de la **Bulgarie** a accepté la décision, la proposition et les remarques de l’Organe subsidiaire. Parallèlement, elle a estimé que les informations complémentaires demandées par l’Organe subsidiaire à propos du critère R.1 étaient en fait déjà dans le dossier de candidature mais présentées de façon trop succincte et pas assez détaillée. Elle a donc souhaité inviter l’État soumissionnaire à donner des explications à ce sujet ainsi qu’à propos des critères R.2 et R.3.
15. Après avoir attentivement lu le dossier, la délégation de la **Grèce** a déclaré que cette expression culturelle populaire de la religiosité se distinguait du rite religieux et était une tradition riche et dynamique pratiquée dans l’espace urbain. Elle a souhaité entendre l’Espagne à propos de la définition de l’élément (critère R.1) et a exprimé son grand respect pour les avis et le travail de l’Organe subsidiaire.
16. La délégation de la **République de Corée** a apprécié l’évaluation de l’Organe subsidiaire et a noté que c’était bien la nature et la portée de ces rituels qui constituaient les principaux obstacles à l’inscription de ce dossier au titre des critères R.1 et R.3. Cependant, après avoir analysé la candidature présentée par l’Espagne, la délégation avait l’impression que les activités spécifiques, le calendrier et le travail artisanal liés à l’élément étaient décrits de façon suffisante dans la candidature, et en tant que tel, la nature et la portée étaient facilement définissables. La délégation a noté que l’Organe subsidiaire avait souligné la question de la nomenclature, à savoir le choix entre « fête » et « rituel » pour qualifier l’élément, et elle se demandait si une question de nomenclature devait être un facteur déterminant pour inscrire un élément. S’agissant du critère R.2, la délégation comprenait que le dossier n’était pas parvenu à démontrer comment la culture de l’interprétation de percussions pourrait contribuer à la visibilité et à la prise de conscience du patrimoine culturel immatériel en général. La délégation a donc souhaité inviter l’Espagne à fournir des informations complémentaires à cet égard.
17. La délégation du **Brésil** a grandement apprécié les recommandations de l’Organe subsidiaire. Suite à l’examen qu’elle avait fait du dossier, seul le critère R.1 posait problème, les commentaires de l'Organe sur les critères R.2 et R.3 étant en fait des conséquences des observations à propos du critère R.1. S’agissant du critère R.2, elle a affirmé que l’élément pourrait favoriser le dialogue entre les communautés, non seulement en Andalousie et dans le sud de l’Espagne, mais également dans toute la péninsule ibérique, le bassin méditerranéen, le monde chrétien voire le monde musulman. Concernant le critère R.3, il a été noté que l’Organe subsidiaire avait précisé que plusieurs mesures de sauvegarde avaient déjà été proposées et la délégation était certaine qu’avec des éclaircissements de l’Espagne à ce sujet, ces mesures seraient suffisantes. Pour qu’une décision soit prise, il était donc nécessaire de savoir avec précision si la candidature fournissait suffisamment d’informations pour satisfaire au critère R.1. La délégation a donc demandé à l’Espagne de préciser les sections du dossier de candidature dans lesquelles les informations pouvaient être trouvées, et de formuler quelques commentaires sur la nature de l’élément. La délégation a ensuite évoqué le lien très fort entre la Semaine sainte et les tamboradas, les Évangiles nous apprenaient d’ailleurs que lorsque le seigneur Jésus Christ est mort sur la croix, les ténèbres ont couvert la terre, la terre a tremblé et le voile qui recouvrait le plus saint des temples s’est déchiré de haut en bas. La délégation a rappelé que les tamboradas exprimaient à la fois le tonnerre faisant trembler la terre et la tristesse des populations de la région en train de préparer la Semaine sainte. Les roulements de tambours étaient une illustration de la terre qui se réveillait et qui pleurait. La délégation a donc estimé qu’un lien très fort existait et que l’élément était une tradition ancienne et intégrée au sein de la Semaine sainte.
18. La délégation de l’**Algérie** a souscrit aux remarques formulées par l’Égypte, le Brésil et d’autres délégations qui concluaient que les critères R.1 et R.3 étaient satisfaits. Toutefois, reconnaissant la pertinence des recommandations de l’Organe subsidiaire, dont elle a salué la qualité du travail destiné améliorer la qualité du dossier, elle a souhaité entendre l’Espagne sur ces questions. S’agissant du critère R.2, elle a constaté, suite aux discussions précédentes, que toutes les délégations avaient demandé des éclaircissements afin d’aborder ce critère de façon plus satisfaisante. Il ne s’agissait donc pas d’un problème spécifique à l’Espagne, et elle a exprimé le souhait d’entendre ce pays à ce sujet.
19. Après avoir examiné le dossier de candidature, la délégation de l‘**Éthiopie** estimait que les tamboradas constituaient bien un élément du patrimoine culturel immatériel tel que défini par l’Article 2 de la Convention, soulignant que l’Espagne avait déjà présenté des éléments du patrimoine culturel immatériel riches de divers aspects. Il a été précisé que les tamboradas étaient à la fois un événement festif et un rituel d’interprétation collective de tambours. Les percussions et les vêtements traditionnels étaient fabriqués et entretenus par des artisans locaux, et, en tant que tel, l’aspect de l’élément relatif aux connaissances traditionnelles et à l’artisanat était bien présent. À cet égard, et contrairement à la recommandation de l’Organe subsidiaire, la délégation avait le sentiment que la candidature disposait d’informations suffisantes tant sur la nature et la portée de l’élément que sur ses fonctions sociales et culturelles. Il a, par ailleurs, été souligné par la délégation que l’Organe subsidiaire avait reconnu que l’élément représentait une composante de l’identité culturelle et que la candidature avait également identifié d’autres fonctions sociales et culturelles. La délégation a, par conséquent, estimé que la candidature satisfaisait au critère R.1. S’agissant des critères R.2 et R.3, la délégation comprenait la décision de l’Organe subsidiaire, qui était la conséquence de la non satisfaction du critère R.1, comme l’avait expliqué la Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire. La délégation a cependant estimé que si le Comité décidait que le critère R .1 était satisfait, il conviendrait alors de modifier les décisions relatives aux deux autres critères. Elle a demandé à l’Espagne d’apporter quelques éclaircissements sur ces questions, notamment sur le critère R.1.
20. Tout en appréciant les commentaires formulés par l’Organe subsidiaire, la délégation de l’**Ouganda** a fait remarquer que la candidature décrivait avec précision le festival de percussions qui se déroulait durant la Semaine sainte, festival dont les fonctions sociales et culturelles au sein de la communauté, permettant de satisfaire au critère R.1, étaient clairement décrites. S’agissant du critère R .2, la délégation a pu constater la viabilité de l’élément et l’aspect lié à la sensibilisation car l’élément était transmis aux jeunes générations, et aux autres publics, tant dans l’espace public que privé, au moyen de travaux de documentation et d’études consacrés à l’élément. En conséquence, la délégation a demandé à l’État partie d’être plus explicite sur le critère R.3 afin de permettre une meilleure évaluation de celui-ci.
21. La délégation de l’**Espagne** a remercié le Président de l’occasion que lui était donnée d’apporter des éclaircissements sur les questions soulevées par l’Organe subsidiaire et les membres du Comité. S’agissant du critère R.1, et plus particulièrement de sa nature et de sa portée, il a été précisé que les informations relatives à ces sujets étaient présentées dans différentes parties des paragraphes composant la section 1(i), à savoir : « Les ‘tamboradas’ sont des rituels collectifs basés sur le battement simultané, intense et continu de milliers de tambours et de caisses, dans le cadre du partage et de la compétition dans les espaces publics urbains dans le cadre de la Semaine sainte. Les tambours créent un paysage sonore individuel et collectif. Ces instruments de percussion représentent des typologies autochtones et sont une expression des artisanats locaux liés à leur création, fabrication et entretien. Les costumes associés aux tamboradas sont liés à un artisanat et à une variété locale, où les femmes sont la clé, constituant un langage visuel et une signification symbolique. Cette pratique sociale est caractérisée de par sa durée sur plusieurs jours et nuits de façon ininterrompue, jusqu’à quatre jours. Au cours du rituel, on organise des actes de commensalisme (boire et manger en groupe), dans les espaces disponibles : bandes, quartiers, maisons et confréries (comme en témoigne la vidéo) ». En outre, dans la section 1(iii), il était précisé : « C’est la communauté du tambour elle-même qui transmet les comportements nécessaires pour une exécution en groupe, en utilisant des codes verbaux et règles gestuelles spécifiques, dans laquelle toute personne qui le souhaite est la bienvenue ». En ce qui concerne les nombreuses fonctions sociales et culturelles de l’élément, la délégation a expliqué que les aspects suivants étaient abordés dans le formulaire de candidature : l’intégration d’individus, comme par exemple des immigrants, à la communauté ; l’initiation aux rites sociaux et culturels de la communauté ; la création d’un lien d’appartenance entre la communauté et le territoire ; le développement de la créativité en lien avec l’artisanat et le langage musical ; la promotion de valeurs telles que la fraternité, la solidarité et la joie d’être ensemble ; l’identification au rite ; la création de « villages de tambour », ainsi qu’ils se définissent ; la sauvegarde des espaces culturels associés, par exemple, le centre-ville historique des villages du tambour ; et, enfin, la création d’un environnement social pacifique et harmonieux. S’agissant du cadre de l’élément, organisé à l’occasion de la célébration des fêtes de la Pâque catholique, la délégation a expliqué que la première image de la vidéo apportait la preuve du lien entre les tamboradas et les fêtes de Pâques, et a ajouté qu’il y avait bien une corrélation entre deux éléments se déroulant tous deux dans un même espace temporel et géographique. Ainsi, cet élément avait bien son caractère propre, tel que décrit dans le paragraphe consacré au critère R.1, et était intégré au sein des rituels de la célébration des fêtes de Pâques. Par ailleurs, les inventaires dressés dans les régions, et évoqués dans le paragraphe consacré au critère R.5, insistaient bien sur le fait qu’il s’agissait de deux évènements distincts qui, bien que se déroulant en même temps, avaient chacun leurs caractéristiques propres. En outre, les tamboradas étaient inscrites aux inventaires en tant que telles et des musées et des centres d’interprétation leur étaient spécifiquement et exclusivement consacrés. Cela impliquait donc qu’aux yeux des communautés concernées et des institutions en charge de les représenter, les tamboradas avaient leur identité propre et qu’un lien spatial intemporel les unissait à Pâques, ces deux évènements coexistant de façon harmonieuse.
22. S’agissant des techniques et connaissances spécifiques liées à l’élément, la délégation de l’**Espagne** a fait référence au formulaire de candidature dans lequel il est déclaré que les instruments de percussion étaient de typologie autochtone et étaient fabriqués et entretenus par des artisans locaux, hommes et femmes. Le rituel constituait un langage visuel riche de signification symbolique. Les gens couvraient leur tête de casques et de capuches, et portaient des casaques, des pantalons et des écharpes. Dans la vidéo (entre 4 min 30 s et 5 min 13 s), les différents aspects des techniques particulières associées à cet élément étaient clairement montrés. En ce qui concerne les connaissances et le rôle de la famille, l’éducation, tant formelle que non formelle, était considérée comme un élément fondamental de la transmission de l’élément. Dans le cadre familial, les garçons et les filles étaient initiés à la tradition créant ainsi des générations entières de tambourinaires. La délégation a, par conséquent, estimé que le critère R.1 était clarifié et que le critère R.2 était satisfait. Elle a, par ailleurs, déclaré que l’inscription de l’élément permettrait de mettre en avant les civilisations dans lesquelles la percussion était le principal élément créatif utilisé pour exprimer des émotions telles que la peur ou le bonheur. Enfin, le critère R.1 ayant désormais fait l’objet d’éclaircissements, la délégation avait le sentiment que les mesures de sauvegarde, détaillées dans le paragraphe consacré au critère R.3, étaient adaptées et que, bénéficiant de la participation des communautés locales, elles se voyaient ainsi renforcées, comme précisé dans le paragraphe relatif au critère R.4, approuvé par l’Organe subsidiaire. La délégation espérait avoir répondu de façon satisfaisante aux questions du Comité.
23. La délégation de la **Belgique** a fait remarquer que, lors des précédentes réunions, le Comité n’avait jamais pris en considération les expériences personnelles de ses membres qui avaient assisté à un rituel ou à une fête, et que le Comité ne devrait s’engager sur cette voie, en particulier, parce qu’il n’évaluait pas le rituel en tant que tel mais les informations présentées dans le dossier de candidature. Elle a remercié l’Espagne pour les très intéressantes explications données et les nouvelles informations présentées, et a exprimé son impatience de les voir incluses dans les sections appropriées d’un dossier de candidature resoumis, comme l’avait proposé l’Organe subsidiaire. La délégation a exprimé sa surprise à la découverte d’une nouvelle manière d’évaluer les dossiers, à savoir, l’effet domino grâce auquel dès que le critère R.1 était satisfait, les critères R.2 et R.3 l’étaient également de façon automatique. Si c’était désormais la procédure, alors seule la satisfaction du critère R.1 était nécessaire puisque les critères suivants étaient mécaniquement approuvés. La délégation s’interrogeait donc sur ce type de raisonnement, rappelant que, selon elle, l’évaluation était faite critère par critère sur la base des informations contenues dans le dossier et présentées dans la section appropriée. C’était tout particulièrement le cas en ce qui concerne le critère R.3 pour lequel les informations devaient être présentées de façon précise et détaillée afin de comprendre comment la viabilité de l’élément serait effectivement assurée une fois sa nature et sa portée clairement identifiées. La délégation a expliqué que, au vu des informations présentées dans le dossier, le critère R.3 n’était pas clair pour six membres de l’Organe subsidiaire. En outre, même si le critère R.1 était clair pour un certain nombre de membres, la délégation était incapable, sur la base des informations contenues dans le dossier, de déterminer si le critère R.3 pourrait être satisfait.
24. Après avoir attentivement écouté les explications de l’Espagne, la délégation de la **Turquie** était convaincue que le dossier pouvait être inscrit. En conséquence, elle a souhaité proposer des amendements aux sous-paragraphes consacrés aux critères R.1, R.2 et R.3, dans le paragraphe 2. Le nouveau sous-paragraphe consacré au critère R.1 serait ainsi libellé : « Le rituel collectif de battements simultanés et intenses de milliers de tambours dans l’espace public constitue une composante de l’identification culturelle des communautés de nombreux villages. La création d’instruments réalisés par des artisans, et de costumes typiques confectionnés par les artisanes locales sont un exemple des techniques et savoir-faire spécifiques associés à l’élément, transmis au sein de la famille et des groupes de tambourinaires. » Le nouveau sous-paragraphe consacré au critère R.2 serait ainsi libellé : « Cet élément mettra en avant toutes les civilisations et les cultures pour lesquelles la percussion est l’élément créatif principal utilisé pour exprimer des émotions telles que la peur ou le bonheur ; la visibilité et le besoin de protéger ou de célébrer ce rituel partout dans le monde seront ainsi renforcés. » Enfin, s’agissant du nouveau sous-paragraphe consacré au critère R.3, il serait ainsi libellé : « Plusieurs mesures de sauvegarde sont proposées dans le dossier de candidature et toutes contribueront à assurer la viabilité de l’élément proposé pour inscription. » Suite à ces amendements, le paragraphe 4 serait ainsi libellé : « Décide d’inscrire les tamboradas, rituel de battements de tambour, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. »
25. La délégation du **Brésil** a souligné le fait que certaines des explications orales fournies par l’Espagne étaient extraites du formulaire de candidature et ne constituaient pas, en tant que telles, des informations nouvelles. En outre, l’Espagne avait rappelé dans son intervention les sections du dossier dans lesquelles ces informations pouvaient être trouvées. La délégation a invité la Belgique à lire attentivement la candidature car les informations y étaient clairement présentées. Elle a estimé que informations relatives au critère R.1 étaient incluses dans le dossier, ainsi que celles concernant le critère R.2 à propos des mesures visant à encourager le dialogue et sur l’importance de l’inscription de l’élément. Il en allait de même pour les informations relatives au critère R.3 sur les importantes mesures de sauvegarde. La délégation soutenait donc les amendements proposés par la Turquie en faveur de l’inscription de l’élément, ajoutant que l’Organe subsidiaire n’avait peut-être pas saisi la définition de l’élément nécessaire à une vision claire du critère R.1 mais que, désormais, grâce aux explications fournies, cette vision était acquise. Le Comité pourrait donc adopter la décision d’inscrire l’élément.
26. Le **Président** a pris note des amendements proposés par la Turquie, et a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections sur le paragraphe 1, celui-ci a été dûment adopté. Il est alors passé au chapeau du paragraphe 2 qui a été dûment adopté. La **Secrétaire** a ensuite lu l’amendement au sous-paragraphe consacré au critère R.1, tel que cité précédemment.
27. La délégation du **Brésil** a apporté son soutien à l’amendement de la Turquie sur le critère R.1.
28. La délégation de l’**Éthiopie** a également apporté son soutien au sous-paragraphe sur le critère R.1, ainsi qu’aux deux sous-paragraphes suivants.
29. La délégation de la **Bulgarie** a également apporté son soutien à l’amendement sur le critère R.1
30. Les délégations de l’**Ouganda**, de l’**Algérie**, de l’**Égypte**, de la **Hongrie**, de l’**Inde** et de la **République de Corée** ont apporté leur soutien aux amendements sur les critères R.1, R.2 et R.3.
31. La délégation de la **Bulgarie** a souhaité préciser qu’elle soutenait l’amendement au sous- paragraphe consacré au critère R.1. Elle a rappelé que la décision en cours concernait ce sous-paragraphe et que le Comité devrait s’en tenir à une adoption critère par critère. Certes, la Bulgarie soutiendrait les trois sous-paragraphes, mais les choses devraient être précisées.
32. Le **Président** a rappelé très clairement que c’était bien le critère R.1 qui était en cours d’examen.
33. La délégation de la **Lettonie** a soulevé la question des rôles dévolus à chaque sexe dans le projet d’amendement de la Turquie, et a ajouté qu’elle apprécierait que la Turquie fasse référence au dossier de candidature quant aux artisans et aux artisanes et à leur participation respective à la sauvegarde de cette tradition.
34. La délégation de la **Grèce** a souscrit à la remarque formulée par la Bulgarie à propos de l’examen en cours par le Comité d’un seul des amendements proposés par la Turquie, celui relatif au critère R.1. Elle a souhaité exprimer son soutien à l’amendement proposé par la Turquie sur le critère R.1.
35. La délégation de la **Belgique** a fait remarquer que, tel qu’il était désormais rédigé, le critère pourrait s’appliquer à un dossier présenté par la Fédération mondiale des percussions, dans n’importe quel endroit du monde, et qu’il n’avait plus de lien avec les informations contenues dans le dossier, comme, par exemple, la référence à la Semaine sainte. Cela illustrait fort bien les réserves exprimées par l’Organe subsidiaire qui n’avait pas été en mesure d’identifier clairement la portée de l’élément. Tel que désormais rédigé, il pourrait s’appliquer à de nombreux endroits de par le monde. En tant que tel, la délégation ne soutenait pas l’amendement au sous-paragraphe consacré au critère R.1.
36. Le **Président** a pris note d’un soutien insuffisant au critère R.1 et le texte tel que rédigé à l’origine a été conservé. Il est ensuite passé à l’amendement au critère R.2.
37. La délégation de l’**Uruguay** a apporté son soutien à l’amendement de la Turquie à propos du critère R.2.
38. La délégation du **Brésil** a apporté son soutien à l’amendement de la Turquie à propos des critères R.2 et R.3.
39. Les délégations de la **Bulgarie**, de la **République de Corée**, de l’**Inde** et de la **Grèce** ont apporté leur soutien à l’amendement au sous-paragraphe consacré au critère R.2, proposé par la Turquie.
40. Le **Président** a pris note du large soutien du Comité à l’amendement, et celui-ci a été dûment adopté. Il est ensuite passé à l’amendement à propos du critère R.3.
41. Les délégations de la **Bulgarie**, de la **République de Corée**, de l’**Inde**, de la **Grèce** et de la **Namibie** ont apporté leur soutien à l’amendement au sous-paragraphe consacré au critère R.3.
42. La délégation du **Brésil** a apporté son soutien à l’amendement au critère R.3, et a ajouté que les mesures de sauvegarde étaient exposées dans le formulaire de candidature et qu’elles étaient dans la droite ligne des mesures adoptées au Brésil.
43. La délégation de la **Belgique** a fait remarquer qu’elle ne parvenait toujours pas à trouver dans le dossier les informations nécessaires afin de comprendre si les mesures de sauvegarde permettraient de garantir la viabilité de l’élément soumis, car elle n’était pas en mesure d’identifier clairement la nature et la portée de l’élément. En conséquence, elle a souhaité que des informations complémentaires soient communiquées dans la candidature afin de prendre une décision, et a rappelé la nécessité de conserver un lien de cohérence entre la décision du Comité et ce qui peut être observé à la lecture du dossier de candidature.
44. Le **Président** a pris note du large soutien du Comité à l’amendement au sous-paragraphe consacré au critère R.3, qui a été dûment adopté. Il est ensuite passé aux sous- paragraphes 4 et 5, consacrés respectivement aux critères R.4 et R.5 qui sont demeurés inchangés. En l’absence de commentaires ou d’objections, ceux-ci ont été dûment adoptés. Le Président est passé au chapeau du paragraphe 3 qui a été adopté.
45. La **Secrétaire** a fait remarquer que les sous-paragraphes consacrés aux critères R.3 et R.4, prévus à l’origine dans le paragraphe 3, avaient été insérés dans le paragraphe 2, et que, par conséquent, le sous-paragraphe consacré au critère R.1 était désormais le seul du paragraphe 3 dont le texte avait été modifié en conséquence.
46. Le **Président** est ensuite passé au paragraphe 4 qui a été dûment adopté. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.42 de renvoyer les tamboradas, rituels des battements de tambour à l’État soumissionnaire pour complément d’informations**.
47. La délégation du **Brésil** a affirmé n’avoir aucune objection à la décision qui venait d’être adoptée mais a cependant souhaité faire un commentaire à l’occasion de la récente adoption du critère R.3. Il a été rappelé que le dossier de candidature accordait un nombre limité de mots à la description des mesures de sauvegarde mais que l’État soumissionnaire était censé les décrire de façon très détaillée. La délégation a fait remarquer que malgré la présentation très détaillée par l’Espagne des nombreuses mesures de sauvegarde dans les domaines de la transmission, de la documentation et de la recherche, de la préservation et de la promotion, et de la diffusion, certains membres n’avaient pu trouver les mesures de sauvegarde dans le dossier de candidature, ce que la délégation ne parvenait pas à comprendre. Elle a donc suggéré qu’il y ait une plus grande clarté dans ce domaine, en particulier parce que les mesures de sauvegarde du présent dossier étaient semblables à celles adoptées par le Brésil. Une plus grande clarté était donc nécessaire, à défaut de quoi il y aurait deux poids et deux mesures. Il conviendrait à minima d’établir un consensus sur ce que sont des informations suffisantes à présenter dans le dossier afin que le critère relatif aux mesures de sauvegarde soit satisfait.
48. Le **Président** a remercié le Brésil de son commentaire, et a invité l’Espagne à prendre la parole.
49. La délégation de l’**Espagne** a salué toutes les personnes présentes au nom du gouvernement espagnol et des communautés locales et régionales porteuses de cet événement, qui n’a malheureusement pas été inscrit. La délégation a évoqué sa surprise face à cette décision prise en dépit du soutien apparent du Comité. Malgré sa déception, elle a exprimé son espoir d’avoir la chance de présenter à nouveau la candidature de l’élément.
50. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** est passée à la candidature suivante, **la kopatchkata, danse communautaire du village de Dramtche, Pianets** [projet de décision 9.COM 10.43], soumise par l’**ex-République yougoslave de Macédoine**. La kopatchkata est une danse communautaire dynamique et énergique qu’exécutent les résidents locaux du village de Dramtche, dans la région de Pianets. Elle est exécutée lors des mariages, des rassemblements publics et des fêtes religieuses. La danse débute par un mouvement de marche lente avant d’enchaîner sur de petits pas rapides qui s’accélèrent, suivis d’un martèlement du sol. Pour le public local, la danse kopatchkata représente un symbole d’identité culturelle, non seulement pour la communauté du village de Dramtche, mais aussi pour toute la région de Pianets. La Vice-Présidente a rappelé que la candidature avait déjà été présentée au Comité lors de sa septième session en 2012 et qu’elle avait été renvoyée à l’État soumissionnaire afin que celui-ci fournisse des informations complémentaires sur les critères R.2, R.3 et R.4. Lors de son évaluation, l’Organe subsidiaire avait estimé que la candidature nouvellement soumise démontrait que les critères R.1, R.3, R.4 et R.5 étaient satisfaits mais que des informations complémentaires étaient encore nécessaires afin de prendre une décision quant au critère R.2. Bien que le critère R.1 ait été jugé satisfait par le Comité en 2012, l’État soumissionnaire avait décidé de réviser légèrement le texte du dossier. L'Organe avait toutefois considéré que ce critère était satisfait car la nomination démontrait de façon adéquate que la kopatchkata, ainsi que les pratiques sociales, rituelles et festives qui lui sont associées, étaient devenues un symbole d’identité pour les habitants de Dramtche. S’agissant du critère R.3, l'Organe avait estimé que les mesures de sauvegarde proposées étaient décrites avec clarté et mettaient l’accent de façon plus explicite qu’auparavant sur la sensibilisation des différents centres et agents culturels impliqués dans l’organisation des festivités ainsi que sur la documentation et le registre de l’élément. La candidature décrivait correctement la participation des organisations concernées de la région de Pianets et le processus par lequel le consentement libre, préalable et éclairé de l’association représentative de la communauté des praticiens, avait été obtenu (critère R.4). L'Organe avait également estimé que la candidature apportait des preuves de l’inclusion de la kopatchkata dans le Registre national du patrimoine culturel. Toutefois, s’agissant du critère R.2 qui avait été préalablement renvoyé, l'Organe avait comparé la candidature en cours d’examen avec celle de 2012, et avait estimé que, malgré quelques modifications dans la formulation du dossier, le nouveau texte n’apportait pas d’informations nouvelles ou complémentaires (comme demandé dans la décision 7.COM 11.31) pour argumenter comment l’inscription favoriserait une plus grande visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. En lieu et place de ces informations, la candidature insistait sur les avantages d’une éventuelle inscription pour les praticiens, et allait même jusqu’à déclarer que l’inscription « donnerait à l’ensemble de la communauté de Pianets l’occasion de développer le tourisme culturel », ce qui ne faisait pas partie des exigences du critère. En outre, le texte déclarait, pour la première fois dans la candidature resoumise, que l’inscription contribuerait à la visibilité internationale du patrimoine culturel immatériel de l’ex-République yougoslave de Macédoine, ce qui avait conforté l'Organe dans le sentiment que l’État soumissionnaire n’avait pas compris les exigences du critère, et ce, en dépit des conseils dispensés dans la précédente décision du Comité. Afin de rester cohérent avec les décisions précédentes du Comité et les recommandations formulées par l'Organe lors de la présente session, ce dernier avait conclu ses délibérations en recommandant de renvoyer la kopatchkata, danse communautaire du village de Dramtche, Pianets, à l’État soumissionnaire afin que celui-ci communique des informations complémentaires pour examen au cours d’un cycle suivant.
51. Le **Président** a remercié la Vice-Présidente pour les explications détaillées des délibérations qui avaient conduit à la décision, et a donné la parole aux membres du Comité afin qu’ils formulent des commentaires.
52. Se référant à la section 2(i) du formulaire de candidature, la délégation de la **Belgique** s’est interrogée sur l’interprétation faite par l’Organe subsidiaire des deux premières phrases dans lesquelles il était déclaré : « L’inscription de la Kopatchkata sur la Liste représentative ferait prendre conscience aux autres communautés pratiquant des traditions similaires que chaque tradition est un exemple unique de PCI. En raison de différences au niveau de la représentation, la danse est un symbole essentiel de l’identité locale, sur la base duquel les habitants de certains villages se distinguent les uns des autres. » La phrase ne faisait pas spécifiquement référence aux autres communautés ou villages de Macédoine et pouvait laisser comprendre qu’il s’agissait des villages de par le monde entier. Cette phrase pourrait ainsi être interprétée comme une déclaration d’ordre plus général sur l’importance du patrimoine culturel immatériel en général.
53. La délégation de la **Bulgarie** a déclaré avoir apprécié les efforts déployés par l’État soumissionnaire afin de soumettre l’élément une deuxième fois. Elle a également pris note des réserves émises par l’Organe subsidiaire à propos d’une partie du critère R.2 et a, par conséquent, souhaité demander à l’État soumissionnaire de donner des informations additionnelles à ce sujet.
54. La délégation de l’**Algérie** a noté, qu’une fois de plus, le Comité examinait le critère R.2, et a fait remarquer que de nombreuses délégations rencontraient des problèmes avec ce critère. Elle a souhaité attirer l’attention du Comité sur ce fait. À la lecture du tableau de la page 13 du rapport de l’Organe subsidiaire présentant les résultats de ses décisions, la délégation avait remarqué qu’il s’agissait de la seule candidature rejetée sur la base de ce critère. Elle en appelait donc à l’indulgence du Comité afin que la Macédoine ne soit pas le seul pays dans cette situation. Elle a également souhaité entendre l’État soumissionnaire à ce sujet.
55. La délégation de la **Turquie** a rappelé que cette candidature avait été renvoyée en 2012, et qu’au cours des deux années passées, l’État soumissionnaire avait accompli des efforts considérables afin de satisfaire aux exigences liées aux critères. Elle avait cru comprendre que l’Organe subsidiaire avait estimé que quatre critères étaient satisfaits et qu’il avait émis des réserves quant au critère R.2. La délégation a souhaité entendre la Macédoine, toutefois, elle était encline à se prononcer en faveur de l’inscription de l’élément.
56. La délégation de l’**ex-République yougoslave de Macédoine** a exprimé sa reconnaissance pour l’évaluation du dossier et a salué l’attitude favorable à la décision. Elle a également remercié les membres du Comité qui lui offraient l’occasion d’apporter des éclaircissements sur le critère R.2. La délégation a expliqué que les informations relatives au critère R.2 pouvaient être consultées dans la section 2(i) du dossier de candidature, dans laquelle il était précisé que : « L’inscription de la kopatchkata sur la Liste représentative ferait prendre conscience aux autres communautés pratiquant des traditions similaires ». Il était également précisé que : « Les mesures de sauvegarde proposées contribueront à la visibilité du PCI de façon générale sur la scène nationale » et que cela « attirera l’attention sur la créativité d’autres communautés. » Parmi les autres arguments présentés dans le dossier, le suivant a été cité : « L’inscription de la kopatchkata sur la Liste représentative contribuerait à la visibilité du patrimoine immatériel macédonien à l’échelle internationale. » car cette région partageait une frontière avec la Bulgarie. En outre, dans la section 2(ii), il était précisé que : « La danse traditionnelle kopatchkata encourage le dialogue interculturel entre les communautés ethniques macédoniennes et roms dans cette région, mais avec l’inscription de la danse sur la Liste représentative de l’UNESCO, il y aurait une prise de conscience accrue de l’intérêt de sauvegarder la kopatchkata en tant que patrimoine culturel immatériel commun dans l’ensemble de la région. » En outre : « cette inscription permettrait aux autres groupes pratiquant une danse similaire, de commencer à la reconnaître comme un élément précieux, susceptible de jeter des ponts entre les membres de leur communauté ». Dans la section 2(iii), il était une fois de plus déclaré que cette inscription : « peut également renforcer la relation interculturelle entre musiciens (à prédominance rom) et danseurs de nationalité macédonienne. » Il était également déclaré que cette inscription permettrait d’inspirer la créativité et constituerait un exemple pour les communautés voisines de la région, en particulier dans le contexte spécifique du sud-est européen. L’encouragement à la prise de conscience des autres communautés détentrices de semblables traditions, même au-delà des frontières du pays, était tout particulièrement importante et bénéfique d’un point de vue international. La collaboration entre musiciens et danseurs, originaires des ethnies roms et macédoniennes, était un excellent exemple à présenter au reste du monde. L’inscription pourrait constituer une opportunité d’apprécier et de défendre la diversité culturelle tant au niveau local que mondial et devenir le symbole de la compréhension, du respect mutuel et de l’appréciation d’autrui. La délégation a également souhaité souligner que dans des pays de la taille de la Macédoine, avec deux millions d’habitants, la candidature en soi accordait une grande visibilité au patrimoine culturel immatériel. À titre d’exemple, suite à l’inscription en 2013 du premier élément, la fête des Quarante saints martyrs, la visibilité de l’importance du patrimoine culturel immatériel au niveau national a généré un nombre accru d’initiatives, de projets et de demandes d’inscription d’éléments du patrimoine culturel immatériel à l’inventaire national. Une des conséquences de cette visibilité renforcée a été, en octobre 2014, la remise de deux récompenses nationales de haut niveau, dans les domaines de la culture et de la science, à deux détenteurs d’éléments du patrimoine culturel immatériel, une danse et un chant traditionnel. Cela a également permis à ces détenteurs de recevoir une pension d’état en tant qu’artistes à part entière, reconnus par le Président et le Ministère de la culture. Par ailleurs, la délégation a rappelé que les quatre autres critères avaient été satisfaits et que, si le Comité rejetait la candidature, ce serait uniquement en raison d’une faiblesse du critère R.2. La délégation espérait sincèrement que l’explication qu’elle venait de donner avait permis d’éclaircir le critère, et a souligné l’importance de l’inscription, non seulement pour les détenteurs de l’élément, la kopatchkata, mais également pour toute la population du pays.
57. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** s’est sentie dans l’obligation de maintenir la position de l'Organe qui résumait fidèlement les débats au sein de l'Organe. La Vice-Présidente a reconnu que la section du dossier consacrée au critère R.2 établissait effectivement que « La kopatchkata, une danse traditionnelle, encourageait le dialogue interculturel entre les communautés ethniques macédoniennes et roms à Dramtche et que, grâce à l’inscription de la danse sur la Liste représentative de l’UNESCO, il y aurait une prise de conscience accrue dans le région de l’intérêt de sauvegarder la kopatchkata en tant qu’élément du patrimoine culturel immatériel commun à toute la région » mais qu’il s’agissait essentiellement d’une assertion sans que soit avancée de preuve pour corroborer celle-ci. La Vice-Présidente était bien consciente qu’en l’occurrence seul le critère R.2 déterminait le choix du renvoi, mais elle a rappelé que l’Organe subsidiaire souhaitait rester cohérent avec les décisions des précédents Comités et ne s’était pas permis de prendre une autre décision sur ce dossier.
58. En l’absence d’autres commentaires, le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections au paragraphe 1, celui-ci a été dûment adopté.
59. La délégation de la **Turquie** a proposé un amendement au sous-paragraphe consacré au critère R.2, celui-ci serait également déplacé du paragraphe 3 au paragraphe 2.
60. La délégation de **Sainte Lucie** a soutenu la proposition de la Turquie, ajoutant que l’Organe subsidiaire avait raison lorsqu’il avait rappelé que, lors de la précédente soumission, le Comité n’avait pas inscrit l’élément car plusieurs critères n’étaient pas satisfaits. Toutefois, la délégation a estimé que le Comité ne devait désormais pas refuser d’inscrire l’élément en raison de la seule non-satisfaction du critère R.2.
61. La **Secrétaire** a présenté l’amendement de la Turquie qui était rédigé comme suit : « La candidature démontre les bénéfices qui pourraient être apportés aux détenteurs locaux de l’élément, et favorise également la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel parmi d’autres communautés dans d’autres pays ayant des traditions similaires ; la collaboration dans la pratique de l’élément entre les communautés ethniques de langues romani et macédonienne revêt une importance et un intérêt particuliers ; le dossier favorise donc l’appréciation et le respect de la diversité culturelle ainsi que la collaboration entre différentes communautés en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur le plan local et international. »
62. La délégation de la **Belgique** a proposé de supprimer le mot « ethniques », considérant qu’il était inapproprié.
63. La délégation de la **Hongrie** a soutenu l’amendement de la Turquie, tel que modifié par la Belgique.
64. Le **Président** a noté qu’il n’y avait pas d’objection à l’amendement proposé par la Turquie, et modifié par la Belgique, celui-ci a été dûment adopté. Le **Président** est passé aux sous- paragraphes consacrés aux critères R.1, R.3, R.4 et R.5 qui ont été dûment adoptés. Il est ensuite passé au nouveau paragraphe 3, l’inscription de la kopatchkata sur la Liste représentative, et, en l’absence d’objections, celui-ci a été dûment adopté. Passant à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.43 d’inscrire la kopatchkata danse communautaire du village de Dramtche, Pianets sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
65. La délégation de l’**ex-République yougoslave de Macédoine** était enchantée et honorée d’exprimer sa grande satisfaction et sa reconnaissance suite à l’inscription de la kopatchkata, le deuxième élément de la Macédoine inscrit sur la Liste représentative. Elle a expliqué à quel point l’inscription aurait une influence positive sur ses institutions, ses communautés locales et sa société civile pour la mise en œuvre de la Convention, et permettrait d’accroitre la prise de conscience de l’importance de la protection et de la promotion du patrimoine culturel immatériel et du développement durable en tant que vecteur de la créativité humaine.
66. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** est passée à la candidature suivante, **l’ebru, l’art turc du papier marbré** [projet de décision 9.COM 10.44], soumise par la **Turquie**. L’ebru est l’art traditionnel qui consiste à créer des motifs colorés en appliquant des pigments de couleur au goutte-à-goutte ou au pinceau sur de l’eau à laquelle on a ajouté des substances grasses dans un récipient, puis à transférer ce motif sur du papier. L’art du papier marbré est couramment utilisé pour la décoration dans l’art traditionnel de la reliure. Les connaissances et les savoir-faire des artistes et des apprentis sont transmis oralement et par la pratique dans le cadre de relations maîtres-apprentis. L’ebru encourage le dialogue à travers des échanges amicaux, renforce les liens sociaux et consolide les relations entre les individus et les communautés. Lors de leur évaluation individuelle, les membres de l’Organe subsidiaire avaient été unanimes pour reconnaître la qualité de cette candidature et avaient, par conséquent, facilement conclu que la totalité des cinq critères étaient satisfaits. L'Organe avait estimé que la candidature démontrait pleinement que la transmission de l’ebru de maîtres à apprentis s’étendait à toutes les régions de la Turquie, de sorte que nombreux étaient ceux qui le considéraient comme faisant partie de leur patrimoine culturel. L'Organe avait salué l’accent mis sur le rôle des femmes et de la jeunesse dans la préservation de cet artisanat. Les informations contenues dans le dossier de candidature démontraient de façon adéquate que l’inscription mettrait en évidence la diversité des formes artistiques qui illustraient la créativité humaine à travers le patrimoine culturel immatériel, et permettrait d’encourager le dialogue et de resserrer les liens, en particulier entre les jeunes artisans. Les diverses mesures de sauvegarde proposées étaient bien décrites et avaient été considérées par l'Organe comme susceptibles de promouvoir l’élément tout en reflétant la préoccupation de l’État partie de documenter les techniques et les expressions associées à l’ebru afin d’anticiper toute détérioration de sa pratique, ainsi que la participation des maîtres ebru, des communautés et des ONG. La candidature démontrait également leur participation à la préparation du dossier de candidature et à l’inclusion de l’élément à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la Turquie. L’Organe subsidiaire avait donc conclu ses délibérations en recommandant l’inscription de l’ebru, l’art turc du papier marbré, sur la Liste représentative tout en recommandant au Comité d’ajouter cette candidature à la liste des dossiers considérés comme de bons exemples.
67. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble et **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.44 d’inscrire l’ebru, l’art turc du papier marbré sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
68. La délégation de la **Turquie** a exprimé ses très sincères remerciements au Comité, à l’Organe subsidiaire, au Secrétariat et à tous les délégués pour leur compréhension et le soutien apporté à l’inscription de l’ebru, l’art turc du papier marbré sur la Liste représentative. Elle a apprécié l’expertise et les efforts de l’Organe subsidiaire dans son examen du dossier et sa décision de choisir la candidature comme l’une des cinq meilleures parmi les 46 présentées. Tout comme la cérémonie Mevlevi Sema inscrite sur la Liste représentative en 2008, l’ebru constituait un art rassemblant des praticiens issus de différents milieux et pratiqué sur tout le territoire sans distinction de nationalité, d’origine ethnique ou culturelle, de langue ou de milieu social, et leur permettant d’exprimer leur imagination de façon simple et élégante, au moyen de l’eau, tout en témoignant de leur identité culturelle. L’art de l’ebru favorisait la créativité humaine et servait de façon unique la cause défendue par la Convention. Avec les autres éléments inscrits, il apportait la preuve que la diversité n’était pas un élément de division mais d’union. À ce propos, la délégation a exprimé le souhait de voir plus de dossiers – en particulier des dossiers multinationaux – encourageant des pays voisins à travailler de concert. Ayant été élue pour la deuxième fois au Comité, la Turquie s’était engagée, une fois de plus, à promouvoir l’esprit de notre Convention. La délégation était accompagnée du Directeur-général du Ministère de la culture et du tourisme, M. Okan Ibiş, du Président de la Commission nationale turque pour l’UNESCO, le Professeur Öcal Oğuz, d’experts et d’associés composant une équipe solide déterminée à coopérer avec tous les pays afin d’apprendre et de partager des expériences et une expertise, en particulier avec les pays demandeurs d’assistance et de soutien techniques. Elle a invité les États parties intéressés à prendre contact par le biais de sa délégation, de son Ministère de la culture et du tourisme ou de la Commission nationale turque. Elle a exprimé son engagement en faveur de ce type de coopération, indépendamment du temps et du lieu. Elle a évoqué l’ebru comme une représentation de l’arc en ciel, de la poésie, de l’humanité et de la culture. La délégation a cité les paroles de la Directrice générale et du Secrétaire général des Nations unies qui avaient déclaré qu’il était grand temps que la voix de la culture s’élève plus haut et plus fort à une époque où notre monde était confronté à de multiples défis et où l’UNESCO constituait une grande famille pour une culture de paix sociale, de stabilité et de coexistence entre les cultures, les communautés et les nations. La délégation a conclu son intervention en présentant un court clip vidéo sur l’art de l’ebru en Turquie, et a ajouté que les délégués pourraient voir les artistes pratiquer leur art à l’extérieur de la salle de réunion.

*[Projection d’une vidéo présentée par la Turquie]*

1. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** est passée à la candidature suivante, **l’askiya, l’art de la plaisanterie** [projet de décision 9.COM 10.45], soumise par l’**Ouzbékistan**. L’askiya est un genre de l’art oratoire populaire ouzbèke qui prend la forme d’un dialogue entre deux participants ou plus qui débattent et échangent des mots d’esprit sur un thème particulier. Les détenteurs et les praticiens, essentiellement des hommes, doivent maîtriser les particularités de la langue ouzbèke, et savoir improviser et raisonner habilement et rapidement, en utilisant l’humour et la plaisanterie. Les dialogues, bien que sous forme de plaisanterie, jouent un rôle inestimable pour sensibiliser aux tendances et aux événements sociaux et attirer l’attention sur des questions importantes, par l’observation attentive de la vie quotidienne. Dans son évaluation, l'Organe avait considéré que la candidature démontrait que tous les critères avaient été satisfaits. Il avait également estimé que la candidature décrivait correctement l’askiya en présentant des informations adéquates sur les principales caractéristiques de l’élément, de ses détenteurs et de ses modes de transmission et que celles-ci démontraient qu’il constituait le patrimoine culturel immatériel de nombreuses communautés d’Ouzbékistan et leur conférait un sentiment d’identité. Dans la description de l’askiya en tant qu’art de la communication, la candidature démontrait de façon satisfaisante que son inscription contribuerait à une prise de conscience accrue du patrimoine culturel immatériel en tant qu’outil de promotion du dialogue interculturel et du respect mutuel. L'Organe avait également estimé que les nombreuses mesures de sauvegarde proposées étaient cohérentes et suffisamment développées afin de garantir la continuité de l’askiya et que le dossier reflétait l’implication des détenteurs de la tradition et de la communauté au sens large. Leur participation à toutes les étapes du processus de candidature était également démontrée. La preuve de l’inscription de l’askiya sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel avait été jugée suffisante. Il en allait de même pour la collaboration entre le Centre national scientifique et méthodologique d’art populaire, les détenteurs de la pratique et les entités gouvernementales locales, dans l’établissement de cette liste, telle que décrite dans la candidature. En conséquence, l’Organe subsidiaire avait conclu ses délibérations en recommandant l’inscription de l’askiya, l’art de la plaisanterie, sur la Liste représentative.
2. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, et **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.45 d’inscrire l’Askiya, l’art de la plaisanterie sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
3. La délégation de l’**Ouzbékistan** a exprimé sa fierté de voir l’askiya inscrite sur la Liste représentative, et a ajouté que tous les citoyens du pays seraient très heureux d’apprendre cette nouvelle qui représentait un grand accomplissement pour chacun d’entre eux. L’askiya était un élément très particulier, propre à l’Ouzbékistan, qui jouait un rôle très important dans les relations entre les gens. Les détenteurs de l’askiya avaient été impliqués dans tout le processus, lui insufflant une énergie positive. Ils avaient une connaissance et une maîtrise absolues de la langue, un humour raffiné, une intelligence et un sens de la répartie, et un art d’exprimer ce que chacun pense de fort belle manière. La délégation a conclu son intervention en remerciant tous ceux qui avaient participé au processus d’évaluation du dossier de l’askiya, en particulier le Secrétariat, les experts, les représentants des ONG et le Comité.
4. La Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire est passée à la candidature suivante, **les** **chants populaires ví et giặm de Nghệ Tĩnh** [projet de décision 9.COM 10.46], soumise par le **Viet Nam**. Le ví et le giặm sont chantés par un grand nombre de communautés des provinces de Nghệ An et Hà Tĩnh, dans le centre-nord du Viet Nam. Les gens interprètent ces chants spécifiques sans accompagnement musical lorsqu’ils cultivent le riz dans les champs, lorsqu’ils rament en barque, ou encore lorsqu’ils fabriquent des chapeaux coniques ou bercent les enfants pour les endormir. Une grande partie des textes met l’accent sur les vertus et les valeurs fondamentales telles que le respect des parents, la loyauté, l’attention aux autres et le dévouement, ainsi que l’importance de l’honnêteté et d’une bonne conduite. Chanter permet aux gens de rendre leurs conditions de travail moins pénibles, d’atténuer les épreuves de leur existence, et d’exprimer les sentiments entre les hommes et les femmes. Lors de leur évaluation individuelle, les membres de l’Organe subsidiaire avaient été unanimes pour saluer la qualité de la candidature, ce qui avait permis de conclure facilement que celle-ci démontrait que tous les critères étaient satisfaits. L'Organe avait considéré que la candidature démontrait de façon convaincante que les chants populaires, interprétés par une grande variété de communautés Việt originaires de différents milieux, étaient transmis de génération en génération et conféraient un sentiment d’identité et de continuité culturelle. Des informations pertinentes étaient également fournies afin de démontrer de façon convaincante que l’inscription contribuerait à une prise de conscience accrue de l’importance des chants populaires et du dialogue entre les interprètes qui chantent des œuvres similaires dans la région et de par le monde. Les mesures de sauvegarde étaient suffisamment spécifiques et reflétaient l’engagement des autorités et des communautés à protéger et promouvoir l’élément. La participation active des communautés Nghệ Tĩnh, non seulement à la préparation de la candidature mais également à l’identification des multiples mesures de sauvegarde, était amplement démontrée, ainsi que leur participation à l’inclusion de l’élément à la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel gérée par le Ministère de la culture, des sports et du tourisme. En conséquence, l’Organe subsidiaire avait conclu ses délibérations en recommandant l’inscription des chants populaires ví et giặm de Nghệ Tĩnh sur la Liste représentative.
5. La délégation de la **Belgique** a été heureuse de pouvoir consulter le [rapport](http://vicas.org.vn/Home/images/Tinkhoahoc/vigiam.e%20.pdf) établi sur l’inventaire scientifique des chants populaires ví et giặm de Nghệ Tĩnh sur le site de l’UNESCO, connecté à ce dossier. Elle a félicité le Viet Nam pour ce rapport critique et très intéressant.
6. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, et **a déclaré adoptée la décision 9.COM 10.46 d’inscrire les chants populaires ví et giặm de Nghệ Tĩnh sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
7. S’exprimant en vietnamien, la délégation du **Viet Nam**, représentée par la Vice-Ministre de la culture, des sports et du tourisme, a évoqué l’occasion solennelle que représentait cette décision d’inscrire l’élément sur la Liste représentative pour les communautés de Nghệ Tĩnh qui venaient d’en être informées avec une grande émotion. La décision était d’une importance considérable car les chants populaires ví et giặm étaient étroitement liés aux activités quotidiennes des populations locales, telles que les travaux dans les rizières, la pêche, la fabrication de chapeaux ou le bercement des enfants afin qu’ils s’endorment. Les chants populaires ví et giặm occupaient une place importante dans la vie culturelle et spirituelle des communautés de Nghệ Tĩnh et étaient le reflet de leur identité culturelle. Les chants étaient transmis de génération en génération et étaient représentatifs des valeurs partagées, du dialogue et de l’échange entre les communautés. Le Viet Nam était résolument engagé à mettre en œuvre le plan d’action destiné à promouvoir la viabilité du patrimoine culturel immatériel, et avait mis en place des politiques de valorisation des chanteurs qui jouaient un rôle essentiel dans la conservation, la transmission et l’éducation des jeunes. La délégation a chaleureusement remercié le Comité et le Secrétariat d’avoir su réellement apprécier l’élément. Elle a invité les délégués à se rendre dans les provinces de Nghệ An and Hà Tinh afin de constater la vitalité des chants populaires ví et giặm.
8. Après avoir remercié le Viet Nam, le **Président** a rappelé au Comité qu’il avait examiné 39 candidatures parmi lesquelles 34 avaient été inscrites. Il restait cependant au Comité à adopter le chapeau du projet de décision 9.COM 10 sur les questions transversales relatives à la Liste représentative dans son ensemble et non à des candidatures spécifiques. Le Président a invité la Secrétaire à présenter le projet de décision.
9. La **Secrétaire** a expliqué que la décision 9.COM 10 reflétait les débats de l’Organe subsidiaire tels que présentés par son Rapporteur dans le rapport oral. Le paragraphe 5 du projet de décision rappelait le défi spécifique que représentaient les candidatures multinationales, notamment en ce qui concerne la participation et le consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées ; il se félicitait du nombre accru de candidatures analysant le rôle des femmes dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et celui que le patrimoine culturel immatériel pouvait jouer dans le développement durable ; il prenait en considération les pratiques coutumières régissant l’accès à certains aspects particuliers du patrimoine culturel immatériel ; et enfin, il invitait les États parties à mettre en œuvre, dans le cadre de leurs plans de sauvegarde, des approches qui ne soient pas strictement culturelles mais qui s’inscrivent dans le cadre plus général du développement. L'Organe rappelait également que l’évaluation était réalisée sur la base du dossier de candidature et que, par conséquent, une décision de « ne pas inscrire » ou de « renvoyer » jugeait uniquement la pertinence des informations contenues dans le dossier de candidature et non l’élément en soi. Le projet de décision souhaitait également rappeler l’existence d’une liste des bons exemples de dossiers de candidature, à laquelle cinq candidatures issues du cycle en cours avaient été rajoutées, et invitait les États parties à s’y référer, sans pour autant les reproduire ou les copier mais en saisissant bien, par l’examen de ces candidatures, le niveau de détails et de preuves requis. Le projet rappelait également que les dossiers devaient être finalisés avant le 31 mars et que, en conséquence, les preuves de l’inventaire ou du consentement des communautés devaient être reçues avant cette date butoir. Le projet de décision rappelait en outre les objectifs de la Liste représentative, qui étaient largement repris dans le critère R.2, et que l’inscription n’impliquait aucuns droits d’exclusivité ou de propriété intellectuelle sur l’élément. Par ailleurs, le projet de décision demandait aux États parties de s’abstenir d’avoir recours à des adjectifs de nationalité dans les noms des éléments puisque les éléments étaient déjà associés au nom de l’État soumissionnaire, cela éviterait ainsi tout sentiment d’appartenance ou d’exclusivité.
10. La **Secrétaire** a, en outre, expliqué que le paragraphe 13 du projet de décision reflétait la décision 5.COM 6, prise par le Comité lors de sa cinquième session, de s’abstenir de faire référence à des conflits, des guerres ou des actes de violence afin d’éviter tout malentendu entre les communautés. Le paragraphe 14 réaffirmait l’importance de la participation active des communautés à toutes les étapes : dans la réalisation des inventaires ; la préparation du dossier de candidature ; la promotion du patrimoine culturel immatériel ; et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. En outre, le paragraphe appelait les États soumissionnaires à présenter des preuves de cet engagement des communautés à toutes les étapes. Enfin, le paragraphe 15 rappelait une suggestion faite à plusieurs reprises par les Organes subsidiaires visant à encourager les expressions individuelles du consentement communautaire en lieu et place des pétitions et formulaires de consentement standardisés. La Secrétaire a conclu son intervention en rappelant que le projet de décision consistait essentiellement en un résumé des points soulevés par l’Organe subsidiaire dans son introduction, elle a ajouté que le Comité souhaiterait peut-être ajouter des éléments ou amender le projet à la lumière de sa propre évaluation des candidatures et des débats qui avaient suivi.
11. Le **Président** a convenu que le projet de décision 9.COM 10 reflétait bien les questions transversales soulevées lors de l’examen des candidatures à la Liste représentative. Le Président a proposé d’adopter le projet de décision dans son ensemble.
12. La délégation de la **Turquie** a proposé un amendement au paragraphe 5 dont le libellé était le suivant : « Apprécie la soumission de candidatures multinationales, tout en notant les défis de la délimitation d’éléments du patrimoine culturel immatériel partagés par différentes communautés, et encourage les États parties à mettre en évidence le sentiment d’appartenance des communautés, groupes et individus concernés et à démontrer leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature multinationale telle qu’elle est formulée ; encourage les États parties à soumettre des candidatures multinationales portant sur des éléments partagés par des communautés, groupes et individus différents afin d’aider au dialogue entre les cultures et les communautés. »
13. La **Secrétaire** a lu l’amendement à voix haute, et a proposé une légère modification au libellé en ajoutant les termes « dans leurs contextes variés ». La délégation de la **Turquie** a souscrit à la modification proposée.
14. La délégation de l’**Algérie** a soutenu sans réserve l’amendement, ajoutant qu’elle avait soumis un élément multinational avec le Niger et le Mali en 2013 et que, par conséquent, elle souscrivait pleinement à l’amendement.
15. La délégation de l’**Afghanistan** a soutenu l’amendement proposé par la Turquie, mais a fait remarquer que l’adhésion d’un pays supplémentaire à une candidature multinationale déjà inscrite était compliquée, ce qui rendait l’ajout d’un État partie à un élément assez problématique. Elle a, par conséquent, proposé d’inclure un amendement à la fin du paragraphe 5 qui serait ainsi libellé : « Exprime son désir que la procédure d’adhésion postérieure à des inscriptions multinationales soit simplifiée. »
16. La délégation du **Brésil** a soutenu l’amendement proposé par la Turquie, et a soumis une légère modification, à savoir l’insertion de « en outre » après le second « encourage », ce qui libellerait l’amendement ainsi : « encourage en outre les États parties… ». La délégation avait également le sentiment qu’il conviendrait d’insérer la proposition de l’Afghanistan dans un autre paragraphe.
17. La **Secrétaire** a lu le paragraphe à voix haute : « Apprécie la soumission de candidatures multinationales, tout en notant les défis de la délimitation d’éléments du patrimoine culturel immatériel, dans leurs contextes variés, qui sont partagés par différentes communautés, et encourage les États parties à mettre en évidence le sentiment d’appartenance des communautés, groupes et individus concernés et à démontrer leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature multinationale telle qu’elle est formulée ; encourage en outre les États parties à soumettre des candidatures multinationales sur des éléments partagés par des communautés, groupes et individus différents afin d’aider le dialogue entre les cultures et les communautés. »
18. La délégation de la **Namibie** a proposé de remplacer « aider le dialogue » par « encourager le dialogue » ou « faciliter le dialogue ».
19. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a souscrit à la remarque visant à insérer « faciliter le dialogue ».
20. La délégation de l’**Algérie** a soutenu la proposition de l’Afghanistan visant à simplifier la procédure existante pour les futures extensions de dossier.
21. Le **Président** a précisé que la proposition de l’Afghanistan serait envisagée dans le cadre d’un paragraphe séparé. Il est ensuite passé à l’amendement de la Turquie, et en l’absence d’autres commentaires ou objections, celui-ci a été dûment adopté.
22. La **Secrétaire** a lu à voix haute l’amendement proposé par l’Afghanistan : « Exprime son désir pour que la procédure d’adhésion postérieure aux candidatures multinationales soit simplifiée. »
23. La délégation de la **Lettonie** a déclaré qu’elle n’était pas convaincue de la pertinence de l’adoption de ce type de paragraphe supplémentaire et, qu’en outre, elle souhaitait un examen complémentaire du libellé proposé. Elle a noté, par exemple, que ce paragraphe ne concernait que les candidatures multinationales et que cela excluait, de fait, les candidatures nationales. En outre, si l’amendement devait recueillir le soutien du Comité, il conviendrait plutôt d’adopter le libellé exact des Directives opérationnelles sur l’inscription élargie.
24. La délégation de la **Belgique** a exprimé son accord avec la Lettonie et, bien que comprenant le souhait de l’Afghanistan, elle se demandait ce que la « simplification de la procédure » signifiait, car les Directives opérationnelles décrivait déjà la soumission de candidature multinationale. La nature exacte de l’amendement était donc, à ses yeux, assez peu claire.
25. Le **Président** a souhaité savoir si la proposition de l’Afghanistan bénéficiait du soutien des membres du Comité.
26. La délégation du **Brésil** a souhaité que le Secrétariat apporte quelques éclaircissements à ce sujet, à savoir, la proposition de l’Afghanistan impliquerait-elle une modification des Directives opérationnelles afin de simplifier la procédure.
27. La **Secrétaire** a rappelé que, pour un changement de statut, les Directives opérationnelles n’établissaient pas de différence, pas plus pour un changement de statut « national » à « multinational » que de « multinational » à « multinational + 1 », le « changement » faisant référence à l’extension d’un élément, ce qui pouvait même concerner, comme dans le cas du Japon, une extension au sein d’un pays. Le deuxième point à rappeler était que la procédure pour un élément déjà inscrit était identique à celle concernant n’importe quelle inscription, à savoir, quel que soit l’élément, si un ou plusieurs pays souhaitaient adhérer à une candidature déjà inscrite, tous les États parties concernés, à la fois ceux ayant déjà inscrit l’élément et ceux souhaitant les rejoindre, devaient resoumettre une nouvelle candidature. Le nouveau dossier de candidature devait, en particulier, définir l’élément pour les nouvelles communautés ainsi que pour les communautés de tous les États soumissionnaires, et apporter les preuves du consentement de *toutes* les communautés concernées par la nouvelle soumission. De la même façon, les mesures de sauvegarde devaient de préférence, mais pas toujours, être conçues par chaque État soumissionnaire mais également démontrer que, dans une certaine mesure, des efforts de coordination entre les États avaient été entrepris. C’était évidemment assez compliqué, en particulier, pour des éléments tels que Norouz ou la fauconnerie pour lesquels de multiples États étaient impliqués et le travail entrepris lors de la candidature initiale devait être répété. Toutefois, certains éléments du dossier, tels que l’inscription à un inventaire, n’avaient pas besoin d’être refaits, alors que le travail lié au consentement des communautés et à la description de l’élément dans la candidature élargie devait à nouveau être entrepris. Cette procédure d’élargissement était en outre rendue plus complexe par la précision accrue que le Comité attendait de la nature des preuves des différents critères. Prenant comme exemple Norouz, inscrit en 2009, la Secrétaire a expliqué que, lors de l’inscription, il y avait peu de jurisprudence sur la nature des preuves de l’inventaire ou du consentement des communautés, mais, avec le temps, ces exigences s’étaient accrues et précisées. Aujourd’hui, une candidature élargie du Norouz obligerait les États soumissionnaires à resoumettre de nouveaux formulaires de la preuve d’inclusion de l’élément à un inventaire, nonobstant ceux déjà soumis lors de la candidature initiale. La Secrétaire avait bien compris que l’Afghanistan essayait depuis plusieurs années de se joindre à une candidature élargie du Norouz et que cela représentait un grand défi. Quoi qu’il en soit, à l’heure actuelle, les Directives opérationnelles n’établissaient pas de différence entre les candidatures élargies et les candidatures initiales. La Secrétaire a rappelé que le Brésil avait insisté sur l’importance du consentement de toutes les communautés dans le cas d’une candidature élargie, notamment par rapport à la candidature d’origine. On considérait qu’il était essentiel que toutes les communautés consentent à la candidature élargie. Le consentement devait être recueilli auprès des tous les États soumissionnaires, y compris ceux qui avaient soumis le dossier d’origine. En guise de conclusion, la Secrétaire a convenu qu’une simplification de la procédure nécessiterait une modification des Directives opérationnelles.
28. La délégation de l’**Afghanistan** a expliqué que, dans le cas spécifique précédemment évoqué par la Secrétaire, la situation de blocage concernait cinq États parties. La situation était telle que certains d’entre eux avaient déclaré préférer soumettre une deuxième candidature du Norouz. La délégation comprenait néanmoins les préoccupations exprimées par la Belgique qui souhaitait bien saisir les conséquences d’une « simplification ». Le problème était qu’à chaque fois qu’un nouvel État souhaitait adhérer à un élément, la candidature devait être revue de fond en comble, ce qui était encore plus compliqué si l’extension avait lieu quelques années après l’inscription initiale car il était possible que de nombreuses conditions aient changé. Il était évident que cette situation décourageait de nombreux États, certains d’entre eux déclarant d’ailleurs qu’il était préférable de ne pas adhérer à un élément. La délégation a donc souhaité attirer l’attention, dans le projet de décision, sur l’urgence de la situation et sur la nécessité de trouver une solution sans pour autant être trop spécifique, d’où le recours au terme « simplifier ». La délégation a ajouté que cela permettrait « d’ouvrir la porte » afin que le travail se poursuive à l’avenir et qu’une solution soit trouvée. Elle a donc demandé au Comité d’« ouvrir la porte » à une solution ce qui autoriserait une certaine flexibilité grâce à laquelle une décision finale, fruit du consentement de tous, serait prise.
29. La délégation de l’**Algérie** a fait remarquer que le délégué de l’Afghanistan avait décrit de façon très claire et précise les difficultés rencontrées par de nombreux États souhaitant présenter des candidatures multinationales, et a ajouté que la Secrétaire était bien consciente des préoccupations de la délégation et des problèmes suscités par ces dossiers. La délégation a reconnu l’importante charge de travail du Secrétariat, elle s’est toutefois interrogée sur la possibilité pour ce dernier de présenter des pistes de réflexion pour aller dans le sens de la proposition faite par l’Afghanistan.
30. Dans l’espoir d’obtenir un consensus, le **Président** a proposé de remplacer « simplifier » par « améliorer ».
31. La délégation de l’**Afghanistan** a remercié le Président pour sa suggestion, et a ajouté qu’elle était prête à accepter cette proposition.
32. Le **Président** a souhaité savoir si la proposition bénéficiait du soutien des membres du Comité.
33. La délégation du **Brésil** a estimé que la question de la procédure d’adhésion à une candidature multinationale devrait être inscrite, en tant que point de l’ordre du jour de la prochaine session du Comité, et qu’il conviendrait de travailler auparavant sur des propositions. Elle a suggéré qu’un groupe de travail étudie les différentes propositions à soumettre à l’examen du Comité pour un possible amendement aux Directives opérationnelles. La délégation a expliqué que pour avoir des effets concrets, la question ne pouvait être traitée dans le cadre d’une suggestion d’ordre général. Elle a demandé à la Secrétaire de proposer une formulation plus concrète.
34. Le **Président** a convenu que c’était une bonne idée.
35. La **Secrétaire** a répondu qu’elle n’avait pas de formulation à proposer car le Comité devait, dans un premier temps, décider s’il souhaitait considérer une candidature élargie – initialement soumise par un ou plusieurs pays – comme une nouvelle candidature ou pas. Sur la base de cette décision, un travail pourrait être engagé. En l’état actuel, les Directives opérationnelles prévoyaient que toute candidature, même élargie, était toujours examinée comme une nouvelle candidature. À titre d’exemple, la Secrétaire a évoqué le cas du Japon et sa candidature élargie, rappelant que l’élément était déjà inscrit mais que le Comité avait considéré la candidature comme nouvelle, ainsi qu’il en avait toujours été le cas jusqu’alors. En conséquence, si le Comité ne souhaitait pas que les candidatures élargies soient considérées comme des candidatures normales, il se devait d’exprimer clairement sa position. Jusqu’alors, toutes les candidatures avaient suivi la même logique, à savoir, les communautés concernées devaient consentir à la candidature, etc. La Secrétaire ne voyait donc pas comment elle pourrait simplifier une procédure qui était déjà établie pour toutes les candidatures.
36. Le **Président** a demandé à la Secrétaire si la proposition du Brésil, faite suite à la demande de l’Afghanistan, d’inclure ce point à l’ordre du jour de la prochaine session du Comité était envisageable, afin de développer ce sujet de façon plus concrète.
37. La **Secrétaire** a convenu que c’était une bonne idée que le Comité débatte de cette question lors de sa prochaine session, dans le cadre d’un point spécifique de l’ordre du jour.
38. La délégation de l’**Afghanistan** a souscrit à la proposition.
39. Le **Président** a, par conséquent, suggéré de supprimer le paragraphe 6 tel que proposé par l’Afghanistan.
40. La délégation de **Sainte Lucie** a dit partager les inquiétudes exprimées par le Brésil, car elle ne voyait pas à qui était destiné ce paragraphe. Il convenait de rappeler que c’était le Comité lui-même qui décidait des directives à transmettre à l’Assemblée générale. En conséquence, toute proposition de cette nature devrait, avant toute décision, faire l’objet d’un débat afin que la notion de « simplification » soit précisée, en accord avec la direction que le Comité souhaitait prendre. La délégation a convenu que la proposition du Brésil était bonne mais a déclaré que, selon elle, les débats ne sauraient se limiter à la seule question des candidatures multinationales. En effet, au cours des discussions de cette session, plusieurs problèmes systémiques étaient apparus, certains pays ayant même proposé que des groupes de travail soient mis en place. Elle était consciente que le Secrétariat n’avait pas les moyens de soutenir la création d’un groupe de travail, et a, par conséquent, proposé que ces questions fassent l’objet d’un débat lors de la prochaine session du Comité. Parmi les sujets à débattre, il conviendrait d’inclure des problèmes récurrents tels que le critère R.2. Ainsi, ces questions pourraient être examinées une fois pour toute.
41. Le **Président** a remercié Sainte Lucie pour ses commentaires.
42. La délégation de la **Lettonie** a souscrit aux propositions de poursuivre les discussions sur ces questions, et a ajouté que le Comité devrait se référer aux documents déjà élaborés, à savoir, le document sur les questions transversales qui reflétaient les expériences du Comité au cours des années.
43. Le **Président** a noté que le Comité acceptait la proposition du Brésil d’élargir la portée du travail à accomplir, comme suggéré par Sainte Lucie. Il est revenu au projet de décision, a proposé de supprimer le paragraphe 6 tel que proposé par l’Afghanistan, et est ensuite passé au nouveau paragraphe 7. En l’absence de commentaires ou d’objections, celui-ci a été dûment adopté. Le Président est ensuite passé au projet de décision paragraphe par paragraphe, et les paragraphes 8 à 15 ont été dûment adoptés. Puis, passant à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 9.COM 10 adoptée**.
44. Au nom du Comité, le **Président** a adressé ses remerciements à l’Organe subsidiaire pour son travail sérieux et efficace.
45. La **Vice-Présidente de l’Organe subsidiaire** a souhaité remercier tous les membres de l’Organe subsidiaire pour le travail remarquable qu’ils avaient accompli dans une ambiance exemplaire. En effet, malgré des discussions parfois houleuses, les experts étaient toujours parvenus à trouver des solutions satisfaisantes pour toutes les candidatures, qui avaient été entérinées à l’unanimité avec un grand professionnalisme. La Vice-Présidente a également remercié le Comité pour la confiance qu’il avait accordée à l'Organe subsidiaire, et a, en outre, chaleureusement remercié le Secrétariat pour son assistance qui avait grandement facilité la tâche de l'Organe.

**POINT 11 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**ÉTABLISSEMENT DE L’ORGANE D’ÉVALUATION POUR LE CYCLE DE 2015**

**Document** [*ITH/14/9.COM/11*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-11-FR_.doc)

**Décision** *9.COM 11*

1. Le **Président** a remercié l’Organe subsidiaire, et est ensuite passé au point 11.
2. La **Secrétaire** a expliqué que ce point était une conséquence directe de l’amendement aux Directives opérationnelles, modifiées par l’Assemblée générale lors de sa cinquième session en juin 2014, relatif à l’établissement, à titre expérimental, d’un Organe d’évaluation en charge d’évaluer les candidatures à l’inscription aux quatre mécanismes de la Convention. L’Organe d'évaluation, établi conformément à l’Article 8.3 de la Convention, devait être composé de 12 membres : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel et représentants d’États parties non membres du Comité, et six ONG accréditées (à choisir parmi celles accréditées lors de la composition de l'Organe). Le Comité était en charge de nommer les 12 membres en tenant compte d’une représentation géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Le Comité était invité à adopter les termes de référence de cet Organe, tels que présentés dans l’annexe 1 du document 11, notamment son mandat et sa durée d’un an, renouvelable chaque année. Le Comité était également invité à nommer les six experts et les six ONG accréditées qui composeraient l'Organe d'évaluation : deux par groupe électoral, un expert et une ONG. La Secrétaire a rappelé que – conformément aux Directives opérationnelles – les candidats avaient été proposés par les États parties, le Président de chaque groupe électoral étant en charge de faire parvenir au Secrétariat jusqu’à trois candidatures pour chaque catégorie. Le Secrétariat avait rappelé à tous les États parties à la Convention cette nouvelle disposition des Directives opérationnelles, et les avait invités à soumettre les noms d’experts et à suggérer des ONG accréditées susceptibles de siéger à l’Organe d'évaluation, et à transmettre toutes les candidatures aux Présidents des groupes électoraux de l’UNESCO.
3. La **Secrétaire** a, par ailleurs, expliqué que le nombre maximum de candidats transmis par chaque groupe électoral au Secrétariat était de trois par catégorie. Il a été précisé que le Secrétariat avait également écrit aux Présidents de chaque groupe électoral afin de leur rappeler le rôle qui leur était confié par les Directives opérationnelles et de s’assurer qu’ils avaient bien reçu les candidatures et qu’ils les transmettraient au Secrétariat avant l’échéance du 13 octobre. Les candidats proposés par chaque groupe électoral étaient présentés dans l’annexe 2 du document 11 avec des liens hypertextes vers les CV des experts et les sites web des ONG accréditées, qui étaient au nombre de 178. Une fois les 12 membres de l’Organe d'évaluation choisis, il serait demandé au Comité de mettre en place un système de rotation des sièges de l'Organe afin que, tous les ans, trois sièges soient renouvelés, comme stipulé par le paragraphe 28 des Directives opérationnelles. Il était donc demandé au Comité, dans un premier temps, d’adopter les termes de référence de l’Organe d'évaluation, puis de sélectionner les 12 membres et, enfin, de décider du plan de rotation.
4. Le **Président** a proposé de procéder selon l’ordre suggéré par la Secrétaire. Il a informé le Comité qu’il avait eu l’occasion de discuter de ces points avec les membres du Bureau qui avaient convenu que le système le plus efficace afin de sélectionner les nouveaux membres de l’Organe d'évaluation était le vote à bulletin secret. Il a également rappelé qu’il avait proposé cette procédure lors de la réunion organisée le 3 novembre pour les membres du Comité et que ceux-ci l’avaient acceptée. Le Président a reconnu que le Règlement intérieur du Comité prévoyait que les scrutins étaient à main levée (Article 39.1) ou par appel nominal (Article 39.2) et que le vote à bulletin secret n’était pas prévu. Toutefois, fort de l’assentiment général, le Président envisageait de suspendre l’application de l’Article 39 du Règlement intérieur et d’inviter le Comité à procéder selon l’Article 15 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale, relatif à l’élection des membres du Comité. Le Président suspendrait également l’Article 37 du Règlement intérieur car les membres de l'Organe ne seraient pas élus à la majorité simple mais au plus grand nombre de votes. En outre, le Président a suggéré qu’il soit demandé au Secrétariat de proposer un amendement au Règlement intérieur, à soumettre au Comité lors de sa prochaine session, afin qu’une nouvelle disposition relative au vote à bulletin secret soit introduite. Le Président a pris note de l’accord du Comité sur cette approche. S’agissant de la mise en place du système de rotation, le Président a précisé que le Bureau avait également convenu qu’un tirage au sort serait la méthode la plus rapide et la plus équitable. Sous réserve de l’accord du Comité, le Président a proposé, avant d’aller plus avant dans les détails pratiques, de commencer par l’examen des termes de référence de l’Organe d'évaluation, extraits de différents paragraphes des Directives opérationnelles et du Règlement intérieur, et présentés dans l’annexe 1.
5. Le **Président** a procédé paragraphe par paragraphe. Après avoir adopté tous les paragraphes des termes de référence, le Président est passé à l’adoption des termes dans leur ensemble, qui ont été dûment adoptés. Il a ensuite demandé à la Secrétaire de donner quelques précisions quant à la procédure de vote à bulletin secret.
6. La **Secrétaire** a expliqué que le Secrétariat distribuerait aux membres du Comité six bulletins de vote, un pour chaque groupe électoral, et une enveloppe. Chaque membre du Comité voterait pour les 12 membres de l’Organe d'évaluation, et pas uniquement pour ceux du groupe électoral auquel il appartenait. Le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes dans chaque catégorie et dans chaque groupe électoral serait élu. Pour la catégorie ONG, dans les groupes électoraux III et V(b), il n’y avait qu’un seul candidat par groupe, celui-ci serait déclaré élu sans avoir recours à un vote. Chaque bulletin portait les noms de tous les candidats pour le groupe électoral. Les membres du Comité étaient invités à encercler, sur les six bulletins, les noms des candidats pour lesquels ils souhaitaient voter. Comme expliqué précédemment, pour les groupes III et V(b), il n’était pas demandé aux membres de voter pour la catégorie ONG car il n’y avait qu’un seul candidat. Les membres étaient invités à ne pas encercler plus de noms que de sièges disponibles dans le groupe électoral, sinon, leur vote serait considéré comme nul. Ensuite, les membres du Comité devraient plier les bulletins de vote et les glisser dans l’enveloppe avant de la sceller, sans indiquer aucun nom de pays sur l’enveloppe. L’absence de cercle pour un siège serait considérée comme une abstention. Une pause de 5 minutes serait organisée afin de permettre aux membres de voter, elle serait suivie d’un appel nominal des membres du Comité afin qu’ils déposent leur enveloppe dans l’urne installée sur le podium.
7. La délégation de la **Belgique** a fait remarquer qu’avec l’établissement, pour la première fois, de ce nouvel Organe d'évaluation, une nouvelle ère s’ouvrait pour cette jeune Convention et qu’il s’agissait donc d’un moment très important. La délégation a profité de cette occasion pour adresser à nouveau ses remerciements à tous les membres du Comité et à tous les États parties présents à l’Assemblée générale qui avaient pris cette décision, et tout particulièrement à la délégation du Brésil qui avait aidé à trouver cette solution lors de la session du Comité à Bakou. La délégation a également souhaité remercier les experts et les ONG qui avaient participé au travail des Organes subsidiaires et des Organes consultatifs, et encourager les candidats à travailler aussi bien que leurs prédécesseurs. Elle a, par ailleurs, souhaité rappeler au Comité que les membres élus agiraient avec impartialité et dans l’intérêt de tous les États parties à la Convention. Elle a appelé les membres du Comité à bien réfléchir au choix des meilleurs candidats. Il était également important de veiller à établir, au sein de l'Organe d’évaluation, un équilibre entre la présence de membres expérimentés et celle de nouvelles recrues, riches de nouvelles expertises et de nouvelles expériences. La délégation a conclu son intervention en souhaitant bonne chance à tous les candidats.
8. La délégation de la **Turquie** a demandé à la Secrétaire de préciser le statut des États parties dans l’Organe d'évaluation si le pays était élu au Comité.
9. La **Secrétaire** a rappelé que la question avait été soulevée au moment de l’adoption des Directives opérationnelles lors de l’Assemblée générale, au cours de laquelle il avait été décidé que si un État partie souhaitait désigner un expert pour siéger à l’Organe d'évaluation et que cet expert était élu pour un mandat de 4 ans, il était alors logique que l’État partie ne siège pas au Comité. Toutefois, si un État partie, par tirage au sort, ne siégeait que pour une durée d’un an et que le siège était renouvelé, alors cet État partie pourrait présenter sa candidature au Comité pour l’élection suivante. En conséquence, la situation dépendrait des mandats des différents experts désignés, mais d’une façon générale, aussi longtemps qu’un expert siégerait à l’Organe d'évaluation, son pays d’origine ne pourrait être candidat à l’élection au Comité car les deux positions étaient incompatibles.
10. Le **Président** a demandé à deux membres du Comité d’être scrutateurs du vote. Sainte Lucie et la Hongrie se sont portées volontaires et ont été invitées à rejoindre le podium. Le Président a accordé cinq minutes aux membres afin qu’ils encerclent les noms des candidats qui avaient leur préférence.
11. Après une pause de cinq minutes, le **Président** a invité la Secrétaire à faire l’appel nominal afin de recueillir les bulletins de vote de chaque délégation.
12. La **Secrétaire** a pris note du vote des membres suivants : l’Afghanistan, l’Algérie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Congo, la Côte d’Ivoire, l’Éthiopie, la Grèce, la Hongrie, l’Inde, le Kirghizistan, la Lettonie, la Mongolie, la Namibie, le Nigeria, l’Ouganda, le Pérou, la République de Corée, Sainte Lucie, la Tunisie, la Turquie et l’Uruguay. Le seul membre absent était l’Égypte. La Secrétaire a appelé l’Égypte une seconde fois et la session a été momentanément suspendue afin de compter les votes.
13. Suite à la pause nécessaire au dépouillement, le **Président** a été heureux d’annoncer que les bulletins de vote avaient été comptés et que les résultats étaient les suivants :
14. **Groupe électoral I** – Mme Amelia Maria de Melo Frazão Moreira (Portugal) : 12 votes (élue) ; M. Henricus Smeets (Pays-Bas) : 11 votes ; Fondation INATEL : 7 votes ; Dutch Centre for Folklore and Intangible Heritage : 9 votes (élu) ; The Foundation for Traditional Music and Dance : 7 votes.
15. **Groupe électoral II –** Mme Kristiina Porila (Estonie) : 8 votes ; L’ubica Vol’anská (Slovaquie) : 5 votes ; M. Saša Srećković (Serbie) : 10 votes (élu) ; Société ethnologique tchèque : 9 votes ; Conseil international de la musique traditionnelle (ICTM) : 14 votes (élu).
16. **Groupe électoral III** – M. Carlos Hernández Soto (République dominicaine) : 2 votes ; Mme Celia B. Toppin (Barbade) : 5 votes ; M. Victor Rago (République bolivarienne du Venezuela) : 16 votes (élu) ; Association of Friends of Brazilian Folk Art - Casa do Pontal Museum, seule ONG proposée siégerait également à l’Organe d'évaluation.
17. **Groupe électoral IV** - MmeMasami Iwasaki (Japon) : 14 votes (élue) ; M. Nguyen Ti Hien (Viet Nam) : 4 votes ; M. Siri Neng Buah (Malaisie) : 5 votes ; Oral Tradition Association : 0 votes ; China Folklore Society : 13 votes (élue) ; Korea Cultural Heritage Foundation : 10 votes.
18. **Groupe électoral V(a)** - M. John Moogi Omare (Kenya): 10 votes ; M. Olabiyi Babalola Joseph Yai (Bénin) : 3 votes ; M. Sidi Traoré (Burkina Faso) : 10 votes [il a été précisé que M. John Moogi Omare du Kenya et M. Sidi Traoré du Burkina Faso ayant obtenu le même score, un second vote se déroulerait] ; Centre for Heritage Development in Africa (CHDA : 8 votes ; Organisation pour la promotion des médecines traditionnelles (PROMETRA) : 6 votes ; The Cross-Cultural Foundation of Uganda : 9 votes (élue).
19. **Groupe électoral V(b)**- Ahmed Skounti (Maroc) : 15 votes (élu) ; Mme Annie Tohmé Tabet (Liban) : 5 votes ; M. Hani Hayajneh (Jordanie) : 2 votes. Le Trust syrien pour le développement, seule ONG proposée siégerait également à l’Organe d'évaluation.
20. Le **Président** a félicité les nouveaux membres de l’Organe d'évaluation et a remercié tous les candidats dont la candidature avait été soumise au Comité. Le Comité déterminerait la durée du mandat de chaque membre lors de la séance du lendemain. La session a été ajournée.

*[Vendredi 28 novembre, séance du matin]*

**POINT 11 DE L’ORDRE DU JOUR (suite) :**

**ÉTABLISSEMENT DE L’ORGANE D’ÉVALUATION POUR LE CYCLE DE 2015**

1. Le **Président** a informé le Comité que le Bureau s’était réuni le matin même, et a souligné que le Comité était en retard sur le programme prévu. Le Président a appelé tous les membres à se concentrer sur l’essentiel des débats. Il a rappelé que pour le groupe électoral V(a), l’élection des membres du nouvel Organe d'évaluation s’était soldée par un même nombre de votes en faveur de M. John Moogi Omare et de M. Sidi Traore. En conséquence, le Comité était dans l’obligation d’organiser un nouveau vote afin de départager les deux candidats, en suivant la même procédure que le jour précédent. Le Président a invité les deux scrutateurs à rejoindre le podium, et a accordé aux membres du Comité cinq minutes afin de choisir leur candidat avant de voter.
2. Suite à la pause de cinq minutes, le **Président** a invité la Secrétaire à faire l’appel nominal des votants et à recueillir les bulletins de vote auprès de chaque membre du Comité.
3. La **Secrétaire** a pris note du vote des membres suivants : l’Afghanistan, l’Algérie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Congo, la Côte d’Ivoire, l’Égypte, l’Éthiopie, la Grèce, la Hongrie, l’Inde, le Kirghizistan, la Lettonie, la Mongolie, la Namibie, le Nigeria, l’Ouganda, le Pérou, la République de Corée, Sainte Lucie, la Tunisie, la Turquie et l’Uruguay.
4. Pendant le dépouillement du vote, le **Président** est passé à l’examen du point 5.a.

**POINT 5.a DE L’ORDRE DU JOUR (suite) :**

**EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET SUR L’ÉTAT ACTUEL D’ÉLÉMENTS INSCRITS SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Document** [*ITH/14/9.COM/5.a*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-5.a-FR__.doc)

[*27 rapports*](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00707)

**Décision** *9.COM 5.a*

1. Le **Président** a rappelé que le débat sur ce point avait débuté le premier jour de la présente session mais avait été suspendu afin d’accorder le temps nécessaire à des discussions entre les États parties concernés, mais que celles-ci n’avaient malheureusement pas abouti. Le Président a fait remarquer que le Comité devrait réfléchir à la manière d’éviter cette situation à l’avenir, et a ajouté que les rapports périodiques ne devraient pas être une source de tensions entre États parties. Il revenait au Comité de mettre tout en œuvre afin d’éviter ces tensions et de telles situations. Il a été précisé que le Secrétariat proposerait un mécanisme à cette fin. Après avoir rappelé que lors du débat initial de lundi, le Comité avait posé certaines questions, le Président a invité la Secrétaire à y répondre.
2. La **Secrétaire** a rappelé que, lors du débat de lundi, deux questions principales avaient été évoquées, à savoir, les États parties qui ne parvenaient pas à soumettre leurs rapports périodiques à temps, comme le demandait la Convention, et, ce qui pouvait être fait afin de remédier à cette situation. La Secrétaire a, dans un premier temps, essayé d’examiner les raisons qui pourraient justifier une telle situation. Elle a supposé que les canaux de communication utilisés pouvaient ne pas être d’une grande efficacité. La Secrétaire a expliqué que les lettres de notification étaient envoyées par le Secrétariat 12 mois avant la date de soumission des rapports aux délégations permanentes des États parties concernés, ces dernières étant en charge de transmettre la lettre de notification aux personnes responsables de la rédaction du rapport. Cependant, il arrivait parfois que les personnes ou les bureaux destinataires de ces lettres ne les reçoivent pas. Il a été rappelé que, quelques années auparavant, ces lettres étaient envoyées directement aux ministères en charge des relations avec l’UNESCO, la plupart du temps, il s’agissait des ministères de l’éducation, mais le problème de transmission était identique. Elle ne voyait pas de solution à ce problème. Un autre problème rencontré au cours de la procédure de rapport périodique était l’investissement en temps et en ressources que cette tâche représentait. Dans de nombreux cas, les États parties ne disposaient pas de ressources humaines formées en nombre suffisant pour répondre aux questions du rapport. De surcroit, les États parties souhaitaient soumettre au Comité un rapport riche et détaillé de leur travail de mise en œuvre de la Convention, alors que le Comité ne jugeait pas leur travail mais souhaitait uniquement être tenu informé des progrès accomplis par l’État partie. De cette volonté de présentation d’un rapport riche découlait l’hésitation des États parties à répondre à la demande. Le renforcement des capacités devrait permettre d’améliorer cette situation mais il s’agissait d’une solution à long terme. Il convenait également de préciser que certains États parties rencontraient des difficultés à bien comprendre ce qui était demandé dans le formulaire. Comme pour les candidatures, le Secrétariat avait donc rédigé un *aide-mémoire* afin de rendre la procédure plus aisée. Le Secrétariat apportait également une assistance sous forme de suivi personnalisé afin d’aider les États parties à bien comprendre comment ils pouvaient améliorer leurs rapports. S’agissant de la seconde question, à savoir, comment le Comité pourrait encourager les États parties à soumettre leurs rapports en temps et en heure, il a été rappelé que, dans ses décisions, le Comité encourageait les États parties à soumettre leurs rapports dans les meilleurs délais mais que les résultats étaient assez limités. Le Comité pourrait également imposer des conditions plus strictes, par exemple, proposer, à titre incitatif, que les États parties ne puissent présenter de candidatures s’ils n’avaient pas soumis leurs rapports. À un moment donné, il avait également été suggéré que les centres de catégorie 2 puissent aider les États parties à élaborer leurs rapports, comme c’était, par exemple, le cas pour les rapports régionaux du patrimoine mondial, ce qui s’expliquait par l’aspect régional du centre de catégorie 2 et des rapports du patrimoine mondial à rédiger. En ce qui concerne les rapports nationaux des États, les centres de catégorie 2 pourraient éventuellement aider et soutenir les pays mais il convenait de rappeler que les rapports relevaient de la responsabilité nationale.
3. À propos des tensions provoquées par certains rapports, la **Secrétaire** a précisé que la situation était nouvelle pour le Secrétariat qui avait, pour la première fois, reçu une correspondance d’un État partie évoquant un rapport périodique d’un autre État partie. La Secrétaire a fait remarquer que rien n’existait, ni dans les textes actuels, ni dans les décisions du Comité, pour guider le Secrétariat dans la procédure à suivre en la matière, contrairement aux candidatures à l’inscription sur les Listes pour lesquelles un mécanisme était en place pour traiter de telles correspondances. La Secrétaire a rappelé que le Comité avait adopté la décision 7.COM 15 (Paris, 2012) qui prévoyait la procédure à mettre en œuvre pour le traitement des correspondances : i) la correspondance est reçue ; ii) elle est transmise à l’État soumissionnaire concerné par la correspondance ; et iii) l’État soumissionnaire répond. Toutes les correspondances étaient mises à disposition des organes consultatifs ainsi que du Comité, sous réserve de leur réception dans des délais prévus. Cela permettait au Comité et à l’organe consultatif de rendre un jugement informé sur la candidature et les éventuels problèmes posés par celle-ci, non seulement pour les États soumissionnaires mais également pour les communautés, les associations de la société civile, etc. Toutefois, ce mécanisme n’existait pas pour les rapports périodiques. Le Secrétariat a, par conséquent, proposé d’inclure un paragraphe dans le projet de décision qui prévoirait un mécanisme spécifique pour le traitement et la procédure à appliquer aux correspondances de cette nature, à examiner lors la prochaine session du Comité, tout en appliquant *mutatis mutandis* la procédure actuellement prévue pour les candidatures si d’autres correspondances étaient reçues à propos de rapports périodiques, au cours de l’année à venir.
4. Après avoir rappelé que le Comité avait déjà débattu des rapports, le **Président** a proposé de passer directement à l’adoption du projet de décision, en commençant avec la proposition du Secrétariat.
5. La **Secrétaire** a présenté l’amendement, constituant un nouveau paragraphe 5, dont les termes étaient les suivants : « Décide d’appliquer aux rapports périodiques, *mutatis mutandis,* les orientations concernant le traitement de la correspondance du public ou d’autres parties concernées au sujet des candidatures, telles qu’elles figurent dans la décision 7.COM 15, et demande en outre au Secrétariat de lui proposer pour examen à sa dixième session des orientations spécifiques applicables aux rapports périodiques. »
6. La délégation du **Brésil** a soutenu l’amendement.
7. Le **Président** a proposé d’adopter l’amendement présenté par le Secrétariat, puis le projet de décision dans son ensemble.
8. La délégation de la **Turquie** a proposé d’ajouter à la fin de la décision un paragraphe dont les termes étaient les suivants : « Demande aux États parties de travailler avec le Secrétariat afin d’éliminer de leurs rapports périodiques de tout langage incompatible avec la terminologie des Nations Unies et de la Convention et invite tous les États parties à respecter méticuleusement ce principe dans leur travail à l’avenir et à resoumettre leurs rapports périodiques s’ils n’ont pas été soumis conformément à ce principe. »
9. La délégation de la **Lettonie** a souhaité revenir sur un aspect du débat général, évoqué dans le nouveau paragraphe 14, et qui concernait plus particulièrement le paragraphe 97 (page 29) de l’[aperçu](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-5.a-FR__.doc), afin de supprimer le mot « défavorisées » qualifiant les communautés urbaines. Elle a ajouté que la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel n’était pas réservée au développement rural mais devait également s’adresser aux environnements urbains. Elle serait donc très heureuse si le Comité pouvait élargir la conclusion de ce paragraphe à tous les enfants des communautés urbaines.
10. La délégation de la **Belgique** a également soumis un amendement au paragraphe 7, désormais le nouveau paragraphe 8, afin d’élargir le concept de communautés, de groupes et, le cas échéant, d’individus.
11. Le **Président** a souhaité commencer avec l’amendement de la Turquie que la Secrétaire a lu à voix haute, tel que cité précédemment.
12. La délégation de la **Grèce** a exprimé son plein accord avec l’amendement de la Turquie mais a émis une réserve sur l’utilisation du mot « éliminer » (*cleanse* en anglais) qui avait une connotation négative, et a proposé de le remplacer par « retirer » (*withdraw* en anglais).
13. La délégation de l’**Afghanistan** a soutenu la proposition de la Turquie. Elle a cependant souhaité inclure la notion d’« esprit » et a proposé le libellé suivant : « tout langage incompatible avec l’esprit des Nations Unies et la terminologie de la Convention » car c’était bien l’esprit, les buts et les objectifs qui étaient importants.
14. La délégation du **Brésil** a souscrit aux remarques formulées par la Grèce et l’Afghanistan, elle a ajouté que le mot « éliminer » lui posait également problème. Elle a suggéré une formulation différente pour le texte qui serait ainsi libellé : « Demande aux États parties de travailler avec le Secrétariat afin de retirer (*remove* en anglais) de leurs rapports périodiques tout langage incompatible avec les résolutions des Nations Unies et l’esprit de la Convention de 2003. » La délégation a proposé l’utilisation du mot « esprit » dans le contexte de l’esprit de la Convention. Elle a également demandé à la Secrétaire s’il était nécessaire que les États parties « resoumettent leurs rapports périodiques », elle souhaitait en effet suggérer le retrait de cette partie de la phrase qui lui semblait trop sévère, à moins que la Secrétaire ne pense différemment.
15. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a affirmé aller dans le même sens que le Brésil. Elle se demandait, par ailleurs, si ce principe s’appliquerait uniquement aux rapports à venir ou également de façon rétroactive. S’agissant des termes « à respecter ce principe dans leur travail à l’avenir et à resoumettre leurs rapports périodiques s’ils n’ont pas été soumis conformément à ce principe », la délégation a estimé que ce principe devait s’appliquer aux futurs rapports mais ne devait pas être rétroactif.
16. Le **Président** a convenu que cela s’appliquerait uniquement pour les soumissions à venir.
17. La délégation de l’**Algérie** a soutenu la proposition du Brésil visant à supprimer la dernière partie de la phrase, et a ajouté que si les États parties travaillaient au préalable avec le Secrétariat, les rapports périodiques ne devraient pas contenir d’éléments contraires à l’esprit de la Convention.
18. La délégation de la **République de Corée** s’est ralliée aux deux précédents amendements.
19. La délégation de la **Turquie** a souscrit à l’amendement du Brésil qu’elle a jugé pertinent.
20. La **Secrétaire** a présenté le texte amendé : « Demande aux États parties de travailler avec le Secrétariat afin de retirer de leurs rapports périodiques tout langage incompatible avec les résolutions des Nations Unies et l’esprit de la Convention de 2003, et invite tous les États parties à respecter méticuleusement ce principe dans leur travail à l’avenir. »
21. La délégation du **Brésil** a souhaité demander des précisions à la Turquie afin d’être sûre que les termes « les résolutions des Nations Unies » soient conformes à ce qu’elle souhaitait exprimer. La délégation a ajouté qu’elle n’était pas certaine qu’il s’agisse de la bonne terminologie, suggérant le recours à « la charte des Nations Unies » ou aux « principes des Nations Unies ».
22. La délégation de l’**Afghanistan** avait le sentiment que les termes « les résolutions des Nations Unies » étaient un libellé trop précis, elle n’était d’ailleurs pas certaine que toutes les résolutions soient conformes à l’esprit général. Elle a suggéré de les remplacer par « les statuts des Nations Unies ». En outre, la délégation a estimé que les termes « et l’esprit de la Convention » étaient répétitifs et qu’il s’agissait bien de la Convention elle-même. Elle a précisé qu’elle avait proposé l’ajout du mot « esprit » à propos des Nations Unies et pas de la Convention.
23. La délégation de la **Turquie** a répondu qu’elle avait souhaité être conforme à la terminologie établie des Nations Unies, et qu’elle ne s’opposerait pas à l’insertion du mot « résolutions ».
24. La **Secrétaire** a présenté l’amendement révisé, rédigé comme suit : « Demande aux États parties de travailler avec le Secrétariat afin de retirer de leurs rapports périodiques tout langage incompatible avec les résolutions des Nations Unies et l’esprit de la Convention de 2003, et invite tous les États parties à respecter méticuleusement ce principe dans leur travail à l’avenir. » Revenant sur la question posée par le Brésil, la Secrétaire a expliqué qu’en appliquant ce principe, le Secrétariat devrait pouvoir réussir à régler ces problèmes mais que si le Secrétariat ne parvenait pas à trouver une solution, il devrait les soumettre à l’attention du Comité.
25. La délégation de la **Lettonie** a fait remarquer que, puisque ce paragraphe concernait les rapports périodiques à venir, le mot « retirer » (*remove* en anglais) pourrait être remplacé par « éviter » (*avoid* en anglais) car l’État partie éviterait d’utiliser un libellé inapproprié avant même d’écrire son rapport et n’aurait donc pas besoin de retirer un libellé inapproprié.
26. Le **Président** est passé à l’adoption du dernier amendement, proposé par la Lettonie.
27. La délégation de la **Turquie** a exprimé son accord avec le libellé de la première partie du paragraphe amendé. Toutefois, elle demeurait favorable à une resoumission des rapports périodiques.
28. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a signalé qu’avec l’amendement de la Lettonie, il serait demandé aux États parties de travailler avec le Secrétariat afin d’éviter tout langage incompatible dans leurs rapports périodiques.
29. La **Secrétaire** a présenté l’amendement révisé, libellé comme suit : « Demande aux États parties de travailler avec le Secrétariat afin d’éviter dans leurs rapports périodiques tout langage incompatible avec les résolutions des Nations Unies et la Convention de 2003, et invite tous les États parties à respecter méticuleusement ce principe dans leur travail à l’avenir. » Il a été précisé que la Turquie souhaitait également conserver le texte suivant : « et à resoumettre leurs rapports périodiques s’ils n’ont pas été soumis conformément à ce principe. », alors que le Brésil proposait sa suppression.
30. La délégation de la **Turquie** a exprimé son désaccord avec le libellé proposé par la Lettonie qui suggérait d’utiliser le mot « éviter », car cela modifiait le contexte de la totalité du paragraphe.
31. Le **Président** croyait comprendre que la Turquie était d’accord avec la proposition du Brésil de supprimer la dernière partie de la phrase et de maintenir le terme « retirer » (*remove* en anglais). Cela a été dûment adopté.
32. La délégation de la **Turquie** a clairement indiqué qu’elle souhaitait le maintien de « resoumettre ».
33. La **Secrétaire** a précisé que la décision adoptée avait supprimé le mot « éviter » (*avoid* en anglais), proposé par la Lettonie, et maintenu le mot « retirer » (*remove* an anglais) proposé par la Turquie.
34. La délégation de la **Grèce** a souhaité le maintien de la dernière partie de la phrase, supprimée par le Brésil, car les États parties soumissionnaires devraient toujours avoir à l’esprit qu’il convenait de rédiger les rapports conformément aux résolutions des Nations Unies et aux principes de la Convention ainsi qu’à son langage, des éléments déjà connus des États parties. En conséquence, si un État partie soumettait un rapport incompatible avec ce principe, il devrait le réviser et le resoumettre.
35. Suite à la réponse de la Secrétaire, la délégation du **Brésil** avait le sentiment qu’il convenait d’utiliser dans le paragraphe un ton moins sentencieux, en particulier parce que le travail avec le Secrétariat permettrait de retirer tout langage incompatible des rapports périodiques. En conséquence, il suffisait d’inviter les États parties à respecter ce principe dans leur travail à l’avenir, puisque le Secrétariat examinerait les rapports périodiques et inviterait l’État partie à resoumettre son rapport le cas échéant. Sinon les termes « invite tous les États parties à respecter méticuleusement » devraient être supprimés au profit de « demande aux États parties de resoumettre leurs rapports périodiques s’ils n’ont pas été soumis […] » La délégation a expliqué qu’il y avait deux approches : soit le Comité *invitait* les États parties à respecter ce principe, soit il *demandait* aux États parties de resoumettre leurs rapports périodiques. La délégation avait le sentiment que la seconde approche pourrait créer des problèmes à l’avenir car elle donnait la possibilité aux États parties de remettre en question les rapports d’autres États parties plus qu’il ne serait souhaitable. Elle préférait, par conséquent, un langage moins directif, plus conforme à l’esprit de la Convention, au dialogue et à la coopération. En outre, si les États membres souhaitait maintenir « resoumettre », il serait alors cohérent de « demander aux États parties de resoumettre » plutôt que d’ « inviter tous les États parties ».
36. La délégation de l’**Afghanistan** a dit être préoccupée que le Comité, par cette résolution, semble reprocher aux États parties de ne pas respecter l’esprit des Nations Unies, ce qui était, à son avis, inélégant et conflictuel. La délégation a estimé que la proposition de la Lettonie d’utiliser le mot « éviter » (*avoid* en anglais) était plus appropriée d’un point de vue juridique et beaucoup moins agressive que « retirer » (*remove* en anglais) même si le résultat était le même. La délégation a expliqué que l’utilisation du mot « retirer » suggérait que l’État partie avait, dans un premier temps, écrit un texte inapproprié avant de devoir le retirer, alors que le terme « éviter » était tout différent. L’objectif était bien d’éviter, dès la rédaction du rapport, l’emploi d’une terminologie conflictuelle. Elle soutenait donc le terme « éviter », entre autres, et ce n’était pas la moindre des raisons, parce que le terme « retirer » imposerait un travail supplémentaire au Secrétariat, qui viendrait s’ajouter aux inutiles négociations et marchandages qui s’en suivraient. Par ailleurs, les États parties représentaient des gouvernements et des entités étatiques au niveau international et ils savaient reconnaître la signification d’une résolution. Il a été précisé que l’Algérie soutenait également la proposition du Brésil.
37. La délégation de la **Turquie** comprenait parfaitement bien qu’il faille être élégant mais estimait que, dans le cadre des relations entre états sur une plateforme telle que celle des Nations Unies, être juste et équitable était également très important. La délégation a expliqué qu’elle n’essayait pas de marquer des points contre un État partie, mais qu’elle essayait de perpétuer le succès obtenu avec l’aide du Secrétariat dans un esprit de collaboration et d’accommodement mutuel. Elle a félicité tous les États parties, les pays et les nations voisines qui avaient fait des efforts pour trouver des arrangements qui avaient débouché sur des améliorations qualitatives. La délégation a, en outre, expliqué qu’elle veillait à faire avancer la position solide de l’Organisation sur le plan qualitatif et à un niveau d’accommodement raisonnable plus élevé vis-à-vis des autres pratiques. Elle a donc proposé d’insérer le mot « rétroactivement », afin que la phrase soit ainsi libellée : « de retirer rétroactivement de leurs rapports périodiques », et a estimé qu’il s’agissait d’une contribution élégante en ligne avec la suggestion de l’Afghanistan.
38. La délégation de l’**Égypte** a précisé qu’elle préférait « la charte des Nations Unies » en lieu et place des « résolutions des Nations Unies », car elle estimait que les États parties se conformaient à la Charte des Nations Unies.
39. La délégation du **Brésil** a fait remarquer que le Comité ne pourrait adopter une décision rétroactive, non seulement parce que cela créerait un précédent mais également parce que cela serait irrecevable d’un point de vue juridique. Consciente que la Turquie souhaitait que des termes plus forts soient utilisés, la délégation a proposé le libellé suivant : « invite et, par ailleurs, demande à tous les États parties de respecter méticuleusement ». La délégation a, en outre, rappelé qu’elle n’était pas favorable à l’idée de resoumettre des rapports périodiques car elle ne souhaitait pas ouvrir la boite de Pandore en permettant à un État de remettre en question le rapport d’un autre État et en l’obligeant à le resoumettre, ce qui serait un facteur de tensions et de crises plutôt que de dialogue et de coopération.
40. La délégation de **Sainte Lucie** a signalé que les remarques formulées par le Brésil et l’Afghanistan étaient très valables. Elle a ajouté qu’il s’agissait de rapports périodiques, ce qui signifiait que, par principe, ils seraient resoumis. Le mécanisme proposé par le Secrétariat au paragraphe 5 leur serait appliqué ainsi que celui décrit dans le paragraphe en question. En conséquence, les États parties établissant des rapports sur une base périodique, ceux-ci ne contiendraient aucun langage incompatible avec la Charte des Nations Unies et l’esprit de la Convention.
41. La délégation de la **Tunisie** a évoqué la nécessité d’utiliser un langage respectueux de l’esprit et de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, elle préférait avoir recours au terme « éviter » qu’elle jugeait élégant et approprié dans ce contexte et qui était porteur d’une idée de flexibilité. Quant au principe de rétroactivité, la délégation avait le sentiment que cela créerait des problèmes supplémentaires.
42. Le **Président** a pris note d’avis divergents sur le paragraphe, et a suggéré qu’une décision soit prise sur la proposition du Brésil de supprimer la dernière phrase. Le Président a demandé aux membres du Comité de se prononcer à ce sujet.
43. Citant le paragraphe 17 de la décision 8.COM 6.8 qui rappelait aux États parties « de prendre, dans leurs rapports périodiques, un soin particulier à éviter de qualifier les pratiques et les actions dans d’autres États, y compris l’usage d’expressions qui pourraient par inadvertance porter atteinte au respect mutuel entre les communautés ou entraver le dialogue. », la délégation de la **Turquie** a fait remarquer que ce texte constituait une base juridique pour traiter les rapports soumis contenant, par inadvertance, un langage incompatible avec la terminologie des Nations Unies et de la Convention. Elle a estimé que le Comité disposait ainsi d’une décision juridique sur la base de laquelle il pouvait agir, et que, conformément à ce texte, tout rapport contenant un langage incompatible pouvait être resoumis.
44. Le **Président** a remercié la Turquie d’avoir exprimé son opinion, et a rappelé qu’il souhaitait que les membres du Comité se prononcent sur l’amendement du Brésil visant à supprimer la dernière phrase proposée par la Turquie. Il a demandé aux membres de lever leur plaque nominative.
45. La délégation de **Sainte Lucie** a demandé au Président de reformuler sa question.
46. La **Secrétaire**, après avoir répété la question, a souhaité savoir si des membres du Comité soutenaient la suppression de la partie du paragraphe sur la resoumission des rapports périodiques qui n’auraient pas été soumis conformément à ce principe.
47. Le **Président** a constaté un large soutien à la suppression de la phrase.
48. La délégation de la **Turquie** a demandé un décompte des voix, et a ajouté qu’il n’y avait pas de majorité en faveur de la suppression de la phrase.
49. Le **Président** a fait remarquer qu’il ne s’agissait pas d’une procédure de vote mais que, selon le Règlement intérieur, la Turquie pouvait demander l’organisation d’un vote.
50. La délégation de la **Turquie** a souhaité un vote sur ce sujet.
51. La délégation du **Brésil** avait le sentiment que, dans ce cas précis, le Comité devrait respecter la volonté de la Turquie. Elle a ajouté qu’elle ne voyait aucune objection à l’idée de compter les membres du Comité favorables ou opposés à l’amendement.
52. Le **Président** a exprimé son accord et a demandé qui était favorable à la proposition du Brésil de supprimer la phrase du paragraphe.
53. La **Secrétaire** a compté les membres *favorables* à la proposition du Brésil : l’Afghanistan, l’Algérie, la Belgique, la Bulgarie, le Congo, la Côte d’Ivoire, l’Éthiopie, le Nigeria, la République de Corée, Sainte Lucie, la Lettonie, la Tunisie, l’Ouganda, le Pérou et l’Uruguay. Les membres *opposés* à la proposition : la Turquie, la Grèce et le Kirghizistan. Les *abstentions*: l’Inde, la Hongrie et la Mongolie. Soit 15 membres favorables à la suppression, 3 opposés et 3 abstentions.
54. Suite au vote, le **Président** a déclaré la phrase finale supprimée.
55. Le **Président** est passé à la proposition de la Lettonie de remplacer « retirer » (*remove* en anglais) par « éviter » (*avoid* en anglais) dans l’amendement du Brésil. Dans un souci de transparence, le Président a demandé que la même procédure de vote soit mise en œuvre.
56. La **Secrétaire** a compté les membres *favorables* à la proposition de la Lettonie : l’Afghanistan, l’Algérie, la Belgique, la Côte d’Ivoire, la Lettonie, le Kirghizistan, la Tunisie, Sainte Lucie, la République de Corée et le Pérou. Les membres *opposés*: le Congo, la Grèce, l’Ouganda et la Turquie. Les *abstentions*: la Bulgarie, le Brésil, l’Éthiopie, la Hongrie, l’Inde, le Nigeria, la Namibie, la Mongolie et l’Uruguay. Soit, 10 membres favorables, 4 opposés et 9 abstentions.
57. Suite au vote, le **Président** a déclaré adoptée la proposition de la Lettonie. Il est ensuite passé à la proposition de l’Égypte de remplacer « les résolutions des Nations Unies » par « la Charte des Nations Unies ». Il a suggéré d’éviter le recours au vote car cet amendement était d’une nature différente. Le Président a demandé si des membres du Comité étaient opposés à cette proposition.
58. La délégation de l’**Algérie** a souhaité revenir sur l’utilisation du mot « rétroactivement », ajoutant que puisque « retirer » avait été supprimé, « rétroactivement » n’était plus nécessaire.
59. Le **Président** a rappelé que le Brésil avait également demandé la suppression du mot « rétroactivement ». Il a ajouté que cette décision serait prise après la décision sur l’utilisation des termes « la Charte des Nations Unies » en lieu et place des « résolutions des Nations Unies ». En l’absence d’objections, la décision d’utiliser « la Charte des Nations Unies » a été adoptée. Le Président est ensuite passé à la question de la « rétroactivité ».
60. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a soutenu la proposition du Brésil, et a ajouté qu’avec la suppression de la phrase finale, le mot « rétroactivement » n’avait plus de sens.
61. Dans un souci de transparence, le **Président** a demandé que soit organisé un vote sur cette proposition. Il a ensuite demandé aux membres du Comité de se prononcer sur la suppression du mot « rétroactivement ».
62. La **Secrétaire** a compté les membres *favorables* à la suppression de « rétroactivement » : l’Afghanistan, l’Algérie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Congo, la Côte d’Ivoire, l’Éthiopie, le Nigeria, la Mongolie, la Lettonie, la Tunisie, Sainte Lucie, la République de Corée, le Pérou et l’Uruguay. Les membres *opposés*: la Turquie. Les *abstentions*: le Kirghizistan, l’Inde, la Hongrie et la Grèce. Soit, 16 membres favorables, 1 opposé et 4 absentions.
63. Suite au vote, le **Président** a supprimé le terme « rétroactivement » du paragraphe.
64. La **Secrétaire** est revenue au paragraphe et a noté une légère différence au début de la seconde phrase du paragraphe. En l’état, le paragraphe était le suivant : « Demande aux États parties de travailler avec le Secrétariat afin d’éviter dans leurs rapports périodiques tout langage incompatible avec la Charte des Nations Unies et la Convention  de 2003 », puis « demande en outre » ou « invite », tous les États parties à respecter méticuleusement ce principe dans leur travail à l’avenir. »
65. La délégation de l’**Afghanistan** a souhaité remplacer « et » par « ainsi que », entre « la Charte des Nations Unies » et « la Convention de 2003 », ajoutant que « ainsi que » était meilleur d’un point de vue juridique.
66. Le **Président** a pris note de la remarque.
67. La délégation de la **Côte d’Ivoire** se demandait s’il était utile de répéter « les États parties », et a suggéré de remplacer « invite les États parties » par « les invite ».
68. Prenant note de la remarque, le **Président** est passé à la dernière question relative à ce paragraphe, à savoir, le choix entre « demande » et « invite ». Soucieux d’établir un consensus, il a proposé le mot « invite » qui a été adopté. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré adoptée la décision 9.COM 5.a.**

**POINT 11 DE L’ORDRE DU JOUR (suite) :**

**ÉTABLISSEMENT DE L’ORGANE D’ÉVALUATION POUR LE CYCLE DE 2015**

1. Le **Président** est ensuite passé aux résultats de l’élection, et a invité les scrutateurs à rejoindre le podium. Le Président a annoncé le décompte des votes. M. John Moogi Omare du Kenya : 11 votes et M. Sidi Traore du Burkina Faso : 13 votes. M. Sidi Traore a donc été déclaré élu. Le Président a félicité les membres élus de l’Organe d'évaluation et a, dans le même temps, remercié tous les candidats. Le Président a demandé aux scrutateurs de rester sur le podium car la durée du mandat de chaque membre devait désormais être déterminée. Il a invité la Secrétaire à donner des informations sur le système de rotation.
2. La **Secrétaire** a expliqué que, conformément aux Directives opérationnelles, le Comité était appelé à mettre en place un système de rotation qui prévoyait le renouvellement de trois des douze membres de l’Organe d'évaluation à chaque session du Comité, la durée du mandat de chaque siège ne dépassant pas quatre ans. Puisqu’il s’agissait du premier Organe d'évaluation, le Comité était appelé à déterminer les trois sièges dont le mandat serait d’une durée de quatre ans, les trois sièges dont le mandat serait de trois ans, les trois sièges dont le mandat serait de deux ans et enfin les trois sièges dont le mandat serait d’un an. Le système de rotation était mis en place afin que l’Organe d'évaluation puisse bénéficier d’un renouvellement permanent mais également d’une continuité et d’une mémoire institutionnelle. Conformément à cette logique, il semblait bénéfique que chaque groupe électoral dispose d’un membre ayant accumulé une certaine expérience au sein de l'Organe et d’un membre plus récemment associé aux travaux de l'Organe à chaque nouveau cycle. Après avoir étudié les différentes options, le Secrétariat était parvenu à une proposition équitable et juste et qui se déroulait en deux étapes. La première étape consistait à déterminer 6 plans de mandat, un pour chaque groupe électoral, comprenant chacun un expert et une ONG avec un mandat d’une durée différente. Il y avait donc six différents plans, totalisant chacun cinq années : i) Plan A - un an pour l’expert et quatre ans pour l’ONG ; Plan B – deux ans pour l’expert et trois ans pour l’ONG ; Plan C – trois ans pour l’expert et deux ans pour l’ONG ; Plan D – quatre ans pour l’expert et un an pour l’ONG ; Plan E – deux ans pour l’expert et trois ans pour l’ONG ; et Plan F – quatre ans pour l’expert et un an pour l’ONG. La Secrétaire a, en outre, expliqué qu’à partir de l’année suivante, chaque siège devenu vacant serait pourvu pour une durée de quatre ans. Il s’agissait de la première introduction d’un système de rotation et il revenait donc au Comité de déterminer quel groupe électoral devrait libérer son siège après une durée inférieure à quatre années. La distribution initiale veillait à ce que, dans chaque plan, il y ait un mélange équilibré de mandats et que chaque groupe électoral commence avec un total de cinq ans cumulés partagés entre expert et ONG. Le Secrétariat avait souhaité établir un équilibre au sein de chaque plan et estimait qu’aucun plan n’était plus avantageux qu’un autre. Une fois l’accord du Comité obtenu sur la proposition, la seconde étape consistait à associer chacun de ces plans à un groupe électoral particulier par tirage au sort. C’était la pratique dans le système des Nations Unies en pareil cas, et c’était d’ailleurs ainsi qu’avaient été renouvelés les premiers membres du Comité. Six enveloppes seraient placées dans une urne, une pour chaque groupe électoral, et la première enveloppe tirée serait associée au Plan A, la deuxième au Plan B et ainsi de suite, jusqu’à ce que toutes les enveloppes aient été tirées et que chaque groupe électoral ait été associé à un plan. Les scrutateurs seraient en charge de placer les enveloppes dans l’urne et de tirer les enveloppes au sort.
3. La **Secrétaire** a annoncé les résultats : Plan A : groupe V(a) ; Plan B : groupe IV ; Plan C : groupe V(b) ; Plan D : groupe I ; Plan E : groupe III ; et Plan F : groupe II. La Secrétaire a également expliqué les résultats : le groupe électoral V(a) bénéficiait du Plan A : un mandat d’un an pour l’expert et un mandat de quatre ans pour l’ONG ; le groupe électoral IV bénéficiait du Plan B : un mandat de deux ans pour l’expert et un mandat de trois ans pour l’ONG ; le groupe électoral V(b) bénéficiait du Plan C : un mandat de trois ans pour l’expert et un mandat de deux pour l’ONG ; le groupe électoral I bénéficiait du Plan D : un mandat de quatre ans pour l’expert et un mandat de un an pour l’ONG, le groupe électoral III bénéficiait du plan E : un mandat de deux ans pour l’expert et un mandat de trois ans pour l’ONG ; et enfin, le groupe électoral II bénéficiait du Plan F : un mandat de quatre ans pour l’expert et un mandat de un an pour l’ONG.
4. Après avoir rappelé que les membres de l’Organe d'évaluation et leurs mandats étaient désormais connus, le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections, les paragraphes 1 à 4 ont été dûment adoptés.
5. La délégation de la **Belgique** a souhaité proposé un amendement qui constituerait un nouveau paragraphe 5, ainsi rédigé : « Prend note du fait que les groupes électoraux n’ont pas tous proposé plus d’une organisation non gouvernementale, limitant ainsi sa liberté de choix pour définir la composition de l’Organe d’évaluation. » Elle a également proposé un nouveau paragraphe, à insérer à la fin du projet de décision, ainsi rédigé : « Décide que les Directives opérationnelles devraient être révisées afin d’inclure la nécessité de présenter au minimum deux et au maximum trois candidatures, à la fois pour les experts et pour les organisations non gouvernementales, et demande au Secrétariat de proposer, à sa dixième session, un projet de texte d’amendement reflétant cette décision » La délégation a expliqué que c’était la première fois que l’Organe d'évaluation était établi et qu’elle souhaitait, à cette occasion, féliciter les membres nouvellement élus et remercier le Secrétariat pour son travail mathématique très minutieux de proposition de renouvellement des membres, il conviendrait cependant d’effectuer quelques réglages afin que tout fonctionne de façon harmonieuse. S’agissant des candidats, la délégation a relevé que certains groupes électoraux ne proposaient pas de choix entre différents candidats, rendant ainsi difficile l’expression de la volonté du Comité, ce qui semblait contraire à l’esprit des décisions de Bakou et de l’Assemblée générale aux termes desquelles il était important que le Comité puisse choisir les membres parmi plusieurs candidats. Elle a donc proposé de prendre note du fait que tous les groupes électoraux n’avaient pas été en mesure de proposer plus d’une ONG, ce qui avait restreint la liberté de choix. Dans un paragraphe ultérieur, la délégation proposait également d’amender les Directives opérationnelles afin de demander aux États parties de présenter au moins deux, et au maximum trois, candidats, tant pour le siège des ONG que pour celui des experts. Consciente que, dans certains cas, il n’y avait pas suffisamment d’ONG accréditées, elle avait le sentiment qu’un travail devrait être entrepris afin de mieux les informer et qu’elles soient sensibilisées à la possibilité de siéger à l'Organe. En outre, les nouvelles Directives opérationnelles n’entrant en vigueur que dans quelques années, pas avant 2016, la délégation a présumé qu’il y aurait, d’ici là, plus d’ONG.
6. La délégation de la **Lettonie** a soutenu la proposition de la Belgique d’insérer un paragraphe 5 relatif à la candidature d’ONG à l’élection. Elle a souhaité félicité les experts et les ONG nouvellement élus à l’Organe d'évaluation. Elle a également souhaité attirer l’attention du Comité sur les conclusions à tirer de la procédure d’élection à l’Organe d'évaluation. Premièrement, s’agissant du choix des ONG, la délégation a estimé que le Comité devrait réfléchir sur la procédure de présélection au sein des groupes électoraux, et sur la sélection d’ONG soumises au vote du Comité. Dans le cadre de la procédure actuelle, la délégation a encouragé les États membres à s’assurer que toutes les ONG accréditées, disposant d’un siège enregistré dans leur pays, soient informées de la procédure de présélection et des responsabilités et compétences de l’Organe d'évaluation. Elle a également pris note d’une activité croissante au sein du Forum des ONG, et a estimé qu’un rôle de plateforme de communication pourrait lui être attribué tant par les États membres que par le Forum lui-même. Deuxièmement, s’agissant du choix des experts et de l’examen des différentes candidatures, la délégation avait relevé des disparités considérables entre les CV et les manières de présenter l’expérience des experts. Elle a donc proposé que le Secrétariat envisage l’élaboration d’un formulaire unique destiné à la présentation des candidats experts, qui synthétiserait les informations les plus pertinentes. Enfin, la délégation a remarqué que les candidatures étaient soumises par des experts et des représentants d’ONG qui avaient déjà siégé au sein d’organisations consultatives. La délégation a souscrit aux observations formulées par la Belgique selon lesquelles il était important que de nouveaux experts se présentent à la procédure d’examen des candidatures et des propositions. En conséquence, elle a suggéré que ces aspects soient pris en considération lors de la sélection des experts, rappelant que le Comité devrait faire participer le plus d’experts possible à ses activités. En ce qui concerne la question précédemment évoquée du formulaire de CV commun à tous les experts, la délégation a proposé que cet aspect, à savoir, la participation antérieure d’un expert aux activités du Comité, soit prise en compte. Elle a conclu son intervention en encourageant les membres nouvellement élus dans leurs responsabilités au sein de l’Organe d'évaluation.
7. La délégation du **Brésil** a également relevé que les groupes électoraux III et V(b) n’avaient présenté, pour cette élection, qu’une seule ONG au Comité, non pas à des fins d’efficacité mais parce que c’était la seule option disponible. Il y avait, par conséquent, un manque d’ONG accréditées dans certaines régions. Dans le cas du groupe III, il y avait, certes, plus de trois ONG susceptibles de siéger à l'Organe, mais le groupe avait souhaité que siège une ONG ayant une vision large du patrimoine culturel immatériel plutôt qu’une ONG spécialisée. Parmi les quatre ONG brésiliennes, trois étaient spécialisées dans la culture indienne alors qu’une seule envisageait le patrimoine culturel immatériel de façon plus globale. De surcroît, le groupe n’avait pas reçu de candidatures d’autres ONG de la région, bien que celles-ci aient été sollicitées, parce que, pour quelque raison que ce fut, elles n’étaient pas disposées à siéger. S’agissant du groupe V(b), seules trois ONG étaient accréditées, l’une quittait l’Organe consultatif et l’autre n’était pas disposée à siéger, en conséquence, une seule ONG était prête à accomplir cette tâche. Il ne s’agissait donc pas d’un souci d’efficacité mais bien d’une absence de choix. La délégation avait le sentiment qu’il conviendrait d’accroitre les efforts déjà déployés afin d’élargir la participation des ONG à la procédure d’accréditation auprès de l’UNESCO, ajoutant qu’il était, à son avis, trop tôt pour envisager un amendement aux Directives opérationnelles. Elle a suggéré d’attendre au moins la prochaine élection afin de réfléchir de façon plus approfondie à cette question. Toutefois, dans le projet de décision, le Comité pourrait inviter tous les groupes électoraux à présenter plus d’un candidat afin d’éviter qu’une telle situation ne se reproduise à l’avenir.
8. Le **Président** a demandé au Comité si celui-ci était prêt à adopter la proposition de la Belgique.
9. La délégation du **Brésil** a accepté le paragraphe 5, mais avait le sentiment que la demande d’amendement aux Directives opérationnelles était prématurée.
10. La délégation de l’**Algérie** a apporté son soutien aux commentaires formulés par le Brésil, elle a ajouté qu’elle souhaiterait supprimer les termes : « a […] limité sa liberté de choix », expliquant que les groupes électoraux ne limitaient la liberté de choix d’aucun groupe mais se trouvaient dans une situation où il n’y avait qu’une seule option. La délégation a donc proposé le libellé suivant : « Prend note du fait que les groupes électoraux n’ont pas tous été en mesure de proposer plus d’une organisation non gouvernementale, limitant ainsi le choix pour définir la composition de l’Organe d’évaluation. »
11. Le **Président** a remercié l’Algérie pour sa proposition très constructive.
12. La délégation de la **Belgique** a pris note des commentaires du Brésil sur la difficulté de présenter plus de candidats, ainsi que des commentaires de l’Algérie. Elle a suggéré de remplacer « limitant ainsi le choix », qui laissait penser que les groupes électoraux essayaient de « limiter » le choix, ce qui n’était bien évidemment pas le cas, par « qui a limité » car c’était la situation en elle-même qui limitait le choix du Comité. Elle souhaitait éviter que l’on puisse penser que les groupes électoraux avaient agi de façon délibérée. Elle a ajouté qu’elle comprenait les raisons inhérentes à une telle situation.
13. Le **Président** a remercié la Belgique pour sa proposition, et a ajouté qu’il était très important de rester fidèle à l’esprit de la préoccupation exprimée par le Brésil et l’Algérie.
14. La délégation de l’**Égypte** a fait remarquer que selon la procédure, et à la demande du Secrétariat, il revenait aux Commissions nationales de soumettre les noms des experts et des ONG, et que, les Présidents des Commissions nationales rencontraient parfois certaines difficultés à remplir leur rôle de façon satisfaisante. La délégation présumait qu’il s’agissait, en l’occurrence, d’un problème de transmission des informations aux ONG, ajoutant qu’il était quelquefois difficile de rentrer en contact avec les ONG ou de leur faire parvenir les demandes de candidature. Sachant que les ONG accréditées étaient bien connues du Secrétariat, la délégation se demandait si celui-ci pourrait aider les Commissions nationales en transmettant les informations aux ONG, et si les ONG pourraient passer par leur État, voire s’adresser directement au Secrétariat. Cela permettrait à un plus grand nombre d’ONG de participer à la procédure.
15. Le Président a remercié l’**Égypte** pour son commentaire, et est passé au paragraphe amendé.
16. La délégation de la **Tunisie** a soutenu la proposition de l’Algérie, et a ajouté que plusieurs groupes régionaux n’avaient soumis qu’une seule candidature en raison d’un manque d’ONG accréditées auprès de la Convention. En outre, la décision du Comité stipulait un nombre maximum de candidatures potentielles mais pas de nombre minimum. La situation obligeait donc le Comité à réfléchir sur le déséquilibre entre les différents groupes régionaux en matière de sous-représentation des ONG. En outre, cela pourrait encourager les États membres à soumettre les candidatures de leurs ONG à l’accréditation auprès de la Convention.
17. Le **Président** a pris note d’un consensus sur les dernières modifications du paragraphe 5, et en l’absence d’objections, il a été dûment adopté. Il est ensuite passé au paragraphe 6.
18. La délégation du **Brésil** a formulé un commentaire sur le langage utilisé dans le paragraphe qui venait d’être adopté, mais a reconnu qu’il était trop tard pour le modifier.
19. Le **Président** est passé aux paragraphes suivants, à savoir les paragraphes 6 à 8, et, en l’absence d’objections, ils ont été dûment adoptés. Il est ensuite passé au paragraphe 9.
20. La délégation du **Brésil** a réitéré son observation selon laquelle une nouvelle demande de modification des Directives opérationnelles était prématurée, car cela nécessitait une réflexion plus approfondie. Cependant, elle a suggéré d’inclure un paragraphe demandant au Secrétariat de poursuivre les efforts entrepris afin de d’accréditer un plus grand nombre d’ONG, car le problème résidait dans le nombre restreint d’ONG accréditées, ce qui limitait les possibilités de proposition des groupes électoraux. Des efforts supplémentaires devraient donc être entrepris afin d’augmenter le nombre d’ONG travaillant en collaboration avec la Convention. La délégation comprenait les intentions louables qui sous-tendaient l’amendement de la Belgique, à savoir éviter, avec cette nouvelle règle, le choix de la facilité. Certains groupes électoraux pourraient toutefois devoir faire face à une situation dans laquelle ils ne seraient pas en mesure d’appliquer la nouvelle règle parce qu’ils n’avaient pas suffisamment d’ONG accréditées à leur disposition.
21. La délégation de **Sainte Lucie** a apporté son soutien aux remarques formulées par le Brésil sur l’importance de renforcer le processus d’accréditation des ONG afin de garantir un nombre cohérent d’ONG dans les groupes régionaux. Elle reconnaissait cependant que la proposition de la Belgique était intéressante car tous les groupes régionaux disposaient, de fait, de plus de deux ONG et qu’il convenait donc de proposer un choix. Ainsi, le Comité pourrait vraiment choisir et mettre en place une rotation avec de nouvelles ONG plutôt que de travailler toujours avec les mêmes. En conséquence, elle considérait que l’amendement de la Belgique ne posait aucun problème.
22. La délégation de l’**Algérie** a souscrit aux commentaires formulés par le Brésil et Sainte Lucie sur la nécessité de prendre en considération la réalité sur le terrain. Elle comprenait, également, le raisonnement de la Belgique selon lequel les deux amendements étaient liés et qu’une fois le premier paragraphe adopté, il devrait trouver sa traduction dans les Directives opérationnelles. Cependant, le risque était que la règle, si elle était adoptée dans les Directives opérationnelles, ne puisse être appliquée et que le Comité se trouve face à une situation semblable à la précédente, dans laquelle il n’y avait pas assez d’ONG à présenter. La délégation a expliqué que dans le groupe électoral V(b) et en Algérie, il n’y avait aucune ONG inscrite travaillant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, un domaine assez nouveau et qui en était encore à ses balbutiements. Que se passerait-il s’il n’y avait pas assez d’ONG à présenter à la candidature ? La délégation espérait que le Comité tiendrait compte de cette éventualité.
23. La délégation de la **Bulgarie** a exprimé son accord avec les arguments de Sainte Lucie et la proposition de la Belgique, elle a ajouté que si les membres du Comité s’accordaient sur le texte lors de cette session, l’amendement ne serait inséré aux Directives opérationnelles qu’en 2016 et en vigueur en 2017, c’est à dire dans 3 ans. D’ici là, les États membres auraient la capacité de proposer des ONG à l’accréditation et le paysage aurait évolué.
24. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a trouvé l’amendement très intéressant. Toutefois, il n’était compréhensible qu’une fois les explications données par la Belgique. En conséquence, elle souhaitait ajouter les mots suivants au texte : « afin d’assurer la rotation », ce qui permettrait de comprendre la raison de cet amendement.
25. La délégation de la **Tunisie** a également trouvé l’amendement très intéressant mais a estimé qu’il ne prenait pas en considération la réalité de certains groupes régionaux, notamment le sien. La délégation a expliqué que dans les 21 pays de son groupe électoral, il n’y avait que trois ONG, et que celles-ci ne satisfaisaient pas toutes aux exigences de la participation à l’Organe d'évaluation. Elle a donc estimé que la meilleure manière d’avancer était de réfléchir à la façon d’encourager les États parties et les groupes électoraux à accroitre le nombre d’ONG accréditées auprès de la Convention, après quoi l’amendement pourrait être mis en application.
26. Le **Président** a invité la Secrétaire à lire le texte de l’amendement proposé.
27. La **Secrétaire** a présenté l’amendement ainsi rédigé : « Décide, afin qu’une rotation soit assurée, que les Directives opérationnelles devraient être révisées pour inclure la nécessité d’envoyer au minimum deux et au maximum trois candidatures, à la fois pour les experts et les organisations non gouvernementales accréditées, et demande au Secrétariat de lui proposer, à sa dixième session, un avant-projet de texte pour des amendements reflétant cette décision. »
28. Le **Président** a demandé aux membres du Comité de se prononcer sur l’amendement proposé par la Belgique, mais a noté que l’amendement ne bénéficiait pas d’un large soutien et qu’il convenait de conserver le libellé d’origine.
29. La délégation de la **Belgique** a accepté le consensus et la suppression de l’amendement. Elle a toutefois souhaité maintenir l’idée et a proposé : « Encourage les États parties à proposer plus d’un candidat, à la fois pour les organisations non gouvernementales et les experts », ajoutant qu’elle comprendrait que certains États se trouvent dans l’impossibilité de mettre en œuvre cette mesure.
30. Le **Président** a pris note du rejet de l’amendement initial mais a invité la Belgique proposer un autre amendement.
31. La délégation de la **Belgique** a proposé un amendement au paragraphe 6 qui serait ainsi libellé : « Encourage les États parties à envoyer au moins deux candidats, à la fois pour les organisations non gouvernementales et les experts, au Secrétariat par le biais de leurs groupes électoraux. »
32. Les délégations du **Brésil** et de la **Lettonie** ont soutenu la proposition.
33. Prenant note d’un consensus général, le **Président** est passé à l’adoption de la proposition de la Belgique pour le paragraphe 6, qui a été dûment adopté. Après avoir adopté tous les paragraphes, et en l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 9.COM 11 adoptée**.
34. La **représentante des ONG** a chaleureusement salué le nouvel Organe d'évaluation et a félicité les membres élus. Au nom des ONG, elle s’est félicitée du rôle important accordé aux ONG et aux experts au sein du nouvel Organe d'évaluation. Néanmoins, s’agissant de la procédure de candidature des experts et des ONG à l’Organe d'évaluation, le Forum des ONG a souhaité plus de transparence et des éclaircissements, tout particulièrement à propos des ONG à rayonnement international et des ONG opérant dans des pays qui ne sont pas États parties à la Convention. Elle a également souhaité que des informations complémentaires soient données sur les possibilités de participation active des ONG aux mécanismes de la Convention. Le Forum des ONG a estimé que les discussions du Comité à propos des futurs critères et procédures de proposition et d’élection, prenant en considération toutes les parties prenantes impliquées, étaient importantes.

**POINT 12 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**NOMBRE DE DOSSIERS SOUMIS POUR LE CYCLE 2015 ET NOMBRE DE DOSSIERS POUVANT ÊTRE TRAITÉS DURANT LES CYCLES 2016 ET 2017**

**Document** [*ITH/14/9.COM/12*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-12-FR__.doc)

**Décision** *9.COM 12*

1. Le **Président** est ensuite passé au point 12 de l’ordre du jour, et a invité la Secrétaire à prendre la parole.
2. La **Secrétaire** a expliqué que le document 12 traitait de deux questions : i) l’expérience de la mise en œuvre de la décision 8.COM 10 relative aux candidatures pour le cycle 2015, dont le nombre a été fixé à 50 ; et ii) la décision du Comité sur le nombre de dossiers à traiter au cours des cycles 2016 et 2017, sachant que le cycle 2015 avait commencé en mars 2014 et que des dossiers de candidature étaient déjà en cours de traitement. S’agissant du cycle 2015, la Secrétaire a rappelé que le Comité avait décidé de fixer le nombre de candidatures à 50, et que la décision prévoyait également que des efforts devaient être entrepris afin qu’au moins une candidature par pays soit traitée au cours du biennium 2015-2016. À la date du 31 mars 2014, il y avait 218 dossiers de candidature recevables pour le cycle 2015, parmi lesquels 56 étaient des nouvelles candidatures et 162 des candidatures en retard, à savoir des dossiers soumis lors des cycles précédents mais qui n’avaient pas encore été traités en raison des limitations progressives du nombre de dossiers. En conséquence, il a été demandé aux États soumissionnaires de définir quels étaient les dossiers prioritaires parmi toutes leurs candidatures. Les 50 dossiers de candidature étaient ensuite traités conformément aux priorités définies au paragraphe 34 des Directives opérationnelles. La priorité était accordée aux États soumissionnaires n’ayant ni élément inscrit, ni meilleure pratique de sauvegarde sélectionnée et n’ayant pas bénéficié d’une d’assistance internationale de plus de 25 000 dollars des États-Unis. La deuxième priorité était les dossiers multinationaux, et la troisième était le nombre décroissant d’inscriptions, c.à.d. les pays ayant un seul élément inscrit étaient prioritaires par rapport à ceux en ayant deux, eux-mêmes prioritaires par rapport à ceux en ayant trois et ainsi de suite. Il a été précisé que le document 12 présentait une synthèse de la mise en œuvre de ces priorités qui se résumait ainsi : les 14 premiers dossiers traités, parmi les 50 soumis, venaient de pays n’ayant pas d’élément inscrit. Parmi ces 14 dossiers, deux étaient multinationaux, neuf étaient des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente sachant que ces candidatures n’étaient pas nécessairement soumises par des États non représentés, car, en raison de leur caractère d’urgence, ces candidatures étaient considérées comme prioritaires quel que soit le nombre d’éléments déjà inscrits par l’État.
3. La **Secrétaire** a, par ailleurs, expliqué que la deuxième priorité concernait sept dossiers multinationaux qui venaient s’ajouter aux deux dossiers multinationaux dont au moins l’un des États soumissionnaires n’avait aucun élément inscrit et qui était donc inclus dans la première catégorie des États non représentés. Il y avait sept dossiers multinationaux dans la deuxième catégorie, ce qui faisait un total de 30 dossiers de candidature. Les dossiers restants avaient été traités selon l’ordre croissant du nombre d’éléments précédemment inscrits, et le plafond des 50 dossiers avait été atteint avec la candidature de l’Indonésie qui avait 7 éléments inscrits. Les 11 candidatures présentées par des États ayant plus de 7 éléments inscrits n’avaient pu être examinées cette année et seraient examinées, aux termes de la décision prise à Bakou, en priorité lors du cycle 2016. La Secrétaire a souhaité également informé le Comité d’un retard conséquent dans le traitement des 50 candidatures, et a expliqué que les 50 lettres d’accompagnement demandant des informations complémentaires auraient dû être finalisées le 30 juin 2014, mais qu’à ce jour, 20 restaient à compléter. Le Secrétariat ferait tout son possible pour rattraper ce retard car il était évident que le nouvel Organe d'évaluation aurait besoin d’aide et que les candidatures devaient être prêtes afin qu’il puisse commencer à travailler, puisque les États devraient soumettre des candidatures révisées. Le paragraphe 9 du document 12 présentait un tableau comparant les nombres de dossiers soumis lors des précédentes sessions du Comité et ceux attendus pour les sessions à venir. Il a été signalé que la dixième session serait particulièrement chargée en raison de l’évaluation des demandes d’accréditation des ONG qui n’avaient pas été traitées cette année, ainsi que de la révision des accréditations des ONG déjà accordées, une tâche à entreprendre tous les quatre ans. S’agissant du cycle 2016-2017, le Comité était invité à confirmer le nombre global de candidatures à traiter en 2016, et à définir – comme il l’avait fait l’année précédente et comme il devait le faire chaque année – des chiffres pour les deux années. Comme il l’avait fait à Bakou pour le cycle 2015 et le cycle 2016, le Comité devait désormais, un après Bakou, confirmer le chiffre pour 2016 et définir le chiffre pour 2017, tout en prenant en considération le contexte en cours à l’UNESCO et, tout particulièrement, au Secrétariat. Enfin, le paragraphe 7 du projet de décision rappelait la décision 8.COM 10, c.à.d. le principe selon lequel au moins un dossier par État soumissionnaire devait être traité au cours de la période 2016-2017.
4. Le **Président** a donné la parole aux membres du Comité afin qu’ils formulent des commentaires.
5. La délégation de la **Lettonie** s’est félicitée de tout le travail accompli par le Secrétariat et a salué la qualité et le professionnalisme dont il faisait preuve chaque jour. S’agissant du renouvellement des relations avec les ONG, mentionné dans le document, la délégation a demandé au Secrétariat comment il envisageait de faire face aux 97 rapports des ONG prévus pour l’année 2015, qui seraient suivis de 59 rapports en 2017.
6. La **Secrétaire** a répondu que ce sujet ferait l’objet du point 14 de l’ordre du jour, qui était consacré à l’accréditation et l’évaluation des ONG.
7. Le **Président** est ensuite passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections, les paragraphes 1 à 10 ont été dûment adoptés. En l’absence d’objections à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 9.COM 12 adoptée**.

**POINT 13.a DE L’ORDRE DU JOUR :**

**PROJET D’AMENDEMENTS AUX DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES SUR LES RAPPORTS PÉRIODIQUES**

**Document** [*ITH/14/9.COM/13.a*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-13.a-FR.doc)

**Décision** *9.COM 13.a*

1. Le **Président** est passé au point 13 de l’ordre du jour. Il a été précisé qu’il y avait huit sous-points, identifiés de 13.a à 13.h, et que le Comité commencerait avec le point 13.a.
2. **M. Proschan** a expliqué que ce point figurait à l’ordre du jour suite à l’évaluation réalisée l’année précédente par le Service d’évaluation et d’audit (IOS) qui appelait à des révisions des Directives opérationnelles relatives aux rapports périodiques. Le Comité avait alors suivi les recommandations de l’IOS dans ses décisions 8.COM 5c.1, 8.COM 6.a et 8.COM 14.b qui visaient à ce que ces rapports soient davantage axés sur les impacts et les résultats et ne soient plus de simples relations de différentes activités. Elles visaient également à accorder plus d’importance, dans le rapport, aux questions de politique et de législation nationales et à compléter les rapports par des informations fournies par des ONG pertinentes. Les révisions proposées au chapitre 5 des Directives opérationnelles, présentées dans l’annexe du document 13.a, s’appuyaient sur le libellé spécifique de la Convention et sur les décisions prises par le Comité l’année précédente, et précisaient plusieurs des Directives opérationnelles existantes, relatives au rapport périodique, qui étaient jusqu’alors assez vagues. Dans plusieurs cas, les précédentes versions des Directives opérationnelles utilisaient un libellé trop synthétique qui ne reprenait pas précisément les termes de la Convention, le Secrétariat devant alors essayer de se rapprocher le plus possible du libellé précis de la Convention et clarifier les directives qui avaient par trop résumé ou écourté les dispositions de la Convention, les rendant ainsi peu explicites. Des révisions mineures étaient également proposées aux paragraphes 152, 161 et 169 des Directives opérationnelles afin que ceux-ci soient conformes au libellé des autres paragraphes des Directives opérationnelles relatifs aux formulaires de candidature et aux formulaires d’accréditation des ONG, essayant ainsi d’avoir recours à un libellé unique lorsqu’on faisait référence à des formulaires utilisés à différentes fins.
3. En outre, **M. Proschan** a expliqué que le paragraphe 166 des Directives opérationnelles proposait de refléter la pratique en cours pour les documents de travail du Comité, à savoir une mise à disposition en ligne des documents pour consultation publique et par le Comité et les autres États parties dès leur réception. S’agissant des rapports périodiques, ils étaient généralement consultables en ligne quatre à six mois avant la session du Comité afin qu’une attention suffisante leur soit accordée, comme suggéré dans les décisions du Comité de la présente session à propos de la correspondance et de possibles modifications des textes afin de garantir leur conformité à l’esprit et à la lettre de la Convention et de la Charte des Nations Unies et ses résolutions. Dans le document initial présenté, le Secrétariat avait proposé de supprimer le paragraphe 167. Toutefois, suite aux discussions du Comité, plus tôt dans la matinée, le Secrétariat a proposé de conserver le paragraphe sans le modifier afin d’accorder le temps nécessaire à ce que la nouvelle procédure relative à la correspondance et à la médiation prenne effet. En conséquence, le Secrétariat retirait sa précédente suggestion de suppression du paragraphe 167. Il a également été rappelé au Comité qu’il avait demandé au Secrétariat de réviser les formulaires de rapports périodiques, ce qui était reflété par le paragraphe 168. Le Secrétariat avait ainsi préparé des formulaires révisés qui seraient parachevés immédiatement après la présente session afin de refléter tout commentaire formulé à ce sujet. Ces formulaires finalisés seraient envoyés le 15 décembre 2014 à tous les États concernés par le cycle 2016. Il a été précisé que quelques 40 à 50 États devaient soumettre un rapport au cours de l’année à venir et qu’ils recevraient tous, le 15 décembre, les formulaires révisés conformément aux directives soumises à la décision du Comité.
4. La délégation de la **Belgique** a souhaité que soient revues les notions suivantes présentes dans les amendements aux Directives opérationnelles. Tout d’abord, la délégation a évoqué la notion de mesures concrètes mises en place au niveau national, citées au paragraphe 151. Elle a expliqué que le terme « national » était peut-être trop restrictif pour certains États parties, tout comme la notion de politique générale – reprise au paragraphe 153(b) – qui pourrait également faire référence à une politique « nationale » et qui ne reflétait donc pas la méthodologie de travail appliquée par les États parties en lien avec leur diversité de terrains. La délégation souhaitait, par conséquent, supprimer ces notions de politique générale et nationale. Toujours à propos du paragraphe 151, la délégation s’est interrogée sur la faisabilité de mesurer à long terme les impacts et les résultats des mesures concrètes mises en place. Enfin, elle est revenue sur la portée du terme « genre » utilisé dans les paragraphes 157(a) et 162, ajoutant que cela pourrait être compris dans le sens « masculin et féminin » mais également, comme mentionné au cours de la présente session, avec l’idée d’ « enfants ». C’était donc une portée à sens large dans un esprit d’égalité des chances pour tous les individus impliqués dans le patrimoine culturel immatériel. La question de genre renforçait l’idée de la participation la plus large possible des communautés, des groupes et des individus, et devrait, par conséquent, être déplacée dans le corps du texte du paragraphe 157.
5. En l’absence d’autres commentaires, le **Président** est passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Il a commencé avec l’amendement au paragraphe 151 des Directives opérationnelles, proposé par la Belgique, et en l’absence de commentaires ou d’objections, celui-ci a été dûment adopté. Il est ensuite passé au paragraphe 152.
6. S’agissant du formulaire ICH-10, la délégation de la **Belgique** a expliqué que certaines sections du formulaire ne permettaient pas de développer certaines questions spécifiques, à savoir, dans la section B relative aux mesures prises pour la mise en œuvre la Convention, la section B.1.a, organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; la section B.1.b, institutions de formation ; et la section B.1.c, institutions de documentation. Il a été signalé que, dans la présente version, un maximum de 250 mots était autorisé pour chacune de ces trois sections, et la délégation a souhaité que plus d’espace soit accordé afin de pouvoir donner des détails sur ces questions.
7. Le **Président** a convenu qu’il s’agissait là d’une bonne suggestion, mais il est d’abord passé à l’adoption du paragraphe 152, qui a été dûment adopté. Il est ensuite passé au paragraphe 153, qui faisait l’objet de l’amendement de la Belgique, et qui, en l’absence d’objections, a été dûment adopté. Il est ensuite passé aux paragraphes 154, 155, 157, 160 et 161, qui ont été dûment adoptés. Puis, il est passé au paragraphe 162, avec la proposition de la Belgique.
8. La délégation de l’**Afghanistan** a souhaité quelques éclaircissements sur les « rôles et responsabilités du genre », ajoutant que le rôle du genre était compréhensible mais que les « responsabilités du genre dans la pratique » n’étaient pas très claires.
9. La délégation de la **Belgique** a convenu que ce n’était pas clair et a, par conséquent, proposé de supprimer « les responsabilités du genre ».
10. Le **Président** est ensuite revenu au paragraphe 162 tel qu’amendé, qui a été dûment adopté. Puis, les paragraphes 166, 167 et 168 ont été dûment adoptés.
11. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président** **a déclaré la décision 9.COM 13.a adoptée**.

**POINT 13.c DE L’ORDRE DU JOUR :**

**RÉFLEXION SUR L’OPTION DE RENVOI POUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

**Document** [*ITH/14/9.COM/13.c*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-13.c-FR.doc)

**Décision** *9.COM 13.c*

1. Le **Président** est ensuite passé au point 13.c de l’ordre du jour, et a donné la parole à la Secrétaire.
2. La **Secrétaire** a rappelé qu’en juin 2012, l’Assemblée générale avait invité le Comité à réfléchir sur les expériences acquises dans la mise en œuvre de l’option de renvoi, introduite en 2010 et uniquement pour la Liste représentative. Lors de ses septième et huitième sessions, en 2012 et 2013, le Comité avait envisagé deux options : soit garder les Directives opérationnelles existantes et demander à l’Organe subsidiaire qu’il continue de faire un usage cohérent et limité de l’option de renvoi, soit supprimer l’option de renvoi et le paragraphe 37 des Directives opérationnelles qui interdisait une resoumission dans les quatre années suivant une décision de non-inscription. En conséquence, soit un élément était inscrit, soit, si un élément n’était pas inscrit, l’État soumissionnaire pouvait revenir dès le cycle suivant avec une candidature révisée. Lors des discussions de la huitième session, plusieurs membres du Comité s’étaient prononcés en faveur du maintien de l’option de renvoi, en soulignant que l’un des objectifs du renvoi était d’éviter la déception des communautés, et qu’un « non » était plus sévère qu’un renvoi. L’option de renvoi était donc envisagée comme une manière plus simple de rejeter une candidature sur la base d’un manque de détails techniques ou d’informations essentielles. De nombreux membres du Comité avaient toutefois souligné que la décision 7.COM 11, qui demandait que l’option de renvoi ne soit utilisée que dans le cas d’un manque de détails techniques, n’avait pas défini les termes « détails techniques », ce qui avait conduit à différentes interprétations au sein de l’Organe subsidiaire et du Comité. Le Comité avait finalement décidé de ne pas recommander d’amendements et de poursuivre sa réflexion. Il a été précisé que 2014 était la quatrième année d’utilisation de l’option de renvoi. Le document 13.c présentait un tableau qui résumait les tendances des choix de l’Organe subsidiaire entre les trois options, à savoir, inscription, non-inscription et renvoi. La Secrétaire a rappelé que le Rapporteur de l’Organe subsidiaire, dans son rapport pour l’année 2014 présenté plus tôt dans la semaine, avait souligné que lorsqu’un État soumissionnaire démontrait correctement qu’un critère était satisfait, il était aisé pour les membres de l'Organe de lui attribuer unanimement un « oui ». Inversement, lorsque tous les membres avaient convenu qu’ils ne pouvaient lui attribuer un « oui », de longs débats étaient alors nécessaires afin de décider si la candidature devait être renvoyée en raison d’un manque de détails techniques ou si on devait lui attribuer un « non » en raison d’un manque d’informations essentielles qui empêchait l'Organe de déterminer si le critère pouvait être satisfait. La recommandation de « non-inscription » suscitant une grande déception de la part de l’État et des communautés concernées, l’Organe subsidiaire avait conclu que l’option de renvoi pourrait constituer la seule alternative à une inscription d’un élément, sans que le Comité ne s’engage pour autant à une inscription ultérieure. L’essentiel était de bien expliquer les raisons qui justifiaient la non-inscription à ce stade, soit pour des raisons techniques, soit pour des raisons plus fondamentales. L’Organe subsidiaire avait également souligné que le délai de quatre années, en cas de non-inscription serait alors inutile, et il avait recommandé sa suppression. Le projet de décision reflétait la suggestion de l’Organe subsidiaire de ne garder que deux options : l’inscription d’un élément sur la Liste représentative, ou le renvoi de la candidature à l’État soumissionnaire, tout en supprimant le délai de quatre ans. Il demandait donc au Secrétariat de proposer un texte d’amendement qui reflète la décision du Comité, sur la base des discussions qui allaient suivre. En outre, l’Organe subsidiaire (désormais devenu Organe d'évaluation) avait estimé qu’il conviendrait que tous les mécanismes disposent du même nombre d’options, et ce, quelle que soit la décision du Comité.
3. Le **Président** a donné la parole aux membres du Comité afin qu’ils formulent des commentaires.
4. La délégation de la **République de Corée** a estimé que la procédure d’examen des candidatures, plutôt que d’évaluer le patrimoine culturel en soi et les résultats de l’examen technique, démontrait de fait le niveau de maturité des candidatures soumises à l’inscription sur la Liste représentative. La délégation présumait que l’Organe subsidiaire pouvait estimer qu’une inscription avait besoin d’un délai d’au moins quatre années pour être améliorée et satisfaire aux critères d’inscription, mais qu’il pouvait également juger, dès le début, que la candidature était incompatible avec l’objectif de la Convention. La délégation estimait que dans une telle situation, l’option de « non-inscription » avait un sens et devrait être conservée. Néanmoins, le Comité devrait accorder une attention toute particulière aux effets secondaires et indésirables qu’une décision de « ne pas inscrire » un élément avaient pour les communautés détentrices, car cette décision pouvait donner aux communautés l’impression fausse que leur patrimoine culturel ne méritait pas d’être inscrit, et ce, même si la décision résultait d’un examen technique des dossiers soumis et non du patrimoine en soi. La délégation estimait toutefois que la suppression de l’option de « ne pas inscrire » était une mesure excessive, et a ajouté que le Comité devrait, en lieu et place de cette suppression, atténuer les effets négatifs de cette option. À cette fin, il conviendrait d’introduire un nouveau libellé qui remplacerait les termes « ne pas inscrire ». Il a été rappelé que certains membres avaient suggéré que le retrait de la soumission des candidatures qui recevaient une recommandation de non-inscription était susceptible de mettre à mal la valeur de cette décision. La délégation a cependant maintenu que le projet de décision constituait un signal d’encouragement pour les États soumissionnaires dans leur travail de resoumission future des candidatures. À la lumière de tous ces éléments, la délégation avait le sentiment que, comme pour le patrimoine mondial, il serait utile d’avoir recours à un nouveau libellé pour l’option de « ne pas inscrire », et d’envisager également une formulation telle que « renvoi pour une meilleure préparation du dossier ».
5. La délégation de la **Namibie** a fait remarquer que l’option de renvoi était problématique à bien des égards car elle ne s’appliquait qu’à la Liste représentative et à des dossiers pour lesquels le niveau de détails techniques avait été identifié. Toutefois, comme le soulignait le paragraphe 4 du document 13.c, le « manque de détails techniques » n’était pas précisément défini. De plus, lorsque l’option de renvoi avait été introduite durant le cycle 2011-2012, elle venait s’ajouter à deux notions très claires, « inscrire » ou « ne pas inscrire ». Certains envisageaient l’option de renvoi comme un « non » moins sévère. La délégation a ajouté que les États parties soumettaient leurs candidatures dans l’espoir de les voir inscrites et qu’un « non », moins sévère soit-il, n’était pas plus réconfortant. En fait, l’option de renvoi, telle qu’elle était utilisée, produisait les mêmes effets qu’une non-inscription. Le délai d’attente de quatre années au cours desquelles un dossier à ne pas inscrire ne pouvait être resoumis constituait un problème supplémentaire. Nonobstant, la délégation soutenait le projet de décision.
6. À la lecture du projet de décision, la délégation de **Sainte Lucie** comprenait que celui-ci proposait que le Comité ne puisse plus décider de la possibilité d’inscription d’un élément, et elle s’interrogeait pour savoir si c’était bien raisonnable. La délégation a souhaité savoir si le projet de décision, s’il était adopté, permettrait à un État partie de resoumettre indéfiniment sa candidature dans le cas d’un renvoi. Il était évident que, dans certaines circonstances, un élément ne pouvait être inscrit, si, par exemple, des problèmes relatifs aux droits de l’homme se faisaient jour ou si l’élément n’était pas constitutif du patrimoine immatériel. La délégation a, par conséquent, suggéré d’élargir le concept de renvoi, une candidature devrait pouvoir être renvoyée lorsqu’elle ne pouvait être inscrite immédiatement en raison d’un manque d’informations, tant sur le fond du dossier que sur des aspects techniques, et qu’elle devrait pouvoir être à nouveau soumise l’année suivante. Elle a souscrit à l’idée de supprimer le délai de quatre années, tout en soutenant l’élargissement du concept de renvoi à tous les dossiers de candidature qui ne pourraient être inscrits immédiatement pour une raison ou pour une autre. Ainsi, le « non » ne serait maintenu que dans très peu de cas, uniquement lorsque l’élément ne pouvait être inscrit. Elle a ajouté qu’appliquer l’option de « renvoi » dans un tel cas n’était pas très équitable pour l’État partie ou pour les communautés. L’État devrait d’ailleurs s’abstenir de soumettre ce genre d’éléments.
7. La délégation de l’**Inde** était encline à soutenir les recommandations de l’Organe subsidiaire sur l’évaluation des dossiers. Elle avait remarqué que ce même Organe éprouvait des difficultés à choisir entre « non » et l’option de renvoi, passant plus de temps sur cet arbitrage que sur le choix entre « oui » et « non ». Elle avait également pris note de l’importance des recommandations de l'Organe à l’État partie à propos des informations manquantes, tant sur le fond du dossier que sur les aspects techniques, qui permettaient à l’État soumissionnaire de retravailler sa candidature ou de décider de ne pas la resoumettre. En outre, la délégation était certaine que le délai de quatre années pour une resoumission était inutile et devrait être supprimé. En conséquence, elle souscrivait au projet de décision, ajoutant que cela ne lui posait pas de problème que, d’un point de vue terminologique, on choisisse « renvoi » ou un autre terme.
8. La délégation de l’**Égypte** a souscrit pleinement à la proposition de Sainte Lucie et de l’Inde de supprimer le délai d’attente de quatre années, à défaut de quoi le Comité devrait trouver une alternative acceptable. Le Comité pourrait, par exemple, demander à l’État soumissionnaire de fournir les informations manquantes, et choisir de reporter la soumission d’une année.
9. La délégation du **Brésil** a estimé qu’il y avait désormais un vaste consensus afin que le Comité se débarrasse de la règle des quatre années d’attente, en particulier parce que les États parties avaient la possibilité de retirer leurs candidatures avant même qu’elles ne soient examinées par le Comité, ainsi cette règle n’était jamais appliquée. S’agissant de la proposition de simplifier la décision en la réduisant à deux options, inscription ou renvoi, la délégation tendait à souscrire aux propos de Sainte Lucie selon lesquels il était préférable de disposer de trois options et de pouvoir attribuer un « non ». La délégation avait le sentiment que si l’Organe d'évaluation rencontrait des problèmes pour décider s’il devait recommander un « non » ou un renvoi, dans tous les cas, il revenait au Comité de prendre la décision finale. Il était donc préférable de disposer de trois options. En effet, l’Organe d'évaluation était en charge de formuler des commentaires sur la base des critères, ce qui était le plus important et qui aidait le Comité à décider si la candidature était un « non » retentissant ou un renvoi. La délégation a de nouveau exprimé ses doutes quant à l’utilité d’une suppression du « non » car, en l’absence de cette option, les candidatures qui auraient dû faire l’objet d’un « non » continueraient à être resoumises.
10. Le **Président** a donné la parole à la Norvège, en sa qualité d’observateur.
11. La délégation de la **Norvège** a suivi avec grand intérêt les débats de cette journée, et a estimé que ce qui était en jeu allait bien au-delà de la simple question du renvoi ou de la non-inscription. Revenant sur les discussions de la présente session, la délégation pensait qu’il était nécessaire de réfléchir plus largement sur les principes qui gouvernaient le traitement des dossiers par le Comité et, notamment, sur la vision commune de la Convention. Il conviendrait de garder ces principes à l’esprit et d’y adhérer de manière cohérente. C’était indispensable à la crédibilité de la Convention et à la sauvegarde même du patrimoine culturel immatériel. C’était d’ailleurs le moment propice pour y réfléchir. La délégation a espéré avoir l’occasion de débattre de ceci plus avant à l’occasion de la prochaine Assemblée générale.
12. La délégation du **Kirghizistan** a souhaité attirer l’attention sur les différentes opinions des membres du groupe électoral IV, parmi lesquels certains ne souscrivaient pas au projet de décision et préféraient disposer de trois options. Par ailleurs, le Kirghizistan, également membre de l’Organe subsidiaire, a évoqué les difficultés rencontrées au cours du processus d’évaluation et a conclu qu’il était préférable d’avoir trois options à disposition dont le renvoi.
13. En qualité de membre, cette année, de l’Organe subsidiaire, la délégation de la **Lettonie** a précisé que le travail de l'Organe se conformait à la décision prise par le Comité à sa septième session, selon laquelle l’option de renvoi ne devait être adoptée que lorsque des problèmes d’ordre technique étaient rencontrés. En conséquence, le libellé devait être conservé car l’Organe d'évaluation mis en place cette année prendrait cette décision en considération. Reprenant le point soulevé par Sainte Lucie, et sur la base de sa propre expérience, la délégation a estimé que l’option de renvoi devrait pouvoir être appliquée à des cas relevant d’autres problèmes, c.à.d. pas exclusivement de problèmes techniques, qui étaient déjà du ressort du Secrétariat, mais également des problèmes relatifs au fond du dossier. En conséquence, elle soutenait l’élargissement de l’option de renvoi, tout en concédant que dans certains cas, par exemple lorsque la candidature n’était pas constitutive du patrimoine culturel immatériel ou lorsque des problèmes relatifs aux droits de l’homme se faisaient jour, le Comité devrait également pouvoir choisir d’adopter une décision négative.
14. En tant que membre de l’Organe subsidiaire, la délégation de la **Grèce** réfléchissait également sur le traitement des dossiers. Elle a ajouté que le débat en cours était très constructif et permettait d’avancer sur le sujet. La délégation a fait remarquer qu’au cours des deux ou trois années précédentes, le Comité s’était plutôt penché sur la définition du « renvoi » alors que c’était désormais la définition du « non » et sa signification qui l’intéressaient, ce qu’elle a estimé être un meilleur point de départ pour une réflexion. La délégation a fait référence aux remarques de Sainte Lucie sur les cas justifiant un « non », ce qui était d’ailleurs mentionné dans le projet de décision, à savoir le « non » devrait être attribué à des dossiers dans lesquels l’élément proposé n’était pas constitutif du patrimoine culturel immatériel ou était incompatible avec les droits de l’homme. La délégation avait le sentiment qu’il était préférable de réfléchir à une redéfinition des cas dans lesquels le renvoi et le « non » devaient être appliqués. Elle était donc heureuse que la discussion s’oriente dans cette direction, qui était, à son avis, plus constructive que les précédents débats sur l’option de renvoi.
15. Prenant note d’un consensus général, la **Secrétaire** a résumé les débats au cours desquels le Comité avait exprimé le souhait de supprimer le délai d’attente de quatre ans, maintenir l’option « non » et élargir l’application du renvoi, sachant que le Comité disposait de la liberté de passer d’une catégorie à l’autre. La Secrétaire a également pris note d’un accord, y compris de la part des membres de l’Organe subsidiaire qui avaient dans un premier temps proposé de ne conserver que le renvoi, sur l’application du « non » dans certaines circonstances, quoique exceptionnelles. La Secrétaire a, par conséquent, suggéré que des amendements au projet de décision reflétant ce consensus soient proposés.
16. Le **Président** a invité le Comité à revenir sur les amendements proposés par la Secrétaire plus tard dans la journée. Il est ensuite passé au point 14 de l’ordre du jour.
17. La délégation du **Kirghizistan** a estimé que les commentaires formulés par la Lettonie devraient être pris en considération car la portée et la nature du renvoi mériteraient un examen approfondi.

**POINT 14 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**ACCRÉDITATION ET ÉVALUATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**Document**[*ITH/14/9.COM/14*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-14-FR.doc)

**Décision** *9.COM 14*

1. Après avoir remercié le Kirghizistan, le **Président** est passé au point 14 de l’ordre du jour, et a invité M. Proschan à fournir des informations sur ce point.
2. **M. Proschan** a rappelé qu’aux termes de l’Article 9 de la Convention, le Comité devait proposer à l’Assemblée générale l’accréditation d’organisations non gouvernementales agissant en tant que capacités consultatives auprès du Comité. À la date de la neuvième session, 178 organisations étaient accréditées, et le Secrétariat avaient 31 demandes d’accréditation qui avaient été soumises en 2014 ou étaient en attente depuis 2013. En raison des capacités limitées du Secrétariat, celui-ci n’avait pas été en mesure de traiter ces demandes en temps et en heure. En conséquence, il proposait de présenter ces demandes au Comité en 2015, avec celles reçues au cours de l’année à venir. Le Secrétariat souhaitait rassurer les ONG et le Comité, et les assurer que ce retard n’aurait pas de conséquences sur le processus d’accréditation en cours, car les ONG devaient être accréditées par l’Assemblée générale qui se réunirait en juin 2016. Il était suggéré au Comité d’adopter une décision visant à transformer en pratique régulière l’examen des accréditations uniquement lors des années impaires, précédant les réunions de l’Assemblée générale des années paires, réduisant ainsi la durée et l’ordre du jour des réunions du Comité, comme la décision 8.COM 5.c.2 l’y invitait. Le projet de décision suggérait au Comité d’inviter le Secrétariat à préparer une révision des Directives opérationnelles reflétant ces changements. Le second point de l’intervention de M. Proschan concernait le réexamen des 97 premières ONG accréditées en 2010, réexamen qui faisait l’objet la résolution 3.GA 7. Le paragraphe 94 des Directives opérationnelles prévoyait que, tous les quatre ans, le Comité réexaminerait les contributions des organisations consultatives ainsi que ses relations avec celles-ci, en prenant en considération le point de vue de l’ONG concernée. M. Proschan a rappelé que, conformément à la décision 7.COM 16.b, le Secrétariat avait préparé un projet de formulaire d’évaluation qui avait été présenté au Comité à sa huitième session. Ce formulaire avait été amplement modifié par le Secrétariat, afin de refléter les débats du Comité lors de sa huitième session, et avait été envoyé, le 22 octobre 2014, aux 97 ONG concernées par la première procédure de renouvellement des accréditations. Il avait été demandé aux ONG de retourner le formulaire au Secrétariat avant le 15 janvier 2015. Le Secrétariat analyserait ces rapports et soumettrait des recommandations au Comité en 2015 sur la poursuite ou l’arrêt des relations avec cette première série d’ONG. Le projet de décision demandait donc au Comité de prendre note des circonstances actuelles et, s’il le souhaitait, de s’orienter vers une régularisation de l’examen des accréditations uniquement les années impaires. Le projet de décision demandait également au Comité de prendre note de la procédure et du calendrier pour le réexamen de l’accréditation des 97 premières ONG.
3. La délégation de la **Namibie** a précisé qu’elle était consciente que les partenaires non gouvernementaux étaient des acteurs très importants de la mise en œuvre de la Convention bien que, dans certains cas, les ONG aient une approche différente des gouvernements quant à la conduite des affaires. Toutefois, il était évident, tout particulièrement en Namibie, que gouvernements et ONG étaient sur la même longueur d’ondes en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cela dit, la délégation a félicité les ONG qui avaient été accréditées lors de la cinquième session de l’Assemblée générale qui s’était tenue cette année. À la lumière de la décision prise plus tôt dans la journée sur la présentation d’ONG à l’Organe d'évaluation, la délégation estimait que des efforts supplémentaires devraient être entrepris afin de s’assurer que les ONG partenaires dans les régions sous-représentées acquéraient bien les qualifications et compétences nécessaires afin d’être accréditées. Cette requête s’adressait tant au Secrétariat qu’aux États membres. Afin d’atteindre cet objectif, la création de plateformes pair-à-pair destinées au partage d’informations et d’expériences pourrait être l’une des mesures à envisager. La délégation soutenait la proposition faite par le Secrétariat auprès du Comité de n’examiner les accréditations des ONG que lors des sessions des années impaires mais elle était sceptique quant à l’impact de cette mesure sur le travail du Secrétariat car cela ne réduirait pas nécessairement le nombre de demandes d’accréditation soumises à examen.
4. En l’absence d’autres commentaires et en l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 9.COM 14 adoptée**. Le Président a donné la parole au représentant des ONG.
5. Au nom du Forum des ONG, le **représentant** s’est réjoui du lancement de la première série d’évaluations des 97 ONG accréditées en 2010. Toutefois, le Forum des ONG a regretté le report des nouvelles accréditations, et a rappelé que le principe de l’accréditation renforçait les capacités des ONG à contribuer à la mise en œuvre de la Convention dans le monde. Le Forum des ONG était à l’image d’un balai, plus il était fourni, plus il était efficace. Le renfort de nouvelles ONG permettrait donc d’atteindre des objectifs communs, comme l’avaient rappelé les discussions à propos du point 11 de l’ordre du jour [Établissement de l’Organe d'évaluation pour le cycle 2015]. En outre, suite à un débat et un partage d’expériences sur le processus d’évaluation des ONG organisés au sein du Forum des ONG, celui-ci avait le sentiment qu’il pourrait être intéressant d’organiser une session de formation en renforcement des capacités sur le processus d’accréditation qui pourrait être organisée au niveau régional. Enfin, au vu de la dimension internationale du Forum des ONG, celui-ci espérait qu’un intérêt tout particulier serait accordé aux ONG opérant dans des zones de conflit et dans des régions difficiles. Cette perspective donnerait une plus grande résonance au travail des ONG car « une seule main peut certes faire du bruit, mais elle ne peut applaudir ».

**POINT 13.c DE L’ORDRE DU JOUR (suite) :**

**RÉFLEXION SUR L’OPTION DE RENVOI POUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

1. Le **Président** a remercié le représentant des ONG pour ses commentaires, et il est revenu au point 13.c inachevé, en donnant la parole à la Secrétaire.
2. La **Secrétaire** a présenté le projet d’amendement au paragraphe 6, ainsi libellé : « Décide que l’option de renvoi devrait être élargie à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente». Tous les mécanismes seraient ainsi traités de façon équitable. Le paragraphe 7 demeurerait inchangé puisque le Comité avait convenu que l’amendement des Directives opérationnelles devrait inclure la suppression de son paragraphe 37 et, par conséquent, du délai d’attente de 4 ans. Le paragraphe 8 serait ainsi libellé : « Demande au Secrétariat de proposer en conséquence un projet de texte d’amendement des Directives opérationnelles concernant les points de la présente décision et reflétant les débats de la présente session, pour examen par le Comité à sa dixième session». En conséquence, le projet de décision conserverait l’instruction donnée à l’Organe d'évaluation dans le paragraphe 9 qui serait ainsi libellé : « Considère que l’option de renvoi devrait être utilisée dans le cas de manque d’informations, qu’il s’agisse d’informations de nature technique ou substantielle, dans les candidatures », ce qui élargissait la notion de renvoi tout en maintenant la possibilité du « non ». Les Directives opérationnelles reflétant ces changements seraient proposées à la dixième session du Comité.
3. Le **Président** a remercié la Secrétaire, puis il est passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections aux paragraphes 1 à 5, ceux-ci ont été dûment adoptés. Le paragraphe 6 avec l’amendement du Secrétariat a été dûment adopté. Les paragraphes 7 à 10 ont également été déclarés adoptés. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 9.COM 13.c adoptée**.
4. La **Secrétaire** a fait deux annonces, l’une à propos de la réunion du groupe de travail des ONG, et l’autre à propos de la séance d’informations pour les groupes électoraux I et II sur le programme de renforcement des capacités.
5. Le **Président** a ajourné la session.

*[Vendredi 28 novembre, séance de l’après-midi]*

**POINT 18 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**ADOPTION DE LA LISTE DES DÉCISIONS**

1. Le **Président** est passé au point 18 de l’ordre du jour, et a expliqué que le Secrétariat avait compilé les décisions adoptées au cours de la session et que des copies imprimées étaient disponibles pour les membres du Comité. Le Président a rappelé au Comité qu’il adopterait les décisions afin que le Secrétariat les insère dans le rapport du Comité. Le Président a proposé une courte pause afin que les membres du Comité puissent vérifier les décisions et d’éventuelles erreurs techniques.

*[Pause de 30 minutes]*

1. Le **Président** a donné la parole aux membres du Comité afin qu’ils formulent des observations sur les décisions. Prenant note de l’absence de commentaires, **le Président a déclaré les décisions approuvées**, et a ajouté que les versions linguistiques finalisées seraient publiées en ligne par le Secrétariat dans les deux mois à venir.

**POINT 15 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**DATE ET LIEU DE LA DIXIÈME SESSION DU COMITÉ**

**Document** [*ITH/14/9.COM/15*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-15-FR.doc)

**Décision** *9.COM 15*

1. Le **Président** est ensuite passé au point 15 de l’ordre du jour concernant la date et le lieu de la dixième session du Comité. Il a été précisé que le Secrétariat avait reçu une proposition de la Namibie d’accueillir la session du Comité en 2015.
2. La délégation de la **Namibie** a déclaré que c’était un moment de joie intense pour le peuple namibien et pour la délégation qui était, par ailleurs, émue et honorée de la confiance accordée à son pays afin qu’il accueille la dixième session du Comité, en 2015. Lors de son indépendance en mars 1990, la Namibie s’était engagée, en tant que jeune nation, à soutenir les programmes de l’UNESCO dans de nombreux domaines, notamment la mise en œuvre de la Convention de 2003 afin de veiller à ce que le patrimoine culturel, tant matériel qu’immatériel, soit sauvegardé et transmis aux générations futures par le biais de mécanismes appropriés. Même si la Namibie était riche de son patrimoine culturel immatériel, elle devait encore relever le défi de documenter ce patrimoine et de compiler son inventaire. L’accueil du Comité permettrait au pays de mieux comprendre les programmes et activités de cette importante Convention. Il a été rappelé que le pays était grand par sa superficie (824 000 km2) mais petit par sa population (2,2 millions d’habitants). C’était précisément la raison pour laquelle il se réjouissait d’accueillir tous les participants à la dixième session du Comité. La délégation a ajouté que 2015 serait une année particulière pour la Namibie qui célébrerait son jubilé d’argent. Les délégués seraient accueillis par une nation en mouvement, dynamique et riche de couleurs et de diversité. Au nom de son gouvernement et du peuple namibien, la délégation a remercié le Comité de lui confier la responsabilité d’accueillir sa dixième session.

*[Projection d’une vidéo sur la Namibie]*

1. Le **Président** a supposé que le Comité accepterait la généreuse proposition de la Namibie par acclamation. Le Président a proposé d’adopter le projet de décision dans son ensemble. Il en a profité pour remercier une fois encore la Namibie pour sa généreuse résolution. Toutefois, avant d’adopter la décision, le Président a demandé à la Secrétaire de communiquer au Comité des informations sur les dates de la prochaine réunion.
2. La **Secrétaire** a informé le Comité qu’en 2015, la Conférence générale de l’UNESCO se tiendrait du 3 au 18 novembre. En conséquence, afin d’accorder du temps entre la fin de la Conférence générale et le début de la session du Comité, et après consultation de la Directrice générale et des autorités namibiennes, le Secrétariat proposait que la dixième session du Comité se tienne du 30 novembre au 4 décembre 2015. La Secrétaire a par ailleurs informé le Comité que la réunion de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son deuxième protocole était prévue du 7 au 11 décembre et que la réunion du Comité de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles était prévue du 14 au 16 décembre. En outre, la Conférence sur le changement climatique (COP21) se tiendrait à Paris du 30 novembre au 11 décembre. Le Secrétariat a inséré la proposition de dates au projet de décision.
3. Le **Président** est passé à l’adoption du projet de décision. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré la décision 9.COM 15 adoptée**.

**POINT 16 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA DIXIÈME SESSION DU COMITÉ**

**Document** [*ITH/14/9.COM/16*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-16-FR.doc)

**Décision** *9.COM 16*

1. Le **Président** est ensuite passé au point suivant de l’ordre du jour, l’élection des membres du Bureau. Il a invité la Secrétaire à fournir quelques informations à ce sujet.
2. La **Secrétaire** a rappelé au Comité que, conformément à l’Article 12 et à l’Article 13 de son Règlement intérieur, le Comité devait élire son Bureau, composé du Président, d’un ou plusieurs Vice-Président(s) et d’un Rapporteur. Le Bureau serait en fonction jusqu’à la fin de la session ordinaire du Comité à venir. Conformément à l’Article 13.4, le Comité devait tenir dûment compte de la nécessité d’assurer une représentation géographique équitable et, dans la mesure du possible, un équilibre entre les différents domaines du patrimoine culturel immatériel.
3. Le **Président** a demandé au Comité de proposer un Président. Il a proposé que la tradition se perpétue et que l’invitation soit faite à la Namibie de devenir Président, élu par acclamation.
4. La délégation du **Nigeria** a proposé la Namibie, et a ajouté que c’était un honneur de proposer que Mme Trudie Amulungu soit Présidente de la dixième session.
5. Le **Président** a remercié le Nigeria de sa proposition, et a ajouté que le Comité était enchanté d’accueillir Mme Trudie Amulungu en qualité de Présidente de la prochaine session du Comité. Il a ensuite demandé au Comité de proposer des candidatures au poste de Rapporteur.
6. La **Secrétaire** a fait remarquer que personne ne souhaitait jamais devenir Rapporteur. Elle a tenu à rassurer les groupes électoraux en leur rappelant qu’un groupe électoral pouvait choisir un Vice-Président qui pourrait également assurer les fonctions de Rapporteur, comme c’était d’ailleurs le cas de la Lettonie pour la présente session. Le Rapporteur était en charge de vérifier chaque jour les décisions prises et de veiller à ce que le Secrétariat ait correctement transcrit ces décisions telles qu’adoptées par le Comité.
7. Le **Président** a souhaité, dans un premier temps, demander aux membres du Comité de proposer des Vice-Présidents.
8. La délégation de l’**Afghanistan** a proposé l’Inde pour siéger à la Vice-Présidence.
9. La délégation de la **Turquie** a félicité la Namibie d’être l’hôte de la prochaine session du Comité, et a ajouté qu’elle proposait la Belgique pour le siège de Vice-Président du groupe I.
10. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a félicité la Namibie de présider la dixième session du Comité et a proposé que le Nigeria soit Vice-Président du groupe V(a).
11. Le **Président** a donné la parole à la Secrétaire afin qu’elle formule quelques observations.
12. La **Secrétaire** a rappelé que le Règlement intérieur stipulait que le Bureau devait être composé afin d’assurer une représentation géographique équitable. Cela impliquait qu’un groupe ne pouvait avoir deux sièges. Le groupe V(a) ayant déjà le siège de la Présidence, il ne pouvait être Vice-Président.
13. La délégation de l’**Égypte** a remercié la Namibie, un jeune pays qui avait généreusement accepté d’accueillir la prochaine session. Au nom du groupe électoral V(b), la délégation a proposé que la Tunisie siège à la Vice-Présidence.
14. Au nom du groupe III, la délégation de **Sainte Lucie** a proposé le Brésil pour le siège de Vice-Président.
15. La délégation de la **Lettonie** a félicité la Présidente nouvellement élue ainsi que la Namibie d’être l’hôte de la prochaine session du Comité. Elle a proposé que la Hongrie, membre du groupe électoral II, siège à la Vice-Présidence.
16. Le **Président** a demandé aux membres du Comité de suggérer un Rapporteur parmi les Vice-Présidents proposés, comme cela avait été le cas pour la Lettonie.
17. La **Secrétaire** s’est demandé si la Lettonie ne souhaiterait pas expliquer le rôle de Rapporteur, suite à son expérience. La Secrétaire a précisé que le Rapporteur n’était pas en charge de rédiger les projets de décision, c’était au Secrétariat qu’incombait cette tâche. La question qui occupait le Comité était donc de savoir si un des Vice-Présidents ou un des groupes électoraux souhaitait accepter le rôle de Rapporteur. La Secrétaire a expliqué qu’un Vice-Président pouvait également assurer la fonction de Rapporteur, comme cela avait été le cas pour la Lettonie, ce qui signifiait qu’un groupe électoral aurait deux sièges. À défaut, une autre délégation pouvait se porter volontaire pour être Rapporteur, ainsi l’équilibre géographique serait maintenu.
18. La délégation de l’**Égypte** s’est portée volontaire pour être Rapporteur.
19. Après avoir remercié l’**Égypte**, le Président a noté qu’un consensus était réuni, et à proposer d’élire les candidats par acclamation. Le Président a pris note des Vice-Présidents suivants : l’Inde, la Belgique, la Tunisie et le Brésil, l’Égypte faisant office de Rapporteur. En l’absence d’objections à l’adoption de la décision dans son ensemble, **le Président a déclaré la décision 9.COM 16 adoptée**.

**POINT 17 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**QUESTIONS DIVERSES**

1. Le Président a présenté le point suivant consacré aux questions diverses, il a donné la parole aux membres du Comité. Cependant, en l’absence de commentaires, le Président est passé à la clôture de la session.

**POINT 19 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**CLÔTURE DE LA SESSION**

1. Le **Président** a invité le Sous-Directeur général pour la culture à formuler ses observations finales.
2. Le **Sous-Directeur général pour la culture**, M.Alfredo Pérez Armiñan, a rappelé au Comité que c’était la première fois qu’il assistait à certaines des sessions du Comité en qualité de Sous-Directeur général pour la Culture de l’UNESCO. Il avait été impressionné par l’engagement dont avaient fait preuve les membres du Comité, les États parties, les ONG et tous les participants. Il profitait de l’occasion qui lui était donnée pour féliciter le Président, Don Manuel Rodriguez Cuadros, pour la gestion à la fois remarquable et prudente des débats du Comité. Il a également félicité l’Ambassadeur de Namibie pour sa nomination à la Présidence de la prochaine session, ainsi que le délégué égyptien pour son élection au siège de Rapporteur. Les questions évoquées au cours de la session avaient une fois de plus mis en évidence que le patrimoine immatériel était l’une des expressions les plus précieuses de l’humanité. Le Sous-Directeur général pour la culture a fait remarquer que nous partagions tous certaines expressions du patrimoine culturel immatériel tel que défini par la Convention, et que chacun des participants à cette session avait joué un rôle en s’assurant que ce patrimoine était maintenu vivant, qu’il était partagé par les communautés et qu’il était transmis aux générations futures. Le Sous-Directeur général pour la culture a réaffirmé sa ferme conviction que les efforts entrepris devaient se concentrer sur l’amélioration des capacités nationales de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en mettant en garde les États parties contre le danger d’inscrire avec trop d’empressement le patrimoine immatériel. Les inscriptions sur la Liste représentative et sur la Liste de sauvegarde urgente constituaient assurément une partie importante du mécanisme international de la Convention. Cependant, le risque était que le succès de la mise en œuvre de la Convention se mesure à l’aune du nombre d’éléments inscrits. Il a insisté sur le fait que le succès de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel n’avait que peu de rapport avec les éléments inscrits sur les deux Listes. Notre responsabilité commune et partagée consistait à nous assurer que chaque État partie, qu’il s’agisse d’un pays en développement ou pas, soit doté d’une capacité d’expertise et d’un cadre institutionnel adéquats afin de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. En conséquence, une attention accrue devait être accordée à l’amélioration des capacités nationales d’élaboration ou de révision des politiques et des législations en matière de patrimoine immatériel, à l’encouragement des communautés à identifier, documenter et inventorier leur patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’à la mise en œuvre de mesures spécifiques de sauvegarde. En ce sens, les listes qui importaient vraiment pour la Convention étaient les inventaires. Un bon inventaire était élaboré avec la participation la plus large possible des communautés, et donnait un aperçu riche d’informations sur la définition de l’élément et les communautés concernées, il prévoyait, en outre, un mécanisme efficace de mise à jour régulière.
3. Le **Sous-Directeur général pour la culture** a par ailleurs fait remarquer que les Directives opérationnelles stipulaient que les inventaires pouvaient prendre des formes diverses selon la situation particulière propre à chaque État partie mais que chaque État partie était tenu d’établir un ou plusieurs inventaires qui constituaient les fondations de la sauvegarde sur le long terme. Le Sous-Directeur général pour la culture a également souligné la complémentarité de la Convention de 2003 avec d’autres instruments normatifs de l’UNESCO. Chaque convention de l’UNESCO dans le domaine de la culture avait évidemment ses propres domaines de compétence et particularités. Toutefois, la culture et le patrimoine culturel étaient indivisibles et de nombreux liens étaient tissés entre patrimoine bâti, patrimoine naturel, patrimoine immatériel, patrimoine culturel, biens culturels mobiliers et expressions de la créativité. Le Sous-Directeur général pour la culture était conscient qu’il restait un long chemin à parcourir avant qu’on envisage une approche holistique de la sauvegarde et de la conservation des diverses formes de patrimoine et de créativité. En tant que Sous-Directeur général pour la culture, il n’épargnerait pas ses efforts afin d’encourager une coopération accrue entre la Convention de 2003, la Convention de 1972, la Convention de 2005 et les autres conventions de l’UNESCO dans le domaine de la culture. À cet égard, le 70e anniversaire de l’UNESCO en 2015 constituerait une excellente occasion d’approfondir la réflexion sur les implications plus larges de la Convention de 2003 dans le domaine du développement, et sur ses liens avec d’autres conventions. L’UNESCO envisageait d’organiser une réunion des présidents de ses différentes conventions culturelles afin d’échanger et de partager leurs précieuses expériences et leurs opinions. Il allait sans dire que les contributions des États parties, des délégations permanentes, des experts, des ONG et d’autres parties prenantes seraient sollicitées car le développement intellectuel de la Convention de 2003 et des autres conventions culturelles dépendaient en grande partie des efforts conjoints entrepris afin de saisir différents aspects de la sauvegarde. Le Sous-Directeur général pour la culture a conclu son intervention en remerciant une fois encore les délégués de leur participation et de leur coopération, ajoutant qu’il se réjouissait de les revoir tous l’année suivante en Namibie.
4. Le **Président** a remercié le Sous-Directeur général pour la culture pour ses paroles et pour avoir partagé son enthousiasme pour le travail du Comité. Le Président a souscrit aux observations formulées par le Sous-Directeur général pour la culture, et a ajouté que le Comité ne saurait oublier que chaque décision concernait des communautés, des groupes et des individus pour lesquels la viabilité et la continuité du patrimoine culturel immatériel revêtaient une importance capitale. Le Président a donné la parole aux membres du Comité, ou aux observateurs, afin qu’ils formulent des commentaires finaux.
5. La délégation du **Brésil** a souhaité remercier les interprètes, le Secrétariat et, tout particulièrement, le Président pour son excellente conduite des travaux du Comité. Elle s’est dite honorée que le GRULAC (Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes) ait exercé la présidence de cette excellente réunion.
6. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a exprimé son accord plein et entier avec les remarques du Brésil, elle a également félicité le Président, pour la façon dont il avait mené les travaux, et le Secrétariat, pour la qualité des services offerts. La délégation a été ravie de travailler avec l’équipe actuelle et était fière que l’Afrique soit l’hôte de la prochaine réunion du Comité. À cette occasion, elle a félicité la Namibie.
7. La délégation de l’**Égypte** a fait remarquer qu’elle était l’un des plus anciens membres du Comité et que chaque session était l’occasion d’accumuler de nouvelles expériences, de tirer de nouveaux enseignements et de pouvoir constater de réels progrès et un professionnalisme accru. La délégation a félicité le Secrétariat pour son excellent travail, et en particulier la Secrétaire qui méritait d’être applaudie [Applaudissements]. La délégation était également très reconnaissante envers le Président pour avoir fort bien conduit les travaux avec le sourire, ce qui avait rendu la procédure plus facile, et ce, en dépit de l’importante charge de travail. Elle a félicité la Namibie d’être l’hôte de la prochaine réunion et a espéré que les délégués auraient l’occasion de voir le pays, et pas uniquement le centre de conférence et l’hôtel, car la vidéo avait merveilleusement montré un pays à la nature et la culture variées.
8. La délégation de l’**Algérie** a souhaité remercier le Comité ainsi que Président qui avait conduit les travaux avec compétence, brio et sagesse. Elle a également remercié le Secrétariat pour la qualité de la préparation des travaux, c’était d’ailleurs une règle pour toutes les sessions, ainsi que les membres du Comité pour la qualité de leur travail. La délégation a félicité la Namibie d’être l’hôte de la dixième session du Comité.
9. La délégation de la **Belgique** a fait remarquer que même si les paroles de remerciement pouvaient sembler quelque peu ritualisées, ce n’était pas le cas pour les délégations qui venaient de s’exprimer. La délégation a adressé ses très sincères remerciements au Président pour la constance et la souplesse avec lesquelles il avait conduit les travaux du Comité en maintenant fermement le gouvernail, secondé par le Secrétariat, dont le dévouement était sans bornes, et tout particulièrement par la Secrétaire, et ce, malgré un contexte de plus en plus difficile. La délégation a remercié le Comité et tous les Vice-Présidents pour la joie d’avoir passé l’année ensemble ainsi que pour le plaisir et l’honneur de poursuivre cette aventure en Namibie. La délégation a remercié toutes les délégations pour leur participation aux débats, qui avaient parfois été houleux mais toujours caractérisés par une grande écoute mutuelle et la volonté de poursuivre tous ensemble le travail entamé. Enfin, elle a remercié les interprètes, les électriciens et tous ceux qui travaillaient dans l’ombre.
10. La délégation de l’**Inde** a joint sa voix à celles des précédents intervenants pour féliciter le Président pour son excellente conduite des travaux tout au long de la réunion. Elle a également félicité la Namibie d’être l’hôte de la prochaine session et d’en être la Présidente. La délégation a exprimé sa reconnaissance toute particulière à la Secrétaire et à son équipe pour l’organisation si harmonieuse de la réunion.
11. La délégation de la **Zambie** a félicité le Président pour son efficace conduite des travaux de cette réunion. Elle a également souhaité remercier le Secrétariat pour le travail qu’il avait accompli de façon très professionnelle. La délégation a félicité la Namibie d’accueillir la prochaine session du Comité, et a ajouté qu’elle lui offrait son soutien en tant que pays voisin. Elle a également félicité les membres nouvellement élus du Bureau. En sa qualité d’observateur, la délégation a déclaré avoir beaucoup appris des délibérations et des décisions, et a assuré le Comité qu’elle rentrerait dans son pays pour partager avec ses collègues, membres du Comité national du patrimoine culturel immatériel, les connaissances acquises, ce qui rendrait ainsi le travail du Comité national plus aisé.
12. La délégation de l’**Afghanistan** a précisé qu’elle avait oublié le protocole et omis de remercier la Namibie pour le rôle qu’elle jouerait dans la mise en œuvre de la Convention. La délégation a évoqué la conduite des débats par le Président comme un exemple de bonne organisation, soulignant l’équilibre et la constance qui avaient caractérisé la collaboration entre les membres du Comité. La délégation était très heureuse de la chance qui lui avait été donnée de découvrir, pour la première fois, le travail du Secrétariat, dirigé par la Secrétaire, ainsi que celui des membres de l’Organe consultatif et de l’Organe subsidiaire. La délégation était désormais familière de la façon dont les décisions étaient prises, ce qui encouragerait sa propre soumission d’une candidature en 2015. Elle a évoqué l’expérience que constituait cette véritable participation aux travaux de l’UNESCO, ajoutant que ces cinq jours passés avaient été réellement consacrés à l’une des importantes missions de l’UNESCO, à laquelle elle s’était réjouie de prendre part. Enfin, la délégation a remercié la Secrétaire, M. Proschan et le Secrétariat, pour le temps passé ensemble, et a salué la présence du Sous-Directeur général pour la Culture.
13. La délégation de la **République tchèque** a joint sa voix à celles des autres intervenants afin de féliciter le Président pour sa conduite efficace des débats de cette réunion. Elle a remercié le Secrétariat pour la parfaite préparation de la session, et a félicité le Comité pour ses sages décisions ainsi que les pays dont les éléments étaient inscrits sur les Listes. La délégation était très heureuse d’avoir été le témoin des progrès spectaculaires réalisés par les États parties dans leurs candidatures, ayant noté plusieurs exemples d’éléments qui avaient réussi à être inscrits après avoir été renvoyés au cours des cycles précédents. Elle a estimé qu’il s’agissait là d’une grande réussite permise par l’utilisation avisée de l’option de renvoi qui donnait aux États parties la possibilité d’améliorer leurs dossiers afin qu’ils puissent dignement représenter la Convention et servir d’exemples de bonne pratique. La délégation a adressé tous ses vœux de réussite à la Namibie, pour l’organisation de la session de l’année à venir, ainsi qu’à tous les pays travaillant sur leur patrimoine culturel immatériel national.
14. La délégation de la **Tunisie** a déclaré que la session lui avait permis de soulever plusieurs questions à propos de la Convention et des défis auxquels le patrimoine culturel immatériel était confronté. Elle a évoqué la sagesse avec laquelle les travaux avaient été menés, ce qui avait permis au Comité d’établir un consensus sans aucune ambigüité. Elle a donc souhaité remercier le Président ainsi que le Secrétariat, pour les efforts continus qu’ils avaient déployés. Enfin, elle a remercié les interprètes, et la Namibie pour l’accueil de la prochaine session.
15. La délégation de la **Lettonie** a sincèrement apprécié le rôle essentiel qu’avaient eu les débats à l’échelle internationale auxquels elle avait participé au sein du Comité. Elle a également souhaité souligner l’importance du niveau local et du niveau national dans la mise en œuvre de la Convention, ajoutant que cette particularité méritait d’être explorée plus avant et renforcée. La délégation s’est félicitée de l’organisation de débats autour de la participation des ONG à la mise en œuvre de la Convention dans le monde. Elle a remercié le Président pour son engagement dans la conduite des débats, et les membres du Comité pour l’échange d’idées et leur capacité à convenir de décisions communes. Enfin, elle a assuré le Comité que ses responsabilités en tant que Rapporteur et Vice-Présidente de la présente session avaient renforcé la profonde reconnaissance qu’elle éprouvait envers le Secrétariat et tout le travail entrepris sous la supervision attentionnée de la Secrétaire. Ces paroles réaffirmaient l’engagement de la délégation en faveur du travail du Comité. La délégation s’est réjouie de participer aux débats et à la prise de décisions lors de la prochaine session en Namibie.
16. La délégation du **Congo** a remercié et félicité le Président pour l’excellente conduite des travaux. Elle a également remercié la Secrétaire et le Secrétariat pour la bonne préparation et le déroulement sans heurts des travaux du Comité. Elle chaleureusement félicité la Namibie pour la Présidence et l’organisation de la dixième session du Comité sur le sol africain. Enfin, elle a remercié les membres du Comité, souhaitant à chacun un bon voyage de retour. Elle a souhaité au Sous-Directeur général un bon début de mandat et beaucoup de succès dans sa nouvelle mission.
17. La délégation de la **Hongrie** s’est jointe aux précédents intervenants pour féliciter le Président, la Secrétaire et le Secrétariat pour leur travail ardu et efficace. Elle a remercié la Namibie d’être l’hôte de la prochaine session et de la présider.
18. La délégation de la **Turquie** a joint sa voix à celles des précédents intervenants afin de féliciter le Président pour son excellente direction et le déroulement sans heurts de la réunion, conforme à l’esprit du mandat de l’UNESCO. Elle a estimé que les délibérations du Comité avaient contribué à la mise en œuvre efficace de la Convention, un élément important de la coopération au sein de l’UNESCO. Elle a également remercié le Secrétariat pour la préparation des travaux, et a félicité tous les membres du Comité pour le déroulement harmonieux de la réunion. Enfin, elle a félicité la Namibie d’être l’hôte de la prochaine réunion du Comité.
19. La délégation de la **République de Corée** a remercié le Président pour son excellente direction des travaux du Comité, et s’est jointe aux autres délégations pour féliciter la Namibie. Elle a également félicité le Secrétariat pour l’organisation réussie de cette réunion, et a offert, à l’avance, ses encouragements pour le difficile travail supplémentaire à accomplir lors de la prochaine session. La délégation a ajouté qu’elle se tenait prête à aider le Secrétariat. Enfin, elle a tout particulièrement adressé ses remerciements à l’Égypte pour avoir accepté la grande responsabilité d’être Rapporteur.
20. La délégation de l’**Ouganda** a joint sa voix à celles des précédents intervenants afin de féliciter le Président pour le bon travail accompli avec l’aide de toute son équipe, qui avait permis la réussite de cette réunion. Elle a également félicité le Secrétariat, non seulement pour l’organisation de la réunion, mais également pour tout le soutien technique qu’il avait toujours accordé aux États parties dans la mise en œuvre de la Convention et sans lequel les États rencontreraient de sérieux problèmes. Elle a également souhaité remercier les organes consultatifs pour leur travail sur les nombreux dossiers sans lequel le Comité aurait été incapable de débattre efficacement et d’aboutir à des décisions. Elle a félicité tous les membres du Comité pour les merveilleux débats, les échanges et leur soutien dans la mise en œuvre de la Convention. La délégation a félicité la Namibie d’avoir accepté d’être l’hôte de la dixième session du Comité, ajoutant qu’elle se réjouissait d’aller en Namibie pour découvrir et apprécier son patrimoine culturel immatériel. Enfin, elle a félicité les experts et les ONG élus pour le grand défi auquel ils devraient faire face, et qu’ils parviendraient, sans aucun doute, à relever.
21. **M.** **Frank Proschan** a fait remarquer qu’il n’était pas dans les habitudes du Secrétariat de formuler des observations à ce moment de la session, mais qu’il souhaitait profiter du fait que cette session était sa dernière occasion de représenter le Secrétariat. M. Proschan a souhaité adresser ses propres paroles de remerciement et de reconnaissance envers l’équipe avec laquelle il avait travaillé sur la Convention durant son mandat de huit ans. Il a rappelé qu’il était arrivé à l’UNESCO en 2006 alors que la Convention ne comptait que 32 États parties, ils étaient désormais 161, et qu’aucun élément n’était inscrit sur aucune Liste, il y en avait désormais des centaines. Dans le même temps, le Secrétariat était passé de 12 postes à 8, et ceux qui y travaillaient avaient dû partager les difficultés inhérentes au travail de 8 personnes accomplissant la tâche dévolue à 18. M. Proschan a exprimé l’espoir que les États parties, en leur qualité d’organisateurs et de responsables de la Convention, fassent preuve d’un niveau d’engagement et de responsabilité au moins égal à dix pour cent de celui qu’il avait pu observer, au quotidien, chez ses collègues au cours des huit dernières années. Il a souhaité adresser ses remerciements à ceux avec lesquels il avait travaillé, en particulier, Mme Cécile Duvelle et son prédécesseur, M. Rieks Smeets, sous la responsabilité desquels il avait accompli sa mission.
22. Le **Président** a remercié chaque intervenant pour ses aimables paroles, et il a félicité le Comité et tous les délégués pour les excellents résultats obtenus pendant cette session, dont le succès était le fruit de leur dévouement à la cause de la coopération. Il a remercié les membres du Bureau qui l’avaient aidé au cours de cette session et des 12 mois qui l’avaient précédée. Il a profité de l’occasion qui lui était donnée pour remercier la Secrétaire et tous les membres de son équipe pour l’excellent travail de préparation de la session, ainsi que les commis de salle et les autres personnels techniques qui avaient rendu les conditions de travail très favorables. Le Président a souhaité un bon retour à chacun, avant de **déclarer officiellement la neuvième session du Comité close**.

1. De plus amples informations sont disponibles [ici](http://www.ichcap.org/eng/html/04_01_01.php?mode=view&code_confr=E0000082). [↑](#footnote-ref-1)
2. L’Association sud-asiatique pour la coopération régionale (South Asian Association for Regional Cooperation - SAARC) réunit les gouvernements de ses sept membres fondateurs : le Bangladesh, le Bhutan, l’Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka. [↑](#footnote-ref-2)
3. La fête de la commémoration de la découverte de la véritable Sainte-Croix du Christ [↑](#footnote-ref-3)
4. Il y a 162 États parties à la Convention [au 15 mai 2015] [↑](#footnote-ref-4)
5. Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles ; Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ; Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ; Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ; Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; et Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. [↑](#footnote-ref-5)
6. Centre du patrimoine culturel immatériel pour la région Asie-Pacifique (International Information and Networking Center for Intangible Culturel Heritage in the Asia-Pacific Region) sous l’égide de l’UNESCO. [↑](#footnote-ref-6)